

LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

COMPTE RENDU DES SÉANCES PUBLIQUES N°2 • SESSION ORDINAIRE 2009-2010

4^e séance

mercredi 28 octobre 2009

906 réclamations en douze mois

Le 29 octobre passé, le Médiateur, M. Marc Fischbach a présenté le cinquième rapport annuel depuis la mise en place de son Secrétariat le 1^{er} mai 2004. Pendant la période allant du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009, l'Ombudsman a été saisi de 906 réclamations. Par ailleurs 2.300 personnes se sont adressées à lui pour obtenir des renseignements ou pour solliciter son conseil.

Le plus grand nombre d'affaires soulevées (125) concernait les trois administrations œuvrant dans le domaine de la fiscalité (Contributions directes, Enregistrement et Domaines, Douanes et Accises). D'autres administrations concernées par un nombre important de plaintes étaient la sécurité sociale (123), l'immigration (96), les communes (73) et la Caisse nationale des Prestations familiales (70).

Depuis le début de son mandat, le Médiateur a formulé 39 recommandations dont 19 ont été suivies ou transposées ou sont en voie d'être transposées.

Dans l'introduction de son exposé devant députés et journalistes, M. Fischbach a fait deux suggestions d'ordre plutôt général. La première concerne le



M. Marc Fischbach présente son rapport à la Chambre.

contrôle parlementaire de l'administration publique que le Médiateur souhaiterait plus effectif: «Si le Médiateur constate et propose, il n'a guère de compétence ni les moyens pour évaluer le bon fonctionnement de l'administration.» Au Parlement de combler cette lacune: «Il s'agit là d'un véritable défi que la Chambre des Députés devrait relever.»

En second lieu, le Médiateur a lancé un appel pour une société plus participative. Ainsi il encourage la Chambre à réfléchir sur l'opportunité d'offrir à tout ci-

toyen la possibilité de lui adresser par voie électronique une pétition sur un sujet relevant de l'intérêt général.

Dans les semaines à venir, le rapport sera examiné en détail par la Commission des Pétitions et par toutes les autres commissions, dont le domaine de compétence est touché par les observations du Médiateur.

La Chambre publie l'intégralité du rapport du Médiateur 2008-2009 dans la présente édition de son compte rendu (cf. p. R1-R24).

Le droit de vote des femmes fête ses 90 ans

Le 26 octobre 1919, il y a 90 ans, ont eu lieu les premières élections législatives ouvertes à tous les citoyens luxembourgeois, femmes et hommes, âgés d'au moins 21 ans. À l'issue des élections de 1919, une première femme, Mme Marguerite Thomas-Clement, candidate socialiste, est entrée au Parlement. Jusqu'en 1931, elle était la seule députée.

Le 27 octobre, le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) et le Cid-Femmes ont commémoré cet événement devant la Chambre et inauguré une plaque commémorative rappelant l'introduction du suffrage universel de 1919. Les représentantes des associations ont noté que les femmes sont toujours

sous-représentées en politique. En effet, seulement 12 des 60 députés, 4 des 15 ministres et 3 des 21 membres du Conseil d'État sont des femmes. Les associations ont regretté que ni le Gouvernement ni la Chambre ne soient favorables à l'instauration de quotas en faveur des femmes.

Avant 1919, seuls quelque 18.500 hommes payant plus de 10 francs de cens (soit uniquement environ 18% de la population) pouvaient passer aux urnes. Les femmes étaient complètement exclues de la vie politique.

L'introduction du scrutin universel était devenue possible suite à une réforme constitutionnelle. Le droit de vote pour tous n'était pas né d'une forte demande de



Inauguration d'une plaque commémorative.

la part des femmes. Les grands partis voyaient plutôt les femmes dans leur rôle traditionnel d'épouse, de femme au foyer et de mère de famille. Le 8 mai 1919, la réforme fut pourtant votée avec les voix des députés du parti de la droite et des socialistes contre celles des députés libéraux.



Intensification du contact avec les députés européens

Comment organiser au mieux le traitement des dossiers européens et la collaboration avec le Parlement européen? La Commission des Affaires étrangères et européennes a discuté de la question lors de sa réunion du 9 novembre.

Les députés ont notamment eu un échange de vues avec cinq des six députés européens luxembourgeois. MM. Georges Bach, Frank Engel, Robert Goebbels, Mme Astrid Lulling et M. Claude Turmes ont noté que le suivi des différents dossiers au niveau du Parlement européen présentait une charge de travail considérable.

La réunion avec les députés européens fait partie des évaluations régulières en vue d'intensifier des contacts entre la Chambre et le Parlement européen. Au niveau luxembourgeois, les dossiers européens sont souvent traités dans les commissions compétentes où la présence des députés européens ne peut pas toujours être garantie. Les membres luxembourgeois au Parlement européen peuvent certes être invités à assister aux réunions des différentes commissions lorsque celles-ci traitent des dossiers européens, mais ils doivent alors s'absenter du Parlement européen.

La commission parlementaire a évalué l'opportunité de mettre en place un groupe spécial servant d'intermédiaire entre les députés nationaux, les députés européens et le Gouvernement. Elle a constaté qu'il est souvent difficile d'identifier les points touchant plus spécialement les intérêts luxembourgeois. La commission s'est donc demandé si les moyens disponibles sont suffisants notamment à vu de la technicité et de la complexité de certains dossiers.

La coopération entre la Chambre et le Gouvernement en matière de politique européenne est régie par l'article 168 du Règlement de la Chambre qui prévoit notamment un renvoi en commission des documents européens, sur proposition de la Commission des Affaires étrangères et européennes.

Le Traité de Lisbonne prévoit un rôle renforcé des parlements nationaux dans les activités de l'Union européenne. Les parlements sont notamment invités à exprimer leur point de vue sur les projets d'actes législatifs. Des documents de consultation, comme les livres verts ou blancs, mais aussi des projets de directives et de règlements ainsi que certaines communications leur sont transmis directement par la Commission.

Impressions de la Journée Portes ouvertes (page 5)



DANS CE NUMÉRO

Rapport d'activité du Médiateur	p. R1
Plan social chez Villeroy & Boch	p. 54
Programme de Stockholm	p. 59
Sommaire de la séance publique N°4	p. 71
Sommaire des questions parlementaires	p. Q6

Visite du Landtag de Bavière à la Chambre

Récemment, les membres de la Commission des Affaires étrangères ont accueilli des collègues parlementaires bavarois, membres de la commission juridique et de la commission des affaires fédérales et européennes du Landtag de Bavière.

Les députés ont d'abord abordé les nominations européennes de M. Herman Van Rompuy et de Mme Catherine Ash-

ton. «L'Europe a toujours été un ensemble de grands, de moyens et de petits pays.», a remarqué M. Ben Fayot, président de commission. Luxembourg aurait toujours été en faveur de la méthode communautaire et pour un rôle important de la Commission européenne. À la Convention européenne, les délégués luxembourgeois n'auraient pas été en faveur de la création du poste de

Président de Conseil qui aurait été créé sur demande des grandes nations, en l'occurrence la Grande-Bretagne, la France et l'Allemagne.

Du côté bavarois, Mme Ursula Männle (CSU) a regretté que l'Allemagne et la Bavière aient pris l'habitude de représenter l'Europe de manière négative, en lui donnant la responsabilité pour toutes les affaires mal vues par les citoyens. Mme Männle a expliqué que la Bavière avait testé le contrôle de la subsidiarité (*) bien avant l'accord sur le Traité de Lisbonne. Le Landtag aurait fait l'exercice sur plus de 20 exemples pour constater qu'il peut parfaitement fonctionner.

M. Franz Schindler (SPD) a confirmé que le «Programme de Stockholm» de l'Union européenne traitant des questions comme l'asile, la coopération de la police et des douanes, ou encore la politique des visas intéresse également le Landtag bavarois. Il a précisé les différents niveaux de compétence en Allemagne: les «Länder» pour la police, et le niveau fédéral pour l'asile ou encore la protection des données.

Les parlementaires bavarois et luxembourgeois ont souligné l'importance des dossiers européens et ont échangé leur expérience en ce qui concerne leurs méthodes de travail respectives.

(*) Le principe de subsidiarité consiste à réserver à l'Union européenne uniquement ce que les États ou les régions ne pourraient effectuer que de manière moins efficace.



Parlementaires bavarois et luxembourgeois.

Rapport 2009 sur les droits des enfants

L'«Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand» est saisi de plus en plus souvent de cas d'enfants harcelés ou humiliés par Internet ou GSM. Le harcèlement moral entre enfants, par la voie des nouveaux moyens de communication est soulevé dans le rapport 2009 du Ombuds-Comité, rapport que la Présidente Marie Anne Rodesch-Hengesch a remis, le 19 novembre, au Président de la Chambre des Députés, M. Laurent Mosar.

«L'ordinateur et la télévision ne devraient pas se trouver dans la chambre des enfants»: la Présidente de l'Ombuds-Comité a été claire. D'autres aspects de l'utilisation illicite des médias sont la pédophilie par Internet et les jeux vidéo en ligne.

Le rapport 2009 sur les droits de l'enfant traite, comme tous les

ans, des situations difficiles en cas de divorce. En 2008, 878 enfants ont été concernés par le divorce de leurs parents. Les années précédentes, il s'agissait toujours d'environ 1.000 enfants.

Le rapport, citant encore des situations telles que la maltraitance ou la prison, a été remis à la Chambre et sera l'objet de discussions en commission parlementaire.



Mme Marie Anne Rodesch-Hengesch remet son rapport au Président de la Chambre des Députés, M. Laurent Mosar.

Grousse Succès fir dat éischt Jugendparlament

Deen nämlechten Dag wéi d'Porte ouverte an der Chamber war e Samschdeg, den 21. November och dat éischt Jugendparlament. A Präsenz vum Chamberspräsident Laurent Mosar an der Familjeminstesch Marie-Josée Jacobs huet de Président vun der Conférence générale de la Jeunesse luxembourgeoise Patrick

De Rond déi éischt Sëtzung vum Jugendparlament oppemaach. Iwwer 150 Jonker tëschent 14 an 28 Joer waren an der Villa Louvigny präsent.

De Sujet vum éischte Jugendparlament waren d'Kannerrechter. D'Jugendparlamentarier hunn de Sammy Wagner (22 Joer) zu hirem Président gewielt. Déi

nächst Sëtzung vum Jugendparlament ass den 9. Januar 2010. D'Jugendparlament huet seng legal Basis am Jugendgesetz vum 4. Juli 2008, wat eng «Assemblée des Jeunes» virgesäit. Déi stäipt sech op dräi Pilieren: d'Jugendparlament, den Infomobil an den Internet-Site www.jugendparlament.lu.

Les défis de la Grande Région



Le 16 novembre, le Président de la Chambre des Députés a rencontré à Sarrebruck son homologue Hans Ley, Président du Landtag sarrois.

M. Ley étant également Président du Conseil Parlementaire In-

terrégional (CPI), les entretiens ont porté essentiellement sur l'état actuel et les défis futurs de la coopération au sein de la Grande Région.

La Sarre exerce la Présidence du CPI depuis le 1^{er} juillet 2009.

Visite de parlementaires de l'OTAN en Moldova

Nouvelles ambitions du pays, mais aussi les défis sérieux à venir

Une délégation de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN (AP-OTAN), dirigée par M. Marc Angel (LSAP), rapporteur spécial de la Commission sur la dimension civile de la sécurité pour la Moldova, s'est rendue en République de Moldova du 2 au 4 novembre 2009.

Les parlementaires de l'OTAN ont rencontré des représentants de la nouvelle coalition quadripartite issue des élections législatives du 29 juillet - l'Alliance pour l'intégration européenne -, qui ont présenté leur programme ambitieux de réformes et souligné leur souhait de donner au pays et à ses habitants une «deuxième chance». Parmi les dossiers prioritaires, le nouveau gouvernement entend promouvoir l'intégration européenne et adapter le cadre législatif de la Moldova aux normes européennes, consolider l'État de droit et contrer les effets de la crise économique et financière sur l'économie du pays.

Pour M. Angel, «ce programme ambitieux de réforme est le bienvenu. La visite de notre délégation intervient à un moment décisif pour la République de Moldova. L'Assemblée parlementaire de l'OTAN a un rôle utile à jouer pour assister le Parlement moldave à renforcer le contrôle démocratique du secteur de la défense et de la sécurité.»

Sur la question des relations Moldova-OTAN, M. Angel a insisté sur le fait que «le cadre actuel - le Plan d'action individuel pour le partenariat et les autres outils du Partenariat pour la paix - offre une grande marge de manœuvre pour développer encore la coopération entre la République de Moldova et l'OTAN. Il est important de mieux informer la population moldave sur l'OTAN, sur la façon dont l'Alliance s'est transformée depuis la fin de la Guerre froide, ainsi que sur les bénéfices du partenariat OTAN-République de Moldova.»

Dans le même temps, la visite a aussi mis en lumière les défis sérieux auxquels la Moldova reste confrontée. En premier lieu, la situation politique n'est pas encore complètement stabilisée après deux élections législatives consécutives au printemps et à l'été 2009. L'élection du Président de la République par le Parlement représente un test important pour la capacité des forces politiques du pays à dépasser leurs clivages afin d'atteindre la majorité des trois cinquièmes requise pour désigner un nouveau Président. La coalition au pouvoir devra aussi démontrer qu'elle est capable de maintenir son unité dans la durée.

Le conflit non résolu en Transnistrie est sans doute le défi le plus complexe pour la Moldova. Les négociations dans le format «5+2» (Moldova, Transnistrie, Russie, Ukraine, OSCE, plus les États-Unis et l'Union européenne) sont suspendues depuis près de trois ans. Le 6 novembre, tous les participants se sont retrouvés à Vienne pour une réunion organisée sous les auspices de la présidence grecque de l'OSCE. Les interlocuteurs de la délégation de l'AP-OTAN à Chisinau et Tiraspol ont cependant prévenu qu'il ne faut pas s'attendre à des résultats spectaculaires à Vienne. Il existe en effet des divergences profondes de vue entre les parties sur certaines des questions clés pour une résolution du conflit, et notamment sur une possible évolution du format des forces de maintien de la paix.

La Commission sur la dimension civile de la sécurité a discuté du rapport de M. Angel, «République de Moldova: Défis internes et perspectives d'intégration euro-atlantiques», lors de la session annuelle de l'AP-OTAN à Édimbourg du 14 au 17 novembre 2009.

Le texte du rapport est disponible ici: <http://www.nato-pa.int/Default.asp?SHORTCUT=1784>.

Friddensprozess am Noen Osten



D'Vizepresidentin vun der Lëtzeburger Delegation an der APEM Martine Mergen.

Den 3. November 2009 war zu Bréssel eng Réunioun vun där Kommissioun an der Parlamentarischer Versammlung vum Euro-med (APEM), déi sech ëm Politesches, ëm Sécherheet a Mënscherechter bekëmmert. D'APEM ass eng Assemblée mat Verrieder

aus dem Europaparlament an aus den nationale Parlamenten aus der EU an aus de Mëttelmierlänner. D'Chamber war vertrueden duerch d'Deputéiert Martine Mergen, déi iwwregens Vize-Präsidentin vun der Lëtzeburger Delegation an der APEM ass.

Grousst Thema vun der Réunioun war de Konflikt am Noen Osten. De Ran Curiel, Ambassadeur vun Israel bei der Europäescher Unioun, d'Leila Shahid, Generaldelegéiert vu Palestina bei der EU an d'Mary T. Curtin aus der US-Verriedung bei der EU hu mat den Deputéierten iwwer de Stand vun deem Friddensprozess geschwat. D'Situatioun am Libanon war een anert Thema vun den Gespréicher. Doriwwer eraus gouf iwwer d'Mee-nungsfreiheet am reliése Glawen, iwwer Initiativ fir d'Promotioun vum interreligiösen a -kulturellen Dialog an iwwer d'Stéchwuert „Allianz vun den Zivilisatiounen“ geschwat.

D'APEM invitéiert déi Europäesch Kommissioun, hir méi eng grouss Visibilitéit ze verschafen. Eng consolidéiert juristesche Basis fir déi parlamentaresch Dimension vun der „Union pour la Méditerranée“ (UPM) wär an deem Sënn nëtzlech.

D'Sekretariat vun der UPM gëtt iwwregens zu Barcelona etabléiert.

Assemblée parlementaire de l'OTAN

Afghanistan et nouveau concept stratégique de l'OTAN

M. Marc Angel, Vice-Président de la délégation luxembourgeoise, Mme Nancy Arendt et M. Claude Adam, membres, ont représenté la Chambre des Députés lors de la 55^e Session annuelle de l'Assemblée parlementaire auprès de l'OTAN qui s'est déroulée du 13 au 17 novembre 2009 à Édimbourg. Outre les travaux préparatoires au niveau des commissions, les parlementaires ont assisté à une séance plénière consacrée entre autres à la situation en Afghanistan et au nouveau concept stratégique de l'Alliance.

Situation en Afghanistan

Dans le cadre de son allocution lors de la séance plénière, M. Anders Fogh Rasmussen, le nouveau Secrétaire général de l'OTAN, a souligné à propos de la situation en Afghanistan que davantage doit être fait au niveau civil pour renforcer la capacité du Gouvernement afghan.

Pour sa part, M. David Miliband, Secrétaire d'État aux Affaires étrangères du Royaume-Uni, a insisté sur le fait que pour l'emporter, la stratégie politique

devrait adresser trois audiences. «D'abord le peuple afghan et sa loyauté: pour rassurer et mobiliser les citoyens de résister aux Talibans, les efforts militaires pour renforcer la sécurité doivent s'allier à l'effort civil pour améliorer la gouvernance en particulier au niveau local. Deuxièmement, les insurgés et leur détermination de se battre: la pression militaire pour combattre l'insurgence doit être combinée avec un soutien pour changer de camp plutôt que de se battre ou de s'enfuir. Troisièmement, les voisins de l'Afghanistan: une nouvelle relation doit se forger entre l'Afghanistan et ses voisins, basée sur la compréhension que l'avenir afghan repose de son propre droit sur un pays sûr.»

Nouveau concept stratégique de l'OTAN

Le Secrétaire général de l'OTAN a fait état du nouveau concept stratégique de l'OTAN dans le contexte d'un environnement de sécurité en mutation: «Je le vois comme un moyen non seulement pour créer un nouveau consensus solide parmi les Alliés sur les tâches clés, mais aussi pour reconnecter nos populations avec la nouvelle Alliance. C'est pour leur sécurité

que nous sommes responsables.» Le rapporteur de l'Assemblée a quant à lui insisté sur le fait que la défense collective devrait rester le fondement de l'Alliance.

Travaux en commission

Les parlementaires ont présenté plusieurs rapports et préparé une série de résolutions au niveau des commissions. Les travaux en commission étaient consacrés notamment aux relations avec la Russie, à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, au changement climatique et à la piraterie, considérée comme une menace croissante pour la sécurité régionale et mondiale.

En sa qualité de rapporteur spécial de la Commission sur la dimension civile de la sécurité et de la sous-commission sur la gouvernance démocratique, M. Marc Angel a présenté deux projets de rapports intitulés «Aperçu des défis et mécanismes de coopération dans la région de l'Asie centrale» respectivement «La République de Moldova: défis internes; perspectives d'intégration euro-atlantique», adoptés à l'unanimité en commission.

Il ressort notamment du deuxième rapport que le Gouvernement de Moldova issu des élections législatives du 29 juillet 2009 a placé l'intégration européenne en tête de ses priorités, un objectif qui s'accompagne toutefois de nombreux défis. La question des relations avec l'OTAN est plus complexe et controversée, et des changements majeurs sont peu probables à court terme. Le nouveau gouvernement aura aussi à cœur de relancer les négociations bloquées pour une résolution du conflit en Transnistrie, une province séparatiste de la République de Moldova, située à 100 km à peine des frontières de l'Union européenne. «La guerre en Géorgie en été 2008 a montré clairement qu'une situation de conflit n'est jamais véritablement "gelée"», a souligné le rapporteur.



La délégation luxembourgeoise à Édimbourg se composait de M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt et M. Claude Adam (de gauche à droite).

2.712 ha de potentiel foncier constructible

L'Observatoire de l'Habitat évalue le potentiel foncier constructible pour l'habitat au Luxembourg à 2.712 hectares. Ce chiffre ressort de sa récente note élaborée sur base de données de 2007 et présentée en date du 16 novembre, par l'Observatoire, à la Commission du Logement de la Chambre des Députés. 2.712 ha représentent une surface comparable à la moitié du territoire de la Ville de Luxembourg.

Le Ministre du Logement, M. Marco Schank a profité de la réunion pour annoncer

- la présentation, d'ici la fin de l'année, d'un nouveau plan quinquennal prévoyant la construction par l'État de 9.000 logements jusqu'en 2014;

- le dépôt sous peu de deux projets de loi, le premier imposant aux promoteurs la contraction d'une assurance contre les défauts de construction, le second instituant une allocation au loyer pour personnes nécessitées.

Par ailleurs le Ministre entend lancer en 2010 un débat sur une architecture appropriée à la construction en milieu rural.

Au-delà de la crise...



Les députés luxembourgeois François Bausch (à gauche) et Roger Negri ont participé à la conférence interparlementaire.

...assurer une reprise et des emplois durables: tel était le sujet d'une conférence interparlementaire, le 1^{er} octobre auprès de l'OCDE à Paris, à laquelle ont participé le député européen Robert Goebbels et les députés nationaux Roger Negri et François Bausch.

La synthèse de la conférence a été que l'économie mondiale a traversé une grave crise financière et économique au cours de l'année passée, qui s'est rapidement transformée en crise sociale avec une forte hausse du chômage. Les plans de relance des gouvernements commencent à s'installer dont le but est d'aider à construire une économie plus forte, plus saine et plus juste. Il faudra également aborder les dimensions sociale et humaine de la crise, à rétablir la confiance sur les marchés et à atténuer l'impact de la crise sur l'activité et l'emploi.

Au niveau social les grands défis seront d'assurer un filet de sécurité approprié à un nombre croissant de chômeurs et de veiller particulièrement que les jeunes entrants et ceux qui ont déjà rencontré des difficultés à trouver un emploi ne s'éloignent pas du monde de travail afin d'éviter que la crise n'ait sur eux des effets négatifs prolongés. Il s'agira de mettre en place des programmes de formation adaptés pour les personnes sans emploi aux fins d'améliorer l'inclusion sociale.

À l'heure où les pouvoirs publics prennent activement des

mesures pour lutter contre la crise, il est évident que l'innovation jouera un rôle déterminant dans la sortie de la récession et dans le retour des pays sur le chemin d'une croissance durable, fondée sur une progression régulière de la productivité et des mesures renforcées pour faire face aux enjeux environnementaux et sociaux. La réponse des pouvoirs publics à la crise constitue une occasion unique de maximiser la contribution que peut apporter la politique publique, en favorisant l'innovation, en incitant les acteurs de marché à réaliser des investissements dans l'innovation et en accélérant les activités qui se seraient autrement heurtées à des obstacles trop élevés.

Le progrès technologique et les actions visant à protéger l'environnement et à lutter contre le changement climatique peuvent aussi être mobilisés en faveur de la croissance économique. Dans cet ordre d'idées, les principales économies du monde voient dans la «croissance verte» un moyen de sortir de la crise actuelle, ouvrant de nouvelles perspectives pour les négociations sur le changement climatique, en vue de la 15^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra en décembre 2009 à Copenhague et qui devront intégrer équitablement les aspects économiques, sociaux et environnementaux.

Assemblée Parlementaire de la Francophonie



(de gauche à droite) M. Jean-Paul Wahl, Chargé de mission Europe, M. Michel Wolter, Trésorier international de l'APF, M. Laurent Wehrli, Président du Grand Conseil vaudois

Les présidents des sections de la Région Europe de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie se sont réunis, du 27 au 29 octobre 2009, à Montreux, à l'invitation du Grand Conseil vaudois en vue de l'organisation des travaux pour 2010. Différentes suggestions pour figurer à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée régionale Europe ont été présentées. Le thème principal concernera l'école et l'éducation dans le monde francophone.

La conférence des présidents a décidé d'organiser les débats autour de trois panels:

- le rôle et les missions de l'école, ses valeurs, ses objectifs pédagogiques,

- la problématique de l'école face aux inégalités,

- l'école et son interdépendance avec le marché.

Le Président de la section vaudoise de l'APF a brièvement exposé quels étaient les compétences et le fonctionnement du Parlement vaudois. Le rôle du parlement vaudois était ensuite placé dans le contexte du système fédéral suisse. Dans ce système, le rôle des cantons, les relations intercantionales ainsi que

celui des communes est mis en exergue par le recours à une démocratie directe à tous les niveaux de pouvoirs. La diversité linguistique en Suisse, notamment le système des cantons unilingues et bilingues, et la place de la francophonie dans la Confédération suisse étaient également discutés.

Ensuite, M. Jean Paul Wahl, Chargé de mission Europe, a fait état de l'avancement des visioconférences organisées au bénéfice des filières francophones des universités d'Europe centrale et orientale. L'organisation de telles visioconférences a été décidée par la conférence des présidents de Bucarest en 2006. Jusqu'ici, l'Université d'État de Moldavie a pu profiter du premier cycle de conférences. Le programme destiné à la l'Université Vasile Goldiș d'Arad en Roumanie vient de commencer.

Ce cycle de visioconférences rencontre la conviction partagée par plus de la majorité des sections européennes de l'APF qu'il est indispensable de rendre la francophonie moins institutionnelle pour garantir sa pérennité. Le public cible est large puisqu'il s'agit de politiques et d'administratifs mais aussi de jeunes francophones qui demain seront peut-être appelés à exercer les mêmes fonctions ou d'autres fonctions dirigeantes.

Le rôle des petits États au niveau international



(de gauche à droite) M. Laurent Mosar, Président de la Chambre des Députés du Luxembourg; M. Arthur Brunhart, Président du Landtag du Liechtenstein; M. Ranko Krivokapić, Président du Parlement du Monténégro; M. Marios Garoyian, Président de la Chambre des Représentants de Chypre; Mme Asta Johannesdottir, Présidente du Parlement d'Islande; M. Teodoro Lonfernini, Membre du Grand Conseil Général de Saint-Marin; M. Stéphane Valeri, Président du Conseil National de Monaco; Mme Marion González, Membre du Conseil Général d'Andorre

Lors de la quatrième Conférence des Présidents de Parlement des petits États d'Europe qui s'est déroulée les 23 et 24 novembre 2009 à Nicosie (Chypre), M. Laurent Mosar, Président de la Chambre des Députés, a souligné que la crise économique a eu des effets collatéraux pour certains petits pays, qui sont montrés du doigt et considérés en matière fiscale comme de véritables boucs émissaires par les responsables politiques de certains grands États.

La déclaration finale dénonce à cet effet «(...) les attaques injustes, car ne tenant pas compte de la réalité objective, que les petits États subissent alors qu'ils ne sont en rien responsables de la crise financière internationale.»

Lors d'un échange de vues entre les Présidents de Parlement et M. Demetris Christofias, le Président de la République de Chypre, qui a expliqué de manière détaillée la division de l'île de Chypre, M. Laurent Mosar a insisté sur le fait que «toute solution

de la question chypriote devra garantir l'unicité du pays, doté d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques et assurant l'égalité politique, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU.»

Outre la crise économique, les travaux de la Conférence des Présidents étaient consacrés à l'immigration clandestine et au rôle des petits États au niveau international. Dans ce contexte, M. Laurent Mosar a vivement regretté une certaine tendance des grands pays à prendre des décisions en dehors de tout contexte institutionnel, sans respecter le droit international. Dans ce contexte, il a souhaité qu'on revienne de nouveau dans le cadre des organisations internationales existantes qui sont les seules à être habilitées à prendre des initiatives dans les domaines en question.

À relever que la cinquième Conférence des Présidents de Parlement des petits États d'Europe sera organisée au Luxembourg en octobre 2010.

Le Musée Dräi Eechelen pourra-t-il bientôt ouvrir ses portes?

Le Musée Dräi Eechelen sera relié au circuit Vauban et accueillera une exposition sur l'identité luxembourgeoise. Alors que les travaux au Fort Thüngen («Trois Glands») ne sont toujours pas achevés, la Commission de la Culture a pu s'informer sur place sur l'état actuel du chantier.

Elle a notamment pu constater que certaines parties du fort, comme le sol, une passerelle, la toiture et une casemate, doivent encore être sécurisées avant l'ouverture du musée. Ces mesures de sécurisation se dérouleront parallèlement aux derniers travaux d'aménagement pour lesquels une nouvelle intervention du législateur est nécessaire.

L'examen du projet de loi 6071 en commission parlementaire est prévu pour la fin du mois de novembre, son évacuation pourrait encore avoir lieu avant la fin de l'année 2009. Le projet de loi concerne l'achèvement des travaux et la mise en valeur de certaines parties de la forteresse. La loi permettra au Gouvernement

de dépenser 8,7 millions d'euros pour terminer l'aménagement du Musée et du circuit Vauban. Il s'agit de la troisième loi concernant le Musée Dräi Eechelen. Elle est devenue nécessaire suite à «une sous-estimation des dépenses prévues par la loi de 2003» et «une gestion insuffisante du projet par le maître d'ouvrage».

Le réduit Thüngen constitue la partie centrale du fort. Le lieu même témoigne de l'époque de la forteresse. Il accueillera des éléments complémentaires sur les fortifications (cartes, maquette, illustrations) et une exposition sur l'identité luxembourgeoise. En effet, ce n'est qu'en 1870, au terme de la période d'occupation par les troupes prussiennes et suite au démantèlement de la forteresse, que celle-ci a pu naître.

Au niveau administratif, le Musée Dräi Eechelen fait partie du Musée national d'Histoire et d'Art. Le concept muséographique a été élaboré par des experts de l'Université du Luxembourg.

D'Kris - en Thema am Europarot

D'Wirtschafts- a Finanzkris war en Thema an der Parlamentärscher Versammlung vum Europarot (APCE), déi vum 28. September bis den 2. Oktober fir de 4. Deel vun hirer uerdentlecher Sessioun 2009 zu Stroossbuerg zesumme war.

Am Kader vun den Debatten iwwer d'Aktivitéit vun den OECD, huet och de Lëtzebuurger Verrieder Norbert Haupt eng Ried gehal. Hie sot doran ë.a.: «Nous traversons la crise la plus grave que le monde ait connue depuis presque un siècle. Cette crise financière qui s'est transformée en crise économique risque bien d'aboutir à une crise sociale.»

Den Norbert Haupt huet déi Responsabel vun der OECD fir hire Reflex félicitéiert, vun der Finanzkris ze profitieren, fir den därege Problem vun de Steierparadäiser unzepaken.

Allerdéngs dierft een net vergiessen, dass d'Kris net vun do ausgaang wär, mä grad an deene Länner, déi duerno mam Fanger op d'Steieroase gewisen hunn: «Il était certes plus facile pour le



(vu lénks no riets) D'Deputéiert Norbert Haupt, Jean Huss, Anne Brasseur, Lydie Err, Fernand Boden a Marc Spautz.

G20 de se saisir d'un problème qui ne concerne qu'une poignée de petites places du monde de la finance que de s'attaquer aux vrais problèmes du secteur, à savoir le bonus, la régulation et la surveillance qui concernent également les places des grands États de la planète.» Un dësem 4. Deel vun der Sessioun 2009 vun der

APCE hunn nieft dem Norbert Haupt och d'Lydie Err, als Présidente vun der Delegatioun, an d'Deputéiert Anne Brasseur, Fernand Boden, Jean Huss a Marc Spautz deelgeholl. Den 1. Deel vun der Sessioun 2010 ass vum 25. bis den 30. Januar d'nächst Joer, wéi ëmmer zu Stroossbuerg.

Bibliothèques en réseau

Dans le contexte de l'examen du projet de loi 6026 relatif aux bibliothèques de lecture publiques et d'information, la Commission de la Culture s'est rendue à la Bibliothèque Nationale qui est censée jouer le rôle central dans l'organisation future du paysage bibliothécaire du pays.

La réunion a plus particulièrement porté sur le portail bibnet.lu qui offre aux utilisateurs un catalogue complet de tous les

ouvrages disponibles dans les différentes bibliothèques reliées au réseau. Elles sont actuellement au nombre de 33 parmi lesquelles on retrouve p.ex. des bibliothèques d'instituts culturels tout comme des bibliothèques municipales, universitaires ou scolaires.

Bibnet.lu contient un outil de recherche performant renseignant l'utilisateur non seulement de tous les détails d'un ouvrage,



mais également sur sa disponibilité ou non-disponibilité dans les bibliothèques du réseau.

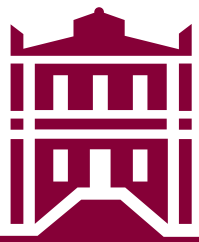
Journée Portes ouvertes des institutions: vaste succès



La 1^{re} «Journée Portes ouvertes des institutions» du 21 novembre a connu un vaste succès. Ainsi quelque 1.500 personnes ont profité de l'occasion pour visiter les locaux de la Chambre des Députés qui, entre 10.00 et 18.00 heures, organisait des tours guidés de l'Hôtel de la Chambre et des Maisons Printz et Richard qui hébergent les salles de réunion des commissions et les bureaux de l'administration parlementaire. Les explications ne portaient cependant pas seulement sur les deux bâtiments, mais également sur l'histoire du Parlement, son organisation et son fonctionnement. De nombreux visiteurs ont saisi l'occasion pour s'entretenir avec le Président de la Chambre et les nombreux députés qui étaient sur place.

Les personnes intéressées avaient l'occasion de visiter le même jour trois autres institutions: le Conseil d'État, la Cour des Comptes et le Médiateur. Le Musée d'Histoire de la Ville de Luxembourg s'était associé à la Journée en offrant au public un accès gratuit à l'exposition «Luxembourg, siège des pouvoirs».





Observation et infiltration

5588 - Projet de loi portant

1. réglementation de quelques méthodes particulières de recherche

2. modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

1. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet de réglementer en droit interne deux nouveaux instruments d'enquête auxquels les autorités judiciaires et policières peuvent avoir recours dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, à savoir: l'observation et l'infiltration.

La mise en place d'un cadre réglementaire strict permet d'une part, d'accentuer l'efficacité d'une enquête en dotant les policiers de méthodes de recherche appropriées et d'autre part, d'encadrer ces opérations de la sécurité juridique requise.

Bien que le projet de loi sous examen n'entende pas approuver la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, il n'en demeure pas moins qu'il tient compte des dispositions relatives aux observations et enquêtes discrètes prévues aux articles 12 et 14 de la Convention en question. Il est rappelé dans ce contexte que l'article 12 de ladite Convention prévoit que «*Chaque État s'engage à ce que, à la demande d'un autre État membre, des livraisons surveillées puissent être autorisées sur son territoire dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des infractions susceptibles de donner lieu à extradition*». Quant à l'article 14 de la même Convention, il dispose que «*L'État membre requérant et l'État membre requis peuvent convenir de s'entraider pour la réalisation d'enquêtes pénales menées par des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive (enquêtes discrètes)*». Il ne fait aucun doute que la création d'un cadre juridique propre à l'observation et l'infiltration améliorera la coopération judiciaire et policière européenne en matière pénale.

Les auteurs du projet de loi se sont inspirés des articles 47 sexies, 47 septies et 56 bis du Code d'instruction belge en ce qui concerne les dispositions relatives à l'observation et des articles 706-81 à 706-87 du Code de procédure pénale français en ce qui concerne les dispositions relatives à l'infiltration.

Le projet de loi sous rubrique répond à un réel besoin des autorités judiciaires et policières en matière de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme qui souhaitent pouvoir recourir en toute légalité à l'observation et à l'infiltration. Ce faisant, il met fin au vide juridique en la matière.

Il est rappelé à toutes fins utiles que si de telles opérations sont nécessaires dans le cadre de certaines infractions graves, elles demeurent peu courantes. Ainsi, au cours des quinze dernières années, les autorités luxembourgeoises n'ont eu recours au procédé de l'infiltration que dans trois affaires. Cependant, faute de cadre juridique légal, ces opérations ont été réalisées dans un vide juridique complet. La nécessité d'intervenir s'impose dès lors afin de garantir au mieux les droits de la défense de la personne concernée.

On peut encore relever que lors de la rédaction du projet de loi sous examen, une attention particulière a été portée à la sauvegarde des droits de la défense. Le texte sous rubrique témoigne de cette recherche de l'équilibre entre les nécessités de l'enquête et le principe du procès équitable.

2. Les points essentiels du projet de loi

2.1. Réglementation de l'opération d'observation

Par observation, on entend l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur com-

portement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés. L'observation doit revêtir l'un des critères suivants pour être considérée comme étant systématique, à savoir:

- elle doit durer plus de cinq jours consécutifs ou plus de cinq jours non consécutifs repartis sur une période d'un mois, ou

- elle doit requérir l'utilisation de moyens techniques c.-à-d. un ensemble de composants capable de détecter des signaux, de les transmettre, de les enregistrer ou d'activer leur enregistrement tels qu'un caméscope ou une caméra vidéo, des appareils de localisation et de surveillance ou de télésurveillance voire des détecteurs de métaux. Les moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée aux articles 67-1 et 88-1 à 88-4 du code d'instruction criminelle sont exclus. Il s'agit de moyens permettant un repérage téléphonique ou l'interception de communications, y compris de télécommunications tels que les micros ou les puces. À noter dans ce contexte qu'un appareil photo n'est pas considéré comme un moyen technique permettant d'effectuer une observation, ou

- elle doit revêtir un caractère international p.ex. être effectuée à Luxembourg suite à la demande d'autorités étrangères ou avec la participation d'officiers de police étrangers.

Le texte sous rubrique distingue trois types d'observations:

- l'observation simple qui peut être ordonnée par le procureur d'État ou le juge d'instruction lorsque l'enquête ou l'instruction préparatoire l'exigent et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

- l'observation à l'aide de moyens techniques qui peut être ordonnée soit par le procureur d'État soit par le juge d'instruction lorsque les conditions pour une observation simple sont données et qu'il existe, en outre, des indices graves que les infractions sont de nature à emporter une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement.

- l'observation technique dans un lieu privé (domicile, local utilisé à des fins professionnelles) qui peut être décidée par le seul juge d'instruction lorsque les conditions pour une observation simple sont données et qu'il existe, en outre, des indices graves quant à l'existence de faits de nature à emporter une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement.

À noter encore que le procureur d'État peut également ordonner une observation pour autant qu'elle n'ait pas lieu dans un lieu privé dans le cadre de l'exécution de peines ou de mesures privatives de liberté, lorsque la personne s'est soustraite à leur exécution.

Toute décision de procéder à une observation doit être faite par écrit, être motivée et contenir une série de mentions sous peine de nullité comme p.ex. le nom ou la description de la ou des personnes observées, ainsi que des choses, lieux ou événements faisant l'objet de l'observation ou encore la manière dont l'observation devra être exécutée. En cas d'urgence, la décision d'observation pourra être accordée verbalement à condition d'être ultérieurement confirmée par écrit. L'observation est dirigée et exécutée par un officier de police judiciaire qui doit rédiger un rapport écrit. L'officier de police judiciaire peut déléguer l'exécution d'une mesure d'observation à un agent de police judiciaire qui agit sous sa direction.

2.2. Réglementation de l'opération d'infiltration policière

Le procureur d'État ou le juge d'instruction peut aussi recourir à titre exceptionnel à la

technique de l'infiltration lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient et si les autres moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce. Cette opération, qui consiste à surveiller des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves qu'elles commettent une ou plusieurs infractions données, en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs, s'effectue sous le contrôle soit du procureur d'État soit du juge d'instruction. La décision du procureur d'État ou du juge d'autoriser une infiltration policière doit être délivrée par écrit et spécialement motivée. Elle doit également mentionner le ou les faits qui justifient le recours à cette procédure et l'identité de l'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération. La décision fixe également la durée de l'infiltration qui ne peut en principe excéder quatre mois. L'infiltration policière peut être renouvelée.

L'infiltration policière n'est possible que pour une liste de 12 infractions graves parmi lesquelles on peut citer les actes de terrorisme et de financement de terrorisme, la traite des êtres humains et le proxénétisme, le trafic de stupéfiants en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle ou encore le blanchiment et le recel.¹

L'infiltration est impérativement effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent étranger habilité par sa législation nationale à effectuer ce type de mesure et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération.

L'officier de police judiciaire ou l'agent étranger peut recourir à une identité d'emprunt et commettre, si nécessaire, une série d'actes qui, dans d'autres circonstances, seraient qualifiés d'infractions sans être pénalement responsables de ces actes. Il s'agit entre autres de l'acquisition, de la détention ou de la livraison de substances, de

¹ Le projet de loi sous examen prévoit une liste de 12 catégories d'infractions.

biens, de produits, de documents ou d'informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions ou encore de l'utilisation ou de la mise à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication. À noter dans ce contexte que l'officier de police judiciaire ou l'agent infiltré peut, à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'infiltration ou en cas d'interruption des opérations, poursuivre les activités précitées le temps strictement nécessaire pour lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité sans toutefois que cette durée puisse excéder quatre mois. Lorsque la cessation des opérations dans le délai de quatre mois n'est toujours pas possible pour des raisons de sécurité, une prolongation pour une durée supplémentaire de quatre mois est possible.

L'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration peut être entendu en qualité de témoin. Toutefois, l'infiltré ou le prévenu, mis en cause par des constatations effectuées par un officier de police judiciaire ou un agent étranger ayant personnellement réalisé les opérations d'infiltration, peut demander à être confronté avec cet officier de police judiciaire ou cet agent étranger par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger le témoin par son avocat par ce même moyen. À noter que la question de l'audition de l'officier de police ou de l'agent étranger infiltré a été un des points les plus discutés. Pour plus de détails, il est renvoyé aux points 3 et 4 du présent rapport.

L'équilibre entre les moyens de renseignement mis en place et les droits de la défense est préservé dans la mesure où le témoignage de l'officier de police judiciaire ou de l'agent étranger infiltré ne saurait à lui seul servir de fondement à l'éventuelle condamnation d'une personne à moins que l'officier de police judiciaire ou l'agent étranger dépose sous sa véritable identité.

Dépôt par M. Luc Frieden, Ministre de la Justice, le 15.06.2006

Rapporteur: M. Gilles Roth

Travaux de la Commission juridique (Présidente: Mme Christine Doerner):

03.10.2007 Désignation d'un rapporteur

Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État du 22 mai 2007

22.10.2007 Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil
07.11.2007 d'État
14.11.2007
11.12.2007
23.01.2008

18.06.2008 Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

25.06.2008 Continuation des discussions

02.07.2008 Échange de vues avec des représentants du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

17.09.2008 Présentation et adoption d'un projet de rapport

29.10.2008 Examen de l'avis du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et de l'avis des autorités judiciaires

12.11.2008 Adoption d'un texte coordonné

01.04.2009 Examen du 2^e avis complémentaire du Conseil d'État

22.04.2009 Présentation et adoption d'un projet de rapport

Premier vote constitutionnel: 06.05.2009

Second vote constitutionnel: 14.10.2009



Charte de l'Énergie

5721 - Projet de loi portant approbation de l'Acte final de la Conférence internationale et de la décision de la Conférence sur la Charte de l'Énergie relative à l'amendement des dispositions commerciales du Traité sur la Charte de l'Énergie, adoptés à Bruxelles, les 23 et 24 avril 1998

Ce projet de loi a pour objet d'approuver l'amendement des dispositions commerciales du Traité sur la Charte de l'Énergie, traité adopté par la Chambre des Députés par le biais de la loi du 24 janvier 1997.

L'amendement en question a été négocié entre 1994 et 1997 par la Conférence provisoire sur la Charte de l'Énergie. Il a été

adopté à Bruxelles, les 23 et 24 avril 1998, suite à l'entrée en vigueur de la Charte, le 16 avril 1998 après le dépôt de l'instrument de ratification du 30^e pays signataire.

L'adaptation des dispositions commerciales du Traité s'est imposée suite à l'incorporation du GATT, sur lequel ces dispositions se sont basées, dans le cadre plus large - et institutionnalisé - de l'Organisation mondiale du commerce. L'amendement étend en outre le champ d'application du Traité aux équipements liés au secteur énergétique et jette les bases légales pour garantir le statu quo en matière de droits de douane et d'autres charges prélevés sur les importations et les exportations liées au secteur énergétique.

Placement de personnes troubles mentalement

5856 - Projet de loi a) relatif à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, b) modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police et c) modifiant l'article 73 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Ce projet de loi remplace la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans les établissements ou services psychiatriques fermés. Même s'il existe beaucoup de similitudes par rapport aux textes précédents, le projet de loi introduit plusieurs modifications tout à fait substantielles.

L'innovation principale consiste dans la judiciarisation de l'admission et du placement sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux. En d'autres termes, l'hospitalisation d'une personne sans son consentement devient une décision judiciaire, sauf dans les premiers jours. Il est proposé de charger dans chaque arrondissement judiciaire un magistrat du siège de la mission de contrôler les admissions de ces personnes en milieu hospitalier, de prendre les décisions quant à leur maintien en observation et les décisions d'élargissement ou de placement ainsi que de surveiller par la suite le placement éventuel.

Les hôpitaux autorisés par le Ministre de la Santé à exploiter un service de psychiatrie sont tenus d'y créer une section pour le séjour et le traitement de personnes admises ou placées et d'y hospitaliser aux fins d'admission et de placement, conformément à la présente loi, des personnes atteintes de troubles mentaux.

Une personne ne peut être admise et le directeur de l'établissement ne peut l'admettre que sur une demande écrite d'admission à présenter par une des personnes ou autorités suivantes:

1. le tuteur ou curateur d'un incapable majeur;
2. un membre de la famille de la personne à admettre ou toute autre personne intéressée. La demande indique le degré de parenté ou bien la nature des relations qui existent entre l'auteur de la demande et la personne concernée;
3. le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la personne concernée ou celui qui le remplace;
4. les chefs des centres d'intervention ou des commissariats de proximité de la Police grand-ducale et, en leur absence, un officier de police judiciaire;
5. le procureur d'État de l'arrondissement judiciaire dans lequel se trouve la personne concernée.

La décision de mettre fin à l'admission, soit en ordonnant la sortie de la personne admise, soit en prononçant son placement, relève du juge.

Dépôt par M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, le 25.04.2007

Rapporteur: M. Alex Bodry

Travaux de la Commission de l'Économie, de l'Énergie, des Postes et des Sports (Président: M. Alex Bodry)

11.10.2007 Désignation d'un rapporteur

23.10.2008 Présentation du projet de loi

Examen de l'avis du Conseil d'État

13.11.2008 Continuation de l'examen du projet de loi

20.11.2008

02.04.2009

Travaux de la Commission de l'Économie, du Commerce extérieur et de l'Économie solidaire: (Président: M. Alex Bodry)

29.09.2009 Présentation et adoption d'un projet de rapport

Vote en séance publique: 14.10.2009

Agents communaux pour sociétés d'énergie privées

5846 - Projet de loi sur la mise à disposition par les communes de main-d'œuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz

Le présent projet de loi a pour objet de créer la base légale à la mise à disposition des agents communaux affectés aux régies communales dans le domaine de l'électricité et du gaz aux sociétés de droit privé qui ont repris ces activités suite à la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz.

En effet, afin de se conformer aux nouvelles dispositions légales en la matière à savoir notamment les lois du 1^{er} août 2007 relatives à l'organisation respectivement du marché de l'électricité et du gaz naturel, les communes qui étaient actives dans ces domaines depuis de longue date ont été contraintes de développer des alternatives, les structures et les procédures déci-

sionnelles existantes au niveau communal ne s'adaptant guère à un marché libéralisé.

À l'exception des communes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette qui ont été en mesure de créer leurs propres sociétés, la plupart des communes concernées ont opté pour une prise de participations financières dans des sociétés de droit privé à qui elles ont vendu ou loué leur réseau et se retrouvent dès lors avec du personnel surnuméraire. Le prêt temporaire des agents communaux qui étaient affectés jusqu'ici aux services d'électricité et de gaz à ces sociétés apparaît dans ce contexte comme une solution adaptée sachant que ces dernières, de leur côté, doivent recruter de la main-d'œuvre pour assurer les tâches jusqu'alors dévolues à ces agents communaux.

Une convention à conclure entre la commune et la société fixe les modalités de cette mise à disposition qui n'affecte en rien le statut de l'agent communal concerné tout en le soumettant à l'autorité opérationnelle de la société en question.

Dépôt par M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, le 27.02.2008

Rapporteur: M. Gilles Roth

Travaux de la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire (Président: M. Marco Schank):

19.02.2009 Désignation d'un rapporteur

Présentation du projet de loi

Examen de l'avis du Conseil d'État

26.03.2009 Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

Adoption d'un amendement parlementaire

21.04.2009 Examen du 2^e avis complémentaire du Conseil d'État

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Vote en séance publique: 14.10.2009

Dépôt par M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, le 07.03.2008

Rapporteuse: Mme Claudia Dall'Agnol

Travaux de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale (Présidente: Mme Lydia Mutsch):

09.10.2008 Désignation d'un rapporteur

Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État

Échange de vues

29.01.2009 Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État

12.02.2009 Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État

Adoption d'une série d'amendements

15.10.2009 Examen des avis complémentaires du Conseil d'État et des amendements gouvernementaux

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Vote en séance publique: 27.10.2009

Accord culturel Luxembourg-Laos

5865 - Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao dans les domaines de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, signé à Vientiane, le 16 octobre 2007

Le Luxembourg et le Laos ont signé le 16 octobre 2007 un accord sur la coopération culturelle, scientifique et dans le domaine de l'enseignement supérieur. Il comprend les domaines classiques de la coopération culturelle. Son champ d'application por-

tera sur les secteurs de la culture, de la recherche et de l'enseignement supérieur.

L'accord a comme objectif de réaliser un saut qualitatif supplémentaire dans les relations entre les deux pays, de même qu'un approfondissement de ces relations en dehors et au-delà du contexte de la coopération au développement instaurée depuis 2000.

Pour la période de 2007 et 2010, le Luxembourg compte allouer 35 millions d'euros aux différents secteurs de la coopération, tels la santé, le développement rural ainsi que l'éducation et la formation professionnelle.

L'accord est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période indéterminée.

Dépôt par M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, le 09.04.2008

Rapporteuse: Mme Martine Mergen

Travaux de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture (Président: M. Fred Sunnen):

18.02.2009 Désignation d'un rapporteur

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État

02.04.2009 Présentation et adoption d'un projet de rapport

Travaux de la Commission de la Culture (Présidente: Mme Martine Mergen):

01.10.2009 Confirmation du rapporteur

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Vote en séance publique: 14.10.2009





Droit des marques I

5928 - Projet de loi portant approbation du Traité de Singapour sur le droit des marques, fait à Singapour, le 28 mars 2006, ainsi que de son règlement d'exécution prévu à son article 22

Le projet de loi a pour objet d'approuver le Traité de Singapour sur le droit des marques, qui vise à conformer le Traité de Genève sur le droit des marques aux progrès techniques réalisés depuis 1994. Le Traité de Genève réglemente de nombreux aspects formels du dépôt de marques et vise à harmoniser les procédures devant les offices de marques nationaux, afin que les déposants puissent obtenir plus facilement la protection de leur marque sur le plan international.

La nécessité de réviser le Traité de Genève est devenue nécessaire à cause d'Internet

et du courrier électronique, des innovations encore peu connues en 1994.

Le Traité de Singapour poursuit l'harmonisation au niveau international du droit des marques et tient compte des récents développements intervenus sur le plan international. Il porte principalement sur les aspects procéduraux de l'enregistrement des marques et de la concession de licences dans ce domaine. En adoptant des normes communes en la matière, les États membres mettent sur un pied d'égalité tous les acteurs économiques qui investissent dans les produits de marque.

Le Traité de Singapour s'applique à tous les types de marques, y compris celles constituées par des signes non visibles. Son champ d'application englobe ainsi les nouvelles formes de marques, tels les couleurs, les sons et les odeurs.

Les dessins sont des figures à deux dimensions, alors que les modèles sont des figures à trois dimensions.

Dans l'Union européenne, les dessins et modèles bénéficient d'une protection sous réserve d'être nouveaux et de présenter un caractère individuel. Les dessins et modèles ne sont protégés, sous réserve de respecter les conditions de fond posées dans les différentes législations, qu'à la suite d'un dépôt. Ce dépôt peut être national, régional ou international.

Pour le Luxembourg, le dépôt s'effectue auprès de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle. La protection conférée au terme de l'enregistrement d'un dessin et modèle couvre les trois États du Benelux.

Il est également possible de déposer un dessin ou modèle auprès de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (OHMI).

De plus, il est possible d'effectuer un enregistrement par voie internationale, qui s'effectue soit auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), soit, si l'État concerné le permet, par l'intermédiaire d'un bureau d'enregistrement national. Ce système permet un dépôt unique ayant les mêmes effets dans les États parties à l'Arrangement et désignés dans la demande, qu'un dépôt national. Il ne s'agit donc pas d'un titre unique, mais d'une procédure d'enregistrement unique, qui permet d'obtenir une protection dans les États parties au système de La Haye.

Dépôt par M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, le 13.11.2008

Rapporteur: M. Marc Angel

Travaux de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration (Président: M. Ben Fayot):

14.09.2009 Désignation d'un rapporteur

19.10.2009 Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Vote en séance publique: 27.10.2009

Dépôt par M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, le 06.10.2008

Rapporteur: M. Marc Angel

Travaux de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration (Président: M. Ben Fayot):

14.09.2009 Désignation d'un rapporteur

19.10.2009 Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Vote en séance publique: 27.10.2009

Droit des marques II

5929 - Projet de loi portant approbation du Traité sur le droit des marques, fait à Genève, le 27 octobre 1994, ainsi que de son règlement d'exécution prévu à son article 17

Le projet de loi a l'objectif d'approuver le Traité de Genève sur le droit des marques.

La marque est un droit de propriété industrielle qui confère à son titulaire un usage exclusif sur un signe distinctif apposé sur des produits ou accompagnant des produits ou des services. La finalité de la marque est de distinguer les produits ou services d'autres produits ou services. Les droits de marque naissent d'un dépôt effectué auprès d'instances nationales ou régionales.

Pour les États membres du Benelux, le dépôt des marques s'effectue auprès de l'OBPI (Office Benelux de la Propriété Intellectuelle). La marque enregistrée auprès de cet office confère une protection qui s'étend aux trois États du Benelux.

La marque communautaire, dont le dépôt s'effectue auprès de l'OHMI (Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur), confère quant à elle un droit exclusif pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne.

Il est par ailleurs possible d'enregistrer une marque par l'intermédiaire d'une procédure internationale, qui s'effectue auprès du Bureau international de l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle). Il ne s'agit pas d'un titre unitaire, mais d'une demande internationale se divisant le cas échéant en marques nationales et qui produit, lorsqu'elle est enregistrée dans un État, les mêmes effets qu'une demande et un enregistrement auprès de l'instance nationale. L'enregistrement international est destiné à faciliter l'acquisition de droits de marque dans plusieurs États, en évitant au déposant de devoir déposer individuellement dans chaque État.

Le Traité sur le droit des marques, élaboré sous l'égide de l'OMPI, vise à harmoniser les procédures nationales relatives à l'enregistrement des marques, en limitant les exigences imposées au déposant d'une marque.

Dépôt par M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, le 06.10.2008

Rapporteur: M. Marc Angel

Travaux de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration (Président: M. Ben Fayot):

14.09.2009 Désignation d'un rapporteur

19.10.2009 Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Vote en séance publique: 27.10.2009

Dépôt par M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, le 12.01.2009

Rapporteur: M. Lucien Thiel

Travaux de la Commission des Finances et du Budget (Président: M. Michel Wolter):

31.07.2009 Désignation d'un rapporteur

29.09.2009 Présentation du projet de loi

Examen de l'avis du Conseil d'État

Examen et adoption d'un projet de rapport

Vote en séance publique: 13.10.2009

Protection de dessins et modèles

5930 - Projet de loi portant approbation de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève, le 2 juillet 1999 ainsi que de son Règlement d'exécution prévu à son article 24

Le projet de loi vise à approuver l'Acte de Genève qui modifie le système d'enregistrement international des dessins et modèles industriels mis en place par l'Arrangement de La Haye de 1925.

Outre les créations techniques et les marques, le droit de la propriété industrielle protège les créations de type ornemental au titre des dessins et modèles industriels. Les dessins et modèles concernent l'aspect esthétique d'un produit.

Non double imposition I

5980 - Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Moldavie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune et du Protocole y relatif, signés à Chisinau, le 11 juillet 2007

Le projet de loi sous rubrique approuve la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Moldavie tendant à éviter les doubles impositions et

à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Chisinau, le 11 juillet 2007.

La conclusion d'une convention fiscale avec la Moldavie s'est imposée, dans la mesure où le pays a déjà conclu des conventions fiscales avec d'autres pays européens, notamment avec la Belgique, la France ou les Pays-Bas et que ce pays est un des rares en Europe avec lequel le Luxembourg n'est pas encore lié par un tel accord.

La Convention devrait inciter les différents milieux économiques luxembourgeois à investir davantage en Moldavie et à contribuer au développement de ce pays.

Dépôt par M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, le 16.02.2009

Rapporteur: M. Lucien Thiel

Travaux de la Commission des Finances et du Budget (Président: M. Michel Wolter):



31.07.2009 Désignation d'un rapporteur
29.09.2009 Présentation du projet de loi
Examen de l'avis du Conseil d'État
Examen et adoption d'un projet de rapport

Vote en séance publique: 13.10.2009

Transport aérien UE-EU

5988 - Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, signé à Bruxelles, le 25 avril 2007 et à Washington, le 30 avril 2007

Le projet de loi 5988 a pour objet d'approuver un accord sur le transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres d'une part, et les États-Unis d'Amérique d'autre part, signé à Bruxelles, le 25 avril 2007 et à Washington, le 30 avril 2007. Cet accord vise à se substituer à certains accords conclus à titre bilatéral entre des États membres de l'Union européenne et les États-Unis. En effet, en novembre 2002, huit États membres (Royaume-Uni, Danemark, Suède, Finlande, Belgique, Luxembourg, Autriche, Allemagne) ont été condamnés par la Cour de Justice des Communautés européennes pour avoir conclu avec les États-Unis des accords bilatéraux dans le domaine du transport aérien, en méconnaissance de la compétence communautaire et de certaines dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, notamment celles relatives à la liberté d'établissement. Dans ce contexte, le Conseil des ministres des Transports de l'Union européenne du 5 juin 2003 a donné mandat à la Commission européenne pour négocier un accord communautaire avec les États-Unis, en vue d'établir „un espace aérien sans frontières“.

Le mandat conféré à la Commission européenne a entendu viser un accord de libéralisation exhaustif permettant aux transporteurs de l'Union européenne et des États-Unis de fournir des services „dans des conditions équitables et égalitaires“. Ce mandat a précisé également les matières qui pourraient être incorporées dans un tel accord d'ensemble, tels l'accès au marché, la propriété et le contrôle, la location, la convergence en matière d'application des règles de concurrence, la sûreté et les dispositions institutionnelles.

Plus généralement, le mandat conféré à la Commission européenne intervient dans un contexte marqué par le développement

de l'acquis communautaire, depuis l'adoption à partir de 1990 des mesures de libéralisation du transport aérien réunies sous l'appellation du „troisième paquet“, mais également par le souhait de la Commission européenne de développer une politique extérieure dans le domaine de l'aviation.

Les négociations entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique ont été officiellement lancées lors du sommet Union européenne/États-Unis tenu à Washington le 25 juin 2003. Ces négociations ont duré quatre ans et l'accord a finalement été signé le 30 avril 2007.

Avec cet accord sur le transport aérien, les compagnies aériennes de l'Union européenne pourront désormais effectuer des vols vers les États-Unis depuis n'importe quel aéroport européen, et ce quelle que soit leur nationalité. De plus, ils peuvent opérer sans restriction sur le nombre de vols, d'appareils et de routes, et fixer les prix en fonction du marché. Au niveau de l'investissement dans les pays tiers par les européens, les compagnies de certains pays tiers (les pays européens hors-UE, ainsi que 18 pays africains) pourront également être l'objet des investissements communautaires sans risque pour ses droits de trafic vers les États-Unis. De la même manière, les États-Unis ne remettront pas en cause les vols de compagnies communautaires si des pays européens hors-UE investissent dans leur capital. L'accord permettra en outre de renforcer la coopération entre les deux parties dans le domaine de la sûreté, de la sécurité, de la politique de concurrence, des aides d'État, de la protection des consommateurs et de l'environnement. Dans le domaine de la propriété des compagnies aériennes, le nouvel accord permet aux européens de détenir plus de 50% du capital total des compagnies américaines, mais ne peuvent cependant pas en prendre le contrôle: en effet, selon la loi américaine, un étranger ne peut pas détenir 25% des actions à droit de vote d'une compagnie américaine et ne peut la contrôler. Les européens se sont donc réservé la possibilité de limiter les investissements américains dans les compagnies européennes au même niveau.

Grand-Duc Jean, construites dans les années 50, n'ont jamais été soumises à des travaux de modernisation jusqu'aujourd'hui. En outre, elles ne répondent plus aux normes techniques de sécurité et de performance énergétique actuelles et elles ne rencontrent plus les besoins fonctionnels de l'armée.

Suite à de nombreuses demandes de travaux de restauration de la caserne par l'État-major de l'Armée, un bureau d'études a été chargé en 2002 d'un audit sur les besoins en infrastructures futures de l'Armée luxembourgeoise. Ce bureau d'études a remis des conclusions définitives dans un document datant de juillet 2003 dans lequel les travaux à envisager sont énumérés.

Le nouveau hall logistique sera érigé à proximité directe du site actuel de la ca-

serne, sur le terrain de sport existant. La réalisation de ce hall logistique est essentielle au bon fonctionnement de la caserne. Cette construction rend indispensable la construction d'une nouvelle voie d'accès d'un peu plus d'un kilomètre en vue de minimiser le trafic du chantier dans le site sécurisé.

Le coût engendré par le projet ne pourra pas dépasser le montant de 60.500.000.- euros, ce montant correspondant à la valeur 662,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2008. Comme ce montant dépasse le seuil fixé à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, le projet d'investissement requiert l'approbation par une loi spéciale conformément à l'article 99 de la Constitution.

Dépôt par M. Claude Wiseler, Ministre des Travaux publics, le 04.03.2009

Rapporteur: M. Ali Kaes

Travaux de la Commission du Développement durable (Président: M. Fernand Boden):

07.10.2009 Désignation d'un rapporteur

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État

14.10.2009 Présentation et adoption d'un projet de rapport

Vote en séance publique: 29.10.2009

Services de paiement

6015 - Projet de loi relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres et

- portant transposition de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE, ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE

- portant modification de:

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

- la loi du 18 décembre 2006 sur les services à distance

- la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux

- la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers

- la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif

- la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

- la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

- portant abrogation du titre VII de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique

Le projet de loi a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (ci-après «la Directive»)

Le premier objectif de la Directive consiste ainsi à établir un cadre juridique moderne et cohérent pour les services de paiement

et d'y intégrer, dans la mesure du possible, l'initiative du secteur financier en faveur d'un espace unique de paiement en euros (Single European Payment Area, ci-après «SEPA») lequel est également appuyé par la Commission européenne et la Banque centrale européenne. Il faut que ce cadre juridique soit neutre pour garantir des conditions de concurrence équitables pour tous les prestataires de services de paiement.

En améliorant la compétitivité de l'Union européenne par une intégration des marchés nationaux des paiements, la Directive procure également un cadre à l'industrie des paiements européens pour qu'elle construise les infrastructures nécessaires au marché unique des paiements.

Le champ d'application de la directive est limité aux paiements dits électroniques, à l'exclusion des opérations de paiement effectuées en billets et pièces. Font partie des prestataires de services de paiement les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement, les offices de chèques postaux, les banques centrales, les États membres, leurs autorités régionales et locales. Conformément aux dispositions de la directive, le projet de loi introduit dans notre législation un nouveau statut d'institution financière, à savoir les établissements de paiement. Il définit les conditions d'agrément et d'exercice, fixe les exigences d'information et définit les droits et obligations des utilisateurs et prestataires de services de paiement.

Un des objectifs du projet de loi est de regrouper dans un texte de loi unique l'ensemble des dispositions légales portant transposition des actes communautaires relatifs aux paiements électroniques. C'est ainsi que le dispositif reprend les dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui porte transposition de la directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 et qui concerne l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice, ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements. Il en est de même pour les dispositions de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement des systèmes de paiement et du règlement des opérations sur titres. Le transfert dans le présent projet de loi de ces dernières dispositions (directive 98/26/CE) a rendu nécessaires certains ajustements, dont le principal consiste à confier à la Banque centrale du Luxembourg la surveillance («oversight») de l'ensemble des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres rele-

Dépôt par M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, le 03.02.2009

Rapporteur: M. Marc Spautz

Travaux de la Commission du Développement durable (Président: M. Fernand Boden):

23.09.2009 Désignation d'un rapporteur

14.10.2009 Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État

21.10.2009 Présentation et adoption d'un projet de rapport

Vote en séance publique: 29.10.2009

Hall logistique Herrenberg

5999 - Projet de loi relatif à la construction d'un hall logistique pour la caserne Grand-Duc Jean au Herrenberg à Diekirch

Le projet de loi s'inscrit dans un programme de réhabilitation des infrastructures militaires de la caserne Grand-Duc Jean à réaliser en cinq étapes. La première phase portant sur la mise à niveau des infrastructures techniques primaires a déjà été soumise à l'approbation de la Chambre des Députés dans le cadre du vote de la loi du 19 mai 2009 relative à la réhabilitation des infrastructures techniques primaires de la caserne Grand-Duc Jean au

Herrenberg à Diekirch (dossier parlementaire 5952) et que les quatre phases restantes du programme de rénovation sont:

- la construction d'un hall logistique qui fait justement l'objet du projet sous rubrique;

- la réhabilitation des infrastructures du stand de tir Blesdall;

- la modernisation des bâtiments existants de la caserne et la construction d'un hall sportif;

- la construction d'un nouveau dépôt de munitions au plateau «Botterweck».

Ce vaste projet s'explique par le fait que les infrastructures de la caserne militaire



vant du champ d'application de la directive 98/26/CE. Il en résulte que le régime d'agrément et de surveillance qui a été introduit dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à l'occasion de la transposition de la directive 98/26/CE, est abrogé.

Par ailleurs, le projet de loi modifie un certain nombre de dispositions de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers aux fins de résoudre les problèmes rencontrés par la Commission de surveillance du secteur financier dans l'application pratique des dispositions nationales portant transposition de la directive 2004/39/CE. En effet, certains États membres ont renoncé à assujettir les activités d'administration centrale d'OPC ou de banque dépositaire aux exigences de la directive. Le présent projet de loi propose ainsi de réviser la législation nationale également dans ce sens afin de préserver la

compétitivité du secteur bancaire luxembourgeois. Un changement similaire est introduit pour les entreprises d'investissement cumulant le statut d'entreprise d'investissement avec un ou plusieurs statuts de professionnels du secteur financier autres que les entreprises d'investissement.

En outre, le projet de loi envisage d'éliminer tout obstacle légal à l'échange d'informations entre autorités publiques concernées en situation de crise et à la mise en œuvre de l'accord de coopération tripartite relatif à la gestion de crises financières signé en 2008 par les Ministères des Finances, les banques centrales et les autorités de surveillance des États membres.

En dernier lieu, le projet de loi renforce le mandat européen du Commissariat aux assurances et de la Commission de surveillance du secteur financier.

décisions relatives aux demandes de remboursement doivent être prises par les administrations.

La directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 a pour objectif de moderniser la procédure de remboursement en ayant

notamment recours à une procédure électronique. Par ailleurs, l'intervention en amont de l'État membre d'établissement de l'assujetti requérant le remboursement devrait contribuer à sécuriser et accélérer le traitement des demandes de remboursement.

Dépôt par M. Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget, le 18.03.2009

Rapporteur: M. Lucien Thiel

Travaux de la Commission des Finances et du Budget

(Président: M. Michel Wolter):

31.03.2009 Désignation d'un rapporteur

Présentation du projet de loi

12.10.2009 Examen de l'avis du Conseil d'État et adoption d'un amendement

23.10.2009 Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Vote en séance publique: 29.10.2009

Loi du 10 novembre 2009

Mémorial A: 2009, N°215, page 3698

Lieu des prestations de services

6027 - Projet de loi

- portant transposition

- de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services

- de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévues par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre de remboursement, mais dans un autre État membre

- de la directive 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intra-communautaires

- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

La directive 2008/8/CE

La directive 2008/8/CE a pour effet de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2010, le lieu des prestations de services. Contrairement à la règle générale actuelle conformément à laquelle le lieu de la prestation d'un service est réputé se situer à l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique, quelle que soit par ailleurs la qualité du preneur (assujetti ou non-assujetti), le nouveau système introduit deux règles générales faisant la distinction entre services fournis à un assujetti (prestations dites business to business, «B2B») et services fournis à une personne non assujettie (prestations dites business to consumer, «B2C»).

En ce qui concerne les prestations de services fournies à des assujettis, le principe de base pour la localisation, et par conséquent pour l'imposition des prestations de services, sera fondé sur le lieu où le destinataire (le preneur de la prestation de service) est établi.

En ce qui concerne les services fournis à des personnes non assujetties, la règle générale selon laquelle le lieu des prestations de services est celui où le prestataire a établi le siège de son activité économique, continue d'être appliquée.

Néanmoins, les règles générales connaissent un certain nombre de dérogations concernant: les prestations de services des intermédiaires, les prestations de services se rattachant à un immeuble, les prestations de transport, les prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, prestations de services accessoires au transport, telles que le chargement, le déchargement, la manutention et les activités similaires, les prestations de services de restaurant ou de restauration, les locations de moyens de transport de courte durée, les prestations de service dites „immatérielles“, les prestations fournies par voie électronique, ou encore les prestations de services de télécommunication, de radio-diffusion et de télévision.

La directive 2008/117/CE

La directive 2008/117/CE dispose que tout assujetti identifié à la TVA doit soumettre à l'administration de son pays d'origine un état récapitulatif des assujettis et des personnes morales non assujetties identifiés à la TVA dans d'autres États membres, auxquels il a presté des services imposables qui relèvent du mécanisme d'autoliquidation. Les états récapitulatifs doivent en principe être soumis à l'administration chaque mois. Les informations y renseignées seront désormais recoupées à un rythme beaucoup plus rapide avec celles des déclarations déposées par le preneur des prestations de services du pays de destination. Cette accélération des rythmes de dépôts des déclarations permet de lutter plus efficacement contre la fraude fiscale. Les administrations nationales respectives par contre seront mises davantage sous pression.

La directive 2008/9/CE

Le second volet du projet de loi lié au «paquet TVA» concerne les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les assujettis non établis à l'intérieur du pays, mais dans un autre État membre, et la réduction des délais dans lesquels les

Dépôt par M. Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, le 07.04.2009

Rapporteur: M. Norbert Hauptert

Travaux de la Commission des Finances et du Budget (Président: M. Michel Wolter):

30.07.2009 Désignation d'un rapporteur

12.10.2009 Présentation du projet de loi

Examen de l'avis du Conseil d'État et adoption d'un amendement

23.10.2009 Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

Examen et adoption d'un projet de rapport

Vote en séance publique: 29.10.2009

Loi du 10 novembre 2009

Mémorial A: 2009, N° 216, page 3750

Politique spatiale

6035 - Projet de loi portant approbation de la Déclaration de certains Gouvernements européens relative à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais, faite à Paris, le 30 mars 2007

Le projet de loi porte approbation de la Déclaration de plusieurs Gouvernements européens relative à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais. La Déclaration garantit l'accès à l'espace extra-atmosphérique grâce notamment à des lanceurs de satellites développés et produits par l'industrie européenne et à la création et l'exploitation d'une base de lancement établie à Kourou (Guyane française). Le terme «exploitation» vise la fabrication des lanceurs, leur assemblage, les opérations de lancement et les activités de commercialisation. À relever que l'exploitation se fait exclusivement à des fins d'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique.

La coopération en question repose sur l'initiative de plusieurs États européens qui ont confié la production de la fusée Ariane à Arianespace, un consortium industriel européen. Les parties ont mandaté l'ESA (Agence spatiale européenne) de veiller à l'application de la «Déclaration de production Ariane» et de conclure avec Ariane-

space une convention sur la mise en œuvre de cette déclaration.

L'ESA a élaboré un programme de développement d'un petit lanceur européen (VEGA) et a conclu avec l'agence spatiale fédérale russe, Roskosmos, un accord de coopération à long terme dans le domaine du développement, de la réalisation et de l'utilisation des lanceurs et de l'installation de la fusée Soyouz-ST au centre spatial de Kourou.

Au vu de l'extension des missions de l'ESA et de la réalisation des programmes et coopération précités, il est devenu nécessaire d'adapter le cadre de la coopération inter-gouvernementale.

La responsabilité en cas de dommages causés par le lancement d'une fusée est soit endossée par l'État français, en sa qualité d'État siège d'Arianespace et de sa compétence territoriale pour le site de lancement de Kourou, soit partagée entre la France et l'ESA. Dans la mesure où la responsabilité de l'ESA est engagée, les frais de dédommagement sont répartis sur les États participant au programme de développement concerné au prorata de leur contribution financière audit programme. Comme le Grand-Duché n'entend pas participer dans un avenir proche à ces programmes, la question d'une éventuelle participation financière à des actions de dédommagement de l'ESA ne se pose pas.

Dépôt par M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, le 28.04.2009

Rapporteur: M. Marc Angel

Travaux de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration (Président: M. Ben Fayot):

14.09.2009 Désignation d'un rapporteur

19.10.2009 Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Vote en séance publique: 28.10.2009

CAE, CIE et CIE-EP

6068 - Projet de loi

1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;

2. modifiant certaines dispositions du Code du travail

Le présent projet de loi contient une série de mesures spécifiques, limitées dans le temps (la date limite est fixée au 31 décembre 2010) pour aider les jeunes diplômés et les jeunes non-diplômés à trouver un emploi stable. Alors qu'initialement, ces

mesures en faveur de l'emploi visaient prioritairement les jeunes non qualifiés, elles seront désormais étendues aux jeunes détenteurs d'un diplôme, afin de leur fournir l'expérience professionnelle valorisant leurs diplômes.

Le projet de loi propose d'un côté une adaptation des deux mesures existantes, à savoir le CIE (contrat d'initiation à l'emploi) et le CAE (contrat d'appui emploi) créés par la loi du 22 décembre 2006; mesures qui seront désormais ouvertes également aux jeunes diplômés. De l'autre côté, il introduit un nouvel instrument, le CIE-EP (contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique), réservé aux jeunes diplômés qui



n'éprouveraient pas de difficulté à intégrer le marché du travail en temps de conjoncture normale.

- Le contrat d'appui-emploi (CAE) adapté

Le contrat d'appui-emploi (CAE), institué par la loi du 22 décembre 2006 et s'adressant aux jeunes de moins de trente ans, est une mesure de mise au travail qui a comme vocation exclusive d'initier et de former les jeunes demandeurs d'emploi sans formation ou peu qualifiés. Ce type de contrat est destiné aux promoteurs étatiques ou communaux.

Le présent projet de loi vise une adaptation du contrat d'appui-emploi actuel. Afin que ce dernier puisse servir en tant qu'instrument efficace de lutte contre le chômage des jeunes en temps de crise économique, il sera ouvert également aux jeunes détenteurs d'un diplôme et sa durée sera étendue de 9 à 12 mois. Le CAE sera donc accessible aux jeunes diplômés qui, à cause de la crise économique ne se voient offrir ni un contrat de travail, ni un CIE-EP.

Le CAE adapté est réservé aux jeunes demandeurs d'emploi inscrits pendant un mois au moins auprès de l'ADEM. Il est axé sur une formation complémentaire théorique et pratique, décrite dans un plan de formation et suivie par un tuteur. En plus, le CAE est assorti d'une prise en charge individuelle et d'un suivi régulier par les services spécialisés de l'ADEM.

La durée du contrat d'appui-emploi est de douze mois, les nouvelles dispositions législatives prévoient cependant la possibilité d'une prolongation du CAE auprès du même employeur ou auprès d'un autre employeur. Cette décision relève des compétences du ministre ayant l'emploi dans ses attributions; il peut autoriser une prolongation maximale du contrat de douze mois auprès du même promoteur, respectivement la conclusion d'un nouveau contrat pour la même personne auprès d'un autre promoteur.

Les jeunes non-diplômés bénéficiaires d'un CAE ont droit à une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum; les titulaires d'un certificat d'aptitude pratique et professionnelle, d'un diplôme de technicien respectivement d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques reçoivent une indemnité égale à cent pour cent du salaire

social minimum. Cent vingt pour cent du salaire social minimum sont attribués aux détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelier ou de master.

L'embauche du jeune à la fin de l'accomplissement de son CAE, doit se faire par un contrat à durée indéterminée, sans période d'essai, si le jeune a travaillé sous un contrat d'appui-emploi pendant au moins douze mois auprès du même promoteur. Dans ce cas, le fonds pour l'emploi verse une prime unique, revenant à trente pour cent de l'indemnité totale touchée par le jeune, au promoteur autre que l'État. La prime n'est due et versée que six mois après l'engagement du jeune et à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande.

- Le contrat d'initiation à l'emploi adapté

Le contrat d'initiation à l'emploi (CIE), institué par la loi du 22 décembre 2006, a pour but d'assurer aux jeunes demandeurs d'emploi (moins de trente ans) non diplômés, une formation pratique pendant les heures de travail. Cette expérience professionnelle est censée faciliter leur intégration sur le marché du travail. Le CIE est destiné aux promoteurs du secteur privé, capables d'offrir une réelle perspective d'emploi au jeune demandeur d'emploi à la fin de la mesure.

S'inscrivant dans le contexte de l'actuelle crise économique, le projet de loi vise à étendre le CIE actuel également aux jeunes diplômés, qui ne se voient offrir ni contrat de travail, ni CIE-EP à la fin de leurs études.

Le projet de loi assouplit la possibilité de reconduction du CIE auprès du même employeur ou auprès d'un autre employeur. En plus, il abolit la disposition stipulant que les employeurs sont tenus de rembourser au fonds pour l'emploi, en cas de non-embauche du jeune à la fin du CIE, les sommes touchées par le jeune pendant la durée de prolongation du CIE.

Les jeunes non-diplômés bénéficiaires d'un CIE ont droit à une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum; les titulaires d'un certificat d'aptitude pratique et professionnelle, d'un diplôme de technicien respectivement d'un diplôme de fin d'études secondaires ou se-

condaires techniques reçoivent une indemnité égale à cent pour cent du salaire social minimum. Cent vingt pour cent du salaire social minimum sont attribués aux détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelier ou de master.

Le jeune peut être embauché définitivement moyennant un contrat à durée indéterminée et sans période d'essai, si la durée de son CIE (auprès du même employeur) est d'au moins douze mois. Dans ce cas, le fonds pour l'emploi verse une prime unique, égale à trente pour cent de l'indemnité totale touchée par le jeune, à l'employeur. La prime n'est due et versée que six mois après l'engagement du jeune à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande.

- Le contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique (CIE-EP) «Praktikum»

Finalement le projet de loi sous rubrique introduit un nouvel instrument, le contrat d'initiation à l'emploi expérience-pratique (CIE-EP), qui complète le CIE actuellement en vigueur, en créant un volet réservé aux jeunes (moins de trente ans) résidents diplômés (niveau technicien, BAC, BTS ou universitaire) qui n'auraient éprouvé aucune difficulté pour trouver un travail en situation de conjoncture normale. L'objectif principal est donc de leur éviter un pas-

sage obligatoire par le chômage, en sortant de l'université.

La durée du CIE-EP varie entre six mois au minimum et vingt-quatre mois au maximum, y compris une éventuelle prolongation.

Le jeune bénéficiaire d'un CIE-EP touche cent vingt pour cent du salaire social minimum s'il est titulaire du diplôme de technicien, diplôme d'études supérieures ou diplôme d'études supérieures techniques. Il a droit à cent cinquante pour cent du salaire social minimum, s'il détient un diplôme de BTS, bachelier ou master.

Le fonds pour l'emploi rembourse mensuellement une somme revenant à quarante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune diplômé, à l'employeur. En cas d'embauche du jeune à la fin du CIE-EP, l'employeur est contraint de lui proposer un contrat à durée indéterminée et sans période d'essai, si le CIE-EP s'effectuait sur une durée d'au moins douze mois auprès du même employeur. Dans ce cas, le promoteur bénéficiera d'une prime unique, revenant à trente pour cent de l'indemnité totale touchée par le jeune, de la part du fonds pour l'emploi. La prime n'est due et versée que six mois après l'engagement du jeune à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande.

Dépôt par M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, le 25.09.2009

Rapporteur: M. Roger Negri

Travaux de la Commission du Travail et de l'Emploi (Président: M. Lucien Lux):

22.09.2009 Désignation d'un rapporteur

Présentation du projet de loi

08.10.2009 Examen de l'avis du Conseil d'État et adoption d'amendements

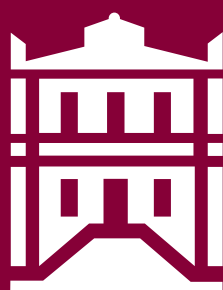
22.10.2009 Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Vote en séance publique: 27.10.2009

Loi du 11 novembre 2009

Mémorial A: 2009, N°222, page 3908



**CHAMBRE
DES DÉPUTÉS**

d'Chamber live

Chamber TV

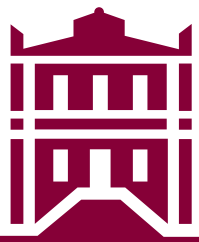
och an der Rediffusioun

all Sëtzungsdag

vun 19:00 Auer un

www.chd.lu

- L'actualité parlementaire sur www.chd.lu
- Retrouvez vos députés, tous les textes législatifs et documents parlementaires, les émissions «Chamber aktuell» et les vidéos des séances publiques sur www.chd.lu.
- La Chambre et les jeunes: si tu as entre 12 et 25 ans, consulte nos pages 'Junior' sur www.chd.lu, avec quiz, information et vidéo.
- L'actualité parlementaire vous intéresse? Consultez le site de la Chambre www.chd.lu.
- Comment est créée la loi? Toutes les explications en texte et en images, sur www.chd.lu.
- De la première assemblée parlementaire de 1841 à la Chambre des Députés d'aujourd'hui: retrouvez l'histoire parlementaire sur les pages «organisation et fonctionnement» de la Chambre des Députés.



Sommaire

- Motion et résolution de Mme Viviane Loschetter relatives au 90^e anniversaire du droit de vote féminin
 - Exposé: Mme Viviane Loschetter
 - Discussion générale: M. Jean-Louis Schiltz, M. Fernand Kartheiser (déposant une résolution), M. Xavier Bettel, M. André Hoffmann
 - Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre de l'Égalité des Chances, Mme Viviane Loschetter
 - Vote sur la motion (rejetée)
 - Résolution de Mme Loschetter (renvoi en commission)
 - Résolution de M. Kartheiser: M. Xavier Bettel
 - Vote sur la résolution (rejetée)
- Question urgente N°212 de M. André Hoffmann au sujet du plan social chez Villeroy&Boch
 - M. André Hoffmann - M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
- Heure d'actualité demandée par le groupe déi gréng sur le bilan et les perspectives futures de la participation luxembourgeoise aux efforts de stabilisation et de reconstruction de l'Afghanistan
 - Exposé: M. Félix Braz
 - Débat: M. Norbert Hauptert, Mme Lydie Polfer, M. Marc Angel, M. Fernand Kartheiser, M. André Hoffmann
 - M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères
 - M. Félix Braz
 - M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense
- Dépôt d'une motion par M. Jacques-Yves Henckes
 - M. Jacques-Yves Henckes
- Débat d'orientation sur le programme de Stockholm
 - Exposé: M. Ben Fayot
 - Débat: Mme Christine Doerner (dépôt d'une motion), M. Xavier Bettel (dépôt de deux motions), Mme Lydie Err, M. Félix Braz, M. Jacques-Yves Henckes, M. André Hoffmann, M. Jean-Louis Schiltz
 - M. François Biltgen, Ministre de la Justice, M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
 - Motions: M. le Président, M. Xavier Bettel, M. Jean-Louis Schiltz (renvoi en commission)
- 6035 - Projet de loi portant approbation de la Déclaration de certains Gouvernements européens relative à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais, faite à Paris, le 30 mars 2007
 - Rapport de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration: M. Marc Angel
 - Vote sur l'ensemble du projet de loi et dispense du second vote constitutionnel
- Ordre du jour
 - M. le Président

Au banc du Gouvernement se trouvent: M. Jean Asselborn, Vice-Premier Ministre; Mme Marie-Josée Jacobs, MM. François Biltgen, Jean-Marie Halsdorf, Nicolas Schmit et Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministres.

(Début de la séance publique à 14.31 heures)

► **M. le Président.**- Ech maachen d'Sitzung op.

Mir kommen elo direkt zur Motioun vun der Madame Viviane Loschetter iwwer 90 Joer Fraewahlrecht. Madame Loschetter, Dir hutt d'Wuert als Auteur vun der Motioun.

1. Motion et résolution de Mme Viviane Loschetter relatives au 90^e anniversaire du droit de vote féminin

Exposé

► **Mme Viviane Loschetter** (déi gréng), auteur.- Merci, Här President. Ech géif da mat der Motioun ufänken. Mir haten net méi spéit wéi gëschter eng interessant a konstruktiv Kommissioun a Präsenz vun der zoustänneger Ministesch fir Gläichheet

tëschent Männer a Fraen. Notamment hu mer och an där Kommissioun iwwer d'Perspektive geschwat, d'politesch Perspektiven, notamment vun der Regierung.

Ech denken, datt déi Motioun, déi mer proposéieren, am Fong geholl kéint der Regierung entgéintkommen a se ënnerstëtzen an deenen Iwwerleeungen, déi se féiert, well esou steet et nämlech am Koalitionsaccord: „réfléchir“, deenen Iwwerleeungen, fir notamment och legislativ, voire finanziell Moosnamen ze huelen, déi géifen dozou féieren, datt mer méi eng egalitär an doduerch och méi eng paritaire Zesummesetzung vun de Fraen a Männer hätten, sief et um nationalen Niveau, sief et um kommunalen, sief et um europäeschen Niveau - do, wou mer Afloss hunn.

Duerfir déi Motioun, déi am Fong geholl och seet, datt ee kéint am Budget 2010, voire 2011 Kreditter virgesinn, net

nëmnen, fir Campagnes de sensibilisation, mä och fir Mesures de formation virzegesinn, mä och budgetär Moosnamen, déi ee kéint ganz konkret asetzen, notamment esou wéi mer der och am Parteifinanzementsgesetz hunn, fir d'Parteien ze encouragéieren, hir Lëschten esou opzestellen, datt se méi gläichberechtigt wieren tëschent Männer a Fraen.

Déi Resolutioun, ech fuere mat der Resolutioun virun, Här President?

► **M. le Président.**- Jo.

► **Mme Viviane Loschetter** (déi gréng), auteur.- D'Resolutioun: Ech denken, datt dat eppes ass, wat ons alleguerte kéint engagéieren. Där Iwwerleeungen hate mer och an där ganz flotter a konstruktiver Kommissioun gëschter, notamment och a Präsenz vun der zoustänneger Ministesch fir Gläichheet tëschent Männer a Fraen, wou mer ugefaangen hunn ze diskutéieren a wou mer och wäerte weider diskutéieren iwwer de Rôle, deen d'Chamber - respektiv déi zoustänneg Kommissioun, mä vläicht iwwer déi zoustänneg Kommissioun eraus - kéint hunn, fir d'Debatt, fir d'Reflexiounen, fir d'Diskussiounen a vläicht och déi derzougehéierend Konklusiounen ze schléissen, fir erëm eng Kéier - an et ass ëmmer erëm datselwecht Zil - e bëssen eng méi gläich, eng méi équilibréiert Zesummesetzung an der Politik tëschent Männer a Fraen.

Duerfir hu mer proposéiert, datt mer am Fong geholl kéinten hei an der Chamber d'nächst Joer am März am Kader vun Internationale Fraendag erëm en Débat d'orientation féieren iwwer d'Participatioun vun de Frae respektiv eng méi egalitär Participatioun tëschent Fraen a Männer um politeschen Niveau.

Wann ech déi Resolutioun haut oder gëschter eraginn hunn, da war et sécherlech aus Ulass vun der Aktualitéit vun Droit de vote universel. Notamment universel, well 1919 dunn och d'Fraen hunn dierfe matstëmme goe fir déi éischte Kéier. Wann ech déi awer haut eraginn, dann huet et och als Ursaach, datt mer dann och déi Zäit hunn, déi mer bräichten hei am Parlament respektiv an der Kommissioun, fir esou en Débat d'orientation uerdentlech an zefridde stellend ze organiséieren.

Voilà. Ech hat jo gëschter gesot, Här President, datt bis elo just eng Ënnerschrëft, nämlech meng vun der grénger Fraktioun op där Motioun respektiv där Resolutioun ass, well mer jo gemengt hunn, et kéint bal net anescht sinn, wéi datt nach aner Fraktiounen hir Ënnerschrëft kéinten drënner maachen, vu d'Debatten, vu d'Wahlprogrammer, vu och den Accord de coalition a wat alles do drasteet. Wann dat net sollt de Fall sinn, da sinn nach véier gréng Männer dozou bereet, fir déi Ënnerschrëft ënnert déi zwee Pabeieren ze ginn.

Ech soen lech Merci.

► **M. le Président.**- Merci, Madame Loschetter. Effektiv, souwuel d'Motioun wéi d'Resolutioun hate bis elo nëmnen eng Ënnerschrëft. Entre-temps huet se der da fënnel, souwuel d'Motioun wéi d'Resolutioun.

Ech géif da froen, wien nach zu der Motioun respektiv zu der Resolutioun wëllt d'Wuert huelen.

Den Här Schiltz huet d'Wuert.

Discussion générale

► **M. Jean-Louis Schiltz** (CSV).- Här President, ech huele Positioun zur Resolutioun, well ech dovunner ausginn, datt d'Regierung zur Motioun wäert Positioun huelen. All déi Punkten, déi d'Madame Loschetter an der Resolutioun uféiert, si gutt Punkten. Ech soen dat ëmsou méi, Madame Loschetter, well souwuel Är Partei wéi meng Partei eng Traditioun hunn, wat d'Quoten ubelaangt, an och allen zwou bewisen hunn, datt se déi Quote seriö huelen an datt dat och zu eppes féiert.

Vu datt déi Organisatioun vun deem Débat an awer och de Fait vun Débat oder

net Débat a wéi dat soll begleet ginn, eng seriö Saach ass - ech rappeléieren, datt a fréieren Zäiten deen Débat hei stattfonnt huet an datt en dunn erëm verschwonnen ass -, géif ech proposéieren, déi Resolutioun hei an d'Kommissioun ze renvoyéieren, fir all déi Froen do ze kucken, an datt d'Kommissioun sech géif eng Meenung doriwuer maachen, a wat fir enger Form se déi Froen hei géif behandelen.

Dat ass keen Neen zu engem Débat d'orientation. D'Fro ass awer, ob opgrond vum Fait, datt deen Débat d'orientation, dee bestanen huet, aus Grënn xyz a mat der Zäit verschwonnen ass, den Débat d'orientation dee richtege Moyen ass. Och dat géif ech gären an der Kommissioun diskutéiert gesinn.

► **M. le Président.**- Den Här Kartheiser huet d'Wuert.

► **M. Fernand Kartheiser** (ADR).- Här President, Dir Dammen an Dir Hären, gëschter sinn déi Motioun an déi Resolutioun eis presentéiert ginn no enger Manifestatioun, zu där eis de Conseil national des femmes hei invitéiert hat virun der Dier. Et ass e bëssen am Kontext an à la suite, datt an engem gewëssenen Enthusiasmus d'Madame Loschetter dann dee Pabeier hei presentéiert huet.

Duerfir, mengen ech, ass et gutt, wa mer eis nach eng Kéier drop besënnen an eis erënneren, wat do geschitt ass. Mir hunn de Gebuertsdag, den 90. Gebuertsdag vum Fraewahlrecht hei gefeiert, eigentlech vum universelle Wahlrecht.

Ech muss lech soen, ech war och dohinner kucken. Ech hätt gär mat gefeiert, mä mir haten e bëssen eng Vermëschung vun enger Commémoratioun vun engem wichtige Schrëtt an der Demokratie, nämlech der Aféierung vum Fraewahlrecht, an enger Demonstratioun fir Paritéit a Quoten.

Duerfir hunn ech mech net dohi gestallt, an och meng Kollege vun der Partei net, well mir net fir Paritéit oder fir Quote sinn, well dat net en demokratesche Schrëtt ass, Dir Dammen an Dir Hären, Här President, mä u sech ass et eng Entrave zur Demokratie. Well Quoten a Paritéit, also eng 50%-Quot, u sech eppes virschreiwen, dat gräift jo an an de fräien Ausdrock vum Wielerwëllen, an domadder verletzt se u sech d'demokratesch Grondrechter ënnert dem Virwand vun engem Gläichheitsprinzip, deen awer dem Test vun der Demokratie u sech net kann dueren.

Mir hunn hei déi Texter, déi d'Madame Loschetter eis presentéiert huet, gekuckt. Ech muss lech soen, datt déi Approche an där Motioun an an där Resolutioun eng ganz eesäiteg ass.

Eis Approche awer, Här President, Dir Dammen an Dir Hären, ass keng eesäiteg, mä eng, déi d'Interesse vun de Fraen a vun de Männer a gläichem Mooss berücksichtigtegt.

Mir sinn eis bewosst, datt net vill Fraen, net genuch Frae sech an der Politik engagéieren. Mir wëllen och d'Ursachen dovunner kucken. Awer och do wësse mer, datt och bei de Männer verschidde Leit sinn, déi wëilten an d'Politik kommen, déi aus professionellen oder anere Grënn dat awer net ëmmer kënnen maachen. Et gëtt dacks gesot, datt, zum Beispill, d'Hausarbecht oder aner Flichten op der Säit vun eise weibleche Matbierger do eng Entrave kéinte sinn. Dat ass wouer. Mä dat gëllt och fir d'Pappen.

► **M. le Président.**- Här Kartheiser, Dir misst esou lues zum Schluss kommen.

► **M. Fernand Kartheiser** (ADR).- Dat maachen ech dann direkt. Dat gëllt och fir d'Männer.

Da wëilt ech awer hei soen, datt mir der Madame Loschetter hiren Text net wäerte stëmmen.



Mä ech wëll awer eng Alternativ proposéieren an lech déi ginn, Här President. Dat ass eng Resolutioun, déi och just meng Ënnerschrëft dréit bis elo an déi dorop erausleef, fir hei eng Crèche ze grënnen an der Chamber oder an Zesummenaarbecht mat der Chamber, fir datt méi jonk Eltere sech kënnen mellen an datt déi Leit, déi Suergen hunn, fir an d'Politik ze goen, well se mengen, hir Kanner kéinten net versuergt ginn, awer wëssen, datt hei an der Chamber eng Structure d'accueil dann existéiert.

Ech wär frou, wann all déi Leit, déi sech fir Gläichberechtigung asetzen, dat kéinte mat ënnerschreien. D'Personal selbstverständlech vun der Chamber, och un dat hu mer geduecht.

Merci, Här President.

(Hilarité)

Résolution

La Chambre des Députés,

considérant

- qu'il y a lieu de faciliter l'accès à des mandats politiques aux parents et à élargir le cercle des personnes désireuses de s'intéresser activement à l'exercice d'un mandat politique;

- que la Chambre des Députés se doit d'offrir de bonnes conditions de travail aux membres de son personnel;

soucieuse

- d'améliorer la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale pour les Députés et les membres du personnel de la Chambre des Députés;

décide

- de se doter d'une infrastructure d'accueil pour enfants au profit des Députés et des membres du personnel de la Chambre des Députés;

- de charger le Bureau de la Chambre des Députés de la mise en œuvre de la présente décision.

(s.) Fernand Kartheiser, Jean Colombero, Gast Gibéryen, Jacques-Yves Henckes, André Hoffmann.

► **M. le Président.**- Den Här Bettel huet d'Wuert.

► **M. Xavier Bettel (DP).**- Här President, zur Resolutioun a Motioun wollt ech d'Positioun vu menger Fraktioun hei erklären.

Zur Resolutioun: Mir sinn och der Meinung, dass et recommendabel ass, dass all Joer op d'mannst - an ech ka mech erënneren un déi Zäit, wou d'Madame Ferny Nicklaus-Faber Presidentin war vun der Familljekommissioun, dass och deemools eng Debatt hei war iwwert de Sujet, deen ofgeschaaft ginn ass ënner engem CSV-Ministère virdrun.

(Brouhaha général)

Et ass jo méiglech, dass ënnert dem Impuls vun der Madame Loschetter dann nees deen Dag op d'mannst eng Debatt hei an der Chamber stattfënnt.

Mir mengen awer och, dass et wichteg wär, dass déi Debatt an der Familljekommissioun géif preparéiert ginn, a selbstverständlech géife mir...

► **Une voix.**- Gläichheetskommisioun!

► **M. Xavier Bettel (DP).**- D'Familljen- a Gläichheetskommisioun. Dir wësst jo och, dass et eng Décisioun ass vun dëser Chamber, fir keng getrennte Kommissioun méi ze hunn an deem Sujet.

Dat heescht, dass d'Familljen- a Gläichheetskommisioun dann déi soll preparéieren. Dat heescht, mir géifen och déi Positioun vum Här Schiltz ënnerstëtzen iwwert de Renvoi an d'Kommissioun.

Zur Motioun hu mer just ee Problem. Wat ass „présenter rapidement un paquet de mesures législatives et financières“? Wat bréngt dat mat sech? Dat doten ass e Chèque blanc, dee mer am Fong ginn, wou egal wat ka gemaach ginn. Mir wëssen net, wat et ka kaschten; mir wëssen net, wat legislativ ka gemaach ginn. Duer-

fir kënnen mer dës Motioun, Här President, net matstëmmen.

Mä, wéi gesot, déi zweet géife mer an d'Chamberskommissioun renvoyéieren, an d'Motioun kënnen mer leider net matdroen.

► **M. le Président.**- Dann hunn ech eng Wuertmeldung vum Här Hoffmann.

► **M. André Hoffmann (déi Lénk).**- Här President, ech ënnerstëtze selbstverständlech - ech hu se och duerfir ënnerschriewen, an net einfach pour soutien, sondern als Accord - souwuel déi Motioun wéi déi Resolutioun.

Ech wëll awer vläicht zwee Wuert soen zu deem, wat den Här Kartheiser hei gesot huet - zwee Wuert. Déi Fro vun der Demokratie: Ech hunn zwar zu där Zäit, wou d'Wahlrecht agefouert ginn ass, nach net gelieft, geschweige da politesch wär ech aktiv gewiescht, mä ech ka mech awer erënneren aus deem, wat ech doriwwer gelies hunn, dass deemools och schonn eent vun den Argumenter dat war, d'Fraewahlrecht wär eigentlech och mat de Prinzipie vun der Demokratie net vereinbar, well déi jo keng Ahnung hätten an insofern also un der Meenungsbildung, un der demokratescher Meenungsbildung net kéinten deel huelen.

Wann ech dann elo erëm eng Kéier héieren - Quoten oder Paritéit, doriwwer kann een ënnerschiddlecher Meenung sinn -, dat géif de Prinzipie vun der Demokratie widdersprieche, da sinn ech awer e bëssen erstaunt.

Wann an der aktueller Situatioun d'Leit konfrontéiert si mat Lëschten, op deenen een Drëttel nëmme Frae sinn, dann ass hire Wëlle beschneiden, well méi een Drëttel Frae kënnen se dann net wielen. An insofern widderspricht also net eng Quoteregulung dem Prinzip vun der Demokratie, sondern erweidert, selbstverständlech en faveur vun de Fraen, d'Méiglechkeeten och vum Wieler.

An dann nach eng Kéier, et gëtt selbstverständlech Grënn, firwat dass d'Frae sech vu sech aus och manner um politesche Liewe bedeelegen. Déi Grënn hunn awer direkt mat hirer Ongläichheetspositioun insgesamt an der Gesellschaft ze dinn. An ech mengen, da muss een op deene verschidde Niveaue schaffen. Dat heescht, et muss een innerhalb vun der Gesellschaft probéieren, déi real Gläichheet ze verbesseren, an...

► **M. le Président.**- Här Hoffmann, Dir misst och, wann ech gelift, zum Schluss kommen.

► **M. André Hoffmann (déi Lénk).**- ... Quoten a Paritéit anzeféieren.

Merci.

► **M. le Président.**- Merci. Elo hunn ech nach d'Wuertmeldung vun der Ministesch fir Chancëgläichheet. Madame Ministesch, Dir hutt d'Wuert.

► **Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre de l'Égalité des Chances.**- Här President, Dir Dammen an Dir Hären, ech géif mengen, mir kéinten op déi Motioun hei verzichten, well dat, wat hei drasteet, ass am Fong geholl dat, wat mir alles am Regierungsprogramm drastoen hunn. Duerfir géif ech der Chamber recommandéieren, déis Motioun net ze stëmmen.

► **Une voix.**- Très bien.

► **M. le Président.**- Gutt, also ech hunn elo verstanen. Mir stëmmen iwwert d'Motioun of. Fir d'Resolutioun, do ass eng Proposition, fir déi an d'Kommissioun ze verweisen. Dozou héiere mer dann nach eng Kéier den Auteur vun deenen zwou: d'Madame Loschetter.

► **Mme Viviane Loschetter (déi gréng), auteur.**- Jo, Merci. Ech géif déi Proposition unhuelen, fir déi Resolutioun an déi zoustänneg Kommissioun ze leeden, well souwiesou hat ech lech jo och gesot, datt mer do eng éischt an eher konstruktiv Diskussioun haten. Sou datt ech do gudder Déng bleiwen.

(Interruption)

Wat d'Motioun ubelaangt: Ech denken, datt doppelt genäht besser hält, an duerfir géif ech déi awer ganz gären zum Vote stellen.

► **M. le Président.**- Gutt, da fänke mer elo u mam Vote iwwert d'Motioun.

Kënnen mer do par main levée ofstëmmen?

(Négation)

De Vote électronique ass gefrot.

Vote sur la motion

Da geet de Vote un iwwert d'Motioun. Fir d'éischt déi perséinlech Stëmmen. Vote par procuration. De Vote ass ofgeschloss.

D'Motioun ass verworf mat 49 Nee-Stëmmen, géint 10 Jo-Stëmmen.

Ont voté oui: Mmes Lydie Err et Vera Spautz;

MM. Claude Adam, François Bausch, Félix Braz, Camille Gira (par Mme Viviane Loschetter), Jean Huss (par M. Henri Kox), Henri Kox et Mme Viviane Loschetter;

M. André Hoffmann.

Ont voté non: Mmes Sylvie Andrich-Duval, Nancy Arendt (par M. Marcel Oberweis), MM. Fernand Boden, Lucien Clement, Mme Christine Doerner, MM. Emile Eicher, Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank (par M. Norbert Hauptert), MM. Léon Gloden, Norbert Hauptert, Ali Kaes, Marc Lies, Mill Majerus, Mme Martine Mergen, MM. Paul-Henri Meyers, Laurent Mosar, Marcel Oberweis, Gilles Roth, Jean-Paul Schaaf, Jean-Louis Schiltz, Marc Spautz, Lucien Thiel, Robert Weber (par M. Lucien Thiel), Lucien Weiler (par Mme Martine Mergen), Raymond Weydert et Michel Wolter (par M. Marc Spautz);

MM. Marc Angel, Alex Bodry (par Mme Claudia Dall'Agnol), Mme Claudia Dall'Agnol, MM. Fernand Diederich, Ben Fayot, Claude Haagen, Jean-Pierre Klein, Lucien Lux, Mme Lydia Mutsch, MM. Roger Negri et Ben Scheuer;

MM. André Bauler, Eugène Berger, Xavier Bettel, Mme Anne Brasseur, MM. Paul Helming (par M. Xavier Bettel), Claude Meisch, Mme Lydie Polfer et M. Carlo Wagner;

MM. Jean Colombero, Gast Gibéryen, Jacques-Yves Henckes et Fernand Kartheiser.

Da géif ech froen, iwwert déi Proposition ofzestëmmen, fir d'Resolutioun an déi zoustänneg Kommissioun ze verweisen.

Vote

Do kënnen mer jo par main levée stëmmen. Wien ass domadder d'accord?

Dat schéngt mer d'Unanimitéit ze sinn. Dann ass domadder déi Resolutioun an déi zoustänneg Kommissioun verweisen.

Dann hu mer awer hei nach eng Resolutioun, déi elo den Här Kartheiser eraginn huet, wou awer nëmme eng Ënnerschrëft dropsteet.

(Interruption)

Neen, déi Resolutioun vum Här Kartheiser.

(Interruptions)

Jo, dat hunn ech zwar elo net esou...

Fir d'éischt misst elo déi Resolutioun fënnf Ënnerschrëften hunn. Am Moment ass just eng Ënnerschrëft drop, se ass also net recevabel. Ech froen also fir d'éischt: Wie wëllt nach déi Resolutioun vum Här Kartheiser mat ënnerschreien?

Véier, an den Här Hoffmann, fënnf. Domadder hätt déi Resolutioun fënnf Ënnerschrëften, an ech géif déi dann zum Vote stellen.

Ech huelen un, de Vote électronique ass verlaangt?

► **M. Xavier Bettel (DP).**- Här President!

► **M. le Président.**- Jo, den Här Bettel freet nach dozou d'Wuert.

► **M. Xavier Bettel (DP).**- Eis Fraktioun wäert d'Resolutioun vum Här Kartheiser net stëmmen, well mir si fir eng Erweiderung vun de Strukture fir all Bierger am Land, an net extra hei vun den Deputéierten.

► **Plusieurs voix.**- Très bien!

(Brouhaha général)

Vote

► **M. le Président.**- Gutt, de Vote geet un. Fir d'éischt déi perséinlech Stëmmen. De Vote par procuration. De Vote ass ofgeschloss.

D'Resolutioun vum Här Kartheiser ass verworf mat 52 Nee-Stëmmen, 4 Jo-Stëmmen an 1 Abstentioun.

Ont voté oui: MM. Jean Colombero, Gast Gibéryen, Jacques-Yves Henckes et Fernand Kartheiser.

Ont voté non: Mmes Sylvie Andrich-Duval, Nancy Arendt (par M. Lucien Clement), MM. Fernand Boden, Lucien Clement, Mme Christine Doerner, MM. Emile Eicher, Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, MM. Léon Gloden, Norbert Hauptert, Ali Kaes, Marc Lies, Mill Majerus, Mme Martine Mergen, MM. Paul-Henri Meyers, Laurent Mosar, Marcel Oberweis, Gilles Roth, Jean-Paul Schaaf, Jean-Louis Schiltz, Marc Spautz, Lucien Thiel, Robert Weber (par Mme Martine Mergen), Lucien Weiler (par M. Marc Spautz), Raymond Weydert et Michel Wolter (par M. Lucien Thiel);

MM. Marc Angel, Alex Bodry (par M. Roger Negri), Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, Mme Lydie Err, MM. Ben Fayot, Claude Haagen, Jean-Pierre Klein, Lucien Lux, Mme Lydia Mutsch, MM. Roger Negri, Ben Scheuer et Mme Vera Spautz;

MM. André Bauler, Eugène Berger, Xavier Bettel, Mme Anne Brasseur, MM. Paul Helming (par M. Xavier Bettel), Claude Meisch, Mme Lydie Polfer et M. Carlo Wagner;

MM. Claude Adam, François Bausch, Félix Braz, Henri Kox et Mme Viviane Loschetter.

S'est abstenu: M. André Hoffmann.

Wëllt een déi Abstentioun begrënnen? Dat schéngt net de Fall ze sinn.

Mir kéimen dann elo zur Question urgente N°212 vum Här André Hoffmann iwwert de Sozialplang bei Villeroy&Boch. Den Här Hoffmann huet fënnf Minutten Zäit, fir seng Fro virzedroen, an d'Regierung huet zéng Minutten Zäit, fir dorop ze äntwerthen. Här Hoffmann, Dir hutt d'Wuert.

2. Question urgente N°212 de M. André Hoffmann au sujet du plan social chez Villeroy&Boch

► **M. André Hoffmann (déi Lénk).**- Här President an Här Minister, et ass jo tatsächlech eng Drénglechkeetsfro, och, wa se am Ufank net esou virgesi war, wär se jo awer och da gëschter drukomm. Et ass eng Drénglechkeetsfro, wann ee kuckt, wat fir en dramatesche Konflikt sech am Moment op Villeroy&Boch ofspilt, wann ee kuckt, wéi d'Direktioun vun deem Betrib respektiv vun deem Grupp reagiert op déi berechtigt Suergen an Intérite vun de Beschäftegten.

Ech mengen, déi Fro huet och mat där Diskussioun ze dinn, déi mer gëschter hatten, well, wann een iwwer Beschäftigungspolitik diskutéiert, da misst ee jo soen, déi alleréischt Prioritéit besteet eigentlech doranner, Aarbechtsplazen, déi bestinn, ze erhalen.

Ech mengen also, dass duerfir weder d'Regierung nach d'Parlament kënnen einfach nokucken, passiv nokucken, wat am Moment mat deem Site a mat deene Leit geschitt.

Doraus ergi sech also meng Froen: Éischstens, wat gedenkt d'Regierung ze ënnerehuelen? Wéi gedenkt se, ze intervenéieren, fir awer nach dee Standuert do ze sécheren, ze erhalen, fir op där anerer Säit d'Aarbechtsplaze vun deene Leit ze sécheren oder hinnen Aarbechtsplazperspektiven ze garantéieren?

Wat fir eng Mëttelen huet d'Regierung oder wëllt se sech ginn, fir déi real ekonomesch Situatioun vun esou Betriber respektiv esou Gruppe wéi Villeroy&Boch wierklech ze ënnersichen, fir ze kucken, ob déi Argumenter, déi virgeschlo ge gi fir eng Emstrukturéierung, och wierklech der ekonomesch Situatioun entspriechen?

An déiselwecht Richtung: Wéi eng prezis Informatiounen huet d'Regierung, oder wëllt se recherchéieren, wat d'Delokaliséierung vun deem Standuert, wat d'Absicht - kommt mer soen emol léiwer „d'Absicht“ - vun der Delokaliséierung vun deem Standuert Lëtzebuerg a vun der Produktioun op aner Plaze betrëfft, an dann och ënner Ermständ ausserhalb vun Europa? Well do hu mir jo sou Informatiounen, wou mer nawell gären hätten, wann d'Regierung géif méi Präzisiounen dozou ginn.



Och Prezisiounen zu de staatlechen Hëllef, déi Villeroy&Boch hei zu Lëtzebuerg kritt huet vun der Regierung, a wéi enger Héicht, mat wéi enge Bedéngungen, an natierlech dann och d'Fro, wa se dann hire Standuert hei zoumécht, ob dann d'Regierung freet, datt se déi Hëllef rembourséieren.

Dir wësst, dass am Joer 2006 Villeroy&Boch schonn eng ganz Rei Leit entlooss huet. Et wär jo wichteg ze wëssen, wat mat deene geschitt ass. Mir krute vun der Belegschaft gesot, dass eng ganz Partie vun deene Leit, déi deemools entlooss gi sinn, bis haut nach ëmmer keng Aarbecht hätten.

Et wär also wichteg ze wëssen, wat mat deene Leit geschitt ass.

An dann dat Lescht, dat schléit awer dann dem Faass de Buedem aus, géif ech mengen, ass déi Informatioun, déi ech net iwwerpréift hunn, déi awer vun der Personaldelegatioun gëschter komm ass: D'Direktioun vu Villeroy&Boch hätt menacéiert, wa se hir Aktiounen net géifen ophale respektiv ënnerbriechen, da kéim et direkt zu Entloossungen, dat heescht also, Entloossungen als Disziplinarstrof.

Do wär ech dann och virwëtzeg ze wëssen, wéi d'Regierung sech zu esou enger Haltung positionéiert a wéi se gedenkt, dorobber anzegoen.

Merci d'avance.

► **Une voix.** - Très bien!

► **M. le Président.** - Ech soen dem Här Hoffmann Merci. An elo huet d'Regierung d'Wuert, den Här Aarbechtsminister Nicolas Schmit.

► **M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.** - Här President, Här Hoffmann, ech mengen, Dir hutt Recht ze soen, datt et net nëmme e schwéiere Moment ass fir déi 230 Leit, déi elo hir Aarbechtsplaz verléieren. Et ass och e Kontext, en allgemenge Kontext, un dee mer eigentlech hei zu Lëtzebuerg net esou richtig gewinnt sinn, well déi Diskussioun sinn net an deene beschte Konditioun bis elo verlaf. An dat fir eng Entreprise, déi iwwer Jorzéngten, duerch zwee Jorhonneren hei zu Lëtzebuerg war, wou mer also gemengt hunn, datt se enk hei souguer mat onser Geschicht verbonne wier. Do ass et also absolut regrettable, datt dat Kapitel vun där Entreprise esou schéngt zu Enn ze kommen.

Dir fro: Wat kënnt d'Regierung mar kucken? Ech mengen, mir hunn e Sozialrecht, en Aarbechtsrecht. Ech hu mech, op Wonsch vun der Delegatioun, virun e puer Deeg mat hinnen ënnerhalen, an engem Moment, wou nach weider négociéiert gouf, an négociéiert gouf och nach de Mueren.

Mä: Am Kader vun enger Négociatioun vun engem Sozialplang huet eigentlech d'Regierung, huet den Aarbechtsminister kee besonnesche Rôle. Vlächit leider. Mä en huet kee Rôle, ausser d'Parteien ze encouragéieren, rasonnabel ze sinn an en Accord ze sichen an och, wa méiglech, een ze fannen.

(Interruption)

An ech mengen, ech hunn dat gemaach an ech hunn och net verstoppt, wéi ech Commentaire gemaach hunn, wou ech géif mengen, datt en absoluten Effort noutwendeg wier. E war relativ eesäiteg gelagert, an do si jo elo gewësse Gesté gemaach ginn; och wa bis ewell et nach net en Accord ginn huet.

Et muss ee jo feststellen, datt d'Direktioun vu Villeroy elo e bëssen hir Positioun méi opgemaach huet. Mä mir sinn nach net op engem Accord, an ech gesinn och d'Méiglechkeet elo méi no kommen, datt et net zu engem Accord kënnt an datt mer also an eng Conciliatioun musse goen.

Mä ech stelle fest, datt den Aarbechtsminister hei wéineg direkt oder operationell Méiglechkeeten huet, an esou eng Négociatioun direkt anzewierken.

Nu sot Der: „Wat geschitt weider mat där Entreprise?“ Natierlech wäire mer frou, wa mer déi 230 Plazen hätte kënnen erhalen. Mä ech gesi leider wéineg Hoffnung, datt mer dat an deem dote Betrib wäerte kënnen.

Mir mussen also elo kucken, wéi mer déi Plazen, déi jo nach sollen erhale ginn, on-

geféier 90, kënnen an deem Betrib erhalen hei zu Lëtzebuerg. Dat sinn haaptsächlech Plazen, déi méi am Service-Beräich gelagert sinn. A mir mussen also elo probéieren, mat der Direktioun vu Villeroy ze kucken, datt zumindest deen do Deel an déi do Aarbechtsplazen hei zu Lëtzebuerg wäerte bleiwen.

D'Fro vun der Informatioun, vun der Interventioun, am Fall wou eng Entreprise déiciéiert ze delocaliséieren.

Ech mengen, Här Hoffmann, Dir wësst, Dir hutt vill Beispiller gesinn an Europa, ob an Däitschland, a Frankräich oder aner Plazen, wou Entreprises delocaliséiert hunn, déiciéiert hunn ze delocaliséieren, an do war et schwéier, praktesch onméiglech, fir dat ze verhënneren.

Mir probéieren natierlech an alle Fäll, mat den Décisionszentren, déi jo da ganz oft net hei zu Lëtzebuerg sinn, an dat trifft jo och fir déi hei Entreprise eigentlech zou, mat deene Kontakt ze halen, mat deenen iwwer hir Projeten, iwwer hir Pläng ze diskutéieren an esou gutt wéi méiglech ze probéieren, de Standuert Lëtzebuerg attraktiv ze halen.

Ech mengen an deenen nächsten Deeg geet de Wirtschaftsminister an d'USA, fir besonnesch mat deenen amerikanesche Firmen ze diskutéieren, déi hei zu Lëtzebuerg sinn, a fir och do sécherstellen, datt si déi Firmen, déi se hei hunn, weider entwéckelen, weider moderniséieren an och zum Standuert Lëtzebuerg stinn.

Mä: Si mer dann ze offen? Et gëtt keng direkt Emprise, eng Delocalisatioun einfach esou ze verhënneren. Wann Dir eng kennt, da sot mer se.

Mir kënnen net per Gesetz soen: «Il est interdit de délocaliser.» Mir kënnen dat net. Dat wier géint vill Regelen, y compris géint eng europäesch, an ech muss leider derbäi soen, Här Hoffmann: Och Lëtzebuerg war oft Bénéficiaire - an ech kéint hei mat Beispiller optrieden - vun Delocalisatiounen. Nach net virun esou laanger Zäit hunn ech héieren, datt gewësse Produktiounen an Entreprisé vun anere Standuerten, souguer an Europa, op Lëtzebuerg bruecht gi sinn.

Do gëtt et also eng Logik an do gëtt et keng Moyenen, keng definitiv Moyenen, fir ze soen: „Neen, dat doten dierft Der net“, an da geschitt näischt.

Mir mussen also kucken, am Dialog mat den Entreprises ze bleiwen, fir eben de Standuert Lëtzebuerg attraktiv ze halen, fir d'Entreprises derzou ze bréngen, heizebleiwen. Mä wann dat geschitt, wat bei Villeroy elo amgang ass, da sinn ons Hänn relativ gebonnen a mir hunn do keng direkt Moyenen, ze intervenéieren.

Dir hutt d'Fro vun den Aiden ugeschwat. En effet huet 2003 Villeroy „Aide à la recherche et au développement“ kritt, a mir sinn elo amgang - dat ass awer de Wirtschaftsminister, mä ech kann dat awer soen - ze kucken, ob déi Délaien nach spillen, fir effektiv, wann dee Betrib do zoumécht, wann déi Produktioun definitiv agestallt gëtt, wat d'Méiglechkeete sinn, fir déi Aiden, oder zumindest en Deel vun deenen Aiden, déi 2005 ausbezuelt gi sinn, oder zum Deel ausbezuelt gi sinn, erëmfroen.

Dat ass am Gesetz virgesinn, a mir wäerten, dat kann ech lech versécheren - ech schwätzen hei haaptsächlech am Numm vun Wirtschaftsminister -, keng Méi scheien, fir dann och alles a Bewegung ze setzen, fir déi Aiden, déi mer nom Gesetz kënnen erëmfuerderen, och erëmfuerderen.

Déi Leit, déi 2006 hir Aarbecht verluer hunn: Dat ass och eng Kéier dat schlecht Beispill, wann et e Sozialplang gëtt, wéi een et net dierft maachen. Wéi eng Entreprise eigentlech net hirer Responsabilitéit, hirer sougenanntener - gëschter ass dovu vill geschwat ginn - sozialer Responsabilitéit nokomme soll.

Do waren Tentativé vu mengem Virgänger, fir ze kucke mat der ADEM, de Leit hir Profilen ze erstellen, fir ze probéieren, Leit op aner Plazen ze kréien. D'Entreprise huet dat net matgespillt an ech bedauern dat. Ech bedauern et haut.

Et muss een also doriwuer nodenken, dat soen ech elo ganz kloer, wa mer iwwert d'Gesetz vun 2006 emol erëm eemol diskutéieren, an do ass jo en Engagement ge-

holl ginn, och am Regierungsprogramm, fir eng Evaluatioun vun deem Gesetz ze maachen, fir de Plan de maintien dans l'emploi e bëssen ze straffen a vlächit och do d'Obligatiounen vun enger Entreprise méi kloer ze definéieren. Wann et drëm geet, datt Leit sollen ofgebaut ginn, da muss och d'Méiglechkeet méi kloer sinn, fir déi Leit kënnen ze replacéieren, an datt d'Entreprise zumindest obligéiert gëtt, an deem Prozess ze kooperéieren.

Nun, des Kéier ass och probéiert ginn, elo mat deene Leit, an dat sinn der jo vill, déi 230, fir ze probéieren, déi Leit op aner Plazen ze bréngen. Des Kéier huet jo Villeroy e Plan de maintien dans l'emploi mat de Sozialpartner ënnerschriwwen gehat, an trotz allem war et schwéier, do och erëm eng Kéier eng gemeinsam Approche ze entwéckelen.

Sécher gouf et bei Villeroy eng Bourse du travail oder de l'emploi - ech weess elo net méi, wéi et geheescht huet -, wou eng ganz Rei Entreprises, méi wéi eng hallef Dosen, sech virgestallt hunn, fir ze kucken, ob net bei der Belegschaft vu Villeroy Leit wieren, déi si kéinten iwwerhuelen. An ech mengen, et sinn och e puer Leit iwwerholl ginn. Eng kleng Dosen.

Mä et ass net de richtege Wëlle gewise gi vun der Entreprise, well déi Entreprise fonnt huet, datt se awer nach e puer Méint misst fonctionnéieren, well se Commanden hat, mä de Leit awer gesot huet: „Wann Der elo gitt, da soe mer lech kloer, da kritt Dir iwwerhaupt näischt. Da kritt der keng Indemnisation.“ An da kënnt Der lech jo virstellen, datt vill Leit gesot hunn: „Jo, wann ech elo ginn, fir mer en aneren Job ze sichen, an ech muss op meng Indemnitéite verzichten, dann ass dat net besonnesch attraktiv.“

Also muss mer och doriwuer nodenken, vlächit an esou enger Zäit wéi haut, wéi mer déi Plans sociaux nei definéieren an och déi ganz Approche en matière de maintien dans l'emploi.

Lescht Fro ass déi, wou Der gesot hutt, et wär eng Rumeur. Ech hu mech informéiert. Et schéngt keng Rumeur gewiescht ze sinn. Dir hutt gesot, d'Leit géifen da bestrooft ginn.

Neen. D'Employeure vu Villeroy hu just gesot, datt bei esou engem Streik, wéi deen elo stattfonnt huet, et virgesinn ass, deen net no de Prozeduren ofzewéckelen, déi mir eigentlech hei virgesinn hunn, wann ee streikt, mä datt si da sech d'Recht géife virbehalen, fir d'Leit ze licenciéieren.

Dat hu se gesot, an ech kann lech annonciéieren, datt d'Leit déiciéiert hunn, d'Belegschaft déiciéiert huet, fir d'Aarbecht erëm opzehuelen, elo erëm ze schaffen. Déi Fro stellt sech also net.

Mä och do géif ech soen, datt d'Méiglechkeete vun Aarbechtsminister relativ beschränkt wieren, well et sech hei eben ëm Prozeduren, wat d'Streikrecht ubelaangt, handelt, also och net d'Méiglechkeet do gewiescht wier, vill ze ënnerhuelen, fir also un deene Leit, déi da licenciéiert gi wäeren, do tätég ze ginn. Ech hätt do relativ wéineg Emprise gehat. Mä dee Problem huet sech de toute façon elo geléist, well d'Gewerkschafte selwer déiciéiert hunn, datt d'Aarbecht erëm géif opgeholl ginn.

Merci.

► **M. le Président.** - Ech soen dem Här Aarbechtsminister Merci.

(Interruption)

Här Hoffmann, neen. Ech mengen, Här Hoffmann, et ass wierklech net virgesinn. Dir hutt eng Question urgente gestallt, déi ass beäntwert ginn. Déi eenzeg Kéier, wou Der nach kënnt eng Fro stellen, dat ass bei der Question avec débat.

(Interruption)

An där Prozedur si mer awer elo net, an ech géif lech wierklech bieden, datt mer eis hei géifen un d'Spillregelen halen. Merci.

Fir haut de Mëtteg huet d'Fraktioun vun deene Gréngen eng Aktualitéitsstonn iwwert d'Participatioun vu Lëtzebuerg an Afghanistan ugefrot. D'Riedezäit ass am Artikel 84(2) vum Chambersreglement festgehale a gesäit Folgendes vir: D'Fraktioun, déi d'Aktualitéitsstonn ugefrot huet, stinn zéng Minutten zou. Deenen

anere Fraktiounen jeweils fënnf Minutten, de Sensibilités politiques zwou Minutten an der Regierung eng Véirelstonn. Et hu sech schonn ageschriwwen: den Här Haupt, d'Madame Polfer, an dann déi Häre Kartheiser an Hoffmann. D'Wuert huet elo den honorabelen Här Félix Braz als Vertrieber vun der Fraktioun vun deene Gréngen. Här Braz, Dir hutt d'Wuert.

3. Heure d'actualité demandée par le groupe déi gréng sur le bilan et les perspectives futures de la participation luxembourgeoise aux efforts de stabilisation et de reconstruction de l'Afghanistan

Exposé

► **M. Félix Braz (déi gréng).** - Merci, Här President. D'International Security Assistance Force, kuerz ISAF genannt, ass zënter 2001 an Afghanistan, ënnert der Autoritéit vum UNO-Sécherheitsrot an enger éischer Zäit. Dat ass e legitimen Asaz. An deemools gouf en och mat engem groussen „momentum of support“ vun der afghanescher Populatioun begréisst.

Et war net direkt eng UNO-Kraaft, mä eng sougenannten „coalition of the willing“, déi e friddensstëftend Mandat hat ënnert dem Kapitel 7 vun der UN-Charta, mat Missiounen, déi deemools méi polizeilich a schutzähnlech waren an déi quasi vun enger humanitärer Aura ëmgi waren.

D'NATO huet du Mëtt 2003 de Kommando vun der ISAF iwwerholl, a mam Accord vun der afghanescher Regierung an der UNO ass d'ISAF ausgeweit gi vu Kabul a ronderëm, wou se am Ufank war, op de ganze Rescht vum Land. En Déploiement, deen am Oktober 2006, also virun zimlech genee dräi Joer, dunn ofgeschloss war.

D'ISAF huet haut eng 67.000 Zaldoten aus ronn 40 Länner; nieft den 28 NATO-Länner nach zwoelf aner. Dovu kënnt ongeféier d'Halschent aus den USA. An e groussen Deel, 43%, kommen aus europäesche Länner. Eng Zuel, déi geklommen och ass an de leschte Joren. Et gëtt jo haut vill geschwat iwwer en Ausbau vun der afghanescher Präsenz. Et muss ee wëssen, dass d'europäesch Präsenz téschent 2006 an 2008 schonn ëm ronn 40% geklomm ass, d'militäresch Präsenz vu 17.000 op ronn 26.000 Zaldoten haut.

Lëtzebuerg ass zënter dem Règlement grand-ducal vum 9. Mee 2003 och permanent mat néng Zaldote fir jeweils véier Méint zu Kabul um Flughafen präsent. Do gëtt den Accès vum Flughafen vun de Lëtzebuurger Zaldoten iwwerwaacht. Et ginn awer och eng Rei Missions d'escorte an d'accompagnement an der noer Émgéigend vum Flughafen bis hin zu Kabul gemaach, ënnert dem Kommando vum Chef vum belsche Contingent. Eis Zaldote maachen do eng respektabel Aarbecht an och eng Aarbecht, déi respektéiert gëtt vun de Lëtzebuurger Partner bei deem Asaz.

D'Mandat vun der Lëtzebuurger Arméi gouf verlängert vum Mee 2003 eng éischte Kéier den 18. Dezember 2007 an eng zweete Kéier de 15. Mee 2008 mat engem Mandat, wat elo reecht bis den 1. Februar 2011.

D'Chamber schwätzt an der Regel net immens vill iwwer esou Asätz am Ausland. D'aussepolitisch Kommissioun gëtt domadder befaasst, fir en Avis ofzeginn zum Règlement grand-ducal. An der Plénière selwer hu mer an de leschte Joren net esou vill iwwert dat do Thema geschwat. An ech hunn a menge Recherchen och eng Question parlementaire nëmme erëmfonnt, déi vum deemolegen Député de base an heiteger President, dem Här Mosar, un den Ausseminister gericht gi war, wou e gefrot huet, am Fall wou d'Situatioun sech an Afghanistan net géif verbessern, ob da géif dru geduecht ginn, d'Lëtzebuurger Zaldoten zréckzézéien.

Dat mannst, wat ee ka soen, ass, dass d'Äntwert vum Ausseminister deemools ganz lapidar war. En huet geschriwwen: «Les militaires luxembourgeois assurent



- ensemble avec d'autres militaires alliés - la sécurité de l'aéroport de Kaboul. Ils opèrent dans un contingent belge.»

Dat waren natierlech „breaking news“, awer dat war de Résumé vun der Ausenarnersetzung mat der Chamber.

Ech mengen awer, dass, mat all deem, wat an de leschte Wochen a Méint usteet vun Diskussiounen a vun Décisiounen, et ubruecht ass, dass d'Lëtzebuurger Regierung sech hei virun der Chamber offiziell zu dëser Fro oder dëse Froen äussert.

Den 8. Oktober huet den UNO-Sécherheitsrot d'Mandat an Afghanistan verlängert, eestëmmege, bis den 13. Oktober 2010 a schwätzt och a senger Resolutioun 1890 vun der „nécessité de renforcer davantage ISAF“ a mécht domat eng Dier op fir méiglech Entwécklungen, notamment am Kader vun der interner amerikanescher Debat.

Dir wësst, dass den amerikanesche President konfrontéiert ass mat enger Demande, fir d'Zuel vun den Zaldoten eropzesetzen an engem Mooss tëschent 10.000 a 40.000, also prozentméisseg ähnlech wéi dat, wat d'Europäer déi lescht zwee Joer scho vun Augmentatioun geleescht hunn.

Viru kuerzem, virun enger Woch, den 22. an 23. Oktober, huet zu Bratislava d'NATO de Plang vum ISAF-Kommandant, dem amerikanesche General Stan McChrystal, ugeholl, deen e Plang proposéiert huet a véier Punkten: éischtens, d'afghanesch Bevölkerung an de Mëttelpunkt ze stellen; zweetens, déi afghanesch Arméi besser aus- an opzebauen; drëttens, eng besser Kooperatioun mat all den internationalen Acteuren unzestriewen, a véiertens och eng regional Léisung unzestriewen, wou notamment Pakistan eng wichteg Roll misst spillen.

Net geschwat ginn ass - zumindest an der öffentlecher Duerstellung - dovun, dass d'Truppe sollen ausgeweit ginn. Mä, wann ee wéi gesot d'UNO-Resolutioun vun Ufank Oktober liest, da weess een, dass, wann eent an eent zesummegezielt gëtt, och an aller Regel dann zwee dobäi erauskënnt. Eisen Arméiminister, den Här Halsdorf, huet och am Numm vun der Lëtzebuurger Regierung zu Bratislava Jo gesot zu deenen dote Virschléi.

Mir wëlle gäre vun der Lëtzebuurger Regierung wëssen, wéi se dann elo gedenkt, déi dote Perspektiven ëmzesetzen.

Fakt ass awer och haut, dass de Bilan vun aacht Joer Präsenz an Afghanistan e mitigéierten ass. Et gëtt nach ëmmer extrem Problemer. Et gëtt net genuch Respekt vun de Mënscherechter. Et gëtt net genuch Respekt vun de spezifesche Fraerechter. Et gëtt keng wierklech Befriedung. Am Contraire, de Marsch vun den Taliban ass am Moment éischter an déi falsch Richtung. Et gëtt keng richteg Sécherheet an de Stroossen.

Wann ee sech wëllt dovunner iwwerzeegen, wéi schlecht d'Situatioun ass, da geet et duer, dass een iwwert de Site vum Lëtzebuurger Ausseministère e Klick mécht, fir op dem Site vum belschen Ausseministère ze landen. Wann een do d'Recommandations aux voyageurs kuckt, déi wéi gesot iwwert de Site vum Lëtzebuurger Ausseministère kënne fonnt ginn, da liest een um belsche Site, wat bei Afghanistan steet.

Do steet dann - a vill méi däitlech Wierder kann een et net beschreiwen: «Tout voyage en Afghanistan est totalement déconseillé. La situation sécuritaire en Afghanistan est en effet très problématique et la menace d'actes terroristes ou criminels contre les étrangers s'est considérablement aggravée les dernières années.», an esou weider an esou fort. Dat eleng, mengen ech, geet duer, fir ze soen, dass déi Missioun zënter aacht Joer net en integralen Erfolleg ka genannt ginn.

Et gëtt vill an ëmmer méi zivil Affer. D'Taliban maache sech éischter méi breet wéi méi schmuel. Et gëtt massiv Korruptioun. Et gëtt keng funktionéierend Justiz. Et gëtt keng gutt funktionéierend Police. Et gëtt massiv Vetterwirtschaft.

Et gëtt och nach ëmmer, och ënnert dem President Obama, e Prisong, wéi mer gemengt haten, dass et der net méi sollt ginn. Dat ass dee vu Bagram, deen och de President Obama nach net aus der Welt geschaf huet.

Och wa mer net kënne verlaange vun Afghanistan, dass se eng Demokratie no westlechem Vorbild ginn - et gëtt och awer Weeër, fir demokratesch ze funktionéieren -, kann een awer trotzdem och vun hei aus soen, dass déi lescht Wahlen, déi do ofgelaf sinn, eigentlech e Skandal sinn. Dat huet mat villem ze dinn, mä net mat fräien an demokrateschen Wahlen. Et kann een am Fong nëmmen Hoffnung hu fir den zweeten Tour vum 7. November, och wann een ouni Naivitéit muss wëssen, dass weder den Här Karsai nach den Här Abdullah, kee vu béiden, e Champion ass vun der Demokratie a vun der absoluter Integritéit.

Leschten a wichtige Punkt: Et gëtt och nach ëmmer bis haut keng regional Dimensioun vun der Konfliktléisung - Stéchwuert Pakistan.

Et gëtt awer och e puer Fortschreitter, an déi sollt een net ënnert den Dësch kieren. Et gëtt eng Rei vu wichtige Grondversuerungen, déi haut besser funktionéieren: beim Waasser, beim Stroum, bei lesswueren. Et gëtt méi Kanner, déi an d'Schoul kënne goen. Et gëtt méi Meedercher, déi an d'Schoul kënne goen, méi Meedercher, déi op d'Uni kënne goen. Et gëtt awer méi Fraerechter wéi nach virun e puer Joer. An dat si keng onbedeutend Fortschreitter, déi een an deem Bilan einfach kéint ignoréieren. Et si Succèsen, an dat soll een och esou duerstellen.

déi gréng, Här Ausseminister, verlaange keen immémediat Réckzuch wéi anerer dat maachen, well en immémediat Réckzuch, dat wier eng Katastroph fir d'zivil Populatioun, a well da bannent e puer Wochen oder Méint all déi Fortschreitter, déi awer do sinn, géife réckgäנגeg gemaach ginn.

En direkten Ofzuch, dat heescht en neie Biergerkrich an engem Land, wat zënter méi wéi 20 Joer net am Fridden ass, a wou 70% vun der Populatioun nach ni anescht gelieft hunn, wéi an engem Land, wat am Krich ass. Eng onvirstellbar grouss Zuel vu Leit, déi nach ni eppes anescht kann hu wéi kee Fridden.

Mir verlaangen och kee Réckzuch, well et an deem Konflikt hei keng einfach Léisung gëtt. Et wier einfach ze soen, de Réckzuch elo, mä et gëtt keng einfach Léisung an deem Konflikt. Mir verlaangen dat och net, well weder d'zivil Populatioun op der Plaz nach déi international ONGen, déi op der Plaz sinn, dat do verlaangen. En direkte Réckzuch oder haut e geneeën Datum ze nenne fir e Réckzuch, wier eng ganz ongeschéck Verhandlungsstrategie. De Gewënnner vun esou enger Fuerderung, dee brauch ech jo net mam Numm ze nennen, mä et wiere sécherlech déi Falsch, déi sech haut géifen doriwwer freeën, wa mer en Datum géifen nennen.

Mir verlaangen dat och schlussendlech net, deen direkte Réckzuch, well wann een et eescht mengt mam Multilateralismus - a mir hu jo alleguer dem President Bush e Manktum u Multilateralismus virgehait -, dann, denken ech, sollte mir och net eis et do ze liicht maachen a mat enger reng nationaler Optik wëllen déi Fro vum Réckzuch aus Afghanistan beäntweren. Duerfir si mer wéi gesot net der Meenung, dass ee muss haut en direkte Réckzuch fuerderen.

An deem Kader vu Multilateralismus muss awer all Acteur eng kloer Meenung hunn. An d'EU huet eng wichteg Roll ze spillen. Gradesou wéi d'EU eng wichteg Roll grad elo ze spillen huet, well an der amerikanescher Strategie am Moment e bësse Bewegung dran ass a méi Optiounen um Dësch leien, contrairement zu de rezente Joren.

Haut sinn, wéi ech scho virdu gesot hunn, 43% vun den Zaldoten aus der EU. Dat ass e ganz staarke militäreschen Asaz. Deen Asaz, deen ass zegmol, honnertfach méi grouss wéi dat, wat un zivilem Engagement vun der EU an deem Land geleescht gëtt.

Eis Fro ass: Wat mécht d'Lëtzebuurger Regierung gären an deem doten Dossier? Woufir plädéiere mir konkret an deem doten Dossier?

Mir verlaangen als Gréng vun der Lëtzebuurger Regierung den erkennbaart Engagement fir den Opbau vun enger funktionéierender Zivilgesellschaft an Afghanistan an domat fir eng seriö Ofzuchsperspektiv an deem Land. D'Militär eleng ass keng Léisung.

Mir verlaangen, dass d'Europäesch Unioun, a Lëtzebuerg an der Europäescher Unioun sech staarkmaache fir e séieren a massiven Ausbau vum zivilen a rechtsstaatlechen - Polizei, Geriichter - Engagement an Afghanistan. Och dat brauch Zäit. Soulaang wéi déi Capacitéiten net opgebaut sinn, si mer d'accord, dass déi aner sécherheitsstëftend Capacitéiten net kënne einfach esou ofgebaut ginn. Mir wëllen esou eng Gesamtstrategie, erkennbar a realiséierbar.

D'international Communautéit, Lëtzebuerg mat senger Partner - d'EU, d'NATO an d'UNO - mussen am Laf vun 2010 kloer kënne op den Dësch leeën, wéi d'Afghanisierung, also d'Zréckgi vun Afghanistan u lokal Autoritéite kann iwwert d'Bühn goen. Dat ass eng Fro vu Method. Et ass eng Fro vun Ziler, vun Engagementer a vu Moyenen.

Do hätte mer gäre Kloertext, well eppes ass kloer: Einfach weider wéi bis elo ass keng Léisung, an einfach weider wéi bis elo wäert et mat deene Gréngen och net ginn.

Dat kënnege mer haut schonn un. Wann nach eng Kéier déi Fro sech sollt stelle vun der Verlängerung vum Lëtzebuurger Mandat an Afghanistan, do sinn d'Regierung an all déi, déi an Afghanistan sinn, an der Bréngschold. An d'Efforten an deem Beräich kënne och net just mam Scheckbuch geléist ginn, mä si mussen politesch a strukturell geléist ginn.

Eng lescht Remarque...

► **M. le Président.**- Här Braz, Dir misst esou lues zum Schluss kommen.

► **M. Félix Braz (déi gréng).**- Ech kommen zum Schluss, Här President. Just nach ee Saz.

Eng lescht Remarque. Ufanks Oktober oder Métt Oktober ass eng Etüd publizéiert gi vum European Council on Foreign Relations, eng exzellent Etüd, wéi ech fannen, déi sech mat der Fro vun den zivilem Capacitéite vun den EU-Länner ausenarnersetzt. Mir kommen do net besonnesch gutt ewech - fir dat Mannst ze soen.

Mir mengen awer, dass dat grad fir Lëtzebuerg eng Pist ass, wou mer kéinten an deenen nächste Joren eis spierbar bemierkbar maachen am Opbau vun zivilen Hëllefsmittelen fir Kriselänner. An do gëtt och d'Iddi lancéiert vun engem europäeschen Institut, vun engem europäesche Friddensinstitut. Mir mengen, dass et der Lëtzebuurger Regierung an deem Lëtzebuurger Land gutt géif zu Gesiicht stoen, wa mer eis zum Beispill géife beméien, dat Institut do op Lëtzebuerg ze kréien a fir do Know-how hei am Land opzebauen, dee mer international kënne valoriséieren am Intérêt vum Fridden.

Ech soen lech Merci.

► **M. le Président.**- Ech soen dem Här Braz Merci. Als éischte Riedner ass den Här Norbert Hauptert agedroen. Här Hauptert, Dir hutt d'Wuert.

Débat

► **M. Norbert Hauptert (CSV).**- Här President, Dir Dammen an Dir Hären, 30 Joer Krich, dat muss ee sech virstellen. Dat ass, wéi wann den Éischte Weltkrich 1918 net opgehallen hätt a bis zum Enn vum Zweete Weltkrich riicht duerch ugedauert hätt.

Dat sinn erwuesse Leit am bliënden Alter, déi um Ufank vum Krich, esou wéi den Här Braz et schonn ernimmt huet, gebuer goufen an hiert Liewe laang soss näischt kann hu wéi Krich. Vun de villen Afferen a Verwonnten a vun deenen enormen Zerstéierungen iwwerhaupt net ze schwätzen.

Deen neien amerikanesche President huet de Krich an Afghanistan zu enger Prioritéit vu senger Aussepolitik gemaach an e wäert och an der Halschent vu senger Amtspe-riod dorop jugéiert ginn.

Den Afghanistan-Konflikt ass awer scho säit geraumer Zäit net méi eleng e Problem vun Amerika, mä eng Missioun vun den Alliierten, also och vu Lëtzebuerg. Ze

ënnersträchen ass an deem Kontext, dass déi sougenannten ISAF - Force internationale d'assistance à la sécurité -, an där sech déi meescht alliiert Truppen erëmfannen, zwar vun der NATO geféiert gëtt, awer, esou wéi den Här Braz et ernimmt huet, ënner engem Mandat vun der UNO leeft.

Här President, wat huet sech an deene leschte Joren an Afghanistan gedoen?

Nom neie Kommandant vun den NATO-Truppen, dem General McChrystal, huet zënter dem Asaz vun der Allianz déi international Präsenz an Afghanistan sech souzesoe verzéngfacht. Trotzdem huet de Widerstand vun de Rebellen zougeholl, an d'Zuel von de gefalenen Zaldoten ass am éischten Hallefjoer am Vergläich mam leschte Joer ëm en Drëttel an d'Luucht gaangen.

De Krich an Afghanistan kann no dem neien NATO-Kommandant net duerch d'Vernichtung vun den Taliban a scho guer net duerch eng steigend Zuel vun ëmbruechte Feinde gewonne ginn.

Hien ass der Meenung, dass een nëmmen da kann erfollegräich sinn, wann een d'Bevölkerung mat abënnit, fir datt si d'Be- méiunge fir eng friddlech Léisung vum Konflikt ënnerstëtzt. Duerfir muss de Schutz an de Respekt vun der Zivilbevölkerung am Zentrum vun den Efforté vun den alliierte Kräften um Hindukusch stoen.

Ouni garantéiert Sécherheet fir d'Zivilbevölkerung ass et net méiglech, déi noutwendeg Konditiounen ze schafen, fir dem Land eng Chance ze ginn, sech nees opzebauen, sech ze entwéckelen, sech eng verantwortlech Regierungsféierung ze ginn, fir déi verheerend Korruptioun am Land ze meeschteren. All dëst setzt virus, esou wéi et déi lescht Woch zu Bratislava bei der NATO-Versammlung vun de Verdeedungsministernen ugedeit gouf, dass kuerz- a mëttelfristeg nach weider Ressourcen engagéiert misste ginn, an dat souwuel um materielle wéi och um finanziellen a mënschleche Plang.

Zu deem Zäitpunkt mécht et net vill Sënn, Spekulationen iwwer konkret Bäitrag, déi Lëtzebuerg an dëser Hisiicht leeschte soll oder kéint, ze féieren. Hei soll een ofwaarden, wat an der nächster NATO-Versammlung am Dezember zu Bréissel konkret proposéiert gëtt.

Här President, Dir Dammen an Dir Hären, wann ee sech déi Lëtzebuurger Approche zu Afghanistan virun Ae féiert, dann ass engem kloer, dass mir déi nei NATO-Strategie fir Afghanistan an hiren Prinzipien nëmme guttheeschen an ënnerstëtze kënnen.

D'militäresch Missioun mat hirem zivilen Aschlag gi vun eiser Säit am Kader vun der sougenannter 3D-Approche, dat heescht, an där Diplomatie, Défense an Développement matenee gekoppelt ginn, zënter geraumer Zäit ënnerstëtzt.

Zënter 2003 partizipéiere mir mat engem Lëtzebuurger Kontingent an den Afghanistan-Schutztruppen - der ISAF. Dëse Kontingent besteet zurzäit, esou wéi den Här Braz et och schonn ernimmt huet, aus néng Leit an ass zu Kabul stationéiert, fir d'Sécherheet vum Flughafen ze garantéieren.

Nieft senger militärescher Bedeelegung hëlleft Lëtzebuerg awer och, den Training an d'Ausstattung vun der afghanescher Arméi matzefinanzéieren. Doriwwer eras bedeelegt sech Lëtzebuerg zënter dem Joer 2000 un esou monche Programme mat dem Zil, déi sozial a wirtschaftlech Entwécklung an Afghanistan no vir ze bréngen.

Am Kader vu sengem Engagement huet Lëtzebuerg Afghanistan bis dato mat ronn 25 Milliounen Euro ënnert d'Äerm gegräff. Esou fördert Lëtzebuerg duerch säin Engagement pluriannuel 2006/2010 den Opbau vun den Infrastrukturen, d'Verstärkung vun de Capacitéiten am öffentlechen Déngscht souwéi och déi ländlech Entwécklung.

Nieft eisen Efforté fir den zivilen Opbau bedeelege mir eis duerch de Programme des Nations unies pour le Développement, de Fonds des Nations unies pour la Population, de Programme alimentaire mondial, de Comité International de la Croix-Rouge an neierdengs och duerch de Fonds des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agri-



culture awer och u Projeten am Beräich vun der Gesondheet, der Ernährung an der humanitärer Hëllef.

Här President, ofschléissend wollt ech ënnersträchen, datt eisen Asaz an Afghanistan weist, datt fir eis vun Ufank un déi zivilorientéiert Komponent am Kader vun de militäreschen Aktiounen eng Haaptroll spillt. Déi nei NATO-Strategie entsprécht also eise Virstellungen, wat d'Léisung vum Afghanistan-Konflikt kéint sinn a bekräftegt eis Politik an deem Beräich.

Et kann een also nëmmen d'Regierung encouragéieren, weider op dës Schinn ze fueren, well et féiert kee Wee laanscht d'Abanne vun der afghanescher Bevölkerung zur Léisung vun deem Konflikt.

Ech soen lech Merci.

► **Une voix.** - Très bien!

► **M. le Président.** - Ech soen dem Här Haupt Merci. Als nächst Riednerin ass d'Madame Lydie Polfer agedroen. Madame Polfer, Dir hutt d'Wuert.

► **Mme Lydie Polfer (DP).** - Här President, léif Kolleeginnen a Kolleegen, mir diskutéieren haut iwwer d'Participatioun vun der Lëtzebuerger Arméi un der internationaler ISAF-Missioun an Afghanistan, engem Asaz also, deen dausende vu Kilometer hei vun doheem ewech ass. Mä déi grouss Distanz zwëschen deenen zwee Länner dierf eis awer net vergiessen doen, dass d'Evenementer, déi an Afghanistan stattfonnt hunn an och nach stattfannen, en direkten Impakt op d'Sécherheet och vun de Lëtzebuerger an der Vergaangenheet haten an - hoffentlech kënnen mer dat ofwieren - an der Zukunft net méi wäerten hunn.

E kuerze Réckbléck. Déi 19 muslimesch Extremisten, déi fir d'Attentat vum 11. September 2001 responsabel waren, goufen an de Camp vum Al-Qaida an Afghanistan ausgebild an endoctrinéiert, an dat nämlecht géllt och fir déi, déi responsabel ware fir d'Attentat zu Madrid an a Bali.

Doropshi sinn d'Vereenegt Staten opgrond vun der rechtlecher Basis vun der UNO-Resolutioun 1368 an Afghanistan amarschéiert. Dee Moment deemools war d'Zil vun där Missioun kloer: d'Terrorcamp vum Al-Qaida an Afghanistan ze zerstéieren, an engem Land, wat - mir hunn et héieren elo just nach - zënter Jorzéngten am Biergerkrich war.

Haut elo, no acht Joer internationaler Präsenz an Afghanistan, wat ass haut d'Resultat?

Et ass méi wéi geméisch! Gewëss, Afghanistan huet haut eng offiziell Regierung, déi demokratesch gewielt gouf, an et ass der internationaler Communautéit héich unzerechnen, datt se et fäerdeg bruecht huet, duerch hiren Drock eben en zweete Wahlgang ervirzebréngen, dorop ze insistéieren, deen eben elo de 7. November stattfénnt, anescht wéi dat an anere Länner, Nopeschlänner, de Fall war. Ech denken do ganz kloer un den Iran.

Et ass geméisch, mä et ass eben och Positives. Hei ass dem Drock Rechnung gedroe ginn. Afghanistan ass och dobäi, a mir hunn et de Mëtteg hei schonn héieren, e Rechtsstat opzebauen, an d'Justiz an d'Police ze investéieren an ze versichen, d'Gesamtheit an d'Sécherheet fir seng Bierger ze garantéieren.

Gewëss, bei all dësen Entwécklungen gëtt et Bémolen, jee nodeem a wéi enger Regioun vum Land et ass. Mä et gëtt Fortschreitter. Et si Fortschreitter ginn.

Mä, an dat ass gradesou kloer, d'Sécherheits Situatioun huet sech verschlechtert, dramatesch verschlechtert, an dat besonnesch zënter dem Ufank vun deem Joer.

Firwat?

Éischtens, an et dierf een et net vergiessen, déi éischt Ursach ass déi, wéi d'Amerikaner mat hiren Alliiéierten den Irak-Krich ugefaangen hunn a vun deem Moment un eng ganz Rei vu Mëttele, souwuel wat d'Leit ubelaangt wéi och finanziell Mëttele aus Afghanistan erausgezunn hunn, wat lues a lues nees méi an de Biergerkrich zréckgerutscht ass, a wou d'Taliban lues a lues ëmmer méi Muecht kruten.

Zweet Ursach: D'Taliban, déi sech an d'Grenzgebitt zu Pakistan zréckgezunn hunn a sech do nei forméiert hunn, hu

vun der materieller an der perséinlecher Ënnerstützung aus Pakistan kënnen profitéieren. Haut ziele mer d'Unzel vun Terrorschläi mat deenen dramateschen Zuele vu Victimen net méi.

Elo, an deem Moment an op deem Hannergrond, gëtt natierlech vu ville Säiten d'Fro opgeworf, ob een un e Réckzuch sollt denken.

Wat géif dat bedeuten, wann ee sech dat emol géif virstellen? Ech mengen, dat wier ganz kloer. Aus Afghanistan erausgoen, géif bedeuten, den Taliban d'Land nees ze iwwerloossen. Et géif bedeuten, dass Afghanistan nees e Kärland vum islameschen Extremismus an Terrorismus géif ginn, mat alle Konsequenzen fir d'Sécherheet vun de Leit aus Afghanistan, mä och d'Sécherheet vu besonnesch och den Nopeschlänner. Well nieft dem Terrorismus gesinn ech nach eng ganz aner Bedrohung, an dat ass déi, dass et den Taliban definitiv geléngt kéint, d'Atommuecht Pakistan - d'Nopeschland - ze destabiliséieren. Wat dat géif heeschen, kënnen mer eis virstellen. Dat kann net sinn, dat dierfe mer net zouloossen.

Duerfir, mir brauchen an Afghanistan e Rechtsstat, dee fir Recht an Uerdnung an d'Sécherheet vu senger Bierger riichtsteet. An ech muss soen, obschonn et schwierig ass, an den Här Minister wäert eis herno nach munches doriwuer soen, gesinn ech dräi Ursachen, fir awer e bëssen optimistesche ze sinn.

Dat éischt ass déi, dass mer et mat enger neier amerikanescher Regierung ze dinn hunn a besonnesch mat engem neie President, deem seng Kredibilitéit an der islamescher Welt, an der muslimescher Welt vill méi grouss ass. Seng Ried zu Kairo huet dat bewisen. Och hu se hir Aussepolitik geännert a si si sech bewosst, dass Afghanistan iewescht Prioritéit huet a sinn och gewëllt, zousätzlech Mëttele a Personal a Material dohinner ze stellen.

Zweet Ursach: Och Pakistan huet agesinn, no deene rezente Schléi, déi se a Süd-Waziristan virgeholl hunn, dass se net kënnen d'Taliban esou iwwerhandgewanne loossen.

An drëtt Ursach: Dat ass, dass net méi spéit wéi gësch, virgësch d'europäesch Ausseminister sech eens gi sinn, fir eben an Zukunft méi staark an d'Ausbildung vu Police a Justiz am Land ze hëllefen an an deem Sënn och dem Javier Solana an Opdrag ginn hunn, fir déi Strategie ze entwéckelen.

Ech sinn iwwerzeegt, dass mer zesumme kënnen deen Défi do léisen. En Défi fir e stabiliséiert Afghanistan, fir dass mer de Réckzuch an Eiere kënnen organisieren. Well Réckzuch gëtt et. D'Fro ass just...

► **M. le Président.** - Madame Polfer, Dir misst esou lues zum Schluss kommen.

► **Mme Lydie Polfer (DP).** - Ech sinn direkt. Ech sinn am leschte Saz. Well Réckzuch gëtt et. D'Fro ass just, wéi.

Nodeem mer eis Ziler erreicht hunn, fir d'Sécherheet vun Afghanistan, vun den Nopeschlänner an och onser Welt? Oder well mer gezwonge ginn, erauszugeen?

Dat wier net fir d'éischt. Erënnere mer eis '89, wéi d'Sowjetunioun sech zréckgezunn huet: Wat dat als Konsequenzen hat, wësse mer nach. Dat dierfe mer net méi zouloossen. Well domat géife mer dem Sécherheitsusproch souwuel vun eise Bierger wéi vun de Bierger aus deene Länner net gerecht ginn.

Ech soen lech Merci.

► **Une voix.** - Très bien!

► **M. le Président.** - Ech soen der Madame Polfer Merci. An als nächste Riedner ass den Här Marc Angel agedroen. Här Angel, Dir hutt d'Wuert.

► **M. Marc Angel (LSAP).** - Här President, Här Minister, Dir Dammen an Dir Hären, ech wollt dem Félix Braz Merci soe fir dese wichtige Punkt iwwer de Bilan an och déi zukünfteg Perspektive vun der Lëtzebuerger Bedeelegung un den Efforten, fir Afghanistan ze stabiliséieren an erëm opzebauen, op d'Tagesuerdnung bruecht ze hunn.

Sou wéi en de Punkt formuléiert huet, hunn ech ganz interessant fonnt, well dat heescht, dass een net nëmmen dee mili-

täreschen Aspekt muss gesinn, mä awer och den Aspekt vun der Entwécklung.

Mir hu vläicht net all puer Méint hei am Plenum iwwer Afghanistan geschwat. Ech wëll awer ervirsträchen, fir dass net gemengt gëtt, et géif an där Chamber hei ni doriwwer geschwat ginn, dass mer all Joer hei en Débat iwwer Aussepolitik hunn, wou de Minister an d'Fraktiounen och d'Thema Afghanistan ëmmer ugeschwat hunn.

An ech wëll soen, dass den Ausseminister an och de Verteidigungsminister regelméisseg an eis Kommissioun komm sinn, an do krute mer all Froen iwwer Afghanistan beäntwert. Si hunn eis souguer oft och Informatiounen ginn, wa mer se net gefrot hunn; wann Ännerungen waren, wann et zu Ännerungen komm ass, wat eis Leit zu Kabul betrëfft. An ech wollt drun erënnere, dass mer déi Asätz ëmmer unanime, also all Parteien, an der Kommissioun gedroen hunn.

No acht Joer Krich an Afghanistan steet also d'NATO elo, an hir Memberstaten, viru ganz wichtege Erausforderungen. Si si schonn deelweis all ugeschwat ginn. D'Sécherheitssituatioun huet sech verschlechtert. Awer och déi politesch Situatioun, dee ganze Problem mat de Wahlen, déi elo an den zweeten Tour kommen. Et ass ugeschwat ginn. Ech wëll net erëm dran eragoen, soss hunn ech net genuch Zäit.

Mä wann ech d'Sécherheitssituatioun uschwätzen, da betrëfft dat natierlech déi vill Attentat, d'Attacke géint d'ISAF-Zaldoten, d'afghanesch Sécherheitskräften, awer virun allem déi Attacken an d'Sécherheet vun der afghanescher Zivilbevölkerung, déi och schonn ugeschwat ginn ass.

Ech wollt eng kleng Klammer hei awer nach opmaachen: Och eis Lëtzebuerger Zaldoten, déi jo mat de Belsch, wéi mer wëssen, fir d'Sécherheet um Flughafen KIA zu Kabul zoustänneg sinn, si betrëfft vun där degradéierender Situatioun. Ech wëll erënnere un dat rezent Attentat ganz no bei engem Gate vum Airport, wou jo och belsch Zaldote blesséiert goufen.

E grouse Problem ass awer och de Fait, dass d'Vetraue vun der afghanescher Populatioun an den Asaz vun den internationalen Truppen ëmmer méi ofhëlt, an och d'Opinion publique vun de westleche Länner stellt sech - zu Recht - Froen. An Äntwerte fannen ass net ëmmer esou einfach.

Erlaabt mer kuerz ze erläutere, wéi mir dat bei eis an der Fraktioun, an der LSAP-Fraktioun gesinn.

Mir begrëssen, dass d'NATO hir Strategie an Afghanistan endlech ajustéiert. Et schéngt wéi wann dem General McChrystal säi Rapport iwwerall Gehéier fonnt huet. An dem General McChrystal seng Recommendationen liwwere jo och glécklecherweis Äntwerten op Kritiken, déi mir hei an Europa schonns säit Laangem geäussert hunn.

Hie seet jo, dass et elo wicteg ass, de Schutz vun der Zivilbevölkerung un déi éischt Stell ze setzen an net méi wéi virdrun d'Juegd op d'Taliban als oberst Gebot unzegesinn.

Konkret heescht dat jo och, weiderhin déi afghanesch Arméi opbauen, mä awer och d'Police; an do ass wierklech an deene leschte Joren net genuch gemaach ginn. Ech verweisen op zum Beispill den Artikel haut am „Tageblatt“. Och do huet Europa nach déi eng oder déi aner Hausaufgab ze maachen. Dës afghanesch Arméi a Police mussen jo kënnen d'Sécherheet am Land mëttel- bis laangfristeg selwer an d'Hand huelen.

All déi Efforten, déi mer wëlle maachen, ginn awer menger Meenung no net mat manner Leit um Terrain. Dofir mussen Efforté gemaach ginn, fir dass niewent méi Militärpersonal natierlech och méi Zivilpersonal op den Terrain muss kommen.

Den NATO-Generalsekretär, den Här Anders Fogh Rasmussen, huet jo zu Bratislava gesot: „Wa mer eis haut - also dat heescht elo - méi implizéieren, da brauche mer eis muer - also spéider - och manner ze investéieren.“

Ech mengen, dee Saz solle mer net vergiessen. Mä méi implizéieren heescht awer och fir meng Fraktioun, fir d'LSAP, op kee

Fall nëmmen op d'Optioun vum Tout militaire setzen.

Ech wëll hei op dee schreckleche Budgets-déséquilibre opmierksam maachen, deen et zwëschen de Militärausgaben an den Entwécklungsausgaben, also der Zivilhëllef an der Dépense militaire gëtt. Dës Verhältnis muss geännert ginn.

Wat Lëtzebuerg betrëfft, si mer do an enger ganz anerer Situatioun. Wann Der de Rapport vun der Kooperatioun vun 2008 kuckt an och de Rapport vum Ausseministère vun 2008, gesitt Der, dass schonn iwwer 20 Milliounen vu Lëtzebuerg an Afghanistan gaange sinn an dass mer eng Enveloppe annuelle vun 2,5 Milliounen hunn, wat den Développement, wat d'Entwécklung vun Afghanistan ugeet. An och elo nei Programmer mat der FAO, wat wicteg ass fir d'Landwirtschaft an Afghanistan.

D'Zil ass also e sécher, e friddlecht Afghanistan. Fir dass déi Leit, wéi gesot ginn ass, endlech no 30 Joer Krich, Zerstéierung hiert Land kënnen opbauen. Fir dass déi Regioun, an och dat hu Virriedner ugeschwat, wou de Pakistan ass, 270 Milliounen Awunner, eng Atommuecht, dass déi Regioun ka méi sécher ginn.

Natierlech mussen déi Pisten, déi de McChrystal elo opgezechent huet, zu enger kloerer Strategie féieren, déi gräife muss, fir dass mer eis Ziler all erfüllen a fir dass mer Liicht um Enn vum Tunnel gesinn, dass ee kann iwwer e Réckzuch laangfristeg - mëttelfristeg, laangfristeg - nodenken. An dee Réckzuch kann - wéi gesot, do sinn ech mat de Virriedner all d'accord - net haut sinn, well da wär dat...

► **M. le Président.** - Här Angel, Dir misst och esou lues zum Schluss kommen.

► **M. Marc Angel (LSAP).** - Da wär alles dat zerstéiert, déi Progrèsen, wou mer haut keng Zäit haten ervirzebréngen, déi awer gemaach ginn, déi e bëssen an den Hannergrond gerode sinn, wär dat alles zerstéiert. A wa mer aus Afghanistan erausginn, da mussen se mam Kapp héich zur viischer Dier erausgoen a kee Chaos hannerloossen, en demokratiséiert Land hannerloossen. Si dierfe sech op kee Fall zur Hannerdier erausschläichen.

Dat gesot, villmools Merci fir Är Opmierksamkeit.

► **Plusieurs voix.** - Très bien!

► **M. le Président.** - Ech soen dem Här Angel Merci, an als nächste Riedner ass den Här Kartheiser agedroen. Här Kartheiser, Dir hutt d'Wuert.

► **M. Fernand Kartheiser (ADR).** - Villmools Merci, Här President. Dir Dammen an Dir Hären, d'ADR ass mat engem lëtzebuergeschen Engagement an Afghanistan d'accord a considéiert, datt mir eis eréischt deen Abléck sollten aus deem Land zréckzéien, wann déi Missioun hiert Zil an engem zefridde stellende Mooss erreecht huet a wann och aner Natiounen sech zréckzéien.

Mir hätte gär, datt déi afghanesch Regierung endlech méi Eegeverantwortung iwwerhëlt an datt si endlech och hir vill gutt Intentionen, déi se ëmmer deklaréiert, an d'Realitéit ëmsetzt.

Eis éischt an dankbar Gedanke si fir eis Zaldoten an Afghanistan, déi op der Plaz e wäertvolle Bäitrag fir de Fridde leeschten. Eis Aufgab ass et, si esou gutt wéi méiglech ze ënnerstëtzen.

Eise Merci geet och un d'Familljen an un d'Frënd vun deenen Zaldoten, déi duerch hir Gedold an hire Courage och eng wicteg Kontributioun leeschten.

Eis Solidaritéit géllt och allen aneren Zaldoten vun der Allianz. Alleguer zesumme probéiere si, Schued vun der ziviler Populatioun ewechzehalen. Leider geschitt dat heiansdo awer am Laf vun enger militärescher Operatioun, esou och nach viru kuerzem, wou e Loftgrëff, dee vun der däitscher Arméi ugefrot gi war, zu zivilen Affer gefouert huet.



Eisen Ausseminister wor, an et muss ee leieder soen, alt nees emol net op der Héicht vu senger Funktioun, wou hien déi Attacken op eng iwwerstierzten an onqualifiziert Manéier kritiséiert huet. Mat esou Reaktiounen, Här President, Dir Dammen an Dir Hären, léisst sech keng kredibel Lëtzebuerger Aussepolitik opbauen.

(Interruptions)

Wat eis Zivilhëllef ugeet, sou mussen mir feststellen, datt déi Donnéeë vum Kooperationsministère alles anescht wéi transparent sinn. Am Rapport annuel vun deem Ministère steet zwar, datt mir vill, ganz vill Milliounen an dat Land schécken an och zum Deel iwwer wéi e Wee, mä firwat genee déi Sue gebraucht ginn, dat steet do net.

(Interruption)

Mir haten dofir gefrot, fir méi Informatiounen ze kréien, mä d'Servicer vun der Madame Minister Jacobs wore leider wäit manner kooperativ, wéi den Numm vun hirem Ministère et verspricht.

D'ADR freet dofir, datt d'Kooperationsministesch eis haut erkläert, firwat déi Sue genee gebraucht ginn, oder awer, datt si an d'aussepolitesch Kommissioun kënnent an do genee opzielt, wat mir u Projeten an Afghanistan finanzéieren.

(Interruptions diverses)

Bei esou enger onkooperativer Attitüd vun engem esou deiere Ministère muss ee sech froen, Här President, ob mir net och endlech am Beräich vun der Entwécklungshëllef misste spueren. Mir hunn e risegen Defizit am Stat, an awer gi mir nach ëmmer eng international Rekordzomm aus,...

(Brouhaha)

...an dacks a korrupt Länner a fir Projeten, wou ee sech muss vill Froe stellen.

Mir missten dofir och emol drun denken, fir d'Entwécklungshëllef gläichzäiteg ze limitéieren an u méi strikt Konditiounen ze bannen an esou, datt och eis national Ekonomie vill méi kéint vun deene Sue profitieren.

(Interruptions)

E lescht Wuert nach, Här President,...

► **M. le Président.**- Dir musst zum Schluss kommen, Här Kartheiser!

► **M. Fernand Kartheiser (ADR).**- Dat maachen ech.

...an zwar zu den Drogen. Den Asaz vun der internationaler Communautéit an a fir Afghanistan sollt verstärkt och derfir suergen, datt déi enorm Drogproduktioun an deem Land endlech ophéiert. Och dat ass am Interessi vun eisem Land a virum allem vun eisem Jonktem.

Ech soen lech Merci.

Une voix.- Très bien!

► **M. le Président.**- Ech soen dem Här Kartheiser Merci. Als leschte Riedner ass den Här Hoffmann agedroen. Här Hoffmann, Dir hutt d'Wuert.

► **M. André Hoffmann (déi Lénk).**- Här President, „jeder Krieg“ - sot den Einstein - „fügt ein weiteres Glied an die Kette des Übels, die den Fortschritt der Menschlichkeit verhindert.“

Ech hunn e grondsätzleche Problem mat militäreschen Interventiounen, well se an der Regel d'Problemer net léisen, meeschtens verschärfen, mat esou vill Affer ënner Zivilbevölkerung oder och ënner Zaldoten, well dat sinn och fir mech Mënschen. A well et och dozou féiert, dass eng Duerstellung...

(Interruption)

Wéi?

(Interruption)

Däerf ech zéng Minutte geschenkt kréien, fir...

► **M. le Président.**- Här Hoffmann, loosst lech net aus der Rou bréngen!

(Hilarité)

Schwätzt Dir virum!

(Interruption)

► **M. André Hoffmann (déi Lénk).**- Well d'militäresch Interventiounen och an der Regel derzou féieren, dat ass och am Fall Afghanistan feststellen, dass komplexgesellschaftlech an historesch Entwécklungen op eemol um Niveau vun der Schwarz-Wäiss-Molerei oder um Niveau vun enger Bande dessinée vereinfacht ginn, hei déi Gutt, do déi Béis, a wie gewénnt an esou weider an esou fort.

Afghanistan ass eent vun deene Beispiller, wou de Sécherheetsbegrëff elo erëm voll vun der militärescher Logik récupéiert ginn ass. Den 11. September, dee schrecklechen 11. September, deen huet zwar dozou de Virwand geliwert. Mir wëssen awer och, dass déi militäresch Logik scho virum 11. September, virum allem an den USA, voll virbereet war.

Wann ee kuckt: Wat ass dann d'Resultat? De Bin Laden, dee leeft nach ëmmer ronderëm. D'Taliban sinn zwar aus der Regierung verdréiwwe ginn, mä - mir hunn et haut e puermol héieren - sinn awer alles anescht wéi geschloen. An och d'Interventiounen vun de westlechen Alliéierte fuerderen - hir Interventiounen - ëmmer méi Afgerënnert der Zivilbevölkerung; e groussen Deel dovou Fraen a Kanner.

Also och déi Vermëschung, wann hei vun Opbau geschwat gëtt, vu militärescher Logik op där enger Säit an zivilem Opbau op där anerer Säit ass äusserst bedenklech, gesi mer och an de Konsequenzen, an et geet an der Regel op d'Käschte vun dem zivilen Opbau.

Dee Krich, gesi mer och, bitt ëmmer erëm neien Nährbuedem fir neien Terrorismus, an ech weess net, wou déi Spiral dann eng Kéier ophält. Duerfir verstinn ech och net déi Réckzuchsstrategien, déi hei ugefouert ginn, Datum, keen Datum an esou weider an esou fort. Well ech mengen, dass mer einfach op déi Aart a Weis, wéi mer elo do engagéiert sinn, de Problem net léisen.

Duerfir mengen ech, no Kanada, Holland, Japan, Dänemark: Kommt, mir ginn och eraus a mir konzentréieren eis voll op eng net militäresch Zivilstrategie; net nëmme an Afghanistan.

► **M. le Président.**- Ech soen dem Här Hoffmann Merci. An elo kritt d'Wuert den Här Ausseminister Jean Asselborn. Här Asselborn, Dir hutt d'Wuert.

► **M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères.**- Här President, ech probéieren eng global Äntwert ze gi fir d'Regierung, och am Numm vun der Ministesch, déi zoustänneg ass fir d'Kooperatioun, an och am Numm vun der Verteidigungsminister, deen hei ass, den Här Halsdorf an d'Madame Jacobs.

Ech sinn och frou, Här Braz, dass mer eis kënnen hei öffentlech ënnerhalen iwwert d'Lëtzebuerger Politik an Afghanistan. Ech mengen, zwou Remarquë viraus: Mir schwätzen all Mount, och indirekt, als Lëtzebuerger mat an der Europäescher Unioun iwwert dat Thema Afghanistan. An ech mengen, et ass jiddwereen aus der Regierung bereet - dat war an der viregter Regierung esou, mam Här Schiltz an och mat mir, an dat wäert och an Zukunft si mat mengen zwee Kolleegen aus der Regierung, dass mer zu all Moment bereet sinn, fir an d'Kommissioun ze kommen a fir doriwwe ze schwätzen.

Bon, ech fannen, dass mer sollen immens houfreg sinn. An ech hunn dat och hei eraushéieren, mat vläicht enger Ausnahm, mä déi soll een net ze vill eescht huelen, dass mer hei eng 3D-Approche hunn, nämlech déi dräi politesch Instrumenter Développement, Défense an Diplomatie, dass mer déi ënner een Hutt bréngen.

Mir hunn als Lëtzebuerger, an ech soen et nach eng Kéier, dass mer sollen immens houfreg dorobber sinn, dass mer 25 Milliounen, net zënter 2001, mä zënter 2000 als Lëtzebuerger Afghanistan un humanitärer Hëllef fir d'Rekonstruktioun a fir d'Kooperatioun zur Verfügung gestallt hunn. Mir hunn, ech hunn et ugedeit, am Joer 2000 domadder ugefaang, an déi Regierung, déi deemools responsabel war, verdéngt mä ganze Respekt. Mir hunn net gewaart, bis de Krich amgaange war 2001, mä mir hunn zesumme mat eise Partner vum Roudé Kräiz, vun der UNO, vun den ONGen, déi do aktiv waren, deem Land versicht ze hëllefen.

Duerch de Krich an Afghanistan selbstverständlech huet déi humanitär Situatioun sech verschlechtert an eis Hëllef ass do massiv eropgesat ginn. An ech géif wierklech dervir warnen, virum allem vun deem Pult aus, hei Téin anzeschloen, dass Lëtzebuerg als eent vun deene räichste Länner vun der Welt, just op deem Punkt, wou mer jo erwaart ginn, an op deem Punkt, wou mer an der Welt dostinn, zënter 20, 25, 30 Joer als ee Land, wat am meeschten et fäerdeg bruecht huet, deen 1% vun eisem PIB, fir deen ze erreechen, fir dat hei nidderschwätzen an duerno ze zerschwätzen; dat passt net zu der Lëtzebuerger Séil an och net zur Lëtzebuerger Astellung vun Aussepolitik.

Duerfir géif ech wierklech mengen, dass een do soll - weinstens hei zu 59 - hei solidaresch si géint een - wann deen dat dann esou wëllt -, fir net op dee Wee matzegoen.

Ech géif och mengen, dass déi Lëtzebuerger heibannen, an och mir als Lëtzebuerg der nationaler Strategie fir Entwécklung vun den afghaneschen Autoritéiten do immens vill gehollef hunn. Ech mengen virum allem eis Kooperatiounspolitik - an ech wëll domadder ufänken, well et fir mech dat Wichtigst ass -, am Waassersecteur, d'Beschafung vun Drénkwaasser, den Traitement vum Ofwaasser, och am Gesundheitssecteur, d'Nutritioun, d'alimentaire Hëllef, d'Ënnerstützung vun der lokaler Landwirtschaft. Lëtzebuerg intervenéiert an de Programmer spezifesch fir Fraen an Afghanistan, fir eeler Leit, fir déi Handicapéiert, fir aner Gruppen, déi besonnesch ufälleg sinn, an nach eng Kéier, och an der Drogbekämpfung. Loosse mer dach doriwwe e weéneg houfreg sinn, dass mer kënnen ee klengen Deel do mathëllefen, deene Leit e bessert Liewen ze garantéieren!

Afghanistan ass a bleift eent vun deenen äermste Länner vun der Welt. D'Liewenserwaardung an Afghanistan si 44 Joer. Loosse mer dat net vergiessen, wa mer haut hei doriwwe schwätzen.

Ech géif och mengen, dass mer am Beräich vun der Défense, fir just deen Haaptaspekt ze soen, effektiv jo zënter Laangem an der ISAF integréiert sinn, de Moment mat néng Zaldoten um Kabuler Flughaf. Zaldoten, déi eng ganz wichteg Missioun do hunn, nämlech d'Sécurisatioun vum Flughaf. Ouni déi Sécuritéit um Kabuler Flughaf ass fir dat Land dat Operatiivt immens schwéier, an duerfir ass dat ganz wichteg.

Am Ganzen hunn elo 182 Zaldoten un där Missioun do deelgeholl, Lëtzebuerger Zaldoten, Jongen a Meedercher, an ech mengen, si verdéngt besonnesch Unerkennung, well se villes am Intérêt vun eisem Land, am Dëngscht vun eisem Land do gelescht hunn. Den Défenseminister ass hei, an ech sinn iwwerzeugt, dass d'ganz Regierung, dass d'Lëtzebuerger Regierung ni wäert deen Asaz an Afghanistan och an Zukunft net oprechterhalen. Mir bleiwen a mir hëllef weider an Afghanistan.

Ech probéieren dann och ze soen oder Argumenter ze bréngen, firwat dass mer och als Lëtzebuerger mat Geld, mä awer och mat eiser Präsenz an Afghanistan wëllen hëllefen dat Land nei opzebauen. Mir wëssen, an do mussen mer ëmmer ufänken, dat ass d'Basis vun der internationaler Diplomatie: D'Präsenz vun der internationaler Communautéit an Afghanistan baséiert op engem UNO-Mandat, e kloert Mandat vum Weltsécherheetsrot.

Mir hunn dat Mandat kritt vum Weltsécherheetsrot als international Communautéit, an Dir wësst, dass mir als Lëtzebuerger do matmaachen, well d'Zil dovunner ass, Afghanistan viabel Strukturen ze ginn, dass fir dat Land, fir seng Populatioun, a Fräiheet, e stabile Stat, wou de Respekt vun de Mënscherechter garantéiert ass, kann opgebaut ginn. Dat ass an engem Saz gesot d'Mandat vun der UNO, d'UNO-Mandat.

Lëtzebuerg war d'accord, dass dat Mandat och fir zwielef Méint verlängert gëtt, bis an den Oktober 2010, mä ech kann elo hei scho soen, dass iwwert den Oktober 2010 eraus dat Mandat och muss verlängert ginn, wa mer wierklech wëllen eppes do erreechen. Mir hunn als Lëtzebuerg d'Chance, vun Terroristenattacke bis elo

verschount bliwwen ze sinn, Här Hoffmann, wann Der mer just dat erlaabt - net nëmme an lech, ech weess, dass Dir ee sidd, deen dat positiv kritesch gesäit -, mä et geet drëm, eis international Solidaritéit do ze weisen, an der internationaler Communautéit, fir matzehlëfen, mat villen anere Länner, an eis net do ze verstopen, fir eben och eist Land, wat där Gefor ausgesat ass, virum internationalen Terrorismus ze schützen.

Et sinn 43 Länner, déi bei der ISAF matmaachen. Dat sinn allegueren d'NATO-Länner, mä et sinn awer och vill Länner, déi net an der NATO sinn, an duerfir, et geet drëm, dat, wat mer 2006 zu London versprach hunn, déi viregt Regierung, dass mer am Kader vum Afghanistan Compact och dat verwicklechen, wat mer eis virgeholl hunn.

Wat wëllt déi international Gemeinschaft an Afghanistan erreechen? Dat ass jo d'Fro. Den afghaneschen Territoire, fir et och an engem Saz ze soen, soll net méi als Sanctuaire benotzt kënnen gi fir terroristesch Organisatiounen wéi Al-Qaida. Dat bréngt mat sech, dass d'afghanesch Bierger a Friden, a Sécherheet, an engem stable Land lieve kënnen, wou d'Liewensqualität sech progressiv verbessert. Ech hunn et elo grad ugedeit, Afghanistan ass eent vun den äermste Länner op der Welt.

Wat hu mer bis elo erreecht? Ech géif vläicht ufänken, wou d'Madame Polfer sech, a mengen Aen, jo och ganz berechtigterweis vill domadder opgehale huet, dat sinn d'Wahlen. Här Braz, Wahlen an Afghanistan, dat ass net ze vergläiche mat Wahlen an iergendengem anere Land. Kuckt, d'Amerikaner hu 17.000 Zaldoten déplacéiert, fir dass déi Wahlen iwwerhaupt eng Chance hu kënnen stattzefannen. Mir hunn als Europäesch Unioun Milliounen Steiergelder zur Verfügung gestallt, fir dass déi Wahle kënnen stattfannen.

Déi Wahle waren, wéi Dir dat richtig gesot hutt, net perfekt. Dat huet och keen erwaart. Mä et ass dach awer formidabel, dass mer et fäerdeg bruecht hunn, duerch d'UNO, duerch déi EU-Observateuren, déi jo eng entscheidend Roll gespilt hunn, ënner der Leedung vum General Morillon, dass dat Resultat erauskomm ass, wat erauskomm ass, dass net akzeptéiert ginn ass, dass d'Frauden, déi gemaach gi sinn an Afghanistan, dass déi net akzeptéiert gi sinn. Dat fannen ech awer e formidabele Schrëtt, deen do an déi richtig Richtung weist.

Ech mengen, mir däre jo och net vergiessen, dass an Afghanistan déi Leit, déi viele ginn, zu engem groussen Deel ënner Liewensgefor viele ginn. Dat däre mer net vergiessen. Et ass also eng kleng Zuel nëmme vun deenen iwwer 20 Milliounen Leit an Afghanistan, déi viele gaange sinn, mä déi, déi viele ginn, dat sinn der praktesch, déi wierklech mat a Kaf huelen, virum allem ausserhalb vu Kabul, dass se a Liewensgefor sinn, wa se deen Akt do maachen.

Mir sinn um zweeten Tour. Mir hate gëschter eng laang Diskussioun, oder virgëschter, eng laang Diskussioun ënner Ausseministernen heiriwwer. Et ass jo formidabel, dass d'Resultat rectificéiert ginn ass um éischten Tour op 49,67%. Dat heescht, effektiv ass de Courage geholl ginn, fir ënner déi 50% ze kommen, well dat effektiv deem enspricht, wat d'Realitéit war, an dann eben en Accord ze fanne mat deenen zwou Parteien, déi elo nach am Spill sinn, nämlech engersäits de President Karzai, anersäits de fréieren Ausseminister Abdullah, fir en zweeten Tour ze organisieren.

Et ass nëmme ze hoffen, dass wierklech d'Leiere gezu gi sinn aus dem éischten Tour, dass net och am zweeten Tour honnertausende Wahlziedele mussen ongültig erkläert ginn, dass d'Wahlurne gestoppt sinn an esou weider an esou weider. An do wäert erëm eng Kéier d'Europäesch Unioun eng wichteg Roll spillen. Mir hunn decidéiert, als Europäesch Unioun, d'Kommissioun, fir eng Observatiounsmissioun dohinner ze schécken an der UNO ze hëllefen, fir dass et am zweeten Tour richtig erofgeet.

Ech wëll vläicht, Här President, soen - ouni elo hei, zemoos haut...; ech kommen nach eng Kéier kuerz dorobber zréck -,



dass et awer trotzdem och positiv Usätz gëtt an Afghanistan. Ech mengen, den Här Braz huet der jo och e puer genannt. Et goufen zënter 2001 13.000 km Stroosse gebaut an Afghanistan. Iwwer dräi Milliounen Leit hunn ausserhalb vu Kabul an där Zäit Accès kritt op Drénkwaasser. Sechs Milliounen Kanner ginn an d'Schoul, dovunner een Drëttel Meedercher. Kengem Meedche war zu Taliban-Zäiten erlaabt, iwwerhaupt an d'Schoul ze goen, keng Fra hat d'Erlaabnis, sech vun engem Dokter ënnersichen ze loossen. Alles dat si Faiten, Här Hoffmann, deene muss mer Rechnung droen. A mir sinn net an Afghanistan, als internationaler Communautéit a mat Hëllef vu Lëtzebuerg, fir Afghanistan ze besetzen, mä fir Afghanistan ze befreien vun deem Fléau, deen op där Populatioun do sëtzt.

Um Opium ass näischt gutt. Selbstverständlech. Mä ëmmerhi muss ee wëssen, dass, vu 34 Provënzen, an 20 Provënzen keen Opium méi ugeplanzt gëtt. D'lescht Joer waren et eréischt 18 Provënzen, 2001 waren et der nëmme sechs, wou keen Opium ugeplanzt ginn ass. Iwwerall op deenen anere Plazen ass Opium ugeplanzt ginn. Mir hunn och ganz vill als internationaler Gemeinschaft, a Lëtzebuerg hëlleft do mat, an d'Landwirtschaft investéiert. Dat ass e wichteg Schrëtt an déi richteg Richtung, well dräi Véierel vun der afghanescher Populatioun leeft um Land, an 80% dovunner liewen dann ebe vun der Landwirtschaft.

Da kënnt een immens wichteg Punkt, dat ass d'afghanesch Arméi, am Kader vun deem berühmte Wuert vun der Afghanistan-tioun vun deem Land. Et sinn haut 94.000 Zaldoten an der ANA, dat heescht „Afghan National Army“, bedeelegt. Si bedeelege sech un 90% vun den ISAF-Operatiounen. An 62% vun de Fäll iwwerhuele se souguer schonn eleng d'Féierung. Bis Oktober 2010, dat ass d'Zil, sollen 134.000 Sécherheetskrafter an Afghanistan ausgebild ginn. Dorobber muss higeschafft ginn.

Pakistan. Et hëlt mer ze vill Zäit - d'Madame Pöfner an aner Kollegen, ech mengen och den Här Angel huet dorobber higewisen -, selbstverständlech ass dat heiten och e Problem vu Paschtunen, dat heescht, déi sinn an deem enge Land wéi an deem anere Land, an do muss ugesat ginn.

Elo weess ech haut, wann ech hei schwätzen, Här President, just haut, wou mer de Moien d'Nouvelle kritt hunn, dass sechs UNO-Leit zu Kabul erschoss gi sinn, dass et schwéier ass, fir vu positiven Evolutiounen an deem Land ze schwätzen. Afghanistan bleift ee Land mat extreme Sécherheetsproblemer. Dat wësse mer. Déi internationaler Gemeinschaft ass sech bewosst, dass gewësse Saachen an hirer Approche, an dat ass och hei ugedeit ginn, sech änneren mussen, besser un déi afghanesch Liewensaart a -weis ugepasst gi mussen. A vun der Säit vun der internationaler Communautéit muss ee sech e puer Froe stellen.

Ech mengen, dass d'Europäesch Unioun, d'Obama-Administratioun, d'NATO jo amgang sinn nozedenken, wéi se verschidde Saachen anesch upake kënnen. Eist Zil ass et jo, nach eng Kéier, den Afghanen ze erméiglechen, selwer Verantwortung ze iwwerhuele fir hiert Land. D'afghane solle kënnen selwer hiert Land géréieren an och politesch féieren. Wichtig an deem Kontext ass de Fait, dass d'Approché vun der neier amerikanescher Regierung den europäesche Positiounen ëmmer méi no kommen.

Wann déi nei Regierung an Afghanistan bis um Rudder ass, a vill vun eis hoffen, dass et souguer kéint zu enger Koalitioun kommen tëschent de Leit vum Karsai an de Leit vum Abdullah, dat wier remarquabel. Mä wann déi nei Regierung eng Kéier steet, a mir hoffen, dass dat nom 7. November ka ganz séier geschéien, da muss déi Transitiounphas, déi da kënnt, ganz séier ofgeschloss ginn.

Ech erënneren hei drun, dass viru Méint de fréieren däitschen Ausseminister Steinmeier eben ee Plang, een Zéng-Punkte-Plang an der Europäescher Unioun niddergeluecht hat - dat ass och d'Basis, op där mer diskutéiert hunn, nach virgëschter -, an ech géif lech vlächicht e puer Punkten dorauer eraushuelen, fir ze kucken, wat dat kéint sinn.

Dat Éischt, dat ass d'afghanisatioun vun der Sécurité. Am Beräich vun der Polizei ass dat entscheidend. An do, just do, ech mengen, de Problem vu 40.000 méi Zaldoten, déi gefrot gi vum McChrystal, ass eng Saach. Mä wat héchstwahrscheinlech gradesou wichteg ass, wann net nach méi wichteg ass, dat ass déi „NATO Training Mission for Afghanistan“ an och déi „EUPOL Afghanistan Missioun“, dat heescht, wou Polizisten, wou Riichter, wou Leit, déi sech ëm den État de droit bekëmmere, kënnen ausgebild ginn.

Eist Zil war et, 400 Leit aus Europa an Afghanistan ze schécken, fir dat ze maachen. Do mussen an all Land - ech betounen dat, ech mengen, da versti mer eis -, an all Land vun der Europäescher Unioun mussen do Efforté gemaach ginn, bäi aller Komplikatoun, och wat d'Sécherheet ugeet, wat dat betrëfft, well hei si mer jo net am militäresche Beräich, hei si mer am zivile Beräich.

Dann deen zweete Punkt: D'„bonne gouvernance“ muss verbessert ginn. D'afghane muss sech vill, vill méi asetze fir d'Bekämpfung vun der Korruptioun. Mir mussen an deem Kontext hëlleft, méi administrativ Kaderen ze forméieren, an da selbstverständlech och eng Kéier drun denken, de Wuesstum, den ekonomesche Wuesstum ze förderen.

Dann de Punkt vun der Réconciliatioun an och vun der Reintegratioun vun den Opstännegen. Dat si Sujeten, déi mussen ugeschwat ginn, absolut ugeschwat ginn. Dese Prozess muss natierlech vun den Afghane geleet ginn, am Respekt vun der afghanescher Constitutioun.

Mä fir et emol op Lëtzebuergesch ze soen, wat ech eng Kéier scho gesot hunn an enger anerer Sprooch: Menger Meenung no ass et richteg, wann ee seet, dass, wa mer um Punkt sinn, dass et eng afghanesch Regierung gëtt, wou d'Taliban sech bedeelegen an där Regierung, Taliban, déi sech fräie Wahle stellen, Taliban, déi de Rechtsstat akzeptéieren, déi déi fundamental Mënscherechter akzeptéieren, dann hu mer de Krich gewonnen. Här Angel, wann Dir sot, mir mussen zur viischer Dier kënnen erausgoen: Dann ass dee Moment komm, wou mer kënnen zur viischer Dier erausgoen.

Dann e Punkt, den Opbau vum Land, a virun allem nach eng Kéier d'Visibilitéit vun der Kooperatiounspolitik, d'Visibilitéit vun deem Opbau: Dee muss Virrang hu viru militäreschen Aktiounen. Ech mengen, d'Sécherheet vun der lokaler Populatioun muss absolut Prioritéit hunn a Saache militäresch Präsenz, soss näischt. Mä d'Sécherheet vun der lokaler Populatioun muss do Virrang hunn.

Ech mengen, dass déi nächst zwee Joer wäerten entscheidend sinn, och aus der Iwwerleeung, dass an Amerika no zwee Joer Kongresswahle sinn. Also Wahle sinn, déi ganz wichteg sinn, wou den „mid-term“ kënnt vum neie President senger Legislaturperiod, an dass do wierklech, a Bezuch op d'militäresch Präsenz an Afghanistan, eng Entscheidung wäert getraff ginn no zwee Joer. Also sinn des zwee Joer wichteg.

Den Här Haupt huet richteg gesot, dass dat Land zënter 30 Joer am Krich leeft, an dass et also mindestens zwou Generatiounen gëtt, déi näischt anescht gesinn hunn an deem Land wéi Krich. Mir brauchen Zäit, fir dorauer erauszekommen. Dat stëmmt. Mä ech si frou, dass hei an der Chamber ee ganz, ganz grouse Konsens besteet. Ech soen dat och mat mengem Kolleg, dem Här Minister, deen zoustänneg ass fir d'Arméi a fir d'Défense, dass mer eis hei net vergadder, an den Här Braz huet dat vun Ufank u gesot, et soll keen Zäitplang fir den Truppenofbau opgestallt ginn. Wa mer dat géifen hei maachen, géife mer eis absolut desolidariséiere vun der internationaler Communautéit. Dee Punkt ass net komm.

Mir muss kucken, dass mer een neie Pakt elo fäerdeg bréngen, mat där neier Regierung an Afghanistan: Wéi kann déi internationaler Gemeinschaft hëlleft, am Kader vun der Afghanistan-tioun selbstverständlech vun deem Land, wéi kënnen mer hëlleft, e Plang opstelle fir déi nächst zwee Joer, wou effektiv all dat muss realiséiert kënnen ginn, wat mer eis virgeholl hunn, a wat

d'afghanesch Regierung sech virhëlt, fir dat Land ze stabiliséieren, fir d'UNO-Mandat ze respektéieren?

Ech soen e leschte Punkt an dann halen ech op. Mir hu scho laang diskutéiert iwwer eng international ministeriell Konferenz iwwer Afghanistan. Mir hunn och diskutéiert iwwer d'Plaz, wou déi Konferenz soll stattfannen. Grouss Länner an der Europäescher Unioun, wéi zum Beispill Frankräich, hunn eng absolut Virleift fir de Schrëtt ze maachen an esou eng Konferenz vun der internationaler Communautéit zu Kabul ofzehalen, wëssend, dass dat eng ganz grouse Sécherheetsfro ass, mä dass et awer e Geste wier, wou een der Populatioun an Afghanistan awer géif e Message bréngen. Ech fannen, dass een op där Positioun do selbstverständlech soll mathëlleft, a mengen Aen, ouni d'Analys ze vernoléisegen iwwer d'Sécherheetsgarantien, wann een esou eng Konferenz géif zu Kabul organiséieren.

Här President, ech soen lech villmools Merci.

► **M. le Président.** - Ech soen dem Ausseminister Merci, an domadder wier dese Punkt ofgeschloss. Jo, den Här Braz huet d'Wuert nach.

► **M. Félix Braz (déi gréng).** - Ech hu leider elo kee Wuert héiere vum Ausseminister, vlächicht ass et och méi eng Fro un den Innen-, Arméi- a Policeminister, d'Fro no den zivile Capacitéiten, no de rechtsstaatleche Capacitéiten, déi mer zu Lëtzebuerg missten opbauen am Sënn och, wéi gesot, vun där Etüd vum European Council & Foreign Relations. Dat schéngt mir wierklech eng haart Pist ze si fir déi nächst Joren. Dir sidd elo leider net dorop agaangen, mä vlächicht ass och méi den Här Halsdorf gefuerdert.

► **M. le Président.** - Den Här Arméiminister Halsdorf huet d'Wuert.

► **M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense.** - Ech ka just soen, Här President, dass den Här Ausseminister ganz exhaustiv war, dass en am Fong all Aspekter, déi de Verteidigungsminister betreffen, ugeschwat huet: d'Kontinuitéit, a mat eise Moyenen eist Beschit ginn.

Wat elo de Volet civil ugeet, hunn ech schonn, wat d'Polizei ugeet - an ech huelen un, den Här Biltgen wëllt datselwech maachen -, mat senger Leit gekuckt, wéi mer an der Justiz an am Beräich vun der Polizei kënnen eng Hand mat upaken, fir Afghanistan ze stabiliséieren an deene Biergerinnen a Bierger dohannen d'Méiglechkeet ze ginn, am Friden ze liewen. Mir hunn datselwech jo am Kosovo gemaach, an ech mengen an enger Zäitschinn, déi eisen Ausseminister elo grad gezechent huet, kënnen mer dat och hei fäerdeg bréngen.

Merci.

► **M. le Président.** - Gutt. Mir kommen elo zur Orientéierungsdebatt.

Den Här Henckes freet nach eng Kéier d'Wuert, fir eng Motioun ze déposéieren.

4. Dépôt d'une motion par M. Jacques-Yves Henckes

► **M. Jacques-Yves Henckes (ADR).** - Här President, ech wollt just eng Motioun déposéieren, fir e Moratoire ze froen am Fall vum Tram uechtert d'Stad.

Motion

La Chambre des Députés, considérant

- que dans son programme gouvernemental le Gouvernement dit attribuer une priorité à la mise en place d'un tram léger dans la ville de Luxembourg;

- que lors de sa déclaration gouvernementale Monsieur le Premier Ministre a déclaré que tous les projets entraînant des dépenses nouvelles et substantielles seraient «sous réserve de financement»;

- que le Gouvernement n'a pas présenté de plan de financement pluriannuel pour la construction d'un tram et des nombreux travaux connexes nécessaires à sa réalisation;

- que le débat public sur l'opportunité d'un tram ou de toute autre solution de type RER/Metro/City Tunnel est loin d'avoir été mené à bout;

invite le Gouvernement

- à s'engager dans une pause de réflexion concernant le projet d'un tram léger et à suspendre immédiatement tous les travaux liés de près ou de loin à sa réalisation;

- à profiter de cette pause de réflexion pour faire réaliser une étude comparative opposant la solution d'un tram léger à la solution sous-terraine;

- à inclure dans cette étude comparative entre autres les éléments suivants:

a) la faisabilité technique

b) le coût financier réel incluant le coût de tous les travaux annexes

c) l'impact sur le transport de personnes (capacité et temps de parcours) au niveau national et au niveau de la Grande Région.

(s.) Jacques-Yves Henckes, Jean Colombara, Gast Gibéryen, André Hoffmann, Fernand Kartheiser.

► **M. le Président.** - Elo komme mer awer zur Orientéierungsdebatt iwwer de Programm vu Stockholm. D'Riedezäit ass nom Modell 2 festgeluecht, an et hu sech schonn ageschriwwen: d'Madame Doerner, den Här Bettel, d'Madame Err, den Här Braz, den Här Henckes an den Här Hoffmann. Den honorabelen Här Fayot huet als Éischten d'Wuert als President vun der aussepolitischer Kommissioun.

5. Débat d'orientation sur le programme de Stockholm

Exposé

► **M. Ben Fayot (LSAP).** - Här President, den 10. an den 11. Dezember dëst Joer hëlt den Europäesche Rot zu Stockholm e Programm un, dee soll den Numm „Programm vu Stockholm“ kréien. Dee Programm ass geduecht, fir den europäesche Raum vu Fräiheet, Sécherheet a Gerechtegkeet op- an auszubauen. Dëst ass e Kaderprogramm, deen, nom Accord vun de Stats- a Regierungschefen, ufanks nächst Joer durch en Aktiounspang vun der Kommissioun ausgedäitscht gëtt. Dat heescht, dass da fir all eenzel Orientatiounen, déi an deem Programm sinn, prezis legislativ, reglementaresch a soss Mesur festgeluecht ginn.

Dräi Ministere sinn dovunner concernéiert: De Justizminister, de Minister fir d'Police an d'Protection civile an de Minister fir Immigration an Asyl, an et kënnt ee souguer soen, dass och bis zu engem gewëssene Mooss de Kooperatiounsminister, den Aussehandelsminister vun deene Problemer betraff sinn.

Dëst ass den drëtte Kaderprogramm fir 2010 bis 2014, no deem vun Tampere fir 2000 bis 2005 an deem vu La Haye vun 2005 bis 2010. D'Virgeschicht vum Programm vu Stockholm besteet aus enger öffentlecher Consultatioun an de Joren 2007/2008, och aus Iddien, déi 2007 vun engem informelle Grupp vun Innenministere, vun e puer EU-Innenministere zsummedgedroe gi sinn, an och eng Kommunikatioun vun der Kommissioun vum 10. Juni 2009, also dräi Deeg no de Lëtzebuerg Wahlen.

Am Juli 2009 war eng éischt informell Réunioun vum Conseil JAI, also Justice Affaires intérieures, déi sech ëm déi Froe bekëmmere. Den 30. November an den 1. Dezember gëtt dann am Conseil nach eng Ronn gedréint, da schwätzen d'Ausseministeren doriwuer de 6. an de 7. Dezember, an dann decidéieren den 10. an den 11. Dezember d'Stats- a Regierungschefen am Europäesche Rot.

Dozwëschent muss een allerdéngs soen, dat ass fir d'Kolleginnen an d'Kollege wichteg, geschitt viles - dat Meescht - am Coreper, also an deem Conseil vun de Représentants permanents, an och an deenen onzielege Comitéen an techneschen Aarbechtsgruppen - et sinn der ongeféier eng 30 -, déi op deem vasté Gebitt säit Jore schaffen.



Déi dräi Chamberskommissiounen, nämlech d'juristeschen Kommissioun, d'Innenkommissioun an d'Aussen- an Europakommissioun, déi fir d'Froe vum dem Programm vu Stockholm zoustänneg sinn, waren der Meenung, d'Chamber soll an enger öffentlecher Sitzung an an der Phas, wou dee Programm nach verhandelt gëtt, eng Orientierungsdebatte doriwwer féieren.

Sécher ass de Programm vu Stockholm nach net ganz konkret an enthält vill allgemeng Orientatiounen. A jee nodeem, wéi déi ausgefouert ginn, ännert sech awer onst Liewen an deenen nächste Joren, dat heescht och d'Liewe vun den europäeschen Bierger an den nächste fénnef Joer.

Erënnert lech: De Programm vun Tampere aus dem Joer 1999 war ee méi vun Ouverture a Vertrauen. Du koumen d'Attentat vum 11. September 2001 an och vum Mäerz 2004 zu Madrid, an d'Welt war eng aner.

D'Haaptzil war vun do un de Kampf géint den Terror a géint déi Kriminalitéit. Elo, 2009, hale mer eng Debatt of, fir der Regierung ze soen, wéi ons Sensibilitäten op deem Gebitt sinn, a fir och unzemellen, dass mer an Zukunft méi wéi bis elo derbäi als Chamber matschwätze wëllen.

Här President, wou sti mer haut um Enn vum Programm vu La Haye? Dee Programm huet - et kann een dat soen, wéi ee wëllt, d'Glas ass hallef voll oder hallef eidel -, deelweis, nëmmen deelweis, Resultater bruecht, op jidde Fall nëmmen deelweis déi Resultater, déi e sech gestallt hat.

Eng Haaptorientatioun war sécher déi vun der Sécherheet an de Grenzen no banne wéi och d'Iwwerwaache vun de Bausegrenzen, déi weiderentwéckelt goufen. De Kampf géint déi illegal Immigratioun a géint déi international Kriminalitéit gouf verstärkt. Nei biometresch Päss goufen an deem Sënn 2006 agefouert. D'Informationssystemer SIS II, also Schengen-Informationssystem II, a VIS, dat heescht Visa-informationssystem, sinn an der Ausarbeitung. De Kampf géint den Terrorismus gouf intensivéiert, an och d'Zesummenaarbecht vun de Justiz- a Polizeibehörde gouf weiderentwéckelt, zum Beispill iwwert den europäeschen Haftbefehl.

D'Kommissioun selwer weess, si huet dat an enger grousser Evaluatioun duergeleucht, dass dëst den Haaptaspekt vun den Ustrengungen an de leschte Jore war. Si beméit sech duerfir, an hirer Evaluatioun e gewëssent Gläichgewicht hierzustellen. Si ënnersträicht, dass se sech bei all Gesetzesvirlag no der Grundrechtecharta orientéiert huet, wat ech hir gären ofhuelen, well d'Kommissioun an och d'europäesch Institutiounen, och souguer, ouni dass déi Charta bis elo contraignant war - déi gëtt et jo eréischt duerch den Traité vu Lissabon -, hu sech no der Grundrechtecharta orientéiert.

Et gouf eng Agence des droits fondamentaux den 1. Mäerz 2007 agefouert. E Forum fir d'Rechter vun de Kanner gouf geschaf. An der Asyl- a Migratiounspolitik goufe gemeinsam minimal Normen agefouert. Et gouf e Bureau d'appui en matière d'asile virgeschloen. En Aktiounsplang iwwert déi Froen ass am Joer 2008 virgueluecht ginn. An datselwecht géllt och fir d'legal Immigratioun an d'Schafe vun enger sougenannter „blue card“.

Villes allerdéngs, muss ee soen, bleift op deem Gebitt virtuell. Dat heescht, am Zoustand vu grousser Pläng, vun Direktiven, déi net allgemeng transposéiert oder zum Deel och nach wéineg applizéiert ginn.

Déi konkret Zesummenaarbecht och zwëschen Justiz a Polizei vun de Länner kënnert allerdéngs och lues virun. Munches ass onkohärent a vill schafft och jiddwereen a sengem Eck. Et ginn ëmmer nei Instrumenter geschaf. Dat heescht Agencen, deenen hir konkret Effektivitéit net bewisen oder nach ze bewisen ass. Dat sinn also Evaluatiounen, déi éischter mitigéiert sinn iwwert de Succès op deem Gebitt.

Här President, ech wëll awer hei ënnersträichen, an dat ass och ze begrëssen, dass Lëtzebuerg an deene leschten zéng Joer zu de Länner gehéiert huet, déi op deem Gebitt vum Raum vun der Fräiheet, der Sécherheet an der Gerechtegkeet weiderkomme wollten a sech dofir och agesat hunn.

Ob Immigratiouns- an Asylpolitik, Koordination vun der Justiz, Zesummenaarbecht vun der Police, Bekämpfung vun der internationaler Kriminalitéit, Lëtzebuerg huet sécher vill vun enger europäescher Politik fir seng Sécherheet ze gewinnen. Lëtzebuerg ass bei all deene Froen keng Insel. Dëst gëtt am beschten illustréiert - et ass ons nach déi leschte Kéier an der Kommissioun vum Immigrationsminister gesot ginn -, dass keen Demandeur d'asile, keen eenzeg Demandeur d'asile, deen zu Lëtzebuerg ass, op där eenzeger Bausegrenz ukënnt, déi mer hei zu Lëtzebuerg hunn, nämlech um Findel. Alleguer komme se aus dem gemeinsamen europäeschen Raum, a wien eng Kéier do dran ass, do bannen ass, gëtt eng Responsabilitéit fir alleguerten d'Länner vun der Europäescher Unioun.

Här President, firwat ass et awer esou schwéier, op deem Gebitt vu Fräiheet, Sécherheet a Gerechtegkeet weiderzokommen? Eh bien, et ass liicht ze verstoen. Een, deen emol eng Kéier an engem internationalen Gremium war, wou dat diskutéiert ginn ass, deen huet dat direkt un der Reaktioun vun de Länner gesinn. Déi Froen, ëm déi et sech hei handelt, stellen d'Häerz vun der nationaler Souveränitéit vun all Land duer. All Land huet seng eege Justizsystemer a jorhonnertelaange Beméiunge mat hire Particularitéiten opgebaut. Duerfir natierlech och d'Schwieregkeet, fir d'national Kompetenzen un d'Europäesche Unioun op deem Gebitt ze iwwerdreien a se gemeinsam ze verwalten. An duerfir och dat laangt Bestoe vun Eestëmmegkeet am Rot, wann esou Froen behandelt goufen.

Dat huet jo - wann Der déi Froen e bësse verfollegt hutt - och dozou gefouert, dass zum Beispill fir d'éischt fénnef Länner duerch e Vertrag ausserhalb den europäeschen Strukturen de Schengen-Raum geschaf hunn, fir de fräie Verkéier vun de Persounen ze garantéieren. Duerno ass de Schengen-Accord eréischt an den europäeschen Vertragssystem iwwerhollet ginn. Datselwecht war de Fall fir d'Zesummenaarbecht vun de Policen zum Beispill am Vertrag vu Prüm. Och op anere Gebidder ass déi Zesummenaarbecht fir d'éischt informell gewiescht, ier se lues a lues formaliséiert gouf.

Eréischt am Vertrag vun Amsterdam vun 1997 usazweis an elo an deem vu Lissabon ginn eng ganz Partie vun deene Froen gemeinschaftlech an net méi reng intergouvernemental behandelt.

Awer nach ëmmer gëtt et Länner, wéi Der wësst, déi iwwerhaapt net dobäi matmaache wëllen. Mä mir kënnen awer soen, wann de Vertrag vu Lissabon emol eng Kéier a Kraaft ass, da ginn nei Direktiven och a Codécisioun behandelt, also och vum Europäeschen Parlament als Colégislateur mam Ministerrat diskutéiert an decidéiert. Och d'national Parlamenter kréien duerch de Vertrag eng nei Responsabilitéit am Allgemengen, fir d'Législatioun no der Subsidiaritéit an der Verhältnisméissegkeet ze kontrolléieren, a ganz besonnesch och déi fir Fräiheet, Sécherheet a Gerechtegkeet.

Wéi Der wësst, gëtt fir dës Froen de Seuil vun der Zuel vun de Parlamenter, déi Asproch géint eng Direktiv erhiewe kënnen, vun engem Drëttel op ee Véierel erfogesat, an trotz der Majoritéit am Rot gëtt et och nach ëmmer eng lescht Brems fir e Memberland, fir sech am Europäeschen Rot géint eng Direktiv op deem Gebitt ze opposéieren.

Et wäert also och an Zukunft nach ëmmer schwéier ginn, schnell a kloer Fortschreitter ze maachen, obwuel de Vertrag vu Lissabon Fortschreitter wäert erlaben.

Här President, dat Europa, an deem mer haut liewen, ass eent vu grousser Fräiheet. Mir déplacéieren ons fräi am Schengen-Raum wéi a wou mer wëllen, mir kënnen am Ausland studéieren oder schaffen, Geschäfte maachen, ons Partner sichen, wou mer wëllen. Seele war jiddwer Einzelnen esou fräi an deem Raum vu 500 Milliounen

Mënschen. Eng Fräiheet, vun där vill Leit op der Welt nëmmen dreeme kënnen.

► **Une voix.** - Très bien!

► **M. Ben Fayot (LSAP).** - Sécher gëtt et an deem Raum, och doduerch just, vill praktesch a juristeschen Problemer. 18,5 Milliounen Leit liewen haut an Europa net an hirem Ursprungsland. Dat schafft Problemer fir Koppelen, wa se sech scheede loosse, wa Kanner am Spill sinn, wa muss gedeelt ginn, wann lerschaften ze decidéieren sinn. Den Zougank zur Justiz ass oft schwéier, d'Rechter vun der Défense sinn net ëmmer esou garantéiert, wéi et misst sinn. Sproochbarriären a praktesch Barriären erschwéieren de Leit et, Zougank zu de Gerichter ze kréien.

Virun allem awer, muss een hei ënnersträichen, lieve mer säit e puer Joer an enger Welt vun Angscht a Verdacht, trotz där grousser Fräiheet. Et ass d'Angscht virun enger massiver illegaler Awanderung aus aarme Länner an dat räicht Europa. Si gëtt illustréiert duerch déi verzweifelt Versich vu Leit aus Afrika, mat schappege Booten iwwert d'Mëttelmier an Europa ze kommen. Et ass d'Angscht virun enger enker an onopfälliger Iwwerwaachung vun Einzelnen, géint déi kee sech eigentlech esou richtig wieren ze weess. Et ass d'Angscht virun enger krimineller Energie, déi vun deem groussen fräie Raum profitéiert.

D'Gläichgewicht zwëschen Sécherheet a Fräiheet ass schwéier ze fannen. D'Mënsche sinn hin- an hiergerappt zwëschen engem extreme Sécherheitsbedürfnis an dem Wonsch no Fräiheet a Schutz vum private Liewen.

Wie wëllt sech soe loosse, en hätt net alles ënnerhollet, fir fierchterlech Attentater mat dausenden Opfer ze verhënnern? Mä wie stellt net déi extrem Mëttelen a Fro, déi dobäi an d'A gefaasst ginn, wéi zum Beispill d'Duerchlichtung vum ganze Mënsch, sengere Vergaangenheet, sengen intiimste Gefüller?

Oder méi konkret zum Beispill de sougenannten Nacktscanner, deen a verschidene Flughäfen schon am Keller prettsteet. Oder d'Juegd op all Drëps, déi an engem Passagéier sengem Gepäck ass, aus Angscht, et kéint een domat a mat engem Handy eng Bomm maachen?

Gradesou schwéier, Här President, ass et, d'Gläichgewicht zwëschen Ouverture a Fermeture ze fannen, wa Leit aus frieme Länner bei ons kommen, deenen et schlecht geet, déi keng Hoffnung op e bessert Liewen hunn, déi doheem diskriminéiert a verfollegt ginn.

Wéi soll d'Politik heiheem an och an der Europäescher Unioun déi Équatioun léisen? Domat, mengen ech, muss d'Chamber sech och beschäftegen.

Duerfir si mer iwwerzeegt, dass onst Parlament an engem fréie Stadium mat dese grondlegende gesellschaftspolitesche Problemer, déi et an deem Programm vu Stockholm gëtt, an offenen a kontroversen Debatte sech befaasse muss.

Dëst war, muss ech soen - ech kennen dëst Parlament jo gutt -, bis elo zimlech seelen de Fall. Hu mir zum Beispill jee hei an der Chamber iwwer biometresch Päss diskutéiert? Iwwer Sënn an Onsënn dovun? Wat heescht dat fir ons, wa muer all ons Fangerofdréck an enger zentraler Datebank leien an ofgeruff kënne ginn? A vu wem? Wien ass da verantwortlech, wa Panne virkommen? Wann d'Ofdréck net kloer sinn? Wann Onschëllege verdächtigt ginn, erausfiltréiert a verhënnert ginn, weiderzeeren?

Ech wëll mer an Zukunft net soe loosse, mir hätten net als Parlament aschneidend Mesurë fir d'Fräiheet op hire Sënn an hir Portée ofgeklappt an diskutéiert.

Wat um Gebitt vu Fräiheet, Sécherheet a Gerechtegkeet an der Europäescher Unioun ofleef, ass fir e Bierger an och fir en Deputéierte kaum nozevollzéien. Dat läit un der Komplexitéit vun deene Froen, déi transversaler Natur sinn. Dat heescht, si beréieren d'Justiz, d'Police, d'Protection civile, d'Immigratiouns- an Asylverwaltungen, si gräifen an d'Aussepolitik era grad ewéi an d'Kooperationspolitik an an den Aussenhandel - ech hunn et scho gesot.

Mir si wéineg gewinnt, transversal ze schaffen an ze denken. Duerfir muss ech

och hei soen, ech begrëssen déi gutt Zesummenaarbecht zwëschen deenen dräi Kommissiounen an der Chamber, déi sech domat stéckweis beschäftegen, grad ewéi och mat deenen dräi Ministeren, déi domat befaasst sinn.

Mir wëllen duerfir och als Chamber eng gutt Zesummenaarbecht mat deenen dräi dofir zoustänneg Ministeren opbauen. Ech sinn iwwerzeegt, dass si och gesinn, dass d'Zesummenaarbecht wichteg fir d'Qualitéit an d'Akzeptanz vun deser Politik bei de Bierger ass.

Här President, ech kann hei net am Detail op all Facette vun deem Programm agoen, deen zu engem gudden Deel eng Fortsetzung vun deenen zwee éischte Programm ass. Nei ass awer d'Absicht - dat ass op jidde Fall meng Impressioun, wann ech d'Texter liesen -, d'Absicht an och d'Betoungung vun der schwedescher Présidence, de Programm vu Stockholm op d'Interessen an d'Bedürfnisser vun de Bierger ze zentréieren.

Alleréischt Prioritéit soll de Schutz vun de perséinlechen Fräiheeten an der Intimsphäre vun Einzelne sinn. Dëst ass sécher eng Reaktioun op déi vill Froen, déi d'Leit sech ëmmer méi iwwert déi vill Sécherheitsmesuren a Sécherheitspläng stellen, déi sech an de leschte Jore mam Argument vun engem Kampf géint den Terrorismus an der internationaler Kriminalitéit agebiergert hunn.

Dat ass näischt Abstraktes. Ech ginn lech e Beispill aus Lëtzebuerg. E Reglement vum 24. August 2007 iwwert den Accès zum Flughäfen gëtt der Police ganz large Befugnisse, fir Leit den Accès zum Flughafen ze verbidden.

(**Interruption**)

Voilà! Ënner de Kritären, déi do ugefouert ginn, gëtt et der, déi prezis ëmress sinn an och nozevollzéie sinn, ob dat gesondheitlecher oder strofrectlecher Natur ass. Mä aner Kritäre si wéi Knätschgummi.

Wat ass dat, een - ech zitieren aus dem Règlement grand-ducal: «...qui ne remplit pas les critères de fiabilité ou d'honorabilité et est dépourvu du sens des responsabilités requis»? Oder een, deen «de sérieux problèmes financiers» huet?

Also, ech mengen, et gëtt och hei zu Lëtzebuerg an esou Reglementer sech Froen ze stellen. Dat ass also e Beispill vu relativ kompletter Duerchlichtung vu Mënschen, wéi se an der Nofolleg vum Attentat vum 11. September 2001 iwwerall an der Welt entstanen ass.

Ech liesen och elo ganz rezent, d'USA an d'Europäesche Unioun wëilten d'Kontroll vu Bankdate weider ausbauen. Et sollen nämlech net nëmmen international Transaktiounen kontrolléiert ginn, mä och nationaler. Eng Décisioun ass fir den 30. November elo virgesinn. Dovu soll dann net nëmme Swift concernéiert sinn, mä all europäesche national Finanzservicer.

Här President, et geet sécher net dorëm - ech wëll dat hei ganz kloer soen -, de Kampf géint den Terrorismus op d'licht Schëller ze huelen. Et geet ëm d'Verhältnisméissegkeet vun de Mëttelen, déi agesat ginn.

► **Une voix.** - Très bien!

► **M. Ben Fayot (LSAP).** - Haut gëtt et technesch Méiglechkeeten, iwwer Satelliten a Statiounen weltwäit Telefonskommunikatiounen an den Internet ofzehéieren. Am Joer 2010 sollen d'Euroschäiner mat engem Chip versi ginn, deen erlaabt nozevollzéien, wou a bei wem dee Schäin lant. Oder et sollen Techniken entwéckelt ginn, fir ze erkennen, wat fir e Gesichtsausdruck zum echten Terrorist gehéiert.

(**Hilarité et interruption**)

Den George Orwell, Här Bettel, lieft nach ëmmer, mengen ech.

(**Hilarité et interruption**)

Wat och interessant ass: Wann ee sech mat deene Froen e bësse beschäftegt, da weess een och, wéi zum Beispill an der Bundesrepublik d'Bundesverfassungsgeriicht d'Politik op deem Terrain zréckgepaff huet. Ech erënneren un déi sougenannt Rasterfahndung am Joer 2006 oder de Versuch vun enger breeder Online-Sich no Verdächtigen am Joer 2008, wou also d'Verfassungsgeriicht an Däitschland gesot huet: Dat do geet ze wäit. Bis dohinner, an net weider.



Wat seet dann elo de Virschlag vun der schwedescher Présidence dozou?

E seet - an dat fannen ech wierklech wichteg -, et misst en ëmfängleche Schutz fir all stockéiert Donnéeën ausgeschafft ginn, dee Prinzipien enthält an den Zweck, d'Legitimation, d'Upassung, d'Sécherheet an d'Vertraulechkeet am Opstellen an am Échange vu privaten Donnéeën festleest a kloerstellt.

E seet och, dass d'Kommissioun eng Recommandatioun virleest soll, fir mat den USA iwwert de Schutz an den Austausch vu privaten Donnéeën ëmfaassend ze verhandelen.

Et soll e Gesetz, en europäesch Gesetz geschaf ginn, fir d'Prinzipie vum Dateschutz am Austausch mat Drëttstate festzeleeën. Et soll eng europäesch Certificatioun fir Technologien a Servicer ausgeschafft ginn, déi d'Privatsphär net ugräifen. An d'Europäesch Unioun soll federführend sinn, fir international Norme fir den Dateschutz auszeschaffen an déi néideg international Instrumenter dofir ze schafen.

Also Schluss mam Saucissonnage am Émgank mat den Donnéeën vum eenzelne Bierger, mat der Heefung an der Vernetzung vun individuellen Donnéeën an Datebanken. Eng Attitud, Här President, déi absolut ze begrëssen ass.

Selbstverständlech geet Innenpolitik an Europa net ouni Aussepolitik. Fir et méi konkret ze soen: Zum Beispill Migratiounspolitik kann net ouni Relatioun mat de Länner ausserhalb der Europäescher Unioun gesi ginn.

Fir dass eng Migratiounspolitik méiglech ass, muss och de Retour, dat heescht d'Readmissioun an d'Länner, wou d'Leit hierkommen, méiglech sinn. Dat geschitt am beschten iwwer Accorden, déi d'Europäesch Unioun aushandelt, well bilateral Accordé fir vill Länner, och fir Lëtzebuerg, schwierig ze erreche sinn.

E Corollaire dozou ass natierlech eng Politik vu Réinstallatioun, „resettlement“, wéi dat esou schéin heescht, déi e gemeinsamen Effort vu Solidaritéit an der EU duerstelle soll, fir Leit, déi a Lager iwwerall an der Welt sëtzen, eng Zukunft ze ginn.

D'Migratiounspolitik soll awer net nëmmen negativ ënnert dem Aspekt vun der illegaler Awanderung gesi ginn. Legal Awanderung ass positiv als eng Tromp fir wirtschaftlech Entwécklung a Kompetitivitéit ze gesinn.

Dese Froekomplex huet iwwert de Schutz vun de Baussegrenzen an der Visapolitik e wichtegen externen Aspekt. Jee no de geographesche Prioritéite gëtt déi Visapolitik en interessant Instrument, fir aner Länner lues a lues an Europa erunzezéien, Stabilitéit un onse Grenzen ze schafen an d'wirtschaftlech Entwécklung esou ze förderen, dass d'Leit net méi sech vun dohem iwwerhaapt fortbewege sollen. Dëst gëllt fir de Westbalkan, wou de Visa-fräien oder erlichterten Zougank zu der EU méiglech gemaach soll ginn.

Här President, fir ofzeschlësse just dat hei: De Programm vu Stockholm, vun deem ech elo zwee Aspekter e bësse méi prezis ëmraass hunn, därer keen eidelt Faass bleiwen. En därer sech net op Floskelen a schéi Wieder beschränken.

Et gëtt decidéiert fir e Rechtsraum op- an auszubauen, deen am Déngscht vum Bierger sengem dagdeegleche Liewen, senger Fräiheet a Sécherheet ass a seng Relatioun mat der Justiz dobause méi einfach mécht. Onst perséinlecht Liewen an den Zoustand vun onser fräiheetlecher Uerdnung an de kommende Joren hänken dovunner of, dass dat am Respekt vun de Mënscherechter an am Gläichgewiicht zwëschen Fräiheet a Sécherheet geschitt.

An deem Rechtsraum soll op d'Verhältnisméissegkeet vun de Mëttele opgepasst ginn, déi dofir agesat ginn. De Schutz vun den eenzelne Bierger ass eng alleréischte Prioritéit. D'Sécherheet muss duerch eng effikass a systematesch Zesummenaarbecht vu Police a Justiz an de Memberlänner garantéiert ginn, déi op rechtlech ofgesécherete Fundamenteer steet. Den Eenzelne muss awer och wëssen, mat wéi a mat wat fir Mëttele e sech géint iwwerdrivven Iwwerwaachung wieren a seng Fräiheitsraum verdeedege kann.

Déi räich Länner müssen och wëssen, dass eng modern Migratioun- an Asylpolitik net ouni Solidaritéit no bannen an no bause méiglech ass. An Europa - dat heescht och mir - soll net vergiessen, dass et net nëmme Verantwortung fir sech huet, mä dass seng eege Stabilitéit a Friden dovunner ofhänken, wéi gutt et de Mënsche ronderëm Europa geet.

An deemem Sënn, Här President, kann de Programm vu Stockholm, wa mer dann de politesche Wëllen dofir hunn, eng reell Chance fir ons Zukunft sinn.

Merci.

► **Plusieurs voix.** - Très bien!

► **M. le Président.** - Ech soen dem Här Fayot Merci. Als éischt Riednerin ass d'Madame Christine Doerner agedroen. Madame Doerner, Dir hutt d'Wuert.

Débat

► **Mme Christine Doerner (CSV).** - Här President, Dir Dammen an Dir Hären, dese Programm ass d'Spiegelbild vun deenen europäesche Projeten, déi virrangeg während deenen nächste fënnf Joren développéiert kënnen oder solle ginn. D'Initiativ, dese villfältigen Inhalt vun deem Aktionsplang méi biergerno ze bréngen, kënn vum honorabelen Här Ben Fayot, deen, wéi mer wëssen, en Expert an der europäescher Denkaarbecht ass.

An deemem Programm därefer mir eise gemeinsamen europäeschen Acquis, eis Idealer net vergiessen, dat heescht de Mënsch a seng Dignitéit als Mëttelpunkt vun Demokratie a Rechtsstaatlechkeet; d'Verteidigung vun de Fräiheitsrechter a Biergerrechter; d'Eegestännegkeet an d'Villfalt vun den Traditiounen; a selbstverständlech en europäesche Gesellschaftsideal zum Wuel vun alle Biergerinnen a Bierger.

Nach ni ass esou vill vun desen Ziler geschwat gi wéi haut. An zwar an engem Moment, wou de Verfassungsprozess op e gutt Enn schéngt ze kommen.

Dës Idealer kënnen awer net nëmmen exklusiv mat ekonomesche Moosnamen errecht ginn. Villméi gehéiert heizou d'Rücsicht op déi enorm Diversitéit vu kulturell legitiméierte Rechtssystemer. All juristesche System ass nämlech en Deel vun der Kultur a reflektéiert d'Politik, d'Moral, d'Relioun an d'Geschicht selbstverständlech vun engem Land.

(Mme Lydie Polfer prend la présidence.)

An engem groussen Europa halen d'Biergerinnen an d'Bierger op hiren eegenen nationale Rechtssystem. De Liewensalldag vun den Europäer huet sech awer definitiv gewandelt. Hautdésdags gëtt net nëmme grenziwwerschreidend gehandelt a geschafft, mä och bestuet, gepacst, getrennt a verierft. An et ass an desen internationale Situatiounen, wou de Bierger wëllt wëssen, wellecht Recht gëtt ugewannt a wéi kënn hien zu sengem Recht.

Dofir steet d'Sécurité juridique un éischer Stell vum Stockholmer Programm. Sait Tampere, wéi elo just gesot ginn ass, am Joer 1999, huet den Opbau vun der EU-Justiz grouss Fortschreitter an Zivil- a Stofrecht gemaach.

Fir den europäesche Bierger nach méi staark an Europa ze integréieren, soll dese Programm ganz einfach eng Fortsetzung vun Tampere ginn an huet folgend Ziler: e supranationalen Zivilrechtsraum, deen déi national Rechtssystemer net a Fro stelle wäert; kloer, kohärent codifizéiert, materiell an territorial Kompetenzregelen, haaptsächlech am Familljen- an am lerschaftsrecht.

Esou soll bei grenziwwerschreidende Successiounen d'Gesetz ugewannt gi vun deem Land, wou den De cujus - dat wëllt soen, de Verstuerwenen - sai leschten normale Wunnsätz hat. Desen neie Prinzip soll also de Plang vun enger Successioun, déi grenziwwerschreidend ass, wat mir den „estate planning“ nennen, vereinfachen.

Da gëtt geschwat vun engem europäeschen lersschäin an och vun enger Vernetzung vun den europäeschen Testamentsregëstere. Mä och d'Certificatë vun dem État civil, vun den Actes d'état civil sollen an Zukunft genauos einfach an Europa, awer och an Drëttstate circuléiere kënnen, wéi d'Persoun selwer.

Well an deser Matière wësse mer, dass et grouss Divergenze gëtt vu Land zu Land, an dofir begéine mir ëmmer erëm Schwieeregkeeten an Auslandsadoptiounen an och an de sougenannte Mariages mixtes. Bei enger Scheedung sollen d'binational bestuete Koppelen d'Méiglechkeet kréien, de Gerichtsstand an d'Loi applicable ze wëhlen. Dat wëllt soen, haaptsächlech wat déi vermögensrechtlech Suitë bei enger Trennung betrëfft. Bei der Fixatioun vun Alimenten, awer och vun der elterlecher Ophutt, Gewalt, sollen eenheetlech harmoniséiert Regeln derfir suergen, dass op d'Chancgläichheet vun desen zwee, vu Mann a Fra, soll gerecht opgepasst ginn an esou dee sougenannten „forum shopping“ ausschalten.

Och den Zougank zum ADR, déi „alternative dispute regulation“, soll promovéiert ginn.

► **Une voix.** - Très bien!

► **Mme Christine Doerner (CSV).** - D'Médiatiounsrichtlinn vun 2007 soll systematesch ugewannt ginn.

De Programm gesait awer niewent intellektueller Accessibilitéit duerch d'Codificatioun, duerch d'Diffusioun vu konsolidéierten Texter a Jurisprudenzen op engem EU-Portal, duerch de Bürokratieofbau - mir fannen am Programm erëm: „less regulation but better regulation“ -, awer och eng Accessibilitéit matérielle bei der Justiz muss kommen, an zwar zum Beispill d'Prozesskäschtenhëllef ze verstärken, maschinell Iwwersetzungshëlfe. Den Affer an de Geschiedegte sollen duerch technologesch Videomesuren op de Gerichter onnéideg Déplacemeter erspuert ginn. Kleng Forderunger kéinten online behandelt ginn an ofgewéckelt ginn.

Mat dese Propositione soll an Zukunft versicht ginn, de Rechtsschutz an Europa ze demokratiséieren an zougängelech fir jiddwereen ze maachen. D'Sécurité juridique ass schlussendlech e wichtege Standuertfaktor fir an an Europa.

Den europäesche Bannemaart brauch och e séchere rechtliche Kader fir d'Entreprisen. Émmer méi Betriber sinn iwwert d'Grenzen eraus aktiv. Dofir solle Contrats-types a verschiddene Sproche publizéiert ginn, un deene sech déi Kleng- a Mëttelbetriber orientéieren kënnen. Awer och harmoniséiert EU-Regelen, wat d'Sätzverlegung vun de Gesellschafte betrëfft.

Dann ass virgesinn, eng europäesch Privatgesellschaft, eng EU-Variant vun eiser S.à.r.l., mat Mindeststandarde wat Kapital, Aschreien a Regëstere, awer och d'Protektioun vun de Créancier enge, anzeféieren. Et huet näischt mat der Société européenne ze dinn, well déi am Fong geholl reservéiert ass fir grouss international Betriber.

Den Ausbau vun TEE, den Titre exécutoire européen, soll selbstverständlech net vernoléisseg ginn. Zivil- a Kommerzuerteeler mussen kënnen direkt a schnell, ouni laang Exequatur-Prozeduren, am Ausland vollstreckt ginn.

Dese Prinzip vun der géigesäiteger Unerkennung soll och op aussergerichtlech, öffentlech Instrumenter ausgedehnt ginn. Hei si mir am puren europäesche Prozedursrecht.

Mä och am Pénal muss de Prinzip vun der Reconnaissance mutuelle fir all Stufe vun enger Prozedur gëllen. Zum Beispill d'Mesuren zum Schutz vun den Zeien oder Affer, déi an engem Land getraff gi sinn, müssen och am Nopeschland respektéiert ginn.

D'Ausübung vun dem Prinzip vun der Reconnaissance mutuelle huet selbstverständlech als Konsequenz, dass Uerteeler, déi an engem Land geholl gi sinn, Auswirkungen an allen EU-Memberstaaten hunn a besonnesch Incidencen op de Justizsystem, den nationale Justizsystem. Dofir brauche mir Vertrauen an déi auslännesch Systemer, haaptsächlech wat de Juge pénal betrëfft, déi hir Uerteeler am Respekt vun den Droits de l'Homme an de Libertés fondamentales spriechen. Ech verweisen hei op d'Homogenitéit, awer och déi Verklammerung vun de Mënscherechter, wou den honorabelen Här Ben Fayot elo just ausgeluecht huet, par rapport op dese Programm.

Fir des Confiance elo ze stäerken, soll éischters Eurojust méi staark abezu ginn an den Droit communautaire; dat wëllt soen, fir derfir ze suergen, dass dat europäesch Recht méi effizient ugewannt gëtt.

D'Schoulungen an Europarecht fir d'Riichter an de Parquet; e Pilotprogramm soll den Austausch vun „best practices“ vun den nationale Geriichter erlaben, an d'Gerichter solle mat modernen elektronesche Kommunikatiounssystemer ausgestatt ginn.

Dat alleréischte Zil vu polizeilecher Zesummenaarbecht ass d'Preventioun an d'Bekämpfung vun där typescher grenziwwerschreidender Kriminalitéit. Ech huelen do e puer Beispiller: d'Cyberkriminalitéit, d'Drogen, d'Kannerpornographie, de Mënschenhandel.

Hei kann d'EU beweisen, dass e gemeinsamen Asaz op europäeschem Niveau dem Bierger Schutz bitt. Dofir soll d'Potenzial vun Europol besser genotzt an ausgebaut ginn, mat Eurojust zesummeschaffen. Den europäesche Stofregëstereinformatiounssystem soll weidergefouert ginn a gläichzäiteg sollen awer och déi individuell Verteidigungsrechter gestärkt ginn, parallel selbstverständlech mam Dateschutz.

Och d'Behandlung vun de Prisonnier ënner mënschlechen Haftbedéngungen steet op der Agenda. Pilotprojete vun alternativen Haftstrofe solle finanziell europäesch ënnerstëtzt ginn.

No deem Iwwerbléck aus dem Volet EU-Justiz stelle mir fest, dass de Bierger am Mëttelpunkt vun den europäesche Beméiunge steet. Déi europäesche Rechter vun eenzelne Bierger solle mëttelfristeg Realitéit ginn. Domat ass de Bierger net nëmme fir Europa do, mä och Europa fir de Bierger, an dat ass wat Europa brauch.

Ech wëll nach eng Motioun ofginn, déi vun der LSAP a vun deene Gréngen an der CSV ënnerschriwwen ginn ass. Et feelt nach d'Ënnerschrëft vum Här Fayot.

Motion 1

La Chambre des Députés,

considérant

- que le Conseil européen, qui se tiendra à Bruxelles les 10 et 11 décembre 2009, entend adopter, après ceux de Tampere et de La Haye, un nouveau programme quinquennal pour la période 2010-2014 visant à renforcer l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice;

- que la liberté, la sécurité et la justice sont considérées comme les pierres angulaires de la construction européenne et comme les garants d'une Europe prospère et pacifique;

- que d'importants progrès ont été réalisés dans ces domaines depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, qui prévoit la réalisation d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, et ce grâce aux priorités politiques dûment définies au travers des programmes pluriannuels;

- que malgré les nombreuses réussites notamment au niveau:

- de la gestion des frontières intérieures et extérieures avec la levée des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen et une gestion plus cohérente des frontières extérieures grâce à la mise en place de l'agence Frontex,

- de l'immigration via l'établissement de normes communes et d'un agenda commun,

- de la coopération policière et judiciaire avec la création du mandat d'arrêt européen,

- du droit civil et commercial avec l'établissement de règles communes sur la loi applicable en matière de responsabilité civile ou en matière contractuelle,

- de la protection des enfants,

de nombreux efforts restent à réaliser;

- qu'en effet, les avancées ont été plus lentes dans certains domaines voire pour certains aspects, en raison notamment de l'inefficacité



citée des dispositions institutionnelles marquées fortement par le caractère intergouvernemental des politiques en matière de liberté, de sécurité et de justice;

- que toutefois l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, que la Chambre des Députés appelle de ses vœux, permettra d'accélérer la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice en levant les obstacles rencontrés notamment au niveau de la prise de décision et renforcera, grâce à l'implication majeure du Parlement européen et des parlements nationaux, le caractère démocratique des procédures décisionnelles;

- que la présidence suédoise vient de rendre public, le 16 octobre dernier, son projet de programme de Stockholm censé définir le cadre de coopération européenne en matière de police, de douane, de protection civile, de coopération judiciaire pénale et civile, d'asile et de politique des migrations et des visas;

- que le programme de Stockholm maintient et assoit la dynamique entamée par le premier plan pluriannuel de Tampere et poursuivie par celui de La Haye, et détermine les nouvelles priorités politiques des cinq années à venir en tenant compte des progrès et faiblesses actuels;

- que bien que s'inscrivant dans la lignée des plans pluriannuels précédents, le programme de Stockholm place encore plus que par le passé le citoyen au centre de ses préoccupations et aspirations, et partant de la construction de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice;

- que l'enjeu du futur programme de Stockholm consiste, comme les plans précédents, à se doter d'une vision à moyen et long terme tout en proposant à court terme des actions concrètes permettant aux citoyens de mesurer la plus-value européenne dans les domaines de la liberté, de la sécurité et de la justice;

- que l'espace de liberté, de sécurité et de justice touche, en effet, de près aux droits et libertés fondamentales des personnes et a un impact concret sur leur vie quotidienne;

- que le futur programme de Stockholm a introduit quatre priorités politiques pour les années à venir, à savoir: la construction d'une Europe citoyenne où les droits fondamentaux sont réaffirmés et la libre circulation facilitée; la réalisation d'une Europe de la justice destinée à simplifier la vie des citoyens; l'établissement d'une Europe qui protège afin que la sécurité au sein de l'Union européenne et l'intégrité des citoyens soient améliorées et, in fine, l'affirmation d'une Europe solidaire notamment en matière d'immigration et d'asile garantissant la solidarité entre les États membres;

- que ces priorités politiques et les actions concrètes qui en découlent permettront la construction d'une Europe des citoyens apte à relever les défis futurs tenant au développement de la mobilité au niveau planétaire en général et européen en particulier, aux nouvelles menaces ou encore aux déséquilibres et crises économiques;

considérant encore

- qu'on ne saurait mesurer les progrès accomplis en la matière uniquement en tenant compte du nombre des initiatives législatives et des actions concrètes décidées, la clé de la réussite résidant plutôt dans la qualité que dans la quantité des textes adoptés et des instruments mis en place;

- que la cohérence doit guider toute démarche décisionnelle ou initiative législative impliquant une meilleure préparation et évaluation tant des besoins que des instruments;

- que toute politique et action dans les domaines de la liberté, de la sécurité et de la justice ne saurait être envisagée au détriment de la protection des données et des droits des citoyens et autres principaux fondamentaux du droit;

considérant in fine

- que si la paix et la prospérité actuelles sont souvent considérées comme un acquis par les plus jeunes générations, il est indéniable que la construction européenne en a été le fondement et le moteur;

- que c'est grâce à la construction européenne qui apportait, au lendemain de la deuxième guerre mondiale, une perspective d'avenir et un immense espoir qu'elle est devenue, au fil des adhésions, un facteur essentiel de l'expansion graduelle et pacifique de la démocratie;

- qu'au fur et à mesure que la mondialisation avance, l'influence de l'Europe au niveau international ne cesse de progresser, son intervention étant de plus en plus sollicitée;

- que l'Union européenne n'est cependant pas une entité statique, allant de soi;

- que son évolution exige, au contraire, le soutien et l'engagement actif de tous ses États membres et de tous ses citoyens;

- que le Grand-Duché, en tant que membre fondateur, a toujours été et reste fortement attaché à la construction européenne;

- qu'il continuera partant à œuvrer en ce sens;

invite le Gouvernement

- à s'engager pleinement dans les discussions et négociations du programme de Stockholm avec pour objectif de garantir les droits et les libertés au sein de l'Union européenne, de faciliter la vie quotidienne des citoyens, de construire à cet effet un espace judiciaire coordonné, de développer la solidarité entre les États membres en matière d'immigration et d'asile et d'assurer la sécurité publique face aux défis du terrorisme et de la criminalité;

- à faire de la protection de la vie privée et des données personnelles une des priorités dans le cadre des négociations relatives au programme de Stockholm;

- à s'assurer, dans ce contexte, qu'une attention particulière soit accordée au respect des principes de proportionnalité et de finalité dans les domaines de la coopération judiciaire civile et pénale ainsi que de la coopération policière;

- à veiller également que le respect des droits de la défense soit garanti en matière de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et administratives, en particulier lorsque celles-ci ont trait à l'obtention de preuves;

- à faire attention que l'accès aux informations figurant dans les registres publics, en vue d'assurer l'exécution effective des décisions judiciaires dans l'Union européenne, se fasse de manière dûment justifiée, avec discernement et sans arbitraire, dans un cadre adéquat et proportionné;

- à appuyer les mesures proposées dans le cadre du programme de Stockholm visant à renforcer la sécurité des citoyens, dont le principe de disponibilité déjà retenu par le programme de La Haye, en équilibre avec le respect des droits fondamentaux et des libertés publiques;

- à soutenir la coopération policière en promouvant notamment le modèle de concertation et de coopération policière telle qu'il existe entre les pays du Benelux;

- à promouvoir une intensification de la coopération judiciaire en matière de droit de la famille tout en l'étendant à de nouveaux domaines tels que les successions, les régimes matrimoniaux ou encore l'état civil;

- à soutenir les efforts en vue d'une meilleure reconnaissance des actes de l'état civil des citoyens de l'Union européenne;

- à souscrire aux initiatives et mesures proposées par le programme de Stockholm pour une gestion meilleure et plus solidaire des questions d'immigration et d'asile et notamment par la mise en place de mécanismes permettant l'immigration légale vers l'Union européenne;

- à demander à la Commission de s'assurer que toutes les propositions législatives soient compatibles avec les principes du marché intérieur;

- à œuvrer pour une meilleure qualité de la législation européenne qui doit gagner en cohérence et en lisibilité;

- à promouvoir dans l'enceinte européenne la consolidation et la mise en œuvre des textes et des instruments existants;

- à veiller à ce qu'une évaluation des textes et instruments existants précède toute mise sur le métier de nouvelle législation ou toute mise en œuvre de nouvelle initiative;

- à œuvrer, toujours dans l'enceinte européenne, pour que le Traité de Lisbonne entre en vigueur le plus rapidement possible étant donné qu'il devrait faciliter les progrès de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et en renforcer le contrôle démocratique.

(s.) Christine Doerner, Marc Angel, Félix Braz, Lydie Err, Ben Fayot, Jean-Louis Schiltz.

Merci.

► **Mme le Président.** - Merci, Madame Doerner. Ech ginn domat d'Wuert un den Här Bettel.

► **M. Xavier Bettel (DP).** - Madame Presidentin, Dir Dammen an Dir Hären, de Stockholmer Programm ass en ambitieuse Programm, dee waméiglech a fénnef Joer soll jo och ëmgesat ginn, no deem Délai no 2010.

Ass dat realistesch, wann ee bedenkt, dass d'Zil ass, en Espace de liberté, de sécurité et de justice innerhalb der EU ze schaffen? Scho virun zéng Joer, an déi meescht Leit, déi schonn deemools an der Commission juridique waren, kënnen sech erënneren, wéi den Här Frieden vun Tampere geschwat huet an och vu La Haye, sollte vill vun deenen Ziler erreicht ginn.

D'Ziler si bis haut net alleguerten erreicht ginn. Et kann ee sech d'Fro stellen, ob se iwwerhaupt realistesch sinn. Si wëllen am Fong alles maachen. Hei feelt et och um Prioritéiten.

Virera gëtt de Stockholmer Programm als de Moyen duergestallt, mat deem all eenzelen Bierger d'Liewe vereinfacht gëtt, a wann een dat esou mengt, dat wier a mengen Aen op jidde Fall e bësse wäit gegräff.

Sécherlech enthält de Stockholmer Programm verschidde Mesuren, déi a spezifische Fäll engem Bierger erlaben, sech besser an engem Europa, dat sech duerch eng grouss Heterogenitéit vu Législatiounen charakteriséiert, erëmfannen.

De Stockholmer Programm esou duerzestellen, wéi wann d'Ëmsetze vun deene Mesuren et den EU-Bierger duerno géif erlaben, sech bequem an engem fräien, gesécherchten Espace ze bewegen, ass och net sécher.

Et gëtt ëmmer erëm am Text drop higewisen, dass de Bierger am Mëttelpunkt vun där ganzer Strategie soll stoen. Dëse récurrenté Rappel kann awer net iwwert den Déséquilibre tëschent enger sécuritaier Politik an dem Respekt vun individuelle Fräiheeten ewechtäuschen. An ech mengen, den Här Fayot huet jo wierklech ganz laang op deem Punkt och seng Explikatiounen ginn.

Jo, de Bierger ass a soll am Mëttelpunkt sinn. Enfin fënnt hie sech an der Zaang vun all dëse Mesuren.

Ëmmer erëm ginn allgemeng Prinzipië rappeliert, wéi d'Protektioun vun der Privatsphäre an den individuelle Fräiheeten, mä wéi dat soll garantéiert ginn, bleift ganz onkloer.

De Stockholmer Programm bekennt sech allgemeng zu liberale Prinzipië wéi dem Schutz vun der Privatsphäre. Bei de konkrete Mesuren, déi proposéiert ginn, ginn dës Mesuren awer ferm mat de Féiss getréppelt.

Et muss ee soen, dass säit dem 11. September organiséiert Kriminalitéit an Terrorismus ëmmer eng Ursach waren, fir ganz vill liberticide, repressiv Mesuren ze huelen, och déi lescht Joren.

Fir den Här Barroso schéngt och d'Immigratioun awer eng gewisse Gefor ze sinn. Ech zitieren de Kommissiounspresident: «Nous voulons promouvoir les droits des citoyens, faciliter leur vie quotidienne, les protéger» - dat kléngt e bësse wéi e gudder Papp - «et pour cela nous devons entreprendre une action européenne efficace et responsable dans ces domaines. Dans ce contexte, j'attache une importance particulière à la politique d'immigration.»

Immigratioun huet laut dem Här Barroso also e wesentlechen Impact op d'Liewensqualität vum eenzelnen Bierger an der EU. Ech muss soen, dass ech iwwerrascht war, dass aus deem politesche Camp esou Aussoe komm sinn.

De Stockholmer Programm gesäit véier grouss Achsen oder besser gesot véier grouss Chantiers vir. Well wéi de Stockholmer Programm ausgesäit, ass et éischter e Chantier; déi konkret Mesurë bleiwen nach auszuschaffen.

Éischters, une Europe des droits. D'Rechter aus der Charte des droits fondamentaux sollen innerhalb der gesamter EU respektéiert ginn, an dofir soll d'EU och der Convention européenne des droits de l'Homme bäitrieden.

Dat ass ze ënnerstëtzen, woubäi ze bemierken ass, dass d'EU eréischt op dee Wee ka goen, wann de Lissabonner Vertrag a Kraaft kënn an och wa Russland de Protokoll 14 ratifizéiert huet; wat déi aner 46 Membere vum Conseil de l'Europe scho gemaach hunn.

En Zil ass déi géigesäiteg Unerkennung „des effets des actes civils“. Wat zum Beispill bedeit, an dat wäert vill Leit Freed maachen, dass een, wann een eppes an engem Land unerkannt kritt, dat och an deenen anere Länner unerkannt ka kréien. Wann ee sech nach dorun erënnert, dass op enger Question parlementaire vun Här Meisch a vu mir selwer virun e puer Joer iwwert d'Reconnaissance vun Hochzäiten an Holland vun homosexuelle Koppelen den Här Frieden dat als contraire zum Ordre public genannt huet a gesot huet, dass esou eppes onméiglech wär, ass dat dote jo schonn e grouse Plus.

Wann een héiert, dass a Polen dat eng vun deenen Ursache wär, wou se gären eng extra Derogatioun hätten, well et se stéiert, deet engem dat wéi.

Déi géigesäiteg Unerkennung vun offiziellen Dokumenter soll och vereinfacht ginn. De Problem vun der Apostille an déi ganz Prozedure vun Exequatur sollen och nees eng Kéier rediskutéiert ginn.

Et ka jo net sinn, dass d'Justiz haut mécht am Volet pénal, dass et ganz séier geet, fir een auszeliwweren, ee festzuehuelen, e Prozess ze maachen, an dass een am Zivilen, wann ee Recht kritt huet an engem Land a gäre säi Recht akloe wëllt, do e ganze Prozess muss maachen, exequaturéiere loosse an dohannen nees en Affekot huelen, deen heiansdo méi deier gëtt wéi iwwerhaupt de Wäert vun deem Prozess, deen ee wëllt maachen.

De Stockholmer Programm seet, dass den technesche Fortschritt net nëmmen nei Défië mat sech bréngt, mä och nei Méiglechkeeten offrëiere wäert, fir d'Protection des données ze respektéieren. Mir hoffen, et handelt sech net hei ëm e rengen Zweckoptimismus, an dass bei ëmmer méi oft a schnell zirkuléierende perséinlechen Daten d'Protektioun garantéiert gëtt.

D'DP mécht keng Kompromësser, wann et ëm d'Protektioun vu perséinlechen Date geet, a wäert dorop pochen, dass och Zweck, Proportionalitéit, Legitimitéit, Confidentialitéit respektéiert ginn, grad wéi déi onofhängeg Kontroll.

Dës Kritäre si wuel am Text erëmfannen, mä sinn awer net prezisiert, an duerfir, Madame Presidentin, erlaabt, dass ech eng Motioun hei déposéieren, déi justement vun eis ënnerschriwwen gëtt. Ech hunn drop ënnerschriwwen, den Här Braz huet och schonn ënnerschriwwen fir déi gréng.

D'Motioun seet, dass wierklech eis Regierung soll de Stockholmer Programm ënnerschriwwen, «...qu'à condition qu'avant toute extension de l'échange d'informations, un cadre législatif soit élaboré clarifiant et entérinant les principes» vun deem Échange d'informations, an dass och beim Échange vun Données personnelles de Prinzip vun dem Échange d'informations, esou wéi ech virdu gesot hunn - Zweck, Proportionalitéit, Legitimitéit, Confidentialitéit -, respektéiert sollt ginn.

Ech ka mer virstellen, dass jiddwereen hei an där Chamber mat där Motioun kann averstane sinn, dowéinst ass nach Plaz fir Ënnerschrëften drop. Wann dat net de Fall wär, da fannen ech awer nach e puer Kollegen heibannen, déi bereet wäeren, se ze ënnerschriwwen.

**Motion 2**

La Chambre des Députés,

- considérant le Programme de Stockholm qui vise la construction d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne;

- considérant que le Programme de Stockholm établit des objectifs prioritaires à atteindre, alors que les moyens susceptibles d'être engagés afin d'atteindre ces objectifs restent dans la plupart des cas relativement flous;

- constatant que le Programme de Stockholm vise une collaboration policière et judiciaire plus étroite au sein de l'Union européenne;

- constatant que dans ce contexte l'échange d'informations se verrait accentué de manière considérable;

- attachée à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée;

- se félicitant que le Programme de Stockholm souligne l'importance du respect de ces droits;

- constatant que le Programme de Stockholm réaffirme dans ce contexte un certain nombre de principes, à savoir finalité, proportionnalité et légitimité du traitement, durée limitée de conservation, sécurité et confidentialité, respect du droit des personnes et contrôle par une autorité indépendante;

- souscrivant pleinement à ces principes;

- regrettant que ces principes ne soient pas davantage définis, ni précisés;

- considérant qu'il est prévu d'adopter le Programme de Stockholm lors du Conseil européen de décembre prochain;

invite le Gouvernement à

- ne donner son accord à l'adoption du Programme de Stockholm qu'à condition qu'avant toute extension de l'échange d'informations, un cadre législatif soit élaboré clarifiant et entérinant les principes évoqués plus haut;

- ne donner son accord à l'adoption du Programme de Stockholm qu'à condition que tout échange d'informations sur des données personnelles soit impérativement soumis au respect de ces principes.

(s.) Xavier Bettel, Félix Braz.

Weider soll sech fir d'Kannerrechter agesat ginn a géint d'Diskriminationen aller Zorte gekämpft ginn, wat och ganz louabel ass. Mä et feelt och nees um Konkreten. Et ass: «l'Europe devra...», «l'Union doit...», mä Konkretes feelt hei.

En zweete Punkt, Madame Presidentin, ass une Europe du droit et de la justice. Haaptzil vun dëser Strategie ass et, gemeinsam Normen auszuschaffen, fir déi verschidden national Législatiounen um Niveau vun de Schwéierverbrechen an der Kriminalitéit, déi ee grenziwwerschreidende Charakter huet, méi no ze bréngen.

Dat léisst sech sécherlech op deem Niveau verrieden, an et ass awer kloer, dass et d'Zil net ka sinn, eng Harmonisatioun vu sämtlechen nationale Législatiounen ungestriewen, net nëmmen, well dat extrem komplizéiert wäert sinn, mä virun allem, well mer engersäits kee legislativen Dumping wëllen an anersäits keng extrem restriktiv Législatioun wëllen.

D'Justiz méi accessibel maachen, ass och ganz wichteg. Ech mengen, fir déi, déi eise Wahlprogramm an Erënnerung hunn, déi wëssen, dass d'DP op jidde Fall fir eng e-Justice och plädéiert huet.

Drëtte Punkt: une Europe qui protège. De Bierger soll virun alle méigleche Gefore geschützt ginn, wat och luewenswäert ass. Den Informatiounsaustausch soll an deem Kontext och optimiséiert ginn, an et ass just net definéiert, em wéi eng Informatioun et sech konkret handelt.

Ass doduerjer eng Favoriséierung vum Ofbau vu Kontrollmechanisme bei der polizeilecher Zesummenaarbecht zu Gonschte vun der Effizienz?

De rechtlechen Aspekt kënnt dobäi ze kuerz. Mir sinn eis eens, dass d'judiciaire Kollaboratioun déi wichtegst ass an déi misst priméieren op déi administrativ Kollaboratioun.

Schwätzt vun engem Renforcement vun der polizeilecher Zesummenaarbecht an

dem Austausch vun Daten innerhalb vun der EU, ouni ze soen, wéi ee gesetzleche Kader dofir bestoe muss. Fir d'éischt d'Ausdehnung vun de Kompetenzen, duerno d'Schaffung vun engem gesetzleche Kader.

D'Kritären, wat d'Sammelen, de Partage an den Traitement vun deenen Donnéeën ugeet, wéi eng genau, dat weess een net. Do war déi ganz Diskussioun och a Frankräich - Edvige -: Wat kënnt do alles dra-stoen? Déi Kritäre sollen awer eréischt spéider definéiert ginn, grad wéi de Suivi. C'est trop tard!

Et gëtt sech zwar op Critères élevés de protection des données beruff, mä ouni d'ass prezisiéiert oder definéiert gëtt.

D'DP besteet dorop, au préalable dës Kritäre kloer ze definéieren. Dat steet an eiser Motioun, wou ech iwwerzeegt sinn, dass jiddweree se ka matstëmmen.

Europol soll an Zukunft, Madame Presidentin, eng zentral Roll spillen, wat d'Koordinatioun an den Échange d'informations betrëfft. Et ass extrem wichteg, dass d'Kompetenze vun Europol och kloer definéiert ginn a strenge Kritären an enger onofhängeger Kontroll ënnerleien, wat den Émgank mat perséinlechen Donnéeën betrëfft.

Et kann awer net sinn, dass mir hei an eiser Chamber selwer Gesetzer stëmmen iwwert den Accès zu Donnéeën vun der Police, déi méi streng si wéi iwwer Europol. Dat heescht, wann ech op engem Kommissariat hei zu Lëtzebuerg sinn, an ech kréie meng Base de données net eran, da ruffen ech bei Europol un, an da kréien ech dee ganze Fichier vun deem, wou ech et wëll hunn. Dat geet net!

Dat dierf och net de Motiv sinn, fir Europol all Donnéeën ze ginn. Et kann net sinn, dass europäesch Mesurë méi laxistescha manner transparent sinn, wéi mir et hei am Land virgesinn hunn.

Mir ware souguer ze wäit gaangen. Mir hate souguer den Appareil policier jo blockéiert. Mä et kann awer net sinn, dass et hei zu Lëtzebuerg méi streng ass, an duerno een an Europa awer alles kritt, wat ee wëllt.

Austausch vun Informatiounen, Madame Presidentin: Am Den Haager Programm ware Virbedéngunge festgehale ginn, ënner deenen den Austausch vun Informatiounen stattfanne sollt, gemeinsam Norme fir den Zougank, Iwwerwaachung vun Datschutzbestëmmungen, Schutz vun eenzelne Persounen virun Datemessbrauch. Dës Bedéngunge si bis haut net erfëllt, a scho soll den Austausch vun Donnéeën an d'Zesummenaarbecht vun der Police weider ausgebaut ginn! Zwou ënnerschiddlech Vitessen, wann et ëm Effizienzsteigerung vun der Zesummenaarbecht vun der Police an ëm de Schutz vun der Privatsphär geet.

Skeptesch si mer och par rapport zum automateschen Transfert vun Donnéeën a Richtung Europol, wéinst deene Motiven, déi ech just virun erkläre hunn.

De Stockholmer Programm gesäit och kloer an d'äitlech vir, Passagéierregister opstellen nom Modell vun amerikaneschen PNR - „Passenger Nail Register“ -, deen dem Hår Frattini esou um Hærz louch. Et gesäit esou aus, wéi wann och hei Inner-EU-Volë viséiert wieren. Dat heescht, mir wëlle maachen, esou wéi d'Amerikaner et och maachen. Mir gi souguer méi wäit! Dat heescht, een, deen an Europa vun engem Land an dat anert wëllt reesen, géif och enregistriert ginn.

An da selbstverständlech, well d'Amerikaner dat jo gemaach hunn, a well dat jo dann doudsicher gutt wäert klappen, wëlle mir och e System europäen d'autorisation préalable du voyage ustriewen.

Ass dat kompatibel mat der Libre circulation, déi awer ee vun de Grondprinzipien vun den europäeschen Dispositiounen ass?

Den Effortë géint Mënschenhandel a Kannerpornographie schlësse mer eis natierlech un. Mä et kann net e Motiv sinn, fir elo all Mënschen wëlle bei all Déplacement ze kontrolléieren.

Problematesch gesi mer, Madame Presidentin, d'Démarchen, déi am Kader vun der Wirtschaftskriminalitéit envisagéiert ginn.

Wéi gesäit et aus mat der Bankeplaz Lëtzebuerg? Riskéiere mer net hei, d'Bankheimnis definitiv opzeginn? Et soll eng Databank vu suspekten Transferten opgestallt ginn. Méi steet net dran. Wien decidéiert, no welleche Kritären en Transfert suspekt ass?

Dat, wat fir mech heiansdo suspekt ass, Madame Presidentin, muss net onbedéngt fir lech suspekt sinn. Wie kontrolléiert dat? Wie geet kucken? Ech muss lech soen, et gëtt ganz oft no bause gemengt, dass, wann een iwwer Secret bancaire schwätzt, den Amalgame jo gär gemaach gëtt mat Blanchiment.

Ech muss lech soen, Madame Presidentin, dass ech e bëssen iwwerrascht war iwwert d'Positioun vun eiser Regierung an deem ganze Prozess, dee mer elo vu Clearstream haten, wou ee jo d'Gefill hat, dass zu Lëtzebuerg Clearstream eng Bank hätt, déi op all Eck eng Succursale hätt, wou ee kéint eragoen, seng Suen déposéieren. Wat jo net de Fall ass!

Firwat huet d'Regierung net op internationalem Niveau emol eng Kéier hire Kollegen erkläre, dat ass et net?

Eis Regierung misst awer eisen Ambassadeur sinn op jidde Fall, fir déi Saachen ze verteidegen. An et soll een ophalen, den Amalgame ze maachen tèschent Secret bancaire a Blanchiment. Ech mengen, dass mer hei musse ganz gutt oppassen op d'Zukunft vun eiser Bankeplaz.

Duerfir, Madame Presidentin, déposéieren ech och nach eng Motioun, wou et dorëms geet, dass mer froen, fir dass de Programme de Stockholm adoptéiert ka ginn, wann d'Base de données transactions bancaires eis national Législatioun respektéiert.

An eis Législatioun ass selbstverständlech ganz gutt outilléiert, fir dass och kee Blanchiment stattfënnt. Mä da muss een dat och no bause soen, an net, wann am Ausland Prozesser sinn, wou all Dag Lëtzebuerg zitéiert gëtt, net verteidegen.

Ech ginn lech déi heite Motioun och nach, Madame Presidentin.

Motion 3

La Chambre des Députés,

- considérant le Programme de Stockholm qui vise la construction d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne;

- considérant que le Programme de Stockholm établit des objectifs prioritaires à atteindre, alors que les moyens susceptibles d'être engagés afin d'atteindre ces objectifs restent dans la plupart des cas relativement flous;

- considérant que le Programme de Stockholm esquisse une stratégie de sécurité intérieure pour les cinq années à venir;

- se félicitant que le Programme de Stockholm souligne que cette stratégie doit être conforme aux droits fondamentaux;

- remarquant que cette stratégie passe par un échange d'informations plus poussé;

- désapprouvant qu'il est envisagé d'établir un système d'enregistrement électronique des entrées et sorties du territoire des États membres de l'Union européenne, ainsi que des programmes de voyageurs enregistrés;

- opposée au développement d'un système européen d'autorisation préalable de voyage comme préconisé par le Programme de Stockholm;

- attachée à la libre circulation des citoyens au sein de l'Union européenne;

- rappelant dans ce contexte que le principe de libre circulation est ancré dans la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que dans les traités communautaires depuis le Traité de Rome;

- remarquant que dans le cadre de la lutte contre la criminalité économique le Programme de Stockholm préconise l'établissement d'une base de données sur les transactions suspectes;

- redoutant qu'une telle mesure risque de porter préjudice à la place financière luxembourgeoise;

- considérant qu'il est prévu d'adopter le Programme de Stockholm lors du Conseil européen de décembre prochain;

invite le Gouvernement à

- ne donner son accord à l'adoption du Programme de Stockholm qu'à condition que le principe de libre circulation continue à être respecté;

- œuvrer pour que les projets d'enregistrement électronique des entrées et sorties du territoire des États membres de l'Union européenne, ainsi que des programmes de voyageurs enregistrés, soient abandonnés;

- ne donner son accord à l'adoption du Programme de Stockholm qu'à condition que l'établissement d'une base de données sur les transactions bancaires respecte la législation nationale sur le secret bancaire.

(s.) Xavier Bettel.

Véierte Punkt ass une Europe responsable. Hei geet et haaptsächlech ëm Immigratioun an Asyl, wou effektiv eng Harmoniséierung op europäeschem Niveau muss ugestriift ginn. An Immigratiounsfroe soll an Zukunft d'Solidaritéit tèschent de Memberstate méi Geltung fannen.

Wat heescht dat konkret? Ass dat, dass eng Répartition des charges tèschent Länner mat Aussegrenzen an deenen ouni zustane kënnt? Sollen an Zukunft, wéi dat schonn ugeduecht gouf, Quoten agefouert ginn? Wa jo, no welleche Kritären?

Et ass wichteg, dass op jidde Fall op europäeschem Niveau op deem dote Sujet kollaboréiert gëtt. Et ass net normal, dass ee Land decidéiert, esou vill Leit eranzehuelen, an dann duerno, wa se bis dobanne sinn, ass et net méi eise Problem.

Et muss zesumme gekuckt ginn, wann ee Leit hëlt, wéi een de Leit kann hëllefen - firwat, wou, wéi. Ech mengen, wann ech mech net uren, dass och nach ee vu menge Kollegen hei an der Chamber wäert iwwert déi Migratioun an der EU no mir schwätzen.

Madame Presidentin, d'Konklusioun: Beim Stockholmer Programm handelt et sech ëm e ganze Katalog vun Ziler, déi waméiglech 2014 sollten erreecht sinn. De Wee dohinner ass awer ganz bewusst sag gehale ginn. Dëst léisst ganz vill Fräiraum, wat d'Mëttelen, déi agesat solle ginn, betrëfft. Dat ka vu Virdeel sinn, bréngt awer och gewësse Gefore mat sech.

Et gëtt eng Architektur vun Informatiounsaustausch ugestriift, ouni dass d'Fundamente, wéi d'Protection des données, am Virfeld definéiert, prezisiéiert a garantéiert goufen. Dës Architektur riskéiert, op d'Käschte vun den individuelle Fräiheeten ze goen. Dës Architektur baséiert op enger polizeilecher Zesummenaarbecht iwwert d'Käpp vun de Leit ewech. An deem Espace de liberté, de sécurité et de justice riskéiert d'Fräiheet ze kuerz ze kommen. En plus riskéiere mer der Bankeplaz en zolitte Coup ze ginn.

Dëse Programm soll am Dezember vum Conseil ofgeseent ginn. Eis Regierung soll hei kee Blankoscheck ausstellen an dorop uechten, dass am Virfeld Garde-fous agebaut ginn.

D'Primat sinn d'Biergerrechter als dat Wichtigst hei am Land. Mir brauche fir d'éischt eng gemeinsam europäesch Fräiheetsarchitektur, mir brauchen eng kloer Reglementéierung vun den Iwwerwaachungsmechanismen, a fir d'éischt Reglementéierung, dann den Datenaustausch a Kollaboratioun.

Ech soen lech Merci.

► **Plusieurs voix.**- Très bien!

► **Mme le Président.**- Ech soen dem Hår Bettel och Merci, an ech géif dann der Madame Err d'Wuert ginn.

► **Mme Lydie Err (LSAP).**- Merci, Madame Presidentin. Et ass schonn ugeklongen, de Stockholmer Programm, deen am Dezember um Conseil europäen soll ugeholl ginn, bestëmmt fir déi nächst fënnf Joer déi grouss Orientatioun vun der europäescher Politik a Saache Fräiheet, Sécherheet a Justiz.

Villes ass schonn iwwer polizeilech Zesummenaarbecht a Justizaccès hei gesot ginn. Ech probéieren, déi Saachen elo op e Mi-



nimum hei ze reduzéieren an op e puer Saachen anzegoen, déi fir mech perséinlech ganz prioritär sinn.

Vun deene véier Prioritéiten aus dem Stockholm Program ass fir mech sécherlech déi éischt déi vun de Grondrechter vun de Leit an Europa, fir déi ze förderen an derfir ze suergen, dass d'Leit zu hirem Recht kommen an - wéi gesot scho vu mengem Virriedner - Zougank zur Justiz kréien.

Et ass genauou wichteg, dass d'Europäesch Unioun hir Bierger beschützt an dass gemeinsam solidaresch Politiken am Beräich Asyl an Immigration gemaach ginn.

Wesentlech ass awer net dat, wat am Programm bis elo steet, mä wesentlech ass dat, wéi mer et emgesat kréien an der Praxis, an dat heescht och, ob mer et färdig bréngen, jo oder neen, e richtegen Équilibrium tëschent deene verschiddenen Deeler ze fannen. Dat betrëfft an deem Fall haaptsächlech den Équilibrium tëschent de perséinleche Fräiheeten op där enger Säit an dem Sécherheitsaspekt op där anerer.

Wann een d'Politiken am Beräich Fräiheet, Sécherheet a Justiz an deene leschte fënnef Joer kuckt, da stellt ee fest, stellen ech jiddfalls fest, dass den Aspekt vun der Sécherheet an der Bekämpfung vum Terrorismus a vun der organisierter Kriminalitéit an och de repressive Charakter, oder de relativ restriktive Charakter vläicht éischer, a Saachen Immigration an Asyl ze staark prononcéiert ass par rapport zu de Mënscherechter anerersäits.

Ech denken duerfir, dass et wichteg ass, dass mer oppassen, dass an Zukunft e beseren Équilibrium tëschent der noutwendeger Sécherheet vun den europäesche Bierger an der Stärkung vun den individuelle Rechter fonnt gëtt.

D'Grondrechter müssen an Zukunft méi staark am Mëttelpunkt stoen, wéi dat bis elo de Fall war. Dat bedeit zum Beispill, dass bei all Initiativen, déi d'Sécherheet an Europa verbessere sollen, an engems muss ausdrécklech probéiert ginn, dass d'Mënscherechter vun deem Einzelnen, wéi se am Artikel 5 vun der Europäescher Konvention vun de Mënscherechter 7, 8 - dat heescht de Respekt vun Privatleiven, d'Recht op Fräiheet et cetera - stinn, respektéiert ginn.

D'Grondvoraussetzungen dofir, zumindest op institutionellem Plang, sinn op alle Fall do. Awer nëmmen dann, wann de Lissabon-Traité och definitiv ratifizéiert ass, kënnen se komplett zum Droe kommen.

Dësen Traité gesäit op jidde Fall eng ganz Rei vu wesentlechen Neierunge vir, déi an déi richteg Richtung ginn, zum Beispill d'Codécsioun an de Politike vun fréieren drëtte Piler, an Saache Sécherheet a Fräiheeten; méi Pouvoir fir d'Europäesch Parlament, wat da gläichberechtigt mat dem Ministerrot mat decidéiere kann, a mir wësse jo aus Erfahrung, dass dat sécherlech am Interessi vun enger Duerchsatzung vun de Mënscherechtsaspekter ass.

D'Ersetze vun den intergouvernementalen Décsiounsprozedure wäert ausserdeem dozou féieren, dass mer an deem Beräich vläicht méi schnell virukommen, wéi dat bis elo de Fall ass.

Positiv ass et natierlech och an eisen Aeganz besonnesch, dass d'national Parlamenter gestärkt aus dem Lissabonner Vertrag wäerten ervirgoen, well si - a mäi Fraktiounskolleeg, de Ben Fayot, huet dat scho gesot - d'Méiglechkeet kréien, all legislativ Propositione vun der Kommissioun op de Prinzip vun der Subsidiaritéit a vun der Proportionalitéit ze iwwerpräieren.

Wann en Drëttel vun de Parlamenter Verstéiss géint des Prinzipie feststellt, muss d'Kommissioun d'Virlog nach eng Keier iwwerpräieren, an an deem Beräich, iwwert dee mir hei schwätzen, geet souguer e Véierel vun den nationale Parlamenter duer, fir des Prozedur ze déclenchéieren.

All dat, mengen ech, si gewësse Garantien, dass d'Mënscherechter an der europäescher Politik, wat d'Sécherheet an d'Fräiheet ubelaangt, vläicht besser ewechkommen, wéi dat bis elo de Fall war.

De Lissabon-Traité mécht fir mech virun allem wichteg Perspektiven op duerch déi Méiglechkeet, dass duerch d'Personnalité Juridique vun der Union européenne de Bättréit méiglech gemaach gëtt vun der Unioun un d'Europäesch Konvention fir d'Mënscherechter, an deem ass am Artikel 6 vum Traité iwwert d'Unioun virgesinn. Et schéngt es, wéi wann d'schwedesch Présidence d'Kommissioun schonn opgefuerdert hätt, d'Preparativen an d'Rei ze maachen, fir dese Bättréit virzubereeden.

No der Ratifikatioun vum Traité vu Lissabon wäerten dann an der Europäescher Unioun d'Grondrechter duerch zwee Texter offiziell geschützt ginn: op där enger Säit duerch déi Rechter, déi an der Charte des droits fondamentaux vun der Unioun drastinn an déi duerch d'Konvention vum Lissabonner Vertrag definitiv exécutoire ginn, an och op där anerer Säit iwwert d'Europäesch Konvention vun de Mënscherechter, wéi se zënter 1950 festgueluecht sinn a wéi se - an ech mengen, dat kann een net genuch ennersträchen - weiderbruecht sinn duerch eng ganz wichteg Jurisprudenz vun Mënscherechtsgerichtshaff zu Stroossbuerg, deem am Fong och weist, dass d'Traditioun a Saache Mënscherechter zu Stroossbuerg sécherlech en aneren Erfahrungswäert huet, wéi op deemselwechte Punkt d'Gerichtshaff zu Lëtzebuerg.

Et geet also dann dorëm, wa mer déi zwou Konventionen a Saache Mënscherechter hei hunn, fir kloerzestellen, wéi eis Gerichtshaff, déi vu Stroossbuerg an déi vu Lëtzebuerg, domadder emginn, fir dass bei deene Jurisprudenzen, déi do erauskommen, net eng där anerer widersprecht.

Am Ablack gëllt d'Europäesch Mënscherechtskonvention nëmme fir d'Leit an d'Memberstate vun der Europäescher Unioun, mä net fir d'Unioun selwer. Dat ass problematesch, wann ee bedenkt, dass am Kader vum europäeschen Integrationsprozess d'Memberstate substanzuell Kompetenzen un d'Europäesch Unioun iwwerdroen hunn. Persounen, déi de Stroossbuurger Gerichtshaff mat enger Afär befaassen, kënnen net d'EU als Auteur vun engem legislativen Akt belangen, mä nëmmen e Memberstat. Wann dee Stat dann en plus condamnéiert gëtt, beispillsweis weinst enger Direktiv, déi vun Europa imposéiert ginn ass, dann ass et du moins onkloer, wéi deejéinegen, deem dat doten usicht, Satisfaktioun ka kréien.

Duerch de Bättréit vun der Unioun zur Europäescher Konvention wäert sech dat änneren. D'Unioun wäert dann, wéi och hir Memberstate, enger externer onofhängeger Kontroll am Beräich vun de Grondrechter ennerworfen ginn. Bierger vun der Europäescher Unioun kënnen enner den übleche Recevabilitéitskonditiounen d'Cour européenne des droits de l'Homme uruffen, wa se mengen, dass hir Rechter duerch Akte vun den EU-Institutione verletzt goufen.

Et gëtt also esou fir den europäesche Bierger eng Plus-value duerch dese Prozess geschaf, an ech hoffen an ech denken, dass déi Méiglechkeeten och dozou bäi kënnen droen, dass de Bierger, den europäesche Bierger sech mat sengem Europa, mat sengen Institutione vläicht méi no verbonnen fillt, wéi dat bis elo de Fall ass, well en eng Plus-value kritt duerch deem neie Vertrag, net nëmmen iwwregens op deem Punkt vun de Mënscherechter, mä och op deem vun den diplomateschen a konsularschen Verriedungen.

Et kann een also soen, als Konklusioun zu deemem spezielle Punkt, dass duerch d'Personnalité Juridique vun der Unioun an Europa méi Kohärenz am Beräich vum Schutz vun de Mënscherechter kënn, souwuel tëschent der Europäescher Unioun an hire Memberstate wéi och tëschent der Gerichtshaff zu Stroossbuerg a vu Lëtzebuerg.

Fir mech ass de Bättréit zur Mënscherechtskonvention vun der EU symbolesch wichteg, aus véier Ursachen:

Éischtens, well et e staarken Engagement ass vun Europa fir d'Protektioun vun de Mënscherechter an der Unioun, mä och um europäesche Kontinent als solchen, well dee geet jo iwwert d'Memberstate vun der Unioun eraus.

Zweetens, well et eng Adaptatioun ass, dass et méiglech ass, den Niveau vun der Protektioun ze adaptéieren um europäesche Plang, enner deene verschiddenen europäeschen Organisatiounen, mä och tëschent der Unioun an hire Memberstate.

Drëttens, well et eng Kohärenz gëtt an der Interpretatioun vun de Mënscherechter tëschent deenen zwee internationale Gerichtshaff, déi mer hunn.

A véiertens, d'Akzeptatioun duerch d'EU vun enger externer Kontroll weist, dass d'EU sech net iwwert de Rechter, och net iwwert de Mënscherechter vis-à-vis vun hire Bierger eraus stellt.

Dat alles, mengen ech, gëtt berechtigt Hoffnung op eng besser Protektioun a méi eng Transparenz an de Mënscherechter um Niveau vun der Europäescher Unioun.

Iwwregens huet et och, an dat huet deem neie Generalsekretär vum Conseil de l'Europe eis virgëscher an enger Réunioun hei gesot, een interessanten Nieweneffekt fir d'Cour vu Stroossbuerg, déi, wéi Der wësst, oder wéi déi Meescht wëssen, Victime vun hirem Succès ass, well se entretemps esou vill Affären huet, dass se net méi nokënn mat den Décsiounen, an dass mer gläich mussen, wann et net besser geet, eis e Gerichtshaff afale loosse, dee kuckt, wat soll passéieren, wann d'europäesch Gericht vu Stroossbuerg ze vill laang Délaïé brauch, fir Décsiounen iwwer Mënscherechter ze huelen.

Deem schéngt et méiglech ze si bäizekommen, wann duerch d'Adhésioun vun der Unioun un des Europäesch Konvention een dovunner ausgeet, dass de Gerichtshaff vu Stroossbuerg also och e Gerichtshaff gëtt vun der Unioun, an dass d'Finanzen, déi jo méi einfach an der Unioun opzefanne si wéi am Conseil de l'Europe, sécherlech kënnen dozou bäidroen, dass aner Mesurë kënnen geholl ginn um Niveau vum Stroossbuurger internationale Gerichtshaff, wéi dat bis elo méiglech war.

Well, trotz allen Enkpäss, déi mer do hunn - déi iwwregens och op de Protokoll zréckzeféiere sinn, deem hei schonn ugeschwat ginn ass, de Protokoll N°14, dee soll déi Prozeduren zu Stroossbuerg vereinfachen, an dee vu Russland de Moment nach net ugeholl ginn ass -, mä doriwwer eraus, denken ech, dass eng Opstockung vun de finanzielle Moyenen, iwwert d'Unioun, vum Stroossbuurger Gerichtshaff sécherlech kann zu enger Verbesserung, net vun der Juridiktioun, mä vun der Rapiditéit vun deser Juridiktioun bäidroen.

Mir müssen oppassen - an ech mengen, dass dat am Fong schonn zur Genüge gesot ginn ass vum Här Bettel -, dass, um Niveau vun deene Garantien, an deene Garantie vun den Donnéeën, Protection des données bei den Déplacemeter, mer net en Nivellement vers le bas kréien, well mer eis onbedéngt wëllen upassen u Standarden, déi op engem anere Kontinent gebuer gi sinn an déi net ipso facto kënnen iwwerhol ginn.

Och mäi Fraktiounskolleeg, de Ben Fayot, ass jo op déi heite Problematik agaangen. D'Protection des données muss, egal wéi wäit de Kampf fir d'Sécherheet fir d'Bierger an Europa geet, d'Prioritéit bleiwen. Mir hunn d'Prétioun zwar, an engem Beräich ze liewen, wou d'Sécherheet vun de Bierger wichteg ass, mä wou d'Mënscherechter vun deeneselwechte kengesfalls dierfen hannert deenen aneren zrécksto.

Zwee Wieder nach zur Immigrations- an Asylpolitik. Déi ware schonn enner der Codécsioun zënter Tampere, an déi sinn och, wéi Der sécherlech gemierkt hutt, jiddfalls um europäeschen Niveau, relativ lues virugaangen. Mir sinn als Lëtzebuerg, mengen ech, do relativ exemplaresch, well mer verschidden Texter emgesat hunn, déi an anere Länner de Moment nach Problemer schéngen duerzestellen.

Esou hu mer zum Beispill d'Carte bleue, dat heescht de Permis fir net europäesch Matbierger, déi hautement qualifiés sinn

an déi zu Lëtzebuerg kënnen liewen a schaffen, esou wéi dat virgesi war, mä wéi et anscheinend elo erëm vu grouse Länner contestéiert ass: Déi wëllen déi Carte bleue limitéieren nëmmen op Leit ausserhalb vun Europa, déi géifen nei erakommen, an net fir déi, déi schonn op der Plaz sinn. Ech mengen, dass ee kann, ouni sech ze genéieren, soen, dass Lëtzebuerg do beispillhaft virgaangen ass, net nëmmen zäitlech, wat de Plang ubelaangt, mä och um Fong, a ganz kloer Positioun geholl huet.

Zweetens ass et kloer, dass eng gemeinsam Immigrationpolitik net nëmme geet zesumme mat enger legaler Immigrationpolitik, mä gläichzäiteg och mat enger Bekämpfung vun der illegaler Immigration. Déi muss natierlech gemaach ginn an Zesummenaarbecht mat den Hierkonfts- a mat den Transitlänner. Esou gesi gëtt eng dynamesch Immigrationpolitik en aktiven Deel vun der Aussenpolitik vu Lëtzebuerg, gradesou wéi d'Visaspolitik.

En drëtte Punkt an deem Beräich ass, dass déi legal Immigration un den Aarbechtsmaart gebonnen ass. Dat heescht, dass et och méiglech muss sinn, als Neteuropäer kuerzfristeg an Europa eranzekommen, fir e Vertrag op kuerz Zäit kënnen auszuféieren, well dat sécherlech am Intérêt ass vun eiser Wirtschaft a vum Développement vun darselwechter.

Véiertens, d'gemeinsam Asylpolitik a gemeinsam Prozedure fir eng Harmonisatioun si menger Meinung no eng Fro vun der Crédibilitéit vun Europa op deem Gebitt vun der Politik. Well, wéi kann een no bausse engem kloermaachen, dass et eng gemeinsam Politik gëtt, wa Ressortissanten aus deeneselwechte Länner an engem Land anescht behandelt gi wéi an engem aneren?

Beispillsweis, fir net prezis Beispiller ze huelen, Leit aus Tschetschenien am Prinzip zu Lëtzebuerg net zréckgefouert ginn, awer an den Nopeschlänner eventuell dach, wat dann zur Konsequenz kënn hunn, dass dat sech natierlech erëmschwätzt, an dass déi Leit, déi hei e besseren Accueil fanne wéi am noen Ausland, Intérêt hunn, sech Lëtzebuerg erauszuesichen, wat natierlech och net den Zweck vun enger generéiser Politik ka sinn. Duerfir ass et wichteg, an am Intérêt net nëmme vun deene Leit, déi wëllen an Europa awanderen, mä och vun deene Leit, déi an Europa wunnen, dass mer eng kredibel an eng gemeinsam Politik no bause verrieden.

Datselwecht gëllt natierlech och fir Elementer vun der Immigrationpolitik, wéi d'Regularisatioun, déi jo keen eigentlech sech wëllt op den Hutt schreiwen. Et gëtt awer kee Land an Europa, wat keng Regularisatiounspolitik mécht. Déi eng, déi maache se kollektiv, wat anscheinend elo net méi gäre gesinn ass, déi aner maache se au cas par cas, wat sécherlech kann zur Zefriddenheet vun deene concernéierte Leit féieren, wat awer net zu der Visibilitéit oder zu der Transparenz bäidreit, déi et engem géif erlaben, ee Land mat deem aneren ze vergläichen.

Esou gëtt et zum Beispill och nach net an all europäeschem Land e Statut subsidiaire oder e Statut de tolérance, wéi mir en an eiseim Immigrationsgesetz vum leschte Joer festgehalten hunn. Et kann awer net sinn, dass eppes, wat richteg ass, well et ganz einfach net ze éitéieren ass an enger effikasser Immigrationpolitik, an engem Land besteet a fir dat Land da selwer e Risiko vun engem Ustuerm vun eventuellen Interesse géif mat sech bréngen.

Duerfir denken ech, dass et och op deenen delikate Gebidder wichteg ass, net nëmme gemeinsam Kritären ze fannen, wann net gemeinsam Regeln, mä och gemeinsam Regeln ze fanne fir d'Retours forcés vun deene Leit, déi illegal an Europa sinn, sief et, ob se forcéiert sinn, volontaire, semi-volontaire, dass och déi Aidë fir déi Leit, déi zréckgefouert ginn, ähnlech gelagert sinn an engem Land par rapport zu deem aneren, fir dass d'Länner enner sech net a Konkurrenz stinn, wien dat Meescht gëtt a wien doduerjer riskéiert déi meeschte Leit ze kréien, an der Hoffnung, am Fall vun engem Retour besser drun ze sinn.

Schlussendlech mengen ech wier et och néideg, um Niveau vun der Europäescher Unioun eng europäesch Solidaritéit am



„burden sharing“ ze beweisen. Mir hunn als klengt Land déi Chance, dass mer am Fong nëmme eng relativ einfach kontrolléierbar Aussegrenz hu par rapport zu anere Länner, déi net méi grouss si wéi mir, mä déi duerch hir geographesch Lag an der Situatioun sinn, dass se Stréim vun illegale Flüchtlingen oder vu Flüchtlingen ouni Pabeieren ophuelen. Ech denken do haaptsächlech un déi Inseln am Mëttelmier, u Spuenien, u Griichenland, Italien, Malta an Zypern, fir se net ze nennen, an dass et misst logesch sinn, dass an engem solidareschen Europa déi Länner, déi manner gehäit si mat hire Bausegrenze vun Europa, deenejéinegen, déi grouss Problemer hunn, zur Hand ginn.

Lëtzebuerg, mengen ech, ass do mat guddem Beispill virgaangen, andeems dass mer Malta, wat vergläichsméisseg gutt zu eis passt, wat d'Bevölkerung an den Territoire ubelaangt, eng Hëllef ugebueden hunn, fir hinne bei der Verschaffung vun deene Leit ze hëlfe, déi bei hinnen ukommen, well hir geographesch Lag dat ganz einfach ergëtt.

E Wuert nach zum Bureau européen d'après à l'asile. Deen ass geplangt an en ass absolut noutwendeg. Éischtens, an engem éischte Stadium, fir gutt Pratiiken auszetauschen; an ech hoffen, dass déi eng oder aner lëtzebuergesch Pratiiken ënnert déi géife falen. An engem zweete Stadium awer spéider och soll en Entscheidungsgewalt an dëser Matière kréien.

Et ass wichteg, an engem éischte Stadium d'Formatioun fir dat zoustänneg Personal ze verbesseren, net nëmme jiddweree bei sech, mä och duerch Austausch vun deem Personal tëschent de Länner. Dass den Accès un d'Infoen iwwert d'Pays d'origine organiséiert gëtt, well et absolut onlogesch ass, dass d'Autoritéit vun all Land sech mussen eleng débrouillieren, fir wierklech gewuer ze ginn, wat an engem Land, wou beispillsweis en Opstand war, lass ass oder net. Wann all déi Informatiounen zentraliséiert ginn, huet all eenzelne Memberstat et méi einfach, och fir eng harmoniséiert Äntwert op eng Problematik ze fannen.

Ech mengen och, dass et evident ass, dass Equipé vun Experte muss gebilt ginn, fir am Kader vun der EU sech auszetauschen a fir kënnen do anzuespringen, wann an engem oder deem aneren europäesche Land e staarken Ustrom vu potenzielle Flüchtlingen ukënnt.

Méi staark oder méi visibel Rechter fir europäesch Bierger géifen, wa se géife verbessert ginn, sécherlech - an ech sinn an engem anere Kapitel, ech hu meng lwwerschrëft elo hei vergies opzeschreiwen. Ech si fäerdeg mam Volet Immigration an ech wollt ee Wuert soen zum Verstärker vum Selbstverständnis als Europäer an der Unioun.

Ech denken, dass och dat en Aspekt ass, deem an dëst Kapitel eragehert, well et wichteg ass, dass d'Leit verstinn, dass Europa net nëmme Contrainthé bedeit fir déi verschidde Memberstaten, well ëmmer dann, wann eppes schwierig gëtt ëmsetzen, da gëtt jo gären Europa als Excuse oder als Missetäter dohinnergestallt. Et wär wichteg, fir déi positiv Aspekter vun Europa ze verstärken, fir en Zesummegehéieregkeetsgefäll - an ech hunn dat schon emol gesot - tëschent den Europäer ze verstärken, an der Hoffnung, dass bei deenen nächsten Europawahlen, déi sécherlech kommen, eng Kéier d'Abstentation géif erfroen, well d'Begeeschtung fir Europa a fir Demokratie um europäesche Kontinent gewuess wär.

Dat ass bis elo net geschitt. Et ass och, dat muss een zouginn, nach bis elo net ganz vill derfir gemaach ginn. Et ass awer keng Saach vun der Onméglechkeet. Ech denken, wann een e gemeinsamt Gefäll fir e Kontinent wëllt schafen, da muss een Iddien sichen an ëmsetzen. An - ech hunn et scho gesot - et wär net abwegig, fir den 9. Mee, den Dag vun Europa, zum Beispill net nëmme als Europadag anzeféieren, mä eventuell eng Kéier amplaz vläicht en anere Feiertag, dee mer hunn, e gemeinsamen europäesche Feiertag anzeféieren, fir deem Dag europäesch Demokratie ze feieren a vläicht doduerjer d'Leit derzou ze bréngen, fir ze gesinn, dass Europa och positiv Säiten huet a kann hunn, och dann, wann déi net ëmmer ënnerstrach ginn.

Wa Länner wéi Lëtzebuerg zum Beispill duerch europäesch diplomatesch a konsular Verriedungen am Ausland opginn, dann ass dat sécherlech ganz einfach fir Lëtzebuerg Bierger en Avantage, wa se an engem Land, wou mir keng Verriedung hunn, sech besser protegéiert fillen, wa se e Problem hunn. Och dat kéint derzou féieren, dass gespiert gëtt, dass Europa eng Realitéit ass, vun där d'Bierger och individuell am Alldag kënnen profitieren.

Méi staark a méi visibel Rechter fir d'europäesch Bierger wieren also wierklech wichteg, an ech denken, dass et och net abwegig ass, wéi an engem vun deene Pabeiere vum Programm vu Stockholm drasteet, et wier net abwegig, wann ee sech géif iwwerleeën, dass d'Europawahlen net zu all Moment sollen zum Beispill op den 9. Mee all fënnf Joer eng Kéier ofgehale ginn. Dat géif och zu Lëtzebuerg dee leidege Problem léisen, dass d'Wahle vun nationale Parlament a vum Europaparlament net méi forcément géifen zesumme falen an esoumadder vläicht derzou féieren, dass d'Leit sech och fir deen europäesche Wahlkampf an déi europäesch Wahle géife méi interessieren.

Bal zum Schluss, Dir Dammen an Dir Hären, nach ee Wuert zur Justiz; et ass bal alles gesot. Ech wëll duerfir am Fong nach just dräi Wierder soen zu eppes, wat bis elo just d'Madame Doerner ugeschwat huet, an zwar eng europäesch Direktiv vun 2008 sur „certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale“, wéi si gesot huet, heescht dat MARC op Franséisch, dat heescht Moyens alternatifs de résolution des conflits, iwwert déi an där Direktiv gesot gëtt, et misst agefouert ginn, fir d'transfrontalier Litigé méi schnell an - wéi soll ech soen - manner opwändeg ze léisen. Et steet awer och an darselwechter Direktiv dran, dass datselwecht Instrument kann a soll benotzt ginn um nationale Plang.

Ech wëll lech soen - an d'Madame Doerner, déi weess dat -, dass mer am Kader vun der Reform vun eisem Scheedungsgesetz e ganz Kapitel virgesinn iwwert d'Médiatioun, an dass ech hoffen, dass mer bei dëser Direktiv, déi en vigueur ass, eis eng Kéier net un dee Prinzip halen, deem ech pertinemment ënervant fannen, vun enger Eent-zu-eent-lwwersetzung, mä dass mer eng Kéier de Courage hunn, méi wäit ze goen, wa mer wëssen, dass dat fir d'Lëtzebuerg Land a fir déi Leit, déi Konflikter hunn, gutt ass fir d'Leit, déi matenee streiden an déi wëlle probéieren, selwer mateneen eens ze gi mat Hëllef vun engem Drëtten.

Den Accès zur Justiz ze vereinfachen, wier déi Médiatioun net nëmme an transfrontalier Litigen en Avantage, mä sécherlech och um nationale Plang, an zwar besonnesch an deene Fäll, wou et ëm Leit geet, déi, nodeems se hire Kaméidi oder hire Problem geléist hunn, oder op jidde Fall eng akzeptabel Léisung gemengt hunn ze fannen, awer nach muss mateneen eens ginn. Dat ass bal ëmmer de Fall, wann et ëm perséinlech Konflikter geet wéi Scheedung, Ierwen, Aarbechtskonflikter oder Ähnlech. An et ass kloer, dass Léisung vun engem Konflikt, déi ee selwer fonnt an akzeptéiert huet, manner zu Exekutiounsschwierigkeete féieren, wéi bei engem Uerteel, wat vun engem Drëtten vum uewen erof komm ass.

Duerfir meng Opfuerderung och zu dësem Punkt, wat den Accès zur Justiz, e vereinfachten Accès zur Justiz ubelaangt, en Opuff aus därer Propositioun, déi mer ënnerwee sinn de Maximum ze maachen, am Intérêt net nëmme vun engem besseeren Accès, mä am Intérêt vun de Leit, déi och no hire Schwierigkeeten nach muss mateneen eens ginn.

Ech soen lech Merci.

► **Plusieurs voix.** - Très bien!

► **Mme le Président.** - Ech soen der Madame Err och Merci an ech géif dann d'Wuert un den Här Braz ginn.

► **M. Félix Braz (déi gréng).** - Merci, Madame Presidentin. Déi gréng Fraktioun begreisst déi Debatt, déi mer haut de Mëtte féieren. Well et rar genuch ass, dass am Virfeld vu grësseren a wichtige europäeschen Diskussiounen d'Chamber sech probéiert an déi Diskussioun do schon anzebréngen. Mir maachen dat, fir dem

zoustännege Minister en Optrag ze ginn, a wéi engem Sënn e soll bei dësen Diskussiounen plädieren.

Dat ass keen imperatiiv Mandat. Dat ass net de Sënn vun dësem Exercice. Doriwwer hu mer eis an der zoustänneger Kommissioun och scho méi wéi eng Kéier ënnerhalen. Mä et ass fir dem Minister mat op de Wee ze ginn, wou d'Sensibilitäten an der Chamber leien, an natierlech wäert en och mam Schlusstext vun den eenzelne Fraktiounen - zumindest vun eiser - da gemooss ginn un deem, wat mir dem Minister op dese Punkte wëlle mat op de Wee ginn.

Dat, wat mer haut maachen, wäerte mer an Zukunft méi oft maachen, wann de Lissabonner Vertrag da sollt endgültig kënnen a Kraaft triede mat der Ënnerschrëft vum tschechesche President, well mer an Zukunft da méi oft als Parlament eis Kaart ze spillen hunn. Bei villen Dossieren, net just bei deem heiten. Mä grad bei deem heiten ass et net onwichtig, well mer mam Lissabonner Vertrag grad op deenen heiten Dossieren, am Beräich hei, den drëtten Piliere, grouss Ännerunge wäerten hunn, ech mengen am Intérêt vun de Bierger.

Well wann de Lissabonner Vertrag a Kraaft trëtt, wäert grad bei deenen heite Sujeten an Zukunft net méi déi reng intergouvernemental Logik spillen, mä da wäert an Zukunft d'Europaparlament mat iwwert d'Codéisioun agebonne sinn. Da muss also d'Kommissioun an de Conseil mam Parlament sech op en Text kënnen verstännege. An aus de leschte Jore weess een, dass op deenen heite Froen am Parlament oft méi Sensibilitéit war fir d'Grondrechter, fir d'Biergerrechter, fir d'Menscherechter, wéi dat um Niveau vun der Kommissioun a vun der Regierung oft schlussendlech zustane komm ass.

De Stockholm-Programm ass e ganz wichtegt Dokument. Ech wäert trotzdeem a menger Interventioon méi kuerz kënnen si wéi meng Virriedner, well ech denken, dass dat Allermeescht scho gesot ginn ass a Redité kee gudden Bäitrag zu der Debatt duerstellen. Mä et ass awer, an dat wëlle mer och ënnersträichen, e ganz wichtegt Dokument, well et sech ëm Beräicher këmmert, déi an de leschte Joren, ech wëll net soen, guer net behandelt gi sinn, mä mat enger gewëssener Onsicherheit, mat enger gewëssener Onkohesioun, mat enger interner Onkohärenz um europäeschen Niveau. Et si Sujeten, wou sech net ëmmer an darselwechter Logik positionéiert gëtt, wou et ënnerschiddlech Meenunge gëtt. An oft si Kompromisser dobäi erauskomm oder guer keng Léisungen, mä mir mengen awer, dass et an Europa e Klärungsprozess op deenen dote Froe brauch.

D'Europäesch Unioun ass eng Wäertegemeinschaft. Mir ënnersträichen dat ëmmer nees. Besonnesch am Kontext vun Diskussiounen ronderëm nei Memberländer gëtt déi Wäertegemeinschaft net héich genuch gehale vu ganz ville Leit, fir drop hinzewiesen, dass ee sech deene muss ralléieren. Da wär et och gutt, wa mer déi Wäertegemeinschaft grad op Froen, déi ronderëm en Espace de sécurité a ronderëm en Espace de liberté dréinen, wa mer do also déi Wäertegemeinschaft eescht géifen huelen an tatsächlech an Europa zu méi konkreten a bessere Resultater kéinte kommen, wéi an de leschte Joren.

Et geet also drëms, e Programm vun 2010 bis 2014 opzestellen a Beräicher wéi Polizei, Grenzen, Droit civil, Droit pénal, Asylrecht, Migratiounsrecht a Visapolitik. Dat sinn extrem wichteg Felder.

An de leschte Joren huet d'Europäesch Unioun sech, wéi gesot, schwéiergedoen, eng kohärent Linn an dese Matièreen ze hunn. D'Linn war a ganz ville Punkte geprégt vun de Wënsch vun der amerikanescher Administratioun vum President Bush, ënnert dem Drock vun den Amerikaner. Opgrond vun den Evenementer vun 9/11 sinn eng Rei Saachen iwwert den Atlantik bei eis komm, wou mer schlussendlech nolens volens awer matgemaach hunn.

(M. Laurent Mosar reprend la présidence.)

En zweete Volet, dat ass dee ronderëm d'Asyl- an d'Migratiounspolitik. Dat wäerten déi zwee Punkte sinn, op déi ech mech wëll haut de Mëtte konzentréieren.

De Stockholm-Programm ass wéi oft um Niveau vun der Europäescher Unioun en éischt Dokument, wat oft ganz vill gutt Usätz huet. Et huet eng ganz Partie ganz gutt Beschreiwunge vun de Problemer, déi mer hunn. Bei den Detailléierungen, wéi gesot, si mer der Meenung, dass et nach eng ganz Rei Onkohärenze gëtt an och Problemer.

Zënter den Attentater vum 11. September 2001 ass also relativ vill Drock op eng Rei Grondrechter vun de Leit hei an Europa gemaach ginn. D'Kameraen hu sech multiplizéiert, och zu Lëtzebuerg. Et si massiv Kontrolle gemaach ginn, agefouert gi bei Reesen an d'Ausland; de Kollege Fayot huet dat virdrun am Detail duergeluecht, wéi zum Deel, jo, scho bal e bëssen absurd déi Kontrolle mat Momenter anmuten, well een net sécher ass, dass se déi richteg geroden.

Drëtten Aspekt, wou mer Rechter anescht definéiert kritt hunn an de leschte Joren, sinn zum Beispill d'Telekommunikatiounsrechter. Do hu mer mam Paquet Télécom och eng Partie Neierunge kritt ronderëm d'Vorratsdatespäicherung. Ech si frou, wann haut och d'Kollege vun der DP an hirer Motioun déi doten Aspekter wëllen héichhalen. Mä ech erënnen drun, dass mer nach an der viregter Mandatsperiod als gréng Fraktioun als eenzeg déi Vorratsdatespäicherung hei an der Chamber bemängelt hunn, an dass all d'Fraktiounen unisono, ausser déi gréng, kee Problem domadder haten, dass bei der Vorratsdatespäicherung also de Grondverdacht zu der Regel gëtt an net méi zu der Ausnahm.

Et gi vu jiddwer Bierger sämtlech Daten elo gespäichert, iwwer eng Zäit, déi vill méi laang ass wéi dat, wat gebraucht gëtt fir d'Facturatioun, well ee wëllt op en Datepak kënnen zréckgräifen en cas de besoin. An natierlech kann een déi Politik mat een, zwee, dräi, véier praktesche Beispiller begrënnen, wou ee seet, hätte mer dat net, dann hätte mer do an do dat net gemaach.

Dat ass richteg. Et gëtt fir all méi restriktiv Mesuren och ëmmer Beispiller, wou se zillföhrend waren. Ob se awer proportionell sinn am Sënn vun der Europäescher Menschenrechtskonventioun, dat stelle mir a Fro. An d'Vorratsdatespäicherung ass ee vun deene Punkten, wou mer mengen, dass mer iwwert d'Zil eraus geschoss hunn.

Wann een haut dee Programm vu Stockholm liest, dann ass et och effektiv, dass een d'Gefüll huet, dass do sech lues a lues e Stéck Sensibilitéit opbaut an Europa an dass een net méi grad alles bereet ass ze schlécken, wéi mer dat an de Joren 2001 bis 7, 8 vläicht nach matgemaach hunn, mä dass ëmmer méi Leit elo erëm sech dofir interessieren an dat gären a Fro gestallt gesinn a gären aner Äntwerte ganz einfach op déi Problemstellungen do hätten.

Et ginn och elo eng ganz Rei vun neie Konnexiounen, vun neien Datebanken an d'Diskussioun bruecht, ëmmer mam Zil natierlech vun der organisierter Kriminalitéit. Eis Suerg ass bei deene Saachen, a mir haten och an der viregter Mandatsperiod méi wéi eng Kéier d'Geleeenheet dorop anzegoen, dass, wann ee Mesuren ergräift, déi wierklech nëmme fir d'organisierter Kriminalitéit sinn, een dann och derfir muss suergen, dass se an der Applikatioun tatsächlech nëmme bei deene Fäll do och wierklech zur Uwendung kommen, an net herno awer nei Mesur ginn, déi herno awer vu Police a Justiz kënnen praktesch op all d'Fäll ugewannt ginn an hiren investigative Missiounen. Wann et fir déi Zort Kriminalitéit ass, muss et och ganz kloer paramétréiert an ageschränkt ginn op nëmme déi doten Zort vu Kriminalitéit.

Mir soen als gréng Fraktioun, dass, ier mer eis Gedanke maachen iwwer nei Datebanken an nei Interkonnexiounsméiglechkeeten, zwou Saache muss gesot ginn. Éischtens ass et fir eis méi wichteg, an och dat steet zum Deel am Stockholm-Programm, dass ee sech iwwer gemeinsam Regele kloer mécht bei deene bestehenden, dass een zum Beispill, wann iwwer DNA ge-



schwat gëtt, sech eens mécht: Wat sinn dann do d'Standarden, mat deenen ee schafft? Et kann net sinn, dass mer an all de Länner aner Standarden hunn.

Wann et awer herno soll kommen zu der Applikatioun vun den Uerteeler, muss een awer och minimal Garantien hunn. Dat ass e positiven Aspekt, deen eiser Meenung no an deem Stockholm-Dokument erwähnt gëtt.

Dat Zweet ass awer - an do geet et dann erëm eng Kéier manner Rieds -, dat ass, dass eiser Meenung no all déi Mesuren, déi an de leschte Joren agefouert gi sinn, wou et mam Argument vun der Sécuritéit och zum Deel un d'Grondrechter gaangen ass, dass een dovunner e Bilan géif maachen. Dass ee wierklech emol eng Kéier géif kucken: Wat fir eng Uwendung, wat fir eng Verwendung ass vun deenen Instrumenter gemaach ginn? Wéi eng Resultater hunn dann déi Instrumenter bruecht? An: Ass do nach, och nëmme uszweis, eng Verhältnisméissegkeet ginn?

Dee Bilan do muss gemaach ginn. Et kann net sinn, dass mer eis iwwer nei Datebanken Gedanke maachen, dass mer eis iwwer nei Interkonnexionen Gedanken maachen, wa mer net e kloere Bilan hu vun deem, wat dat anert bruecht a virun allem och net bruecht huet. Wa mer dat emol wéissten, da kéint een déi Instrumenter emol frësch kalibréieren, an dann huet ee vläicht en zilführend Instrument, wat ausser zilführend näischt anescht och nach ass als Kollateralschued.

An dee Bilan do, dee vermësse mer am Stockholm-Programm, a mir mengen, dass, wann dee Bilan géif gemaach ginn a sech dann nei Gedanke gemaach ginn iwwer al Instrumenter, dass dann ëmmer d'Primat vun der Europäescher Mënscherechtskonventioun an de Käpp misst sinn. Net just herno zu Stroosbuerg, wa Leit dohinner ginn, fir d'Recht anzekloen, mä scho bei der Redaktioun vun den Texter a bei der Politik, déi mat deenen Texter gemaach gëtt. D'Primat vun der Europäescher Mënscherechtskonventioun muss erëm héichgehale ginn. Dat war an de leschte Joren net ëmmer de Fall.

Eng zweet Remarque, déi eiser Meenung no och am Stockholm-Programm net genuch erausgestrach gëtt, dat ass, dass all déi Rechter, vun deene mer do schwätzen, net solle beschränkt bleiwen op d'Unionsbierger. Dat ass eng Tendenz bei enger Rei vun deenen Texter.

Mir sinn der Meenung als Wäertegemeinschaft, déi mer jo wëlle sinn, dass alles dat, wou mer hei vu Rechter schwätzen, muss ausgeweit sinn op eng ganz natierlech Aart a Weis op all déi Leit, déi hei Résident sinn am europäesche Rechtsraum. Dass et net ka sinn, dass déi Rechter un eng Nationalitéit gebonne sinn, mä dass se un eis Gesellschaft gebonne sinn an un déi Leit, déi sech hei ophalen.

Mir wëllen net hunn, dass et zwou Zorte Rechtspersonen gëtt, déi, déi de Benefiss vu sämtlechen Rechter hätten, well se Unionsbierger sinn, an déi aner, déi dann awer hei oder do manner Rechter hätten, well se eben net d'Nationalitéit vun engem Unionsland hunn.

Zwee aner Aspekter nach, op déi ech wëll agoen. Dat ass d'demokratesch Kontroll. Och nach ëmmer ënnert dem Stéchwuert vun deenen Datebanken, vun deene Rechts- an Investigatiounsméiglechkeeten, déi d'Police kritt huet, déi mir net allegueren a Fro stellen. Dat muss sinn, dass d'Police och kann zesammeschaffen. Et mécht kee Sënn, wann ee gären e Rechtsraum hätt, wann déi Aarbecht do net méiglech ass. D'Fro ass, wéi dat gemaach gëtt a wéi dat stattfënnt.

Mir mengen, dass et en zolidd Stéck demokratesch Kontroll an dëser Diskussioun elo brauch. Wéi kann ee bei all deenen dote Mesuren, nodeems een e Bilan gemaach huet, och gläichzäiteg garantéieren, dass et eng ausräichend demokratesch Kontroll gëtt?

Mir sinn der Meenung, dass d'Bierger d'Recht mussen kréien, och am Kader vun

deenen Diskussiounen ronderëm de Stockholm-Programm, ze wëssen, wéi eng Date vun hinne gespäichert sinn. Wa mer schon esou performant informatesch Outilen hunn, dann dierft et net méi esou schwéier si sécherzestellen, dass all Bierger kann agesinn, wéi eng Date vun him gespäichert sinn. Dass e weess, wat iwwer e gewosst ass an all deenen europäesche Registeren. Dat si meng Daten. Ech wëll wëssen, wie meng Daten huet a wéi eng Verwendung dass domadder soll gemaach ginn.

Ech wëll dat schon eleng gäre wëssen als Bierger, well et wichteg ass, fir kënnen eventuell Feeler ze behiewen. Well och wann Daten erhewe ginn, da si se net ëmmer richtig. Do stinn och Feeler dran. Als Bierger kann een awer vläicht opgrond vu falschen Daten, déi an iergendesou enger Datebank matschwammen, op enger anerer Plaz an der Unioun oder an der Welt domadder konfrontéiert ginn. A wiert lech emol eng Kéier op enger Passkontroll géint eng falsch Donnée an engem Computer! Dat ass eng Saach vun der Onméiglechkeet.

Dofir ass et fundamental wichteg, dass an dësem Kader och d'Diskussioun gefouert gëtt vun der demokratescher Kontroll. D'Bierger mussen d'Recht hunn ze wëssen, wat iwwer si an deenen Datebanken steet, op eng fir si liicht zougänglech Aart a Weis. Si mussen kënnen Saache contestéieren a si mussen och kënnen Saache korrigéieren, déi iwwer si falsch doranner géife stoen. Dat ass en noutwendige Corollaire vun deenen doten Diskussiounen, engersäits fir méi Sécherheet, mä et kann awer net sinn, dass si anersäits op d'Käschte gi vun demokrateschen Grondprinzipien. Dat do ass wouer och fir de PNR, dat kann och wouer si fir de Swift, an där doter nach eng ganz Partie anerer weider.

Mir sinn och der Meenung, dass et dëselwecht demokratesch Kontroll a Biergerkontroll och misst gi ronderëm eng Rei europäesch Agenturen. Et gëtt der eng Partie, et gëtt der ëmmer méi. Eng Rei vun deenen hunn eng eege Personalitéit juridique, Frontex zum Beispill. Mir mengen, dass all déi doten Agenturen, déi en net onwesentleche Beräich ofdecken an hirer Aarbecht vu Saachen, déi direkt mat Grondrechter a mat Biergerrechter ze dinn hunn, dass déi Agencen dat, wat am EU-Jargon Accountability genannt gëtt, mussen respektéieren.

Mir erwaarden, dass all déi doten Agenturen d'Virschreften an Zukunft gemaach kréien, dass se hiren Aarbechtsprogramm mussen beim Europaparlament presentéieren. Dass also hiren Aarbechtsprogramm kann diskutéiert gi vun Europaparlament an aller Transparenz, an dass se och Rapporte mussen ofleeën iwwer déi Aktivitéiten, déi se opgrond vun deem Aarbechtsprogramm do gemaach hunn. Dat ass fundamental wichteg. Et kann net sinn, dass dat lassgeléiste Strukturre ginn, déi knapps nach dem Conseil Rechenschaft ofleeën, awer net dem europäesche Parlament. Dat geet fir eis Begrëffer net.

déi gréng sinn och der Meenung, dass déi nei Datebasis, déi soll agefouert ginn iwwer Entry an Exit, dass mir déi fundamental och a Fro stellen. Mir gesinn net wierklech an, wat de grouse Gewinn soll si par rapport zu deem grouse Verdacht a grouse schwéiere belasschtende Moment, deen dat mat sech bréngt, wann ee weess, dass elo soll vun all Bierger an der Europäescher Unioun penibel Buch driwwer gefouert ginn an engem Computer, wie wéini iwwer wellech Grenze gelaf ass.

Dat schéngt eiser Meenung no eng vun deene Mesuren, déi largement am Moment net argumentéiert si vun deenen, déi se verteidegen. A wa se mat Argumenter géife kommen, wat de Minimum ass, da menge mer, wäerte mer ganz vill Argumenter fannen, fir do dergéint kënnen epees ze soen.

E lescht Stéchwuert ass dat ronderëm Asyl a Migratioun. Do wëll ech just kuerz drun erënneren, dass den europäesche Kontinent natierlech sech eng gemeinsam Politik muss ginn, fir dass et gemeinsam Regele gëtt, déi dann och vu jiddwerengem respektéiert ginn, awer wou och jiddwerez mat deem anere muss solidaresch sinn.

Mä ech wëll awer och nach eng Kéier ënnersträichen, dass vum ganze Phenomeen vum Asyl um ganze Planéit den europäesche Kontinent deen ass, deen déi geréngste Laascht muss droen. De Gros vum Asylanteproblem ass op deenen äermste Plaze vun der Welt. Do ginn déi Allerärmst bei hiren Noper, dee genausou aarm ass, no Asyl froen, well et net méi anescht geet, well se virum Krich fortlafen, well se virum Naturkatastrophe fortlafen. Eng Tendenz, déi net zrëckgeet, déi vun den Naturkatastrophen.

Europa, wann een d'Debatte suivéiert, eng Rei Memberlänner hu sech och doranner spezialiséiert, da mengt ee grad, mir hätten hei dee gréissten Ustuerm vun Asylproblematik ze bewältege vun der Welt. Dat ass net de Fall. Den europäesche Kontinent huet am mannsten dermat ze dinn. Wat näischt drun ännert, dass et ronderëm de Méttelmierberäich effektiv Problemer gëtt, wou ee wierklech solidaresch muss probéieren eng Lösung ze fannen. Well wa mer dat net maachen, gesi mer jo, wéi mat deene Leit ëmgaange gëtt. Wann déi aner Länner passiv bleiwen, da sinn déi minimalste Rechter net respektéiert.

Mä mir hunn awer och als Gréng e fundamentale Problem domadder, wa mer vum Méttelmier schwätzen, dass mer Kooperationsverträge wëllen ustriewe mat Libyen. E Land, wat d'Mënscherechtskonventioun nach ëmmer net ënnerschriwwen huet. Dat ass einfach e Problem, dass mer eis mat esou engem Land op eng Partnerschaft beginn, wou mer wëssen, dass déi sech selwer bei enger Rei vu fundamentale Rechter bis haut net konnten duerchränge se ze ënnerschreien.

Wat d'Migratioun betrëfft, mengen ech och, dass d'Haltung vun der Lëtzebuerger Regierung déi soll sinn, fir derfir ze surgen, zumindest duerch hiert Beispill an duerch hire Baitrag, dass d'Migratioun fir d'Éischt als dat considéiert gëtt, wat et ass: e Phenomeen, dee stattfënnt, well d'Migratioun an Europa gebraucht gëtt, well de Kontinent sech dépeupléiert, well se eng Beräicherung si fir de Kontinent, well Europa ouni Migratioun net Europa wär an nach ni gewiescht wär; dass also déi Migratioun esou positiv belicht an duergestallt gëtt, wéi se ass fir d'europäesch Länner, an dat zënter Jorzéngten an och nach fir déi nächst Jorzéngten.

Woubäi mir all Mesuren ënnerstëtze géint Mënschenhandel, géint all Forme vu krimineller Organisatioun, déi mam Misär vun de Leit probéiert Profit ze maachen. Mä kommt, mir cibléiere geziilt bei deene Mesuren déi, déi mat deem Misär wëlle Geld maachen, an net déi, déi wëllen an Europa kommen.

Fir dat ze errechen, brauche mer endlech deen „missing link“ an eiser Politik. Dat si Mesuren, fir eng legal Migratioun méiglech ze maachen. D'Migratioun fënnt statt, well se gebraucht gëtt an Europa. Kommt, mir organiséieren dach endlech e legale Wee. Well nëmme dat wäert massiv deene Mënschenhändler ënnert de Féiss d'Gras ewechsneiden. Déi profitéieren dovunner. Mir hunn en Arsenal vu Mesurë méttlerweil déelopéiert géint illegal Migratioun.

Mir brauche bis haut eng vernünfteg a kohärent europäesch Initiativ am Beräich vun der legaler Migratioun. Aus deem Grond wäerten déi gréng och déi Motioun matstëmme vun de Kollege vun der CSV a vun der LSAP, déi eng ganz Partie Saachen oplécht, déi am Stockholm-Programm sinn. Ouni elo schrecklech vill Faarf ze bekennen, mä et ass mindestens e komplett Bild vun deem, wat do diskutéiert gëtt.

Mä mir begrëssen et ausdrécklech, dass e Passus drasteet, dass d'Lëtzebuerger Regierung sech soll asetze fir d'Schafe vun engem legalen, an dann och kontrolléierten, transparenten, demokratischen Instrument fir legal Immigratioun. An dofir ënnerstëtze mer gären déi Motioun, well mer mengen, dass dat eng Plus-value ass vun der Lëtzebuerger Präsenz um Dësch zu Brëssel bei dësen Debatten.

Ech soen lech Merci.

► **Une voix.** - Très bien!

► **M. le Président.** - Ech soen dem Här Leiz Merci. Als nächste Riedner ass den Här Henckes agedroen. Här Henckes, Dir hutt d'Wuert.

► **M. Jacques-Yves Henckes (ADR).** - Merci, Här President. Déi schwedesch EU-Présidence huet de 16. Oktober dëst Joer en Dokument virgestallt vu 37 Säiten, wat genannt gëtt „Projet de programme de Stockholm“ a wou et ëm Justiz- an Immi-gratiouns-froen notamment geet.

Ech begrëssen, dass am Virfeld vun esou engem Sommet, dee jo am Dezember soll stattfannen a wou driwwer soll diskutéiert ginn, een och hei an der Chamber der Regierung ons Meenung als Chamber ka matdeelen. Well et ass e wichteg Dokument. Ganz oft ginn esou Dokumenter hei niddergespillt oder -gemaach. Dofir ass et wichteg, dass mer an dëser Chamber eng Debatt driwwer hunn, well et geet hei effektiv ëm ganz fundamental Fräiheeten, ëm d'Justiz an ëm Migratiounspolitik.

Si ass desto méi wichteg, déi Politik, well am Kader vum Traité de Lisbonne dës Politik jo net méi ënnert d'Unanimitéit fält, mä ka majoritär decidéiert ginn. Dat bedeit zum Beispill, dass iwwer de Secret bancaire ka majoritär decidéiert ginn. Dat ass eng Affär.

(Interruption)

Dach! Ah, do brauch ech just nuren op verschidde Siten ze goe vun der franséischer Présidence, vun der englescher Présidence, an nach anerer. Déi kommen alle guerten op dee Wee. Ech wëll just nure soen, dass dat esou Debatte wäert ginn, well de Secret bancaire oder de Secret des affaires näischt mat Fiscalitéit ze dinn huet, mä mat Justiz. An do ginn dann d'Debatten ausenaner, a wat fir enger Sphär ee sech do befënnt.

Ech hu just nuren an de Commentairen...

(Interruption)

Jo, ech hunn den Traité gelies. Et ass dowéinst, wou ech déi Remarque hei gemaach hunn, well ech weess, dass dat zu munchen Debatte geféiert huet, och well an deem Accord vu Feira, deen ënnert der CSV/DP-Regierung zustane komm ass, och Engagementer komm sinn iwwer de Secret bancaire, déi elo 2010 Realitéit solle ginn, déi och festgehale gi sinn.

Bref, et gesäit een, dass, wann een Déciounen haut an der Europäescher Unioun hält, dat da meeschtens véier, fënnef, zéng Joer méi spët zum Droe kënn. Et ass also eng wichteg Diskussioun an et soll ee sech bewosst sinn, dass haut d'Regierung, déi dat dote soll négociéieren, munches wäert u Verantwortung mat sech droen.

Ech ginn e puer Beispiller, op déi ech wëll agoen an deene Minutten, déi mer zur Verfügung stinn. Dat ass déi Donnéeën, déi sollen transféiert ginn op déi amerikanesch Institutiounen am Kader vum Swift. Mir hunn hei verschidde Protections de données, dass keng Abusë sollen domadder gemaach ginn. An Amerika bestinn déi Reserven net, an déi kënnen ganz gutt u konkurrenzuel Betriber weidergeleet ginn. Dat ass dat, wat ee muss hei bedauren, dass esou Informatiounen da kënnen ausgestallt ginn.

En matière pénale, do wëll ech soen, dass mer mat deenen Accorden, déi bis elo fonnt gi sinn, wat een Accord de Prüm nennt a wou verschidde Länner eng Zesummenaarbecht virgesinn hunn, do munch Autorisatiounen ginn iwwer Informatiounen, déi ee kann notzen iwwer den informatesch Wee, an dass mer domadder, mengen ech, wegweisend virgaange sinn, och fir déi zukünfteg Orientéierung vun der europäescher Politik. Do misste mer natierlech och déi eng oder déi aner Dispositioun an onse Gesetzer vläicht iwwerkucken.

Da muss een awer och ganz konkret op ee Beispill agoen, wat och an Diskussiounen hei gefouert gëtt. Dat ass den Droit civil. Ech wëll notament op d'Beispill agoen vum Divorce. Mir hunn am Ablack eng Dispositioun zënter 2001, déi seet - am Résumé kéint een dat op Lëtzebuergesch nennen -, wann den Divorce soll international diskutéiert ginn an engem Land, fir erauszefannen, wat fir e Geriicht da soll deen Divorce sprächen, da gëllt de Prinzip „deene Éischen ass vir“; op Latengesch heescht dat dann „non bis in idem“.

Wann et zu engem Divorce kënn, wou Leit zwou verschidde Nationalitéiten hunn, da kann deen Tribunal kompetent sinn, fir den Divorce ze schwätzen, wou



déi zwee bestuete Leit wunnen; do, wou ee vun deenen zwee Bestueten normalerweis wunnt, wou awer keng richtig Definitiou ass, wat dat dann ass.

Wann déi zwee eng Kéier an engem europäesche Land gewunnt hunn, da kéint et awer an deem sinn, wou ee vun deene bestuete Leit dann nach eng Residenz huet oder hat.

Wann et eng Demande conjointe ass, da kënne se an engem vun deene Länner sinn, wou ee vun deenen Ehepartner wunnt. A verschidde Fäll ass et an deem, wou den Demandeur normalerweis wunnt. Da kann et och nach sinn, an deem État membre an deem ee vun deenen zwee Ehegatten, Épouxen, d'Nationalitéit huet.

An da geet et drëm, wien als Éischt an engem vun deenen Tribunaler, déi ee sech do kann aussichen, d'Demande de divorce erabrénge. No deem Gesetz muss da verfuert ginn.

De Misär ass, dass d'Leit et heiansdo net wëssen, well en absence debattéiert ginn ass. Dann huet een zwee verschidde Divorce-Uerteiler iwwert d'Garde vun de Kanner, iwwert d'Alimenter, déi konträdiktöresch sinn. Mat där Saachen do si mer haut konfrontéiert. Dat ass eng Realitéit um Terrain. Dat féint een herno och mat Schwierigkeete bei de Fuerderunge fir Alimenter. Dat féint ee bei der Responsabilité parentale bei der Garde vun de Kanner. Do ginn et där Prozesser en masse, an ech schwätzen net vun deene Prozesser vu Kidnapping légalisé oder net, deen et zwëschent net europäesche Länner an EU-Länner gëtt.

Et ass do, mengen ech, wou Europa gefuerdert ass, fir nei Weeër ze goen. Mir mussen endlech méi kloer de Bierger dobasse kënne soen, wat fir en Tribunal kompetent ass. An dat schéngt mer nuren een ze sinn: Dat ass do, wou déi zwee Épouxen, wou déi zwee bestuete Leit hir lescht Résidence an de leschte Joren haten, an net iergendwéi soss Tribunaler.

Deen Eenzegen, dee sech doriwuer freet, ass natierlech den Affekot an deenen eenzelne Länner, well en do fir ongeféier véier, fénnef Joer Prozedure kann duerchzéien, bis dann erausfonnt gëtt, wat fir e Gericht zoustänneg ass.

Wat ech bedauern, Här Minister, dat ass, dass an dëser wichteger Fro d'Lëtzeburger Regierung gefrot ginn ass vun der Europäescher Kommissioun, fir hiren Avis ze ginn. An eent vun deene rare Länner, wat net geäntwert huet, ass Lëtzebuerg. Ech hunn d'Lescht hei vun all deene Länner, déi geäntwert hunn. Souguer Bundesländer wéi Baden-Württemberg an esou weider hu geäntwert. Mä Lëtzebuerg net.

Ech bedauern dat, dass énnert der viregter Regierung, Här Justizminister, d'Lëtzeburger Regierung eent vun deene rare Länner wor, dat just a Matière vun Divorce keng Meinung huet, wéi dat soll um europäeschen Niveau traitéiert ginn. Ech weisen hei hin op déi offiziell Säit vun der europäescher Justiz, déi ech hei wëll just nure virleeeën.

An ech mengen, dass d'Regierung gutt berode wär, sech an dëser Affär den Avis vum Réseau européen des conseils de la justice, wou d'Magistraten aus allen europäesche Länner vertrauede sinn, zu Härz ze huelen.

Si soen an e puer Punkten:

Éischtens soll deen zukünftege Programme de justice méi mat de Bierger a mat de concernéierte Juridiktionen an Affekoten diskutéiert ginn. Dat misst eng vaste Enquête d'opinion sinn. Éischte Punkt vun hirer Fuerderung. An do gëtt et eppes, wat een nennt Eurojust-Baromètre, wou ee kéint op dee Wee goen, fir do Informatiounen ze kréien, fir dass d'Leit - d'Riichter, d'Affekoten - kéinten d'Méiglechkeet hunn, op hir Problemer opmierksam ze maachen, an dass deem soll da Rechnung gedroe ginn.

Zweetens schloe se vir, fir d'Rechter vun de Victimen ze verbessern. Do si mer als Lëtzebuerg gutt gestaffelt, well mer dat Gesetz jo verbessert hunn. Mä an anere Länner misst manifestement en Effort gemaach ginn.

Da schoen d'Magistrate vir, dass an all EU-Stat soll e Groupe de juges experts en droit communautaire sinn, déi sech spezia-

liséieren op alleguer déi Prozedurfroen europäescher Natur, fir dass se op deene kënnen eng speziell Formatioun hunn an och dorobber kënnen äntwerten. Well a munche Länner wëssen emol verschidde Leit net alles, wat et doruechter esou gëtt.

A wann Der kuckt, wat mer do fir Reglementatiounen hunn, Konventiounen plus Protokoller, déi nach Ausnahme maachen, plus déi international weltwäit Accorden, da wënschen ech heiansdo deene Riichter an Leit, déi an esou Situatiounen kommen, eng glécklech Hand. Dofir wär et wierklech wichteg, wéi déi europäesch Riichter dat proposéieren, an all Land e Groupe de juges experts en droit communautaire ze fannen.

Véiertens fuerderen och d'Riichter den Normes de qualité pour chaque système judiciaire. Och dat, mengen ech, misst d'Regierung sech zu Härz huelen an och kucken, dass dat an all Land um europäeschen Niveau ausgefouert gëtt.

Da fénneftens, dass ass, dass de Prinzip vun dem „non bis in idem“ soll opgefouert ginn. Deen Éischt ass vir a Matière vun Divorcen, vu Conflicts de juridiction, an dass do nei Schemae sollte geholl ginn op Basis zum Beispill vun der Décision-cadre vum 24. Oktober 2008 iwwert d'Lutte contre la criminalité organisée, wou verschidde Denkestëss komm sinn.

An ech mengen, Här Minister, dass Der gutt berode wäert, fir lech déi Propositiounen, déi hei vun den europäesche Magistraten gemaach sinn, zu Härz ze huelen a fir och deen Ablack um europäeschen Niveau an deem Sënn do ze diskutéieren.

Da wëll ech och drop opmierksam maachen, dass mer an der Konventioun vun 1968 iwwert d'Compétence judiciaire en Artikel 1, e Protokoll hunn, an deem drasteet - ech liesen da vir -: «Toute personne domiciliée au Luxembourg attiree devant un tribunal d'un autre État contractant en application de l'article 5 point 1 (...) peut décliner la compétence de ce tribunal. (...) ce tribunal se déclare d'office incompetent si le défendeur ne comparet pas.»

Dat schéngt mer eppes ze sinn, wat wesentlech ass fir d'Lëtzeburgerinnen an d'Lëtzeburger, alleguerten déi Leit, déi hei zu Lëtzebuerg wunnen, dass esou Dispositiounen och an Zukunft privat bleiwen.

Ech weisst gär vun der Regierung, ob se gewëllt ass, esou Dispositiounen och an europäesche Froen ze wahren, well et ass absolut wichteg, dass een net op de Wee geet, fir esou eng Dispositioun auszuschaffen, well dat relativ vill Schwierigkeeten an der Praxis kéinte ginn, an dass d'Lëtzeburger deen Ablack géife riskéieren, fir hett an har uechter Europa misste sech verteidegen ze goen. D'autant plus, dass mer ganz vill Importer vu Wueren hunn an dass dat zu munche Schwierigkeete kéint soss féieren.

Dann um Gebitt vun der Immigratioun an der Demande d'asile. Do hu mir dat Gesetz énnert der viregter Regierung matgedroen, wat elo schon eng etlech vun deenen europäeschen Direktiven, déi nach an der Diskussioun stinn - enger op jiddwer Fall -, awer scho relativ vill Rechnung gedroen huet.

Mir sinn och der Meinung, dass et richtig ass, dass een déi legal Immigratioun favoriséiert an déi illegal Immigratioun staark bekämpft, an do si mer natierlech um europäeschen Niveau a verschidde Konditiounen. Et ass verständlech, dass Süditalien, Griichenland, Malta, Spuenien ganz aner Problemer hunn, vill méi grave Problemer hu wéi mir. A mir mussen och do eng gewësse Solidaritéit bréngen. Mä et muss awer esou sinn, dass alleguerten déi illegal Immigranten, dass déi nees erëm an hir Heemechtslänner zrëckgeschéckt ginn, wa se net méi en vertu vun der Gesetzgebung, déi mer hunn, am Land dierfe bleiwen. Dat ass awer praktesch oft net méiglech.

Woufir? Ma, well mer keng Accords de réadmission hu mat alle Länner. Duerfir ass et absolut an onsen Ae prioritär, dass d'Frontex d'Missioun kritt, fir ze kucken, dass de Prinzip vun der Nation la plus favorisée soll gëllen. Dat heescht, dass dat Land, wat en Accord de réadmission mat iergendengem Drëttstat huet, dass iwwert dee Wee do och alleguerten déi aner Län-

ner aus der EU, déi Leit mussen an en Drëttstat heemféieren, dann och kéinten dovunner profitéieren.

Et bedeit och, dass mer déi legal Immigratioun dann natierlech awer och favoriséieren an encadréieren. Ech bedauern do e bëssen, dass mer zwar e Gesetz gestëmmt hunn, wat déi legal Immigratioun encadréiert an encouragéiert, mä dass, wann een eng Demande mécht, fir zum Beispill e Regroupement familial duerchzéien, dass dann de Ministère him äntwert, e kréich an néng Méint eng Äntwert. Do muss ech éierlech soen, do feelt et u Moyenen, souwuel u Leit wéi un Informatik, fir esou Gesetzgebungen duerchzebréngen, an ech mengen, och do géif ech der Regierung d'Mandat ginn, fir vläicht ze kucken, also mat Sécherheet ze kucken, fir déi Prozeduren ze accélérieren.

Da wëll ech awer och ervirsträchen, dass eng Revendicatioun, déi mer laang Jore gestallt hunn, déi, dass d'Date vun Eurodac och sollten der Police zur Verfügung gestallt ginn, elo endlech duerchgezu ginn ass vun der Europäescher Kommissioun. Déi huet dat autoriséiert, an ech mengen, dass ass eng gutt Initiativ, well mer och hei zu Lëtzebuerg gesinn hunn, dass zum Beispill an engem Fall, dee jo och an der Press kommentéiert ginn ass, eng Persoun, déi wéinst Mord a Spuenien gesicht war, dass déi hei zu Lëtzebuerg ënner engem falschen Numm sech etabléiert hat als Demandeur d'asile. Si wosst, dass keen hir Fangerofdréck, déi se ofginn hat, konnt erausfannen an näischt konnt recherchéiert ginn am Numm. Si hat sech en fait eng nei Identitéit beschaf. Dat ass eppes, dat dierf et net ginn, an duerfir sinn ech frou, dass mer hei also och op deen neie Wee do gaange sinn.

Ech mengen awer och, dass et richtig wär, Här Justizminister, à moins dass et den Immigrationminister wär oder déi zwee, dass awer och an de Lëtzeburgergeschen Texter mat virzegesinn, fir dass mer absolut do konform sinn zu onser Gesetzgebung.

An anere Wieder mengen ech, dass mer an där Debatt, déi mer elo féieren, déi och d'Regierung op verschidde Punkten, verschidde Ministère concernéiert an den nächste Méint, dass mer do op jiddwer Fall sollten, bien entendu un Effikasitéit virun allem halen, dass an onsen Aen d'Prioritéit soll sinn, fir déi schwierig zivil Problemer a Matière vun Divorce, a Matière vun Alimenter, a Matière vu Garde vun de Kanner, dass mer do sollten eng Prioritéit leeën, fir do Reglementer ze faassen, déi de Bierger dobassen hir Problemer méi einfach maachen, déi de Gerichter hir Problemer méi einfach maachen, fir deene Leit entgéintzekommen, an ech mengen, da wäere mer um richtige Wee.

Ech hoffen, d'Regierung mécht dat, an, Här Justizminister, ech waarden drop, dass, wann Der am Dezember oder Januar nees erëm hei an d'Chamber kommt, Der ons dann e puer gutt Norichte kënt matginn.

Dat wäert natierlech dann och dozou féieren, dass mer déi Motioun, déi mer hei vun de Majoritéitspartei virgeluecht kritt hunn, dass mer do zwar mat dem Wonsch, deen un d'Regierung ubruecht gëtt, ganz domat d'accord sinn, mä dass mer awer net grad dat richtig Vertrauen dran hunn, dass dann hannenoch dat, wat erauskënt a wat effektiv an den Texter erauskënt, vläicht net dat Richtegt wäert sinn. Duerfir wäerte mer ons bei där Motioun enthalen.

(Interruption)

Wat d'Motioun vun der DP ugeet, do muss ech éierlech soen, dass déi Konditiounen, déi dora festgeluecht sinn, wann et jee sollt zu engem Vote majoritaire kommen, da géif déi Motioun natierlech vläicht d'Regierung dozou bréngen, fir en matière Secret bancaire relativ haart ze sinn, mä dass dat géif awer näischt notzen deen Ablack, wou se an d'Minoritéit géif gesat ginn, an ech mengen, dass ass natierlech och eng Debatt, déi...

► **M. Xavier Bettel (DP).** - Et ass awer en Zeechen!

► **M. Jacques-Yves Henckes (ADR).** - Wat?

► **M. Xavier Bettel (DP).** - Et ass en Zeeche vun dëser Chamber, dass se d'Regierung géif ënnerstëtzen.

► **M. Jacques-Yves Henckes (ADR).** - D'Regierung weess, dass se bis elo ëmmer d'Ennerstëtzung fonnt huet, mä d'Regierung fällt em no all Conseil. Duerfir hu mer net grad vill Vertrauen dran, dass et souguer mat enger Motioun zu engem konkrete Resultat kënt...

► **Une voix.** - Oh, wat fir Leit!

► **M. Xavier Bettel (DP).** - Da kënt Der eis jo matstëmme.

► **Une voix.** - Oh, wat fir Leit!

► **M. le Président.** - Ech soen dem Här Henckes Merci. Als nächste Riedner ass den Här Hoffmann agedroen. Här Hoffmann, Dir hutt d'Wuert.

► **M. André Hoffmann (déi Lénk).** - Här President, vill richtig Saache sinn an deenen zwou leschte Stonnen hei gesot ginn, ugefaange mat dem Här Fayot sengen exzellente Explikatiounen, an och vun de Virriedner. Och vill Detailfroen a ganz vill Remarquen, mat deenen ech kann absolut d'accord sinn.

Ech wëll mech ganz kuerz beschränken, kuerz muss ech souwisou sinn, ganz kuerz beschränken op zwee Themen: Immigratioun a Biergerrechter.

Immigratioun: «Un espace de liberté, de sécurité et de justice», heescht de Programm. Schéin! An da kucken ech, wat zu Calais geschitt, an da kucken ech, wéi vill Leit am Mëttelmier all Joer erdrénken oder an de Misär zrëckgeschéckt ginn. An da gesinn ech erëm eng Kéier de Gruef tëschent deene schéine Wieder op där enger Säit an der Realitéit op där anerer Säit.

Et ass hei scho gesot ginn, et ass Misär, Krich an an Zukunft och ëmmer méi de Klimawandel, deen d'Leit aus hiren Heemechten dreift, an den Här Braz huet richtig gesot: Dovunner ass Europa emol net am stärkste betrëff. Par contre muss ech awer soen, déi Immigratioun, déi Migratioun a Richtung Europa, déi ass hauptsächlich zrëckgeféieren op déi riseg Ongläichheeten tëschent Europa op där enger Säit an anere Länner, hauptsächlich dem afrikanesche Kontinent, op där anerer Säit, an den Haapthiewel bei där Problematik, iwwert déi mer hei schwätzen, dee wär eigentlech unzesetze bei där Fro vun den Ongläichheeten am wäite Sënn vum Wuert.

Dovunner steet awer bis elo an deenen Texter vum Stockholmer Programm ganz, ganz weéng a ganz, ganz vag. Ech muss och soen, an der Motioun vun de Majoritéitspartei steet zu där fir mech essenzieller Problematik näischt, wann ech genau gelies hunn.

Ech muss lech och soen, ech sinn der Meinung, dass mir d'Schlepperkriminalitéit mussen absolut bekämpfen. Ech mengen awer net, dass mer domadder deen dote Problem geléist kréien. Ech weess och net, ob mer mat där Aart a Weis, wéi mer elo mat de Begrëffer vu legaler an illegaler Immigratioun emginn, ob mer domadder der Komplexitéit vun deem Problem wierklech gerecht ginn.

Ech weess och net, ob mer eis ëmmer wierklech bewosst sinn, wéi eng Mëschung aus Verzweiflung, Hoffnung an Enttäuschung déi mënschlech Situatioun vun der Migratioun charakteriséiert.

Dann erlaabt Der mer vläicht eng Kéier aus awer där juristescher Sprooch, déi noutgedrungeneweis haut deen Débat kennzeichnet, auszebriechen, an aus engem wierklech ze empfehlende Roman zu der Problematik vun der Immigratioun vun enger senegalesch-franséischer Schrëftstellerin ze zitieren. Dee Roman heescht «Le ventre de l'Atlantique». Do steet zu der Problematik esou eng kleng Ballad, an ech begnüge mech einfach mat deenen dräi leschte Versen, dass ass aus afrikanescher Siicht:

Génération africaine de la mondialisation

Attirée puis filtrée, parquée, rejetée, désolée,

Nous sommes les Malgré-Nous du voyage.



Dir wësst, dass deen „Malgré-Nous“ eng Uspilling ass op d'Zwangsrekrutéierung a Lothringen-Alsace deemools, dat waren „des malgré-nous“, soss versteet ee vläicht net genau déi Uspilling.

Am Iwwrege géif ech mengen, dass mir Europäer gutt géifen dorunner doen, an där ganzer Diskussioun iwwert d'Migratioun, Immigratioun an esou weider emol eng Kéier eis eege Geschicht nach eng Kéier ze kucken an eis Reflexiounen, eis Emigratiounsgeschicht, eis europäesch Emigratiounsgeschicht och emol nach eng Kéier opzeschaffen.

Dee leschte Rapport vun der UNO iwwert d'menschlech Entwécklung huet als Thema d'Migratioun mat dem Titel „Levez les barrières“. Ech géif och mengen, dass mer dee Rapport mat deenen Daten a Reflexiounen, déi do drastinn, an eis Reflexiounen missten abauen.

Dat zweet Thema, dat ass also selbstverständlech dat vun de Biergerrechter. Do sinn hei och e ganze Koup richteg Saache gesot ginn. Et kann net sinn, dass d'Bekämpfung vun der Kriminalitéit zu dem Ofbau vun eise Grondrechter féiert. Et däerf een emol net vun enger Balance schwätzen, menger Meenung no, téschent deem engen an deem aneren, well dat scho géif heeschen, d'Grondrechter kéinten négociéiert gi par rapport zu Sécherheet oder Kriminalitéitsbekämpfung.

De Rolf Gössner ass e Spezialist an deene Froe vu Biergerrechter a Biergerrechtlicher Entwécklung an Europa - e war iwwregens och schonn zu Lëtzebuerg -, an deen huet zu där Entwécklung an der EU dat hei ënner anerem geschriwwen: „Im Laufe der vergangenen zehn Jahre ist aus der Europäischen Union eine Art europäischer Sicherheitsunion geworden, in der sich ein nur noch schwer überschaubares Überwachungs- und Kontrollgeflecht entwickelt hat, das laufend ausgebaut wird, ein europäisches Datennetz und eine internationale Polizeibürokratie, die massiv in Persönlichkeitssphäre und Freiheitsrechte der EU-Bürger und von Migrantinnen einzugreifen vermag.“ Dat ass resuméiert. Et war hei och am Detail scho vun enger Rei vu Virriedner un enger Rei vu Beispiller illustriert ginn.

Wann ech dann awer kucken: Wat steet da bis elo am Stockholmer Programm zu der Protektioun vun deene Grondrechter? Da muss ech soen, dat ass am Moment nach relativ wéineg.

Duerfir sinn ech eigentlech och d'accord an och zefridde mat deem, wat hei an där dote Fro richteg gesot ginn ass, wat an der künfteger Politik vun der EU misst verbessert ginn. Ech kann awer duerfir dem Här Bettel seng Motioun stëmmen. Net déi iwwert d'Bankgeheimnis, déi stëmmen ech net...

► **Une voix.** - Oh!

► **M. André Hoffmann (déi Lénk).** - Dat denkt Der lech, hie weess et schonn.

► **M. le Président.** - Här Hoffmann, Dir misst elo esou lues zum Schluss kommen.

► **M. André Hoffmann (déi Lénk).** - Ech sinn um Schluss. Déi Motioun vun de Majoritéitsparteien, do steet viles dran, mat deem ech och kéint d'accord sinn. Mä eleng wann do steet, mir begrëssen de Lissabon-Vertrag, da verstitt Der, dass ech net kann derfir stëmmen.

(Hilarité)

► **M. le Président.** - Ech soen dem Här Hoffmann Merci. Elo huet sech nach den Här Schiltz agedroen. Här Schiltz, Dir hutt d'Wuert.

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).** - Här President, Dir Dammen an Dir Hären, no där laanger, opschlussräicher a fondéierter Debatt wollt ech mech op e puer Remarquë beschränken.

Déi éischt Remarque ass déi, dass d'Chamber mat där Debatt hei ënnermauert, op Initiativ vum Här Fayot, dass mer eis mat der Europapolitik ausenanersetzen an datt mer eis net nëmme mat der Europapolitik beschäftegen op eng deskriptiv Manéier,

mä aktiv mat abréngen a virun allem aktiv mat abréngen an engem fréie Stadium vun den Diskussiounen.

Ech mengen, dass dat e Wee wär, dee kéint wegweisend - fir déi Expressioun ze gebrauchen - an deenen nächste Jore sinn. Ech erënneren am Iwwregen, dass déi Debatt, déi mer virun zwou Wochen hei hatten iwwert d'Landwirtschaft, och eng eminent europäesch Debatt war.

Ech mengen, dass dee Reproche, dee vläicht emol hei oft gemaach ginn ass an der Chamber, dass d'Chamber sech net mat der Europapolitik géif ausenanersetzen, dee Reproche ass, deen ëmmer manner Gültigkeit hei huet. Mir mussen natierelech op där Ligné, wou mer elo sinn, weiterfueren.

Meng zweet Remarque ass déi, dass, vu datt mer eis fréi an d'Debatt mat erabréngen, wat ech virun dräi Minutten ausdrécklech begrëisst hunn, hu mer e generell Dokument virleien, wou elo net déi ganz Ausdäitschung an d'Prezisiounen vun de Mechanismen an de Konditiounen drastinn. A vu datt mer e generell Dokument doleien hunn, heescht dat och, dass déi Äntwerten, Suggestiounen a Propositionen, déi d'Chamber mécht, nëmme generell Suggestiounen, Propositionen a Stoussrichtungen si fir d'Regierung.

Ech mengen, dass mer eis eens sinn hei an deem Haus, dass mer net wëllen op de Wee goe vum imperative Mandat zum Beispill, wéi d'Dänen an anerer an nordesche Länner dat maachen.

Nach bleift, dass dat, wat ech elo soe vun der Generalitéit vun der Debatt, net dat invalidéiert, wat ech virdu gesot hunn, nämlech d'Wichtigkeit vun der Debatt an engem fréie Stadium.

An an deem Zesammenhang muss ech och dem Här Bettel dann - une fois n'est peut-être pas coutume - Recht ginn, wann e seet, dass et him u Prezisiounselementer hei feelt an datt e gären d'Saache méi prezis hätt. Mä ech mengen, dass dat wär zu engem groussen Deel dorop zrëckzeféieren, well mer eis fréi erabruucht hunn.

Dat erkläert och, dass all déi Motiounen, déi hei virgeluecht sinn, extrem laang Motiounen sinn, well een och probéiert, dass generell anzefänken. A wann een e prezise Punkt hätt, op deen ee géif agoen, oder eng prezis Konditioun, géifen déi Motiounen oft méi kuerz ausfallen. Dat ass aus deem Grond do net de Fall.

Ech sinn d'accord, dass Saache muss méi prezis ginn, an duerfir ass den Dialog mat der Regierung mat där Debatt vun haut net eriwwer.

Drëtter Punkt. Proportionalitéit, Legitimitéit, Confidentialitéit, Libre circulation, Solidaritéit si Grondprinzipien. Ech ernimmen der nëmme véier, fënnf hei, ech kéint och all déi aner, déi meng Virriedner ernimmt hunn, hei repetitiv nach eng Kéier erwähnen. Dat si Prinzipien, déi - mengen ech - hei e globalen Accord fonnt hunn an där Debatt. Et sinn och déi Prinzipien vun der Proportionalitéit, der Legitimitéit, der Confidentialitéit, der Libre circulation an der Solidaritéit, déi eis an deenen nächste Jore solle guidéieren.

Véiertens ass, wéi ech virdu gesot hunn, déi Debatt hei net prématuréiert, mä ass awer vläicht - ech erlabe mer déi Remarque - prématuréiert, fir definitiv Décisionen ze huelen oder definitiv Orientatiounen sech ze ginn.

Ech ginn lech zwee Beispiller. Wa mer soen, dass mer déi judiciaire Kooperatioun virzéien der administrativer Kooperatioun, dann ass dat - mengen ech - e Prinzip, iwwert dee mer eis kënnen eens ginn. Nach bleift, dass also d'Debatt wéi gesot net prématuréiert ass, mä fir dat auszedäitschen an ze soen, wat elo genau dorënner ze verstoen ass, si mer opgrond vun deenen Dokumenter, déi virleie vun der Kommissioun, an enger schwiereger Situatioun, fir ze soen, de privilegierte Recours au moyen judiciaire et à la voie judiciaire heescht 1, 2, 3, 4, 5, och wa mer eis iwwert de Prinzip eens sinn.

Dat nämlech gëllt - dat huet ee vun de Virriedner ugefouert, dass ass mäin zweet Beispill -, wann ee schwätzt vun den Datebanken, wann ee vu suspekten Transferté schwätzt, da wëllt ee selbstverständlech wëssen, dass dat heescht, dass wëllt ee

selbstverständlech wëssen, dass d'Konditiounen sinn, da wëllt ee selbstverständlech wëssen, dass d'Mechanisme sinn. Mä och do si mer an deem prématuréierte Stadium, wou definitiv Orientatiounen an Décisionen elo haut hei net ze huele sinn.

Fënneft a virlescht Remarque. Ech mengen, dass mer eis all eens sinn iwwer zum Beispill de Fait, dass de Respekt vun de Grondrechter muss am Mëttelpunkt vun deem Stockholmer Programm stoen. Ech mengen och, dass mer eis eens doriwwer sinn, dass de Schutz vun der Privatsphäre en zentraalt Element ass. Ech mengen och, drëtters, dass mer eis doriwwer eens sinn, dass d'Menscherechter d'Moosslat vun all Aktiounen mussen sinn. Ech denken, dass mer eis doriwwer eens sinn, dass d'Bankgeheimnis eppes ass, mat deem douce a virsichtig ëmzegoen ass. Ech denken och, dass mer eis doriwwer eens sinn, dass alles, wat d'Datebanken an Informatiounen ubelaangt, eppes ass, mat deem delikat a mat Fangerspëtzegefill ëmzegoen ass.

All déi Punkte sinn déi Stoussrichtungen, vun deenen ech geschwat hunn, an déi wäerten den Objet vun der Debatt, déi jo weidergeet, an deenen nächste Méint féieren.

Dat bréngt mech zu mengem leschte Punkt: Mir sinn an engem Stadium, wou mer, mengen ech, hei eng utile Debatt gefouert hu virum Hannergrond vun där europäescher Aktualitéit, an net nëmme der Aktualitéit, mä der Evolutioun vun legislativer Prozess. Eng Debatt, déi wëinst deem fréie Stadium leider, dass kann ee bedauern, e bëssen op vagen an onprezise Prémissen baséiert. Mä eng Debatt, déi awer gewisen huet, dass mer et mat extrem komplexen a mat extrem wichtige Froen ze dinn hunn. Ech hunn der e puer opgefouert, anerer hunn der och e puer opgefouert.

Dat heescht also fir mech, dass d'Chamber muss sech weider an déi Debatt an an déi Diskussiounen hei mat abréngen.

Duerfir géif ech och proposéieren, dass mer - net wéi den Här Henckes proposéiert huet - am Dezember oder am Januar an der Kommissioun géifen hei weider doriwwer schwätzen, mä datt mer am November an deenen dräi Kommissiounen, ier déi nächst Etapp op europäeschem Niveau duerchlaf gëtt, mat deenen dräi Ministere weider iwwert déi Pisten, déi hei opgezeechent gi sinn a wou e Grondkonsens, mengen ech, besteet, diskutéieren, an an deem Sënn och vläicht déi dräi oder véier Motiounen, déi virleien, an déi dräi Kommissiounen renvoyéieren, fir datt mer och do kënnen eis der Ausdäitschung vun deenen dräi Motiounen widmen, an dann dee konstruktiven Débat, dee mer haut gefouert hunn, dee mer an de Kommissiounen gefouert hunn, an deem Sënn géife weiterféieren. Dat wier op jidde Fall, Här President, meng Propositionen.

Ech soen lech Merci.

► **M. le Président.** - Ech soen dem Här Schiltz Merci. Domadder wier d'Diskussioun ofgeschloss. An elo kritt d'Regierung d'Wuert, den Här Justizminister François Biltgen.

► **M. François Biltgen, Ministre de la Justice.** - Merci, Här President. Dir Dammen an Dir Hären, ech begrëssen och, dass mer déi Debatt hei hunn, an ech wëll drun erënneren, dass ech an der Justizkommissioun gesot hunn, ech géif d'Praxis vu mengem Virgänger weiterféieren, fir regelméisseg alles op den Dësch ze leeën, wat mer och an de JAI-Conseilen diskutéieren, an da virun allem an der Kommissioun, mä och nach méi öffentlech doriwwer diskutéieren, well déi ganz Politik, déi mer JAI nennen, Justiz, Immigratioun, Fräiheet, eng vun deene wichtigste ass, déi an Zukunft kommen an Europa.

Ech wëll och duerfir op e puer Punkten agoen, déi elo éischer dem Justizminister seng Kompetenz sinn, e bësselchen och nach eng Kéier op d'Natur vun dem Stockholmer-Programm a vun der ganzer Politik an deem Domän Justice intérieure a Fräiheet. Ech hunn nämlech hei festgestallt, dass e bësse Konfusioun ass. Zum Beispill hunn ech an de Motiounen vun der DP gelies: „de Stockholm-Programm seet“. De Stockholm-Programm seet guer näischt, well et gëtt en net. Et gëtt Diskussiounen. Déi Diskussiounen fänken eréischt den 30. November un, wa mer...

► **Une voix.** - Et ass preparéiert ginn, Här Biltgen.

► **M. François Biltgen, Ministre de la Justice.** - Et ass eng informell Proposition vun der schwedescher Présidence, déi nach net diskutéiert gouf. Mir hate se de leschte Freideg, wou mer JAI-Conseil zu Lëtzebuerg haten, net um Ordre du jour. Mir hunn dat den 30. November.

De Stockholm-Programm, wat ass dat? Dat ass eng politesch Deklaratioun vum Europäesche Rot. Dat ass also nach net eng Gesetzgebung. D'Gesetzgebung kéint eréischt an der drëtter Phas. Déi zweet Phas, an dat ass dann eng Phas, déi d'Kommissioun an de Grapp hëlt, dat ass e Plan d'action zu développieren. Wann also de Conseil européen Mëtt Dezember déi politesch Deklaratioun mécht, wat eng Deklaratioun ass - dat ass net méi wéi eng Deklaratioun -, dann huet d'Kommissioun d'Vepflichtung, opgrond vun där Deklaratioun en Aktiounsprogramm virzeleeën.

An deem Aktiounsprogramm fanne mer da scho méi Detailer eraus. Notamment fanne mer do eraus, wou zum Beispill legislativ Moosnamen um europäesche Plang kommen oder net. An et ass bei deene legislative Moosnamen, wou den Detail dann erëm wichteg ass. Dat heescht, sech elo schonn op den Detail hei ze fokusséieren, ass verfréit. Den Detail kéint duerno. Respektiv, an dat ass e bëssen en onguut Gefill, wat ech hei wëll soen, wat ech an der Debatt awer e bëssen hat, dass mer hei ganz, ganz restriktiv un dee Stockholm-Programm eruginn, an nëmme fäerten, hei wier en Detail, deen eis géif stéieren, do wier en Detail, deen eis géif stéieren.

Ech mengen, mir mussen hei méi offensiv a méi positiv erugeen a wierklech fir dee Fräiraum, dee Rechtsraum vu Fräiheet a Sécherheet an Europa kämpfen an eis asetzen. Richteg ass, dass souwuel Tampere wéi Den Haag net dat bruecht hunn, wat ee verlaangt huet. Dat huet awer och eppes mat der Rechtslag an Europa ze dinn, mat deem ganz einfache Grond, dass mer bis elo vum drëtter Pfeiler...

(Interruption)

Pardon, wat hunn ech falsch gesot, Här Braz? Mir hu viru Lissabon... Mir hu jo Lissabon nach net, mä wa mer bis Lissabon kréien, gëtt et anescht. Bis Lissabon hate mer Unanimitéit, wat mat sech bruecht huet, dass am JAI-Conseil, éischters, intergouvernemental Politik gemaach ginn ass, an zweetens, wat hei zu Recht gesot gouf, méi Sécherheitspolitik wéi Fräiheitspolitik gemaach gouf. Wa mer elo de Lissabon-Vertrag kréien - duerfir kann ech jo absolut net mam Här Hoffmann d'accord sinn -, da kréie mer eng ganz aner Diskussioun.

Mir kréien net nëmme eng aner Rechtslag mat der Majoritéit qualifizéiert, mir kréien och eng ganz aner institutionell Diskussioun, nämlech, éischters, hu mer hei Co-décision mat dem Europaparlament. An ech ginn dovunner aus - awer ech brauch keng Wett drop ze maachen, well ech gewonnen déi Wett -, dass duerch d'Europaparlament, wat mat erakënnt, och am JAI-Conseil wäert eng aner Diskussioun gefouert ginn, déi net nëmme eng sécuritaire Diskussioun ass, mä eng Diskussioun ass iwwer Fräiheeten an de Respekt vu Fräiheeten.

An da kënt nach eppes derbäi, wat extrem wichteg ass. Et waren der e puer vun lech derbäi, wéi ech d'Ried gehalten hunn zu den 20 Joer Bestoe vun dem Tribunal vun éischer Instanz um Kierchbiereg. Bis elo konnten d'europäesch Gerichter, virun allem de Gerichtshaff selwer, bal net mat schwätzen, fir Interpretatiounen ze ginn iwwert dat, wat do ass, well bei verschidene Texter kann ee sech doudsicher Froe stellen och vu Kohärenz vum europäesche Recht. Elo kënt dann och den Europäesche Gerichtshaff mat eran, wat deem méi Aarbecht mécht, mä wat awer och wäert hëllefen, en anereren Équilibre ze kréien.

An deem Sënn, mengen ech, ass et wichteg, dass mer hei och méi pochen op déi zweet éischt Kapitele vun deene véier, déi am Raum stinn. Déi zweet éischt Kapitel, déi heeschen - an et ass zu deenen, wou ech eigentlech wollt exklusiv Stellung huelen -, d'Europa vum Rechtsraum an

d'Europa vun de Gesetzer, dat ass dat zweet Kapitel vun de Gesetzer a vun der Justiz.

Europa vum Rechtsraum, dat ass eent, wou mer och nach e Problem hunn. Mir hätte gär, wann ee géif den Term vun „citoyenneté européenne“ dran hunn, well deen hu mer net. Op där anerer Säit soen ech awer, och par rapport zur Diskussioun, déi hei ass, dass do awer Virschléi vun der schwedescher Presidentschaft sinn, déi absolut richtig a wichtig sinn.

Et ass hei zu Recht ëmmer erëm iwwer Dateschutz geschwat ginn. Wat hate mer bis elo am Dateschutz? Mir hunn eng Disposition am Vertrag iwwer allgemengen Dateschutz. Do hu mer jo, virun e puer Joer, eist Dateschutzgesetz der europäescher Direktiv ugepasst. Allerdéngs, alles, wat an dem Domän Sécherheet an Intérieur war, do sinn ëmmer erëm spezifesch legal Basisse gesicht ginn, wat da mat sech bruecht huet, dass een effektiv net ëmmer déi Grondprinzipien erëmfënnt, déi mer brauchen, vu Confidentialitéit, vun allgemenge Regelen, wat d'Dauer ubelaangt, wéi ee muss d'Données halen. Dat kréie mer elo.

Duerch de Lissabon-Vertrag kréie mer eng horizontal „data protection“-Approche. An dat steet och ganz kloer an dem Virschlag vun der schwedescher Présidence: „Basic principles such as purpose, proportionality an legitimacy of processing, limits on storage time, security and confidentiality need to be restated and comprehensive.“ Dat heescht, en horizontalen „protection scheme must be established“. Ech mengen, dass dat eppes Wesentlech fir eis ass an och eng Politik ass, déi de Justizminister wäert an dem JAI-Conseil weiderdreien, fir ze soen, de Prinzip muss ëmmer d'Fräiheet sinn.

D'Sécherheet kann ëmmer nëmme d'Exzeption sinn zu der Fräiheet. Déi muss also präzis definéiert ginn, an déi Aart a Weis, wéi een d'Sécherheet duerstellt, wéi ee se duerdreicht, muss eng si vun der Proportionalitéit, dat heescht, et muss een ëmmer nëmme dat maachen, wat dem Sécherheetsprinzip dénglech ass. An dat fanne mer hei erëm, esou dass do emol Punkte sinn, wou mer absolut kee Problem hunn, dat mat ze ënnerstëtzen, wat elo vun der schwedescher Présidence virgeschloen ass. Wat all déi aner soen, dat gesi mer eréischt au fur et à mesure. Mir wessen net d'Position vun jiddwengem anere Land. Dat ass eppes, wat eréischt duerno op eis zoukënn.

En zweet Kapitel, wat fir mech besonnesch wichtig als Justizminister ass, dat ass dat iwwert d'Gesetzer an d'Justiz am Allgemengen. Do geet et ëm Zivilrecht, an ech sinn och der Madame Doerner ganz dankbar, dass si op déi dote Punkten agaan ass. Mir sinn e Land, wou mer elo scho manner Lëtzebuurger hunn, op dem Aarbechtsmaat, wéi Netlëtzebuurger. Mir sinn e Land, wou dauernd Leit erakommen, a mir ginn dauernd an d'Ausland. Mir kucken ëmmer op eis a soen: „Oh, mir muss kucken, dass eis näscht geschitt.“

Da kuckt emol, wéi oft mir am Ausland sinn, Vakanzen, schaffen an esou weider. Mir hunn och Intérêt, mat all deenen ëmmer méi multinationale Familieverhältnissen, dass mer eenheetlech, ech wëll net soen, eenheetlech Rechtsnormen hunn, mä eenheetlech Prozedurnormen hunn, wéi een zu sengem Recht kënn. Ech denke virun allem un alles, wat Famillerecht ass: Scheedungen, régimes matrimoniaux, Kanner an esou weider.

Mir hunn ëmmer méi Verhältnissen, wou een dauernd am Ausland ass, wou mer hei vläicht en Uerteel hunn, wat mer awer am Ausland net vollstreckt kréien. Duerfir ass et wichtig, dass mer hei no vir ginn. Op deem Punkt, fanne mir als Regierung, dass d'schwedescher Présidence net wäit genuch geet. Mir hätte gär méi an deem ganze Famillerecht, fir dass mer do no vir kommen. Dat hëllef de Leit. An da verstinn d'Leit och, firwat et wichtig ass, en Europa ze hu vun Rechtsraum an en Europa ze hu vun enger gemeinsamer Justiz.

Duerfir muss mer weidergoe mam Prinzip vun der géigesäitger Unerkennung vun net nëmme Gerichtsdécisions, mä och administrativen Décisions, mam Punkt allerdéngs, an dat ass wesentlech - an dat

steet och an där Motioun vun der Majoritéit, dat begrëssen ech ausdrécklech -, dass mer awer minimal Rechtsnorme mussen hunn, zum Beispill vun der Protection des droits de la défense, vun dem kontradiktöreschen Unhéieren, well dat ass dat, wat kann, zum Beispill bei administrativen Décisions, e Problem ginn.

Mir hunn eng ganz gutt Prozedur am Administrativen, nämlech dat, wat mer ënner Juristen „Panc“ nennen, Procédure administrative non contentieuse, wou ganz vill Protektion ass vun där anerer Partei. Mir mussen derfir suergen an Europa, an dat kënn natierlech eréischt an der zweeter bis an der drëtter Etapp, dass minimal Prozedursrechter gewahrt ginn. Dat steet allerdéngs och an der Proposition vun der schwedescher Présidence dran. Dat ass also e Punkt, wou mer wëlle vill méi wäit goen a wou mer mengen, dass mer just de Bierger vill bréngen. Duerfir soen ech, mir mussen eng positiv Approche hunn, an net eng negativ, eng defensiv Approche, well mir kënnen eise Bierger hei ganz vill bréngen, wa mer deen dote Rechtsraum schafen.

Et ass och e Punkt dran, deen dem Justizminister besonnesch um Häerz läit, iwwert deen haut net geschwat gouf, dat ass de vun der Formation vun de Riichter. Wa mer gär den Rechtsraum hätten, deen allgemengen, mussen mer och méi op d'europäesch Formation vun de Riichter Wäert leeën. Mir sinn amgang, am Justizministère selwer, iwwert d'Formation vun de Riichter nozedenken, wat ee vun den Diskussionspunkte wäert gi vun deenen nächste Méint, well mer - an dat hutt Dir nach virun de Wahlen gestëmmt - hei e Gesetz hunn, wou mer de Stage judiciaire ëmgeännert hunn, esou dass deen net méi all Äntwerte gëtt op de Rekrutement vun de Riichter.

Ech mengen, et muss een iwwert d'Formation vun de Riichter schwätzen, an an deem Sënn ass dat heiten och eng Approche, déi mer kéinte benotzen, ëmsou méi wou mer och der Meenung sinn, wann ee wëllt esou eng Formation vun de Riichter op europäeschem Plang maachen, dass déi sollt eigentlech vun den europäesche Geriichtshaff koordinéiert ginn. Dat géif eng Eenheetlechkeet bréngen. An ech mengen, wa mer gären hätten, dass d'Gerichtsuerteeler, déi bei eis gesprach sinn, och an deene wäitsten Ecker vun Europa unerkannt ginn, dann ass et och wichtig, dass och do d'Riichter wessen, wat europäesch Recht ass.

Dir Dammen an Dir Hären, ech mengen, dass mer hei grousse Chancen hunn, fir d'Europa vun de Bierger no vir ze bréngen. Selbstverständlech ass dee ganze Programm vu Stockholm nëmme dat wäert, wéi mer en herno kënnen ëmsetzen. Duerfir brauche mer och de Lissabon-Vertrag. Ouni Lissabon-Vertrag kënnen mer dat net errechen, wat mer am Kapp hunn. Ech huele selbstverständlech gär - an ech mengen, dass meng zwee Kollegen dat och esou gesinn - d'Propos vum Fraktionspräsident vun der CSV op, fir weider an d'Kommissionen ze kommen an och iwwer zukünftig Schrëtt do ze diskutieren.

Mir wessen eben, wéi gesot, nach net alles, wat déi aner Länner denken. Et muss een also nach dorobber schaffen. An nach eng kéier, déi richtig Aarbecht fänkt eréischt un nom Stockholm-Programm, well da muss ee kucken, wat een domadder mécht.

Duerfir nach eng kéier, zum Schluss, Merci fir d'Debatt, an e besonnesche Merci un de Ben Fayot - ech hat dat ganz vergiess -, deen den Initiator war vun dëser Debatt an deen déi ganz Problematik in- an auswendeg kennt an och hei derfir gesuergt huet, dass mer wierklech ganz konstruktiv an objektiv konnten diskutieren.

► **M. le Président.**- Ech soen dem Justizminister François Biltgen Merci, an elo huet nach d'Wuert gefrot den Här Innen- an Arméiminister Jean-Marie Halsdorf.

► **M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.**- Här Präsident, Dir Dammen an Dir Hären, e fräit a sécher Europa am Déngscht vum Bierger, d'Fräiheet, d'Sécherheet an d'Justiz, dat ass am Fong geholl d'zentraalt Uleies vun

de Biergerinnen a Bierger aus der EU, a just dese Stockholm-Programm huet déi Ambition. Dee soll jo vun 2010 bis 2014 funktionéieren, an et muss een am Hannerkapp hunn dat, wat mä Kolleg aus der Regierung Fränz Biltgen och gesot huet, dass dese Programm eng ganz aner Nues kritt, wann elo deemnächst den Traité vu Lissabon a Kraaft trëtt.

Als Innenminister wëll ech mech am Fong geholl op d'Kapitel „Een Europa, dat schützt“ konzentréieren, an an dësem Kapitel geet et drëm, eng performant intern Sécherheetsstrategie ze definéieren hei an Europa. Dës Sécherheetsstrategie muss natierlech an der Komplementaritéit sinn zur externer Sécherheetsstrategie, well mer wessen et jo, d'Kriminalitéit, déi huet wierklech keng Grenzen.

Do kommen dann interessant Froen op, wann ech esou eng Strategie opbauen: Wat muss den EU-Stat oder d'EU als solch maachen? Wat mussen déi eenzel State maachen? Dat ass eng schwierig Fro. Wann ech zum Beispill automatesch Radaren opriichten, muss dës en europäesche Projet ginn? Muss dat EU-wäit oder muss dat vun eenzelne Memberstat geregelt ginn? Dat ass e gutt Beispill.

Fir mech ass et awer ganz kloer, dass hei ëmmer muss de Subsidiaritätsprinzip spillen an och de Proportionalitätsprinzip. Dat steet jo och an där Motioun, déi mer dann deemnächst an der spezieller Chamberskommission wäerten diskutieren.

Mä eppes ass kloer: Déi europäesch intern Sécherheetsstrategie muss am Respekt vun de fundamentale Mënscherechter an de Fräiheete vun europäesche Bierger stoen, an zwar iwwer eng horizontal, proaktiv Démarche. Ech mengen, dës hëich sensible Prinzip, dee jo och an der Constitution, hei an eiser Verfassung verankert ass, dee muss och Europa respektéieren, an och dat, wat de Ben Fayot virdu gesot huet, betreffend d'Souveraineté nationale, och déi muss Europa respektéieren.

Eng integriéiert Sécherheetsstrategie ka just Succès hunn, wann d'Solidaritéit zwéischent de Memberstate besteet. An duerfir ass et wichtig, dass déi Agencen, déi mer haut hunn, Europol, Eurojust oder Frontex, gutt zesumme funktionéieren. Nach an enger leschter Réunioun virun e puer Wochen zu Den Haag, bei engem Ministertreffen, ass dat och gesot ginn. Eng gutt Zesummenaarbecht zwéischent dësen dräi Agencen, dat si wichtig Schlëselelementer vun enger interner Sécherheetspolitik, déi gutt funktionéiert.

Mir brauchen och am Fong geholl eng integrativ Approche, a Vertrauen an Austausch vun Experienzen, „best practices“, mussen och hei am Mëttelpunkt stoen oder Schlësselwierder si vun dëser Strategie. Duerfir kënn och dem sougenannten CEPOL, dat ass de Collège européen de police, eng grousse Bedeutung zu. Dese soll d'Formation an der EU vun de Professionelle maachen am Beräich vun der Sécherheet. Doduerch kommen déi eenzel Acteure vun deenen eenzelne Länner méi no beieneen - dat ass wichtig -, doduerch entsti Standarden, Gemeinsamkeiten an der Exekutioun an de verschiddene Memberstaten. Ech mengen, och Échange-Programmen, Stil Erasmus, déi Der alleguerte kennt, gehéieren zu deem Arsenal.

Et ass also wichtig, dass d'Leit méi no beieneen kommen. Doduerch kréie mer e besseren Informationsfluss an der EU. Dat geet net duer. Mä wat wichtig ass, dass den Disponibilitätsprinzip, deen och an der Motioun steet, och respektéiert gëtt. Wann eng Informatioun an engem Land ass, ech denken do zum Beispill un den Austausch vu polizeilechen Informatiounen - déi gi jo iwwer eng europäesch Direktiv virgeschriwwen -, wann esou eng an engem Land ass, da muss déi och kënnen fir aner Länner zougängelech gemaach ginn. An duerfir drängt sech an dësem Beräich ganz kloer eng Informationsmanagementstrategie, déi heescht och IMS, déi drängt sech ganz kloer op.

An hei muss och dat, wat am Dokument steet, mengen ech, eng IT-Agence oder eng Informatiounstechnologie-Agence op d'Bee gestallt ginn, well dat ass fir mech d'Conditio sine qua non, fir dass déi dräi Informatiounssystemer, de SIS II vu Schengen, de VIS vun de Visaen an och den

Eurodac vun de Fangerofdrück am Beräich vun der Immigration, kënnen zesumme funktionéieren. Iwwerhaupt, Interoperabilitéit a rationell Schaffe sinn néideg, an d'Spillregelen heeschen, et ass haut de Mëtteg scho gesot ginn: strengen Dateschutz, am Respekt vum Privatliebe vun de Leit, a méi Transparenz an och e bessert Verständnis fir eis Bierger.

Dës Iwwerleeung, am Fong geholl, ass och nees eng kéier en phase mat der Motioun, déi jo verlaangt, dass d'Privatlieben an de Schutz vu perséinlechen Donnéeën sollt prioritär bei de Verhandlungen am Kader vun Stockholmer Programm considéiert ginn. Dir gesitt also, den Innenminister ass do mat lech op enger Welleläng. D'Technologie spillen och eng wichtig Roll, besonnesch beim Iwwerwaache vu kriteschen Infrastrukturen, zum Beispill, oder beim Schutz vu Cyberattacken. Wichtig ass och a mengen Aen, dass mer bái Recherche an Entwécklung do all Kräfte bündelen an dass mer do, géif ech soen, verstärkt op d'PPPen, Public private partnership, zréckgräifen.

Déi europäesch Sécherheetspolitik muss méi effikass gi fir déi kleng Kriminalitéit a fir déi organiséiert Kriminalitéit, duerfir mussen mer d'Zesummenaarbecht iwwert d'Grenzen eraus och verbessern. An ech mengen do ass Lëtzebuerg e gudder Schüler. Mir hunn, Dir wësst et, e Polizei- an Douanezenter, iwwert d'Grenzen eraus, mat de Fransosen a mat Däitschland. Deeselwechte gëtt et d'ailleurs och bei Stroossbuerg, zu Kehl, zwéischent Frankräich an Däitschland.

Mir hunn eng gutt Zesummenaarbecht iwwert d'Grenzen eraus an der Benelux. Hei gi gemeinsam Ausbildung, gemeinsam Zesummenaarbecht bei der Iwwerwachung vu gefährdeten Personalitéiten an och gemeinsam Aushëllef am Beräich vun der öffentlecher Uerdnung praktizéiert, déi sinn am Traité vun der Benelux verankert. D'Manifestatioun vun de Bauere viru kuerzer Zäit, déi war jo e Beispill vun, am Fong geholl, gemeinsamer Aushëllef am Beräich öffentlecher Uerdnung.

Dës, mengen ech, si virbildlech Elementer, an déi sinn hei zu Lëtzebuerg an deem sougenannte Laboratoire vu grenz-iwwerschreidender Zesummenaarbecht gemaach ginn, a si kënnen sécherlech als Test, als Projet pilote fir aner Initiativen an der EU déngen.

D'Zesummenaarbecht mat Europol ass a mengen Aen och ganz wichtig. Ech konnt mech dovun iwwerzeege wéi ech elo am Kosovo war, wou mer d'KFOR hatten an d'EULEX. Wann doënne am Kosovo zum Beispill organiséiert Banden untrieden, dann hunn déi jo am Fong geholl Aart a Weise fir ze schaffen, Strategien. Wann déi vun der EULEX dovu Kenntnis kréien, sollen déi déi weiderginn, an esou kréie mer dann och do am Kader vu Missionen, ESDP-Missionen, e bessert Zesummespill. Dat ass och e Punkt, dee muss an deenen nächste Méint a jore peaufinéiert ginn.

Mir brauchen och en Observatoire fir de Crime ze prévenieren. Dës ass eng kierzlech, eng rezent Décisioun, fir esou en Observatoire ze maachen. Mir hu jo de Moment dee sougenannte EUCPN. Dat ass jo e Réseau, wou et och ëm d'Prévention du crime geet. Dese muss ausgebaut ginn. Dat ass eng wichtig Décisioun an eng richtig Décisioun.

D'Vergläiche vu Statistiken, dat ass och ganz wichtig, fir Décisionsen ze huelen op Basis vun der Analys an der Realitéit. Sou kréie mer den organiséierte Crime besser an de Griff. Awer mir mussen Prioritéite maachen. Déi Prioritéiten, déi si jo hei all genannt ginn: Mënschenhandel, Traite des êtres humains.

Mënschenhandel ass wierklech inakzeptabel. Ech fannen, et ass eng richtig Prioritéit gesat.

Wat ee muss diskutieren, ass: Laut deem Dokument wëllt d'schwedescher Présidence en EU-Koordinator aféieren. Ech stelle mer d'Fro, ob et net méi Sënn géif maachen, dat op nationalem Niveau ze maachen. Well mir hunn zwar en EU-Koordinator



schonn am Beräich vum Terrorismus, mä wann ech dann an all Beräich, dee problematesch ass, ee Koordinator EU maachen, da kréien ech, mengen ech, géif ech scho bal soen, eng Herd vun esou Koordinatoren; an ob dat Sënn mécht, weess ech net.

Ech plädéieren also éischer fir en nationale Koordinator, deen een a Réseau setzt mat deenen anere Länner. Dann, mengen ech, kann ee méi effizient schaffen.

D'Kannerpornographie an d'Ausbeute vu Kanner, eng Prioritéit, eng richtig Prioritéit, gradesou wéi de Cybercrime an och den Drogeberäich, brauche mer eng gestärkt Koordinatioun. An deenen Zonen, wou Problemer sinn, sollt am Fong geholl déi Koordinatioun verbessert ginn. Mir sollten d'Drogestrategie mat der interner Sécherheestsstrategie ofstëmmen. Doru sollt een denken, wa mer dat Ganz, dee ganze Programm méi reng maachen.

Wat och ganz wichteg ass, e Punkt, dat ass d'Orientatioun vun der Terrorismusbekämpfung. Ech fannen, hei mussen och onbedéngt d'Mënscherechter an d'Fräiheete vum Einzelne respektéiert ginn. Et sollte keng Communautéit stigmatiséiert ginn. Versteesdemech an Dialog, och den Dialog zwëschent Reliounen a Kulture sollten am Mëttelpunkt stoe vun eisen Aarbechten an der Bekämpfung. Sou kënne mer dee sougenannten „home grown“-Terrorismus effikass bekämpfen. Den Terrorismus muss am Fong geholl un de Wuerzelen ugepaakt ginn an et sollten all méiglech Moosname geholl gi géint d'Radikalisierungen. Duerfir sollten och hei „best practices“ ausgeschafft ginn.

Leschte Punkt, deen ech wollt abordéieren als Minister vun der Protection civile hei zu Lëtzebuerg an der Administration des services de secours, dat ass d'Katastrophenbekämpfung an de Management vun de Katastrophen. Och hei sollte mer méi effikass ginn. Dir wësst, déi natierlech Katastrophen, Bëschbränn, Iwwerschwemmungen, Tsunami, alles Stierm...

► **Une voix.**- Tsunamien hu mer nach net oft hei, Här Minister.

(Interruptions et hilarité)

► **M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.**- Neen, dat ass richtig, hei zu Lëtzebuerg hu mer nach keng, mä mir brauche jo eng grouss Strategie. An ech mengen, och do misste mer kucken, méi effikass ze ginn.

(Interruption)

De Klimawandel mécht eis d'Saach jo net méi einfach.

(Interruptions)

Mir brauchen also eng besser Gestiou vun de Krisen an eng Integratioun vun allen Acteuren.

► **M. le Président.**- Den Innenminister huet ganz eleng d'Wuert.

► **M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.**- Merci, Här President.

(Interruptions)

Mir sollten also hei - an ech si gläich fäerdeg; fir déi Leit, déi scho gäre wellen heemgoen, déi mussen nach e bësse waarden -,...

(Interruptions)

Also sollte mer hei net nëmmen an deem Beräich bekämpfen, mä mir sollten och hei d'Preventioun spille loossen. Hei gëtt et zwee grouss Prinzipien: D'Memberstaten, déi si responsabel fir de Schutz vun hire Bierger, an d'Solidaritéit zwëschent de Memberstaten, wann déi national Mëttele net méi duerginn, fir eng Hand mat unzepakten.

Hei muss een och wëssen, dass et eng Clause de solidarité gëtt am Traité vu Lisbon. Et ass also eng kloer Situatioun, mä dese Beräich muss onbedéngt gestärkt ginn. Duerfir muss de MIC, dat ass de Monitoring and Information Center zu Bréissel, gestärkt ginn.

Dat ass d'ailleurs virun zwee Joer hei zu Lëtzebuerg - ech wëll dem Här Wagner

dat soen: Virun zwee Joer hate mer zu Lëtzebuerg ee groussen Test vun enger Katastroph zu Esch um Belval, oder op Belval, an do ass justement festgestallt ginn, dass de MIC misst gestärkt ginn, fir ebe Katastrophen, déi eng grouss Envergure hunn, besser ze géierieren.

Dir gesitt also, ech sinn op déi eenzel Punkten agaangen. D'Virstellungen am Basisdokument sinn och Är, géif ech bal soen, an eis och. Ech hoffen, dass mer an der Zesummenaarbecht hei zu Lëtzebuerg vun deenen eenzelne Ministeren, wou Pragmatismus am Mëttelpunkt steet, déi richtig Vitesse fannen, fir zesumme mat der Chamber deem Dokument dee Wäert ze ginn, deen et verdéngt.

Merci fir Är Opmierksamkeet.

► **Plusieurs voix.**- Très bien!

► **M. le Président.**- Ech soen dem Här Innenminister Merci. Als leschte Riedner ass dann nach den Här Aarbechtsminister Nicolas Schmit agedroen.

► **M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.**- Här President, ech probéieren et ganz kuerz ze maachen. Ech wëll och besonnesch dem Här Fayot Merci soe fir deen Débat. Hei geet et ëm eng wichteg europäesch Debatt. Hei geet et ëm e wichteg Element vun der europäescher Politik. An ech mengen, dass jo och, obwuel ech net ëmmer konnt hei sinn, well ech mech ëm d'Mesures jeunes bekëmmert schonn hunn, fir déi ze lancéieren, trotz allem de Message ganz kloer ass.

Mir wëlle keng Europe forteresse. Mir sinn en Europa vu Wäerter. Dat Europa ass op Wäerter opgebaut. An dat muss besonnesch an onser Politik an deenen heiten Domäne völeg duerchschoen. Mir sinn en Europa vu Solidaritéit; dat heescht Solidaritéit no bannen zwëschent ons wéi Solidaritéit och no baussen. An dat ass och d'Fro vun der Immigratioun.

Mir sinn all d'accord, dass Europa och an der Zukunft Immigratioun brauch, mä mir mussen probéieren, déi Immigratioun mat onse Partneren, mat de Länner, wou d'Immigranten hierkommen, besser ze organiséieren.

Et ass einfach inakzeptabel, dass dausende Mënschen am Mëttelmier ënnerginn, stierwen, ëmgedréit ginn, zréckgeschéckt ginn. Dat si Situatiounen, déi grad fir en Europa vu Wäerter net akzeptabel sinn.

An do ass eigentlech ze agéieren. Do mussen mer weisen, dass mer solidaresch sinn. Solidaresch besonnesch och mat deene Mënschen, déi eigentlech näischt méi ze verléieren hunn.

Mir mussen legal Immigratioun net nëmme mëndlech favoriséieren. Mir mussen kucken, wéi mer se konkret organiséieren.

► **Une voix.**- Très bien!

► **M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.**- Do sinn zwee Weeër. Eng Approche, déi ugefaang huet en œuvre gesat ze ginn, dat ass déi vun de Partenariats de mobilité. Als Lëtzebuerg huele mer un esou engem Partenariat de mobilité deel, dat mam Cap-Vert.

Cap-Vert ass e Land, mat deem mer vill zesummeschaffen am Beräich vum Développement. Cap-Vert ass e Land, wou mer vill, vill Leit hei zu Lëtzebuerg hunn. Ech muss soen, dass eng Rei illegal hei sinn, eng grouss Zuel vun deenen, déi net legal hei sinn. Dat heescht net, dass déi Leit, déi net legal sinn, net onbedéngt erwënscht sinn. Mä mir mussen déi aus der Illegalitéit erauskréien. Mä mir mussen awer och derfir suergen, dass deen Zyklus vun der Illegalitéit sech net ëmmer reproduzéiert.

An duerfir - mir haten d'Visite virun e puer Deeg vum kapverdianeschen Ausseminister - hunn ech mat him diskutéiert, fir iwwer legal Immigratioun aus dem Cap-Vert konkret ze diskutéieren...

► **Une voix.**- Très bien!

► **M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.**- ...a fir ze kucken, wéi mer legal Immigratioun aus dem Cap-Vert organiséieren, fir iwwer dee Wee déi illegal Immigratioun ze stoppen.

Wann et nëmmen ee Wee gëtt, fir an Europa ze kommen, an dat ass deen illegale Wee, jo, da brauche mer ons net ze verwonneren, dass dee Wee gewielt gëtt.

Mir mussen also hei eng Öffnung opmaachen, déi natierlech muss hir Limiten hunn, mä déi awer och do deenen, déi wellen immigréieren, eng Méiglechkeet gëtt.

Och de Lien zwëschent Immigratioun an Développement muss verstärkt ginn, an och am Cap-Vert. Ech mengen, do mussen mer kucken, wéi mer déi zwou Saache méi enk zesummebréngen. Besonnesch hu mer hei d'Chance, mat engem Land zesummeschaffen, wou mer praktesch dee gréisste Bailleu de fonds sinn. Dat Land ass eent vun onse Pays cibles. An Immigratioun an Développement muss hei enk zesummegoen.

Nun e Wuert iwwer den Asyl. Europa muss en Asyl land bleiwe fir déi Leit, déi Asyl brauchen. Ech mengen, do däerf et keen Zweifel dru ginn. An ech mengen, dass och festgeschriwwen an deem Programm vu Stockholm.

► **Une voix.**- Très bien!

► **M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.**- Mä dat heescht awer fir déi, déi net Recht op Asyl hunn, do muss et méiglech sinn, déi Leit heemzeschécken.

Asyl gëtt et nëmmen dann, wann et och fir déi, wou et net Asyl gouf, wa fir déi d'Méiglechkeet opbleift, fir déi Leit heemzeschécken. An dat soen net ech eleng. Dat seet souguer den Här Guterres, den Direkter vum HCR, dee kloer seet, fir déi Dieren opzehale fir déi vrai, fir déi richtig Demandeurs d'asile, muss et och méiglech sinn, fir aner Leit heemzeschécken.

Et ass kloer, mir Lëtzebuerger brauche méi Europa am Asylberäich. Mir kënnen net eng Asylotterie oder en „asylum shopping“ - wéi et nach genannt gëtt - favoriséieren, well mir sinn e Land, wou den Asylanter gutt protegéiert ass, wou d'Sécurité sociale héich ass a wou natierlech d'Leit kucken, majo wou ginn ech hin a wou sinn d'Prozeduren trotz allem - ech mengen, do hu mer jo gréisser Fortschreiter gemaach - besser a méi effikass.

Mir brauchen also hei europäesch Normen, net nëmmen um Pabeier, mir brauche se besonnesch an der Praxis. Op d'Praxis, dorop kënnt et un. Et ass net normal, dass wann ech aus Tschetschenien an e Land x kommen, refuséiert ginn, a wann ech an e Land y ginn, dann hunn ech eng Chance, fir do Asyl ze kréien. Dat ass net Europa. Dat ass net en Europa vum Asyl.

Mir brauchen also Praxissen, déi ugeglaach ginn, an duerfir setzen ech vill Hoffnungen an deen europäesche Büro oder „asylum support office“, wéi e genannt gëtt, fir ze kucken, dass mer an der Praxis eis Saache besser zesummebréngen. D'Prozeduren - sécher - si wichteg, d'Législatiounen si wichteg, mä besonnesch d'Praxissen, an domat och d'Rechter vun den Demandeurs d'asile, esou wéi se an der Praxis realiséiert ginn, sinn an deem Sënn wichteg.

Ech kann och net dat, wat mat deene jonken Afghane geschitt ass, approuvéieren. Dat ass och eppes, wat mech schockéiert. Et ass net normal, dass a verschidde Länner Afghanen net an Afghanistan zréckgeschéckt ginn, an an anere Länner gi se zréckgeschéckt. Do ass en Defizit vu Koordinatioun op europäeschem Plang.

Mä dat, wat mech awer nach mindestens gradesou schockéiert, dat ass, wann ech de Werdegang, déi Routé kucken, déi déi jonk Leit hanneru sech geluecht hunn, a wéi se hu missen déi bezuelen, wéi se utiliséiert gi si vun all Zorte vun Trafiquanten, déi mat hinne vill Sue gemaach hunn.

Et gëtt haut gesot, dass den Trafic d'êtres humains méi rentabel ass wéi den Trafic de drogues, an trotz allem schwätze mer ëmmer vum Trafic de drogues a wéineg vum Trafic des êtres humains. Do ass och e Rôle, deen d'Europäer mussen méi seriö huelen. Dat kënne mer natierlech net nëmmen als Europäer maachen, mir mussen och do zesummeschaffe mat de Länner, mat de Pays d'origine, mat de Pays de transit.

Et ass och fir afrikanesch Länner en Drama, wa se gesinn, dass hir Jongen op engem Schëff ënnerginn, dass hir Jongen einfach all Wee sichen y compris de Risque vum Doud, fir fortzegoen. Duerfir ass et natierlech zesumme mat onser Kooperatiounspolitik wichteg, déi Saachen zesummebréngen.

E lescht Wuert iwwer Visa. Do gëtt et eng Rei vu Konfusiounen. Et ass net esou, dass och elo gläich de Lëtzebuerger e Visa brauch, wann en - wou soll ech elo soen? - an de Maroc an d'Vekanz geet an e wëllt erëm zréck op Lëtzebuerg kommen. Ech mengen, do ass d'Saach e bësse falsch verstanen.

► **Une voix.**- Dat hunn ech net gesot!

► **M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.**- De Lëtzebuerger, deen aus der Europäescher Union eran - an erausgeet, dee brauch net, dee gëtt net repéréiert an dee gëtt och net enregistréiert an dee gëtt och net iergendwou an en décke Computer gesat. Dat ass net d'Intentioun.

Wat kloer ass...

► **Une voix.**- Et steet awer um Pabeier, Här Minister!

► **M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.**- Neen, do steet dran „entry and exit“, fir: Ech kommen net an d'Union eran, ech si schonn hei. Dat ass fir déi, déi an d'Union erakommen, an déi, déi erauskommen. Dat ass dat, wat de Punkt ass.

Chamber aktuell

Chamber TV vous propose tous les lundis entre 20.00 et 22.00 heures les moments forts de l'actualité parlementaire.

L'émission est rediffusée du mardi au vendredi de 20.00 à 22.00 heures, à l'exception des jours de séance.



► **M. Xavier Bettel (DP).**- Als Europäer! Als Europäer!

► **M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.**- Et ass also fir déi Leit, neen, et ass fir déi Leit, déi net aus der Unioun sinn,...

► **M. Xavier Bettel (DP).**- Dat ass falsch!

► **M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.**- ...déi also iwwert dee Wee erakommen. Dat ass deen éischte Punkt.

Deen zweete Punkt ass d'„travel authorization“. D'„travel authorization“ huet näischt mat Libre circulation ze dinn. D'Libre circulation ass eng Geschicht vun Europäer zwëscht Europäer, zwëscht États membres. Mir hunn d'Libre circulation am Schengenraum voll, an déi ass net a Fro gestallt. An déi huet mat engem System vun „entry and exit“ iwwerhaupt näischt ze dinn. Mä douds'écher gi mer net hin a stellen de Prinzip vun der Libre circulation a Fro.

D'„travel authorization“, dat ass eppes, wat et elo a Kanada, an Amerika, an Australien gëtt. Dat ass eigentlech e System, dee soll et méi einfach maachen, d'Visapolitik en œuvre ze setzen, well een eben iwwer Computer elo praktesch dann esou eng Autorisatioun kritt. Dat geet ganz oft gemeinsam mat „visa facilitation“, dat heescht, d'Leit eigentlech vun der Visa-flicht entbannen. Mir sollen och fir déi „visa facilitation“, dat heescht, fir d'Entbannung vun der Visa-flicht sinn, besonnesch an Europa. Et ass net normal, datt e jonke Serb, wann e wëllt emol Europa, zu deem e gehéiert, entdecken, nach haut e Visa brauch.

Ech hunn héieren, wéi ech um Balkan war, datt déi Leit aus Mazedonien gesot hunn: „Ons Elteren, dat ware Bierger vun der federativer, sozialistescher a jugoslawescher Republik. Déi hu kee Visa gebraucht, fir an d'EU ze kommen. Haut brauch ech e Visa.“

Duerfir ass et natierlech urgent, fir eng ganz Rei Länner vun Visa ze entbannen. Mä op där anerer Säit verstinn ech awer och, datt mer e gewëssenen Iwwerbléck, eng gewësse Sécherheet brauchen. Duerfir muss mer ebe kucken, wéi mer trotz allem besser op ons Baussegrenzen oppassen. Well iwwert déi Baussegrenze geschéien awer och eng ganz Rei Traficen, Trafic d'êtres humains en particulier.

Lescht Wuert, dat ass: Och Visa brauch méi Europa. Mir brauchen de VIS. Leider ass en en retard, mir brauchen deen, mä mir brauche vläicht eng Etapp méi. De Programm vu Stockholm gesäit vir e Visa européen vu Schengen, datt mer wierklech eng gemeinsam Visapolitik kréien. Net eng, fir Europa méi zouzemaachen, mä eng, déi déi europäesch Länner méi no bréngt an eng oppe Politik ka besser organiséieren am Sënn vun der Sécherheet, awer och am Sënn vun der Mobilitéit no bausen.

Merci.

► **Plusieurs voix.**- Très bien!

► **M. le Président.**- Ech soen dem Här Aarbechts- an Immigrationsminister Merci. An domadder wär d'Diskussioun ofgeschloss.

Motions

Mir hunn elo dräi Motiounen hei. Do ass u sech eng ganz räsonnabel Proposition vum Här Schiltz gemaach ginn, wou ech och d'Impressioun hunn, datt déi op e grouse Konsensus fällt, nämlech, fir déi dräi Motiounen an déi zoustänneg Kommissioun ze ginn.

Ech géif froen, ob ech déi Proposition hei kann zur Ofstëmmung bréngen.

Den Här Bettel freet d'Wuert.

► **M. Xavier Bettel (DP).**- Här President, ech mengen, d'Chamber ass elo souverän, fir ze kucken, ob se räsonnabel ass oder net. Ob Dir et fannt, dat ass emol scho gutt ze wëssen, mä ech mengen, mir hu mam Här Schiltz och geschwat, an ech mengen, et ass am Intérêt, dass mer och e Konsens virun allem fanne bei esou Dossieren an dass et net hei elo zu Voté kënnt.

Duerfir géife mer dann d'Proposition vum Här Schiltz matdroen, fir dass mer all Motioun, déi mer hei hunn, dat heescht och déi vun der Majoritéit, all Motioun an d'Kommissioun géife renvoyéieren.

► **M. le Président.**- Okay. Do ass just nach eng Formsache: Déi zwou Motiounen vum Här Bettel sinn nëmme bis elo vun engem Member ënnerschriwwen. Dat dierft jo kee Problem sinn.

(Interruption)

Si sinn entre-temps alleguerten ënnerschriwwen?! Dann ass dee Problem och gekläert.

Da wär vläicht nach e leschte Punkt ze klären. Vu datt mer hei dräi Ministeren hatten, si mer eis eens, datt déi dräi Motiounen an d'Kommission juridique ginn?

► **Une voix.**- Neen! An déi dräi Kommissiounen.

► **M. le Président.**- Neen, an déi dräi Kommissiounen? Okay.

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).**- Här President, déi Motioun ginn an déi dräi Kommissiounen, well déi dräi Kommissiounen sech an der Vergaangenheet mat der Fro beschäftegt hunn, an et och gutt ass, dass se dat an Zukunft zesumme maachen.

Ech wollt dat soen, net oui och de rasonnabele Charakter vum Här Bettel senger leschter Interventioun nach eng kéier ervirgehuewen ze hunn, Här President.

► **Une voix.**- Très bien!

(Brouhaha général)

► **M. le Président.**- Also, et ass eng räsonnabel Proposition, déi kann ech jo da par vote à main levée stëmme loossen.

Vote

Mir sinn also alleguerten d'accord, datt déi dräi Motiounen an déi dräi Kommissiounen ginn?

Dat schéngt mer d'Unanimitéit ze sinn. Da géif ech lech Merci soen.

Da kéime mer zum leschte Projet de loi vun eisem Ordre du jour vun haut, nämlech de 6035, eng EU-Staten-Deklaratioun iwwert d'Ariane, de Vega an de Soyouz. D'Riedezeit ass nom Basismodell festgeluecht. D'Wuert huet elo den honoreble Rapporteur vum Projet de loi, den Här Angel, Dir hutt d'Wuert.

Sommaire de la séance publique N°4

Motion et résolution de Mme Viviane Loschetter relatives au 90^e anniversaire du droit de vote féminin pages 53-54

Question urgente N°212 de M. André Hoffmann au sujet du plan social chez Villeroy&Boch pages 54-55

Heure d'actualité demandée par le groupe déi gréng sur le bilan et les perspectives futures de la participation luxembourgeoise aux efforts de stabilisation et de reconstruction de l'Afghanistan pages 55-59

Dépôt d'une motion par M. Jacques-Yves Henckes page 59

Débat d'orientation sur le programme de Stockholm pages 59-71

6035 - Projet de loi portant approbation de la Déclaration de certains Gouvernements européens relative à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais, faite à Paris, le 30 mars 2007 page 71

Ordre du jour page 71

6. 6035 - Projet de loi portant approbation de la Déclaration de certains Gouvernements européens relative à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais, faite à Paris, le 30 mars 2007

Rapport de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

► **M. Marc Angel (LSAP), rapporteur.**- Merci, Här President. Dir Dammen an Dir Hären, ech hat mäi schréffleche Rapport en détail an der Kommissioun virgestallt, esou dass ech mech hei elo ganz kuerzfaasse kann.

► **Plusieurs voix.**- Très bien!

► **M. Marc Angel (LSAP), rapporteur.**- Mat dësem Projet de loi approuvéiere mer eng Deklaratioun, wéi gesot, vu verschiddenen europäesche Regierungen iwwert d'Phase d'exploitation vun de Satellitelanceuren Ariane, Vega a Soyouz am Centre spacial guyanais. Déi ass 2007 gemaach ginn am Mäerz zu Paräis.

Am Intitulé steet dat Wuert Exploitation. Ech wollt dat erklären. Dat ass éischts d'Fabrikatioun vu Lanceuren, zweetens den Assemblage, drëttens d'Operatioun vun de Lanceuren a véiertens déi ganz Aktivitäten de commercialisation.

Et gëtt eng Déclaration de production vun der Ariane, déi schon iwwer 20 Joer al ass, déi ass véiermol renouvéléiert ginn. An der Zwëschenzeit sinn nei Lanceure bäikomm, méi klenger, de Vega, an och mat de Russen ass en Accord gemaach gi mat Roscosmos, fir de Soyouz an d'Ariane kënne ze lancéieren.

Duerch dës Extenssioun vun zwee anere Lanceuren huet missen déi Deklaratioun erneiert ginn. Et waren Négociatiounen an d'Resultat ass eben déi Deklaratioun, déi haut hei um Ordre du jour steet. Lëtzebuerg huet decidéiert, do matzemaachen. Déi Deklaratioun huet véier Objeten, véier Finalitéiten, déi am Rapport nozeliere sinn.

► **Plusieurs voix.**- Très bien!

► **M. Marc Angel (LSAP), rapporteur.**- Déi véiert, d'Fro vun der Responsabilitéiten, wann en Dommage bei engem Lancement kënnt, ass ganz interessant och fir Firmae wéi d'SES hei zu Lëtzebuerg.

Wéi gesot, de Statsrot huet d'Genèse retracéiert vun deem ganze Projet an huet och weider keng Äusserunge gemaach. Duerfir géif ech lech recommandéieren, dëse Projet ze stëmme. Meng Fraktioun gëtt op jidde Fall den Accord.

Merci.

► **Une voix.**- Da maache mir dat.

► **Une autre voix.**-Très bien!

► **M. le Président.**- Wéi mer dat vum Här Angel gewinnt sinn, war dat erëm méi wéi komplett, sou datt keen heibannen de Besoin verspiert, fir nach dozou ze schwätzen, och net d'Regierung, sou datt ech géif proposéieren, datt mer direkt géifen zum Vote iwwergoen.

Vote sur l'ensemble du projet de loi et dispense du second vote constitutionnel

De Vote geet un.

(Interruption)

Ech kommen nach derzou.

Fir d'éischt déi perséinlech Stëmme. De Vote par procuration. De Vote ass ofgeschloss.

De Projet de loi 6035 ass ugeholl mat 57 Jo-Stëmme.

Ont voté oui: Mmes Sylvie Andrich-Duval (par Mme Christine Doerner), Nancy Arendt, MM. Fernand Boden, Lucien Clement, Mme Christine Doerner, MM. Emile Eicher, Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, MM. Léon Gloden, Norbert Hauptert, Ali Kaes, Marc Lies, Mill Majerus, Mme Martine Mergen (par M. Norbert Hauptert), MM. Paul-Henri Meyers, Laurent Mosar, Marcel Oberweis, Gilles Roth, Jean-Paul Schaaf, Jean-Louis Schiltz, Marc Spautz, Lucien Thiel, Robert Weber, Lucien Weiler (par M. Marc Spautz), Raymond Weydert (par M. Lucien Clement) et Michel Wolter (par M. Lucien Thiel);

MM. Marc Angel, Alex Bodry (par M. Roger Negri), Mme Claudia Dall'Agnol (par M. Ben Fayot), M. Fernand Diederich (par M. Marc Angel), Mme Lydie Err, MM. Ben Fayot, Claude Haagen, Jean-Pierre Klein (par Mme Lydia Mutsch), Lucien Lux, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri et Mme Vera Spautz;

MM. André Bauler, Eugène Berger (par Mme Lydie Polfer), Xavier Bettel, Mme Anne Bras-seur, MM. Fernand Etgen (par M. Claude Meisch), Paul Helming (par M. Xavier Bettel), Claude Meisch, Mme Lydie Polfer et M. Carlo Wagner;

MM. Claude Adam (par M. Félix Braz), François Bausch (par M. Henri Kox), Félix Braz, Camille Gira (par M. Jean Huss), Jean Huss et Henri Kox;

MM. Jean Colombera, Gast Gibéryen, Jacques-Yves Henckes et Fernand Kartheiser.

Gëtt d'Chamber d'Dispens vum zweete Vote constitutionnel?

(Assentiment)

Dat ass esou decidéiert.

7. Ordre du jour

Ech wollt lech just drop opmierksam maachen, datt mer nach eng Motioun vun Här Henckes hunn, déi géif muer geholl ginn. No der Heure d'actualité géif...

(Interruption)

...doriwwer diskutéiert an ofgestëmmt ginn. Domadder si mer um Enn vun eiser Sitzung ukomm. D'Chamber kënnt muer de Mëtteg um hallwer dräi nees zesummen.

D'Sitzung ass opgehuewen.

(Fin de la séance publique à 19.02 heures)

Chambre des Députés

Compte rendu officiel

Supplément commun aux quotidiens:

Luxemburger Wort, Tageblatt, Lëtzebuenger Journal, Zeitung vum Lëtzebuenger Vollek

Contenu rédactionnel:

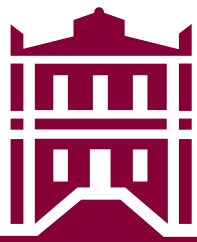
Service du compte rendu de la Chambre des Députés
Service des relations publiques de la Chambre des Députés
Tél. 466 966-1

Conception, saisie de texte et mise en page:

Polygraphic Communication SA, Differdange

Concept et coordination générale:

BRAIN & MORE, agence en communication, Luxembourg



RAPPORT D'ACTIVITÉ DU MÉDIATEUR

De l'application de l'article 3 (3) de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur

Plusieurs administrations ont refusé de réserver une suite aux démarches du Médiateur au motif que l'introduction d'une action en justice par le réclamant aurait pour effet de le dessaisir de la réclamation.

Ces administrations ont invoqué l'article 3 (3) de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur aux termes duquel celui-ci ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Il s'agit là d'une exception qui, suivant le commentaire du projet de loi instituant un Médiateur, se justifie par le principe de la séparation des pouvoirs. Or, la poursuite de la médiation avec l'administration après la saisine du juge n'implique aucune violation de ce principe, car l'action du Médiateur reste en dehors de la procédure suivie devant la juridiction.

L'interdiction faite au Médiateur d'intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction vise l'intervention directe du Médiateur auprès du juge afin d'orienter le cours de la procédure ou d'influencer la décision que le juge doit prendre.

Les prescriptions de l'article 3 susvisé ne peuvent donc signifier que la compétence du Médiateur à l'égard de l'administration se trouve remise en cause par l'engagement d'une procédure judiciaire. La loi du 22 août 2003 ne prévoit en effet aucune disposition contraignant le Médiateur à décliner sa compétence au cas où le réclamant saisi le juge. Le texte n'interdit aucunement de poursuivre une médiation parallèlement à une action judiciaire. Même si une procédure juridictionnelle est engagée, le Médiateur peut continuer à agir auprès de l'autorité administrative compétente pour tenter de trouver un règlement à l'amiable du litige dont il est saisi.

Cette conclusion peut également être tirée de l'article 3 (2) de la loi du 22 août 2003 qui prévoit que «La réclamation adressée au médiateur n'interrompt pas les délais de recours». Au début de la procédure de médiation, le réclamant est donc tenu d'intenter une voie de recours afin que la décision qui lui fait grief ne coule pas en force de chose décidée. Empêcher le Médiateur de poursuivre la médiation du seul fait de l'engagement d'une procédure à titre conservatoire reviendrait à vider de toute sa substance la mission légale confiée au Médiateur.

Les actions du Médiateur et du Juge ne sont donc pas exclusives l'une de l'autre.

Telle a été sans conteste la volonté du législateur qui résulte explicitement des commentaires de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle dans son rapport du 9 juillet 2003 sur l'article 3 du projet de loi instituant un Médiateur:

«Le réclamant peut donc saisir le médiateur tout en entamant conjointement une action en justice. Il peut également saisir le médiateur et attendre le résultat de la médiation avant de s'adresser au juge. Dans ce dernier cas il doit toutefois veiller à introduire l'action en justice dans les délais prévus.»

Le rôle du Médiateur n'est-il pas précisément de chercher et de trouver des règlements à l'amiable aux litiges dont il est saisi et par là de permettre aux administrés de faire l'économie de procédures judiciaires généralement longues et coûteuses.

L'article 3 (3) de la loi susvisée interdisant au Médiateur de remettre en cause une décision juridictionnelle lui impose-t-il de décliner sa compétence après le prononcé d'une décision juridictionnelle.

L'article 4 (2) de la loi instituant un Médiateur permet à ce dernier, à l'occasion d'une réclamation dont il est saisi, de recommander au service mis en cause un règlement en équité de la situation du réclamant.

Le Médiateur est habilité par le législateur à émettre une recommandation qui permettra à l'administration de quitter le terrain du droit strict et d'appliquer une loi avec plus de souplesse évitant ainsi des situations d'iniquité. Les juridictions quant à elles ne peuvent pas faire application du principe de l'équité à moins qu'une loi les autorise à y avoir recours.

Le Médiateur pourra toujours émettre même après la fin d'une action judiciaire une recommandation en équité pour régler la situation d'un réclamant. C'est au moment de l'exécution du jugement qu'il interviendra alors, mais seulement à la condition que les conséquences que celle-ci comporte pour le réclamant se traduisent par une charge excessive voire disproportionnée par rapport au but visé par la loi.

Ce faisant, il ne remet pas en cause la décision juridictionnelle dont il ne conteste ni l'appréciation des faits, ni le bien-fondé au regard de la législation applicable. L'action du Médiateur se situe sur un tout autre plan: l'application du principe de l'équité. Le Médiateur pourra donc poursuivre la mission qui lui a été déléguée par le législateur même à l'issue d'un procès à condition de circonscrire son action à l'application du principe de l'équité sur la situation particulière du réclamant dans la mesure où celle-ci peut être qualifiée d'inique.

1.1. Statistiques

Relevé global (du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009)

Le taux de correction est déterminé sur base du nombre de dossiers clôturés, déduction faite des réclamations irrecevables, non fondées, transmises à d'autres Médiateurs, des affaires que le Médiateur a refusé d'examiner ainsi que de celles dans lesquelles le réclamant s'est désisté.

Les dossiers clôturés provisoirement sont comptabilisés parmi les affaires en cours et ne sont pas pris en considération pour la détermination du taux de correction.

=> TAUX DE CORRECTION: 82,41%

Nombre total de réclamations:	906
Dossiers en cours:	232
Dossiers clôturé:	674

1.1.1. Affaires relevant de l'État

1.1.1.1. Immigration, permis de travail, visas, passeports

Nombre d'affaires:	96
Affaires clôturées:	75
Affaires en cours:	21

=> taux de correction: 95,65%

1.1.1.2. Logement et Classes moyennes

Nombre d'affaires:	33
Affaires clôturées:	20
Affaires en cours:	13

=> taux de correction: 80%

1.1.1.3. Administration judiciaire

Nombre d'affaires:	26
Affaires clôturées:	22
Affaires en cours:	4

=> taux de correction: 62,50%

1.1.1.4. Fiscalité (ACD, AED, Administration des Douanes et Accises)

Nombre d'affaires:	125
Affaires clôturées:	102
Affaires en cours:	23

=> taux de correction: 77,77%

1.1.2. Affaires relevant des Communes

1.1.2.1. Urbanisme

Nombre d'affaires:	44
--------------------	----

Affaires clôturées: 27

Affaires en cours: 17

=> taux de correction: 90,90%

1.1.2.2. Affaires communales générales

Nombre d'affaires: 73

Affaires clôturées: 46

Affaires en cours: 27

=> taux de correction: 75%

1.1.3. Affaires concernant les Établissements publics relevant de l'État ou des Communes (y compris l'ADEM, la CNPF et le FNS)

1.1.3.1. Affaires de Sécurité sociale

Nombre d'affaires: 123

Affaires clôturées: 98

Affaires en cours: 25

=> taux de correction: 62,50%

1.1.3.2. Administration de l'emploi (ADEM)

Nombre d'affaires: 45

Affaires clôturées: 35

Affaires en cours: 10

=> taux de correction: 85,71%

1.1.3.3. Caisse nationale des Prestations familiales (CNPF)

Nombre d'affaires: 70

Affaires clôturées: 55

Affaires en cours: 15

=> taux de correction: 93,10%

1.1.3.4. Fonds national de Solidarité (FNS)

Nombre d'affaires: 23

Affaires clôturées: 16

Affaires en cours: 7

=> taux de correction: 100%

1.2. Affaires relevant de l'État

1.2.1. Immigration

Le nombre de réclamations formulées à l'encontre de la Direction de l'Immigration a considérablement augmenté par rapport à l'année précédente. Il en est de même des demandes d'informations adressées par les citoyens au Secrétariat du Médiateur en matière de droit des étrangers.

Le Médiateur constate que les prises de position qui lui sont transmises par le Ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ont souvent largement dépassé les délais fixés.

La grande majorité des réclamations dont le Médiateur a été saisi concernaient des lenteurs dans le traitement de la part de la Direction de l'Immigration des différents types de demandes en obtention d'une autorisation de séjour alors que ces demandes étaient souvent restées sans réponse depuis plus de six mois.

De telles lenteurs dans l'instruction des dossiers peuvent avoir des conséquences sociales et financières préjudiciables pour les personnes visées qui ne sont pas en mesure de prouver leur droit de séjourner et de travailler régulièrement sur notre territoire pendant la durée d'instruction de leur demande.

L'augmentation importante du nombre de réclamations et de demandes d'informations adressées au Médiateur en matière d'immigration est pour le Médiateur une conséquence directe des difficultés d'application des dispositions de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et de ses règle-

ments d'exécution par la Direction de l'Immigration.

Le Médiateur estime que la mise en œuvre de la loi aurait dû faire l'objet d'une analyse approfondie de l'impact sur le fonctionnement notamment du service des étrangers de la Direction de l'Immigration. Il est entendu que la bonne exécution d'une loi aussi fondamentale et incisive au regard des procédures requiert la mise à disposition de moyens appropriés et suffisants tant au niveau du personnel que de l'infrastructure.

Les difficultés d'ordre structurel du service des étrangers de la Direction de l'Immigration

Le Médiateur a été saisi par un nombre élevé de citoyens qui se plaignaient qu'ils n'aient pas réussi à joindre la Direction de l'Immigration par téléphone ou à obtenir un rendez-vous au guichet d'information pour y solliciter les informations indispensables à la poursuite de leurs démarches.

Il est vrai que dès l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le Ministère des Affaires étrangères a diffusé sur son site Internet de même que sur le site du guichet de l'État luxembourgeois (<http://www.guichet.public.lu>) certaines informations et formulaires de demandes des différents types d'autorisation de séjour. Il n'en reste pas moins que les citoyens souhaitent souvent obtenir des informations complémentaires, qu'elles soient d'un d'ordre plus général ou d'ordre individuel.

Le Médiateur a lui-même dû constater lors de l'instruction des réclamations dont il a été saisi qu'il est extrêmement difficile de joindre par téléphone les agents de la Direction de l'Immigration.

Le Médiateur a également noté que dans bon nombre de dossiers les délais d'instruction de demandes en obtention d'une autorisation de séjour étaient excessivement longs.

Face à ces constats, le Médiateur a jugé utile de se rendre dans les locaux de la Direction de l'Immigration afin d'y examiner les causes d'un tel dysfonctionnement administratif et d'y recueillir les observations et doléances tant des citoyens présents sur les lieux que des agents de la Direction de l'Immigration.

Le Médiateur voudrait d'ailleurs remercier aussi bien le Directeur que les fonctionnaires de la Direction de l'Immigration qu'il a rencontrés pour la transparence dans laquelle cette visite a eu lieu. Ainsi, il a pu se faire une idée concrète des difficultés organisationnelles et structurelles que rencontre la Direction de l'Immigration.

Le site Internet du Ministère des Affaires étrangères indique que les guichets d'information du service des étrangers de la Direction de l'Immigration sont accessibles au public du lundi au vendredi de 8.30 à 11.00 heures.

Pendant deux matinées de la semaine un seul guichet est accessible au public alors que pendant les autres matinées deux guichets sont ouverts. Le deuxième guichet est occupé à tour de rôle par un agent du service des étrangers et actuellement par un agent bénéficiant d'une mesure de mise au travail.

Le Médiateur estime que lesdits guichets ne devraient pas être occupés par des nouveaux agents qui, dans la mesure où ils bénéficient d'une mesure de mise au travail, quitteront la Direction de l'Immigration dès qu'ils auront trouvé un emploi à durée indéterminée, mais par des fonctionnaires ou agents publics connaissant parfaitement la réglementation et la pratique administrative en la matière.



Lors de sa visite, le Médiateur a constaté que les citoyens qui se présentaient à la Direction de l'Immigration étaient accueillis par des agents de sécurité, salariés d'une société de droit privé, et non pas par des agents publics.

Ces agents de sécurité autorisent aux citoyens l'accès aux guichets d'information qui se trouvent à un étage supérieur en leur remettant un ticket leur permettant de se présenter auxdits guichets.

Dès lors qu'en raison de la plage horaire assez limitée, ces tickets sont cependant comptés, les citoyens doivent se présenter très tôt le matin au guichet d'accueil c'est-à-dire avant 7.00 heures.

Ainsi, les citoyens qui se présentent à la Direction de l'Immigration plus tard vers 8.30 heures, heure d'ouverture des guichets telle que renseignée sur Internet, se voient le plus souvent refuser l'accès au guichet d'information alors que tous les tickets disponibles ont déjà été distribués.

Il est compréhensible que ce refus d'accès aux guichets d'information opposé au citoyen par un agent de sécurité peut engendrer une certaine frustration et provoquer parfois de sa part des réactions virulentes alors qu'il aura souvent au préalable vainement essayé d'obtenir par téléphone les informations souhaitées.

Le Médiateur note que les agents des deux guichets d'information dont la fonction consiste à réceptionner les pièces d'un dossier, à remettre les formulaires adéquats et à répondre à des questions d'ordre général ne sont pas en mesure de transmettre au citoyen la moindre information concernant son dossier individuel.

Le Médiateur estime que les plages horaires d'ouverture des guichets d'information devraient s'étendre sur toute la journée et pas seulement sur la matinée à raison de deux heures et demie.

Les agents des guichets d'information devraient également faciliter la mise en relation du citoyen avec l'agent traitant son dossier afin qu'il puisse obtenir rapidement des informations individuelles relatives à l'état d'instruction de son dossier.

Le Médiateur, ayant constaté que les locaux de la Direction de l'Immigration ne sont pas adaptés à un accueil adéquat de citoyens de plus en plus nombreux, estime qu'il est indispensable que le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration mette en œuvre tous les moyens qui sont les siens en vue d'une restructuration des locaux d'accueil et d'information de la Direction de l'Immigration en s'inspirant éventuellement de l'expérience des «Biergerzenter» tels qu'ils fonctionnent dans les différentes communes du pays.

Étant donné la diversité des questions avec lesquelles les citoyens confrontent l'agent au guichet d'accueil, il est entendu que ce guichet devait être occupé par un agent public.

Les réclamants ont également informé le Médiateur qu'il leur aurait été quasiment impossible de joindre par téléphone les agents du service des étrangers pour y obtenir une information générale ou individuelle.

Selon le site Internet du Ministère des Affaires étrangères, les agents du service des étrangers de la Direction de l'Immigration devraient être accessibles par téléphone quotidiennement de 14.00 à 16.00 heures.

Or, pendant cette plage horaire restreinte les agents en question ne peuvent répondre qu'à une infime partie des appels téléphoniques entrant à la Direction de l'Immigration. Par ailleurs, si un agent est occupé au téléphone le citoyen n'est pas automatiquement dirigé vers un autre agent éventuellement libre ou mis en attente.

Le Médiateur estime qu'il est contreproductif d'afficher dans l'annuaire téléphonique de l'Administration gouvernementale et sur le site Internet du Ministère des Affaires étrangères des plages horaires

pour les appels téléphoniques alors qu'il est quasiment impossible de joindre les agents concernés pendant lesdites plages.

Il est dès lors indispensable que la Direction de l'Immigration soit dotée d'outils de communication moderne répondant aux besoins et aux attentes des citoyens de même que d'un nombre suffisant d'agents maîtrisant la législation pertinente et disponibles pour répondre au téléphone pendant une plage horaire qui devrait être beaucoup plus large.

Par ailleurs, le Médiateur a constaté lors de sa visite que certains services ne contrôlent pas dès la réception d'une demande d'autorisation de séjour si le dossier est complet. Ainsi, l'administré n'est souvent informé que quelques mois plus tard que certaines pièces manquent au dossier.

Le Médiateur estime qu'un citoyen devrait être informé dans un délai de quinze jours sur l'état de son dossier et notamment sur les pièces à apporter pour compléter son dossier.

Le Médiateur voudrait insister sur une collaboration plus directe et moins formelle entre la Direction de l'Immigration et le Bureau des Passeports, Visas et Légalisations qui font partie du même ministère.

Quelques questions de fond soumises au Médiateur

Le Médiateur salue la possibilité de régularisation offerte par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration à un ressortissant d'un État tiers qui se trouve en séjour irrégulier et qui a travaillé sur notre territoire durant huit ans au moins, même si une telle période peut paraître trop longue pour des ressortissants d'États tiers qui pourraient sans problèmes s'intégrer dans notre société en travaillant notamment dans des secteurs qui, même en temps de crise, restent déficitaires en main-d'œuvre (p. ex. certains travaux dans la restauration, dans la construction, de ménage, etc.).

En effet, l'article 89 de la loi dispose que «sous réserve que sa présence n'est pas susceptible de constituer un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et sous condition de n'avoir pas utilisé des informations fausses ou trompeuses relatives à son identité et de faire preuve d'une réelle volonté d'intégration, une autorisation de séjour peut être accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers s'il rapporte la preuve par tout moyen qu'il a séjourné de façon continue sur le territoire et qu'il y a habituellement travaillé depuis au moins huit ans».

Il n'est néanmoins pas toujours facile à une personne se trouvant en séjour irrégulier et travaillant au noir au Luxembourg de convaincre un employeur d'attester qu'il l'a occupée illégalement pendant une certaine période.

En vertu des principes de transparence, de cohérence de l'action administrative et surtout d'égalité de traitement de même que pour éviter que le pouvoir discrétionnaire du Ministre ne débouche sur l'arbitraire, le Médiateur s'attend à ce que le Ministre précise et rende public les critères qui le guideront dans sa prise de décision sur les demandes de régularisation fondées sur l'article 89 de la loi.

Le Médiateur a été saisi de plusieurs réclamations de ressortissants kosovars appartenant à certaines minorités ethniques (en l'occurrence des bosniaques et des goranais) qui se sont vu retirer le statut de tolérance afin d'être rapatriés vers le Kosovo. Le Médiateur est intervenu auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration en vue de connaître les raisons qui l'ont amené à retirer le statut de tolérance aux personnes visées alors que d'autres ressortissants kosovars issus des mêmes minorités ethniques continuaient à bénéficier du statut de tolérance sur notre territoire.

Le Ministre a informé le Médiateur qu'aucune différence n'était faite en fonction de la région d'origine de la personne concernée, si ce n'est pour des Albanais en situation minoritaire, comme à Mitrovica Nord. Il a par ailleurs précisé que tous les ressortissants kosovars appartenant à des minorités ethniques sont susceptibles de se faire retirer le statut de tolérance pour être renvoyés dans leur pays d'origine.

Le Médiateur, tout en comprenant que le Ministre n'entend pas procéder à une régularisation générale des ressortissants kosovars issus de minorités ethniques, prend acte que le Ministre accorde la prolongation du statut de tolérance en examinant chaque situation individuellement.

Même si l'article 2 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration précise que les bénéficiaires du statut de tolérance ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 103 de la loi, le Médiateur estime que le Ministre devrait être guidé par les critères y mentionnés pour procéder à une prolongation au cas par cas du statut de tolérance.

Le Médiateur a également été saisi par plusieurs réclamants auxquels un arrêté ministériel leur interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire luxembourgeois avait été notifié pour une durée supérieure à cinq ans (même parfois à vie) sous le régime de l'ancienne loi à savoir la loi modifiée du 28 mars 1972.

La loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2008 prévoit dans son article 112 «qu'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans peut être prononcée simultanément par le ministre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique et que la personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre».

Le Médiateur est dès lors intervenu dans ces dossiers pour demander au Ministre compétent de bien vouloir accorder la mainlevée de l'interdiction de territoire prononcée sous le régime de l'ancienne législation en fonction des circonstances données.

Le Médiateur a encore été saisi par plusieurs ressortissants d'États tiers qui séjournaient et travaillaient régulièrement au Luxembourg et qui avaient sollicité au profit de leur ascendant (père ou mère) une autorisation de séjour en tant que membre de la famille d'un ressortissant d'un État tiers.

La loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoit dans son article 70, paragraphe 5, que l'entrée et le séjour peuvent être autorisés par le ministre aux ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint qui sont à sa charge et qui sont privés du soutien familial nécessaire dans leur pays.

La Direction de l'Immigration a précisé au Médiateur que l'ascendant qui demande à rejoindre son fils ou sa fille sur notre territoire devait déjà être à charge de celui-ci (celle-ci) avant le dépôt de sa demande et qu'il devait prouver que le regroupant (son fils ou sa fille) lui avait versé régulièrement une somme d'argent lui permettant de subvenir à ses besoins dans son pays d'origine pendant une période d'au moins six mois avant le dépôt de la demande en obtention d'une autorisation de séjour.

Dans un autre contexte, le Médiateur voudrait rappeler l'obligation souvent oubliée par les employeurs de déclarer un poste vacant à l'ADEM avant de pouvoir embaucher un ressortissant d'un État tiers.

En effet, même si le permis de travail n'existe plus en tant que tel, l'article 42 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration dispose qu'un ressortissant d'un État tiers peut avoir accès au marché du travail luxembourgeois à condition qu'il ne soit pas porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient les travailleurs en vertu de dispositions communautaires ou nationales. La déclaration de vacance de poste permet à l'Administration de vérifier et éventuellement d'assigner à l'employeur en question des demandeurs d'emploi qui en tant que ressortissants de l'UE et de l'Espace économique européen (EEE) bénéficient d'une priorité d'embauche.

Le droit au mariage: un droit fondamental

Le Médiateur a été saisi d'une réclamation par un ressortissant d'un État tiers qui se trouvait en séjour irrégulier sur notre territoire et qui souhaitait se marier avec une ressortissante luxembourgeoise.

Lors de l'instruction de cette réclamation, le Médiateur a découvert sur le site Internet du guichet de l'État luxembourgeois (www.guichet.public.lu) sous la rubrique «préparer le mariage civil» une information suivant laquelle «le mariage sera refusé si la personne ressortissante d'un pays tiers se trouve en séjour irrégulier au Luxembourg».

Le Médiateur est intervenu auprès du Ministre de la Justice afin de lui indiquer qu'une interdiction aussi générale n'est pas justifiée alors que toute personne se trouvant sur notre territoire, indépendamment de son statut au regard du droit de séjour, doit pouvoir se marier dès lors que les conditions de fond et de forme requises par la loi luxembourgeoise pour contracter un mariage sont remplies.

Le Médiateur a fait remarquer au Ministre de la Justice qu'une interdiction de principe telle que mentionnée sur le site du guichet de l'État luxembourgeois est contraire à l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui consacre le droit au mariage. En effet, suivant la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, les limitations imposées au droit d'un homme et d'une femme de se marier et de fonder une famille ne doivent pas restreindre ou réduire ce droit d'une manière ou à un degré qui l'atteindraient dans sa substance même.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel français a retenu dans sa décision n°2003-484 DC du 20 novembre 2003 que «le respect de la liberté de mariage, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, s'oppose à ce que le caractère irrégulier du séjour d'un étranger fasse obstacle, par lui-même, au mariage de l'intéressé et que, si le caractère irrégulier du séjour d'un étranger peut constituer dans certaines circonstances, rapproché d'autres éléments, un indice sérieux laissant présumer que le mariage est envisagé dans un autre but que l'union matrimoniale, le législateur, en estimant que le fait pour un étranger de ne pouvoir justifier de la régularité de son séjour constituerait dans tous les cas un indice sérieux de l'absence de consentement, a porté atteinte au principe constitutionnel de la liberté de mariage».

Le Médiateur prend acte que cette interdiction n'est souvent pas observée dans la pratique alors que de nombreuses communes acceptent de marier un homme et une femme alors même que l'un d'entre eux se trouve en séjour irrégulier sur notre territoire tant que les conditions de fond et de forme de la loi luxembourgeoise relative au mariage sont remplies.

Le Ministre de la Justice s'est rallié aux arguments du Médiateur en ce sens que l'officier d'état civil ne peut s'opposer au mariage lorsque les futurs époux remplissent toutes les conditions et formalités prévues par le Code civil.

Le Médiateur remercie le Ministre de la Justice de bien vouloir donner instruction au service compétent afin que la formulation litigieuse soit effacée sur le site Internet du guichet de l'État luxembourgeois.

1.2.2. Logement et Classes moyennes

Logement

Le Médiateur estime que la collaboration entre le Secrétariat du Médiateur et les services compétents en matière d'aides au logement est satisfaisante. Il déplore cependant que souvent il a fallu plusieurs rappels avant de voir le Ministre prendre position par rapport à ses interventions.

Aides au logement

Le Médiateur a été saisi de plusieurs réclamations concernant les aides au logement.

Une réclamation visait le refus du Service d'Aides au Logement d'octroyer certaines aides au logement à une réclamante en raison du non-respect des limites prévues par l'article 7 du règlement grand-ducal



modifié du 23 juillet 1983. Ce règlement dispose que pour obtenir certaines aides au logement la surface utile d'habitation d'une maison unifamiliale doit être de 65 m² au moins et ne doit pas dépasser 140 m². Pour le logement en copropriété divise, la surface d'habitation doit être de 52 m² au moins et de 120 m² au plus. Le Ministre ayant le Logement dans ses attributions peut cependant accorder dans des cas à caractère social une dispense de la condition minimale de surface.

Suite à l'intervention du Médiateur, le Ministre a accordé une dispense de la condition de la surface utile d'habitation minimale pour ce logement qui mesurait 45 m². Ce faisant, le Ministre a anticipé l'application du projet de règlement grand-ducal approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2009 et fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. En vertu de ce règlement, l'aide est désormais accordée pour un logement en copropriété divise dont la surface utile est de 45 m² au moins.

Par contre le Ministre n'a pas accepté de dispenser une réclamante du remboursement des aides au logement indûment touchées.

Dans le cas d'espèce, la réclamante touchait une bonification d'intérêt pour ses 4 enfants.

L'article 14bis de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement prévoit que: «L'État est autorisé à encourager l'accession à la propriété respectivement l'amélioration des logements des familles ayant des enfants à charge par l'octroi d'une bonification d'intérêt généralisée.» Dans ce contexte sont considérés comme enfants à charge les enfants pour lesquels sont perçues des allocations familiales et qui font partie du ménage.

Nonobstant le fait que la réclamante, dont la fille aînée avait élu domicile dans une autre commune, avait dûment informé le Service d'Aides au Logement de ce changement de situation elle a continué à toucher pendant 4 ans une bonification d'intérêt pour ses 4 enfants.

Après ces 4 ans, et tout en ne contestant pas l'erreur qui a été commise, le Ministre a toutefois insisté sur le remboursement de la somme indûment touchée.

Le Médiateur se félicite que le projet du nouveau règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement tient compte de sa préoccupation de voir regrouper en un seul texte les différentes aides au logement versées par l'État et de surtout voir clarifier certaines notions (ménage, bénéficiaire, etc.).

Le Fonds du logement

Le Médiateur a été saisi de quelques réclamations concernant l'attribution d'un logement social locatif. Les réclamants se sont plaints que nonobstant l'écoulement d'un temps considérable depuis le dépôt de leur demande, ils ne soient toujours pas informés de l'état de leur dossier.

Dans son dernier rapport, le Médiateur avait retenu qu'il ne manquerait pas de solliciter des informations complémentaires de la part du Président du Fonds pour savoir si en cas de vacance d'un logement adapté, les différents critères de priorité tels que fixés par les articles 10 et 11 du règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1998 fixant les mesures d'exécution relatives aux logements locatifs, aux aides à la pierre ainsi qu'aux immeubles cédés sur la base d'un droit d'emphytéose et d'un droit de superficie, prévus par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement sont effectivement appliqués.

Selon ces critères il y a lieu d'accorder une priorité notamment aux demandes faites par des ménages devant quitter leur logement à la suite d'une décision d'inhabitabilité prise par le bourgmestre, d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'une condamnation au déguerpissement si le ménage était de bonne foi. Priorité est accordée en outre aux de-

mandes faites par des ménages occupant un logement non équipé d'une douche ou d'une salle de bains respectivement d'un WC en distinguant si le ménage n'a pas accès à un tel équipement ou si l'accès ne lui est pas réservé exclusivement.

À priorité égale, le logement était attribué au ménage bénéficiant de plusieurs priorités ou, à défaut, au ménage dont l'inscription dans le registre des demandes était la plus ancienne.

Dans sa prise de position le Président du Fonds a estimé que malgré le fait que les articles 10 et 11 du règlement grand-ducal précité retiennent un certain nombre de critères objectifs pour établir un ordre de priorité, un tel ordre de priorité ne peut pas se «réduire à un calcul purement mathématique et qu'il fait l'objet d'un processus dynamique».

Afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires et de l'égalité de traitement des citoyens, le Médiateur a tenu à avoir une entrevue avec le Président et la commission consultative en charge de l'évaluation des différentes demandes pour s'enquérir sur place de l'application des différents critères d'attribution de logement.

En effet cette commission effectue un classement des différentes demandes et se réfère dans ce cadre notamment aux enquêtes sociales réalisées.

Les assistantes sociales du Fonds procèdent à une enquête sociale de chaque demandeur et il semble que lors de l'attribution des logements locatifs une grande attention soit accordée aux résultats de ces enquêtes.

Les membres de la Commission ont expliqué au Médiateur qu'il importe toujours que les logements soient attribués à des demandeurs capables de gérer leur logement en bon père de famille faisant preuve de régularité dans le paiement du loyer et des charges et d'une certaine sociabilité entre voisins.

Même en présence d'une liste d'attente établie sur base des dispositions réglementaires, cette liste ne pourrait pas être statique puisque des demandes de logement plus urgentes pourraient survenir à tout moment.

Eu égard aux réclamations relatives à l'obtention d'un logement locatif dont il a été saisi, le Médiateur n'a pas cessé d'insister sur la nécessaire transparence des critères d'attribution.

Le Médiateur a eu communication du règlement grand-ducal du 6 avril 2009 modifiant notamment le règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1998 précité. Ce règlement abroge les critères précédents pour établir un nouveau mode d'attribution des logements locatifs vacants suivant des critères différents.

Le nouvel article 10 ne prévoit plus d'ordre de priorité contraignant dans le classement des différentes demandes.

Le Médiateur s'est adressé au Ministre du Logement pour avoir de plus amples informations sur les raisons de cette modification.

Dans sa réponse le Ministre du Logement a fait observer qu'il a souhaité améliorer et rendre moins rigide le système d'attribution des logements. Il s'est notamment référé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles où il est retenu qu'«Il est donc proposé de ne prévoir dans le règlement ni une liste exhaustive des critères à prendre en compte, ni un ordre de priorité des critères d'attribution, mais de laisser plutôt au promoteur public le soin de pondérer les critères selon le cas et d'aborder chaque dossier en considération de toutes les particularités présentes.»

Suite à cette prise de position le Médiateur a de nouveau interpellé le Ministre pour lui faire part de ses préoccupations quant à la conformité du nouveau règlement aux exigences inhérentes au principe de l'égalité de traitement des citoyens. Le Médiateur a fait valoir que dans la mesure où ce principe sous-entend la transparence et l'objectivité de toute décision prise par une administration, il incombe à la Commission de déterminer les critères prépondérants pour l'attribution d'un logement et de se prononcer, si possible, également sur

l'agencement de ces différents critères. En agissant ainsi la Commission se donne en effet les moyens d'expliquer aux citoyens concernés les raisons objectives d'attribution respectivement de refus d'attribution d'un logement vacant.

Jusqu'à ce jour, le Ministre n'a pas encore pris position par rapport aux remarques formulées par le Médiateur.

Classes moyennes

Le Médiateur a été saisi de quelques réclamations dirigées à l'encontre du Département des Classes moyennes. Ces réclamations avaient notamment trait à l'honorabilité professionnelle et à l'obligation de justifier d'un siège d'exploitation fixe au Luxembourg pour une société

1.2.3. Administration judiciaire

Le nombre de saisines concernant les réclamations à l'encontre de l'administration judiciaire est resté à peu près stable par rapport à l'année précédente.

Tout comme dans les rapports précédents, le Médiateur tient à souligner l'excellente collaboration avec les services du Parquet auprès du Tribunal d'Arrondissement à Luxembourg. Le Médiateur est en effet très régulièrement contacté par des justiciables qui sont depuis longtemps sans nouvelles quant aux suites réservées à une plainte pénale qu'ils ont déposée auprès de la Police grand-ducale. Tous ces cas ont pu trouver une solution très rapide, généralement par simple voie téléphonique grâce à la disponibilité du Parquet.

Quitte à se répéter, le Médiateur tient à souligner encore une fois la fonction capitale du Service d'Accueil et d'Information juridique fonctionnant auprès du Parquet général. En effet, de nombreux justiciables engagés dans une procédure judiciaire ou voulant engager une telle procédure peuvent y trouver une réponse simple et rapide à des questions de procédure. Nombreux sont les réclamants qui font état au Médiateur de leur satisfaction de ce service doté de fonctionnaires disponibles et compétents.

En général, le Médiateur se doit de constater que la coopération avec les instances judiciaires, difficile au début, s'est nettement améliorée pendant l'exercice écoulé.

Si le Médiateur a dû déplorer dans ses précédents rapports le refus de prises de position assez généralisées qui lui fut opposé par les juges d'instruction à ses demandes sur l'état d'avancement d'une instruction, et ceci toujours sous le prétexte du secret de l'instruction, par ailleurs inopposable au Médiateur, il se doit de constater que de plus en plus de juges d'instruction répondent favorablement et exhaustivement à ses demandes, lui permettant ainsi de procéder à une instruction correcte des réclamations dont il est saisi en cette matière. Il semble en règle générale que de plus en plus de magistrats se sont affranchis de leurs réticences initiales, sinon d'un certain réflexe malvenu de retranchement derrière les prérogatives réservées au troisième pouvoir au détriment d'une bonne collaboration avec le Médiateur.

Tout porte à croire qu'après cinq années d'activité du Médiateur les responsables de l'administration judiciaire sont arrivés au constat que cette nouvelle institution au service des citoyens n'a nullement pour objectif de porter atteinte aux droits et pouvoirs réservés au seul ordre judiciaire, ni de vouloir s'ériger en instance de contrôle de l'administration judiciaire.

Son seul but est de faciliter et de rechercher une solution extrajudiciaire rapide et sans coût à un conflit ou à un litige qui peut opposer une personne physique ou morale à une administration publique, y compris bien évidemment l'administration judiciaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, outre des décisions judiciaires échappant à toute influence extérieure, émet également des décisions de nature purement administratives.

Certains efforts de communication entre des Hauts Magistrats et le Médiateur ont largement servi à une meilleure compréhension du rôle et des compétences du Médiateur. Dans ce contexte, le Médiateur tient à privilégier le débat scientifique ayant pour objet de distinguer entre les

actes judiciaires et les actes qui de par leur nature sont d'ordre administratif. Une conférence consacrée à ce sujet complexe avait été organisée par le Médiateur, en collaboration avec la Faculté de Droit de l'Université du Luxembourg dans le cadre de la réunion des Médiateurs de la Grande Région qui a eu lieu au Château de Senningen les 11 et 12 décembre 2008. Les fruits de ces recherches feront d'ailleurs l'objet d'une publication prochaine aux Éditions Larcier.

Le Médiateur tient également à se féliciter de l'engagement pris par le nouveau gouvernement de mettre en place un Conseil Supérieur de la Magistrature et de suivre ainsi sa recommandation formulée en la matière. Le Médiateur tient cependant à souligner que, contrairement au projet annoncé par le gouvernement, il maintient son point de vue en ce qui concerne la composition de cet organisme. Afin de garantir un maximum de transparence et d'indépendance au Conseil Supérieur de la Magistrature, il paraît indiqué que celui-ci se compose paritairement de membres issus de la magistrature et de non-magistrats.

Enfin, le Médiateur se voit non rarement confronté à des réclamations de citoyens qui lui font état de lenteurs excessives dans le cadre d'une procédure judiciaire. Or, assez souvent, une analyse approfondie fait ressortir que les avocats mandatés par l'une ou l'autre des parties en cause ne sont pas étrangers à ces lenteurs du fait que surtout dans des procédures civiles, ils ne respectent guère, voire pas du tout, les délais qui leur sont impartis par le juge de la mise en état. Le Médiateur est d'avis que les magistrats en charge de la mise en état d'un dossier devraient en pareil cas faire davantage usage de tous les pouvoirs qui leurs sont réservés par la loi.

Le Médiateur surveillera également avec toute l'attention requise les suites réservées à sa recommandation concernant le tarif des frais mis en compte par les huissiers de justice et certaines propositions de modification du code de procédure civile.

1.2.4. Administration pénitentiaire

L'intervention du Médiateur en matière d'administration pénitentiaire se révèle être particulièrement compliquée et délicate.

La différence notable par rapport à d'autres types de réclamations s'explique par plusieurs facteurs. Premièrement, il y a lieu de relever le cadre très restreint de réclamants potentiels. En effet, le nombre de réclamants se limite à quelque 760 détenus du CPL et du CPG, ainsi qu'à leurs familles.

En second lieu, on doit mentionner que ces réclamants ne constituent d'aucune manière un échantillon représentatif de la société. Ces personnes ont des besoins très spécifiques, qu'ils soient dus ou générés par le simple fait de la détention, par des maladies psychiatriques ou des états psychologiques innés ou acquis, par des faits sociologiques ou par l'abus de stupéfiants par exemple. Ainsi l'intervention du Médiateur en matière d'administration pénitentiaire revêt un caractère très différent de ses interventions auprès d'autres administrations.

En troisième lieu, le Médiateur se doit de signaler l'absence de textes légaux et réglementaires à jour et qui reflèteraient la réalité de la vie carcérale. Bien souvent, la pratique quotidienne tout en étant conforme aux normes internationales applicables en la matière, ne repose pas sur des bases légales claires et précises.

Enfin, le Médiateur se doit de mentionner la complexité de l'architecture hiérarchique de l'administration pénitentiaire et la multiplicité des intervenants issus d'administrations diverses. Ainsi la direction générale des établissements pénitentiaires est assurée par le Procureur Général



ou par son Délégué à l'exécution des peines, tous les deux Hauts Magistrats et partant membres de l'administration judiciaire à laquelle appartient également le Secrétariat général de l'administration pénitentiaire. La direction des deux établissements pénitentiaires est de la compétence des deux directeurs, fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. S'ajoute une troisième structure dont l'intégration hiérarchique ne repose que sur deux conventions assez floues, à savoir le service médical des établissements pénitentiaires, assuré, en ce qui concerne la médecine somatique par le Centre Hospitalier de Luxembourg et en ce qui concerne la médecine psychiatrique par le Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique d'Ettelbruck. Les conventions conclues tant avec le CHL qu'avec le CHNP ne permettent pas d'identifier avec la certitude requise si et dans quelle mesure les médecins détachés par ces deux structures aux établissements pénitentiaires se trouvent, sauf en ce qui concerne les considérations de sécurité, sous la tutelle hiérarchique de la direction générale ou sous celle de la direction des établissements pénitentiaires, voire sous aucune des deux. La nécessaire prise en considération du secret médical n'est guère propice à faciliter cette situation.

S'ajoute à cela qu'en certaines matières, les droits et devoirs des détenus ou de certaines catégories de détenus sont également régis par les dispositions du code d'instruction criminelle, ce qui, selon le cas, fait également intervenir les juridictions d'instruction ou encore le Parquet.

Pour toute saisine, le Médiateur se doit donc d'abord d'identifier son interlocuteur dès lors que les compétences sont assez diffuses, notamment en matière médicale. Dans d'autres matières, les compétences sont partagées et le Médiateur se trouve dans l'obligation de rechercher une solution au litige dont il a été saisi avec tous les intervenants ayant souvent des intérêts ou des points de vue divergents.

L'intervention du Médiateur en matière pénitentiaire se révèle également bien souvent délicate quand des détenus en détresse psychologique font appel à ses services pour des problèmes d'ordre plus intime ainsi que pour des problèmes judiciaires échappant aux compétences qui lui sont réservées par la loi.

Ainsi, il n'est pas rare que certains détenus téléphonent plusieurs fois par jour au Secrétariat du Médiateur. Il ne s'agit-là bien sûr que d'une petite minorité de détenus, mais qui demande une attention particulière de la part du Médiateur.

Dans ce cadre, il convient de relever également que les soins psychiatriques et psychologiques dispensés notamment au CPL ne correspondent pas aux normes internationales du fait d'un manque manifeste de personnel. À partir du constat que deux médecins-psychiatres, dont un ne travaille même pas à plein temps au CPL, sont en charge à eux seuls de quelque 680 détenus dont une part non négligeable souffre de pathologies psychiatriques majeures ou présente un profil psychologique anormal, le Médiateur arrive à la conclusion, d'ailleurs corroborée par de nombreux détenus et par des membres du personnel, qu'une telle situation est intenable et que des efforts conséquents doivent être entrepris dans les meilleurs délais.

Le Médiateur se doit également de constater que des efforts sérieux devraient être consentis en ce qui concerne la formation de base et la formation continue des gardiens. En effet, les gardiens exercent une fonction extrêmement délicate et difficile du fait qu'ils se trouvent quotidiennement en contact direct avec les détenus. La pression psychologique qui pèse sur eux et les contraintes auxquelles ils sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions appellent la mise en place d'une formation continue adéquate, propre à leur donner des outils psychologiques de compensation nécessaires à un exercice serein de leur fonction. En effet, le nombre de congés pour raisons de maladie, le nombre de départs préma-

turés ainsi que les dérapages verbaux occasionnels de certains gardiens démontrent clairement le besoin de telles mesures, d'ailleurs largement introduites à l'étranger. Un autre problème bien réel est celui de la situation linguistique particulière du milieu pénitentiaire qui fait que plus en plus de détenus sont anglophones. Or, le niveau d'éducation auquel les gardiens sont actuellement recrutés ne leur permet pas une maîtrise suffisante de l'anglais. Une offre de cours d'anglais dans le cadre de la formation continue des gardiens leur serait certainement d'une aide précieuse dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues.

Globalement, les réclamations de détenus ne diffèrent, quant à leur nature, pas de celles dont le Médiateur a déjà été saisi pendant les exercices précédents. Il s'agit majoritairement de problèmes d'accès aux soins médicaux, de problèmes relatifs au régime carcéral, au travail, aux visites et à la libération conditionnelle.

Au vu du nombre important des réclamations contre le service médical du CPL, le Médiateur aura au début du mois d'octobre une entrevue avec les responsables de ce service et avec la direction du CPL.

D'une manière générale, un grand nombre de réclamations concernant les établissements pénitentiaires trouvent leur origine dans la complexité de la structure hiérarchique.

Dans ce contexte, le Médiateur portera une attention particulière aux suites qui seront réservées à sa recommandation relative à une nouvelle répartition des compétences en matière d'exécution des peines privatives de liberté.

Le Médiateur se félicite également de l'avancement du projet de loi 5849 (1) portant approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York le 18 décembre 2002 et (2) modifiant la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur.

Ce projet a été avisé par le Conseil d'État en date du 31 mars 2009 et la Commission juridique de la Chambre des Députés en a été saisie le 30 juillet 2009.

Par le biais de ce projet, visant la mise en place d'un contrôleur externe des lieux privatifs de liberté ayant pour mission de veiller au respect des droits de l'Homme en milieu pénitentiaire, le Médiateur se verra accorder des compétences supplémentaires lui permettant d'intervenir d'une manière proactive en amont contrairement à son intervention actuelle qui a lieu sur réclamation et en aval.

Ces nouvelles compétences permettront au Médiateur de procéder à une analyse approfondie tant du fonctionnement que de la structure des établissements pénitentiaires et de mettre davantage le doigt sur les situations insatisfaisantes auxquelles il est parfois confronté dans l'exercice de ses fonctions actuelles.

1.2.5. Fiscalité

A. Administration de l'Enregistrement et des Domaines

La collaboration de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec le Médiateur est excellente.

Les réclamations récurrentes auxquelles se limite le présent rapport peuvent pour l'essentiel être rangées dans trois rubriques.

1. Le délai d'occupation de l'immeuble prévu dans la loi du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

Conformément à l'article 11 de la loi du 30 juillet 2002 susvisée, «la location même partielle de l'immeuble, la cession de l'immeuble et l'interruption de l'occupation intervenues endéans les cinq années donnent lieu au remboursement total de l'abattement accordé».

Le Médiateur a été saisi par un certain nombre de réclamants qui se trouvent dans la situation d'avoir presque rempli la

condition relative au délai quinquennal, sauf une petite période d'une durée inférieure à deux mois. Il s'agit de personnes qui ont fait une erreur dans le calcul du temps d'occupation de leur immeuble et qui auraient pu facilement remplir la condition relative au délai en continuant à l'occuper quelques semaines de plus.

Etant donné que le délai d'occupation obligatoire a causé beaucoup de problèmes aux administrés, le législateur a réduit ce délai à deux années. Il s'agit d'un délai de rigueur qui doit être respecté tel quel et qui ne souffre aucune exception ou autre mesure de clémence. L'octroi d'une dérogation non prévue par le texte de loi constitue une violation de la loi, l'administration n'étant pas autorisée à accorder des dérogations non prévues expressément.

Une interprétation différente du délai quinquennal risquerait d'engendrer une situation ingérable. En effet, si l'administration accordait une exception en faveur d'intéressés qui invoquent le manque d'une période de deux semaines pour parfaire le délai d'occupation prévu par la loi, elle se verrait confrontée à des demandes d'autres personnes auxquelles manquent trois ou quatre semaines et qui qualifieraient d'extrême injustice le fait de ne pas pouvoir bénéficier de la même mesure de clémence. Si l'administration donnait satisfaction à ces derniers, le même scénario se reproduirait avec d'autres intéressés auxquels une période plus longue fait défaut et l'administration ne saurait plus où s'arrêter.

Il eût été certainement plus équitable de fixer le montant du crédit d'impôt à rembourser proportionnellement à la durée d'occupation de l'habitation ayant donné lieu à l'octroi du crédit d'impôt.

2. L'abattement portant sur les droits d'enregistrement et de transcription prévu par la loi du 30 juillet 2002 susvisée

Les conditions de dispense de la durée d'occupation légale prévues par l'article 11 continuent à susciter de nombreuses réclamations à l'encontre de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Ainsi un réexamen des dossiers par le Directeur a permis de redresser un certain nombre de décisions négatives qui avaient qualifié de convenance purement personnelle, non constitutive d'une force majeure, le motif présenté par les réclamants pour justifier la cessation de l'occupation respectivement la vente avant l'expiration du délai légal.

L'article 11 de la loi susvisée permet au Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines d'accorder une dispense de remboursement au cas où des événements assimilables à une force majeure ont contraint les intéressés à quitter l'immeuble avant l'accomplissement du délai.

Le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines a été d'accord à considérer également la perte par un cadre dirigeant de son emploi auprès d'une compagnie d'assurance au Luxembourg et la nécessité d'un retour en France comme un cas de force majeure, donnant droit à une dispense définitive de remboursement. Celle-ci a pu être accordée du fait que la personne en question avait très peu de chances de trouver un nouvel emploi dans ce secteur au Luxembourg. La décision de rester au Luxembourg aurait abouti rapidement à une situation de surendettement et puis d'insolvabilité totale menant à une vente aux enchères de son appartement. Le cadre s'était par conséquent trouvé dans une situation de contrainte qui lui imposait la vente de l'appartement afin de se libérer de son endettement et de lui permettre de se construire un nouvel avenir en France garantissant la survie économique de sa famille.

Un autre dossier qui a pu être résolu concernait un couple qui avait quitté un appartement avant l'expiration du délai de cinq ans en raison de «la présence d'une sévère humidité et de champignon dans la cave, la chambre et le living par remontées capillaires sur l'ensemble des murs», état qui fut établi par un rapport technique d'une entreprise spécialisée dans le traitement de l'humidité. L'assemblée générale des pro-

priétaires avait dû reporter la décision concernant les travaux de réparation en raison de problèmes de trésorerie. Vu l'important retard dans l'exécution des travaux, les réclamants s'étaient résolus à quitter l'appartement. Une dispense d'occupation leur fut accordée, le but de la loi du 30 juillet 2002 n'étant pas de contraindre les propriétaires à porter atteinte à leur santé pour respecter la condition d'occupation d'une durée de cinq ans.

3. Évaluation de la valeur vénale des immeubles

Conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817 sur le droit de succession, les héritiers tenus au dépôt d'une déclaration de succession y doivent déclarer la valeur vénale d'un immeuble faisant partie de la succession. Par valeur vénale, la doctrine entend «la valeur marchande de la chose, le prix qu'on peut compter en retirer en la vendant» (Donnai, Commentaire du Code des droits de succession). Souvent les héritiers basent leurs déclarations sur des avis d'experts.

Ces dernières années, le Médiateur a été saisi de plusieurs réclamations concernant des héritiers qui, en vendant des immeubles hérités, n'avaient pu réaliser la valeur déclarée.

Au cas où la liquidation a été faite conformément à la déclaration de succession, l'article 13 de la loi du 27 décembre 1817 n'autorise une rectification en moins d'une déclaration de succession qu'endéans un délai de six semaines à partir du jour de la déclaration.

Ce délai extraordinairement bref n'est pas réaliste. Généralement, c'est au bout d'une longue période d'attente, après avoir offert en vente l'immeuble en question au prix déclaré, que les héritiers s'aperçoivent qu'ils ne pourront trouver un acquéreur sur le marché immobilier sans une réduction substantielle du prix.

Très souvent d'ailleurs, le délai de prescription biennale pour la restitution des droits et des amendes prévu à l'article 26 de la loi du 27 décembre 1817 est dépassé au moment de la vente. En pareil cas, même s'il est établi que la valeur indiquée dans la déclaration de succession est largement surfaite par rapport à la valeur vénale, il ne sera plus possible d'obtenir une modification de la liquidation des droits. Une réforme législative s'impose donc dans cette matière.

Dans le cadre de la liquidation des droits de succession, le receveur vérifie le prix de vente d'un immeuble en le comparant à d'autres opérations immobilières récentes concernant des objets situés dans le quartier et augmente le cas échéant la valeur sur la base de laquelle les droits sont établis. L'administration n'acceptera pas un prix inférieur même si le contribuable n'a pas réussi à vendre au montant de la valeur vénale ainsi établie.

Par contre, une transaction subséquente ayant eu lieu à proximité ou dans un quartier équivalent d'une localité et ayant eu lieu à un prix supérieur pourra avoir pour effet une réévaluation de la valeur vénale et un recalcul des droits. Ces comparaisons ne sont cependant pas toujours concluantes, l'administration n'ayant en général pas visité ces habitations et évalué avec précision leur état réel. C'est pourquoi beaucoup de réclamants critiquent ce procédé jugé trop superficiel.

Seule une expertise évaluant avec précision tant l'immeuble en question que ceux auxquels l'administration se réfère pourrait trancher le différend. Il semble que très peu de contribuables s'engagent dans cette voie qui risque de devenir coûteuse. Ils se sentent à juste titre désarmés face à l'administration. Il n'en reste pas moins que cette dernière devrait établir de manière beaucoup plus circonstanciée qu'une vente a eu lieu à un prix inférieur à la valeur vénale de l'immeuble.

B. Administration des Contributions directes

La collaboration de l'Administration des Contributions directes avec le Médiateur est toujours excellente. Dans ce rapport, le Médiateur entend se limiter à évoquer les problèmes itérativement soulevés par les réclamants.



1. Les incidences fiscales d'un partage de la communauté légale

Le Médiateur a été saisi d'un grand nombre de réclamations portant sur ce problème.

Au cas où, lors du partage d'une indivision post-communautaire, un des époux divorcés reprend l'immeuble commun à charge de payer une soulte, il se voit désavantagé fiscalement du fait que les intérêts dont il s'acquitte pour financer ladite soulte ne sont pas déductibles en tant que frais d'obtention.

Cette solution motivée par l'application du principe de l'effet déclaratif du partage prévu aux articles 1476 et 883 du Code civil a été confirmée par les juridictions administratives (jugement n°24686 du 17 juin 2009). Elle est ressentie comme inique par les personnes concernées surtout pour celles dont le seul actif partagé était l'immeuble commun. En effet, l'ex-conjoint qui acquiert un nouveau logement n'aura lui aucun problème pour déduire en tant que frais d'obtention les intérêts débiteurs relatifs au prêt ayant servi à financer l'opération.

En matière successorale, le principe de l'effet déclaratif du partage fait que le transfert de la propriété d'un immeuble attribué à un héritier est censé remonter à la date du décès du de cujus. La situation est moins évidente en cas de partage d'une communauté légale. Selon une jurisprudence du XIX^e siècle, l'effet déclaratif du partage remonte au jour où le bien était entré en communauté. C'est à cette date que le transfert de propriété de l'immeuble à l'époux attributaire était censé avoir lieu. En ce qui concerne le problème des intérêts débiteurs, la soulte payée par l'ex-conjoint qui reprend l'immeuble ne peut alors avoir un lien juridique avec la transmission de la propriété censée avoir eu lieu à la date de l'entrée du bien en communauté. Il s'agit seulement d'un dédommagement pour équilibrer les deux lots des copartageants. Par conséquent, les intérêts débiteurs ne peuvent être qualifiés de frais d'obtention déductibles.

Selon la doctrine très majoritaire actuelle cependant, l'effet déclaratif du partage remonte au jour où la communauté a été réputée dissoute, c'est-à-dire, en principe, à la date de la demande en divorce conformément à l'article 266 du Code civil. Il faut dès lors nécessairement en déduire un effet translatif du partage entre les deux époux, ce qui ne manquera pas d'avoir des incidences au plan de l'imposition de la plus-value. Pourtant si on admet l'effet rétroactif du partage remontant au jour de la dissolution de la communauté, il ne devrait pas y avoir de problème pour faire jouer pleinement le principe de l'appréciation économique des faits («*wirtschaftliche Betrachtungsweise*») qui devrait faire admettre que c'est le financement de la reprise de l'immeuble commun qui a été en fait le but réel du prêt conclu.

La question qui se pose réellement est de savoir si la notion de frais d'obtention prévue à l'article 105 (2) alinéa 1^{er} L.I.R. s'oppose à la prise en compte des intérêts débiteurs en question. Aux termes de cet article, «*constituent également des frais d'obtention: (...) les intérêts débiteurs, dans la mesure où il y a rapport économique direct avec les revenus d'une des catégories mentionnées sub 4 à 8 de l'article 10*».

Cette dernière notion ne fait référence à aucun mode déterminé d'acquisition de la propriété. Selon l'article 711 du Code civil, le partage est un mode d'acquisition de la propriété. Rien n'empêche qu'il puisse générer des frais d'obtention déductibles. Le terme de rapport économique direct dont question à l'article 105 L.I.R. invite d'ailleurs à une évaluation conformément au principe de l'appréciation économique des faits.

Il y a lieu de réfléchir à une réforme des dispositions législatives afférentes qui devrait à la fois maintenir expressément le principe de la non-imposition de la plus-value en cas de partage d'une indivision post-communautaire et accepter la déduction des intérêts débiteurs de l'époux attributaire de l'immeuble commun.

2. Les conséquences fiscales d'un remboursement de traitement à l'Administration du Personnel de l'État

Plusieurs réclamations ont été introduites par des personnes contre lesquelles l'Administration du Personnel de l'État (APE) a fait valoir une demande de remboursement d'un trop-perçu de rémunération ou de pension.

Il se pose dans ce contexte un problème fiscal au cas où le trop-perçu concerne une année antérieure et dont les retenues d'impôt déduites ont déjà été versées à l'Administration des Contributions directes. Ces retenues d'impôt ne peuvent plus être récupérées par l'APE auprès de cette dernière.

C'est pourquoi l'APE demande en pareil cas aux réclamants non seulement le remboursement du trop-perçu mais également les retenues d'impôt qu'elle a transmises à l'Administration des Contributions directes.

Les personnes concernées seront alors obligées de faire elles-mêmes des démarches en vue de récupérer cet impôt auprès de l'Administration des Contributions directes.

Cela pose cependant un problème pour les années qui ont fait l'objet d'une imposition définitive coulée en force de chose décidée. En pareil cas, une régularisation ne peut être effectuée qu'au moyen d'une remise gracieuse accordée par le Directeur des Contributions directes.

La rédaction d'une demande en obtention d'une remise gracieuse et le calcul très fastidieux du montant de la remise à demander obligent les personnes concernées à se faire assister.

Cette situation est ressentie par ces dernières comme très inique, car elles ne comprennent pas que l'Administration du Personnel de l'État ne puisse elle-même se charger de la récupération des retenues d'impôt qu'elle a versées par erreur au fisc.

Il serait donc souhaitable que les textes en vigueur soient réformés.

3. Le boni pour enfant et la classe d'impôt 1a

La réforme entreprise par la loi du 21 décembre 2007 a donné lieu à un certain nombre de réclamations. Les dispositions relatives à la modération d'impôt pour enfants ont été profondément remaniées. Avant cette réforme, suivant le règlement grand-ducal du 3 juillet 1996, la modération d'impôt revenait automatiquement à la mère des enfants qui bénéficiait dès lors de la classe d'impôt 1a, tandis que le père concubin était rangé dans la classe d'impôt 1. Cette solution résultait du fait que dans le cadre de l'union libre, il existe deux ménages fiscaux séparés et en raison de la règle qu'un enfant ne peut faire partie que d'un seul ménage fiscal, seule une personne du couple pouvait bénéficier de la modération d'impôt pour enfants et de la classe d'impôt 1a. Il suffisait que la mère des enfants signe annuellement une déclaration de renonciation pour ranger les enfants dans le ménage fiscal du père qui bénéficiait alors de la classe d'impôt 1a et de la modération d'impôt pour enfants. La mère pouvait sans problèmes se voir verser les allocations familiales dues pour ses enfants. Cette solution s'imposait aux mères sans activité professionnelle qui ne pouvaient pas profiter de la classe d'impôt 1a.

La loi du 21 décembre 2007 a modifié le régime de la modération d'impôt pour enfants en liant cette dernière ainsi que la classe d'impôt 1a à la qualité d'attributaire des allocations familiales.

Aux termes du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier boni pour enfant auquel celui-ci ouvre droit. Suivant l'article 123 alinéa 3, L.I.R. après le versement du premier boni mensuel au cours du mois de janvier, une modification de la classe d'impôt n'est plus possible.

Les contribuables sont tenus d'accomplir les démarches auprès de la Caisse nationale des Prestations Familiales en vue

d'une modification de la personne de l'attributaire des allocations familiales au plus tard durant les premières semaines du mois de janvier. À défaut, ils ne peuvent plus bénéficier de la classe d'impôt 1a pour toute l'année. Par le passé, le Médiateur avait été saisi de réclamations de pères vivant en union libre qui ignoraient la possibilité de se faire ranger en classe d'impôt 1a en versant une déclaration de renonciation signée de la mère. Ces réclamations, souvent introduites par l'intermédiaire d'assistantes sociales, ont pu être résolues favorablement même pour des années antérieures. La réforme susvisée a définitivement fermé la porte à une telle latitude en faveur de ces réclamants à revenus plus modestes et moins informés des démarches administratives à entreprendre. Le père de l'enfant continuera à être imposé dans la classe d'impôt 1, ce qui constitue une perte financière non négligeable pour le ménage au cas où la mère ne poursuit pas d'activité professionnelle.

Une autre conséquence inattendue du nouveau régime: dans les cas où les deux personnes vivant en union libre ont plusieurs enfants dans leur ménage, elles pourront toutes les deux être rangées en classe d'impôt 1a, si elles procèdent à un fractionnement des allocations familiales. De plus, elles pourront toutes les deux bénéficier de l'abattement pour enfants ne faisant pas partie de leur ménage, prévu à l'article 127 bis L.I.R. Le Médiateur s'interroge sur les raisons qui justifieraient ce traitement fiscal différent entre couples ayant un enfant et ceux en ayant deux ou plusieurs.

Les résidents luxembourgeois ont la possibilité de changer l'attributaire des allocations familiales pour optimiser fiscalement leur situation. Les non-résidents n'ont souvent pas cette possibilité: au cas où un tel changement n'est pas possible dans leur État de résidence, le père ne pourra toucher le complément différentiel luxembourgeois versé à la mère et c'est cette dernière qui touchera également le boni pour enfant. Elle seule pourra bénéficier de la classe d'impôt 1a, ce qui lui ne sera d'aucune utilité si elle ne travaille pas au Luxembourg.

Le problème affecte surtout les divorcés, notamment ceux de nationalité française, qui adoptent très souvent le régime de la garde alternée et dont la convention de divorce prévoit un partage des droits: l'ex-conjointe bénéficiera des allocations familiales tandis que l'ex-conjoint profitera des modérations d'impôts liées aux enfants qui habitent dans les deux ménages. Ce partage qui est usuel en France ne s'accorde pas avec le système luxembourgeois: en tant qu'attributaire des allocations familiales, l'ex-conjointe bénéficiera tant des allocations familiales et du boni pour enfant que de la classe d'impôt 1a. Le contribuable non-résident ne pourra pas en profiter même si son ex-conjointe ne travaille pas au Luxembourg. La convention de divorce française ne pourra pas recevoir application et devra être modifiée, ce qui nécessitera dans la plupart des cas une nouvelle procédure judiciaire coûteuse.

L'inflexibilité du nouveau système crée des complications pour plusieurs catégories de personnes.

Les couples qui désirent prendre à tour de rôle un congé parental sont tenus de modifier plusieurs fois la qualité d'attributaire auprès de la CNPF afin que la personne poursuivant l'activité professionnelle soit rangée dans la classe d'impôt 1a.

Les parents qui, pour des raisons thérapeutiques, placent durant la semaine de travail leur enfant dans un centre d'accueil auquel la CNPF verse directement les allocations familiales ne peuvent pas bénéficier non plus du boni pour enfant de la part de la CNPF. Il leur reste la possibilité d'introduire auprès de l'Administration des Contributions directes une demande en vue de la régularisation des retenues d'impôt respectivement une déclaration d'impôt. Cette démarche risque cependant de ne pas porter ses fruits dans la mesure où les contribuables n'ont pas payé d'impôts permettant un remboursement à hauteur du boni pour enfant.

Les parents d'enfants qui ont terminé leurs études au début de l'année ne bénéficieront plus du boni pour enfant à partir de

cette date. Ils ne pourront cependant pas bénéficier de la bonification d'impôt pour enfant pour toute cette année. Cet avantage, ils ne pourront le recueillir qu'à partir de l'année suivante.

Le lien entre attributaire des allocations familiales et classe d'impôt cause de problèmes multiples en pratique surtout pour les couples avec enfants vivant en union libre. La réforme aurait dû davantage tenir compte de cette catégorie de contribuables qui est largement représentée dans toutes les couches de la population. L'inflexibilité du système peut conduire à des résultats iniques. En outre, le système incite à une optimisation fiscale malsaine.

4. Le délai de prescription annale du § 153 AO opposé aux déclarations d'impôt

Le nombre le plus important de réclamations récurrentes concernait les refus de traitement des déclarations d'impôt des contribuables non soumis à l'imposition par voie d'assiette et auxquels l'alinéa 4 de l'article 153 L.I.R. permet d'y être soumis sur demande en vue de la prise en considération de pertes provenant d'une catégorie de revenus autre que celles ayant subi une retenue à la source.

De nombreux réclamants se sont ainsi vu refuser leur déclaration d'impôt dans laquelle ils ont fait valoir des pertes de location en raison du non respect du délai d'une année prévu au § 153 de la loi générale des impôts AO.

Vu qu'une telle demande ne peut en fait conduire qu'à un remboursement de retenues à la source et ne pourra pas déclencher une imposition en défaveur de l'administré, l'Administration considère ces demandes d'imposition «*comme l'expression du droit de faire valoir un remboursement d'impôts (Erstattungsanspruch) au sens du § 153 de la loi générale des impôts (AO), droit qui s'éteint à la fin de l'année qui suit celle de sa naissance*».

Une demande d'imposition introduite après l'expiration du délai prévu au § 153 de la loi générale des impôts (AO) sera donc rejetée par l'administration.

L'assimilation d'une déclaration d'impôt à une demande de remboursement n'est cependant pas évidente d'un point de vue juridique. Il s'agit de deux notions juridiques différentes ayant trait à des étapes différentes de la procédure fiscale. Dans les cas visés ci-avant un remboursement d'impôt suppose une imposition préalable par voie d'assiette qui fait naître le droit au remboursement d'un impôt retenu ou déjà payé. Le délai d'une année devrait courir non pas à partir de la déclaration d'impôt, mais à partir du bulletin d'impôt. Et il s'agirait alors du délai de forclusion du § 151 AO qui devrait trouver application. Il serait préférable de prévoir un délai de prescription spécial («*Festsetzungsverjährungsfrist*») applicable aux impositions ne pouvant aboutir qu'à un remboursement d'impôt.

C. Administration des Douanes et Accises

Il y a lieu de constater que le nombre de réclamations concernant l'Administration des Douanes et Accises dont a été saisi le Médiateur a considérablement baissé depuis l'année dernière.

La collaboration entre les services du Médiateur et l'Administration des Douanes et Accises est excellente dans la mesure où le Directeur ne tarde jamais à transmettre ses prises de position au Médiateur.

Certains réclamants ont soulevé le fait que l'Administration n'a pas répondu à leurs courriers.

La plupart des réclamations portaient sur la question de savoir à partir de quelle date la taxe sur les véhicules routiers n'était plus due suite à une mise hors circulation du véhicule.

La date à prendre en considération est celle du jour où l'Administration des Douanes et Accises a réceptionné la vignette fiscale. Malgré l'indication sur le



bulletin de fixation de la taxe sur les véhicules routiers que la vignette fiscale doit être renvoyée à l'Administration en cas de mise hors circulation, les réclamants n'ont pas toujours procédé à ce renvoi.

Suite à l'intervention du Médiateur, ces dossiers ont été clôturés avec succès dès lors que la mise hors circulation du véhicule avait pu être prouvée.

À cet égard le Médiateur constate que ses propositions tendant à un échange d'informations entre le Service de contrôle technique et l'Administration des Douanes et Accises lors de toute mise hors circulation par le Service de contrôle technique ont été prises en considération par l'adoption du règlement grand-ducal du 26 août 2009 concernant le remboursement de la taxe sur les véhicules routiers.

Ainsi la date à prendre désormais en considération pour calculer le montant de la taxe à rembourser sera celle de l'enregistrement de la mise hors circulation du véhicule dans la base de données du Ministère des Transports.

1.2.6. Affaires générales relevant de l'État

Environnement

Aides financières

Le Médiateur a été saisi de plusieurs dossiers relatifs aux aides tombant sous le champ d'application des règlements grand-ducaux du 3 août 2005 modifié et du 21 décembre 2007 instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables.

Il s'agit d'aides financières étatiques allouées pour la construction de nouvelles maisons à performance énergétique élevée, pour l'assainissement énergétique de bâtiments existants, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la mise en valeur des énergies renouvelables.

Les réclamants ont fait état de délais extrêmement longs dans le traitement et l'ins-truction de leurs dossiers.

Afin de connaître les raisons de ces retards et d'examiner les différentes possibilités pour y remédier, le Médiateur s'était adressé directement au Ministre de l'Environnement.

Ce dernier a expliqué que les longs délais sont dus essentiellement à un manque d'effectifs pour le traitement en temps utile de tous les dossiers.

Ainsi des agents engagés sur base de contrats de travail à durée déterminée ont démissionné après quelques semaines seulement du fait qu'ils avaient trouvé ailleurs un emploi à durée indéterminée.

Afin de remédier à cette situation, le Ministre de l'Environnement a pris certaines dispositions. Dans le cadre d'une restructuration interne, deux agents ont été affectés directement d'une autre division à la division de l'air et du bruit. Ils ont été chargés d'assister les agents du Service des économies d'énergie dans le traitement des dossiers et ce jusqu'à ce que ce Service soit doté d'un effectif suffisant en personnel.

Dans une période intermédiaire, un rédacteur du Ministère de l'Environnement devrait également aider les agents du Service des économies d'énergies dans l'instruction des dossiers. Par ailleurs 4 agents supplémentaires devraient être affectés au Service sur base de contrats à durée déterminée. Le renforcement des effectifs devrait se consolider à long terme avec l'engagement d'agents supplémentaires.

Comme le nombre de réclamations faisant état de longs délais de traitement pour les dossiers relatifs aux aides financières a considérablement diminué, cette augmentation de personnel semble d'ores et déjà avoir porté ses fruits

Approbation de plans d'aménagement généraux

Le Médiateur a été saisi d'une réclamation à l'encontre du Ministère de l'Environnement

concernant la lenteur de la procédure d'approbation d'un plan d'aménagement général (ci-après PAG) qui était soumis à l'approbation du Ministre du fait de la modification des limites entre le périmètre d'agglomération et la zone verte.

Le problème qui occupait le réclamant était qu'une décision de la part du Ministre de l'Environnement au sujet du PAG n'était toujours pas intervenue, alors que la commune et le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire avaient voté et approuvé le PAP du réclamant. Or le bourgmestre ne pouvait délivrer une autorisation de construire tant que la décision d'approbation du Ministre de l'Environnement au sujet du PAG n'était pas intervenue.

Le vote provisoire du conseil communal remontait au 20 novembre 2003. Les plans du PAG avaient, selon la commune, été envoyés par elle au commissaire de district en date du 2 avril 2004 lequel les avait remis au Ministre de l'Environnement le 15 avril 2004.

Le projet d'aménagement a été voté définitivement par le conseil communal en date du 9 juillet 2004.

Le Ministre de l'Intérieur a ensuite approuvé le vote définitif en date du 18 juillet 2005.

Des réclamations avaient cependant été présentées au conseil communal ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur, de sorte que suite à un recours en annulation devant le tribunal administratif, la décision du Ministre a été annulée en date du 1^{er} juin 2006.

Le conseil communal a alors procédé en date du 7 septembre 2007 à la modification du vote définitif du conseil communal en tenant compte du jugement du tribunal administratif.

Ce nouveau vote a fait l'objet d'une approbation de la part du Ministre de l'Intérieur en date du 23 janvier 2008.

Le 29 juillet 2008, le Ministre de l'Environnement a refusé d'approuver le plan d'aménagement général causant ainsi préjudice au réclamant, étant donné que ce refus remettait en question le PAG approuvé par le Ministre de l'Intérieur et retardait forcément la délivrance d'une autorisation de construire, alors pourtant que le reclassement du terrain du réclamant concerné par le PAP n'était pas remis en question par le Ministre dans sa décision de refus.

La décision a été prise en application de la loi du 11 août 1982 sur la protection de la nature. Les actes à approuver étaient le vote provisoire du conseil communal du 20 novembre 2003 et le vote définitif du 7 septembre 2007.

Le Ministre de l'Environnement s'était prononcé uniquement sur le vote provisoire. Ce qui était critiquable dans cette affaire c'est que le Ministre de l'Environnement ne se soit pas prononcé plus tôt au sujet du vote provisoire de 2003, ce qui aurait permis à la commune d'adapter, le cas échéant, de suite le plan d'aménagement en fonction des objections formulées par le Ministre. Selon le bourgmestre les plans du PAG auraient en effet été envoyés au Ministre de l'Environnement dès avril 2004 par l'intermédiaire du commissaire de district.

Ce qui était encore plus consternant pour le réclamant c'était de constater que le reclassement de son terrain n'était pas directement remis en cause dans la décision du 29 juillet 2008. Le Médiateur a dès lors demandé au Ministre de l'Environnement dans quelle mesure il serait envisageable de laisser le réclamant commencer à construire, au vu notamment du long délai qu'il a fallu pour statuer et du long délai que prendrait une nouvelle procédure d'approbation du PAG.

À l'époque, le Ministre de l'Environnement a estimé qu'au regard des conclusions d'un arrêt de la Cour Administrative du 30 octobre 2008 en matière de PAG (n°24124c du rôle), il n'y avait plus aucun moyen légal de réserver une suite favorable à cette affaire.

Cet arrêt a confirmé l'annulation d'une décision du Ministre de l'Environnement en matière de PAG avec comme motif non

pas que la décision du Ministre de l'Environnement était intervenue après le délai prévu à l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004 mais en invoquant l'article 108 (4) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 qui dispose que:

«Pour les projets d'aménagement général ou particulier dont la procédure d'approbation est entamée par la saisine de la commission d'aménagement d'après les dispositions de la loi du 12 juin 1937 précitée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, cette procédure est continuée et doit être achevée dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. Passé ce délai, une nouvelle procédure d'adoption doit être engagée conformément aux dispositions de la présente loi.»

Au regard de cette jurisprudence le Ministre a d'ailleurs souligné l'importance d'une concertation suffisamment précoce entre les différents acteurs dans le cadre de la procédure d'approbation des PAG.

Si toutefois, selon que la commune en avait informé le Médiateur, le dossier concernant le vote provisoire a été transmis au Ministre par le commissaire de district en date du 15 avril 2004, une prise de position de sa part aurait pu parvenir plus tôt à la commune afin qu'elle en tienne compte dans la suite de la procédure.

Dans son arrêt du 5 mars 2009 rendu dans l'affaire émarginée suite au recours en annulation intenté par la commune, les juges de la Cour Administrative ont estimé que la décision de refus du Ministre de l'Environnement était intervenue dans un délai manifestement déraisonnable.

Se posait toutefois encore la question de savoir si la procédure d'adoption et d'approbation du PAG en question était à considérer comme ayant été achevée à la date butoir du 8 août 2006, telle que prévue par l'article 108 (4) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée.

Les juges ont estimé que vu le délai déraisonnable, le Ministre de l'Environnement aurait également été incompétent pour statuer à la date du 8 août 2006. Donc même s'il avait statué dans les deux ans prescrits par l'article 108 (4), sa décision aurait pareillement été considérée comme étant intervenue dans un délai déraisonnable. Partant le PAG n'a pas encouru la caducité prévue par l'article 108(4).

Protection de la nature

La collaboration entre le Ministère de l'Environnement et le Médiateur est dans l'ensemble bonne.

Le Médiateur a été saisi de plusieurs réclamations faisant état d'un délai de réponse trop long.

En ce qui concerne les critères d'attribution d'autorisation de construire en zone verte, le Médiateur constate que, dans son programme de coalition, le gouvernement s'engage à veiller à l'application de critères concis et homogènes au niveau du régime d'autorisation en matière de protection de la nature et au respect d'un délai de traitement des dossiers de trois mois au plus.

Travaux publics

Le Médiateur a été saisi de plusieurs réclamations à l'encontre du Ministère des Travaux publics. Il s'agissait en l'occurrence de plaintes relatives à des lenteurs de procédure et de problèmes d'indemnisation suite à une emprise.

Transports

Le Médiateur a eu à connaître de quelques réclamations à l'encontre du Ministère des Transports.

Il a notamment été saisi par un réclamant dont le Ministère n'avait pas restitué le permis de conduire étranger quand bien même cette restitution avait été ordonnée par les juges.

Or le Ministre a refusé de donner suite à cette demande parce que le réclamant résidait au Luxembourg et qu'en vertu des dispositions de l'article 91 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ce permis étranger devrait être échangé contre un permis de conduire luxembourgeois.

Toujours est-il que le réclamant a entre-temps quitté le territoire luxembourgeois

et réside de façon permanente à l'étranger.

Malgré une deuxième intervention du Médiateur le permis étranger n'a toujours pas été restitué au réclamant. Les responsables du Ministère ont conseillé au réclamant de s'adresser aux autorités étrangères pour se voir délivrer un nouveau permis de conduire.

Il semble que le permis du réclamant est introuvable. Le Médiateur constate que suite à la perte de ce document, le réclamant doit présenter une demande en obtention d'un nouveau permis de conduire auprès des autorités étrangères compétentes moyennant paiement d'une taxe de 100 €.

Le Médiateur a également été saisi d'une réclamation concernant la reconnaissance sans aucune restriction d'un permis de conduire étranger pour motocycle.

En vertu de la directive 91/439/ CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative aux permis de conduire, transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 11 août 1996 adaptant les dispositions concernées du Code de la Route, l'obligation pour les ressortissants communautaires qui transfèrent leur résidence d'un État membre à un autre d'échanger leur permis d'origine contre un permis du nouvel État de résidence a été remplacée par le principe d'une simple reconnaissance réciproque des permis sans transcription du document étranger.

Or, les autorités luxembourgeoises considèrent que les mêmes restrictions applicables aux permis luxembourgeois doivent également être appliquées aux permis de conduire des ressortissants communautaires.

Ce point de vue n'est partagé ni par les autorités étrangères auprès desquelles le réclamant a obtenu son permis ni par les instances européennes compétentes.

Malgré l'intervention du Médiateur, les autorités luxembourgeoises persistent dans leur interprétation de la directive précitée et elles préfèrent attendre une prise de position officielle des autorités communautaires avant de modifier leur attitude.

Économie et commerce extérieur

La collaboration entre le Médiateur et le Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur est bonne dans la mesure où les délais de réponse fixés par le Médiateur sont généralement respectés.

Le Médiateur a été saisi de quelques réclamations concernant des décisions ministérielles de refus d'agrément prises en vertu du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie.

Les documents comme le calcul de la performance énergétique ou le certificat de performance énergétique peuvent être établis par des architectes, par des ingénieurs-conseils et par des personnes agréées en vertu du règlement précité.

Pour pouvoir être agréée, la personne en question doit notamment «justifier d'une bonne formation technique ou professionnelle».

Un règlement ministériel du 22 janvier 2008 précise que: «Est considéré comme constituant une bonne formation technique ou professionnelle pour calculer la performance énergétique d'un bâtiment et établir le certificat de performance énergétique d'un bâtiment d'habitation, le diplôme de fin d'études secondaires classiques ou secondaires techniques générales suivi d'un cycle complet de 3 années au minimum dans le domaine concerné de l'ingénierie ou de l'architecture.»

Dans un souci de transparence et d'égalité de traitement des demandeurs, le Médiateur s'était adressé au Ministre pour savoir quelles sont les formations qui relèvent concrètement du domaine concerné de l'ingénierie ou de l'architecture.

Dans sa réponse, le Ministre a expliqué que peuvent être considérés comme relevant du domaine concerné les domaines de spécialisation comme l'énergie, l'électrotechnique ou le génie civil.



Cette énumération ne serait pourtant pas exhaustive. Dans le cas où une spécialisation particulière est prouvée, un examen au cas par cas est effectué pour déterminer si la formation relève effectivement du domaine concerné.

Éducation nationale et formation professionnelle

Le Médiateur se félicite de la bonne collaboration avec le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle dont les réponses sont transmises dans les délais.

Les réclamations à l'encontre du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle ont été de différents ordres.

Ainsi le Médiateur a été saisi d'une réclamation concernant une demande de reconnaissance d'équivalence du bac international avec le diplôme de fin d'études secondaires.

Cette demande d'équivalence avait initialement été refusée du fait de la non-conformité du diplôme avec le règlement en vigueur.

Suite à l'intervention du Médiateur ce diplôme a toutefois pu être reconnu comme étant équivalent et ceci notamment en vertu du nouveau règlement grand-ducal du 9 mai 2008 fixant les modalités de reconnaissance d'équivalence du Baccalauréat International au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois.

Dans certains cas le Médiateur a été amené à insister auprès du Ministère de l'Éducation nationale afin que les citoyens reçoivent enfin une réponse à leurs courriers adressés au Ministère. Dans ce contexte le Médiateur n'a cessé de rappeler que tout administré qui s'adresse à une autorité publique est en droit de recevoir une réponse.

D'autres réclamations portaient plus spécifiquement sur les demandes de parents désireux de voir inscrire leur enfant dans un autre lycée. Ainsi suite à un déménagement, un réclamant a désiré que son enfant suive ses études dans un lycée plus proche de son nouveau lieu de résidence.

Cadastre et Topographie

Le Médiateur a été saisi de deux réclamations concernant des lenteurs de procédure et de deux réclamations de personnes contestant les limites de terrain retenues par le géomètre de l'Administration. Dans ces deux dossiers il a été retenu qu'un représentant de l'Administration se rendrait sur place pour analyser une nouvelle fois l'affaire. En ce qui concerne les lenteurs reprochées, dans un des cas la demande était non fondée et dans l'autre l'Administration du Cadastre s'était engagée à y remédier dans les meilleurs délais.

Une réclamation dirigée contre le Ministre des Travaux publics et concernant le défaut d'indemnisation suite à une emprise mettait directement en cause l'Administration du Cadastre et de la Topographie. Il est apparu que l'Administration du Cadastre avait omis de procéder au mesurage malgré les rappels annuels de la part du Ministre des Travaux publics.

Police grand-ducale

Le Médiateur a été saisi d'un certain nombre de réclamations en relation avec des avertissements taxés.

Ainsi il a été donné suite à l'intervention du Médiateur concernant un avertissement taxé dressé de façon injustifiée. En effet un chauffeur a été verbalisé pour usage d'un véhicule non couvert par une vignette fiscale valable alors qu'il roulait pourtant avec une vignette fiscale provisoire encore valable puisqu'émise moins de 30 jours à partir de la première immatriculation.

Le Médiateur n'a par contre pas pu donner suite à toute une série de réclamations mettant en cause les rappels d'avertissements taxés émis dans le cadre d'infractions routières qui restaient impayés. En effet, en vertu de la loi du 5 juin 2009 relative à l'accès des autorités judiciaires, de la Police et de l'Inspection générale de la Police à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes morales de droit public, la Police Grand-Ducale a pu procéder à l'envoi de rappels relatifs à des avertissements taxés restés impayés en 2008.

Culture, Enseignement supérieur et Recherche

La collaboration entre le Médiateur et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est bonne dans la mesure où les délais de réponse fixés par le Médiateur sont respectés.

Le Médiateur a été saisi de quelques réclamations concernant l'attribution des aides financières pour des études supérieures.

Une réclamation visait le refus de la part du Ministère d'accorder une telle aide financière au motif que la formation pour laquelle l'aide financière a été demandée ne tombait pas sous le champ d'application de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'État.

Le Médiateur a toutefois fait valoir qu'aux termes de cette loi, l'aide financière peut être accordée pour des études de formation spécialisée et/ou de recherche faisant suite aux études de 2^e cycle.

Le Ministère a alors admis qu'une erreur avait été commise lors de l'instruction de ce dossier alors qu'il était manifeste que les études tombaient sous le champ d'application de loi précitée. En conséquence une aide financière a été accordée.

Une autre réclamation dont a été saisi le Médiateur concernait l'admission à la formation spécifique en médecine générale.

Ainsi la réclamante ne répondait pas à la condition de nationalité telle que prévue par l'article 5 du règlement grand-ducal du 24 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Par ailleurs le Ministère a opiné que la réclamante ne pouvait pas se référer à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres du fait qu'elle ne serait pas membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité.

En effet, le conjoint de la réclamante est de nationalité luxembourgeoise.

Si le conjoint avait été un ressortissant communautaire qui se serait établi au Luxembourg, elle aurait été admise à cette formation spécifique puisque tombant sous le champ d'application de la directive 2004/38/CE.

Lors de son intervention, le Médiateur a renvoyé à la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration par laquelle la directive prémentionnée a été transposée en droit interne. L'article 12 (3) de cette loi prévoit notamment que «*Les membres de la famille, citoyens de l'Union ou ressortissants de pays tiers, d'un citoyen luxembourgeois sont assimilés aux membres de la famille du citoyen de l'Union.*»

Il ressort de cette disposition que le législateur a expressément voulu exclure toute discrimination à rebours à l'égard des nationaux.

Comme cependant la décision de refus d'admission avait été prise avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a invité la réclamante à lui soumettre un nouveau dossier de candidature pour l'accès à la prochaine promotion de la formation spécifique en médecine générale.

Le Médiateur a été saisi d'un dossier de la part d'un étudiant qui s'est vu refuser sa demande en obtention d'une prime d'encouragement de 2^e cycle.

Le réclamant avait commencé ses études supérieures en France, à l'Université de Montpellier I, qui lui a décerné, après trois années d'études, le grade de Licence, Sciences et Techniques du Sport. Le programme d'études suivi par le réclamant à Montpellier a été conforme au processus de Bologne, le grade licence correspondant au «bachelor».

Le réclamant avait poursuivi ses études auprès de la «Deutsche Sporthochschule Köln» où il avait suivi un programme ancien non encore adapté au processus de Bologne. Ce programme était constitué de 8 semestres dont les quatre premiers sont

dénommés «Grundstudium» et les quatre suivants «Hauptstudium». Le réclamant avait été admis à suivre le cycle d'études dénommé «Hauptstudium» sanctionné par le diplôme de «Diplom-Sportwissenschaftler».

Après l'obtention du grade de licence à Montpellier, le réclamant avait introduit une demande de prime d'encouragement. Le Ministère de la Culture et de l'Enseignement supérieur lui accorda une prime d'encouragement de 2^e cycle d'un montant de 2.000 €.

Le Ministère a qualifié le programme d'études licence/master de l'Université de Montpellier en tant qu'études universitaires à deux degrés: un cycle d'études de prélicence et un cycle d'études du type postlicence conformément à l'article 1.4.2 de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures. En pareil cas, d'après les dispositions de la loi susvisée, la licence («bachelor») est à considérer comme un diplôme sanctionnant des études de prélicence assimilées à des études de 2^e cycle.

La demande d'une prime d'encouragement introduite après l'obtention du diplôme de «Diplom-Sportwissenschaftler» fut refusée au réclamant au motif qu'une prime d'encouragement pour le 2^e cycle lui avait déjà été accordée et qu'il ne pouvait plus prétendre à une seconde prime de 2^e cycle.

Dans le cadre de ce dossier, le Médiateur fit savoir au Ministre que la distinction faite entre études universitaires organisées en 3 cycles d'études selon le système ancien et un programme d'études à deux degrés, à savoir prélicence et postlicence, censé refléter les innovations du processus de Bologne, est désuète et que le système de Bologne consiste actuellement en trois cycles d'études, «bachelor», «master» et doctorat. Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche précisa que la loi du 22 juin 2000 reflétait l'état de la réforme dite du processus de Bologne au début de l'année 2000, mais que le texte actuel n'est plus en accord avec l'évolution qu'a connu entre-temps ce processus. Le Médiateur estime qu'une réforme législative en ce sens devrait être mise en œuvre.

D'après l'article 4.2. de la loi susvisée du 22 juin 2000, l'année de «bachelor» (licence en France) est considérée comme équivalente à un diplôme de 2^e cycle. Cette disposition est extrêmement avantageuse pour les étudiants. Le seul désavantage résulte du fait que la prime de 2^e cycle est versée seulement une fois et qu'au cas où un étudiant, après avoir obtenu un premier diplôme conformément au système de Bologne, change d'université pour suivre un programme non encore adapté à ce système, le second diplôme, considéré aussi comme un diplôme de 2^e cycle, ne peut plus donner droit à une nouvelle prime. En raison du changement d'université, le réclamant a perdu une prime d'encouragement, prime qui lui aurait été accordée s'il avait fait toutes ses études auprès de la même université, respectivement s'il avait changé de l'université de Cologne vers celle de Montpellier.

La question qui se posait dans ce dossier a été de savoir si cette perte de prime ne pouvait être considérée comme provenant d'une lacune de la loi permettant d'indemniser le réclamant en application du principe de l'équité. Étant donné cependant qu'en vertu de l'article 7 (2) de la loi du 22 juin 2000 susvisée, la prime de 2^e cycle n'est accordée qu'une seule fois, la décision de refus se basait sur une disposition légale claire et précise. Il n'était dès lors pas suffisamment établi qu'elle allait à l'encontre de la volonté du législateur.

L'application du principe de l'équité étant exceptionnelle, ce dossier n'a pu être résolu en faveur du réclamant.

1.3. Affaires relevant des Communes

Les relations entre le Médiateur et les administrations communales sont globalement bonnes sous réserve de quelques exceptions qui confirmeront la règle. Certaines administrations se distinguent par la qualité des relations avec le Médiateur, comme par exemple l'Administration communale

de la Ville de Luxembourg, l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, mais aussi des administrations communales plus petites comme par exemple celle de Steinsel.

Par ailleurs, au vu du nombre d'affaires dont il est régulièrement saisi et qui concernent des lenteurs administratives, le Médiateur constate malheureusement que certaines communes ne sont pas équipées pour rendre un service prompt et, suivant les cas, correct aux citoyens, étant donné le manque de personnel, voire le manque de personnel qualifié, au sein de certaines structures communales.

1.3.1. Urbanisme

Le Médiateur a été saisi d'un certain nombre de réclamations de la part de personnes qui remettaient en cause tantôt la délivrance par le bourgmestre d'autorisations de construire tantôt le refus de délivrance d'autorisations de construire.

Dans le premier cas, les réclamants se sont plaints de la délivrance par le bourgmestre d'autorisations de construire non conformes aux règlements sur les bâtisses applicables ou de son inaction face à des voisins ne respectant pas les plans de construction autorisés ou encore face à des voisins qui construisent sans autorisation.

Dans le second cas les réclamants ont déploré la non-délivrance par le bourgmestre d'une autorisation de construire pour des projets qu'ils considèrent, à tort ou à raison, comme conformes au règlement sur les bâtisses.

Plan d'Aménagement Particulier (PAP) et Plan d'Aménagement Général (PAG)

Le Médiateur a été saisi de plusieurs réclamations de personnes se plaignant du reclassement de leur terrain due à une modification du Plan d'Aménagement Général (ci-après PAG) de leur commune. Les réclamants se sont plaints de ne pas avoir été en mesure de faire valoir leurs droits, alors qu'ils n'avaient pas été informés personnellement du reclassement prévu et opéré.

La publicité applicable à la modification ponctuelle du PAG est prévue à l'article 19 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le plan d'aménagement devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune. Il doit de surcroît être publié conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux par l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée qui prévoit la mention du règlement et de sa publication dans la commune au Mémorial et soit dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés dans le Grand-Duché de Luxembourg soit dans un bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Dès lors que la procédure a été respectée, le Médiateur n'est pas en position de pouvoir intervenir, alors qu'il appartient aux personnes concernées de faire les recours prévus par la loi applicable.

Dans deux autres cas le Médiateur a été saisi de réclamations portant sur l'exigence par la commune d'élaborer un Projet d'Aménagement Particulier (ci-après PAP) alors que les réclamants étaient d'avis qu'une simple autorisation de construire serait suffisante.

Les dispositions transitoires de la loi modifiée du 19 juillet 2004 étant assez peu explicites à ce sujet, il n'est en effet pas toujours aisé de distinguer entre les projets exigeant l'élaboration d'un PAP et ceux qui ne l'exigent pas.

L'article 108bis paragraphe 3 alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 relative à l'aménagement communal et au développement urbain dispose que:

«*Dans le cadre de la mise en œuvre du présent article, l'obligation d'établir un plan d'aménagement particulier incombe aux communes ainsi qu'aux associations, sociétés ou particuliers dans les zones définies au*



plan d'aménagement général comme zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier et en cas de création ou de développement de lotissements de terrains ou de groupes d'habitations. On entend par groupe d'habitations deux maisons ou plus occupant un terrain qui, en raison de son étendue, de sa situation et de la condition du propriétaire, est destiné à être soumis à un lotissement.»

Cet article reprend d'ailleurs les dispositions de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.

Un PAP est nécessaire dans les zones définies au PAG comme zones soumises à l'élaboration d'un PAP ou en cas de création ou de développement de lotissements de terrains ou de groupes d'habitations.

Il est facilement vérifiable, au vu du PAG, si la zone où est projetée la construction est une zone soumise à un PAP ou non. Dès lors que la construction envisagée n'est pas projetée dans une zone soumise à PAP, il faudra apprécier si le projet s'analyse en la création ou le développement de lotissements de terrains ou de groupes d'habitations.

On entend par groupe d'habitations deux maisons ou plus occupant un terrain qui, en raison de son étendue, de sa situation et de la condition du propriétaire, est destiné à être soumis à un lotissement.

Le lotissement se définit à l'article 105 de la loi modifiée de 2004 comme «la division d'un terrain en deux ou plusieurs parcelles en vue de les affecter à la construction d'un groupe d'au moins deux maisons».

Selon un arrêt de la Cour administrative du 13 février 2007, il suffit que l'une des trois conditions qualitatives énoncées à l'article 108bis (3) alinéa 2 ne soit point vérifiée pour que l'obligation de recours à un PAP ne soit pas donnée.

Il s'agira donc dans chaque cas de vérifier si le projet s'analyse en la création ou le développement de lotissements de terrains ou si le terrain devant accueillir la construction est, en raison de son étendue, de sa situation et de la condition du propriétaire, destiné à être soumis à un lotissement.

L'appréciation à réaliser n'est pas toujours aisée et l'analyse des 3 critères au cas par cas est forcément en partie subjective. La jurisprudence a tout de même donné quelques points de repère.

Ainsi par exemple un PAP est exigé non seulement dans le cadre d'un lotissement de terrains s'accompagnant de la création d'un groupe d'habitations défini par la loi comme étant composé par deux maisons ou plus et appelé à être loti, mais également dans le cadre d'un lotissement opéré suivant la forme plus récente de la mise en lots à travers l'attribution d'un statut de copropriété conformément aux dispositions de la loi du 16 mai 1975 sur le statut de copropriété.

Il n'en reste pas moins que dans de nombreux cas, le Médiateur déplore le manque de sécurité juridique dans l'application et l'interprétation de l'article 108bis paragraphe 3 alinéa 2.

1.3.2. Inscription au registre de la population

À l'instar des années précédentes, le Médiateur a été saisi de plusieurs réclamations de la part de personnes auxquelles des communes refusaient l'inscription au registre de la population.

Un des cas dont le Médiateur a été saisi s'est distingué par le préjudice causé aux réclamants. Dans ce dossier, un fonctionnaire de l'Administration communale de Kopstal a soumis l'inscription d'une famille au registre de la population à la condition de la présentation, pour chaque membre de cette famille, d'un extrait d'acte de naissance. Le fait est qu'un des deux époux, de nationalité luxembourgeoise, était né dans un pays du Moyen-Orient et qu'il aurait très probablement dû attendre

des mois avant d'obtenir un extrait d'acte de naissance. Or, aucune disposition législative ni réglementaire ne prescrit la présentation d'un extrait d'acte de naissance en vue d'une inscription au registre de la population. S'il s'agissait de s'assurer de l'identité du requérant, le livret de famille aurait dû suffire, alors qu'au moment du mariage, un extrait d'acte de naissance avait obligatoirement été présenté.

L'obstination de ce fonctionnaire et le laisser-faire du bourgmestre ont dépassé les limites du tolérable quand le 7 juin 2009, jour des élections législatives, les réclamants se sont vu refuser le droit de vote.

En effet ils étaient rayés des listes électorales de leur commune de départ et n'avaient pas été ajoutés sur la liste de la commune d'arrivée, sous prétexte qu'ils n'étaient pas inscrits au registre de la population.

Or, l'inscription au registre de la population ne conditionne en aucun cas l'inscription sur les listes électorales.

L'article 10 de la loi électorale du 18 février 2003, telle que modifiée par la loi du 19 décembre 2008 dispose que:

«Le domicile électoral du citoyen est au lieu de sa résidence habituelle, c'est-à-dire où il habite d'ordinaire.

En cas de changement de domicile, le transfert du droit de vote dans la nouvelle commune est obligatoire. Le bourgmestre de la commune de départ notifie le changement de domicile à la commune d'arrivée. Le bourgmestre de la nouvelle résidence porte l'électeur sur la liste électorale de la nouvelle résidence. Le bourgmestre de la commune de départ le raye de la liste électorale de cette commune. [...]

Pour la détermination du domicile électoral, la preuve de la résidence habituelle peut être apportée par tout moyen.»

En refusant aux réclamants l'exercice de leur droit de vote, les responsables de cette décision se sont rendus coupables de la violation d'un droit fondamental. Les autorités communales, réticentes à l'inscription au registre de la population, auraient dû inscrire les intéressés sur les listes électorales.

Après plusieurs interventions nécessaires de la part du Médiateur et du Ministre de l'Intérieur, la famille concernée a enfin pu être inscrite au registre de la population de la commune d'arrivée.

Il reste toutefois déplorable que les intéressés aient été privés de leur droit de vote.

Se pose, dans un tel cas, la question de la responsabilité et de la responsabilisation des élus communaux qui laissent ainsi agir à son gré un de leurs fonctionnaires.

Il échet de rappeler dans ce contexte que la loi communale du 13 décembre 1988 dispose en son article 63 que:

«En cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence graves, le bourgmestre peut être suspendu de l'exercice de ses fonctions par le Grand-Duc, pour un temps qui ne pourra excéder trois mois, sauf à être renouvelé par décision motivée. Il peut également être démis. Il est préalablement entendu par le ministre de l'Intérieur ou son délégué. Le bourgmestre démis ne peut siéger au collège des bourgmestres et échevins jusqu'au renouvellement du conseil communal qui suit sa démission.»

Dans un autre dossier, les responsables communaux avaient refusé l'inscription d'un mineur au registre de la population en motivant leur décision par le fait que le propriétaire de l'appartement donné en location au père de l'enfant ne souhaitait pas qu'une personne de plus habite dans son appartement qu'il estimait trop petit pour la famille nombreuse qui y logeait et qui s'était agrandie au fil des années.

Le bourgmestre estimait que cette décision était dictée par le bon sens dès lors que l'inscription de personnes à une adresse déterminée et contre le gré du propriétaire lui paraissait insensée.

Le Médiateur est intervenu pour expliquer qu'il n'appartient pas à une commune de refuser l'inscription d'une personne à l'adresse où elle établit sa résidence habituelle en invoquant pour cela la volonté du propriétaire et que les problèmes qui peuvent exister de manière générale entre

un locataire et son propriétaire ne sauraient être invoqués pour refuser l'inscription d'une personne à une adresse donnée à laquelle la personne entend établir sa résidence habituelle.

Finalement le bourgmestre a suivi les arguments du Médiateur en acceptant de faire inscrire la personne concernée au registre de la population.

Enfin le Médiateur a été saisi de réclamations de la part de personnes qui se plaignaient d'un refus d'inscription au registre de la population, dans des cas où le bourgmestre justifiait le refus en indiquant que les logements ne remplissaient pas les conditions de salubrité nécessaires.

Si le Médiateur comprend fort bien le souci des autorités communales dans ces affaires, il n'en reste pas moins que les communes ne sauraient invoquer l'insalubrité d'un logement pour refuser l'inscription au registre de la population, alors que nombre de droits sont liés à cette inscription.

Le Médiateur a rappelé aux autorités communales qu'elles devaient engager une procédure séparée en vue de déclarer les logements insalubres afin que plus personne ne puisse y habiter.

Le Médiateur se doit d'insister sur l'intérêt direct et personnel des citoyens de se voir inscrire au registre de la population. Il suffit pour cela de voir le nombre de demandes qui exigent la production d'un certificat de résidence: demande en obtention du revenu minimum garanti, inscription d'un enfant à l'école, déclaration de naissance, demande de renouvellement de la carte d'identité, aides sociales, subsides pour étudiants, attestation d'enregistrement, etc.

Le 28 octobre 2008, le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative ont déposé un projet de loi relatif aux registres communaux des personnes physiques (document parlementaire n°5949).

Ce projet prévoit notamment que le registre communal est composé d'un registre principal et d'un registre d'attente sur lequel seront inscrites les personnes dont l'inscription au registre principal ne se justifie pas ou pas encore au moment de l'inscription.

L'inscription sur un registre d'attente peut à terme aboutir soit à une inscription au registre principal soit à une radiation du registre communal.

L'existence d'un tel registre d'attente permettra le maintien des droits de personnes se trouvant dans une situation incertaine.

Ainsi il ne sera plus question pour une commune de refuser l'inscription d'une personne au registre de la population pour des questions d'urbanisme, de salubrité ou d'aménagement du territoire. Cette inscription au registre d'attente donnera l'occasion aux autorités communales d'entamer les actions nécessaires pour faire cesser des situations de non-respect de dispositions légales ou réglementaires.

Actuellement, comme indiqué ci-avant, des communes refusent l'inscription au registre de la population pour des motifs d'insalubrité, or elles n'ont pas le droit de le faire tant qu'elles n'ont pas fait déclarer le logement insalubre et ordonné aux occupants de quitter les lieux. Le projet de loi prévoit dans ces cas une inscription au registre d'attente et l'obligation pour les autorités communales d'entamer dans les trois mois une action visant le cas échéant à une décision de quitter les lieux, seule décision qui pourra justifier une radiation du registre communal.

1.3.3. Droit de vote

Ici le Médiateur voudrait se référer au cas décrit ci-avant d'un couple qui, lors des dernières élections législatives, n'a pas été admis, à tort, à participer au vote alors que la commune avait auparavant refusé d'inscrire les personnes concernées au registre de la population de la commune.

Le Médiateur a encore été saisi d'une réclamation à l'encontre d'une administration communale en raison du refus qu'elle lui a opposé d'exercer son droit de vote.

La personne en question n'avait pas reçu de convocation. Elle ne s'en était pas inquiétée dès lors que, suivant les informations de la commune, il lui suffirait de se présenter au bureau électoral muni d'une carte d'identité. Le 7 juin 2009, lorsque le réclamant se présenta au bureau de vote, les responsables du bureau ne l'ont pas admis au vote du fait qu'apparemment il ne figurait pas sur la liste des électeurs, mais au contraire figurait sur une liste de personnes privées du droit de vote.

Étant sûr que ceci n'était pas le cas, le réclamant se renseigna auprès du service du casier judiciaire où il lui fut confirmé qu'il n'avait pas subi de condamnation le privant du droit de vote.

Selon les explications de la commune, la loi électorale du 18 février 2003 qui prévoit l'exclusion de l'électorat n'est pas appliquée à la lettre. L'article 11 de la loi prévoit en effet que les radiations des listes s'effectuent sur base du jugement prononçant l'interdiction et normalement la copie du dispositif du jugement est envoyée à cet effet au collège des bourgmestres et échevins de la commune de résidence du condamné.

Selon le bourgmestre, les communes ne recevraient pas copie des dispositifs, peut-être par souci de discrétion. Le bourgmestre explique que traditionnellement le Parquet envoyait aux communes une simple liste des personnes nouvellement privées du droit de vote. Les communes ne connaîtraient donc pas la durée de l'interdiction. Il serait demandé aux condamnés de s'occuper eux-mêmes de leur réinscription une fois la peine écoulée.

Le bourgmestre souligne que la non-application stricte de l'article 11 de la loi électorale par le Ministre de la Justice ou ses services est en partie à l'origine du malentendu et estime que l'information des communes devrait être beaucoup plus claire.

En 2009 deux listes ont été adressées à la commune. Le bureau d'état civil qui s'occupe des listes électorales aurait cependant, selon le bourgmestre, mal interprété le sens de ces deux listes pensant qu'il s'agissait de condamnations nouvelles s'ajoutant aux existantes.

Or, selon la commune, le réclamant était inscrit sur une liste de 2007.

Il s'y ajoute que le réclamant dément avoir été privé du droit de vote, de sorte qu'il reste pour l'heure inexpliqué comment il s'est retrouvé inscrit sur une des listes transmises à la commune au cours des années passées.

Le Médiateur s'est adressé au Ministre de la Justice afin de clarifier la situation à propos de l'article 11 de la loi électorale.

Selon les informations du Parquet Général, l'article 11 de la loi électorale du 18 février 2003, telle que modifiée par la loi du 19 décembre 2008, qui impose au Ministre de la Justice la transmission de la copie du dispositif du jugement à la commune de résidence du condamné, a fait l'objet d'une réunion de concertation entre les représentants du Ministère de l'Intérieur, des Communes, du Parquet Général et du Commissariat de District en date du 11 février 2009.

À l'heure actuelle le Service du casier judiciaire adresse directement à la commune de résidence du condamné une note contenant toutes les informations extraites du dispositif de la décision et une information claire et précise concernant la radiation à effectuer.

Quant à la durée de l'interdiction du droit de vote, le Parquet Général souligne qu'elle est susceptible d'être affectée par des mesures consécutives, entre autres par des décisions de grâce grand-ducale et de réhabilitation (judiciaire et de droit).

C'est la raison pour laquelle il a été convenu que le Service du casier judiciaire continuerait, comme par le passé, à adresser aux communes une liste actualisée comprenant les interdictions de vote, ceci avant chaque élection.

Toutes les communes ont dès lors reçu début mars 2009 une première liste. Certaines communes ont reçu au courant du mois de mars une liste complémentaire étant donné qu'en raison d'un problème informatique la première liste n'était pas complète.



Or, selon les informations du service du casier judiciaire, le réclamant ne figurait pas sur les listes de 2009.

De même, en date du 20 février 2009, une circulaire a été adressée aux communes par le Ministère de l'Intérieur, laquelle les informait qu'une information de la part du Parquet Général sur les personnes touchées par l'article 6 de la loi électorale du 18 février 2003 relative aux personnes exclues de l'électorat serait communiquée à chaque commune en temps utile avant chaque échéance électorale.

Le Médiateur ne s'explique à l'heure actuelle pas pourquoi la commune a commis cette erreur, ni comment le réclamant s'est retrouvé inscrit sur la liste de l'année 2007. Cette erreur est d'autant plus grave qu'elle a privé le réclamant d'un droit fondamental dont doit bénéficier tout citoyen.

1.3.4. Affaires communales générales

Le Médiateur est régulièrement saisi de réclamations relatives au paiement de taxes diverses, à la mise en cause de la responsabilité de la commune du fait de dommages subis à l'occasion de travaux publics ou encore à la non-application du règlement de police en cas de trouble à l'ordre ou à la tranquillité publics.

En ce qui concerne les taxes, elles sont généralement fixées par règlement, de sorte qu'il n'est pas de la compétence du Médiateur d'en discuter la légalité.

Pour ce qui est des questions de responsabilité, il arrive souvent que les communes sont réticentes à reconnaître une quelconque responsabilité et préfèrent que cette question soit tranchée par le juge.

Concernant enfin l'application des règlements de police, le Médiateur constate que bien souvent les réclamants font état d'un trouble de voisinage pour demander l'intervention du bourgmestre sur base du règlement de police et des dispositions relatives à l'ordre et à la tranquillité publics.

Le Médiateur se doit alors de rappeler que l'intervention du bourgmestre sur base du règlement de police est limitée et ne saurait partant valoir dans des cas de troubles isolés qui relèvent plus du trouble du voisinage que du trouble à l'ordre public.

1.4. Affaires concernant des Établissements publics relevant de l'État et des Communes (y compris l'ADEM, la CNPF, et le FNS)

1.4.1. Affaires de Sécurité sociale, y compris affaires relevant de la compétence de l'ADEM, de la CNPF et du FNS

A. Sécurité sociale

Le Médiateur entretient de bonnes relations avec les organismes de Sécurité sociale qui répondent en général à la saisine du Médiateur dans les délais impartis.

Accès des assurés à l'information

Le Médiateur avait insisté dans ses rapports d'activité précédents sur un meilleur accès des assurés sociaux à l'information en matière de Sécurité sociale afin qu'ils puissent s'informer au mieux sur leurs droits et obligations.

Le Médiateur constate une amélioration sensible de l'information «électronique» transmises aux citoyens dans les différents domaines de la Sécurité sociale et plus généralement de la Santé par la mise en ligne d'un nouveau site Internet, le portail santé (<http://www.sante.public.lu>).

Ce site Internet regroupe des informations dans le domaine de la Santé en général de même qu'il précise et complète un certain nombre d'informations en matière de Sécurité sociale dont notamment les modalités et conditions de remboursement en matière de traitement ambulatoire et stationnaire à l'étranger.

Les sites Internet des nouvelles Caisse nationale de santé et Caisse nationale d'assurance pension ont certes subi quelques modifications visuelles, mais le Médiateur n'a pu constater aucune modification substantielle quant au contenu des informations diffusées.

Le Médiateur ne constate aucune amélioration quant à l'accessibilité générale des citoyens aux décisions juridictionnelles en matière de Sécurité sociale au sens large (incluant l'ADEM, la CNPF et la Commission mixte de reclassement).

Par ailleurs, le Médiateur n'est pas informé d'un quelconque projet d'élaboration d'une «Pasicrisie sociale» consacrée à la jurisprudence en matière de Sécurité sociale à l'image de la Pasicrisie en matière administrative ou d'un site Internet regroupant les jurisprudences importantes.

L'égalité des armes entre le citoyen, qui n'a pas d'accès aux décisions juridictionnelles importantes en la matière, et l'administration, qui dispose de ces jurisprudences, n'est dès lors toujours pas garantie.

Le Médiateur voudrait une nouvelle fois insister sur la mise en place d'un Guichet unique en matière de Sécurité sociale qui devrait être accessible à tout appel et demande d'informations de la part des assurés sociaux.

Caisse nationale de santé

Le Médiateur a été saisi par une réclamante qui avait été victime d'un cancer du sein et qui, suite au traitement lourd (opérations, chimiothérapie, etc.) de sa maladie, avait été en incapacité de travail pendant près de 52 semaines, limite maximale d'indemnisation par la Caisse nationale de santé. La réclamante a bénéficié d'une mesure de reclassement interne et elle a pu reprendre son travail suivant un régime allégé.

Une nouvelle intervention chirurgicale est néanmoins encore prévue pour le mois d'octobre 2009, de sorte que la réclamante dépasserait la limite de 52 semaines d'incapacité de travail prises en charge par la Caisse nationale de santé.

Le Médiateur a rendu attentif la réclamante sur le fait que la Caisse nationale de santé peut prendre en charge certaines périodes d'incapacité de travail au-delà de la 52^e semaine et ce sur fondement de l'article 186, alinéa 4 des statuts de l'UCM.

Le prédit article prévoit «qu'à la demande écrite de l'assuré, l'indemnité pécuniaire est accordée, par dérogation à l'alinéa 1^{er} qui précède, au-delà de la limite des cinquante-deux semaines pour une ou plusieurs périodes d'incapacité de travail ne dépassant au total pas quatorze jours par mois de calendrier sur avis favorable du Contrôle médical de la sécurité sociale estimant que l'assuré est incapable de travailler sans être atteint d'invalidité permanente ou transitoire, à condition qu'au moment de la survenance de l'incapacité de travail l'assuré ait exercé une activité professionnelle soumise à l'assurance et que la période en question ne donne droit ni à l'octroi d'une rente accident plénière, ni à la conservation légale de la rémunération. Avant d'émettre son avis, le Contrôle médical de la sécurité sociale peut demander l'établissement par le médecin traitant d'un certificat détaillé et motivé.»

La Caisse nationale de santé avait informé le Médiateur que d'une manière générale, au cas où la limite des 52 semaines d'indemnisation est atteinte, toute personne malade peut bénéficier sur demande de l'application des dispositions de l'article 186, alinéa 4, des statuts de l'UCM à condition de remplir les prescriptions prévues à cette disposition, chaque fois qu'elle tombe malade pour une courte durée (infections bénignes, etc.) sans que cette prise en charge puisse dépasser 14 jours par mois de calendrier.

La réclamante ignorait l'existence de cette procédure et le Médiateur lui a dès lors suggéré d'introduire, sur fondement de l'article 186, alinéa 4 des statuts de l'UCM, une demande écrite accompagnée d'un certificat médical auprès de la Caisse nationale de santé afin de bénéficier d'une prise en charge maximale de 14 jours pour le mois dans lequel elle subira son opération (octobre 2009) alors que la limite de 52 semaines d'indemnisation était déjà atteinte.

Des dossiers sont régulièrement soumis au Médiateur mettant en lumière les problèmes qui se posent dans l'application de la jurisprudence Decker/Kohll de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Une réclamante s'était vu prescrire par son médecin traitant une orthèse dans le but de soigner une tendinite. Le médecin lui ayant recommandé de la mettre le plus rapidement que possible, elle préféra traverser la frontière et se procurer l'orthèse auprès d'une pharmacie à Volmerange-les-Mines plutôt que d'attendre le lendemain pour se déplacer à Luxembourg ou à Esch-sur-Alzette où elle aurait pu l'acheter uniquement auprès d'un magasin d'orthopédie.

La Caisse nationale de santé lui a cependant refusé le remboursement de l'orthèse au motif que cet article, prévu dans les dispositions de la nomenclature des orthopédistes-bandagistes, est uniquement remboursé au Luxembourg en cas d'acquisition auprès d'un orthopédiste-bandagiste.

En principe, la Caisse est parfaitement en droit d'opposer aux assurés la nomenclature luxembourgeoise et de refuser une prise en charge non prévue par celle-ci. Il ne faut pas cependant que cet argument soit opposé dans des cas où un remboursement est bien prévu dans la nomenclature luxembourgeoise. Une prise en charge ne saurait être refusée au hasard des divergences qui existent par la force des choses entre le Luxembourg et un pays limitrophe en matière d'organisation des professions médicales, paramédicales et des prestataires de services de santé.

Association d'Assurance contre les Accidents

Le Médiateur a été saisi d'un dossier relatif au calcul d'une rente de maladie professionnelle par l'Association d'Assurance contre les Accidents (AAA). Il s'agissait d'une personne qui exploitait un «nail studio» qu'elle avait été contrainte d'abandonner en raison d'une allergie.

Conformément à l'article 98 du Code de la Sécurité sociale, est pris en considération pour le calcul de la rente, le revenu professionnel des douze mois de calendrier précédant celui de la survenance de l'accident ou de la maladie professionnelle.

La réclamante avait dû arrêter son activité professionnelle de manucure pour raison de maladie au milieu de l'année 2005. L'exercice 2005 se termina pour elle par une perte, qui s'explique du fait que jusqu'à la fin de la liquidation de son exploitation, elle avait eu les mêmes frais fixes, mais ne disposa plus des rentrées d'argent provenant de son activité de manucure. La perte de l'exercice 2005 était donc due précisément par l'arrêt de cette activité pour cause de maladie professionnelle.

Le comité-directeur de l'Établissement d'Assurance contre la Vieillesse et l'Invalidité fixa le début de l'indemnisation due à la réclamante au 7 juillet 2005. Pour le calcul de la rente, il prit en compte une période de référence débutant le 1^{er} juillet 2004 et se terminant au 30 juin 2005.

Pour ce qui est du revenu relatif aux six derniers mois de l'année 2004, il le fixa au montant de 13.314,84 €. Quant aux six premiers mois de l'année 2005, il l'évalua à zéro du fait que le revenu net de 2005 de la réclamante avait accusé une perte.

Les pertes provenaient de la période située après le 30 juin 2005. Or, cette période ne devrait pas être prise en compte du tout puisqu'elle ne faisait pas partie de la période de référence. Cependant, pour le calcul du revenu professionnel de l'assuré mis en compte comme assiette cotisable pour les six premiers mois de l'année 2005, l'AAA a pris en compte le revenu de l'année entière 2005 se dégageant de la comptabilité annuelle.

Pour respecter la lettre et l'esprit de l'article 98, il aurait fallu chiffrer le revenu professionnel réalisé par la réclamante durant les seuls six premiers mois de l'année 2005, ce qui était cependant difficile à réaliser, car il aurait fallu refaire toute la comptabilité.

La question se pose de savoir si l'AAA était en droit de se référer au revenu négatif de l'année 2005 pour calculer la rente. Il fal-

lait en effet ne pas oublier que la perte pour cette année provenait précisément du fait que la réclamante avait arrêté son exploitation au milieu de l'année 2005 pour raison de maladie professionnelle et qu'elle avait procédé ensuite à la liquidation de son commerce. Or c'était précisément ce revenu nul qui fut pris en compte pour le calcul de la rente censée l'indemniser.

Le Médiateur critiqua ce calcul de la rente comme inéquitable et non conforme à l'esprit de l'article 98 du Code de la Sécurité sociale. Il proposa à l'administration d'effectuer le calcul sur la base des six derniers mois de l'année 2004 en procédant conformément à l'alinéa 2 de l'article 98 du Code de la Sécurité sociale libellé comme suit: «le revenu annuel servant de base au calcul de la rente est obtenu en multipliant par douze la moyenne de l'assiette cotisable et de l'indemnité pécuniaire se rapportant aux mois de calendrier entièrement couverts.» Ce mode de calcul aurait donné un revenu d'un montant de $\frac{13.314,84}{6} \times 12 = 26.623 \text{ €}$.

L'AAA ne donna pas suite à cette proposition, ce qui obligea la réclamante à engager une procédure judiciaire.

Un autre dossier fut soumis au Médiateur concernant un accident de travail dont a été victime une vendeuse quelques minutes avant l'ouverture du magasin à 9.00 heures du matin. Il s'agissait d'une chute survenue au moment où la réclamante prit une tasse de thé au réfectoire dudit magasin.

Les vendeuses obligées d'être présentes à l'heure précise de l'ouverture sont tenues d'arriver plus tôt à leur lieu de travail. Elles gagnent d'abord leur vestiaire pour revêtir leur tenue de travail et passent ensuite quelques moments libres en attendant l'ouverture du magasin. La question qui se posait dans ce dossier était celle de savoir si cet accident se trouvait en relation connexe avec l'activité assurée par l'Association d'Assurance contre les Accidents (AAA). La position du Médiateur a été que le fait d'attendre tout simplement l'ouverture du magasin dans un local faisant partie de l'entreprise se trouve dans une relation de connexité avec le travail, car le but de cette attente est précisément l'activité professionnelle. Il précisa que l'obligation imposée aux salariés d'être présents exactement à 9.00 heures à leur poste de travail, les oblige à se trouver dans l'immeuble de l'employeur avant cette heure. Les quelques moments qu'ils y passent avant le début du travail leur sont donc imposés par la force des choses et ce temps est en relation avec le travail.

L'AAA a néanmoins refusé de suivre le Médiateur et refusa la prise en charge de l'accident au motif que la présence de la réclamante dans la cantine était dictée par des raisons personnelles, que l'accident n'était pas survenu au cours ni par le fait de l'exécution du travail et qu'au moment de l'accident elle n'exerçait aucune activité dans l'intérêt de l'entreprise. Le Conseil arbitral amené à trancher le dossier réforma à juste titre la décision de refus de l'AAA.

Commission mixte de reclassement

Les délais de réponse de la Commission mixte de reclassement aux courriers du Médiateur sont beaucoup trop longs.

Le Médiateur a été saisi de plusieurs réclamations concernant la procédure de reclassement des travailleurs incapables d'occuper leur dernier poste de travail conformément aux articles L.551-1. à L.552-3. du Code du Travail.

Certaines difficultés relatives à la procédure de reclassement ont été relevées par le Médiateur dans sa recommandation n°38-2009.

Par ailleurs, la procédure de reclassement telle qu'elle fonctionne actuellement appelle du Médiateur les observations suivantes.

L'article L. 552-2. du Code du Travail prévoit que si, sur base d'un avis motivé établi par le médecin traitant, le Contrôle médi-



cal de la Sécurité sociale estime que le travailleur est susceptible de présenter une incapacité de travail pour son dernier poste de travail, il saisit la Commission mixte du dossier en accord avec l'intéressé.

Si au contraire, le Contrôle médical de la Sécurité sociale estime qu'un assuré ne présente pas une incapacité pour exercer son dernier poste de travail et qu'il décide de ne pas saisir la Commission mixte d'une demande de reclassement, l'intéressé n'en n'est pas informé par une décision susceptible de recours.

Le Médiateur est bien évidemment conscient du contentieux non négligeable qu'engendrerait l'obligation pour le Contrôle médical de la Sécurité sociale de transmettre systématiquement une décision susceptible de recours à la personne concernée lorsqu'il estime que celle-ci ne présente pas une incapacité pour exercer son dernier poste de travail.

Le Médiateur estime néanmoins qu'un mécanisme de saisine de la Commission mixte devrait être mise en place lorsque le médecin-conseil du Contrôle médical de la Sécurité sociale n'engage pas la procédure de reclassement au motif que l'intéressé est apte à reprendre son ancien poste de travail alors qu'au contraire le médecin spécialiste traitant l'intéressé est d'avis que celui-ci est incapable d'occuper son dernier poste de travail.

L'article L.326-6. du Code du Travail prévoit que si un travailleur reprend son activité après une absence ininterrompue de plus de six semaines pour cause de maladie ou d'accident de travail, l'employeur est tenu d'en avertir le médecin du travail. Le médecin peut soumettre le travailleur à un examen médical ayant pour but d'apprécier son aptitude à reprendre son ancien emploi ou de déterminer l'opportunité d'une mutation, d'une réadaptation ou d'une adaptation du poste.

Le Médiateur estime qu'il serait opportun d'envisager une modification du prédit article en ce sens que lorsque le médecin du travail partage, lors de son examen médical qu'il effectue dans le cadre l'article L.326-6. du Code du Travail, l'appréciation du médecin traitant que l'assuré est manifestement incapable d'exercer son dernier poste de travail, il transmet ce dossier au médecin-conseil du Contrôle médical de la Sécurité sociale afin que ce dernier engage la procédure de reclassement.

Par ailleurs, un dossier a été soumis au Médiateur par une personne bénéficiant d'un reclassement interne comportant une réduction du temps de travail à 16 heures par semaine. Elle devint victime d'une aggravation de ses symptômes de dorsolombalgie qui rendaient impossible une reprise de travail en tant que chauffeur professionnel. À l'approche de la 52^e semaine de congé de maladie, la réclamante introduisit une demande en obtention d'une pension d'invalidité qui fut cependant rejetée par la caisse de pension.

La Commission mixte, quant à elle, décida la mise en suspens du dossier en vertu de l'article 551-6 du Code du Travail aux termes duquel «(1) La commission mixte prévue à l'article L.552-1 ne peut décider un nouveau reclassement d'un travailleur en-dehors l'année suivant la décision de reclassement précédente».

Le Médiateur entreprit par la suite des démarches auprès de l'Administration du Contrôle médical de la Sécurité sociale en vue de l'octroi à la réclamante d'une pension d'invalidité jusqu'à la fin du délai susvisé d'une année. Comme suite à l'avis favorable du Médecin-Directeur, la réclamante s'est vu allouer une pension d'invalidité transitoire. Ce dossier a pu être résolu favorablement, car dès le retrait de la pension d'invalidité, la Commission mixte pourra prononcer un reclassement externe.

Une autre affaire similaire en cours concernant une ouvrière, reclassée interne, travaillant dans un supermarché n'a pas encore pu être menée à bonne fin.

Dans ce dossier, le médecin du travail avait conclu qu'un reclassement interne serait problématique pour cette ouvrière et avait demandé un reclassement externe à la Commission mixte. Dans un courrier, l'employeur avait également conclu en ce sens. La Commission mixte décida cependant que ce dernier n'avait pas rapporté la preuve que le reclassement interne lui causerait des préjudices graves et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de le dispenser du reclassement interne en vertu de l'article L.551-3 du Code du Travail. Par la suite, après avoir occupé pendant quelque temps un nouveau poste en tant que caissière, la réclamante tomba à nouveau malade et déclara n'être plus à même d'exercer le travail imparté.

Elle se vit cependant refuser une pension d'invalidité au motif qu'elle ne pouvait pas être considérée comme atteinte d'invalidité au sens de l'article 187 du Code de la Sécurité sociale. Suite à l'intervention du Médiateur, l'Administration du Contrôle médical de la Sécurité sociale maintint cette décision de refus en raison du fait qu'une aggravation significative de l'état de santé de l'assurée n'a pu être constatée depuis la décision de reclassement.

Ce dossier montre les problèmes qui se posent dans le cadre du reclassement interne et qui mettent en évidence la nécessité d'une intervention plus active du médecin du travail conformément à la mission légale qui lui est assignée. L'employeur n'ayant introduit aucun recours contre la décision de reclassement est tenu de l'exécuter quitte à procéder à une réorganisation de son entreprise de façon à créer un emploi pour la personne reclassée qui soit adapté aux capacités résiduelles de cette dernière.

B. Administration de l'Emploi (ADEM)

Dans son rapport d'activité 2007/2008, le Médiateur avait analysé de près le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi. Dans ce contexte, il avait formulé un certain nombre de propositions visant une réforme structurelle de l'ADEM.

Le Médiateur salue que ses propositions ont été largement partagées par le Ministre du Travail et de l'Emploi.

La Commission du Travail et de l'Emploi a également appuyé ses propos dans son rapport pour avis dans le cadre du débat d'orientation sur le rapport d'activités du Médiateur (2007-2008).

Le Médiateur prend note que le gouvernement s'est engagé à créer un établissement public dénommé: «Agence luxembourgeoise pour l'Emploi» qui sera géré par un conseil d'administration à caractère tripartite et par un comité directeur qui prendra ses décisions de manière collégiale.

La collaboration entre les services de l'Administration de l'Emploi (ADEM) et le Médiateur est satisfaisante dans la mesure où l'ADEM répond généralement aux interventions du Médiateur dans les délais qui lui ont été impartis.

Suite à l'intervention du Médiateur a été annulée la sanction prise par le Directeur de l'ADEM de retirer à Madame G. l'indemnité de chômage pour 7 jours pour non-présentation auprès du placeur alors que la réclamante a rapporté la preuve que le placeur avait été absent le jour de la convocation.

Le Médiateur a été saisi de quelques réclamations concernant l'attribution de l'aide au réemploi.

La plupart de ces réclamations étaient non fondées puisque les décisions prises par l'ADEM étaient conformes aux dispositions du Règlement grand-ducal du 17 juin 1994 modifié fixant les modalités et conditions d'attribution d'une aide au réemploi.

Commission spéciale de réexamen

Le Médiateur constate avec satisfaction qu'il n'est plus saisi de réclamations faisant état de longs délais mis par la Commission spéciale de réexamen pour statuer sur les recours introduits en vue d'un réexamen des décisions portant notamment sur l'attribution, le maintien, le refus ou le retrait des indemnités de chômage prises par le Directeur de l'ADEM ou par des fonctionnaires délégués à cet effet.

Le Médiateur prend acte que suivant les informations du Ministre du Travail et de l'Emploi le délai entre le dépôt du recours et la décision prise par la Commission ne dépasse plus les 2 mois. Le renforcement du personnel et les améliorations informatiques tels qu'introduits en 2008 à la suite de l'intervention du Médiateur ont donc porté leurs fruits.

C. Caisse nationale des Prestations familiales (CNPF)

Le nombre de réclamations dont a été saisi le Médiateur à l'encontre de la Caisse nationale des Prestations familiales reste considérable.

Le Médiateur apprécie la bonne collaboration entretenue avec les responsables de la Caisse dont les prises de position lui sont généralement transmises dans les délais impartis. En plus des réunions entre le Médiateur et le Président sont régulièrement organisées.

De façon générale, les réclamants se sont plaints de la quasi-impossibilité de joindre la Caisse par téléphone et d'obtenir une réponse à leurs courriers. Ainsi les personnes concernées ignorent quelles suites sont réservées à leurs dossiers.

Certains réclamants ont soulevé, par ailleurs, que le paiement de leurs allocations familiales a été suspendu ou arrêté sans aucune explication

Le Médiateur se doit de constater que ni ses propositions ni celles du Président de la Caisse visant à faciliter l'accès et le travail de la Caisse notamment par un renforcement des effectifs n'ont trouvé de suites concrètes et ce nonobstant la décision prise par le gouvernement de prévoir 25 postes supplémentaires dans le cadre du numerus clausus pour l'exercice 2009.

Les réclamations dont a été saisi le Médiateur relèvent de différents ordres.

Un certain nombre de réclamations ont porté sur les conditions à remplir pour pouvoir entrer dans le bénéfice des allocations familiales.

L'article Art. 269 du Code de la Sécurité sociale prévoit notamment qu'«A droit aux allocations familiales dans les conditions prévues par le présent chapitre, a) pour lui-même, tout enfant résidant effectivement et d'une façon continue au Luxembourg et y ayant son domicile légal; b) pour les membres de sa famille, conformément à l'instrument international applicable, toute personne soumise à la législation luxembourgeoise et relevant du champ d'application des règlements communautaires ou d'un autre instrument bi- ou multilatéral conclu par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et prévoyant le paiement des allocations familiales suivant la législation du pays d'emploi.

La condition suivant laquelle l'enfant doit avoir son domicile légal au Luxembourg est présumée remplie dans le chef de l'enfant mineur lorsque la personne

- auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal conformément à l'article 108 du code civil, ou bien

- dans le ménage de laquelle l'enfant est élevé et au groupe familial de laquelle il appartient en application de l'article 270, a elle-même son domicile légal au Luxembourg conformément à l'alinéa 3.

Est considérée comme ayant son domicile légal au Luxembourg pour le besoin de la présente loi toute personne qui est autorisée à y résider, y est légalement déclarée et y a établi sa résidence principale.»

Les personnes concernées doivent attendre la remise de leur titre de séjour avant de pouvoir prétendre aux prestations familiales. Des délais dans la délivrance de ce titre peuvent donc considérablement retarder l'octroi des allocations dues.

Dans une affaire dont a été saisi le Médiateur la Caisse avait arrêté le paiement des allocations familiales pendant la période durant laquelle la réclamante attendait le renouvellement de son titre de séjour. Au vu d'une période d'attente supérieure à 11 mois, le Médiateur a fait valoir que ce délai excessivement long ne pouvait être imputé à la réclamante. Finalement la Caisse a été disposée à verser les allocations familiales à partir du jour de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour.

Dans une autre affaire, la Caisse a également refusé de verser des allocations familiales à un enfant placé définitivement dans une famille à Luxembourg. En effet la Caisse a retenu qu'à défaut de preuve du séjour régulier à Luxembourg de la mère et de son enfant, la famille d'accueil ne pourrait pas bénéficier des allocations familiales.

Le Médiateur a fait valoir que bien que la mère ne disposât pas d'un titre de séjour à Luxembourg, le séjour de son fils était régulier comme en témoignait son attestation d'enregistrement. Par ailleurs par le jugement ayant ordonné le placement de l'enfant dans une famille à Luxembourg, tous les attributs de l'autorité parentale ont été transférés à la personne à qui le mineur a été confié.

En suivant les arguments du Médiateur, la Caisse a finalement procédé au paiement des prestations familiales.

D'autres réclamations dont était saisi le Médiateur concernaient le paiement des allocations familiales en cas d'études des enfants, au-delà de l'âge de dix-huit ans.

Le Médiateur a été saisi d'une réclamation où la Caisse avait suspendu le paiement des allocations familiales alors que l'étudiant ne pouvait plus suivre les cours pour raisons de santé. À ce moment la Caisse avait informé les réclamants que les interruptions d'études pour raisons de santé pouvaient sous certaines conditions être assimilées aux études dans la mesure où celles-ci étaient reprises après la maladie.

Toutefois, dans le cas d'espèce, lors de la reprise des études, la Caisse n'a pas pris en compte la période d'interruption, mais a simplement payé les allocations à partir de la reprise effective des cours.

Suite à l'intervention du Médiateur, la Caisse a finalement accepté de verser les allocations familiales même pendant la période d'interruption due à la maladie.

Dans une réclamation dont avait été saisi le Médiateur un réclamant a fait valoir qu'il ne s'est rendu compte que 10 ans après la naissance du cadet de ses 3 enfants qu'il n'avait pas touché toutes les prestations familiales auxquelles il pouvait prétendre alors qu'il avait pourtant dûment signalé la naissance de ses enfants à la Caisse.

Dans un premier temps la Caisse a refusé le paiement des prestations familiales au-delà du délai de 2 ans et ce en vertu de l'article 313 du Code de la Sécurité sociale qui retient notamment que les arrérages non payés se prescrivent par deux ans.

Or, le Médiateur a fait valoir que le réclamant avait rempli toutes les diligences nécessaires pour pouvoir prétendre aux différentes prestations et que la non-liquidation de ces prestations résulterait dès lors d'un dysfonctionnement de la Caisse.

Le Médiateur a également constaté qu'il est difficile pour les citoyens d'identifier les prestations qui leur sont versées alors qu'en principe le versement des prestations se fait sans aucune indication précise et détaillée. Suite à l'intervention du Médiateur la Caisse nationale a finalement accepté de verser toutes les prestations familiales non encore liquidées depuis la naissance de cet enfant.

D. Fonds national de Solidarité (FNS)

Le nombre de réclamations contre le Fonds national de Solidarité a légèrement augmenté par rapport à l'année précédente. La collaboration avec le Fonds national de Solidarité est bonne. Le Fonds national de Solidarité répond généralement aux courriers du Médiateur dans les délais fixés.

Certaines réclamations soumises au Médiateur concernaient des demandes en répétition de l'indu voire des retraits de l'allocation complémentaire de même que des refus à des demandes en obtention du RMG de ressortissants communautaires, notamment de ressortissants frontaliers, qui venaient de s'installer à Luxembourg et qui n'étaient pas en possession d'une attestation d'enregistrement.

Le Médiateur a également été saisi par une réclamante qui vivait ensemble avec son partenaire, son enfant naturel mineur et la fille de sa sœur, également mineure, qui avait été placée chez elle. Le Fonds national de Solidarité avait décidé de réduire



l'allocation complémentaire versée à la réclamante d'un montant mensuel de 170 euros du fait d'une «pension alimentaire de père inconnu» alors que, suivant la décision du Fonds national de Solidarité, la réclamante n'avait, à la naissance de sa fille, pas entrepris les démarches nécessaires pour obtenir la reconnaissance paternelle et que par voie de conséquence elle n'avait pas fait valoir son droit en obtention d'une pension alimentaire à l'encontre du père naturel de l'enfant.

Le Président du Fonds national de Solidarité fondaient sa décision sur l'article 21, paragraphe 3, de la loi modifiée du 29 avril 1999 relative au revenu minimum garanti qui prévoit que «si le créancier d'aliments refuse de faire valoir ses droits contre le débiteur ou renonce à poursuivre les démarches entreprises, l'organisme compétent fixe l'aide alimentaire à un montant approprié qui est mis en compte pour le calcul de son revenu».

En consultant les travaux parlementaires ayant abouti à la loi du 29 avril 1999 relative au revenu minimum garanti, le Médiateur a constaté que la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés avait retenu dans son rapport du 4 mars 1999 à propos de l'actuel paragraphe 3 de l'article 21 de la prédictée loi du 29 avril 1999 que «la Commission marque son accord avec la disposition du paragraphe (3) relative à la fixation par l'organisme compétent de l'aide alimentaire à un montant approprié mis en compte pour le calcul du revenu lorsque le requérant refuse de faire valoir ses droits à une créance alimentaire ou renonce à poursuivre les démarches entreprises, tout en précisant qu'une telle sanction ne peut en aucun cas aboutir à la mise en compte d'une créance alimentaire, quel qu'en soit le mode de calcul, lorsque le débiteur d'aliment est inconnu ou introuvable. L'impossibilité d'intenter une action en justice ou de la poursuivre ne peut en effet pas entraîner un désavantage pour le requérant. Il en va de l'équité et du principe de l'égalité des citoyens devant la loi» (doc. parl. 4229/16).

Le Médiateur en a conclu que la volonté du législateur lors de l'adoption de cette disposition n'a pas été d'obliger une requérante du RMG à intenter une action en reconnaissance de paternité contre le père biologique d'un enfant alors que la mère d'un enfant peut avoir des raisons privées et personnelles (p.ex. lorsqu'une mère a eu des relations sexuelles avec plusieurs hommes et qu'elle ne sait pas qui est le père ou lorsqu'un enfant est né suite à un viol ou un inceste, etc.) pour ne pas intenter une telle action envers le père biologique de son enfant.

Pour le Médiateur, la volonté du législateur lors de l'adoption de l'article 21, paragraphe 3 de la loi précitée, était qu'une fois une filiation établie envers le père, la mère, qui était également requérante du RMG, devait mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, y compris la voie judiciaire, pour récupérer une pension alimentaire due par le père de son enfant.

Le Médiateur a estimé qu'obliger systématiquement une mère à intenter une action en reconnaissance de paternité lors de la naissance d'un enfant naturel, serait une ingérence disproportionnée de la part de l'État dans sa vie privée.

Le Président du Fonds national de solidarité, en se ralliant à l'argumentaire du Médiateur, a finalement renoncé à toute réduction de l'allocation complémentaire de la réclamante.

2.1. L'équité dans la pratique

A. Le Médiateur a été saisi d'une réclamation par une veuve divorcée et ses enfants orphelins auxquels une pension de survie avait été refusée au motif que la condition de stage inscrite à l'article 195 du Code de la Sécurité sociale n'était pas remplie.

Les réclamants ont pu verser un certificat médical établissant que le *de cujus* souffrait d'un éthyisme majeur chronique, de graves problèmes psychologiques et des séquelles provenant d'un accident au point qu'il était à considérer comme totalement invalide. La personne en question après avoir perdu son contrat de travail

n'avait plus été à même d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des organismes sociaux en vue d'une pension d'invalidité ou d'indemnités de chômage. Ses parents malades n'avaient pas été non plus en mesure de l'assister dans ses démarches. Socialement, il avait vécu complètement isolé et le contact avec son épouse divorcée avait été rompu. Il pouvait être tenu pour certain que s'il avait été encore en mesure de faire valoir ses droits, la condition de stage prévue à l'article 195 CAS se serait trouvée remplie.

La question qui se posait dans ce dossier était celle de savoir si un tel assuré ne s'était pas trouvé dans une situation exceptionnelle permettant, sur la base du principe de l'équité, une application moins rigoureuse de la condition de stage inscrite à l'article 195 CAS.

La Caisse nationale d'Assurance Pension fit valoir qu'il ne saurait être fait application du principe de l'équité que dans les cas où il y a lieu à interprétation des textes légaux ou réglementaires. L'application du principe de l'équité serait exclue si la règle est claire et peut être appliquée telle quelle sans qu'il y ait une marge ou une latitude d'interprétation. Elle invoqua dans ce contexte l'article 4 (2) de la loi susvisée selon lequel la recommandation en équité ne peut intervenir que «dans le respect des dispositions législatives et réglementaires».

Dans son argumentation, la Caisse nationale d'Assurance Pension s'appuya aussi sur les travaux parlementaires de la loi du 22 août 2002 instituant un Médiateur et cita un avis du Conseil d'État selon lequel seulement «dans la mesure où il existe une marge d'appréciation, du moins une latitude dans l'interprétation de la règle, il [le Médiateur] fera valoir dans sa médiation une solution équitable». Elle se référa en outre à la Commission des Institutions et de la Révision Constitutionnelle selon laquelle le principe de l'équité ne peut être appliqué que «dans la mesure où les textes légaux ou réglementaires permettent une interprétation plus large que celle admise par l'administration».

L'article 4 (2) de la loi du 21 août 2003 instituant un Médiateur permet au Médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, de recommander au service mis en cause de régler en équité la situation du réclamant lorsqu'il lui apparaît que «l'application de la décision incriminée aboutit à une iniquité». Il ressort également formellement de l'article 4 (2) que la recommandation ne peut intervenir que «dans le respect des dispositions législatives et réglementaires», le texte précise en outre que le Médiateur peut «suggérer les modifications qui lui paraît opportun d'apporter aux textes législatifs et réglementaires qui sont à la base de la décision».

Il est vrai que l'application du principe de l'équité est une dérogation à la règle de droit. Il n'en reste pas moins que, conformément à l'article 4(2) de la loi susvisée, le Médiateur ne peut aller à l'encontre de la volonté des auteurs du texte litigieux. Cette contradiction apparente peut être résolue: le recours à l'équité est soumis à la condition que les effets iniques d'une prescription n'aient manifestement pas été dans les intentions du législateur et que le résultat obtenu par l'application du principe d'équité ne soit pas contredit par l'esprit de la règle de droit en question et reste toujours conforme à ce dernier. Le recours à l'équité restera exceptionnel et ne doit pas être susceptible de constituer un précédent.

Il y a lieu de signaler que les restrictions apparentes à l'application du principe d'équité résultant des avis cités par la Caisse de Pension ne se retrouvent pas dans l'exposé des motifs et les commentaires des articles du projet de loi du gouvernement qui précise seulement que l'application du principe d'équité ne saurait aller à l'encontre de la volonté du législateur.

L'article 4 (2) de la loi susvisée a été commenté par le gouvernement dans son projet de loi en ce sens que le Médiateur ne peut «s'opposer à la volonté de l'autorité qui crée la norme» et qu'il appartient au Médiateur «de vérifier si les conséquences produites par l'application du texte ont été ou non clairement prévues et acceptées par ses auteurs».

Le législateur ne peut prévoir toutes les conséquences d'une loi, car les situations faisant l'objet de sa réglementation sont infiniment diverses. L'exécution stricte de la loi pourra parfois mener à des conséquences qui heurtent le sentiment élémentaire de justice.

C'est pourquoi le législateur a délégué au Médiateur la mission de recommander à l'administration, en pareils cas, des solutions permettant de régler en équité la situation du réclamant. Le Médiateur est habilité par le législateur à émettre une recommandation qui permettra à l'administration de quitter le terrain du droit strict et d'appliquer une loi avec souplesse évitant ainsi des situations d'iniquité.

Dès lors que le législateur n'a pu prendre en considération des situations individuelles et très particulières auxquelles les textes en question sont inadaptés, textes dont l'application conduirait à une iniquité qui n'était pas voulue par le législateur, le Médiateur peut en appliquant le principe de l'équité, émettre une recommandation afin de régler une telle situation. Le principe de l'équité est ainsi un complément voire un correctif du droit écrit.

Cette interprétation du principe de l'équité résulte des commentaires du projet de loi. Elle n'est pas en contradiction avec les extraits cités ci-avant des avis du Conseil d'État et de la Commission des Institutions et de la Révision Constitutionnelle. Il reste en effet exact que le Médiateur ne peut aller à l'encontre de la volonté des auteurs du texte litigieux. La solution qu'il propose doit toujours s'accorder avec cette dernière. On peut ainsi évoquer, comme le laisse entendre la Commission des Institutions et de la Révision Constitutionnelle, un double degré dans l'interprétation des textes légaux et réglementaires: d'une part, l'interprétation de l'administration et des tribunaux et d'autre part, l'interprétation plus large du Médiateur, qui correspond toujours à la volonté des auteurs des textes mais qui fait une place à l'équité dans la mesure où la solution résultant du droit strict engendre une situation d'iniquité qui n'a pas été voulue par le législateur.

Cette interprétation est conforme à la conception de l'équité telle qu'elle a été développée en France dont la législation a largement inspiré le législateur luxembourgeois. En vertu de cette conception, c'est surtout dans les cas où l'administration se trouve en situation de compétence liée que s'est développé le contrôle en équité du Médiateur. L'application du principe de l'équité trouve son terrain d'élection surtout dans les cas où la loi ne confère aucune latitude à l'administration.

La personne concernée dans le dossier était donc dans la situation exceptionnelle d'une personne qui disposait de certains droits sociaux mais qui, en raison de son état de santé, n'était plus en état de les faire valoir, ni de se faire assister dans les démarches par d'autres personnes.

Cette situation exceptionnelle n'était pas directement liée aux conditions de l'article 195 du Code de la Sécurité sociale. Il ne s'agissait donc pas d'une question relative à une application moins rigoureuse de la condition de stage inscrite à l'article 195 susvisée, mais de prendre en considération l'état d'invalidité de l'assuré qui n'a plus été à même d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits qui lui auraient permis de s'assurer une prestation sociale (notamment une pension d'invalidité) permettant le maintien d'une affiliation auprès d'une caisse de pension. La personne concernée s'était trouvée en fait enfermée dans un cercle vicieux, car la condition même ayant trait à l'invalidité et qui aurait justifié l'octroi d'une pension d'invalidité l'a précisément empêché de la faire valoir et de régulariser sa situation. Il s'était trouvé dans une situation exceptionnelle qui est susceptible d'être réglée sur la base du principe de l'équité, car l'intention du législateur n'a certainement pas été qu'un assuré se trouvant dans un tel état respectivement ses ayants droit soient définitivement privés de leurs droits à certaines prestations sociales.

Alors que le comité-directeur de la CNAP s'est rallié à ses arguments, le Médiateur déplore que le Ministre de la Sécurité sociale ait annulé la décision du comité-directeur.

Le Médiateur ne manquera pas d'insister encore une fois auprès du Ministre afin que cette affaire puisse finalement être réglée en équité.

B. Monsieur S. a saisi le Médiateur d'une réclamation à l'encontre de la Commune d'Echternach, qui tout en étant dirigée contre la Commune visait le Ministère de l'Économie.

En effet, Monsieur S. voulait s'implanter dans la zone d'activités communale de la Ville d'Echternach pour y exploiter son activité commerciale.

Il y a lieu de préciser dans ce contexte que, dans une zone d'activités communale, des terrains sont mis à disposition de la Commune par le Ministère de l'Économie moyennant un droit de superficie portant sur une certaine durée.

Toute implantation d'activités économiques doit être autorisée préalablement par les ministres compétents de l'Économie et des Finances, en vertu de la Loi-cadre de développement et de diversification économiques.

Est ensuite conclu un contrat de concession d'un droit de superficie entre l'État et la Commune. Ce contrat indique le montant de la prime unique à payer par la Commune à l'État et celui de l'indemnité unique minimale à payer par l'entreprise à la commune pour la mise à disposition des terrains.

En l'espèce en mai 2005 la Commune d'Echternach avait introduit au Ministre de l'Économie une demande de mise à disposition de terrains en vue d'une extension de sa zone d'activités communale.

Le Ministre de l'Économie a marqué, en août 2005, son accord de principe pour concéder à la Commune un droit de superficie de 2 hectares et 13 ares pour une durée de 50 ans moyennant paiement d'une indemnité unique de 220.000 € par hectare (ce qui correspond à 2.200 € par are).

Ainsi en se référant au prix demandé par le Ministre de l'Économie à la Commune pour une durée de 50 ans, un prix de 2.200 € par are pour un droit de superficie de 30 ans a été retenu entre Monsieur S. et la Commune en décembre 2005.

Considérant qu'il s'agit d'un terrain d'environ 50 ares, la Commune d'Echternach a demandé à Monsieur S. de payer les frais d'infrastructure de l'ordre de 110.000 € à titre de prix du droit de superficie.

En février 2006, la mise en chantier des travaux d'aménagement de Monsieur S. a été avisée positivement par le Ministre de l'Économie. Était annexé à cet accord le projet de concession à conclure entre l'État et la Commune d'Echternach et qui prévoyait que désormais l'indemnité unique à demander aux entreprises était fixée à 6.100 € par are au minimum, c'est-à-dire à un prix trois fois supérieur au prix demandé jusqu'à cette date.

Or, les responsables communaux ont retenu qu'avant cette date, le Ministre de l'Économie n'aurait jamais fait mention d'une éventuelle augmentation du montant de l'indemnité unique à réclamer auprès des entreprises.

Ainsi Monsieur S. a fait valoir qu'il n'existait aucun élément permettant à la Commune de s'attendre à une telle augmentation de prix.

Or, le Ministre de l'Économie a persisté en retenant que cette augmentation correspondrait au même prix que celui demandé dans des zones d'activités régionales comme celles d'Ellange-Gare, d'Ehlerange et d'Echternach.

La Commune a affirmé qu'à l'époque des discussions avec le Ministre de l'Économie sur une éventuelle extension de leur zone d'activités et de l'autorisation donnée à Monsieur S. à s'implanter dans la zone d'activités communale elle n'était nullement informée d'une éventuelle augmentation du prix de la prime à récupérer auprès des futurs locataires de ces terrains.



Le Médiateur a convoqué tous les intervenants dans cette affaire et a notamment fait valoir que cette augmentation de prix était une charge excessive à supporter par Monsieur S. Ceci était d'autant plus vrai qu'il n'existait aucune preuve que Monsieur S. ait pu avoir connaissance d'une éventuelle augmentation du montant de l'indemnité unique lors de ses négociations avec la Commune d'Echternach.

Le Ministre de l'Économie, tout en retenant que la Commune d'Echternach avait pris vis-à-vis de Monsieur S. des engagements bien avant le contrat de base à conclure avec l'État, a reconnu que Monsieur S. avait commencé ses travaux d'implantation de bonne foi et que dès lors aucune faute ne lui était imputable.

Par ailleurs l'application d'une indemnité de 6.100 € par are dans l'enceinte de la zone d'activités limitrophe n'a été décidée par le Syndicat intercommunal S.I.A.E.E., regroupant les 8 communes du canton d'Echternach, qu'en janvier 2007.

Le Ministre s'est donc déclaré d'accord pour que le prix initialement convenu avec la Commune d'Echternach soit appliqué pour l'implantation de Monsieur S.

C. Madame B. a saisi le Médiateur d'une réclamation à l'encontre du CEDIES, Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement supérieur. Le CEDIES accorde notamment des primes d'encouragement aux étudiants ayant réussi leur diplôme sanctionnant un cycle d'études dans les délais tels que prévus par le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures. Il s'agit d'une mesure pour encourager les étudiants à terminer leurs études dans les délais officiellement reconnus, sauf pour la prime de 1^{er} cycle pour laquelle une année supplémentaire est autorisée.

Madame B. a obtenu le grade de Bachelier Assistante Sociale en Belgique.

Ses études sont à considérer aux termes de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures comme des études de 2^e cycle.

Or, Madame B. a dû interrompre ses études pour se soumettre à une intervention neurochirurgicale urgente. En conséquence elle n'a pas pu participer aux examens. L'année subséquente elle a repris ses études et elle par la suite réussi tous ses examens.

La prime d'encouragement de deuxième cycle a été refusée à Madame B. alors qu'elle n'avait pas terminé le cycle d'études dans les délais officiellement prévus. Le règlement grand-ducal précité ne prévoit pour le deuxième cycle aucune dérogation concernant la durée des études.

Le Médiateur a demandé une reconsidération du dossier de Madame B. en faisant valoir notamment que l'intention du législateur était de récompenser par les primes d'encouragement des parcours sans faute des étudiants.

Or, il ne serait guère raisonnable d'exiger que la réclamante remplisse la condition de la durée alors qu'elle a dû se soumettre à une intervention neurochirurgicale dont l'urgence était extrême et qu'il paraît exceptionnel qu'une personne opérée du cerveau reprenne de suite les études qu'elle avait engagées.

Par ailleurs le Médiateur a également fait valoir que, comme Madame B. a par la suite réussi tous ses examens, elle peut être considérée comme un étudiant ayant accompli un parcours scolaire sans faute que le législateur a voulu récompenser par des primes d'encouragement.

Le Médiateur a dès lors estimé que dans le cas d'espèce une décision en équité ne saurait avoir valeur de précédent.

Le Médiateur est toujours dans l'attente d'une réponse de la part du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

3.1. Des recommandations du Médiateur et des suites y réservées par les autorités compétentes

Le pouvoir de formuler des recommandations et de procéder à leur publication est un moyen d'action utile et valorisant dans l'exercice de la magistrature d'influence du Médiateur.

Au-delà de multiples recommandations ayant pour objet le réexamen de décisions administratives individuelles, le Médiateur a, jusqu'à ce jour, formulé 39 recommandations relatives au bon fonctionnement de l'administration et/ou comportant des propositions de modifications législatives ou réglementaires.

Parmi les recommandations qui ont trouvé une réponse de la part des autorités compétentes, 19 ont jusqu'à présent été suivies et transposées ou sont en voie d'être transposées, soit dans la pratique administrative, soit dans le droit interne.

A. Recommandations visant à améliorer le fonctionnement des administrations concernées

Recommandation N°22 relative au fonctionnement de l'Administration de l'Emploi

Attendu que depuis son entrée en fonctions, le Médiateur a été saisi de plus de cent réclamations à l'encontre de l'Administration de l'Emploi relatives notamment à des lenteurs constatées dans le processus de paiement de certaines prestations de chômage, aux lenteurs dans la procédure de traitement d'indemnités compensatoires en cas de reclassement interne ou externe, au non-renouvellement de contrats d'auxiliaires temporaires (CAT), au retrait de l'indemnité de chômage pour refus de travail, à la perte temporaire de l'indemnité de chômage pour manquement aux obligations à l'égard du placeur;

attendu qu'en date du 16 mai 2006, le Médiateur a eu une réunion de travail avec Madame le Directeur et les responsables des différents services de l'Administration de l'Emploi;

que suite à cette réunion, deux collaborateurs du Médiateur ont pris contact avec les responsables de l'Administration de l'Emploi pour se faire sur place une idée plus précise du fonctionnement des différents services,

que de ces échanges de vues avec les responsables de l'Administration de l'Emploi se dégagent les considérations suivantes:

considérant que le succès de toute politique volontariste d'intégration ou de réintégration des demandeurs d'emploi sur le marché du travail est essentiellement tributaire du bon fonctionnement et de l'efficacité des services de l'Administration de l'Emploi;

considérant et reconnaissant les efforts accomplis par les responsables de l'Administration de l'Emploi tant au niveau de la réorganisation interne que de l'informatisation;

considérant que ces efforts demandent constamment à être évalués tant au regard des expériences acquises, qu'au regard des faiblesses et des insuffisances subsistantes au niveau du fonctionnement de l'Administration;

considérant que la précarité dans laquelle se trouvent les personnes à la recherche d'un emploi appelle tant de la part de l'Administration et des employeurs un respect et une attention particulières pour les problèmes, les intérêts et les droits des demandeurs d'emploi que de la part de ces derniers une prise de conscience et le respect de leurs obligations;

considérant que l'évolution des exigences du marché du travail et le nombre relativement restreint de placeurs au service des demandeurs d'emploi sont deux facteurs qui devraient interpeller les pouvoirs publics tant au niveau de la formation qu'au niveau du recrutement des agents du service de placement;

considérant que l'encadrement personnalisé des demandeurs d'emploi, le suivi régulier de chaque dossier, les conseils pratiques aux demandeurs d'emploi, le traitement rapide et professionnel des offres d'emploi, de même que l'amélioration des relations entre l'Administration et les employeurs sont autant de charges prioritaires qui incombent aux agents du Service Placement;

considérant l'inadéquation des placeurs disponibles, au nombre de 25, par rapport aux tâches prédécrites;

qu'en effet, exiger d'un placeur de faire un suivi permanent et individuel de ses dossiers à raison de plus de 10.000 rendez-vous annuels et plus de 40 contacts par jour avec les demandeurs d'emploi relève d'une mission quasi impossible;

considérant dès lors que les exigences d'un travail de placement efficace à travers un accompagnement personnalisé des demandeurs d'emplois appellent d'urgence un renforcement sensible du nombre des placeurs au service de l'Administration de l'Emploi;

considérant l'absence de formation spéciale dans le chef des placeurs recrutés soit dans la carrière de l'expéditionnaire soit dans la carrière du rédacteur;

considérant cependant qu'au-delà d'un engagement personnel, les diverses charges dont ils sont investis requièrent de la part des placeurs des compétences certaines et notamment des connaissances approfondies en matière de la législation sociale et de la pratique administrative et surtout un savoir-faire et un comportement adaptés aux exigences d'une population souvent difficile parce que fragilisée;

considérant dès lors le besoin de prévoir pour les candidats placeurs une formation initiale et continue axée essentiellement sur les tâches d'accompagnement et de conseil qui les attendent;

considérant que l'importance et la difficulté de la tâche incombant aux placeurs ainsi que le stress auquel ils sont quotidiennement exposés militent en faveur du renouvellement périodique de l'effectif;

considérant que les bonnes et surtout les mauvaises expériences accumulées par les placeurs au fil des années comportent tant le risque d'usure que le risque d'un jugement empreint de préjugés, autant de phénomènes qui sont hautement préjudiciables à la qualité du travail de placement;

considérant dès lors la nécessité de prévoir un système de rotation du personnel au service de l'Administration de l'Emploi à travers un remplacement périodique des agents du Service Placement par des agents nouvellement formés;

considérant que le bon fonctionnement de l'administration publique est essentiellement tributaire de l'accueil et de l'encadrement réservés au citoyen;

considérant que la multiplicité des services au sein de l'Administration de l'Emploi dont l'articulation est peu visible de l'extérieur comporte le risque d'un cloisonnement interne peu propice à un traitement efficace des demandes d'emploi;

considérant que le guide du demandeur d'emploi remis à toute personne dès sa première inscription à l'Administration de l'Emploi, pour utile qu'il soit n'est pas suffisant pour lui faire comprendre le sens et la portée des droits et des obligations qui sont les siennes;

considérant que par des informations et des explications claires, précises et exhaustives fournies à l'accueil, l'Administration de l'Emploi faciliterait largement les formalités et les démarches ultérieures à accomplir par les demandeurs d'emploi;

considérant l'utilité de détecter au plus tôt, dès leur inscription, les besoins d'un accompagnement personnalisé des demandeurs d'emploi;

considérant qu'à cet effet un premier entretien individuel avec les demandeurs d'emploi pourrait donner au personnel du Service d'Accompagnement Personnalisé

des Demandeurs d'Emploi (SAPDE) des indications pertinentes au regard des exigences d'une assistance personnalisée;

qu'une prise en charge individuelle à l'accueil notamment pour informer les demandeurs d'emploi sur leurs droits et leurs obligations et pour les aider, le cas échéant, à remplir correctement et soigneusement leur fiche personnelle faciliterait d'autant le travail des placeurs tout en augmentant les chances des demandeurs d'emploi de trouver dans les meilleurs délais un travail correspondant aux aptitudes et aux compétences qui sont les leurs;

considérant dès lors l'opportunité et l'utilité pour le Service d'Accompagnement Personnalisé des Demandeurs d'Emploi (SADPE) d'intervenir en amont du Service Placement en l'occurrence déjà au stade de la première inscription des demandeurs d'emploi et non seulement après six mois depuis la première inscription des adultes respectivement après trois mois depuis la première inscription des jeunes demandeurs d'emploi;

considérant que le retrait de l'indemnité de chômage notamment en cas de refus non justifié d'un poste de travail approprié relève en premier lieu de l'évaluation du placeur;

considérant que la responsabilité incombant au placeur est d'autant plus lourde qu'il n'est pas à l'abri d'une erreur d'appréciation au regard de faits voire d'explications mal articulées ou d'une fausse indication figurant sur la carte d'assignation retournée à l'Administration de l'Emploi par l'employeur;

considérant que le Directeur à qui incombe la décision finale est appelé en cas de contestation à vérifier et apprécier les explications et les arguments avancés par les demandeurs d'emploi en cause;

considérant que le Directeur accaparé par ses différentes tâches n'a guère le temps d'instruire à fond les contestations dont il est saisi et qu'il ne peut à cet effet s'appuyer que sur deux contrôleurs pour procéder, le cas échéant, aux investigations requises;

considérant que la procédure de sanction administrative pourrait être activée et mieux servie par la création d'un Service du Contentieux;

considérant le contentieux assez volumineux dont le Service des Prestations de Chômage complet est quotidiennement en charge sans pour autant disposer d'un seul juriste;

considérant dès lors l'utilité voire la nécessité de créer un Service du Contentieux à rattacher au Service des Prestations de Chômage complet;

considérant que le demandeur d'emploi qui fait valoir son droit à l'octroi aux indemnités de chômage doit présenter une attestation patronale renseignant entre autres sur les périodes d'occupation, les motifs de la cessation de travail, la rémunération brute qu'il a touchée au cours des quatre mois précédant la survenance du chômage;

considérant qu'il n'est pas rare que, pour quelle que raison que ce soit, l'employeur concerné tarde à transmettre une attestation signée au demandeur d'emploi et que, malgré la pression exercée par l'Administration de l'Emploi, il arrive que plusieurs mois s'écoulent avant que le dossier soit complété et que le demandeur d'emploi puisse bénéficier de l'indemnité de chômage;

considérant que de tels retards imputables à des employeurs peu diligents viennent s'ajouter à une période minimale de deux mois requise pour le traitement des dossiers, l'ordonnancement et la liquidation des indemnités de chômage;

considérant que la situation précaire et surtout le besoin matériel dans lequel se trouvent la plupart des demandeurs d'emploi justifient pleinement leur espoir de se voir indemniser aussi rapidement que possible;

considérant dès lors l'opportunité de prévoir et d'appliquer des sanctions à l'égard des employeurs peu soucieux des obligations qui sont les leurs à l'égard des employés licenciés;



considérant que l'Administration de l'Emploi ne dispose que d'un seul médecin du travail dont l'expertise médicale s'avère indispensable pour un certain nombre de services comme celui des travailleurs handicapés et celui des travailleurs à capacité de travail réduite;

considérant que les multiples tâches incombant au médecin du travail expliquent notamment les retards sensibles dans le traitement des dossiers des demandeurs en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou en obtention d'un revenu pour personnes gravement handicapées;

considérant dès lors la nécessité d'engager d'urgence un second médecin du travail;

considérant que la mission assignée au Service de l'Emploi des Jeunes qui consiste précisément à favoriser, à travers les instruments du contrat d'auxiliaire temporaire (CAT) et du stage d'insertion, l'intégration voire la réintégration sur le marché du travail des jeunes âgés de moins de trente ans;

considérant qu'un des buts poursuivis par le projet de loi n°5501 modifiant notamment la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes est d'en modifier les modalités afin précisément d'en augmenter l'efficacité en termes d'intégration respectivement de réintégration des jeunes en question sur le marché du travail;

considérant qu'à cet effet il serait hautement indiqué d'engager un, voire deux éducateurs gradués afin d'assurer au mieux l'encadrement et le suivi des jeunes bénéficiant d'un CAT dans le secteur public;

considérant que par l'assistance d'un personnel qualifié, le Service de l'Emploi des Jeunes serait en mesure d'évaluer l'efficacité de la formation pratique et théorique de jeunes bénéficiant d'un CAT en vue de leur intégration sur le marché de l'emploi;

Le Médiateur recommande au Gouvernement et plus particulièrement au Ministre du Travail et de l'Emploi:

de prendre toutes les dispositions requises pour promouvoir l'efficacité du Service Placement notamment par un renforcement sensible du nombre de placeurs;

de prévoir pour les besoins particuliers du Service Placement dans le cadre de l'Institut National d'Administration Publique une formation initiale et continue axée essentiellement sur les tâches d'accompagnement et de conseil des placeurs;

de favoriser l'efficacité et la qualité de travail de placement par le renouvellement périodique des titulaires aux postes de placeur;

de faciliter l'accompagnement personnalisé et d'améliorer les expectatives d'emploi des personnes inscrites à l'Administration de l'Emploi en recommandant l'intervention du Service d'Accompagnement Personnalisé des Demandeurs d'Emploi (SAPDE) à un stade plus avancé dès la première inscription des demandeurs d'emploi;

d'envisager la création d'un Service du Contentieux rattaché au Service des Prestations de Chômage complet;

de prévoir des sanctions à l'égard des employeurs non respectueux des obligations qui sont les leurs à l'égard des employés licenciés;

d'envisager d'urgence l'engagement d'un second médecin du travail au service de l'Administration de l'Emploi;

de proposer le recrutement d'un, voire de deux éducateurs gradués pour mieux assurer l'encadrement et le suivi des jeunes bénéficiant d'un CAT dans le secteur public.

Réponse:

En date du 2 juillet 2007, le Médiateur s'est adressé au Ministre du Travail et de l'Emploi en le priant de lui faire connaître l'état actuel de transposition de celles des propositions contenues dans sa recommandation qui ont trouvé un accueil favorable de la part du Ministre.

Par courrier du 28 juillet 2007, le Ministre du Travail a transmis au Médiateur la prise de position suivante:

«L'accompagnement personnalisé a été facilité dans le sens où le dispositif de suivi individualisé a pu être complètement réaménagé et ceci de manière systématique depuis juillet 2007 par une activité de collaboration soutenue entre le Service placement, le Service emploi des jeunes et le Service d'accompagnement.

En ce qui concerne la précocité des interventions, il faut souligner qu'un premier bilan (sommaire) est dressé dès l'inscription par le placeur, à la fois pour les jeunes (moins de trente ans) et pour les adultes (âgés de plus de trente ans). Ce bilan débouche sur une analyse de l'employabilité du demandeur en question. Le placeur dispose alors de toute une panoplie de mesures applicables en fonction de sa première analyse. De plus, dès l'inscription, le placeur encadre en principe les efforts propres du demandeur l'emploi jeune ou adulte.

Le Sapde (Service d'accompagnement personnalisé des demandeurs d'emploi) intervient de manière complémentaire, dès le 2^e mois d'inscription pour les jeunes demandeurs d'emploi (en dessous de 30 ans). Pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de 30 ans une action complémentaire du Sapde est programmée dès le 5^e mois d'inscription.

Le moment d'intervention de ces procédures d'intervention est organisé selon des raisons bien précises.

En premier lieu, en ce qui concerne les jeunes demandeurs d'emploi, il s'est avéré utile d'attendre le 2^e mois d'inscription pour vérifier la persévérance du jeune dans son inscription auprès de l'ADEM. Lorsque le jeune reste inscrit à l'ADEM, le service d'accompagnement personnalisé des demandeurs d'emploi analyse et traite les obstacles qui se dressent à une première intégration réussie sur le marché du travail. De manière parallèle, le placeur, mais aussi les agents du Service Emploi des Jeunes vérifient individuellement les efforts propres des jeunes.

Ensuite, pour les chômeurs adultes, il s'est avéré que la plupart d'entre eux avaient déjà eu un ou plusieurs emplois avant leur inscription à l'ADEM, et de manière générale, ils savent plutôt comment rechercher du travail et où ils peuvent postuler (ce qui n'est pas forcément le cas chez les jeunes). C'est pourquoi, en ce qui concerne les adultes, ce sont avant tout les efforts propres qui sont importants et qui sont contrôlés et accompagnés (de manière individuelle) en principe par le placeur dès l'inscription du demandeur d'emploi.

De manière complémentaire, un bilan exhaustif sera dressé de la situation (évolutive), par le Service d'accompagnement personnalisé des demandeurs d'emploi adultes qui sont toujours inscrits auprès de l'ADEM après cinq mois de chômage. Pour les adultes il y a donc un accompagnement personnalisé qui commence dès l'inscription chez le placeur et qui est intensifié par les actions engagées par le Service Sapde dès le 5^e mois d'inscription.

Par ce qui précède, on peut se rendre compte que l'ADEM ait adapté, depuis juillet 2007, ses services d'accompagnement aux besoins spécifiques des demandeurs d'emploi jeunes et adultes tout en déclenchant des actions de suivis et d'encadrement dès leur inscription.»

Le Médiateur se félicite des efforts substantiels accomplis par l'Administration de l'Emploi afin d'intensifier l'accompagnement personnalisé et de le rendre plus conforme aux besoins spécifiques des demandeurs d'emploi. Le Médiateur déplore cependant que malgré un rappel de sa lettre du 2 juillet 2007, il n'a pas encore obtenu d'informations plus précises quant aux suites réservées aux autres propositions formulées dans sa recommandation.

En date du 4 octobre 2007, le Ministre du Travail et de l'Emploi a transmis au Médiateur un certain nombre d'informations complémentaires quant à la proposition du Médiateur de promouvoir l'efficacité du «Service Placement» notamment par un renforcement sensible du nombre de placeurs. Il résulte d'un organigramme de l'Administration de l'emploi établi en 2008 qu'au cours des années 2007 et 2008, 11 postes sont venus s'ajouter aux 25 occupés par des placeurs en 2006.

Sur les 11 agents nouvellement recrutés, 6 ont cependant été affectés au «Guichet unique» dont la tâche consiste d'une part à or-

ganiser l'accueil journalier des demandeurs d'emploi, à vérifier les présences obligatoires, à diriger les demandeurs d'emploi vers les bureaux des placeurs et d'autre part à préparer et à gérer les dossiers des demandeurs d'emploi.

Si cette réorganisation permet de décharger les conseillers placeurs de certaines tâches administratives, il n'en reste pas moins que 30 placeurs restent actuellement en charge du placement de quelque 14.200 demandeurs d'emploi.

Le Médiateur prend acte que sur les 18 agents supplémentaires engagés par l'ADEM, seules 5 nouvelles recrues ont été chargées d'une mission de placement proprement dite.

Avec 14.000 dossiers répartis sur une trentaine de placeurs, l'objectif des 100 clients par conseiller placeur tel que préconisé par les experts de l'OCDE est loin d'être atteint.

Quant à l'opportunité, voire la nécessité de prévoir pour les besoins particuliers du «Service Placement» une formation initiale et continue axée essentiellement sur la tâche d'accompagnement et de conseil des placeurs, le Médiateur salue les nouvelles initiatives prises par l'Adem tant en matière de formation initiale qu'en matière de formation continue.

Cependant au regard de l'évaluation des premiers cours de formation organisés depuis 2007, le Médiateur est définitivement d'avis qu'avant leur engagement et à travers une formation initiale appropriée, les candidats à la fonction de placeur devraient rapporter la preuve de leur aptitude et de leur qualification pour une telle fonction.

Quant à la nécessité de prévoir un système de rotation du personnel au service de l'Administration de l'emploi à travers un remplacement périodique des agents du «Service de Placement» par des agents nouvellement formés, le Ministre informe le Médiateur de la mutation interne de 6 placeurs dans un autre service sans indiquer toutefois s'il s'agit en l'occurrence de mutations fortuites opérées à la demande des intéressés ou de mutations voulues par l'Administration suivant un plan de remplacement préétabli.

Quant à l'utilité de créer un Service du Contentieux à rattacher au Service des Prestations de Chômage complet, le Ministre ne fait que transmettre au Médiateur l'avis de Madame le Directeur de l'Administration suivant lequel, faute de personnel qualifié et de bureaux, il serait actuellement impossible d'envisager la création d'un service supplémentaire.

Le Médiateur ne saurait se satisfaire d'une telle réponse, qui revient tout au plus à une explication de la situation actuelle mais non à une justification sur le fond.

Quant à l'opportunité de prévoir et d'appliquer des sanctions à l'égard des employés peu scrupuleux des obligations qui sont les leurs à l'égard des employés licenciés, le Médiateur reste toujours dans l'attente d'une réponse de la part du Ministre.

Le Médiateur se félicite de l'engagement d'un second médecin du travail à partir du 1^{er} mars 2007 tout comme il salue l'engagement supplémentaire d'un agent chargé d'assurer le suivi des jeunes demandeurs d'emploi qui bénéficient d'un contrat appui emploi (CAE).

Le Médiateur se félicite que dans le projet de loi portant notamment modification de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation de l'Administration de l'emploi adopté par le Conseil de gouvernement en date du 27 mars 2009 il est tenu compte de sa recommandation, de prévoir la création d'un service du contentieux interne permettant d'aplanir les conflits pouvant surgir entre l'administré et l'administration interne

Recommandation N°24 relative au bon fonctionnement de la Caisse nationale des Prestations familiales

Le Médiateur considérant que bon nombre de réclamations dont il a été saisi jusqu'à ce jour ont trait à la quasi impossibilité de communiquer par voie téléphonique avec les agents de la Caisse Nationale des Prestations Familiales;

considérant que l'ouverture des bureaux au public aux jours et heures indiqués pré-

suppose leur accessibilité aux citoyens tant par téléphone que sur place;

considérant que tous les citoyens qui résident au Grand-Duché de Luxembourg ou qui y travaillent tout en résidant à l'étranger, désireux et pressés de s'enquérir sur leurs droits à l'allocation de prestations familiales ou sur l'évolution de leur dossier, sont obligés de se déplacer à Luxembourg-Ville et de se présenter à l'un des guichets de la Caisse ouverts du lundi au vendredi de 8h00-11h30 et de 14h00-15h30;

considérant dès lors il n'est pas rare que des citoyens doivent parcourir un long trajet pour arriver sur place et souvent patienter encore pendant une ou plusieurs heures supplémentaires où même, en cas de forte affluence, être invités à revenir le lendemain avant de recevoir des renseignements qu'ils auraient pu recueillir facilement, et sans la moindre perte de temps, par voie téléphonique;

reconnaissant les efforts entrepris tout récemment afin de mieux répondre aux attentes des citoyens notamment par le déménagement d'un certain nombre de bureaux aux fins de l'aménagement d'une structure d'accueil plus moderne et plus fonctionnelle;

considérant cependant que cette amélioration au niveau de l'infrastructure et de l'organisation interne n'a pas été accompagnée d'un renforcement des effectifs du personnel;

considérant qu'il n'est de toute évidence pas compatible avec le principe d'un bon fonctionnement du service public que des citoyens en quête du moindre renseignement personnel doivent soit se déplacer à Luxembourg-Ville et à cet effet prendre souvent congé pour une demi-journée au moins, soit s'adresser par écrit à la Caisse Nationale des Prestations Familiales au risque d'attendre de longues semaines avant d'obtenir une réponse;

Recommande au Ministre de la Famille et au Gouvernement de prendre les dispositions requises afin qu'aux jours et heures indiqués la Caisse Nationale des Prestations Familiales soit accessible aux citoyens par voie téléphonique et que les réponses aux demandes écrites leurs soient transmises dans des délais raisonnables.

Réponse:

Dans sa réponse du 19 avril 2007, Madame le Ministre de la Famille informe le Médiateur qu'elle va transmettre sa recommandation au Ministre d'État qui est en charge de la mise en place du renforcement des administrations et services de l'État en personnel à charge du numerus clausus 2008.

Madame le Ministre fait observer que le service téléphonique n'est qu'un des services les plus apparents et les plus visibles ou révélateurs des besoins de la Caisse nationale des Prestations familiales mais ne serait pas révélateur en tant que tel des besoins réels importants en personnel de celle-ci.

D'après les explications de Madame le Ministre la Caisse nationale des Prestations familiales a un besoin urgent indéniable et incompressible de vingt postes à durée déterminée dont certains devront être transformés en postes définitifs.

Tout en partageant l'avis de Madame le Ministre quant au besoin d'un renforcement sensible du personnel de la Caisse nationale des Prestations familiales, le Médiateur suivra de près les suites qui seront réservées à sa recommandation et plus particulièrement celle que le Conseil de Gouvernement lui donnera dans le cadre du numerus clausus pour l'exercice 2008.

Tout en se félicitant de l'engagement pris par le précédent gouvernement de renforcer dans le cadre du numerus clausus de l'exercice 2009 les effectifs du personnel de la Caisse Nationale des Prestations familiales par l'affectation de vingt-cinq postes supplémentaires, le Médiateur constate que cette décision n'a pas été suivie d'effet alors que la Caisse n'a vu augmenter ses effectifs que de quatre postes supplémentaires. Nonobstant



les efforts consentis tant par les responsables que par le personnel de la Caisse pour améliorer la situation actuelle, le Médiateur estime qu'en l'absence d'un renforcement de ses effectifs la Caisse ne sera pas en état d'assurer ses nombreuses tâches de manière à respecter les principes inhérents au bon fonctionnement de l'administration et donc à répondre aux attentes légitimes des citoyens

Recommandation N°34 relative à l'introduction d'un Code de bonne conduite

Code de bonne conduite administrative

Le sens du devoir et le respect mutuel sont à la base des bonnes relations entre les agents publics et le citoyen.

Chapitre I^{er} - Champ d'application et Objet

Art. 1^{er}. Le présent code s'applique à tous les agents publics.

Art. 2. Il a pour but de préciser les règles et les principes écrits et non écrits d'une bonne conduite administrative.

Chapitre II - Définition

Art. 3. On entend par «agent public»: toute personne au service de l'État, des communes, des établissements publics relevant de l'État et des communes ainsi que des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public.

Art. 4. On entend par «Administration»: les services de l'État et des communes, de même que des établissements publics relevant de l'État et des communes et des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public.

Art. 5. On entend par «décision»: toute décision à caractère administratif

Chapitre III - L'accessibilité, l'accueil et le devoir d'information

Art. 6. L'Administration doit être facilement accessible au public.

Art. 7. Cette accessibilité, pour être effective, requiert de tout agent public en contact direct avec le citoyen d'être joignable par courrier électronique et par téléphone au moins pendant certaines plages horaires à indiquer dans l'annuaire téléphonique et sur le site Internet du service concerné pour répondre à toute demande de renseignements, notamment à toute demande d'informations sur les dossiers en cours de traitement.

Son accessibilité, pour être effective, conditionne un service téléphonique dont la capacité répond au mieux à la demande ainsi que des heures d'ouverture des bureaux qui tiennent compte des réalités sociales et familiales.

Art. 8. L'agent public se doit d'être courtois et prévenant dans ses relations avec le citoyen.

Art. 9. L'agent public se doit de faire connaître son nom au citoyen avec lequel il communique et d'indiquer également son numéro de téléphone dans tout courrier postal ou électronique.

Art. 10. L'agent public doit adopter une approche personnalisée et respectueuse du citoyen évitant de traiter celui qui requiert une information ou qui demande un service ou une prestation comme quelqu'un qui bénéficie d'une faveur alors qu'il exerce un droit.

Art. 11. Si une question ne relève pas de la compétence d'un agent public, il orientera le citoyen vers le service compétent.

Art. 12. L'agent public doit obéir dans ses relations avec le citoyen aux principes d'impartialité, d'égalité et de transparence.

Art. 13. L'agent public doit s'abstenir de toute manifestation de ses convictions politiques, religieuses ou idéologiques lors de l'accueil d'un citoyen ou du traitement de sa demande d'informations.

Art. 14. Dans ses relations directes avec le citoyen l'agent public devra s'adapter à la compétence langagière et à la faculté de compréhension de son interlocuteur.

Art. 15. Lorsqu'un citoyen sollicite une information en luxembourgeois, en français ou en allemand, l'agent public devra répondre, dans la mesure du possible, dans la langue choisie par le citoyen.

Art. 16. L'agent public a l'obligation d'assister et d'informer le citoyen de manière compréhensible et précise sur ses droits, ses obligations ainsi que sur les démarches administratives que le citoyen doit entreprendre pour obtenir satisfaction.

Art. 17. L'Administration se doit de recourir aux supports appropriés pour mettre à la disposition du public une information aussi complète que possible sur les lois et règlements qu'elle applique et en particulier sur les règles et pratiques régissant les prestations, aides et subventions publiques.

Chapitre IV - L'instruction d'un dossier

Art. 18. L'agent public ne doit se laisser influencer par des intérêts privés ou personnels ou par un quelconque préjugé. En présence d'un tel risque, il doit se dessaisir du dossier.

Art. 19. Les documents et informations qui concernent le citoyen et dont l'agent public a connaissance lors de l'exercice de sa fonction sont à traiter de manière confidentielle.

Art. 20. Toute demande d'un citoyen fera l'objet d'un accusé de réception dans un délai de deux semaines sauf évidemment si dans le même délai une réponse exhaustive peut être transmise au citoyen.

Cet accusé de réception indique le nom ou, pour le moins, des signes distinctifs permettant de contacter l'agent public en charge du dossier, son numéro de téléphone et éventuellement son adresse de courrier électronique.

Art. 21. Les documents originaux nécessaires à l'instruction d'une demande et transmis par le citoyen à l'Administration doivent également faire l'objet d'un accusé de réception et seront retournés au citoyen une fois la décision prise.

Art. 22. En cas de transmission d'un courrier à un service non compétent, l'agent qui réceptionne le courrier le transfère au service compétent en indiquant au citoyen le nom de ce service, son adresse et son numéro de téléphone.

Art. 23. Lorsqu'une demande est incomplète, l'agent public informe le citoyen à bref délai des pièces ou éléments manquants.

Art. 24. Tout agent public peut se réserver le droit de cesser tout échange de courriers avec un citoyen dès lors que les courriers qu'il reçoit peuvent raisonnablement être qualifiés d'abusifs parce que répétitifs, outrageux ou sans objet.

Art. 25. Lorsqu'une requête est rédigée en luxembourgeois, en français ou en allemand, l'agent public devra se servir, dans sa réponse et dans la mesure du possible, de la langue choisie par le citoyen.

Art. 26. L'agent public est tenu d'instruire les dossiers dans un délai raisonnable. Ce délai ne devrait pas dépasser 3 mois.

Si tel ne peut être le cas pour des raisons objectives tenant notamment à la complexité du dossier, l'agent public compétent ne tardera pas d'en informer le citoyen tout en lui indiquant dans toute la mesure du possible les délais dans lesquels il peut raisonnablement s'attendre à une prise de décision.

Art. 27. Avant toute prise de décision, le citoyen doit avoir la possibilité de faire valoir son point de vue ou de fournir tous les renseignements utiles.

Art. 28. Lorsqu'une décision est susceptible d'affecter les droits de tiers, ceux-ci doivent en être avisés dans les formes appropriées afin qu'ils puissent faire valoir toutes leurs observations avant la prise de décision définitive.

Chapitre V - La prise de décision

Art. 29. L'agent public prend ses décisions dans le respect des principes de légalité, d'égalité et de proportionnalité en tenant compte de la spécificité de chaque dossier.

Art. 30. L'agent public rend ses décisions dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Art. 31. L'agent public doit exercer son pouvoir discrétionnaire de manière impartiale ainsi que dans le respect de critères objectifs garantissant l'égalité de traitement de tous les citoyens.

Art. 32. Des citoyens se trouvant dans des situations analogues ou comparables ne peuvent faire l'objet d'un traitement distinct sauf justification objective et raisonnable.

L'agent public ne doit en aucun cas agir de manière discriminatoire ou tirer un avantage personnel financier ou autre d'une décision qu'il est amené à prendre.

Art. 33. Toute décision doit être proportionnée par rapport au but visé. Les mesures prises par l'Administration doivent respecter un juste équilibre entre l'intérêt public et l'intérêt privé.

Art. 34. L'agent public doit veiller à la cohérence de son action en suivant les pratiques administratives usuelles de manière à respecter la confiance légitime du citoyen dans l'Administration.

En cas de changement d'interprétation d'une législation ou d'une pratique administrative, l'agent devra en informer le citoyen. Ces changements doivent se réduire au strict minimum et doivent se justifier par des considérations de sauvegarde de l'intérêt général.

Art. 35. Toute décision portant atteinte aux droits du citoyen doit contenir une motivation claire et précise fondée sur les éléments de droit et de fait pertinents.

Art. 36. L'agent public notifiera toute décision dans les plus brefs délais au citoyen.

Art. 37. En cas d'erreur manifeste lors de l'instruction d'un dossier ou lors de la prise de décision, l'agent public devra mettre en œuvre tous les moyens qui sont les siens pour y remédier dans les meilleurs délais.

Il en est de même en cas de comportement inapproprié ou de propos désobligeants de l'agent public envers le citoyen. Dans cette dernière hypothèse, l'agent public se doit de présenter des excuses au citoyen.

Art. 38. La décision devra indiquer clairement au citoyen les recours dont il dispose y compris le recours gracieux.

Art. 39. Chaque citoyen a le droit d'obtenir communication intégrale de son dossier sauf les restrictions prévues par la loi.

Chapitre VI - Les suites à donner à l'intervention du Médiateur

Art. 40. L'article 4 de la loi du 22 août 2003 instituant le Médiateur prévoit que le Médiateur est informé des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Il est dès lors impératif que le responsable de l'administration mise en cause respecte le délai indiqué par le Médiateur.

Art. 41. Toutes les pièces que le Médiateur juge nécessaires à l'instruction d'une réclamation doivent lui être transmises sauf si elles relèvent du secret de la défense nationale, de la sûreté de l'État ou de la politique extérieure.

Art. 42. Le Médiateur dispose de la possibilité de formuler des recommandations que l'Administration se doit d'examiner au fond en vue d'y réserver les suites qu'elle estime opportunes.

Réponse:

En date du 12 mai 2009, après avoir procédé à un examen détaillé de la recommandation le Ministre a fait part au Médiateur de sa prise de position notamment à la lumière des différents projets en cours en matière de réforme administrative.

Il s'agit en l'occurrence du développement d'un code de déontologie, d'un projet pilote relatif à l'amélioration de l'accueil téléphonique ainsi que de l'élaboration d'une stratégie intégrée en matière d'accueil et de service sous forme de charte d'engagements.

Pour ce qui est plus particulièrement des aspects du code de bonne conduite administrative en relation avec le comportement exigé de l'agent envers le citoyen, le Ministre précise qu'ils font l'objet d'un projet de code de déontologie. Le Médiateur ayant été informé qu'une version mise à jour d'un projet de

code de déontologie a été introduite dans le processus de consultation en janvier de cette année, il s'attend à ce que le gouvernement arrive à le finaliser dans les prochains mois.

Le Ministre indique que les autres éléments du code de bonne conduite concernant plus particulièrement l'administration en tant qu'organisation ont été transposés à travers le projet pilote d'amélioration de l'accueil téléphonique ainsi que le projet des chartes d'accueil et de service.

L'amélioration de l'accueil téléphonique a fait l'objet d'un projet pilote mené conjointement dans les départements de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle ainsi que de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Ce projet a été mis au point afin d'analyser d'abord la situation et les besoins au sein de ces deux départements, de formuler ensuite des recommandations d'ordre organisationnel et technique, et enfin, de dégager des lignes de conduite générales transposables et applicables par la suite dans d'autres entités administratives.

Le Ministre estime que la qualité de l'accueil, donc aussi de l'accueil par téléphone sera améliorée à travers les engagements d'une charte d'accueil et de service, charte qui oblige l'administration de s'engager à respecter certaines conditions et règles en relation avec le citoyen-usager. À cet effet, les services du Ministère ont élaboré, en collaboration avec le Centre de recherche public Henri Tudor, un guide de réalisation d'une charte d'accueil et de service.

Le Ministre ajoute qu'un projet pilote est en phase de réalisation auprès de la Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance. Cette administration, en contact fréquent avec le public et soucieuse de vérifier qu'elle assume de manière efficace ses responsabilités envers ses bénéficiaires, a décidé de définir des normes de qualité qu'elle s'engage à respecter. À cet égard, elle en a défini vingt-cinq qui visent à garantir le meilleur service possible des usagers.

Le Ministre conclut en estimant que la mise en œuvre de certaines recommandations et bonnes pratiques contenues dans le code de bonne conduite administrative et qui visent le niveau organisationnel, demandent un long travail de préparation et de support à la mise en œuvre d'actions destinées à répondre à ces recommandations.

Tout en se félicitant de la prise en considération de sa recommandation tant dans le projet d'un code de déontologie que dans d'autres projets relatifs à l'accueil et au service des citoyens, le Médiateur ne manquera pas pour autant de suivre de près l'évolution du processus de réforme et surtout son impact sur la pratique administrative.

B. Recommandations relatives à la mise en conformité du droit interne avec les droits et libertés consacrés par la Convention européenne des droits de l'Homme

Recommandation N°8 relative à un éventuel réexamen des dispositions législatives et constitutionnelles relatives à l'interdiction du droit de vote pour des condamnés à une peine criminelle et/ou correctionnelle

Vu la réclamation dont a été saisi le Médiateur relative à la radiation par le Collège des bourgmestre et échevins de l'Administration communale de la Ville de Luxembourg du nom d'un électeur des listes électorales;

relevant qu'en 1969, Monsieur D. a écopé d'une peine principale de sept ans de réclusion criminelle prononcée d'antan par la Cour d'Assises et d'une peine accessoire consistant dans l'interdiction des droits civils et politiques pour une durée de vingt ans et que suite à deux arrêtés grand-ducaux de grâce rendus au début des années soixante-dix, la peine privative a été à chaque fois réduite d'une année;

soulignant que le réclamant a été convoqué pour voter aux élections législatives de 1994 et 1999 ainsi qu'aux dernières élections communales;

vu la décision de radiation du Collège des bourgmestre et échevins du 1^{er} mai 2003;

constatant que cette radiation a été opérée en application de l'article 6 de la loi électorale lequel dispose que «sont exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au



vote: 1° les condamnés à des peines criminelles; 2° les personnes qui, en matière correctionnelle, sont privées du droit de vote par condamnation; [...]»;

notant que l'article 53 de la Constitution modifiée du 17 octobre 1868 dispose que «ne peuvent être ni électeurs ni éligibles les condamnés à des peines criminelles» et que «le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale»;

considérant que les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi électorale du 18 février 2003 posent comme condition préalable pour être électeur de jouir des droits politiques et de ne pas être déchu du droit de vote;

que l'article 7 du Code pénal énumère les peines criminelles, parmi lesquelles notamment la réclusion à vie ou à temps et l'interdiction de certains droits civils et politiques;

que l'article 11 du Code pénal dispose que «toute décision de condamnation à la réclusion de plus de dix ans prononce contre le condamné l'interdiction à vie du droit de vote, d'élection, d'éligibilité»;

que l'article 12 prévoit que l'interdiction du droit de vote «peut être prononcée à vie ou pour dix à vingt ans contre les condamnés à la réclusion de cinq à dix ans»;

que l'article 14 du Code pénal énumère les peines correctionnelles, parmi lesquelles range notamment l'interdiction de certains droits civils et politiques et l'article 24 de préciser que pareille interdiction est facultative et pour un terme de cinq à dix ans;

relevant que dans un arrêt n°74025/01 HIRST c/ Grande-Bretagne du 30 mars 2004, la Cour Européenne des Droits de l'Homme;

devait se prononcer sur la compatibilité de la législation britannique au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme;

que la législation britannique prévoit une privation du droit de voter aux élections législatives pour une personne condamnée à une peine d'emprisonnement, privation limitée à la seule durée de cet emprisonnement;

que dans l'arrêt HIRST, plusieurs principes sont mis en exergue, à savoir que les limitations apportées par les États au droit de vote ne doivent pas réduire le droit de vote de manière inconsidérée, qu'elles doivent poursuivre un but légitime et que les moyens utilisés ne doivent pas être disproportionnés;

qu'après avoir renvoyé aux développements relatifs au principe de la finalité légitime de l'interdiction du droit de vote dans un arrêt Sauvé rendu par la Cour d'Appel fédérale du Canada en date du 31 octobre 2002, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a conclu que la législation britannique, en prévoyant une interdiction automatique et absolue du droit de vote, viole l'article 3 du Protocole N°1;

que l'arrêt Sauvé c/ Canada a examiné la constitutionnalité de l'alinéa 51 e) de la loi électorale du Canada à la lumière de la Charte canadienne des droits et libertés;

que cet alinéa interdit «à toute personne détenue dans un établissement correctionnel et y purgeant une peine de deux ans ou plus» de voter;

qu'il fut notamment jugé que:

«l'alinéa 51 e) ne répond pas au critère de la proportionnalité. En particulier, le gouvernement n'a pas réussi à établir un lien entre la privation du droit de vote prévue à l'al. 51 e) et les objectifs qu'il poursuit. En ce qui concerne le premier objectif, à savoir accroître la responsabilité civique et le respect de la règle de droit, le fait de priver les détenus du droit de vote risque plus de transmettre des messages qui compromettent le respect de la règle de droit et de la démocratie que des messages qui prônent ces valeurs. La légitimité de la loi et l'obligation de la respecter découlent directement du droit de vote de chaque citoyen. Priver les prisonniers du droit de vote équivaut à abandonner un important moyen de leur inculquer des valeurs démocratiques et le sens des responsabilités sociales. La nouvelle théorie politique du gouvernement qui permettrait

aux représentants élus de priver du droit de vote une partie de la population n'a pas sa place dans une démocratie fondée sur des principes d'inclusion, d'égalité et de participation du citoyen. Le fait que les démocraties autoproclamées n'adhèrent pas toutes à cette conclusion renseigne peu sur ce que permet la vision canadienne de la démocratie consacrée dans la Charte. De plus, l'argument portant que seuls ceux qui respectent la loi devraient participer au processus politique est inacceptable. Le retrait du droit de vote fondé sur une supposée absence de valeur morale est incompatible avec le respect de la dignité humaine qui se trouve au coeur de la démocratie canadienne et de la Charte»;

tenant compte de ce que la situation factuelle et légale est différente de celle de Grande-Bretagne ou du Canada alors qu'au Luxembourg, l'interdiction du droit de vote ne se limite pas à la durée de la peine privative de liberté et que le vote n'est pas seulement un droit, mais une obligation, une interdiction générale du droit de vote au-delà du temps d'emprisonnement risque de ne pas résister au contrôle de proportionnalité tel qu'exposé dans l'arrêt HIRST c/ Grande-Bretagne rendu en date du 30 mars 2004 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Le Médiateur recommande aux autorités concernées de réexaminer les dispositions législatives et constitutionnelles à la lumière de l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et, plus particulièrement, à la lumière des considérations pré-décrites et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de rendre la législation luxembourgeoise compatible avec le niveau de protection minimum des droits de l'Homme.

Réponse:

En vue de la mise en conformité de la législation luxembourgeoise avec la Convention européenne des droits de l'Homme le Ministre de la Justice s'est adressé en date du 22 août 2007 à Madame la Secrétaire d'État aux relations avec le Parlement en la priant de soumettre à la Chambre des Députés la question de l'opportunité d'une modification de l'article 53 de la Constitution avant toute modification législative du Code pénal et de la loi électorale.

En date du 23 juillet 2008, le Premier Ministre a informé le Médiateur que le Gouvernement est intervenu auprès de la Chambre des Députés pour la rendre attentive sur la nécessité de modifier l'article 53 de la Constitution préalablement à toute modification législative du Code pénal et de la loi électorale.

Le Médiateur prend acte de l'intention déclarée par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de la Chambre des Députés de proposer dans le cadre des travaux relatifs à la réforme constitutionnelle une modification de l'article 53 précité dans le sens d'une limitation de l'interdiction du droit de vote actif et passif à la durée de l'exécution de la peine privative de liberté.

Le Médiateur estime cependant que toute interdiction automatique et absolue du droit de vote pour les condamnés à des peines criminelles de plus de 10 ans ne serait pas conforme au niveau de protection minimum tel que défini par la Convention européenne des droits de l'Homme.

Après avoir pris acte de la proposition de révision portant modification et un nouvel ordonnancement de la Constitution, le Médiateur estime que l'article 65 dans sa version modifiée n'est guère conforme à l'article 3 du protocole n°1 de la Convention européenne des droits de l'Homme alors qu'il prévoit une interdiction automatique et absolue du droit de vote pour des condamnés à des peines criminelles et ce pendant toute la durée de leur détention.

Recommandation N°11 relative au réexamen de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie

Vu la réclamation dont le Médiateur a été saisi par Monsieur S. au sujet de la suspension de sa pension à la suite d'une condamnation à une peine privative de liberté;

attendu qu'en vertu de l'article 210 de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invali-

dité et de survie les pensions sont suspendues pendant l'exécution d'une peine privative de liberté supérieure à un mois;

considérant qu'une telle disposition pose problème par rapport à sa conformité avec la Convention européenne des droits de l'Homme;

qu'en effet même si le droit à la pension n'est pas comme tel garanti par la Convention des droits de l'Homme, il résulte de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une pension légalement due est à assimiler à un droit de propriété au sens de l'article 1^{er} protocole 1 de la Convention (arrêt Gaygusuz contre Autriche du 16 septembre 1996, recueil des arrêts et décisions 1996-IV, paragraphe 39-41);

attendu dès lors qu'il convient d'examiner si l'ingérence dans le droit patrimonial du réclamant était justifié en vertu notamment du principe de proportionnalité;

que ce faisant, il y lieu de s'interroger sur la nécessité, au regard de l'intérêt général, de la suspension du droit à la pension dont pouvait se prévaloir le réclamant;

constatant l'absence de tout lien qui existe entre la condamnation pénale d'une personne et la suspension de la pension qui lui revient légalement sur base de cotisations versées tout au long de sa vie active;

qu'à partir de ce constat, il y a lieu de conclure qu'à travers les dispositions de l'article 210 de la loi précitée, le législateur a rompu, au détriment de la personne concernée, l'équilibre qu'il convient de ménager entre la protection du droit à la propriété de l'individu et les exigences liées à l'intérêt général.

Le Médiateur recommande au Gouvernement de réexaminer la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie à la lumière de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme afin de la rendre compatible avec le niveau de protection minimum des droits de l'Homme.

Réponse:

Dans sa réponse du 2 août 2006 à une lettre de rappel du Médiateur datée du 24 juillet 2006, le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale l'a informé que l'avant-projet de loi relatif au dispositif légal applicable aux détenus en matière de sécurité sociale devrait être finalisé dans les prochains mois.

Dans cet avant-projet de loi, il serait tenu compte de sa recommandation.

Le Médiateur a dès lors bon espoir que la recommandation sera transposée en droit interne dans un proche avenir.

En date du 25 août 2008, le Ministre de la Justice a confirmé l'intention du gouvernement de tenir compte de sa recommandation dans le cadre d'un projet de loi relatif à la sécurité sociale des détenus qu'il compte présenter ensemble avec le Ministre de la Sécurité sociale au Conseil de Gouvernement en automne 2008.

En date du 29 juillet 2009 le nouveau Ministre de la Justice a informé le Médiateur que le processus de concertation avec le Ministre de la Sécurité sociale ne serait pas encore terminé.

Le Médiateur ne connaît pas les raisons qui expliquent l'absence de progrès au niveau de l'exécutif alors que les pourparlers entre le Ministère de la Justice et le Ministère de la Sécurité sociale remontent à plus de trois ans.

C. Recommandations comportant d'autres propositions de modifications législatives ou réglementaires

Recommandation N°7 relative à la procédure de la déclaration de naissance

Un réclamant s'étant présenté au bureau de l'état civil de la commune de Luxembourg pour déclarer la naissance de son fils s'est vu opposer le refus des fonctionnaires compétents en raison du défaut de présentation d'un document contenant les informations relatives à la naissance de l'enfant délivré par l'établissement où l'accouchement a eu lieu.

Pour des raisons de sécurité juridique notamment dans le but d'éviter des fraudes documentaires apparemment de plus en plus fréquentes le Procureur d'Etat de

Luxembourg a recommandé aux officiers de l'état civil de ne pas se baser sur les seules déclarations de l'intéressé, mais d'exiger dans la mesure du possible la production de pièces.

La pratique recommandée par le Parquet va au-delà des prévisions de la loi car l'article 56 du code civil énumère les différentes personnes qui, à défaut du père, sont habilitées à déclarer la naissance d'un enfant sans aucune indication quant à d'autres formalités à remplir.

Cette pratique ne couvre d'ailleurs pas le cas où l'accouchement est intervenu hors d'un établissement hospitalier ou de la présence d'un gynécologue.

Le Médiateur recommande au Gouvernement de revoir les dispositions afférentes du code civil à la lumière de la pratique recommandée par le Parquet et de présenter un projet de loi couvrant par ailleurs les situations non réglées par cette pratique.

Réponse:

Dans sa prise de position du 8 décembre 2004, le Ministre de la Justice a informé le Médiateur, que dans le cadre d'une prochaine réforme, il ne manquera pas de prendre en considération cette recommandation.

Par une lettre en réponse du 24 juillet 2006, le Médiateur s'est adressé au Ministre de la Justice pour avoir des informations plus précises sur l'état d'avancement du projet de réforme.

Dans sa prise de position du 25 août 2008, le Ministre de la Justice a informé le Médiateur qu'un projet de loi réservant une suite favorable à cette recommandation est en voie d'élaboration et sera soumis fin 2008 au Conseil de Gouvernement.

En date du 4 mai 2009 le Ministre a déposé à la Chambre des Députés un projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil (document parlementaire n°6039).

Le Médiateur estime que ce projet de loi répond parfaitement aux préoccupations telles qu'exprimées dans sa recommandation. Plus particulièrement, il est proposé de modifier l'article 56 du Code civil en précisant les pièces que l'officier de l'état civil exige du déclarant en vue de l'établissement de l'acte de naissance.

Recommandation N°25 relative à une révision: 1. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions ou rentes 2. de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds National de Solidarité

Considérant que le Médiateur a été saisi par un nombre important de demandes d'information et de réclamations écrites relevant du domaine de l'application de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions ou rentes, voire du domaine de l'application de la loi modifiante du 23 décembre 1978 modifiant la législation en matière d'aliments et en matière de cessions et saisies sur les rémunérations de travail, pensions et rentes; conscient de ce que toutes les réclamations en la matière échappent à la compétence directe du Médiateur pour défaut de compétence;

considérant cependant que, tant les demandes d'information adressées au Médiateur que les réclamations dont il a été saisi en la matière dénotent l'existence de certains problèmes dont la gravité diffère selon les circonstances, appelant une analyse approfondie et une révision de la législation précitée.

1. Les saisies et cessions pour des créances autres que les pensions alimentaires et les cessions relatives aux créances issues d'un contrat de prêt ou d'épargne contracté à des fins d'acquisition d'un immeuble

En ce qui concerne le recouvrement de ces créances par voie de saisie-arrêt spéciale sur salaire ou de cession, force est de constater que l'application de la législation



existante peut conduire, dans certains cas, à une disproportion entre les droits du créancier au recouvrement de sa créance et les droits du débiteur au maintien des ressources financières absolument nécessaires pour lui permettre de suffire à ses besoins élémentaires.

En effet, faute de prendre en considération un certain nombre de paramètres sociaux, la législation en vigueur impose une charge excessive au débiteur. Ainsi, la loi prévoit comme seul critère de détermination des quotités saisissables et cessibles le revenu net du débiteur. Si l'on se place dans l'hypothèse d'une créance donnant lieu à l'application des taux maxima saisissables et cessibles, il reste au débiteur (cédant et/ou saisi), en cas d'une saisie ou d'une cession, un minimum de 1.505 € par mois pour subvenir à ses propres besoins. Si le débiteur est confronté à une saisie et à une cession, le restant mensuel qui lui est garanti par la loi est ramené à 1.260 €.

La situation ainsi créée ne tient aucunement compte de la situation familiale du débiteur. Or, s'il est vrai qu'une personne célibataire peut subvenir à ses besoins avec de tels montants minima garantis, il en est autrement pour un couple et surtout pour une famille avec un ou plusieurs enfants, à revenu unique, qui, avec de tels revenus mensuels minima, même augmentés des allocations familiales, sont souvent confrontés à des problèmes existentiels.

Force est de constater que le manque de prise en considération de la situation familiale du débiteur a été souligné et désapprouvé par la Commission des Affaires sociales de la Chambre des Députés, qui dans son rapport du 10 février 1978 sur le projet de loi modifiant la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions ou rentes, a fait le commentaire suivant: «*Est-ce admissible? Ici, l'on doit se rendre compte combien imparfait est le critère choisi par la loi pour déterminer les portions cessible et saisissable. C'est le montant du salaire net. Cette donnée est cependant bien insuffisante pour refléter la situation économique d'une famille. Elle ne tient pas compte des charges de la famille, comme le loyer, ni du nombre de personnes devant vivre sur un salaire ni de l'existence éventuelle d'autres sources de revenus.*»

2. Les saisies et/ou la cession sur les traitements et les pensions d'agents jouissant du statut public pour des créances issues d'un contrat de prêt ou d'épargne contracté à des fins d'acquisition d'un immeuble

Par les dispositions de l'article premier de la loi du 23 décembre 1978 modifiant la législation en matière d'aliments et en matière de cessions et saisies sur les rémunérations de travail, pensions et rentes, le législateur a augmenté les pourcentages cessibles sur les traitements, salaires, pensions et rentes dans l'hypothèse d'une créance née d'un contrat d'épargne contracté à des fins d'acquisition d'une propriété immobilière. Ce faisant, il a introduit une distinction suivant que les débiteurs relèvent du secteur public ou du secteur privé. En effet, pour des raisons non précisées dans les travaux préparatoires, la législation existante assure à un débiteur issu du secteur privé un montant minimum incessible et insaisissable supérieur à celui d'un agent issu du secteur public.

Par ce fait, il a désavantagé les débiteurs issus du secteur public par rapport à ceux du secteur privé. Si la législation existante garantit à un débiteur non issu du secteur public un montant minimum restant de 1.365 € en cas de cession «immobilière» et de 1.120 € en cas d'une cession «immobilière» et d'une ou de plusieurs saisies, ce montant est ramené pour les agents du secteur public à 1.245 € en cas d'une cession et à 1.000 € en cas d'une cession et d'une ou de plusieurs saisies.

Cette discrimination, qui paraît dénuée de tout fondement, a déjà fait l'objet d'une critique de la part du Conseil d'État qui, dans son avis du 6 juin 1978 sur le projet

de loi modifiant la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions ou rentes, s'est exprimé en ces termes: «*Le Conseil d'État se prononce contre le taux de cessibilité plus élevé adopté par la Chambre des Députés (...). En effet, la loi du 11 novembre 1970 a pour but de protéger le salarié contre des cessions et saisies-arrêts excessives qui le priveraient des fonds nécessaires pour subvenir aux besoins de sa famille.*»

3. Les saisies-arrêts spéciales sur salaires aux fins de recouvrement de créances issues d'obligations alimentaires

En vertu des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions ou rentes, le terme courant non honoré d'une pension alimentaire est prélevé sur la portion insaisissable et incessible du revenu.

Deux cas de figure doivent être distingués, celui, très peu fréquent, du débiteur du terme courant d'une pension alimentaire sans autres arriérés et qui ne fait pas l'objet d'une cession ou de saisies-arrêts spéciales sur salaire. A priori, les dispositions du pré-dit article 8 sont ici de nature plutôt théoriques alors qu'en tout état de cause, le débiteur n'est pas exposé au danger de précarité financière.

Le deuxième cas de figure, celui beaucoup plus fréquent, du débiteur de pension alimentaire ayant accumulé des arriérés de pension alimentaire et faisant l'objet d'autres recouvrements par voie de cession et/ou de saisies-arrêts spéciales sur salaire, est extrêmement délicat. Si l'on admet l'hypothèse d'une cession et d'une ou de plusieurs saisies au taux légal maximum et l'existence d'une obligation alimentaire mensuelle, le terme courant de cette obligation sera prélevé chaque mois sur la portion insaisissable et incessible, donc en principe garantie, du revenu.

En application de la disposition légale précitée et, dans l'hypothèse d'une pension alimentaire de 500 € par mois, il resterait au débiteur pour subvenir mensuellement à ses propres besoins:

Saisie(s), cession («immobilière»), agent public: 500 €

Saisie(s), cession («immobilière»), agent privé: 620 €

Saisie(s), cession normale: 760 €

Saisie (s): 1.005 €

On constate donc une variation allant du simple au double du montant restant après avoir opéré les déductions légales, selon le profil spécifique du débiteur quant à ses dettes et quant à son statut.

Une telle situation est intenable alors surtout que dans les trois premières hypothèses, les moyens absolument nécessaires au débiteur pour assurer sa subsistance ne sont plus garantis.

En ce qui concerne les pensions alimentaires, il y a lieu de considérer également un autre problème qui ne concerne pas directement les cessions ou les saisies-arrêts spéciales sur salaire, mais dont il importe de tenir compte pour protéger certains créanciers de pensions alimentaires.

En effet, en vertu de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de Solidarité et par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, le Fonds national de Solidarité avance le terme courant d'une pension alimentaire et, le cas échéant, également d'éventuels arriérés au créancier, sous réserve cependant que ce dernier ait tenté par toutes les voies légalement prévues d'obtenir lui-même le paiement des obligations alimentaires qui lui sont dues.

Il convient à cet endroit de distinguer trois cas de figure différents. Le premier est celui du débiteur de pension alimentaire qui touche lui-même le revenu minimum garanti (RMG). Comme ce dernier n'est pas saisissable ou cessible, le Fonds national de Solidarité fait l'avance des obligations alimentaires dues tout en étant de ce fait subrogé dans les droits du créancier qu'il pourra faire valoir si ce débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Le deuxième cas est celui d'un débiteur d'obligations alimentaires à revenus très modestes ou, du moins, très proche du salaire social minimum. Si ce débiteur se voit également exposé à des voies de recouvrement de créances par saisie-arrêt spéciale sur salaire ou par voie de cession, on revient au cas de figure décrit plus haut, à savoir que ce débiteur ne disposera plus des moyens financiers nécessaires à sa propre subsistance.

Le troisième cas concerne les débiteurs de pensions alimentaires qui ont les capacités financières pour suffire à leurs obligations, mais qui tentent de s'y soustraire et pour lesquels une procédure de recouvrement par voie de saisie-arrêt sur salaire ou par voie de cession est inopérante alors qu'ils dissimulent une partie de leurs revenus ou qu'ils exercent une activité non salariée.

En pareil cas, il est également possible au créancier d'une pension alimentaire de solliciter l'avance de cette pension par le Fonds national de Solidarité. Cependant, il est fréquent que l'obligation alimentaire est entérinée par une convention de divorce et non par un titre judiciaire, ce qui exclut selon la législation actuelle toute avance par le Fonds national de Solidarité. Or, pour les créanciers de pensions alimentaires à revenus modestes et ce cas est très fréquent, il n'est souvent pas possible d'entamer les voies de recouvrement légalement prévues ou de se procurer un titre judiciaire, faute de moyens financiers suffisants. Il est d'ailleurs à noter dans ce contexte que les critères d'attribution de l'assistance judiciaire ne vont pas au-delà du RMG.

4. Le conflit entre le recouvrement par voie de saisie-arrêt spéciale et le revenu minimum garanti

La législation régissant le droit au revenu minimum garanti ainsi que d'autres dispositions législatives ont consacré le principe de l'insaisissabilité et de l'incessibilité du revenu minimum garanti.

Or, par l'application de ce principe, le législateur consacre une inégalité de traitement entre les débiteurs salariés à revenus modestes frappés d'une ou de plusieurs saisies-arrêts spéciales sur salaire et/ou d'une cession et les bénéficiaires du revenu minimum garanti.

4.1. Le débiteur célibataire sans enfants

Actuellement, le salaire social minimum pour un adulte non qualifié est fixé à 1.570,28 € brut, soit à 1.312,67 € net.

Le revenu minimum garanti est fixé actuellement au montant de 1.097,68 € brut, soit à 1.028,48 € net pour un adulte.

Si l'on se place dans le cas de figure d'un salarié touchant le salaire social minimum et frappé d'une cession et/ou d'une ou de plusieurs saisies concernant par leur quantum l'intégralité de la portion saisissable et cessible, on arrive aux montants restant au débiteur suivants:

Saisie(s) seulement: 1.177,01 €

Saisie(s) et cession: 1.041,35 €

Dans ce cas de figure, le salarié débiteur ne gagnant que le salaire social minimum dispose d'un solde de salaire qui est de 148,53 € à 12,87 € supérieur au RMG.

4.2. Le débiteur bénéficiant de la classe d'impôt 2 avec ou sans enfants

Il est important d'apporter cette distinction alors que dans cette hypothèse, ni le débiteur bénéficiant du salaire social minimum, ni celui bénéficiant du RMG ne sont soumis à l'imposition sur le revenu.

Les montants restant au débiteur bénéficiaire du salaire social minimum saisi et/ou cédé s'établissent dès lors comme suit:

Saisie(s) seulement: 1.204,16 €

Saisie(s) et cession: 1.059,45 €

Si l'on admet l'hypothèse, assez fréquente, d'un bénéficiaire du salaire social minimum dont le conjoint ne travaille pas et, si l'on procède à une comparaison du revenu de ce ménage avec celui d'un ménage à deux adultes bénéficiant du RMG, qui est dans ce cas de 1.646,56 € brut, soit de 1.545,86 € net, force est de constater que la situation financière d'un ménage bénéficiaire du RMG est nettement plus favo-

nable que celle d'un ménage disposant du salaire social minimum si ce ménage est frappé d'une cession et/ou d'une ou de plusieurs saisies, la différence se situant dès lors entre 341,70 € et 486,41 € en défaveur du débiteur qui exerce une fonction salariée.

Dans l'hypothèse d'une famille avec enfants, bénéficiant d'un seul salaire social minimum, le fossé se creuse encore davantage. En effet, la législation sur le RMG prévoit un supplément de 99,87 € brut par enfant pour un ménage. Il en découle qu'un ménage avec deux enfants et disposant du RMG a un revenu mensuel net de 1.732,72 €. En pareil cas, la différence se situera entre 528,56 € et 673,27 € en défaveur du débiteur salarié, suivant qu'il est frappé d'une ou de plusieurs saisies avec ou sans cession.

Il est dès lors établi que la législation en vigueur est nettement défavorable au débiteur qui touche le salaire social minimum du fait de son travail, sauf s'il s'agit d'un débiteur célibataire.

5. Considérations d'ordre procédural

S'il est vrai que la procédure régissant les saisies-arrêts spéciales sur salaire ainsi que les actes de cession volontaire ont été révisés par le législateur à bon droit afin de permettre aux créanciers de recouvrer leurs créances par le biais d'une procédure simple et largement gratuite, sans avoir besoin de recourir aux services d'un avocat, il reste cependant que la simplification à outrance peut mener à des situations compromettant la situation de travail des débiteurs ou des présumés débiteurs.

Si l'on compare la procédure des saisies-arrêts spéciales sur salaire avec une autre procédure de recouvrement, assez analogue de par sa simplicité et sa quasi-gratuité, à savoir celle de l'ordonnance conditionnelle de paiement, on est amené à constater que la procédure des saisies-arrêts spéciales fait intervenir dès le début de la procédure une tierce partie, à savoir l'employeur du débiteur ou du présumé débiteur, la partie tierce saisie.

En matière d'ordonnance conditionnelle de paiement, le présumé débiteur se voit notifier à titre personnel une ordonnance conditionnelle de paiement lui enjoignant de s'acquitter auprès de la partie créancière du montant réclamé, sinon de former contredit dans un délai de 15 jours à partir de la notification au greffe de la Justice de Paix territorialement compétente. Si le présumé débiteur estime ne pas redevoir le montant réclamé, s'il conteste la créance dans son quantum ou dans son principe, ou les deux à la fois, il dispose d'une voie de recours efficace qui interrompt la procédure entamée. Le seul moyen pour le créancier de prospérer dans son instance consiste à solliciter la convocation des parties à une audience. Il appartient dès lors au juge de décider sur le bien-fondé de la demande après avoir contradictoirement entendu les parties en leurs moyens et explications. Le même droit de solliciter la convocation est d'ailleurs accordé au débiteur. Si le juge estime la demande fondée, il émettra un titre judiciaire, susceptible d'appel si le montant de la condamnation dépasse le seuil non appellable. Il appartiendra à la partie créancière de faire opposer ce titre soit au débiteur lui-même, soit à une tierce partie quelconque ou à l'employeur du débiteur aux fins de saisie-arrêt spéciale sur salaire.

En matière de saisie-arrêt spéciale sur salaire, la procédure est différente alors que l'ordonnance de procéder à des retenues sur le salaire du salarié, qui n'est toujours qu'une ordonnance conditionnelle, est dès le début notifiée à la partie tierce saisie. Dès la réception de cette ordonnance, ce dernier est tenu de déposer une déclaration affirmative au greffe et d'opérer les retenues légales.

L'expérience a clairement montré que bon nombre d'employeurs et surtout ceux qui n'emploient que très peu de personnel, considèrent la notification d'une saisie comme preuve d'une faute plus ou moins grave de leur employé. Bien que toute action visant la résiliation du contrat de travail suite à la notification d'une saisie-arrêt spéciale sur salaire ou toute autre action répressive interne soit formellement inter-



dite par le Code du Travail, il n'en reste pas moins que la relation de confiance entre l'employeur et son salarié est souvent sérieusement compromise. Il est à noter que la notification d'un acte de cession produit souvent des effets similaires, même s'il ne s'agit pas d'un acte émanant des autorités judiciaires. Comme la cession est cependant un acte volontaire du débiteur, il n'appartient pas au législateur d'en délimiter les conséquences en ce qui concerne ses possibles répercussions sur les relations de travail.

Considérant dès lors que des modifications à la législation régissant les saisies-arrêts spéciales sur salaire s'imposent afin de garantir un traitement plus équitable et plus proportionné à la situation familiale du débiteur;

considérant que la distinction entre salariés issus du secteur public et salariés du secteur privé est dénuée de tout fondement;

considérant que les retenues actuellement applicables en matière de pension alimentaire, si elles se trouvent combinées à d'autres saisies-arrêts spéciales sur salaire et/ou à une cession, exposent le débiteur saisi à une situation financière hautement précaire;

considérant que la législation interdisant toute saisie ou cession sur le revenu minimum garanti pénalise fortement le travailleur à revenu modeste par rapport au bénéficiaire du revenu minimum garanti;

considérant que les règles de procédure actuelles en matière de saisies-arrêts spéciales sur salaire ou de cessions sont susceptibles, dans certaines circonstances, de porter préjudice à la relation de travail du débiteur saisi.

Le Médiateur recommande au Gouvernement de revoir:

1. la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions ou rentes et

2. la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de Solidarité, notamment afin

de prendre les dispositions nécessaires à ce que le revenu restant à un débiteur salarié frappé d'une ou de plusieurs saisies et/ou d'une cession ne pourra en aucun cas être inférieur à celui auquel peut prétendre un débiteur bénéficiaire du RMG suivant sa situation familiale;

d'abolir la fixation différente des retenues à opérer en cas d'une cession qui trouve son origine dans un contrat de prêt ou d'épargne signé à des fins de financement d'une acquisition immobilière selon que le cédant est issu du secteur public ou non;

de modifier les dispositions légales pertinentes relatives aux modalités de retenue du terme courant des obligations alimentaires en garantissant au débiteur saisi un revenu minimal insaisissable lui permettant de disposer de moyens de subsistance personnels suffisants qui ne sauraient être inférieurs au revenu minimum garanti;

d'adapter la législation concernant le RMG dans le sens que l'avance d'une pension alimentaire par le Fonds national de Solidarité soit également envisageable dans l'hypothèse d'un divorce par consentement mutuel;

d'encourager dans la même optique le Ministère public à faire plus systématiquement usage des prérogatives qui lui sont accordées en vertu des articles 391 bis et 391 ter du code pénal;

de modifier les règles de procédure dans le sens de l'introduction d'une ordonnance conditionnelle de saisie-arrêt spéciale sur salaire contre laquelle le débiteur saisi pourrait former contredit dans un délai imparti avant toute notification à l'employeur; en cas de contestation de la créance par le débiteur, l'employeur n'obtiendrait connaissance de la saisie qu'en cas de jugement de validation pris après débat contradictoire, sans préjudice du droit du débiteur de former à tout moment opposition contre une saisie-arrêt spéciale sur salaire.

Réponse:

Le Médiateur espère que, suite à sa recommandation, le projet de loi n°4955 déposé à la Chambre des Députés le 16 mai 2002 et les règlements grand-ducaux afférents visant une refonte majeure de la législation sur les saisies-arrêts spéciales sur salaire et les cessions, seront remis à l'ordre du jour de la Chambre des Députés.

Le Médiateur se félicite de ce que ce projet se recoupe largement avec ses recommandations, notamment en ce qui concerne la prise en compte de la situation familiale du débiteur, l'abolition d'un traitement différent suivant que le débiteur relève du régime public ou du secteur privé, la limitation des effets du principe de cumul des saisies et cessions ainsi qu'en ce qui concerne la modification des taux applicables aux tranches saisissables et cessibles.

Le Médiateur tient cependant à soulever la question si ce projet de loi qui autorise dans une mesure certes réduite la saisie ou la cession du Revenu Minimum Garanti ne va pas à l'encontre du principe que ce revenu devrait constituer le minimum que l'État garantit, sous certaines conditions, à chaque résident afin qu'il puisse subvenir à ses besoins les plus élémentaires et participer d'une manière minimale aux actes de la vie sociale.

Le Médiateur se félicite également du fait que le projet de loi n°5155 portant réforme du divorce et déposé en date du 20 mai 2003 se propose de modifier l'article 230 du code civil en ce qui concerne la convention de divorce. Par l'homologation du tribunal, toutes les mesures contenues dans une telle convention, donc également celles relatives au secours alimentaire, seront exécutoires et ce au même titre que la décision ayant prononcé le divorce. Par conséquent le paiement d'une avance de pension alimentaire par le Fonds national de Solidarité pourrait désormais se faire sans aucun problème, ainsi qu'il a été proposé par le Médiateur.

Le Médiateur salue la remise à l'ordre du jour de la Chambre des Députés du projet de loi n°4955.

Par un courrier du 25 août 2008, le Ministre de la Justice informe le Médiateur que la Commission juridique de la Chambre des Députés se penche actuellement sur ledit projet de loi.

En effet d'après les informations qui lui ont été transmises par le Ministre de la Justice, la Commission juridique de la Chambre des Députés a déjà entamé l'instruction dudit projet de loi alors même qu'il n'a pas encore été avisé par le Conseil d'État.

Il est hautement souhaitable que la Chambre des Députés poursuive activement ses travaux en vue de finaliser dans les meilleurs délais l'instruction du projet de loi n°4955.

Recommandation N°29 relative à l'envoi des cartes d'assignations aux demandeurs d'emploi

Le Médiateur a été saisi par un certain nombre de réclamations relatives au refus de maintien de l'indemnité de chômage, voire à la suspension de la gestion des dossiers de demandeurs d'emploi qui n'avaient pas récupéré les cartes d'assignations envoyées par lettre recommandée;

considérant que dans les cas où les demandeurs d'emploi ne sont pas présents au moment du passage de l'agent des postes avec une lettre recommandée de la part de l'Administration de l'emploi, celui-ci remet un avis de garde dans la boîte aux lettres les invitant à récupérer l'envoi recommandé au bureau des postes dans un délai de 30 jours;

considérant qu'à défaut de récupérer le courrier recommandé dans le délai imparti, il est renvoyé à l'Administration de l'emploi;

considérant qu'il arrive que ces avis de garde soient égarés et que dès lors les personnes concernées ne sont pas renseignées sur l'existence d'une lettre recommandée;

considérant que l'article 151-3 du Code du Travail dispose que pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le travailleur doit notamment être chômeur involontaire, être disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié;

considérant que l'ADEM exige à juste titre du demandeur d'emploi qu'il soit disponible et qu'il entreprenne avec la diligence requise toutes les démarches nécessaires en vue de sa réinsertion sur le marché de l'emploi;

considérant qu'à défaut de s'être présenté endéans les 30 jours auprès du bureau des postes indiqué pour y récupérer sa ou ses carte(s) d'assignation(s), le demandeur d'emploi n'est plus considéré comme disponible pour le marché du travail;

considérant qu'il résulte de deux arrêts rendus par le Conseil supérieur des assurances sociales en date du 3 octobre 2007 que le fait de ne pas avoir répondu à une assignation, faute de ne pas avoir récupéré le courrier recommandé contenant la ou les carte(s) d'assignation(s), ne suffit pas pour ne plus considérer le demandeur d'emploi comme chômeur involontaire et disponible pour le marché du travail;

considérant qu'il appartient à l'ADEM de prouver que le demandeur d'emploi a effectivement reçu l'avis de garde du courrier recommandé;

considérant que pour éviter que l'égarement d'un avis de garde n'entraîne des conséquences préjudiciables pour le demandeur d'emploi,

le Médiateur recommande au Ministre du Travail et de l'Emploi de modifier la procédure de délivrance des cartes d'assignations en s'inspirant de la procédure telle qu'elle a été introduite par le règlement grand-ducal du 15 mai 1991 relatif aux significations et notifications en matière civile et commerciale.

Suivant cette procédure l'assignation serait confiée sous pli fermé et recommandé à la poste accompagné d'un avis de réception. En même temps une copie de l'assignation serait envoyée au destinataire par simple lettre.

Dans tous les cas la remise de l'assignation serait réputée être faite le jour du dépôt de l'avis par l'agent des postes.

Réponse:

Dans sa prise de position du 17 mars 2008, le Ministre du Travail et de l'Emploi informe le Médiateur qu'il entend se rallier à l'avis négatif de la responsable de l'Administration de l'emploi.

Le Ministre estime que le système actuel pratiqué par l'ADEM fournit toutes les garanties requises notamment au regard de la jurisprudence de la Cour d'Appel.

Le Médiateur regrette, que dans sa prise de position, le Ministre suive l'avis de la responsable de l'administration alors qu'il lui semble évident qu'une procédure consistant à communiquer les assignations par envoi simultané de courriers recommandés avec accusé de réception et de courriers simples écarterait définitivement la possibilité de voir les demandeurs d'emploi contester la réception des assignations qui leur sont adressées.

Le Médiateur note avec satisfaction que, suite à la présentation de son dernier rapport d'activité, l'ADEM a finalement accepté de suivre sa recommandation.

Recommandation N°30 relative à une nouvelle répartition des compétences en matière d'exécution des peines privatives de liberté

Depuis la mise en place de son Secrétariat, le Médiateur a été saisi de 46 réclamations formelles émanant de personnes détenues ayant eu pour objet une contestation née du fait de leur incarcération.

En outre, le Médiateur a été saisi par écrit de quelque 200 demandes émanant de détenus qui ont sollicité des informations en rapport avec des problèmes relatifs ou connexes à leur détention.

Depuis l'ouverture d'une permanence au sein du Centre Pénitentiaire de Luxembourg (CPL), le Médiateur s'y est rendu à 9 reprises pour entendre les dépositions de détenus qui avaient sollicité un rendez-vous auprès de lui.

Toutes ces saisines, qu'elles aient donné lieu à une réclamation formelle ou non, ainsi que les nombreux entretiens qu'il a menés tant avec les directions des Centres pénitentiaires, les responsables du service médico-psychiatrique, du Service psychosocio-éducatif (SPSE), du Service central

d'Assistance sociale (SCAS) qu'avec la Représentation du personnel de l'administration pénitentiaire lui ont permis de déceler un certain nombre de problèmes ou d'insuffisances souvent récurrents.

Il s'agit globalement de 4 catégories de problèmes ou d'insuffisances, à savoir:

- des problèmes, voire un manque de communication tant entre les différents services à l'intérieur des établissements pénitentiaires qu'entre les responsables à tous niveaux, notamment du CPL et leurs supérieurs hiérarchiques;

- une mise en œuvre et un suivi défectueux d'une politique pénologique à double finalité;

- les procédures de prise de décision en matière d'exécution des peines réservées à l'heure actuelle au Délégué du Procureur général, voire à la Commission pénitentiaire (prévue à l'article 12 de la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté), ne sont plus guère compatibles avec les principes du contradictoire et le droit à un recours devant un organe indépendant et impartial;

- un alourdissement inutile des procédures administratives dû à la répartition des compétences administratives entre d'une part les Directeurs des établissements pénitentiaires et d'autre part le Procureur général et/ou son Délégué.

De ces constats, et à l'instar de ce qui s'est déjà fait dans d'autres pays, notamment en France, un remaniement en profondeur du système de l'exécution des peines s'impose.

Il convient de distinguer en cette matière deux aspects différents, à savoir, le domaine de l'administration des services pénitentiaires et celui des décisions de fond en matière d'exécution des peines.

1. Les compétences concernant les décisions de fond en matière d'exécution des peines

Il s'agit ici des compétences réservées par la loi au Délégué du Procureur général ou à la Commission pénitentiaire. Ce domaine vise plus particulièrement les demandes basées sur l'article 100 du code pénal, les demandes de transfèrement du Centre Pénitentiaire de Luxembourg (CPL) au Centre Pénitentiaire de Givenich (CPG) ainsi que les demandes en obtention d'un congé pénal.

Les décisions sur ces demandes appartiennent actuellement pour tout, en cas de compétence exclusive du Délégué, ou majoritairement en cas de compétence de la Commission pénitentiaire, à des magistrats faisant partie du Ministère public.

Il apparaît donc que le Ministère public, appelé à requérir une peine contre un futur détenu, est à l'heure actuelle également l'instance principalement responsable pour décider d'une libération conditionnelle, voire d'un aménagement de la peine qu'il a lui-même requise auprès d'un Tribunal ou de la Cour.

Force est également de constater que les fonctions de Délégué du Procureur général à l'exécution des peines et de membre de la Commission pénitentiaire ne correspondent pas à des postes prévus dans l'évolution de carrière des magistrats ce qui implique une rotation plus fréquente au niveau des magistrats appelés à remplir ces fonctions. L'expérience a montré que le Délégué du Procureur général change en moyenne tous les trois à quatre ans. Cette pratique va clairement à l'encontre d'une spécialisation à long terme et donc également de l'expérience requise de tout titulaire d'une fonction aussi difficile, complexe et délicate.

De même, il y a lieu de remarquer que les décisions du Délégué ou de la Commission pénitentiaire ne sont pas prises à l'issue d'une procédure contradictoire et qu'elles sont également sans appel quant au fond.



2. Les compétences administratives en matière d'exécution des peines

La direction générale des établissements pénitentiaires est actuellement réservée par la loi au Procureur général d'État qui en pratique délègue cette compétence à un magistrat du Parquet Général. De ce fait, le Secrétariat général des établissements pénitentiaires se trouve également établi près du Service de l'exécution des peines du Parquet général.

Toutes les propositions administratives au niveau budgétaire, incluant donc les ressources humaines, sont actuellement de la compétence du Délégué du Procureur général à l'exécution des peines.

En pratique le plus grand nombre de ces propositions qui sont préparées par les Directeurs des établissements pénitentiaires (budget, acquisitions, équipements, ressources humaines, infrastructures) doivent être soumises au Délégué du Procureur général qui peut y apporter les modifications qu'il estime utiles et nécessaires. En suite ces propositions sont soumises au Procureur général auquel incombe la décision de les transmettre au Ministre compétent. Cette pratique témoigne de l'absence d'autonomie administrative dans le chef des Directeurs des établissements pénitentiaires qui gèrent au quotidien les centres pénitentiaires et qui de ce fait ont une connaissance approfondie de la réalité des prisons et des problèmes qui s'y manifestent, aussi au niveau de la gestion. Ces responsables ont parcouru tous les échelons de leur carrière au sein des établissements pénitentiaires ce qui leur confère une connaissance intime de leur domaine.

3. Redistribution des compétences pour un meilleur traitement pénologique

Si la compétence générale en matière de politique pénologique doit rester acquise au Ministre de la Justice, auquel il appartient de définir les lignes directrices de cette politique, la mise en œuvre concrète et le suivi de cette politique relèvent de la compétence du Procureur général ou de son Délégué qui au demeurant, agissent très souvent sur proposition ou sur l'initiative des Directeurs des établissements pénitentiaires.

Une politique en matière de pénologie efficace et efficace, tenant à la fois compte des besoins et des intérêts spécifiques des différentes catégories de condamnés pendant et après leur détention ainsi que des intérêts légitimes de la société est le meilleur garant d'un taux de récidive aussi faible que possible et donc également de la sécurité publique.

Cette politique, pour devenir efficace et utile, doit se baser sur les expériences et les initiatives des experts du milieu carcéral. Il serait partant logique de confier la mise en œuvre et le suivi de cette politique à des personnes qui connaissent au mieux les réalités dans les établissements pénitentiaires, le comportement et l'attitude des détenus ainsi que les besoins spécifiques des détenus et du personnel.

Des ces considérations se dégage la nécessité de revoir l'organisation pénitentiaire dans son ensemble et d'envisager la création de la fonction du Juge à l'application des peines et d'une direction générale de l'administration pénitentiaire autonome, dissociée du Parquet Général. Cette proposition comporterait en matière de peines privatives de liberté, comme en matière des modalités d'exécution des travaux d'intérêt général, l'abolition de la fonction du Délégué du Procureur général à l'exécution des peines dès lors que la loi ne réserverait plus de compétences au Procureur général en ce domaine.

Il est entendu que le Procureur général d'État restera compétent pour l'exécution de toutes les autres peines non privatives de liberté et des amendes pénales.

Le Juge à l'application des peines

Il serait créé auprès de chaque Tribunal d'Arrondissement un Juge à l'application

des peines ainsi qu'en matière d'appel, auprès de la Cour, un Conseiller à l'application des peines.

Il appartiendrait à ces magistrats de statuer sur toutes les requêtes qui leur seront soumises sur base de l'article 100 du code pénal, des requêtes en matière de transfèrement du CPL au CPG, des demandes en matière de congé pénal comme plus généralement de toutes requêtes qui tombent actuellement sous la compétence du Délégué du Procureur général ou de la Commission pénitentiaire, prévues notamment aux sections I-IV de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté.

La procédure contradictoire serait déclenchée sur requête à présenter par le détenu ou son avocat. Après avoir entendu le représentant du Ministère public en son réquisitoire et le détenu, le cas échéant assisté de son mandataire, en leurs moyens et conclusions, le Juge à l'application des peines rendrait une décision susceptible d'appel par le détenu ou le Ministère public dans un délai à fixer.

Le Juge à l'application des peines se prononcerait après s'être entouré de tels avis du comité de guidance ou de la CLP (commission pour le traitement pénologique des condamnés à de longues peines de prison) qu'il estime utiles et nécessaires. Il est entendu que tant le Ministère public que le détenu ou son représentant seraient admis à déposer toute offre de preuve.

Afin d'éviter une surcharge du Juge à l'application des peines par des requêtes répétitives déposées par des détenus qui n'ont pas prospéré lors d'une précédente saisine, il serait indiqué de prévoir un délai d'attente minimal avant que le détenu ne soit admis à re-saisir le Juge à l'application des peines de la même demande. On pourrait à cet égard s'inspirer du modèle prévu par le règlement grand-ducal modifié du 19 janvier 1989 déterminant l'affectation des rémunérations revenant aux condamnés soumis au régime de semi-liberté et fixant les modalités d'octroi du congé pénal, tout en recommandant avec insistance de lier les délais à prévoir à la nature de la demande et à la durée de la peine privative de liberté.

Actuellement, le recours contre des sanctions disciplinaires infligées par les Directeurs des établissements pénitentiaires aux détenus relève de la compétence du Procureur général. Les recours contre les décisions de placement au régime cellulaire strict, prises par le Procureur général sont de la compétence de la Commission pénitentiaire.

En vue du contrôle judiciaire de toutes les décisions prises en matière d'exécution des peines, il serait opportun d'attribuer aux Directeurs des établissements pénitentiaires l'intégralité du pouvoir disciplinaire et de prévoir un recours judiciaire contre toutes ces décisions devant le Juge à l'application des peines, qui statuerait contradictoirement, le cas échéant par voie d'urgence, et en tout cas sans possibilité d'appel.

Bien que s'agissant en l'occurrence de recours contre des décisions administratives, cette procédure permettrait au Juge à l'application des peines d'obtenir une meilleure connaissance des détenus, connaissance qui peut s'avérer utile si ces mêmes détenus saisissent ce magistrat par une requête sur base des dispositions de l'article 100 du code pénal par exemple.

Il est entendu que la complexité et la responsabilité de la mission du Juge à l'application des peines requièrent la nomination d'un magistrat qui devrait pouvoir se prévaloir d'une certaine ancienneté et d'une certaine expérience en matière pénale. Dans la même optique, il devrait être possible au titulaire de cette fonction de bénéficier d'une évolution de carrière normale.

La direction générale des établissements pénitentiaires

Il serait créé la fonction d'un Directeur général aux établissements pénitentiaires.

La direction générale serait appelée notamment à assurer les missions suivantes:

en matière de l'élaboration de stratégies et du développement de l'institution:

- la mise en œuvre de la politique pénologique;
- l'élaboration et l'application d'un concept de gestion et de coordination entre les différents services de l'administration pénitentiaire;
- la supervision de la gestion au sein des établissements pénitentiaires;
- l'élaboration de statistiques et la mise en place d'outils d'évaluation;
- l'analyse de l'évolution de la démographie carcérale;
- la coordination et la surveillance de l'exécution des grands projets (construction, etc.);

en matière de communication vers l'extérieur:

- la mise en place d'une stratégie de communication externe;
- le contact avec les médias;
- la coordination et le suivi des relations internationales;

en matière de gestion des ressources humaines:

- l'organisation du recrutement, des examens-concours, des examens de carrière et de promotion;
- l'organisation de la formation de base et de la formation continue, l'élaboration des différents curricula;
- la gestion centralisée du personnel et des affaires disciplinaires;
- la gestion et l'organisation centralisée de la médecine du travail;

en matière budgétaire:

- l'élaboration du budget de l'ensemble de l'administration pénitentiaire;
- le contrôle interne de la comptabilité;
- les marchés publics;
- le suivi des PPP (public private partnerships);

en matière de sécurité:

- le développement d'une politique de sécurité;
- l'acquisition, le contrôle, le suivi et l'évaluation des technologies de sécurité;
- l'organisation de la coopération avec la Police grand-ducale;
- l'organisation d'audits et de contrôles en matière de sécurité par des organismes agréés;
- la gestion du volet «sécurité dans la fonction publique»;

en matière de technologies d'information et de communication:

- la gestion centralisée des données informatiques;
- le développement des stratégies et outils informatiques;
- la protection des données;

en matière administrative et juridique:

- le suivi des plaintes pénales dirigées contre l'administration pénitentiaire;

en matière de contrôle et d'inspection:

- la réalisation d'enquêtes internes en cas de besoin;
- la réalisation de missions d'inspection in situ;
- l'inspection de tous les établissements quant au respect des normes sanitaires.

Il est à noter que la mission de contrôle interne compléterait utilement le rôle de l'organe indépendant à créer qui aura pour vocation d'assurer le contrôle général et l'évaluation externe des lieux privatifs de liberté ainsi que le rôle de contrôle politique exercé par la Chambre des Députés.

À cet effet, la direction générale serait dotée d'un cadre de personnel comprenant, outre le Directeur général un nombre suffisant d'agents de la carrière supérieure et moyenne de l'État, voire, pour les compétences à caractère sécuritaire, par détachement du cadre des officiers de police, pour pouvoir remplir les missions ci-avant décrites.

Il est entendu que la direction générale devra également bénéficier de personnel administratif et d'appui.

Les deux établissements pénitentiaires existants resteraient dotés de leurs structures administratives actuellement existantes au sein desquelles des capacités pourront être dégagées par la dévolution de certaines tâches à la nouvelle direction générale.

Il est évident que le Directeur général à recruter devrait bénéficier d'une très large expérience dans le domaine pénitentiaire.

En vue de la mise en œuvre de cette recommandation, mais également au vu du projet tendant à la mise en place d'une maison d'arrêt, il est indiqué de prendre aussi rapidement que possible les dispositions budgétaires qui s'imposent afin de permettre un recrutement suffisant en personnel appelé à assumer des fonctions à responsabilité dans un proche avenir, ceci sans préjudice des besoins supplémentaires en personnel de l'administration pénitentiaire, notamment dans le domaine socio-éducatif.

Réponse:

Dans sa prise de position adressée au Médiateur en date du 25 août 2008, le Ministre de la Justice se prononce en faveur de l'introduction d'un management différemment conçu de l'administration pénitentiaire.

Il estime toutefois que cette idée mérite une analyse plus approfondie quant à son impact budgétaire.

Par ailleurs, sans prendre position par rapport aux autres propositions contenues dans la recommandation notamment par rapport à celle d'envisager la création de la fonction du juge à l'application des peines, le Ministre renvoie aux avis écrits du Procureur général d'État et du Procureur général d'État adjoint.

Après avoir lu attentivement les critiques formulées dans la prise de position des responsables du Parquet général, le Médiateur n'a pas détecté le moindre argument de fond qui militerait contre la prise en compte de sa recommandation.

Les réflexions à la base de sa recommandation relèvent en fait de la seule considération que de par leur nature les compétences et les missions de la direction générale des établissements pénitentiaires ne devraient pas être réservées à un organe externe de même qu'en matière d'exécution des peines privatives de liberté les décisions de nature judiciaire ne devraient plus relever de la compétence de magistrats du corps en charge de la poursuite des infractions à l'ordre public.

En date du 20 septembre 2009 le nouveau Ministre de la Justice a proposé au Médiateur une entrevue afin de discuter des suites à donner à sa recommandation. Cette invitation fait suite à l'engagement pris par le Gouvernement d'examiner en détail les diverses recommandations du Médiateur relatives au fonctionnement de la Justice notamment en ce qui concerne l'introduction d'un juge à l'application des peines et la réforme de la direction des établissements pénitentiaires.

Recommandation N°31 relative à la rectification des actes de l'état civil des transsexuel(le)s

Saisi de deux réclamations de la part de transsexuelles qui se sont plaintes de la lenteur et de la complexité de la procédure à suivre en vue de la rectification des actes de l'état civil et du changement de leur prénom, qui constituent le prolongement logique d'une réassignation sexuelle;

considérant que les réclamantes se sont retrouvées à plusieurs reprises dans des situations très pénibles sinon humiliantes alors que leur physique ne coïncidait plus avec le prénom indiqué sur la carte d'identité, respectivement sur le permis de conduire;

considérant qu'il peut y avoir un intervalle de plusieurs mois, voire même de plus d'une année, entre l'intervention chirurgicale et la rectification des actes de l'état civil et le changement de prénom;

que ce n'est qu'à partir de ce moment, que les personnes concernées peuvent solliciter de nouveaux documents administratifs conformes à leur identité;

que par ailleurs les réclamantes ont dû recourir à un avocat pour engager la procédure en rectification de leur acte de naissance, ce qui a engendré des frais non négligeables;



considérant qu'en vertu de la législation actuelle, un changement de prénom après changement de sexe ne peut se faire que sur la base d'un jugement définitif du Tribunal d'Arrondissement ayant ordonné la modification de l'indication du sexe sur l'acte de naissance des personnes concernées;

considérant que dans d'autres pays de l'Union européenne dont l'Autriche, la Slovaquie, la Slovénie, le Danemark, la Finlande et la Norvège les règles applicables voire les pratiques administratives en la matière sont moins exigeantes et surtout moins onéreuses que les procédures prévues par la législation luxembourgeoise;

considérant qu'en Belgique, une loi relative à la transsexualité du 10 mai 2007 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007 a allégé considérablement les formalités administratives auxquelles les transsexuel(le)s sont confronté(e)s;

considérant qu'ainsi, le code civil belge prévoit que «toute personne inscrite aux registres de la population qui a la conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué dans l'acte de naissance et dont le corps a été adapté à ce sexe opposé dans toute la mesure de ce qui est possible et justifié du point de vue médical, peut déclarer cette conviction à l'officier de l'état civil auquel il remettra une déclaration du psychiatre et du chirurgien attestant qu'il a cette conviction et qu'il a subi une réassignation sexuelle qui le fait correspondre au sexe opposé»;

recommande au Ministre de la Justice de réexaminer les dispositions afférentes du Code civil afin de simplifier et d'écourter la procédure en vue de la rectification des actes de l'état civil des transsexuel(le)s.

Réponse:

Par lettre du 29 juillet 2009 le nouveau Ministre de la Justice a informé le Médiateur qu'au cours de l'an 2007 il y a eu un revirement de jurisprudence qui a considérablement accéléré l'évacuation des dossiers des personnes transsexuelles et qui a réduit les démarches administratives à accomplir. En effet une seule autorité est compétente dans le cadre de la procédure de rectification.

Par jugement du 4 octobre 2007, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg s'est déclaré compétent pour statuer sur la demande en rectification dans l'acte de naissance non seulement de la mention relative au sexe mais également de la mention relative au prénom. La demande tendant à l'inscription d'un prénom qui correspond au sexe est «l'accessoire» de la demande en rectification de l'inscription du sexe dans l'acte de naissance.

D'après les informations dont dispose le Ministre, la procédure en rectification ne devrait plus dépasser les deux mois dès lors que le dossier est complet.

À la lumière de ces explications comme aussi des autres arguments invoqués par le Ministre à l'encontre de la transposition dans le droit interne de la pratique telle que suivie en Belgique, le Médiateur n'entend plus insister sur d'autres suites à donner à sa recommandation.

Recommandation N°32 relative à l'inscription au registre de la population

Considérant que le Médiateur a été saisi d'un certain nombre de réclamations de la part de personnes auxquelles des communes refusent l'inscription au registre de la population en invoquant pour cela des considérations étrangères au critère de la résidence habituelle, seul critère qui peut être pris en compte pour refuser l'inscription d'une personne au registre de la population,

considérant ainsi que des personnes se sont vu refuser une telle inscription pour des considérations d'ordre urbanistique ou pour des raisons relatives à la réglementation de police,

considérant que selon la jurisprudence des juridictions administratives, «dans la mesure où toute personne, qui établit sa résidence habituelle sur le territoire d'une commune, est obligée de faire la déclaration y relative au bureau de la population pour se faire inscrire au registre de la population et dans la mesure où la non-ob-

servation de cette disposition est pénalement répréhensible, il appartient en principe à la commune de procéder à ladite inscription dès qu'une personne se présente aux services communaux pour y faire inscrire une déclaration d'arrivée» (TA 5 mai 2004),

considérant qu'au droit d'avoir son domicile sur le territoire d'une commune sont liés d'autres droits, comme le droit de séjour et de travail et des droits sociaux comme par exemple le droit au revenu minimum garanti, ainsi que le droit à certaines aides et subventions publiques,

considérant qu'en cas d'incarcération de personnes condamnées à des peines privatives de liberté, certaines communes d'origine des personnes concernées procèdent à leur radiation d'office du registre de la population, sans que par ailleurs les mêmes personnes puissent se faire inscrire au registre de la population de la commune du lieu de leur incarcération,

considérant que des motifs de refus se rapportant à la sécurité, la salubrité, l'hygiène ne sauraient être invoqués pour refuser l'inscription d'une personne au registre de la population,

considérant que «si la commune estime pour des raisons inhérentes à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène que le lieu en question ne se prête pas à une résidence habituelle, il lui appartient d'entamer une procédure séparée en usant de son pouvoir de police général en matière de sécurité et de salubrité, ce pouvoir revenant au bourgmestre, en vertu de l'article 67 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988» (CA 22 mai 2008),

considérant qu'il est impérieux que chaque personne qui habite sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg puisse être inscrite au registre de la population de la commune dans laquelle elle a sa résidence habituelle,

considérant cependant qu'en vertu d'une jurisprudence récente «une commune est en droit de refuser l'inscription sur ses registres de la population d'un administré qui ouvertement et manifestement, par son établissement en un endroit précis du territoire communal entend violer les dispositions du plan d'aménagement général communal qui peuvent prévoir des zones où l'habitation à titre principal est prohibée» (CA 22 mai 2008),

considérant qu'à fortiori une commune est en droit de refuser l'inscription dans le registre de la population d'un administré si elle a édicté un règlement communal pris sur base de l'article 8 de la loi du 22 décembre 1886 qui contient une disposition délimitant géographiquement les parties du territoire sur lesquelles l'établissement du domicile légal est admissible ou non et ce sur base de motifs tenant à l'aménagement du territoire,

considérant qu'il découle de la jurisprudence actuelle des conséquences sociales graves pour les personnes concernées, alors que de nouveaux arrivants risquent de se voir opposer de plus en plus fréquemment un refus d'inscription et ainsi le bénéfice de droits liés à l'inscription au registre de la population,

considérant qu'à défaut de texte clair et précis sur le registre de la population la jurisprudence semble évoluer dans un sens toujours plus restrictif et donc défavorable au citoyen désirant s'inscrire dans la commune de son choix,

considérant dès lors qu'il est impérieux de légiférer dans cette matière afin de clarifier les droits des personnes et des communes,

recommande au Ministre de l'Intérieur d'élaborer dans les tous meilleurs délais un projet de loi tenant compte de la nécessité de prévoir une obligation pour les communes d'inscrire, au moins provisoirement, toute personne qui établit sa résidence habituelle sur leur territoire,

en attendant de voir clarifier la situation de par une nouvelle loi, de rédiger une circulaire adressée aux communes afin que celles-ci ne s'opposent pas à l'inscription au registre de la population de personnes ayant établi leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et déclaré leur arrivée du moment que ces personnes remplissent toutes les conditions pour satisfaire à une telle inscrip-

tion et sans qu'il soit tenu compte de considérations liées à la réglementation de police ou à celle relative à l'urbanisme sauf dans les cas où le plan d'aménagement général de la commune contient une disposition expresse concernant les zones du territoire où l'habitation à titre principal est prohibée ou dans le cas où un règlement communal pris sur base de l'article 8 de la loi du 22 décembre 1886 renferme une disposition délimitant géographiquement les parties du territoire sur lesquelles l'établissement du domicile légal est inadmissible et ce sur base de motifs tenant à l'aménagement du territoire.

Réponse:

Le Ministre de l'Intérieur a informé le Médiateur que par une circulaire du 9 juin 2008 il a transmis la recommandation aux administrations.

En date du 28 octobre 2008, le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi relatif aux registres communaux des personnes physiques (document parlementaire 5949).

Le Médiateur approuve ce projet de loi qui, du moins dans ses grandes lignes, répond parfaitement à sa recommandation (voir chapitre «Affaires relevant des communes»).

D. Recommandation visant l'institution d'un nouvel organe constitutionnel

Recommandation N°21 relative à l'institution d'un Conseil Supérieur de la Justice

1. MOTIVATION

Depuis son entrée en fonction, le Médiateur a été saisi de quelque 72 réclamations dirigées contre l'administration judiciaire. Ces réclamations ont essentiellement pour objet des lenteurs de procédure et un manque d'informations de la part des autorités judiciaires à l'égard du justiciable ou de son mandataire.

Force est de constater qu'il n'est pas rare que l'administration de la Justice se voit exposée en public à certaines critiques se rapportant à des problèmes identiques à ceux constatés par le Médiateur.

Le Médiateur s'investit auprès des autorités judiciaires concernées pour remédier au cas par cas, et pour autant qu'ils sont fondés, aux griefs portés à sa connaissance par les citoyens.

Une partie non négligeable des réponses fournies au Médiateur dans le cadre des dossiers dont il a été saisi ne sauraient lui donner satisfaction alors que les autorités judiciaires semblent, dans certains dossiers, ou plutôt dans certaines matières, vouloir se dérober à leur obligation de collaboration en se retranchant derrière le principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la Justice ou encore derrière le principe du secret de l'instruction. Ces considérations valent essentiellement pour les dossiers pénaux dont le cabinet d'instruction est saisi.

Or, une telle attitude, peu transparente et non conforme aux droits réservés au Médiateur par sa propre loi organique, n'est évidemment pas de nature à répondre aux attentes légitimes du justiciable vis-à-vis du troisième pouvoir.

Le constat que, en 2004, pour le seul Parquet de Luxembourg, l'action publique s'est éteinte par prescription dans pas moins de 120 affaires relevant du domaine de la criminalité économique et financière, n'est pas non plus de nature à renforcer la confiance du citoyen dans la justice.

Après avoir entamé un dialogue avec les autorités judiciaires à ce sujet et, au vu des expériences accumulées lors du traitement des 72 réclamations précitées, le Médiateur a été amené à entamer une réflexion de fond sur le rôle, l'évolution et le mode de fonctionnement de la magistrature et, plus particulièrement, de l'administration de la Justice dans notre société.

2. CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

2.1. Considérations quant à l'évolution du nombre d'affaires

Les statistiques établies par les différentes juridictions luxembourgeoises démontrent clairement qu'un nombre toujours croissant de personnes, physiques et morales ont tendance à porter leurs différends de-

vant les juridictions compétentes, augmentant ainsi considérablement le nombre d'affaires enrôlées par année, notamment en matière civile, commerciale, de bail à loyer et de droit du travail.

Cette tendance est largement favorisée par les possibilités offertes aux citoyens de recourir aux assurances d'assistance juridique aux fins de bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat en cas de besoin. Certaines compagnies d'assurances offrent même automatiquement la protection juridique ensemble avec le contrat d'assurance responsabilité civile pour véhicules.

Parallèlement, on assiste depuis des années à une augmentation importante du nombre d'affaires pénales traitées par les Parquets, dont beaucoup sont fixées à une audience de police, correctionnelle ou criminelle. Au vu des rapports annuels des Procureurs d'État à Luxembourg et à Diekirch, soumis chaque année à Monsieur le Ministre de la Justice, il semble que cette augmentation de dossiers en matière répressive reflète un phénomène sociétal au niveau de la criminalité générale d'une part, tout comme elle serait due à une hausse sensible des crimes et délits en matière économique et financière. Il appert également que l'augmentation des effectifs de la Police grand-ducale contribue à ce phénomène, surtout en ce qui concerne les affaires de la compétence des Tribunaux de Police et des Tribunaux correctionnels à formation de type «juge unique» (infractions et délits commis en violation du code de la route).

Le législateur a de plus en plus tendance à utiliser le droit pénal pour régler un nombre croissant de conflits sociétaux (racisme, xénophobie, harcèlement sexuel, etc.) et offre surtout en matière pénale et sociale, notamment à la magistrature debout, de nouvelles possibilités de règlement et de prévention de conflits (médiation pénale, travaux dans l'intérêt de la collectivité, prévention de crimes et délits, etc.).

2.2. Considérations quant à l'évolution de la fonction du magistrat

La tâche des magistrats devient de plus en plus difficile, notamment de par la pluralité des sources du droit, nationales, internationales et privées auxquelles ils doivent se référer. Ces sources enchevêtrées ont, dans le meilleur des cas, un rapport de complémentarité entre elles, mais elles peuvent aussi se contredire en totalité ou en partie. En bref, les magistrats doivent intervenir souvent sur différents tableaux à la fois qui se dessinent et se redessinent.

À cela s'ajoute l'intervention de plus en plus fréquente du droit dans des domaines techniques qui exigent des connaissances particulières. Il suffit de citer le monde des finances, la bioéthique ou encore les technologies de l'information.

Par ailleurs, la complexité des affaires soumises aux juridictions devient de plus en plus grande. Ceci semble être surtout le cas en matière de criminalité économique et financière, en matière commerciale ainsi qu'en matière civile. Ce phénomène est un reflet direct de la complexification croissante de la vie sociale.

Il n'est pas exagéré de prétendre qu'on assiste actuellement à une «judiciarisation» croissante de la vie politique, économique et sociale, de sorte que la montée en puissance de la figure du magistrat paraît aujourd'hui inexorable dans le monde occidental.

On constate donc un juge davantage sollicité par le législateur et par le justiciable et un procureur davantage engagé dans les affaires de la cité. Ces magistrats, en se voyant confiés des missions et responsabilités grandissantes, deviennent logiquement dépositaires d'une attente accrue de la part des justiciables.

Dans ce contexte, il ne faut pas négliger le rôle des médias qui contribuent très largement à une «vulgarisation» de la justice.

Conscient de la charge sans cesse croissante pesant sur le troisième pouvoir, le lé-



gislateur a approuvé des dispositions visant un renforcement sensible du nombre de magistrats et de greffiers. Ainsi, les effectifs de la magistrature de l'ordre judiciaire ordinaire sont passés de 137 magistrats en 1994 à 202 magistrats au 1^{er} janvier 2006. D'autres dispositions légales ont apporté des améliorations notables au niveau des procédures, telles que la mise en état, les compositions correctionnelles à juge unique, la possibilité de former opposition contre un jugement par défaut par déclaration au greffe, etc. Le but de ces changements était de diminuer les délais auprès des juridictions et de faciliter aux justiciables l'accès à la justice.

Face à l'évolution de la fonction de magistrat, le pouvoir judiciaire doit lui-même évoluer s'il veut rester un pouvoir au service des citoyens.

2.3. Premières conclusions

À la lumière des considérations qui précèdent, on mesure toute l'importance du troisième pouvoir dont l'indépendance reste la clé de voûte d'un État de droit. Seul un pouvoir judiciaire, à l'abri de toute pression ou prise d'influence, peut accomplir sereinement sa mission qui est celle de dire le droit.

L'indépendance est à la fois un privilège et une obligation. L'indépendance oblige les magistrats à veiller à la transparence et au bon fonctionnement de la justice. La confiance des citoyens dans la justice est largement tributaire d'une bonne administration judiciaire.

Or, la confiance ne saurait être acquise sans accepter comme son corollaire un regard jeté de l'extérieur sur le fonctionnement interne de l'administration judiciaire.

Seule une autorité indépendante externe appelée à assurer un tel contrôle serait de nature à renforcer la confiance du citoyen dans la justice et à amener la justice, comme toute autre institution, à rendre compte de son fonctionnement dans sa globalité.

3. SPÉCIFICITÉ DE LA SITUATION AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

La situation des autorités judiciaires et partant l'exercice et l'administration de la justice revêt certaines caractéristiques spécifiques par rapport à la situation existante dans d'autres pays.

3.1. La proximité

En premier lieu, il faut mentionner le nombre relativement restreint de magistrats de l'ordre judiciaire ordinaire qui se chiffre actuellement à quelque 202 personnes.

L'exercice de la justice se concentre exclusivement sur trois endroits différents, à savoir Luxembourg-Ville, Diekirch et Esch/Alzette, les trois quarts de l'effectif de la magistrature se concentrant à Luxembourg-Ville, les trois sièges de juridiction étant de surcroît géographiquement très rapprochés.

Deux barreaux existent au Grand-Duché, celui de Luxembourg-Ville, intégrant à lui seul environ un millier d'avocats et celui de Diekirch, affichant une vingtaine de membres.

Ces trois facteurs font qu'il existe une certaine proximité entre les magistrats et même entre magistrats et le barreau. Cette proximité se crée tout naturellement à travers les relations de travail quotidiennes, à travers des liens familiaux ou amicaux qui peuvent se tisser.

Si l'indépendance subjective de la magistrature se présume jusqu'à preuve du contraire, il en va ici de son indépendance objective. En matière d'impartialité, même les apparences peuvent revêtir une certaine importance, surtout au pénal.

3.2. La formation et le recrutement

Au Grand-Duché, il n'existe pas d'établissement dispensant une formation spécifique aux futurs magistrats. La magistrature recrute ses nouveaux membres en règle générale exclusivement parmi les membres actifs des barreaux. Le choix des

nouveaux magistrats, bien que nommé par le Chef d'État, se fait en pratique sur base d'une proposition établie par le Procureur Général d'État, les différents Chefs de Corps de la magistrature et le Ministère de la Justice entendus en leur avis. Au-delà de la condition de réussite à l'examen d'avoué, le seul critère objectivement vérifiable appliqué est celui d'avoir obtenu un certain quorum de points à cet examen, encore que cette condition ne soit entérinée nulle part. Force est également de constater que les avocats ayant réussi à l'examen de fin de stage n'obtiennent jamais connaissance des notes obtenues aux épreuves. Les résultats obtenus à l'examen d'avoué sont en effet seulement connus de la magistrature et du Ministère de la Justice, seuls la réussite et le classement à l'épreuve étant communiqués aux candidats.

À partir de ces considérations, on peut aisément comprendre que l'administration judiciaire peut s'exposer au reproche d'afficher un manque de transparence et de s'autogérer à l'abri de tout contrôle extérieur.

De telles particularités ne sont pas de nature à servir la cause du troisième pouvoir et à justifier la confiance que le justiciable doit avoir dans les autorités judiciaires. À défaut de confiance et de respect, l'exercice de la justice ne saurait évoluer dans un cadre de stricte indépendance et de sérénité qui pourtant doit obligatoirement être le sien.

À travers toutes ces considérations, une réflexion à plusieurs niveaux s'impose.

Afin de préserver le climat de sérénité et le statut d'indépendance qui doit présider obligatoirement à l'exercice du troisième pouvoir, il est indiqué de procéder à une analyse approfondie sur les modalités et les critères de recrutement, de nomination et de promotion des magistrats.

À la lumière de l'expérience acquise, le Médiateur ne semble pas être l'institution la mieux adaptée à recevoir des plaintes par toute personne concernée directement et personnellement par un dysfonctionnement de l'administration judiciaire. Ce droit, théoriquement garanti par les articles pertinents de la loi organique modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire doit pouvoir être exercé dans la pratique suivant une procédure claire et transparente.

Les justiciables doivent notamment disposer du droit de formuler des plaintes relatives aux dysfonctionnements de l'administration judiciaire. Aujourd'hui, ces plaintes se dispersent entre les juridictions, l'exécutif et le législatif ainsi que d'autres instances comme le Médiateur du Grand-Duché par exemple. Cette dispersion entrave une approche cohérente et efficace du problème. Il est dès lors indispensable que les plaintes formulées contre l'administration de la Justice puissent être canalisées explicitement vers une institution externe ayant compétence pour connaître de ce genre de plaintes.

Finalement, une réflexion sur la modification de l'exercice du droit disciplinaire des magistrats s'impose. En effet, il est difficilement acceptable que la magistrature, contrairement à toute autre administration étatique ou communale, dispose de son propre pouvoir disciplinaire.

La plupart des problèmes soulevés ci-avant se sont également manifestés à l'étranger, ce qui au cours du XX^e siècle a conduit pas moins de 6 pays de l'Union européenne à créer un organisme externe appelé à garantir l'indépendance du magistrat, assumant ainsi une fonction de légitimation et de participation de la magistrature dans le bon fonctionnement de la justice et préservant, à travers la sanction d'éventuels débordements, les droits des justiciables et la sérénité de la fonction de juger (source: Les Conseils Supérieurs de la Magistrature en Europe, Thierry S. RENOUX et al., avant propos, éd. La documentation française).

4. CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE

Un tel organisme, dénommé ci-après Conseil Supérieur de la Justice (Conseil Supérieur de la Justice) devrait de toute évidence être un organe constitutionnel *sui generis*, totalement indépendant des trois pouvoirs constitutionnels, mais qui, par le fait de sa composition et de ses missions,

devrait être en contact permanent avec chacun d'eux. Les travaux parlementaires belges relatifs à la création d'un Conseil Supérieur de la Justice remarquent à juste titre qu': «(...) il ne devrait pas s'agir d'une instance repliée sur elle-même, pas plus qu'elle ne devrait être soumise à l'autorité d'une quelconque hiérarchie. Disposant d'une légitimité propre, le Conseil Supérieur de la Justice devrait assurer le lien entre les citoyens, la Chambre des Députés, l'exécutif et le judiciaire. (...) Il devrait se trouver au-dessus de la mêlée tout en étant à l'écoute de la société. Il lui appartiendrait également d'être le relais des différentes sensibilités et d'en faire le tri et la synthèse.» (Sénat de Belgique, annales parlementaires, séance du jeudi, 19 novembre 1998, No.6403).

Il semble préférable d'adopter la dénomination belge de Conseil Supérieur de la Justice, plus vaste, plutôt que celle de Conseil Supérieur de la Magistrature, utilisée en France, alors que l'organe visé aurait comme objectif primaire de veiller au contrôle d'une bonne administration de la Justice dans un référentiel de ressources humaines adapté à ses devoirs et à ses responsabilités. Le champ de compétences d'un tel organe englobe logiquement toutes les fonctions de l'administration judiciaire (magistrature assise et debout, greffe et fonctionnaires des Parquets).

5. QUELLES SERAIENT LES COMPÉTENCES D'UN CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE LUXEMBOURGEOIS

Les trois missions principales d'un Conseil Supérieur de la Justice devraient être les suivantes:

- assurer un contrôle externe de l'administration judiciaire, avec les pouvoirs d'investigation, de contrôle et de regard les plus étendus, notamment avec le droit de regard sur tous les dossiers dont cette administration est saisie, sans que le secret de l'instruction ne puisse être invoqué pour priver le Conseil Supérieur de la Justice d'informations dont il pourrait avoir besoin pour remplir sa mission, le tout évidemment sous réserve de l'interdiction du Conseil Supérieur de la Justice d'intervenir dans le fond des affaires;

- procéder à la sélection des candidats à la magistrature et se prononcer sur les promotions des magistrats, sans préjudice de leur nomination par le Grand-Duc;

- l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard de la magistrature, du greffe et des fonctionnaires des Parquets.

Quant à la mission de contrôle externe de l'administration judiciaire, il est rappelé que le Conseil Supérieur de la Justice ne pourrait interférer de quelque manière que ce soit dans les décisions judiciaires proprement dites.

Le Conseil Supérieur de la Justice pourrait être saisi d'une plainte individuelle par toute personne physique ou morale ou par un avocat inscrit à un barreau luxembourgeois. S'il s'avère, après examen du dossier, que la plainte est fondée, le Conseil Supérieur de la Justice formulerait une recommandation qui serait adressée directement aux instances concernées et au Ministre de la Justice. La recommandation serait également communiquée au plaignant.

À la demande de la Chambre des Députés ou du Ministre de la Justice, le Conseil Supérieur de la Justice pourrait être saisi de toute demande d'avis en vue de l'amélioration du fonctionnement général de l'administration judiciaire. Le Conseil Supérieur de la Justice pourrait également se saisir d'office de toute question concernant le fonctionnement de l'administration judiciaire. Dans les deux cas, le Conseil Supérieur de la Justice émettrait un avis qui serait communiqué à l'autorité demanderesse, ou, en cas d'auto-saisine, aux autorités concernées.

Quant à ses compétences en matière de recrutement et de promotion des magistrats, le Conseil Supérieur de la Justice devrait garantir, par l'intermédiaire d'un avis conforme, le recrutement et la nomination des personnes les mieux qualifiées pour exercer les fonctions de magistrat ou de magistrat Chef de Corps. Pour ce faire, le Conseil Supérieur de la Justice devrait se référer à des critères préalablement établis et publiés, de sorte que ses choix se feront

sur une base objective. En s'inspirant de la législation belge, il semble utile que le(s) Chef(s) de Corps concerné(s) soi(en)t entendu(s) en son (leur) avis avant que le Conseil Supérieur de la Justice ne se prononce sur la promotion d'un magistrat membre de ce corps ou sur le recrutement d'un candidat à la magistrature.

Quant à l'exercice du pouvoir disciplinaire, il paraît peu opportun de maintenir les dispositions des articles 67 et 155 à 173 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire aux termes desquels le pouvoir disciplinaire interne est confié à la magistrature. Dans l'intérêt d'une plus grande transparence, il semble logique que le pouvoir décisionnel en matière de discipline des magistrats, du greffe et des fonctionnaires du Parquet soit attribué au Conseil Supérieur de la Justice.

Il est entendu que le Conseil Supérieur de la Justice devrait être doté de moyens budgétaires suffisants pour assurer au mieux et en toute indépendance le bon fonctionnement de l'institution.

6. LA COMPOSITION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE

Eu égard à la taille de l'administration judiciaire luxembourgeoise, un Conseil Supérieur de la Justice composé de dix membres devrait suffire pour répondre aux missions qui lui sont imparties.

Afin de garantir les intérêts de la magistrature et de respecter son indépendance, la moitié des membres du Conseil Supérieur de la Justice serait recrutée parmi les magistrats des juridictions ordinaires, l'autre moitié serait composée de non-magistrats. Dans l'intérêt d'une composition équilibrée, deux des magistrats membres du Conseil Supérieur de la Justice devraient être recrutés parmi la magistrature assise et deux parmi la magistrature debout, le cinquième membre serait à élire parmi les magistrats d'un de ces deux corps. La désignation des membres du Conseil Supérieur de la Justice issus de la magistrature devrait se faire par des élections directes et secrètes, séparées pour les deux corps de la magistrature. Le cinquième magistrat appelé à siéger au Conseil Supérieur de la Justice pourrait être membre de la magistrature assise ou debout suivant décision prise conjointement et préalablement aux opérations de vote par le Procureur Général d'État et le Président de la Cour Supérieure de Justice.

Afin d'élargir le cercle des candidats potentiels pour un siège au Conseil Supérieur de la Justice, des membres retraités de la magistrature seraient également éligibles, sous les conditions de désignation pré-décrites. En pareil cas, une limite d'âge de 70 ans accomplis au moment de l'entrée en fonction paraît s'imposer.

L'idéal serait évidemment d'accorder un congé spécial aux magistrats membres du Conseil Supérieur de la Justice pendant la durée de leur mandat, mais une décision en ce sens devrait être prise en fonction de l'évolution de la charge de travail incombant à cette institution.

En s'inspirant de la législation belge, les non-magistrats, membres du Conseil Supérieur de la Justice pourraient être recrutés suivant la clé de répartition suivante: deux membres actifs des barreaux luxembourgeois, à élire moyennant scrutin direct et secret conjointement par les deux barreaux, un membre à désigner par la Chambre des Députés, un membre à désigner par le Conseil de Gouvernement, un membre à désigner par le Conseil d'État. Il semble évident que les membres proposés par la Chambre des Députés, par le Conseil de Gouvernement et par le Conseil d'État ne peuvent être membres de ces corps.

Afin de permettre au Conseil Supérieur de la Justice de disposer d'une vue plus globale de sa mission, il serait souhaitable que les trois membres à désigner par la Chambre des Députés, par le Conseil de Gouvernement et par le Conseil d'État ne soient pas nécessairement titulaires d'un diplôme universitaire en droit, sous condition cependant de disposer des qualifications professionnelles ou sur titres jugées nécessaires par les institutions concernées.

Le Conseil Supérieur de la Justice serait doté d'un nombre de membres suppléants égal à celui des membres effectifs, les membres suppléants étant choisis selon les mêmes critères que les membres effectifs.



Tout membre du Conseil Supérieur de la Justice, qui estime qu'une affaire, dont l'institution est saisie, pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts dans son chef est tenu de se récuser. Il sera remplacé dans cette affaire par un membre suppléant issu de la même institution ou du même corps.

Sauf ce qui est stipulé au paragraphe précédent, les membres suppléants ne pourraient siéger qu'en cas d'empêchement d'un membre effectif désigné ou élu par la même autorité qu'eux-mêmes. Le membre effectif, dont le mandat deviendrait vacant prématurément, est remplacé par un suppléant issu de la même institution ou du même corps pour le reste de ce mandat.

Tous les membres du Conseil Supérieur de la Justice devraient être de nationalité luxembourgeoise et disposer des garanties et capacités imposées à l'accès à la fonction publique.

Le mandat de membre du Conseil Supérieur de la Justice serait incompatible avec tout autre mandat public électif, il serait également incompatible avec la fonction de juge auprès des juridictions administratives ou sociales ainsi qu'avec celle de greffier ou de fonctionnaire auprès de l'ordre judiciaire ordinaire, administratif ou social.

Les membres effectifs et suppléants du Conseil Supérieur de la Justice ne pourraient être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Les membres du Conseil Supérieur de la Justice sont tenus par le secret professionnel.

La composition du Conseil Supérieur de la Justice suggérée serait équilibrée dans la mesure où la parité entre magistrats représentant les deux corps de la magistrature ordinaire et personnalités extérieures serait assurée.

7. LA DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat serait de 4 ans. La non-reconductibilité immédiate du mandat paraît être une garantie supplémentaire de l'indépendance des membres du Conseil Supérieur de la Justice.

8. NOMINATION ET PRIVILÈGES

Le contrôle de la procédure de nomination et d'élection serait assuré par le Conseil Supérieur de la Justice sortant, et, pour la première fois par la Chambre des Députés, le Procureur Général d'État et le Président de la Cour Supérieure de Justice entendus en leurs avis.

La nomination et l'assermentation seraient faites par le Chef d'État.

Les membres effectifs et suppléants du Conseil Supérieur de la Justice jouiraient, dans l'exercice de leurs fonctions, des mêmes privilèges que ceux accordés par la loi aux magistrats, y compris, pour les membres non-magistrats, du privilège de juridiction.

9. SAISINE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE

Sous réserve de sa capacité d'auto-saisine en ce qui concerne toute question concernant le fonctionnement de l'administration judiciaire, le Conseil Supérieur de la Justice pourrait être saisi:

9.1. D'une plainte:

- par tout justiciable, personne physique ou morale, qui s'estime personnellement et directement lésée par le fonctionnement de l'administration judiciaire ou par le comportement d'un magistrat, d'un greffier ou d'un fonctionnaire d'un Parquet dans une affaire pendante devant une juridiction ordinaire ou en cours d'enquête ou d'instruction;

- par tout membre du barreau dans le cadre d'un différend qui l'oppose personnellement et directement aux autorités judiciaires ordinaires dans l'exercice de ses fonctions.

9.2. D'une demande d'avis:

- par la Chambre des Députés, si celle-ci en décide ainsi par vote à la majorité simple;

- par le Ministre de la Justice.

9.3. D'une plainte disciplinaire:

- par le Procureur Général d'État, par le Président de la Cour Supérieure de Justice, par les Présidents des Tribunaux d'Arron-

dissement, par les Procureurs d'État, par les Juges de Paix directeurs;

- par le Ministre de la Justice.

Par ailleurs, le Conseil Supérieur de la Justice peut lui-même décider d'engager une action disciplinaire à la suite d'une saisine conformément aux dispositions du paragraphe 9.1.

Le Conseil Supérieur de la Justice ne pourrait être saisi de:

- dossiers relevant de la compétence pénale d'autres instances;

- plaintes dont l'objet peut ou pouvait être atteint par l'application de voies de recours ordinaires ou extraordinaires;

- plaintes portant sur le fond de décisions judiciaires;

- plaintes déjà traitées et ne contenant aucun nouvel élément.

La décision de ne pas traiter la plainte devrait être motivée et serait sans recours. Le cas échéant, le plaignant serait renvoyé devant les instances compétentes.

10. LES DÉCISIONS, AVIS ET RECOMMANDATIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE

Les décisions du Conseil Supérieur de la Justice seraient prises en formation collégiale complète, à la majorité absolue des suffrages. En cas de parité des voix, celle du président serait prépondérante.

La présidence du Conseil Supérieur de la Justice serait assurée par un membre effectif, élu pour la durée d'une année par ses pairs. La fonction de président ne pourrait être reconduite et devrait être assurée à tour de rôle par un membre issu de la magistrature et un membre non-magistrat.

Hormis ses compétences en matière de nomination ou de promotion des magistrats, le Conseil Supérieur de la Justice rendrait des avis sur l'amélioration du fonctionnement de l'administration judiciaire, de même qu'il formulerait des recommandations dès lors qu'il estime qu'une plainte individuelle est fondée. Il soumettrait également un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités, englobant les avis et les recommandations. Ce rapport serait adressé à la Chambre des Députés, au Ministre de la Justice et aux Chefs de Corps de l'administration judiciaire.

Sauf les décisions rendues en matière disciplinaire et les avis rendus en matière de nomination et de promotion, les avis et recommandations du Conseil Supérieur de la Justice ne seraient pas contraignants.

Le Conseil Supérieur de la Justice pourrait également rendre publics ses avis, recommandations ou rapports sous la forme qu'il jugerait opportune.

Recommandation

À la lumière des considérations contenues dans ce document, le Médiateur recommande à la Chambre des Députés et au Gouvernement l'institution d'un Conseil Supérieur de la Justice, appelé à:

assurer un contrôle externe de l'administration judiciaire, avec les pouvoirs d'investigation, de contrôle et de regard les plus étendus, notamment avec le droit de regard sur tous les dossiers dont cette administration est saisie, sans que le secret de l'instruction ne puisse être invoqué pour priver le Conseil Supérieur de la Justice d'informations dont il pourrait avoir besoin pour remplir sa mission, le tout évidemment sous réserve de l'interdiction du Conseil Supérieur de la Justice d'intervenir dans le fond des affaires;

procéder à la sélection des candidats à la magistrature et se prononcer sur les promotions des magistrats, sans préjudice de leur nomination par le Grand-Duc;

l'exercice du droit disciplinaire à l'égard de la magistrature, du greffe et des fonctionnaires des Parquets.

Réponse:

Par courrier du 30 avril 2007 le Ministre de la Justice a informé le Médiateur que le Gouvernement continue sa réflexion sur l'institution d'un Conseil supérieur de la Justice.

Le Médiateur prend acte que dans la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays du 9 mai 2007, le Premier Ministre a confirmé que le Ministre de la Justice veut dans le dia-

logue avec tous les acteurs de la justice, promouvoir l'idée d'un Conseil supérieur de la Magistrature qui pourrait examiner les plaintes concernant le fonctionnement de la justice ainsi que certaines questions en rapport avec la nomination des juges.

Enfin dans le rapport relatif au débat d'orientation sur la sécurité à Luxembourg, qui a eu lieu à la Chambre des Députés en date du 4 juillet 2007, la Commission juridique a accueilli favorablement l'idée de l'institution d'un Conseil supérieur de la Justice.

Voilà autant de prises de position qui, aux yeux du Médiateur, augurent bien des chances de voir se concrétiser l'idée d'un Conseil supérieur de la Justice.

Dans sa prise de position du 25 août 2008, le Ministre de la Justice informe le Médiateur qu'il partage l'idée de l'institution d'un Conseil supérieur de la Justice.

Toutefois, selon le Ministre, les choses se compliqueraient et les opinions divergeraient quant à la composition et aux compétences à attribuer à un tel Conseil.

Le Ministre est d'avis que quelle que soit la solution finalement retenue et aux fins de voir garantie l'indépendance de la Justice, les membres non-magistrats d'un tel Conseil ne devraient pas intervenir en cas de nomination et de promotion des magistrats.

Le Ministre entend informer le public de sa position lors de la rentrée judiciaire 2008-2009.

Dans la mesure où une réforme de cette envergure nécessite une révision constitutionnelle et donc une large majorité parlementaire, le Ministre estime utile de débattre notamment de cette question dans le cadre de la prochaine campagne électorale afin que le Parlement issu des élections du 7 juin 2009 puisse se prononcer.

Dans sa lettre de réponse du 12 septembre 2008, le Médiateur tout en se félicitant de l'approche du Ministre, s'étonne, qu'au motif de vouloir garantir l'indépendance de la magistrature, le Ministre se départe de l'idée de voir les membres non-magistrats du Conseil intervenir dans la procédure de nomination et de promotion des magistrats.

À l'instar du Conseil supérieur de la Magistrature en France et du Conseil supérieur de la Justice en Belgique, le Médiateur ne voit pas d'argument qui s'opposerait à l'intervention de membres non-magistrats du Conseil dans les propositions de nomination et de promotion des magistrats pour autant que ces propositions découlent de critères objectivement définis.

Si, pour des raisons qui échappent au Médiateur, le Ministre persistait néanmoins dans sa position, le Médiateur estime qu'il serait pour le moins indiqué de prévoir des modalités de recrutement des magistrats sur base de critères autrement plus transparents et plus pertinents que ceux du système actuel.

Il constate en effet qu'au-delà de la réussite à l'examen de fin de stage judiciaire le seul critère objectivement vérifiable appliqué est celui d'avoir obtenu un certain nombre de points à l'examen encore que cette dernière condition ne soit entérinée nulle part.

S'agissant là d'un critère qui pour être pertinent ne saurait à lui seul suffire pour garantir le recrutement adéquat des magistrats, le Médiateur recommande au Ministre de bien vouloir définir et rendre publics les différents critères qui serviront à l'évaluation de l'aptitude de tout candidat à la fonction de magistrat.

Le Médiateur se félicite que dans son programme pour la présente législature tel que déposé à la Chambre des Députés en date du 29 juillet 2009 le Gouvernement s'engage à mettre en place un Conseil national de la Magistrature comme garant de l'indépendance de la justice.

E. Nouvelles recommandations

Recommandation N°35 relative à la discrimination des enfants naturels par rapport aux enfants légitimes de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des Prestations familiales

Le Médiateur a été saisi par un certain nombre de personnes qui se sont plaintes

d'une discrimination des enfants naturels par rapport aux enfants légitimes de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des Prestations familiales;

considérant que les parents qui habitent et travaillent au Luxembourg, et dont les enfants naturels ne sont pas élevés dans leur ménage, mais à l'étranger, doivent rapporter la preuve qu'ils sont à leur charge principale;

que par contre, les parents se trouvant dans la même situation mais ayant des enfants légitimes ne sont pas obligés de rapporter la preuve de la charge principale;

considérant qu'en effet, l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des Prestations familiales prévoit que:

«A droit aux allocations familiales dans les conditions prévues par la présente loi,

pour lui-même, tout enfant résidant effectivement et d'une façon continue au Luxembourg et y ayant son domicile légal;

pour les membres de sa famille, conformément à l'instrument international applicable, toute personne soumise à la législation luxembourgeoise et relevant du champ d'application des règlements communautaires ou d'un autre instrument bi- ou multilatéral conclu par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et prévoyant le paiement des allocations familiales suivant la législation du pays d'emploi. Est considéré comme membre de la famille d'une personne au sens de la présente loi l'enfant appartenant au groupe familial de cette personne, tel que défini à l'article 2. Les membres de la famille visés par le présent texte doivent résider dans un pays visé par les règlements ou instruments en question.»;

que l'article 2 de la même loi prévoit que:

«(2) Sont considérés comme appartenant à un même groupe familial au sens de la présente loi, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'octroi des allocations familiales, tous les enfants légitimes ou légitimés issus des mêmes conjoints, ainsi que les enfants adoptés par les mêmes conjoints en vertu d'une adoption plénière.

(3) Sont assimilés aux enfants légitimes d'une personne, aussi longtemps qu'ils sont légalement déclarés et élevés dans son ménage et qu'ils remplissent les conditions visées à l'alinéa précédent:

a) les enfants adoptés en vertu d'une adoption simple;

b) ses enfants naturels qu'elle a reconnus;

c) les enfants du conjoint ou du partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats (L. 09.07.2004);

d) ses petits-enfants, lorsqu'ils sont orphelins ou que les parents ou celui d'entre eux qui en a la garde effective sont incapables au sens de la loi.»;

considérant qu'ainsi les enfants visés à l'alinéa 3 précité ne sont pas à considérer comme membre de la famille au sens de la loi modifiée du 19 juin 1985 lorsqu'ils ne sont pas élevés dans le ménage du travailleur;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que le parent dont l'enfant naturel n'est pas élevé dans son ménage n'ouvre pas droit aux allocations familiales;

que le travailleur dont l'enfant légitime n'est pas élevé dans son ménage mais à l'étranger ouvre cependant droit aux allocations familiales;

considérant que conformément à l'article 73 du règlement (CEE) n°1408/71, «le travailleur salarié ou non salarié soumis à la législation d'un État membre a droit, pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire d'un autre État membre, aux prestations familiales prévues par la législation du premier État, comme s'ils résidaient sur le territoire de celui-ci»;



qu'en vertu de l'article 1^{er} f) i) du même règlement, la qualité de membre de la famille est définie par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies. Par conséquent pour les enfants du travailleur occupé au Luxembourg la qualité de membre de la famille de ce dernier doit être remplie conformément à la législation luxembourgeoise (articles 1^{er} et 2 combinés précités);

considérant que pour permettre néanmoins le paiement des allocations familiales en faveur des enfants naturels qui ne résident pas dans le ménage du travailleur mais à l'étranger, la Caisse nationale des Prestations familiales fait application de l'article 1^{er} f) i) du règlement (CEE) n°1408/71 qui prévoit que:

«Le terme "membre de la famille" désigne toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies ou, dans les cas visés à l'article 22 paragraphe 1 point a) et à l'article 31, par la législation de l'État membre sur le territoire duquel elle réside; toutefois, si ces législations ne considèrent comme membre de la famille ou du ménage qu'une personne vivant sous le toit du travailleur salarié ou non salarié ou de l'étudiant, cette condition est réputée remplie lorsque la personne en cause est principalement à la charge de ce dernier.»

qu'en vertu de cet article, même si l'enfant n'habite pas dans le ménage du parent, il est considéré comme membre de la famille si le parent rapporte la preuve de la charge principale;

considérant que suivant une circulaire de Madame la Ministre de la Famille, la preuve de la charge principale est rapportée si le travailleur, qui ne touche que le salaire social minimum, verse régulièrement et mensuellement 150 euros par enfant à titre de contribution alimentaire, et 200 euros dans les autres cas. Des versements réguliers sur une période continue de 6 mois au minimum doivent être prouvés;

considérant que l'article 2 de la loi modifiée du 19 juin 1985 consacre une discrimination, contraire à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales relatif à l'interdiction de discrimination, combiné avec l'article 8 de la Convention relatif au droit au respect de la vie privée et familiale;

considérant que le comité-directeur de la Caisse nationale des Prestations familiales a déjà proposé une modification de l'article 2 de la loi précitée dans son avis sur le projet de loi relatif aux effets légaux de certains partenariats, en suggérant de lier le groupe familial dans tous les cas de figure à une condition de ménage commun, et d'introduire dans la loi nationale la condition de la charge principale déjà ancrée dans le droit communautaire;

qu'au vu de ce qui précède et afin que les enfants légitimes et les enfants visés à l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des Prestations familiales soient traités de manière égale, une modification de cette loi s'impose;

recommande au Ministre de la Famille et de l'Intégration de réexaminer les dispositions afférentes de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des Prestations familiales.

Réponse:

Le Médiateur reste toujours dans l'attente d'une prise de position de la part de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Recommandation N°36 relative au coût et à la simplification des procédures de recouvrement de créances par voie d'huissier de justice

Le Médiateur a été saisi depuis son entrée en fonctions par un nombre non négligeable de citoyens exposés à des procédures de recouvrement par voie d'huissier de justice.

Indépendamment de toute question de fond, la presque totalité des débiteurs se sont plaints des coûts de la procédure et surtout des coûts liés au recouvrement forcé de petites créances.

En effet, pour des créances ne dépassant pas 100 ou 200 €, il n'est pas rare de constater que les frais d'un recouvrement forcé se chiffrent jusqu'au sextuple de la créance principale.

Or, il ne peut être dans l'intérêt d'une justice bien comprise d'exposer des débiteurs, qui se trouvent souvent dans des situations très précaires, à des frais pouvant s'élever à plusieurs centaines d'euros pour s'acquitter d'une dette dont le principal n'excède pas 50 euros.

Après avoir procédé à une analyse approfondie de la matière, plusieurs mesures seraient à envisager afin de réduire le coût des procédures de recouvrement forcé.

1. La défiscalisation intégrale de la procédure de recouvrement pour toute créance inférieure à 1.250 euros

Il est proposé d'abolir la TVA, les droits de timbre et les droits d'enregistrement (exemption de droit d'enregistrement) grevant les actes de procédure dans des affaires dont l'enjeu financier ne dépasse pas le montant de 1.250 €. Cette mesure contribuerait largement à assurer une proportionnalité plus raisonnable entre le coût d'un recouvrement forcé et le montant de la créance.

2. Le droit fixe

Il serait utile, toujours dans l'intérêt d'une proportion raisonnable entre le coût d'une procédure de recouvrement et le montant d'une créance, d'établir une proportionnalité entre le droit à percevoir et le montant à recouvrer. Cette pratique existe d'ores et déjà en Belgique où elle a fait ses preuves.

3. L'accès aux bases de données informatiques de l'État et du CCSS

L'impossibilité pour l'huissier d'accéder directement à certaines banques de données entraîne souvent des coûts supplémentaires alors que les huissiers sont obligés à procéder à la recherche de certaines données concernant les débiteurs, leurs employeurs ou organismes débiteurs à leur égard d'une pension, d'une prestation sociale ou d'une rente à l'égard, auprès des administrations ou établissements publics compétents.

Si les huissiers de justice obtenaient un accès informatique à certaines banques de données, les recherches d'adresses auprès des Communes ainsi que celles effectuées à l'heure actuelle sur base d'injonctions délivrées par les Justices de Paix sur base de l'article 11 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes pourraient être directement effectuées par l'huissier, comme c'est notamment le cas en Belgique. Les banques de données principalement concernées seraient celle du CCSS afin de pouvoir déterminer les qualités d'un éventuel employeur ou d'un éventuel organisme débiteur d'une pension, d'une prestation sociale ou d'une rente, celle tenue auprès du Ministère des Transports afin de pouvoir vérifier si un éventuel débiteur dispose d'une voiture et celle existant auprès de l'Administration du Cadastre et de la Topographie afin de pouvoir déterminer si un débiteur dispose d'un bien immobilier. Il est évident que ces accès devraient être paramétrés de manière à ne divulguer que les informations strictement nécessaires à l'exercice du ministère.

4. Les frais de route

Afin de garantir un maximum de transparence en matière de mise en compte de frais de route, il serait indiqué d'avoir recours à un système forfaitaire qui tiendrait compte de la distance moyenne entre le siège de l'huissier et l'endroit auquel un acte est à poser. Ce modèle a fait ses preuves en Belgique. À son image, on pourrait prévoir pour le Grand-Duché entre 3 et 6 tarifs.

5. Le principe de l'unicité des actes posés par l'huissier de justice

Si les bases légales et réglementaires actuellement en vigueur énumèrent et précisent les différents actes qu'un huissier de

justice est habilité à poser, elles n'en déterminent cependant pas le nombre.

En principe un huissier de justice ne devrait pas poser pour la deuxième fois le même acte, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés dans l'acte même et dont la justification serait ainsi portée à la connaissance du justiciable.

Il appartient aux autorités judiciaires de contrôler de se prononcer en cas de contestation sur la nécessité de la pluralité d'actes.

6. La procédure de validation des saisies-arrêts spéciales sur salaire

Les textes actuellement en vigueur prévoient une procédure de validation d'une saisie-arrêt spéciale sur salaire, sur demande de la partie la plus diligente ou sur opposition du débiteur même dans les cas où la partie saisissante peut se prévaloir d'un titre exécutoire.

S'il est vrai que les droits de la défense méritent une protection toute particulière, on peut néanmoins s'interroger sur la justification d'une pareille procédure si les procédures applicables ont été observées.

Dans l'intérêt d'une plus grande rapidité des procédures de recouvrement par le biais de saisies-arrêts spéciales sur salaires, mais également dans l'intérêt d'un désencombrement certain des audiences des justices de paix directement concernées, il serait utile de restreindre l'accès à la procédure de validation, en cas d'existence d'un titre exécutoire aux seules contestations de la procédure, à faire valoir par la partie débitrice ou la partie tierce saisie dans un délai relativement court.

7. Les sommations

Les sommations adressées par huissier au débiteur sont en principe à charge du créancier, sauf si les conditions générales d'un contrat prévoient cette procédure par voie d'huissier de justice pour faire courir les intérêts à charge du débiteur. En ce cas, les frais de l'acte de sommation devraient être fixés par le législateur.

8. Le système du Tiers payant automatique en matière d'honoraires médicaux impayés

Dans l'intérêt d'un désencombrement majeur des Justices de Paix, mais également en vue d'abolir des coûts de procédure générés par la mise en intervention d'huissiers de justice par le corps médical, il serait important de modifier les termes du Titre XI, art 67 de la Convention modifiée du 13 décembre 1993 entre l'UCM et l'AMMD conclue en exécution de l'article 61 et du CAS - Convention pour médecins -

En effet l'obligation imposée par ce texte au médecin et au médecin-dentiste de soumettre un titre exécutoire ou un document judiciaire attestant du fait que le débiteur est sans domicile ou résidence connu à l'UCM afin d'obtenir par la voie du Tiers payant paiement des mémoires non honorés par les patients n'a pas seulement fait augmenter d'une façon spectaculaire le nombre d'ordonnances de paiement causant ainsi un encombrement majeur des greffes concernés, mais elle a également généré un surcoût en matière de recouvrement alors que certains médecins font appel à des huissiers de justice pour traiter ces dossiers. Il est évident que les frais générés par l'intervention de l'huissier de justice seront imputés au débiteur. Ceci est particulièrement délicat en matière d'honoraires médicaux qui généralement ne portent que sur des sommes modiques et où la moindre intervention d'un huissier de justice fait de suite augmenter le coût total de l'opération de recouvrement à un multiple de la créance principale.

Il serait donc logique de procéder à la réintroduction de l'ancien système qui laissait au médecin concerné le libre choix, soit de faire parvenir son mémoire non honoré à l'UCM pour obtenir paiement de la part du tiers-payant, soit d'entamer la voie judiciaire.

9. Regrouper les textes législatifs et réglementaires concernant les huissiers de justice

Dans un souci de transparence et de clarté, il serait utile de codifier tous les textes législatifs et réglementaires concernant les huissiers de justice et de les compléter par des dispositions régissant la déontologie de la profession de l'huissier de justice.

Y devrait figurer notamment une obligation d'information dans le chef des huissiers de justice, qui, afin d'amener le débiteur à s'acquitter de ses dettes sans autres frais supplémentaires, devraient être obligés d'informer les justiciables lors de l'exécution de tout acte du coût de la procédure entamée, du coût global des actes à venir, du déroulement précis de la procédure ainsi que des moyens de défense à leur disposition.

Un tel code aurait l'avantage de faciliter l'accès à toutes les dispositions légales et réglementaires en la matière, tant aux créanciers qu'aux débiteurs et de leur faire connaître au mieux leurs droits et obligations.

10. Réflexions sur l'évolution de la profession de l'huissier de justice à moyen et à long terme

S'il est indéniable que l'huissier de justice joue un rôle important dans le domaine de la justice et qu'il ne saurait se voir substituer, du moins dans certaines de ses fonctions, par d'autres auxiliaires de la justice, il faudrait néanmoins se poser la question sur les coûts des procédures.

De par la loi, les justiciables sont obligés, dans certaines procédures judiciaires notamment introductives d'instance et d'exécution, de recourir aux services d'un huissier de justice.

Or, plus particulièrement en ce qui concerne l'intervention de l'huissier de justice en matière de recouvrement se pose la question des frais. Si l'huissier de justice peut procéder à un recouvrement d'une créance auprès d'un débiteur solvable, celui-ci doit également s'acquitter des frais engendrés par la procédure de recouvrement. Dans le cas du débiteur indigent par contre, ces frais seront mis à charge du demandeur qui ne se voit pas seulement spolié de son dû au principal, mais qui de surcroît doit supporter les frais de l'exécution.

Il est évident que le montant de ces frais est très largement tributaire de l'attitude du débiteur et que partant il risque d'être plus élevé si le recouvrement s'annonce difficile.

Or, depuis la mise en vigueur de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire du 7 mars 1980, qui par l'article 186 a aboli le casuel des greffiers, le principe de la gratuité des services rendus par l'administration judiciaire est largement acquis.

Afin d'étendre ce principe également à la procédure introductive d'instance et à la procédure d'exécution de décisions judiciaires et plus généralement à toutes les procédures dans lesquelles des textes légaux et réglementaires prévoient obligatoirement l'intervention d'un huissier de justice, procédures qui dans nombre de cas génèrent des frais disproportionnés, il serait opportun de prévoir, à terme, la fonctionnarisation des huissiers de justice en tant qu'agents de l'administration judiciaire avec un cadre de personnel propre et correspondant à leur formation.

Une telle réforme, accompagnée d'une législation fiscale adaptée, permettrait au justiciable de faire l'économie des coûts de l'intervention de l'huissier de justice tout en mettant ces coûts à charge de l'État.

Réponse:

Dans sa prise de position du 25 mars 2009 le Ministre de la Justice a informé le Médiateur que sa recommandation comprend des pistes de réflexion intéressantes qui feront l'objet d'une analyse plus approfondie.

Recommandation N°37 relative à la création de logements d'urgence par les communes

Considérant que le Médiateur a été saisi d'un certain nombre de réclamations de la part de personnes se trouvant en état de grande détresse suite à la perte de leur logement et n'obtenant des communes qu'elles habitent aucun abri d'urgence adéquat,

considérant que les causes à l'origine de la perte du logement sont diverses, qu'il s'agisse de l'aboutissement d'une procédure en déguerpissement, suite à des difficultés d'ordre économique et financier (perte de revenu, surendettement et impossibilité de régler le loyer) ou qu'il s'agisse de problèmes d'ordre personnel et familial (situation familiale difficile, sépara-



tion, violences conjugales, problèmes de santé),

considérant que les contacts pris avec les communes concernées ont très souvent révélé l'incapacité de celles-ci à pouvoir offrir un logement d'urgence à ces personnes,

considérant qu'il résulte d'une enquête réalisée fin 2008 par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises («SYVICOL») auprès des communes membres que sur les 94 communes qui ont répondu au questionnaire, seules 12 communes disposent de logements avec une capacité totale de quelque 94 lits pouvant accueillir des personnes en situation de détresse,

considérant que parallèlement aux logements d'urgence des communes, d'autres structures sociales offrent quelque 915 places d'hébergement à travers le pays aux personnes sans abri et adultes en détresse, considérant cependant qu'un grand nombre de ces structures affichent complet quasiment en permanence,

considérant qu'on peut estimer que quelque 200 à 250 personnes sont quotidiennement sans abri, auxquelles s'ajoutent plus de 700 personnes hébergées dans des structures sociales gérées par des organismes conventionnés et entre 2.000 et 2.500 personnes logées auprès d'amis, de membres de la famille ou dans d'autres logements précaires et souvent insalubres,

considérant qu'annuellement quelque 1.000 personnes se retrouvent à la rue pour une ou plusieurs nuits,

considérant qu'une partie des personnes concernées se sont déjà adressées au Fonds du Logement mais n'ont malheureusement pas trouvé de logement adéquat en temps utile,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation «*Les administrations communales ont la mission d'assurer dans la mesure du possible le logement de toutes les personnes qui ont leur domicile sur le territoire de la commune.*»

considérant le projet de loi organisant l'aide sociale à dispenser par l'office social au niveau communal ou intercommunal,

considérant que beaucoup de communes ne sont cependant pas outillées pour faire face à des situations d'urgence et pour répondre positivement à la demande de logement de personnes en situation de détresse,

considérant par ailleurs qu'aucune sanction n'est actuellement prévue à l'encontre des communes qui ne viennent pas en aide à ces personnes,

considérant qu'il est toutefois important que toutes les communes s'investissent dans la création de logements d'urgence et y soient encouragées soit éventuellement par la redistribution des recettes communales provenant du Fonds Communal de Dotation Financière suivant des critères qui tiendraient compte des efforts accomplis par les communes en matière de création de logements d'urgence, soit par une participation directe de l'État,

considérant que l'observation du nombre approximatif de personnes sans-abri ainsi que l'étude du nombre de logements dont disposent les communes qui mettent actuellement à disposition de tels logements d'urgence à leurs habitants fait ressortir que le nombre de logements nécessaires pour faire face à des situations d'urgence serait de l'ordre d'au moins 3 logements pour 6.000 habitants, dont un au moins devrait pouvoir accueillir deux adultes avec un ou plusieurs enfants, étant entendu que le nombre de logements d'urgence à créer est fonction des besoins constatés au regard des demandes du passé et de la structure socio-démographique des communes,

considérant que les communes ne sauraient plus se soustraire à leurs responsabilités en matière de mise à disposition de structures pouvant accueillir les personnes qui ont un besoin urgent d'être relogées, considérant que ces structures pourraient s'organiser à un niveau intercommunal pour les communes n'atteignant pas les 6.000 habitants,

considérant encore que certaines communes sont confrontées au fait que des personnes auxquelles de tels logements ont été mis à disposition y demeurent pendant quelques années, la plupart du temps parce qu'un retour à la location privée s'avère impossible ou encore parce que le Fonds du Logement n'est pas en mesure de proposer un logement correspondant à leurs besoins,

considérant qu'il est dès lors particulièrement difficile aux communes d'amener ces occupants à libérer leur logement de sorte qu'elles ne peuvent faire face à de nouvelles situations d'urgence,

considérant qu'il importe que ces structures d'accueil ne constituent qu'une solution transitoire et à court terme pour les personnes en détresse, étant entendu que la période d'occupation sera tributaire de la preuve à rapporter par la personne occupant le logement qu'en dépit de sa disponibilité et de ses efforts pour trouver un logement, sa situation n'est toujours pas réglée,

considérant que ces structures ne devraient être dotées que de logements d'un confort élémentaire,

considérant en effet qu'il doit être impérativement établi au début de la mise à disposition que ces logements constituent une solution temporaire et que les dispositions de la loi du 21 septembre 2006 relative au bail d'habitation ne sont pas applicables à la relation entre la personne ainsi logée et la commune, voire l'office social sous la surveillance de la commune ou de la commune siège dans le cas d'un office social commun à plusieurs communes,

considérant qu'il importe également qu'au sein de ces structures, les personnes en détresse soient dûment suivies et encadrées afin qu'elles arrivent à se stabiliser et à trouver une solution à leur problème de logement dans les meilleurs délais,

considérant que le projet de création d'une Agence immobilière sociale, promue par le Ministère de la Famille, sera mise en place dans un avenir proche,

considérant qu'il serait opportun que les personnes ainsi recueillies soient dirigées vers cette Agence immobilière sociale et qu'un accompagnement ultérieur puisse ainsi leur être proposé pour trouver une solution définitive et un logement adapté à leurs besoins, que ce soit sur le marché privé ou en collaboration avec les communes ou le Fonds du Logement,

considérant dès lors qu'il est impérieux d'envisager la création de tels logements d'urgence dont la gestion devrait être attribuée aux offices sociaux des communes,

recommande:

au Gouvernement de promouvoir la création de logements d'urgence au niveau communal ou intercommunal et

aux communes de constituer une réserve suffisante de logements d'urgence dotés d'un confort minimal permettant d'accueillir de manière temporaire des personnes se retrouvant à la rue du fait de la perte de leur logement.

Réponse:

Dans sa prise de position datée du 20 mars 2009 la Ministre de la Famille et de l'Intégration a informé le Médiateur que les services du Ministère de la Famille et de l'Intégration sont en permanence en contact avec les administrations communales afin d'améliorer la situation de logement des personnes en détresse.

Actuellement un projet (projet Moulin-Eydt) est en train d'être réalisé en collaboration avec la Ville de Luxembourg.

Une convention avec l'Administration communale de Hesperange, concernant la réalisation d'un Foyer pour «Jeunes Adultes» sera prochainement soumise au Conseil de Gouvernement pour approbation.

En octobre 2007 les services du Ministère de la Famille et de l'Intégration ont adressé un courrier aux administrations communales des 12 agglomérations les plus peuplées du pays, afin de trouver des solutions pour des structures pour adultes en détresse en joignant les efforts du Ministère de la Famille et de l'Intégration à ceux des administrations communales en question. Suite à cette intervention des pourparlers sont en cours avec

les administrations communales de Dudelange, d'Esch-sur-Alzette, d'Ettelbruck et de Pétange.

Le Médiateur prend acte de cette prise de position qui ne fait que confirmer que malgré les multiples efforts accomplis par le Ministère afin d'améliorer la situation des logements pour des personnes en détresse, les besoins réels sont loin d'être satisfaits.

La recommandation ayant été formulée tant à l'adresse du Ministère de la Famille et de l'Intégration qu'à l'adresse du SYVICOL (Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises), le Président du SYVICOL a informé le Médiateur qu'en date du 4 août 2009 la recommandation a été transmise aux communes membres par voie de circulaire.

Recommandation N°38 relative aux décisions susceptibles de recours dans le cadre de la procédure de reclassement de travailleurs incapables d'occuper leur dernier poste de travail

Considérant que le Médiateur a été saisi d'un certain nombre de réclamations concernant la procédure de reclassement par des personnes qui s'estimaient incapables d'occuper leur dernier poste de travail en raison de leur état de santé;

considérant que suivant l'article L.552-2. du Code du Travail, le Contrôle médical de la Sécurité sociale saisit, en accord avec l'intéressé, la Commission mixte de reclassement, désignée ci-après par «Commission mixte», lorsqu'il estime que la personne concernée est susceptible de présenter une incapacité pour exercer son dernier poste de travail;

considérant qu'en vertu du même article du Code du Travail, si l'intéressé remplit les conditions prévues pour un reclassement interne ou externe, la commission mixte saisit le médecin du travail compétent en application du livre III, titre II concernant les services de santé au travail qui convoque et examine l'intéressé endéans les quinze jours;

considérant qu'ensuite si le médecin du travail estime que l'intéressé est capable d'exercer son dernier poste de travail ou régime de travail, il en informe par avis motivé le Contrôle médical de la Sécurité sociale et la Commission mixte;

considérant que dans ce cas l'article L.552-2. du Code du Travail n'oblige pas la Commission mixte à prendre une décision susceptible de recours rejetant la demande de reclassement de l'intéressé;

considérant que si le médecin du travail compétent estime que l'intéressé est incapable d'exercer son dernier poste ou régime de travail, il retourne le dossier à la Commission mixte, qui décide le reclassement interne ou externe de l'intéressé;

considérant que l'article L.326-6. du Code du Travail prévoit que si un travailleur reprend son activité après une absence ininterrompue de plus de six semaines pour cause de maladie ou d'accidents de travail, l'employeur est tenu d'en avertir le médecin du travail. Le médecin peut soumettre le travailleur à un examen médical ayant pour but d'apprécier son aptitude à reprendre son ancien emploi ou de déterminer l'opportunité d'une mutation, d'une réadaptation ou d'une adaptation du poste de travail;

que suite à une décision de reclassement interne et dans le cadre de l'examen médical prévu à l'article L.326-6. du Code du Travail, le médecin du travail peut arriver à la conclusion que le nouveau poste ou régime de travail est adapté aux capacités résiduelles de travail de la personne concernée telles qu'elles ont été retenues dans son avis médical établi lors de la procédure de reclassement;

que la personne concernée peut ne pas partager cet avis;

considérant que tous ces litiges ont trait à des contestations de droit civil;

Le Médiateur recommande au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration de proposer une modification des articles L.552-2 et L.326-6. du Code du Travail et de prévoir qu'une décision susceptible de recours soit transmise à l'intéressé lorsque:

la Commission mixte ne donne pas suite à une demande de reclassement au motif que,

suivant l'avis du médecin du travail, la personne concernée est capable d'occuper son dernier poste de travail;

en vertu de l'article L.326-6. du Code du Travail, suite à une décision de reclassement interne, le médecin du travail opine que le nouveau poste ou régime de travail est adapté aux capacités résiduelles de travail de la personne concernée.

Recommandation N°39 relative aux instructions sur les voies de recours figurant au verso des bulletins d'impôt émis par l'Administration des Contributions directes

Les relations que l'Administration des Contributions directes entretient avec les contribuables sont des relations d'autorité. Dans la pratique quotidienne, on peut toujours constater que les contribuables se sentent très souvent démunis face à l'administration et qu'ils ressentent un sentiment d'infériorité dans leurs relations avec celle-ci.

Ce sentiment provient du fait que l'administration pratique un langage juridique mal connu des contribuables et les problèmes ressentis par ceux-ci à comprendre une législation trop complexe et hermétique ne font que le renforcer.

Entre-temps, l'idée que toute administration y compris l'Administration des Contributions directes doit avant tout être une administration de service est généralement acceptée. Cela implique la promotion d'une culture de qualité de service. Les agents de l'administration doivent se mettre à la place du contribuable, s'adapter à ce dernier et ne pas se contenter d'exécuter leur mission légale au sens très étroit du terme. Les relations entre les deux parties évolueront ainsi vers un partenariat fondé sur la collaboration entre les autorités et les contribuables.

Des mesures concrètes doivent être prises en vue de sensibiliser davantage les agents à cette exigence de qualité de service au sein de l'administration fiscale, d'améliorer la communication et le dialogue entre le contribuable et l'administration et d'accroître l'efficacité des recours internes à l'administration. Il ne suffit pas en effet de prévoir des garanties en faveur du contribuable, il faut encore que celles-ci soient effectives en pratique.

Il incombe dès lors à l'administration dans son rôle de prestataire de services de faire surtout un effort de pédagogie. Cela requiert que l'administration clarifie et simplifie son langage.

Certes, les instructions sur les voies de recours dans leur forme actuelle sont conformes aux prescriptions précises de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, dite «Abgabenordnung» (AO). Un jugement du Tribunal d'administratif du 28 janvier 2009 (n°24695) confirmé par la Cour administrative dans un arrêt du 14 juillet 2009 (n°25366C) en a constaté la validité au regard des prescriptions légales.

Il n'en reste pas moins qu'elles ne sont plus compatibles avec la conception moderne de l'administration et de sa mission telle qu'esquissée ci-avant.

Une refonte des instructions sur les voies de recours imprimées au verso des bulletins émis par l'Administration des Contributions directes s'impose.

1. Lisibilité des instructions

L'idée d'une administration de service ne peut pas se baser sur l'image d'un contribuable familier des lois fiscales et restant toujours parfaitement informé.

L'administration s'efforçant de tenir un rôle de prestataire de services doit pouvoir se mettre à la place du citoyen et adapter son fonctionnement aux besoins de ce dernier. Cela implique que l'administration se préoccupe de la bonne compréhension de ses instructions par les contribuables.

Les instructions concernant les voies de recours ont plutôt l'apparence de conditions générales de vente imprimées en caractères minuscules, difficilement lisibles, souvent indigestes et généralement ignorées des consommateurs.



Il importe notamment que les instructions sur les voies de recours soient rédigées de façon claire et compréhensible. Cela requiert une impression de texte qui permet une lecture aisée et une présentation qui fasse ressortir d'emblée les droits et obligations du contribuable dans un langage juridique accessible au contribuable non professionnel.

Les instructions qui se trouvent actuellement imprimées au verso des bulletins d'impôt ne sont guère lisibles du fait qu'il s'agit d'un seul modèle qui intègre toute une série d'instructions différentes en fonction des divers bulletins prévus par la procédure fiscale.

La tâche du contribuable est rendue plus difficile du fait qu'il doit d'abord faire le bon choix des instructions qui s'appliquent à lui.

Les possibilités actuelles de l'informatique devraient permettre de limiter les instructions quant aux voies de recours à celles qui s'appliquent directement au bulletin en question, ce qui permettrait une meilleure présentation formelle et une lisibilité accrue.

2. Défaut d'instructions sur le recours juridictionnel

Les instructions sur les voies de recours actuellement en usage n'informent pas le contribuable sur la possibilité d'introduire un recours devant le tribunal administratif au cas où le Directeur des Contributions directes n'a pas donné suite à la réclamation dans un délai de six mois prenant cours à partir de l'introduction de sa réclamation.

Dans ce cadre, le contribuable devrait également être informé au sujet des conditions de forme et de recevabilité à observer dans l'exercice de ce recours.

Toutes ces indications pourront aussi être utilement répétées dans les accusés de réception qui son adressés aux contribuables suite à l'introduction de leur réclamation.

3. Défaut d'instructions au sujet du sursis à exécution

La page d'information imprimée au verso des bulletins d'impôt indique la règle prévue au paragraphe 251 AO selon laquelle l'effet du bulletin d'impôt n'est pas suspendu par l'introduction d'une réclamation. Le contribuable doit par conséquent s'acquitter des impôts dans le délai impart.

Cette information est cependant insuffisante, car elle omet d'informer le contribuable sur la possibilité de demander au bureau d'imposition un sursis à exécution prévu au même paragraphe.

4. Confusion entre une demande de redressement auprès du préposé et une réclamation au sens du § 228 AO

Aux termes du paragraphe 228 AO, les contribuables peuvent attaquer les bulletins d'impôts dans un délai de trois mois par voie de réclamation sur laquelle le Directeur des Contributions directes statuera.

Le paragraphe 249 AO prescrit les conditions de forme à observer par le réclamant qui dispose du choix d'introduire une réclamation au sens du paragraphe 228 AO par la voie écrite ou par une déclaration orale qui doit obligatoirement être actée par procès-verbal. En outre, il suffit qu'il ressorte de l'écrit que le contribuable se sent lésé par le bulletin d'impôt et qu'il sollicite un réexamen de l'imposition (§ 249 (2) AO: «*Ein Rechtsmittel gilt als eingelegt, wenn aus dem Schriftstück oder aus der Erklärung hervorgeht, dass sich der Erklärende durch die Entscheidung beschwert fühlt und Nachprüfung begehrt*»).

Bien que la loi générale des impôts (AO) restreigne ainsi au strict minimum les conditions de forme à remplir par les réclamants, ces derniers doivent faire attention à ce que leur réclamation ne soit pas interprétée en tant que demande en redressement du bulletin selon le paragraphe 94 alinéa 1^{er} AO.

Le paragraphe 94 AO prévoit en effet la possibilité pour le bureau d'imposition de redresser les bulletins d'impôt et les décisions administratives à caractère individuel (§ 235 AO) avec le consentement du contribuable endéans le délai de réclamation de trois mois. Il est important de signaler qu'il ne s'agit pas d'un recours proprement dit prévu par la loi, mais d'une possibilité de redressement des bulletins par le bureau d'imposition.

Le paragraphe 249 (3) AO prescrit que la réclamation au sens du paragraphe 228 AO est à introduire auprès du bureau d'imposition auteur du bulletin litigieux, tout en ajoutant que l'introduction auprès du Directeur des Contributions directes est également valable. Il est évident que le réclamant se dirigeant vers le bureau d'imposition rédige sa réclamation en adressant à ce dernier sa demande de réexamen de son imposition.

Or, au cas où il en ressort formellement qu'il attend du bureau d'imposition lui-même une information sur le maintien ou le redressement du bulletin, son courrier risque d'être interprété en tant que «demande en redressement du bulletin selon le paragraphe 94 alinéa 1^{er} AO», demande qui n'a pas pour effet de suspendre le délai de recours de trois mois.

Les contribuables ne disposant que des informations marquées au verso des bulletins d'impôt ne sont pas conscients de ce

risque et il est possible qu'ils soient induits en erreur par le libellé desdites instructions selon lesquelles les réclamations peuvent être introduites auprès du bureau d'imposition, auteur du bulletin concerné.

Il faut par conséquent que les instructions concernant les voies de recours soient rédigées et complétées de façon à exclure le risque d'un tel malentendu.

Dans ce contexte, le Médiateur est d'avis qu'aux termes de la loi générale des impôts, toute contestation écrite d'un contribuable respectant les conditions de forme minimales prévues au paragraphe 249 AO devrait être qualifiée de réclamation au sens du paragraphe 228 AO même s'il résulte du libellé de son écrit qu'il attend du préposé lui-même une prise de position. À moins que le bureau d'imposition ne puisse redresser le bulletin en question dans le sens voulu par le contribuable, qui retirera alors sa réclamation, il devrait continuer toute réclamation au Directeur des Contributions directes conformément au paragraphe 249 AO (§ 249 (3) 4^e phrase «*Das Rechtsmittel ist in den Fällen der Sätze 2 und 3 der zuständigen Stelle zu übermitteln*»).

Le Médiateur recommande au Directeur des Contributions directes de refondre les instructions concernant les voies de recours

1. en améliorant leur lisibilité

- par une impression de texte qui permette une lecture aisée;

- par une présentation claire et limitée aux instructions applicables au bulletin d'imposition en question;

- par une rédaction dans un langage accessible aux contribuables;

2. en les complétant par des indications relatives au recours juridictionnel et à la possibilité d'une demande d'un sursis à exécution;

3. en éliminant le risque d'une confusion entre "une demande de redressement" au sens du paragraphe 94 AO et d'une réclamation au sens du paragraphe 228 AO.

4.1. L'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF)

L'AOMF (Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie) est une organisation constituée sous la forme d'association de type loi 1901 ayant son siège social à Paris. Elle est officiellement reconnue et subventionnée par l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

Elle réunit actuellement 50 Médiateurs ou Ombudsmans de quelque 40 pays et a essentiellement pour objectif de veiller au respect et à la consolidation de l'État de droit et de la démocratie.

L'AOMF se réunit tous les deux ans en congrès pour étudier ensemble à un niveau supranational des questions transversales intéressant toutes les institutions membres. Lors de ces travaux, qui ont toujours lieu en étroite collaboration avec les milieux académiques ont déjà été traités les sujets suivants: le Médiateur et le judiciaire, les droits des enfants, le Médiateur et le politique, les droits de l'Homme, le Médiateur en tant que garant de l'équilibre entre droits collectifs et droits individuels, les lieux privés de liberté, etc.

Lors du dernier Congrès de l'AOMF, qui s'est tenu à Québec du 7 au 9 septembre 2009, le nouveau Conseil d'administration de l'AOMF a été élu et le Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg, M. Marc FISCHBACH, a été élu par ses pairs pour assumer la présidence de l'AOMF pour un terme de deux ans. Les deux Vice-Présidents sont Monsieur Moulay Mhamed IRAKI, Wali al Madhalim (Médiateur) du Royaume du Maroc et Madame Raymonde Saint-Germain, Protectrice du Citoyen du Québec. Monsieur Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République française, a été réélu dans sa fonction de Secrétaire général et Madame M'Bam Diatigui DIARRA, Médiatrice de la République du Mali, a été élue comme Trésorière de l'association.

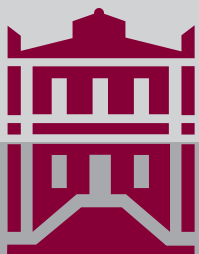
Ont également été élus comme membres du Conseil d'administration, Madame Amina Moussou OUEDRAOGO, Médiatrice du Faso, Monsieur Serigne DIOP, Médiateur de la République du Sénégal, Monsieur André MARIN, Médiateur de l'Ontario, Madame Catherine de BRUECKER et Monsieur Guido SCHUERMANS, Médiateurs fédéraux de Belgique, Monsieur Ixhet MEMETI, Médiateur de l'ARYM ainsi que Monsieur Cédric Gustave DODIN, Médiateur des Seychelles.

Pendant la présidence luxembourgeoise, l'AOMF se propose de mettre notamment à l'étude les sujets suivants: la communication du Médiateur avec le grand public, les médias, les instances administratives et les réclamants, l'indépendance du Médiateur et les droits des enfants.

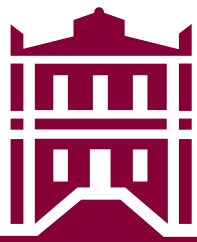
L'AOMF a mis en place déjà en 2008 un Centre de Formation pour les collaborateurs des Médiateurs. L'offre de formation de ce Centre, qui fonctionne à Rabat, grâce au soutien actif du Wali-al-Madhalim et de l'OIF sera élargie par l'ajout aux activités déjà programmées d'autres formations plus spécifiques dans certains domaines d'activités des Médiateurs comme ceux de l'immigration, des lieux privés de liberté et d'autres qui restent à définir.

La présidence luxembourgeoise se clôturera par un congrès de l'AOMF à Luxembourg qui aura lieu au mois de novembre 2011.

- L'actualité parlementaire sur www.chd.lu
- Retrouvez vos députés, tous les textes législatifs et documents parlementaires, les émissions «Chamber aktuell» et les vidéos des séances publiques sur www.chd.lu.
- La Chambre et les jeunes: si tu as entre 12 et 25 ans, consulte nos pages 'Junior' sur www.chd.lu, avec quiz, information et vidéo.



- L'actualité parlementaire vous intéresse? Consultez le site de la Chambre www.chd.lu.
- Comment est créée la loi? Toutes les explications en texte et en images, sur www.chd.lu.
- De la première assemblée parlementaire de 1841 à la Chambre des Députés 'aujourd'hui': retrouvez l'histoire parlementaire sur les pages «organisation et fonctionnement» de la Chambre des Députés.



Sommaire des questions parlementaires

Question N°	Auteur	Objet
Session ordinaire 2008-2009		
3273	Claude Adam	Épreuve préliminaire du concours réglant l'accès à la formation d'instituteur
3284	Eugène Berger	Qualifications professionnelles du personnel de l'Éducation différenciée
1^{re} session extraordinaire 2009		
0009	Fernand Kartheiser	Congé de formation pour raisons de santé
0010	Jean Colombera	Frais d'ambulance
0011	Fernand Kartheiser	Traité de Lisbonne
2^e session extraordinaire 2009		
0012	Jean Colombera	Prix du lait
0013	Xavier Bettel	Organisation du service d'urgence
0014	Claude Meisch	Accès des autorités américaines à des informations bancaires
0016	Félix Braz	A.s.b.l. inscrites au Registre de Commerce et des Sociétés
0017	Eugène Berger	Accès des enfants fréquentant l'Éducation différenciée aux services des maisons relais
0018	Eugène Berger	Réforme de l'enseignement fondamental
0020	Eugène Berger	Évaluation et autorisation des substances chimiques
0021	Jean Colombera	Budget de la Caisse Nationale de Santé

0022	Félix Braz	Normes de bruit et de pollution maximales que doivent respecter les véhicules motorisés appelés quads
0023	André Hoffmann	Incidents lors de la manifestation des agriculteurs-producteurs de lait du 22 juin au Kirchberg
0024	Marc Spautz	Problématique des litiges subis par des particuliers lors de la réalisation de travaux publics
0025	Anne Brasseur	The Roots and Leaves Association
0026	Mill Majerus	Château de Meysembourg
0027	Mill Majerus	«Palliativ Care»
0028	André Bauler	Lycée de Clervaux - Concept pédagogique et social
0029	André Bauler	Lycée de Clervaux - Travaux de planification
0030	Carlo Wagner	Stand de tir à Niederanven
0031	Lucien Lux	Système de rémunération variable des banques
0033	Jean Colombera	Déchets médicaux
0034	Jean Colombera	Responsabilité de l'État en matière de vaccinations
0035	Fernand Diederich	Signalisation routière
0036	Jean Colombera	Taux d'alcoolémie
0038	André Bauler et Fernand Etgen	Ancienne Clinique St Louis à Ettelbruck
0039	Marc Spautz	Fluidité du trafic au niveau des sorties d'autoroute Bertrange/Helfet
0040	Marc Spautz	Travaux sur les autoroutes
0041	Gilles Roth	Grippe A/H1N1

Session ordinaire 2008-2009

Question 3273 (2.4.2009) de **M. Claude Adam (DÉI GRÉNG)** concernant l'épreuve préliminaire du concours réglant l'accès à la formation d'instituteur:

Le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur prévoit plusieurs épreuves. Le candidat doit, s'il n'en est pas dispensé, réussir une épreuve préliminaire au concours visant à vérifier les connaissances dans les trois langues usuelles du pays et les connaissances générales relatives à la législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises.

Dans ce contexte, j'aimerais savoir pour les cinq dernières années:

- Combien de candidats se sont présentés aux épreuves préliminaires?

- Combien ont réussi ces épreuves?

- Combien en ont été dispensés?

- Combien de candidats ont accompli les autres épreuves du concours? Combien ont réussi ces épreuves?

- Les candidats à l'examen concours ont obtenu leur diplôme de quelles universités ou écoles supérieures (liste détaillée)?

Réponse (7.10.2009) de **Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle:**

Concernant les épreuves préliminaires au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur il faut préciser que ces épreuves préliminaires visent à vérifier d'un côté les connaissances dans les trois langues usuelles du pays: le luxembourgeois, le français et l'allemand et de l'autre, les connaissances générales relatives à la

législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises.

Étant donné que des dispenses peuvent être accordées, de sorte que le nombre de candidats aux épreuves préliminaires pour une année donnée ne correspond pas nécessairement à celui des candidats au concours proprement dit.

Le tableau ci-dessous reprend le nombre de candidats ainsi que leurs résultats aux différentes épreuves pour les 5 dernières années.

Année	Nombre de candidats inscrits	Nombre de candidats ayant participé à toutes les épreuves	Réussites	Échecs
2005	257	244	211	33
2006	264	249	205	44
2007	311	295	220	75
2008	359	333	281	52
2009	298	286	180	106

Année	Branche	Nombre de candidats	Admis	Refus	Retiré(s)
2005	Allemand	130	107	23	0
2005	Français	10	3	4	3
2005	Luxembourgeois	8	8	0	0
2005	Législation	129	104	21	4
2006	Allemand	132	84	45	3
2006	Français	15	9	6	0
2006	Luxembourgeois	18	11	6	1
2006	Législation	136	113	19	4
2007	Allemand	129	77	47	5
2007	Français	14	5	8	1
2007	Luxembourgeois	21	13	5	3
2007	Législation	119	96	16	7
2008	Allemand	205	135	63	7
2008	Français	16	6	9	1
2008	Luxembourgeois	21	13	5	3
2008	Législation	119	96	16	7
2009	Allemand	184	125	46	13
2009	Français	11	1	9	1
2009	Luxembourgeois	5	2	2	1
2009	Législation	162	117	35	10

Concernant les résultats des épreuves du concours, le tableau ci-après résume la situation des 5 dernières années.

Le nombre élevé de candidatures dans les années 2007 et 2008 est à mettre sur le compte des chargés de cours qui ont pu obtenir

le brevet d'instituteur par la 2^e voie de qualification à l'université du Luxembourg.

Question 3284 (7.4.2009) de **M. Eugène Berger (DP)** concernant les qualifications professionnelles du personnel de l'Éducation différenciée:

Selon mes informations, le taux des personnes aux qualifications professionnelles spécifiques (par exemple enseignants brevetés, Sonderpädagogen) au sein du personnel de l'Éducation différenciée est assez bas.

Dans ce contexte, je souhaiterais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle:

- Madame la Ministre peut-elle confirmer ces informations? Dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cet état malencontreux?

- Madame la Ministre peut-elle me fournir des détails concernant les qualifications professionnelles du personnel engagé dans l'Éducation différenciée?

- Madame la Ministre n'est-elle pas d'avis que surtout les enfants aux besoins spécifiques, qui souvent fréquentent l'Éducation différenciée, devraient au maximum être pris en charge par des personnes ayant suivi une formation adéquate et spécialisée?

Réponse (7.10.2009) de **Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle:**



L'Éducation différenciée et le Centre de logopédie disposent des personnels suivants repris dans le tableau ci-dessous.

pendants et personnes exerçant une profession libérale affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise depuis deux ans aux moins.

Ech erlabe mer, u meng Äntwert op d'parlamentaresch Fro N°3133 vum 10. Februar 2009, déi vun den Härren Deputéierten

satisfaction après avoir obtenu certaines garanties des chefs d'État et de Gouvernement, garanties qui seront présentées au peuple irlandais appelé à se prononcer une seconde fois sur le Traité de Lisbonne. Parmi ces garanties, se trouverait celle que chaque pays garderait un commissaire au sein de la Commission européenne.

l'adhésion d'un nouvel État membre?

Réponse (14.9.2009) de **M. Jean-Claude Juncker**, *Premier Ministre, Ministre d'État*:

1. Les chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil européen les 11 et 12 décembre 2008, ont pris, pour donner suite aux préoccupations du peuple irlandais présentées par le Premier Ministre irlandais et en contrepartie de l'engagement de ce dernier à rechercher la ratification du traité de Lisbonne d'ici la fin du mandat de l'actuelle Commission, l'engagement suivant:

«En ce qui concerne la composition de la Commission, le Conseil européen rappelle que les traités en vigueur exigent la réduction du nombre des membres de la Commission en 2009. Le Conseil européen convient que, à condition que le traité de Lisbonne entre en vigueur, une décision sera prise, conformément aux procédures juridiques nécessaires, pour que la Commission puisse continuer de comprendre un national de chaque État membre»¹.

Lors du Conseil européen des 18 et 19 juin 2009, cet engagement a été réitéré à l'identique:

«Ayant pris bonne note des préoccupations du peuple irlandais telles qu'exposées par le premier ministre irlandais, le Conseil européen, réuni les 11 et 12 décembre 2008, est convenu que, à condition que le traité de Lisbonne entre en vigueur, une décision serait prise, conformément aux procédures juridiques nécessaires, pour que la Commission puisse continuer de comprendre un national de chaque État membre»².

2. La situation juridique est donc très claire: il n'y a pas d'engagement juridique contraignant. La décision prévue à l'article 17 paragraphe 5 du traité sur l'Union européenne sera prise suite à et à la condition de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Les chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'Union européenne ont dès lors pris un engagement solennel et qui ne souffre d'aucune ambiguïté: il est conditionnel - sans entrée en vigueur du traité de Lisbonne les chefs d'État et de gouvernement seraient d'ailleurs dans l'impossibilité de mettre en œuvre leur engagement étant donné qu'ils ne disposeraient pas de la base légale pour le faire - et ne saurait faire l'objet d'interprétations divergentes: il aura pour effet que la Commission sera composée d'un national de chaque État membre.

3. Le gouvernement luxembourgeois a soumis le texte complet et définitif du traité de Lisbonne au législateur. La Chambre des Députés a ratifié ce traité en date du 29 mai 2008. L'article sur base duquel le Conseil européen s'est engagé à prendre une décision ayant pour effet que la Commission européenne continuera à être composée d'un national de chaque État membre s'y trouve et n'a pas subi - et ne saurait su-

¹) Texte intégral des Conclusions de la Présidence en annexe

²) Texte intégral des Conclusions de la Présidence en annexe

	EDIFF		LOGO	
	M	F	M	F
Éducateurs gradués	10	67	1	6
Éducateurs	6,5	49,5	0	3
Éducateurs-instructeurs	13	5,5	0	0
Instituteurs	13	14,5	1	17
Instituteurs d'enseignement logopédique	0	0	2	2
Instructeurs de natation	1	1	1	0
Pédagogues	3	11	0	0
Professeurs d'enseignement logopédique	0	0	3	29
Professions de santé	3	37	0	0
Psychologues	12	17	0	3
Chargés de cours	0	8,5	0	6

Elle ressort du relevé des personnels intervenant à l'Éducation différenciée et au Centre de logopédie que 95% des intervenants sont fonctionnaires titularisés. Il s'avère par ailleurs que les chargés de cours qui interviennent pour suppléer au manque de personnel doivent être, ne fût-ce que pour des raisons de responsabilité, eux aussi en possession d'une qualification.

L'information selon laquelle le taux des personnes aux qualifications professionnelles spécifiques serait assez bas ne correspond donc pas à la réalité et ne peut donc être maintenue.

Elle ne fait pas de discrimination entre sexe, âge, niveau de formation, lieu de résidence ou autres. Par conséquent les personnes qui souffrent d'un problème grave de santé, respectivement les personnes bénéficiant du statut de travailleur handicapé ne sont pas privilégiées spécialement.

Il y a lieu de relever cependant que les personnes qui bénéficient du statut de travailleur handicapé ont droit à six jours de congé supplémentaire dont les frais sont supportés par des crédits budgétaires de l'État. (cf. Art. L.233-4 du Code du Travail)

Ali Kaes a Marc Spautz gestallt gouf an déi deeselwechte Sujet hat, ze erënnen (cf. *compte rendu N°11/2008-2009*).

D'Argumentatioun vum Här Deputéierte Jean Colombera, datt all Krankentransport op en einfacht Rezept vum Dokter hin iwwerholl soll ginn, steet am Widersproch zu deene Moossnamen, déi 1997 bei der Straffung vun de Statute geholl gi sinn, fir d'Iwwerhuele vun den Transportkäschten ze begrenzen. Dës Moossname sinn deemools geholl ginn, fir d'Käschtenexplosioun vun dësem Posten ze verhënnen. Déi nei Bedéngunge fir eng Prise en charge (Transport am Leien oder immobiliséiert) sollten d'Doktere beim Ausstelle vun den entsprecheende Rezepten méi responsabiliséieren.

Wat nun den zweete Volet vun der Fro betrëfft, wëll ech u meng Äntwert op d'Fro N°2728 vum 29. Juli vum Här Deputéierte Carlo Wagner, déi deiselwecht Thematik hat, erënnen (cf. *compte rendu N°1/2008-2009*).

D'Iwwerhuele vun den Transportkäschte fir funktionell, geriatresch oder kardiologesch Réeducatioun gouf op Beschloss vun der Generalversammlung vun der deemo-leger UCM de 15. November 2006 op e Maximum vun 20 Behandlungsdeeg festgesat.

Fir awer Härtefäll ze verhënnen, déi duerch déi erwähnte Limitatiounen entstanne sinn, sinn Ëmännerunge vun de Statuten am Transportberäich amgang ausgeschafft ze ginn. Dës Ëmännerunge mussen awer nach vun de Sozialpartner an de Gremië vun der Gesondheitskeess guttgeheescht ginn.

Question 0011 (24.7.2009) de **M. Fernand Kartheiser** (ADR) concernant le **Traité de Lisbonne**:

Le Traité de Lisbonne, tel qu'il a été ratifié par la Chambre des Députés le 29 mai 2008, prévoit dans son article 17 alinéa 5: «À partir du 1^{er} novembre 2014, la Commission est composée d'un nombre de membres, y compris son président et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, correspondant aux deux tiers du nombre d'États membres, à moins que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, ne décide de modifier ce nombre.»

Le 12 juin 2008, le Traité a été rejeté lors d'un référendum populaire en République d'Irlande. Après le Conseil européen de juin 2009, le Premier Ministre irlandais Brian Cowen a exprimé sa

Question 0010 (22.7.2009) de **M. Jean Colombera** (ADR) concernant les **frais d'ambulance**:

Am Fall wou keng Noutsituatioun besteet (wéi bei engem Onfall oder engem akuten Noutfall) iwwerhëlt d'Gesondheitskeess d'Ambulanzkäschten zum Deel (70%), wann den Dokter eng Ordonnance schreift. Dëst gëllt awer nëmmen, wann de Patient leie muss oder immobiliséiert ass. Den «transport simple en ambulance» gëtt net vun der Gesondheitskeess iwwerholl, wann de Patient am Sätzen transportéiert gëtt.

An der Praxis gëtt et awer och Patienten - zum Beispill eeler Leit -, déi regelméisseg op eng Ambulanz ugewise sinn, fir eng adequat medezinesch Fleeg ze kréien. Et si Leit, wou et aus ville Grënn ubruecht ass, datt si sech net eleng déplacéieren, ouni datt si dofir misste leien oder immobiliséiert ginn.

Eng weider onsënneg Regel limitéiert d'Transporter mat der Ambulanz an e Rehabilitationszenter op 20 Fahrten. Och hei steet dës arbiträr Zuel net mat den Noutwendegkeete vun der Medezin am Aklang.

Duerfir géif ech gären dës Froen un den Här Minister vun der sozialer Sécherheet riichten:

1. Ass de Minister net och der Meenung, datt all Transport an enger Ambulanz, deen op Grond vun enger Ordonnance vun engem Dokter duerchgefëiert gëtt, muss vun der Gesondheitskeess iwwerholl ginn?

2. Wat wëllt de Minister ënnerehuelen, fir datt d'Gesondheitskeess all Ambulanztransport iwwerhëlt, dee vun engem Dokter ordonnéiert ass?

Réponse (1.9.2009) de **M. Mars Di Bartolomeo**, *Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale*:

1^{re} session extraordinaire 2009

Question 0009 (17.7.2009) de **M. Fernand Kartheiser** (ADR) concernant le **congé de formation pour raisons de santé**:

La loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation prévoit à son article L. 234-61 des modalités régissant la durée d'un congé-formation. Elle ne mentionne toutefois pas le cas particulier des personnes devant suivre des cours de formation en raison de problèmes graves de santé, par exemple pour se préparer ou réagir à une situation d'infirmité.

Dans ce contexte, je souhaite poser les questions suivantes à Mesdames les Ministres de l'Éducation nationale et de la Famille:

1. Mesdames les Ministres envisagent-elles de proposer à bref délai à la Chambre des Députés une modification de la loi précitée, afin d'introduire des dispositions généreuses à l'attention des personnes pour lesquelles une formation pour raisons de santé constitue une nécessité évidente?

2. En attendant une éventuelle révision de cette loi, est-ce que Mesdames les Ministres envisagent de traiter des demandes qui leur seraient soumises pour obtenir des congés de formation pour raisons graves de santé de façon pragmatique et flexible, dans l'intérêt des intéressés?

Réponse commune (24.8.2009) de **Mme Mady Delvaux-Stehres**, *Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle* et de **Mme Marie-Josée Jacobs**, *Ministre de la Famille et de l'Intégration*:

La loi du 24 octobre 2007 portant création du congé individuel de formation s'applique de façon transversale à tous les salariés affiliés depuis six mois au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise ainsi qu'à tous les indé-

bir - la moindre modification. J'ajoute que ce même article se trouvait dans le traité constitutionnel (article 1-26 paragraphe 6) soumis par referendum au peuple luxembourgeois en date du 10 juillet 2005.

Il faut donc en conclure que le législateur a accepté l'idée qu'il pourrait y avoir une décision à prendre sur base de l'article 17 § 5 TUE sur le nombre de membres de la Commission après 2014. Nous savons aujourd'hui qu'une telle décision sera prise si le traité en vigueur. Cela ne modifie en rien le droit primaire communautaire.

4. Je répète et souligne donc que le traité de Lisbonne n'a subi aucun amendement - et ne saurait en subir hors ratification parlementaire.

5. Lors de sa réunion des 18 et 19 juin 2009, le Conseil européen a marqué son accord sur une série d'arrangements afin de rassurer le peuple irlandais et de répondre à ses préoccupations. Ces arrangements sont pleinement compatibles avec le traité de Lisbonne et ne requièrent dès lors aucune nouvelle ratification dudit traité.

Ces arrangements prennent la forme suivante:

a) décision des chefs d'État ou de gouvernement des 27 États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil européen, relative aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne (annexe 1 des Conclusions de la Présidence);

b) déclaration solennelle sur les droits des travailleurs, la politique sociale et d'autres questions (annexe 2 des Conclusions de la Présidence).

La décision précitée prendra effet le jour de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Je rappelle par ailleurs que les chefs d'État ou de gouvernement de tous les États membres de l'Union européenne se sont engagés, lors de la conclusion du prochain traité d'adhésion, à énoncer les dispositions de la décision précitée dans un protocole qui sera annexé, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Je peux donc confirmer à l'honorable Député qu'en cas d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et lorsque la décision aura été prise d'accepter l'adhésion à l'Union européenne d'un nouvel État, le Gouvernement luxembourgeois soumettra à la Chambre des Députés, ensemble avec le projet de loi visant à approuver ladite adhésion, un projet de loi ayant pour effet de transformer la décision des chefs d'État ou de gouvernement des 27 États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil européen, relative aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, en protocole à annexer au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(annexe à consulter au Greffe de la Chambre des Députés)

2^e session extraordinaire 2009

Question 0012 (30.7.2009) de **M. Jean Colombero** (ADR) concernant le **prix du lait**:

Esou wéi d'Bauern an der ganzer Europäescher Unioun leiden och déi Lëtzebuenger Bauere staark ënnert dem Réckgank vum Mëllechpräis. De Secteur chiffréiert de Verloscht um Kilo op 10 Euro-Cent.

De President vun der Landwirtschaftskummer huet an engem Interview de Gesamtverloscht fir d'Lëtzebuenger Baueren op 28 Milliounen € d'Joer geschat. Engem mëttelgrousse Betrib feelen esou iwver 2.500 € de Mount.

Duerfir géif ech gären dës Froen un den Här Landwirtschaftsminister riichten:

1. Wat fir Moosname wëllt de Minister kuerzfristeg ëmsetzen, fir de Baueren ze hëllefen?

2. Ass de Minister zum Beispill bereet, datt de Stat d'Soziallaaschten (Gesondheetskeess, Pensiounskeess...) vun de Bauerebetreiber integral iwverhëlt, bis datt déi ekonomesch Situatioun sech an de Betreiber erholl huet? A wat fir engem Zäitraum wier esou eng Moosnam ze realiséieren?

3. Wat fir Moosname wëllt de Minister ëmsetzen, fir de Lëtzebuenger Mëllechbauere laangfristeg Perspektiven ze sécheren?

4. Wat fir eng Haltung huet Lëtzebuerg op de rezente Conseil vun der Landwirtschaft an der Fëscherei (22. an 23. Juni zu Lëtzebuerg, 13. Juli zu Bréssel) a Saache Mëllechquoten a Problemer vun de Mëllechbaueren ageholl?

5. Ass de Minister, esou wéi déi aktuell Majoritéit am Conseil, och der Meenung, datt d'Mëllechquote fir 2015 ofgeschaaft solle ginn?

Réponse (14.9.2009) de **M. Romain Schneider**, *Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural*:

Monsieur le Député Jean Colombero se montre préoccupé par les pertes que subissent actuellement les producteurs de lait luxembourgeois à la suite du déclin du prix du lait payé par les laiteries. Dans ce contexte, l'honorable Député évoque les propos du Président de la Chambre d'Agriculture qui, lors d'une interview récente, aurait estimé ces pertes à 28 millions d'euros pour l'année 2009. Je tiens à souligner que cette estimation n'est pas représentative puisqu'elle repose sur une comparaison du prix actuel du lait payé aux producteurs avec le prix record payé pendant la période de juillet 2007 à juin 2008. Une évaluation plus objective des pertes supposées pour l'année en cours, évaluation reposant sur une comparaison du prix actuel avec un prix moyen payé au cours des cinq dernières années, donne un résultat sensiblement inférieur au montant précité.

Tous les initiés du monde agricole s'accordent pour dire que les producteurs de lait traversent actuellement une phase particulièrement difficile et qu'il faut tout entreprendre pour soutenir les producteurs en difficulté. Le Gouvernement luxembourgeois est bien conscient de la gravité de la situation précaire dans laquelle se trouvent en premier lieu les producteurs de lait, mais est bien conscient également du fait que de nombreux autres exploitants,

qui s'adonnent à des productions alternatives au lait (céréales, viande), touchent actuellement des prix très bas pour leurs produits. Compte tenu du fait que, d'après les prévisions actuelles, cette situation risque de perdurer encore un certain temps, le Gouvernement a fait état de sa volonté de venir en aide à l'ensemble des producteurs agricoles, tout en mettant l'accent dans son paquet de mesures sur la gravité des problèmes rencontrés par les producteurs de lait. À ce sujet, et en concertation étroite avec l'ensemble des syndicats professionnels agricoles, un paquet de mesures sera proposé très prochainement au Conseil de Gouvernement.

En dehors de ce paquet, je tiens également à préciser que les mesures suivantes ont déjà été prises:

- Avancement du paiement d'une part de 70% du montant de la prime unique («Betribsprime») au 16 octobre 2009 (± 22.000.000 €); paiement du solde (30%) en décembre 2009 (± 12.000.000 €)

- Paiement de la prime pour l'entretien du paysage et de l'espace naturel début novembre 2009 (± 8.900.000 €)

- Avancement du paiement de l'indemnité compensatoire au mois de janvier 2010 (± 15.700.000 €)

- Des pourparlers avec les banques de la place ont eu lieu pour accorder un délai de paiement aux producteurs pour le remboursement des prêts contractés

- L'Administration des contributions directes a été avisée pour accorder un délai de paiement aux producteurs pour le versement des impôts dus et des avances d'impôt

- Traitement prioritaire des demandes en instance en matière d'aides aux investissements

- Étiquetage des fromages: une lettre commune des ministres de l'Agriculture allemand, autrichien et luxembourgeois a été adressée à la Commission Européenne à ce sujet.

En réponse à la troisième question soulevée par le Député Jean Colombero, je voudrais souligner que la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural offre un cadre approprié aux producteurs souhaitant procéder à des investissements dans le secteur de la production laitière. Cette loi leur permettra de se doter d'un outil de production performant garantissant leur compétitivité bien au-delà de l'échéance 2015 où l'actuel régime des quotas laitiers aura touché à sa fin.

Malgré la situation morose que traversent actuellement les producteurs de lait, de tels investissements se justifient puisque les perspectives à moyen et à long terme pour le secteur laitier restent bonnes. En effet, toutes les études de marché prévoient que la demande mondiale en lait et en produits laitiers ne cessera de croître dans le futur à la suite d'une augmentation constante de la population mondiale alors que la production de lait aura, par moments, du mal à suffire à cette demande.

Par ailleurs, j'estime qu'il est indiqué de lancer une campagne de prise de conscience en premier lieu auprès des jeunes producteurs afin de les sensibiliser sur la nécessité d'une formation adéquate et du recours continu à des conseils et des cours de perfectionnement offerts par des ser-

vices spécialisés de sorte à ce qu'ils disposent des connaissances supposées nécessaires pour pouvoir assurer une gestion de leur exploitation.

Au niveau européen, où les débats seront prochainement menés pour préparer la politique agricole commune de l'après 2013, il s'agira d'œuvrer pour que le modèle agricole européen, tel qu'il a été défini sous la présidence luxembourgeoise, modèle qui préconise une agriculture moderne, multifonctionnelle et durable soit conservé. Ceci pré suppose la poursuite du programme de subventionnement de l'agriculture tel qu'instauré par le régime de paiement unique comme compensation des obligations non honorées par le marché.

Je suis persuadé que les producteurs de lait luxembourgeois, en se servant des atouts mis à leur disposition et en utilisant pleinement les capacités de production améliorées, sauront pleinement tirer profit des nouvelles potentialités qui s'offriront dès le moment où l'actuel régime de contingentement aura expiré.

La quatrième question soulevée par l'honorable Député laisse supposer que l'état fébrile du marché est la conséquence logique de la politique menée par le Conseil européen des Ministres de l'Agriculture en collaboration avec les services de la Commission européenne, et plus particulièrement des récentes décisions d'augmentation graduelle des quotas laitiers. Je tiens à réitérer que la période de conjoncture difficile que traversent actuellement les producteurs de lait n'est pas imputable à l'augmentation récente des quantités de référence, comme d'aucuns le prétendent, mais est à mettre essentiellement au compte de la crise financière qui touche le monde entier et des conséquences néfastes qui en découlent pour l'économie mondiale. Ceci se trouve encore illustré par le fait que, malgré les récentes hausses des quotas laitiers, la production totale de lait dans l'Union européenne était inférieure de 4,2% au quota communautaire disponible au cours de la période 2008/09 et que les livraisons de lait aux laiteries étaient inférieures de 0,9% par rapport à la période 2007/08, période au cours de laquelle les prix du lait et des produits laitiers ont connu une flambée historique.

Dans un souci de cohérence des décisions politiques prises dans le passé au niveau communautaire, d'une part, et de crédibilité envers les producteurs de lait, d'autre part, le Luxembourg, en accord avec une très large majorité d'États membres de l'Union européenne, a plaidé lors des Conseils des Ministres de l'Agriculture des 22 et 23 juin et du 13 juillet 2009 pour une transposition résolue des décisions prises dans le cadre du bilan de santé de la PAC en novembre 2008. Je tiens à rappeler que ces décisions prévoient notamment l'expiration de l'actuel régime des quotas laitiers au 31 mars 2015 et, comme transition, une augmentation graduelle de 1% des quotas au cours des périodes 2009/10 à 2013/14. Dans ce contexte, il importe d'attirer l'attention sur le fait que, lors du sommet européen, qui s'est tenu à Bruxelles les 18 et 19 juin 2009, les chefs de gouvernement ont souligné leur attachement aux décisions prises par les Ministres de l'Agriculture dans le cadre du dit bilan de santé.

Compte tenu de ces réalités politiques et des positions majoritaires actuelles au sein du Conseil des Ministres de l'Agriculture à Bruxelles, toute tentative consistant à plaider pour le maintien du régime des quotas laitiers au-delà de l'échéance 2015 ne serait non seulement irréaliste mais même irresponsable, car elle créerait le doute auprès des producteurs à un moment où ils ont grandement besoin de confiance dans les décisions politiques prises. Pour cette raison j'estime qu'il est élémentaire de concentrer toutes nos forces sur la préparation de nos producteurs de lait aux nouveaux défis qui les attendent après la suppression du régime des quotas laitiers en 2015, notamment au moyen d'aides aux investissements et de mesures d'accompagnement adéquates comprenant la promotion de la formation et du conseil des agriculteurs.

Question 0013 (30.7.2009) de **M. Xavier Bettel** (DP) concernant l'**organisation du service d'urgence**:

Il me revient qu'un jugement récent, dans une affaire d'excès de vitesse, a retenu dans sa motivation que «...Attendu qu'il résulte de ces développements que S.P s'est trouvé dans un état de nécessité, lequel n'est pas de son propre fait, mais de l'incurie des autorités publiques, incapables d'organiser un service d'urgence digne de ce nom dans la région concernée de la Moselle, lequel n'a laissé au prévenu aucune autre alternative, à l'effet de sauver éventuellement une vie humaine, le défibrillateur se trouvant notamment dans l'ambulance de Remich...».

Ainsi, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur:

- Monsieur le Ministre est-il au courant dudit jugement?

- Peut-il me confirmer le contenu repris ici?

- Que pense Monsieur le Ministre de l'affirmation «l'incurie des autorités publiques, incapables d'organiser un service d'urgence digne de ce nom dans la région concernée de la Moselle»?

- Comment Monsieur le Ministre compte-t-il remédier à la situation?

Réponse (20.8.2009) de **M. Jean-Marie Halsdorf**, *Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région*:

L'honorable Député fait référence à un jugement du Tribunal de police de et à Luxembourg du 15 juin 2009 dont le Parquet a annoncé vouloir relever appel et je peux confirmer le contenu tel que cité par l'honorable Député.

Je ne peux cependant accepter l'affirmation selon laquelle notre pays ne disposerait pas d'un service d'urgence digne de ce nom, que ce soit dans la région de la Moselle ou dans toute autre région de notre pays. Une telle affirmation ferait tort aux milliers de membres bénévoles des services de secours qui se mettent au service d'autrui avec dévouement et abnégation. En ce qui concerne le service ambulancier de la Protection Civile, ces bénévoles ont effectué en 2008 pas moins de 30.000 interventions, dont la grande majorité s'est déroulée sans encombre et sans donner lieu à réclamation.

Concernant la discussion qui a eu lieu suite à l'affaire qui est à l'ori-



gine du jugement précité, je donne à considérer que le secours d'une personne est rarement le fait d'une seule personne, mais plutôt le concours d'une multitude d'acteurs qui constituent la chaîne de secours. Ainsi, en cas d'urgence vitale, les ambulances de la Protection Civile interviennent toujours en concert avec les antennes mobiles du service d'aide médicale urgente (SAMU). Dans le cas d'espèce, le SAMU de Luxembourg-Ville dépêché sur place a d'ailleurs pu intervenir dans les délais usuels. S'il est vrai que la disponibilité des bénévoles ne permet plus de garantir toujours un service 24h/24h de toutes les ambulances des centres de secours, cette problématique est étrangère au cas d'espèce qui nous occupe.

En effet, l'ambulance territorialement compétente de Mertert était déjà engagée sur une autre intervention au moment de l'alerte. Or, une telle situation, nécessitant l'intervention de l'ambulance d'un centre de secours voisin, pourra toujours se reproduire en cas d'interventions parallèles, même avec un taux de disponibilité de cent pour cent des ambulances.

Afin d'atténuer à court terme le problème de l'indisponibilité des ambulances de la Protection Civile, le Gouvernement en conseil a autorisé dans sa séance du 5 juin 2009 l'engagement de 12 agents professionnels à charge du «numerus clausus» de l'exercice 2009 afin de permettre le renforcement des bénévoles des services de secours. La procédure de recrutement est actuellement sur le point d'être finalisée de sorte à ce que ces agents soient disponibles en automne 2009. Cependant, il est évident que cette mesure est destinée pour parer au plus urgent et que l'introduction d'un système semi-professionnel nécessite une réforme en profondeur des services de secours. C'est la raison pour laquelle le programme de coalition prévoit la réalisation d'un plan national «services de secours» englobant une analyse des risques courants et particuliers pouvant exister dans notre pays ainsi que la définition des moyens nécessaires et adaptés à la couverture de ces risques. Ce plan national servira par la suite de base pour l'équipement, le recrutement ou encore la régionalisation des unités de secours avec une hiérarchisation des centres de secours et la création de centres de compétences pour certains risques spécifiques. Une attention particulière sera portée lors de cette réforme sur le statut des agents volontaires et professionnels des services de secours. Pour lancer le chantier de cette réforme, je compte réunir tous les acteurs concernés des services de secours dès la rentrée, afin de leur expliquer ma démarche, ainsi que de leur présenter le groupe d'experts nationaux et étrangers que j'ai demandé de piloter et de modérer le processus de réforme.

Question 0014 (30.7.2009) de **M. Claude Meisch** (DP) concernant l'accès des autorités américaines à des informations bancaires:

Le 27 juillet 2009, le Conseil des Affaires générales de l'Union européenne a donné mandat à la Commission européenne de négocier un accord avec les États-Unis d'Amérique donnant accès

aux autorités américaines aux informations bancaires traitées par le réseau Swift.

Dans ce contexte, je souhaiterais poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres:

- Monsieur le Ministre des Affaires étrangères peut-il confirmer qu'il ne s'est pas opposé à cette décision?

- La position de la délégation luxembourgeoise à ce sujet a-t-elle fait l'objet d'un examen préalable par le Conseil de Gouvernement? Dans l'affirmative, quand? Si tel ne devait pas être le cas, pourquoi?

- La position de la délégation luxembourgeoise a-t-elle été coordonnée au préalable avec le Ministre des Finances? Si tel ne devait pas être le cas, pourquoi?

- Un accès des autorités américaines à ces informations est-il dans l'intérêt de la place financière luxembourgeoise?

- Un accès des autorités américaines à ces informations est-il compatible avec les dispositions de la législation et de la réglementation sur la protection des données personnelles? Une analyse détaillée peut-elle être fournie?

- Monsieur le Ministre des Affaires étrangères peut-il préciser pourquoi il ne s'est pas opposé à cette décision, alors qu'il a déclaré à ce sujet à un quotidien (tageblatt du 28 juillet 2009): "En tant que citoyen, j'ai des doutes"?

Réponse commune (9.9.2009) de **M. Jean Asselborn**, *Ministre des Affaires étrangères* et de **M. Luc Frieden**, *Ministre des Finances*:

SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication), une société de droit belge, a été amenée à participer dans le programme de traçage des transactions financières (TFTP) que le Département américain du Trésor avait créé à la suite des attaques terroristes en 2001. Dans un objectif de lutte contre le terrorisme et contre le financement du terrorisme, les autorités américaines ont eu accès aux données de messagerie financière qui se trouvaient sur le serveur américain de SWIFT. En 2006, cette démarche du Département américain du Trésor a été rendue publique et l'Union européenne a tout de suite réagi en procédant à un échange de lettres avec les États-Unis dans un but de protection des données européennes. C'est dans ce cadre légal que la «personne éminente européenne», le juge Bruguère, a été désignée pour vérifier sur place aux États-Unis le respect des engagements américains. Le rapport du juge Bruguère, daté de décembre 2008, conclut à la conformité de l'usage des données, spécifiquement limité à la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à l'utilité de l'accès à ces données pour prévenir des attaques terroristes.

La société SWIFT a entre-temps décidé de modifier son fonctionnement informatique. Afin d'assurer la continuité du programme TFTP en dépit de ces changements, la Commission européenne a proposé fin juin 2009 un mandat de négociations, avec comme base légale les traités actuels, dont le but est de conclure un accord intermédiaire entre l'Union européenne et les États-Unis en vue d'assurer que le transfert de données vers les États-Unis ne soit pas interrompu et que le TFTP puisse continuer à fonctionner tant au profit des Américains que des Européens.

Les négociations qui auront prochainement lieu entre l'Union européenne et les États-Unis se situent donc dans la continuité des relations qui lient l'Union européenne et les États-Unis et auront pour objectif de rendre compte d'un ajustement technique dans le flux des données. Dès l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, un nouveau mandat de négociations sera proposé afin de tenir compte, en particulier, de la participation accrue du Parlement européen.

C'est dans ce contexte de collaboration transatlantique que le mandat de négociations pour la Présidence du Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne a été approuvé à l'unanimité par les Ministres des Affaires étrangères lors du CAGRE du 27 juillet 2009. La position prise par le Ministre des Affaires étrangères a été discutée au préalable avec le Ministre des Finances. Le Gouvernement estime en effet qu'il est dans l'intérêt du pays et de sa place financière de se montrer solidaire avec ses partenaires et exemplaire dans la lutte contre le financement du terrorisme. Par ailleurs, le Gouvernement constate que le programme TFTP fonctionne depuis plusieurs années et qu'il n'a pas eu d'impact négatif sur la place financière de Luxembourg au cours de cette période.

Sans qu'il s'agisse de remettre en question le principe même de cette collaboration, le mandat réaffirme l'importance de la protection des données et prévoit des garanties supplémentaires à celles obtenues en 2007. Cette position reflète tout à fait la revendication du Luxembourg sur cette question telle que présentée par les représentants luxembourgeois lors des négociations du mandat. Le mandat prévoit également la désignation d'une autorité intermédiaire européenne pour surveiller le transfert de données qui est désormais effectué vers les États-Unis par SWIFT.

Tout comme pour les négociations sur le mandat, celles portant sur l'accord, qui débiteront donc sous peu, seront étroitement suivies par les ministères compétents, en consultation avec le secteur privé concerné.

Question 0016 (31.7.2009) de **M. Félix Braz** (*déi gréng*) concernant les **a.s.b.l. inscrites au Registre de Commerce et des Sociétés**:

Les associations sans but lucratif jouent un rôle indéniable pour permettre aux citoyennes et aux citoyens de s'organiser, de mettre en route des actions et des projets. Le cadre législatif permet d'obtenir une personnalité juridique à ce type d'associations qui doivent néanmoins, pour la maintenir, respecter de remettre un certain nombre de formalités notamment le dépôt annuel de documents au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS).

- Dans ce contexte, j'aimerais savoir de la part du Ministre de la Justice combien d'a.s.b.l. sont inscrites à ce jour au RCS et combien ont déposé les documents afférents au cours du premier semestre 2009?

Réponse (28.8.2009) de **M. François Biltgen**, *Ministre de la Justice*:

Il résulte d'un certificat du Registre de Commerce et des Sociétés du 14 août 2009 qu'au 31

juillet 2009, 7639 associations sans but lucratif étaient immatriculées au Registre de Commerce et des Sociétés.

Durant la période du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009, 1340 dépôts ont été effectués au Registre de Commerce et des Sociétés concernant la section F relative aux associations sans but lucratif.

Question 0017 (31.7.2009) de **M. Eugène Berger** (DP) concernant l'accès des enfants fréquentant l'éducation différenciée aux services des maisons relais:

Des enfants fréquentant l'éducation différenciée ne peuvent actuellement pas bénéficier des services des maisons relais. Ce fait pose les parents des enfants concernés devant de grands problèmes, notamment pendant les vacances scolaires.

Partant, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle ainsi qu'à Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration:

Mesdames les Ministres ne sont-elles pas d'avis qu'en vue d'une meilleure intégration des enfants concernés, les maisons relais devraient, notamment pendant les périodes de vacances scolaires, être également accessibles et offrir des activités spécifiques pour les enfants fréquentant l'éducation différenciée?

Réponse (15.9.2009) de **Mme Marie-Josée Jacobs**, *Ministre de la Famille et de l'Intégration*:

Concernant les enfants à besoins spécifiques scolarisés à l'école fondamentale, un certificat médical présenté par le responsable de la maison relais sert de pièce justificative au Ministère de la Famille et de l'Intégration pour accorder les heures d'encadrement supplémentaires nécessaires pour répondre spécifiquement aux exigences requises par l'accueil de cet enfant dans une maison relais. À noter que ce sont les autorités communales ou respectivement les gestionnaires d'une maison relais qui décident et fixent les critères d'admission.

Concernant les enfants pris en charge actuellement par les centres de l'éducation différenciée, une politique commune de prise en charge sera élaborée par les deux ministères, qui tiendra compte des exigences spécifiques requises au niveau des infrastructures, de l'équipement et de la formation du personnel d'encadrement pour la prise en charge de ces enfants.

Question 0018 (31.7.2009) de **M. Eugène Berger** (DP) concernant la réforme de l'enseignement fondamental:

Il ressort d'un article de presse (Lëtzeburger Journal du 31 juillet 2009) que dix des 35 règlements grand-ducaux nécessaires en vue de la transposition de la réforme de l'enseignement fondamental n'ont pas encore été finalisés.

Dans ce contexte, je souhaiterais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle:

- Madame la Ministre peut-elle me dire si ces informations sont exactes? De quels règlements

s'agit-il? Est-ce que ces règlements pourront être finalisés jusqu'à la rentrée scolaire?

- Dans sa réponse du 28 juillet 2009 à ma question parlementaire urgente, Madame la Ministre affirme que le cadre conceptuel de l'évaluation pour les cycles 1 et 2 serait actuellement disponible. Quand est-ce que les cadres pour les autres cycles vont-ils être finalisés?

Réponse (8.9.2009) de **Mme Mady Delvaux-Stehres**, *Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle*:

Concernant les règlements grand-ducaux qui restent à finaliser dans le cadre de la réforme de l'enseignement fondamental il s'agit de trois sortes de règlements:

- le premier concerne le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement postprimaire. Ce sont des dispositions sur lesquelles une base réglementaire existe déjà, mais qui devront être adaptées au fur et à mesure que la nouvelle école se mettra en place;

- un autre règlement concerne les activités périscolaires que chaque commune devra mettre en place;

- le 3^e groupe concerne les dispositions sur la planification des besoins en personnel enseignant et la mise à disposition d'un contingent de leçons pour les communes. Étant donné que la loi entre en vigueur le 15 septembre 2009, ces dispositions, celles créant la commission de planification et celles déterminant le détail de la fixation du contingent, devront être finalisées au plus tard au printemps 2010/2011.

Concernant le cadre conceptuel pour l'évaluation des résultats des élèves, la démarche sera la suivante: à partir de cette année scolaire l'évaluation des tout petits changera. Rappelons que l'école doit être conçue non de manière que les enfants étudient pour être évalués, mais qu'ils étudient pour devenir compétents et qu'ils soient évalués pour mieux pouvoir progresser par la suite. C'est pour cette raison qu'au 1^{er} et 2^e cycles les bulletins seront remplacés par des bilans intermédiaires où les notes seront remplacées par une information détaillée aux parents sur la manière dont leur enfant a progressé dans l'acquisition de compétences. À la fin du cycle, les compétences atteintes sont certifiées dans le bilan de fin de cycle.

Pour les autres cycles la voie est également tracée: tous les enfants recevront à la fin du cycle un bilan de fin de cycle dans lequel seront documentées les compétences qu'ils ont atteintes. Les bulletins seront remplacés progressivement par des bilans intermédiaires à la lumière des expériences faites aux cycles 1 et 2 et en tenant compte de l'évolution de la maturité des élèves.

Question 0020 (31.7.2009) de **M. Eugène Berger** (DP) concernant l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques:

L'article 1^{er} de la loi du 27 avril 2009 relative aux contrôles et

aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH) stipule que: «Le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de [...] l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)». Or, l'arrêté grand-ducal du 27 juillet 2009 portant création des ministères ne retient pas comme attribution du nouveau Ministère du Développement durable et des Infrastructures l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques.

Ainsi, je souhaiterais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

- Monsieur le Ministre peut-il me confirmer les faits relatés ci-dessus?

- Dans l'affirmative, Monsieur le Ministre peut-il m'expliquer les raisons pour lesquelles les dispositions de la loi du 27 avril 2009 n'ont pas été respectées?

- Dans le cas de figure où un autre ministère a été chargé de la mise en œuvre de la loi précitée, Monsieur le Ministre peut-il m'informer sur les raisons de ce choix.

- S'il s'agit d'un simple oubli, comment Monsieur le Ministre entend-il remédier à la situation?

Réponse (10.9.2009) de **M. Marco Schank**, *Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures*:

Il est vrai que l'arrêté grand-ducal du 27 juillet 2009 portant constitution des Ministères ne retient pas explicitement comme attribution du nouveau Ministère du Développement durable et des Infrastructures l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques.

Toutefois, la protection de l'environnement humain est précisée dans les attributions de ce ministère. Le programme gouvernemental mentionne explicitement sous le chapitre de la protection de l'environnement humain que le Gouvernement, en matière de substances, de produits et de préparations chimiques, déclare qu'il reconnaît l'enjeu de compétitivité et d'innovation pour l'industrie luxembourgeoise et l'intérêt pour la protection de la santé et de l'environnement que comportent les produits chimiques.

Le Gouvernement a déclaré veiller à une application sans faille de la réglementation européenne sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques et la réglementation européenne sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges. À ces fins, le Gouvernement assurera une collaboration active de ses administrations compétentes avec les institutions européennes et les pays membres de l'UE ainsi qu'avec les industries concernées.

C'est par ailleurs et avant tout la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances qui dispose dans son chapitre 1^{er} que le ministre ayant l'environnement

dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente dans cette matière. Par ailleurs, cette loi sert de base légale pour les modalités d'organisation et de coopération interadministratives.

Question 0021 (4.8.2009) de **M. Jean Colombera** (*ADR*) concernant le **budget de la Caisse Nationale de Santé**:

An engem Interview virun de Wahlen huet de Minister vun der sozialer Sécherheet behaapt: „Dir wësst, dass mir d'Gesondheitskeess, anescht wéi mir se geierft hu viru fënnef Joer, am Équiliber kënnen ofliwweren.“

Elo, wou d'Wahlen eriwwer sinn, kommen awer alarmant Meldungen aus der Press. Do gëtt en Defizit vun der Gesondheitskeess fir 2010 vun 90 Milliounen €... oder 125 Milliounen € gemellt.

Duerfir géif ech gären dës Froen un den Här Minister vun der sozialer Sécherheet riichten:

1. War den Här Minister virun de Wahlen iwwert den annoncéierten Defizit bei der Gesondheitskeess informéiert? Wann neen, wéi ass de schnelle Revirement tëschent Équilibre an Defizit ze erklären?

2. Wéi sinn d'Prognosen iwwert den Ofschloss vun de Konte vun der Gesondheitskeess fir d'Joer 2009?

3. Wéi sinn d'Prognose fir de Budget vun der Gesondheitskeess fir d'Joer 2010?

4. Wat sinn d'Ursaache fir e méiglechen Defizit an de Joren 2009 respektiv 2010?

5. Wellech Moossname schléit de Minister vir, fir datt de Budget vun der Gesondheitskeess, esou wéi d'Gesetz et virschreift, am Équilibre bleift?

Réponse (1.9.2009) de **M. Mars Di Bartolomeo**, *Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale*:

D'CNS mécht all Mount (ausser am Mee) eng prospektiv Opstellung vun allen Ausgaben a Recetté vun der Gesondheetkeess. Si schafft dobäi mat deenen officielle Parametere, déi vum STA-TEC opgestallt ginn an iwwert d'Generalinspektioun vun der sozialer Sécherheet matgedeele ginn.

Gläichzäiteg gëtt eng Fortschreibung an d'Zukunft gemaach vun de Facteuren an aneren Entwécklungen, déi bis dohi bekannt sinn.

Am Abrëll hunn déi makroökonomesch Donnéeën erginn, dass fir 2009 mat engem Iwwerschoss vun 9,4 Milliounen kënn gerechent ginn.

Am Mee gouf den Décompte vun 2008 opgestallt, dee 25,3 Milliounen Iwwerschoss ausgewisen huet.

Am Juni koum den éischten Tableau mat de Schätzung fir 2010. An deem Tableau goufen déi nei Wirtschaftsparameter verschafft. Duerch d'Degradatioun vun den Donnéeën iwwert d'Beschäftegung ass en Iwwerschoss vun den Ausgaben geschat ginn, dee 74,7 Milliounen ausmécht.

Déi Zifferer sinn am Juli op Grond vun deenen neiste Parametere nei ugepasst ginn a weisen e geschätzten Ausgabenüwwerschoss vu ronn 90 Milliounen fir 2010 aus. Esou ass déi Entwécklung vun der CNS hire Prognosen ze erklären.

Den Tableau vum Mount Juli weist fir 2009 e méiglechen Defizit vun 8,2 Milliounen aus.

D'Ursaache fir den Iwwerschoss vun Ausgabe sinn an der Haaptsaach beim Réckgang vun den Einnahmen ze sichen, deen op d'Entwécklung vum Emploi zréckzeféieren ass.

Fir 2010 muss d'CNS e Budget virschloen, deen am Équilibre ass. Et ass also kloer, dass den Iwwerschoss vun Ausgaben duerch verschidde Mesurë muss ausgeglach ginn.

D'CNS huet e Katalog mat méigleche Mesuren opgestallt. Déi ginn elo an engem Virdiskussioun mat de Sozialpartner analyséiert. An der Quadripartite vum 7. Oktober kënn et zu enger Konzentration tëscht alle Partner.

Duerno muss am Hierscht am Comité directeur vun der CNS décidéiert ginn, wellech Moossnamen zréckbehal ginn. Et ass am Moment nach ze fréi fir de Moossnamekatalog öffentlech ze diskutieren, well virun d'Sozialpartner sech mussen kënnen doriwwer aussprechen, wellech Décisioun mat der Regierung zesummen ze huelle sinn.

Question 0022 (5.8.2009) de **M. Félix Braz** (*déi gréng*) concernant les **normes de bruit et de pollution maximales que doivent respecter les véhicules motorisés appelés quads**:

Les véhicules motorisés tout terrain à quatre roues, surnommés quads ou quadricycles, se multiplient sur les routes et les sentiers du Luxembourg. Souvent bruyants, ces engins mettent régulièrement à rude épreuve les nerfs de certains riverains ou promeneurs. De plus, la pollution émise par certains quads équivaldrait selon le modèle à celle provenant de plus d'une dizaine de véhicules automobiles de taille moyenne.

Dans ce contexte, j'aimerais savoir de la part du Ministre:

1. Quelles sont les normes de bruit et de pollution maximales que ces engins doivent respecter?

2. Quels sont les moyens mis en œuvre pour vérifier l'application effective ou encore le respect de ces normes par les conducteurs de ces véhicules?

3. Quelles sont les peines encourues pour le non-respect de l'application de ces normes?

Réponse (15.9.2009) de **M. Claude Wiseler**, *Ministre du Développement durable et des Infrastructures*:

Dans sa question parlementaire, l'honorable Député s'enquiert quant à la réglementation en place pour les véhicules motorisés tout terrain à quatre roues surnommés «quads» ou «quadricycles».

D'emblée, il convient de noter que ces «quads» sont à considérer d'après l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, communément appelé Code de la Route, comme «véhicule à moteur à quatre roues dont la vitesse maximale par construction dépasse 45 km/h, dont la masse à vide, non comprise la masse des batteries pour les véhicules électriques, ne dépasse pas 400 kg, respectivement 550 kg pour les véhicules destinés au transport de choses, et

dont le moteur a une puissance maximale nette ne dépassant pas 15kW».

En ce qui concerne les dispositions du Code de la Route concernant les normes de bruit et de pollution maximales autorisées, il convient de préciser que l'article 25 prescrit que les véhicules automoteurs ne doivent pas provoquer des bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers et aux riverains.

En outre, ce même article prévoit l'interdiction de toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux de bruit produit par un tel véhicule qui ne doit pas excéder 82 dB(A).

Les normes de pollution sont régies par la directive modifiée 70/220/CEE du Conseil du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs équipant les véhicules à moteur.

Actuellement, la conformité de ces véhicules aux prescriptions susmentionnées est examinée notamment lors de l'immatriculation du véhicule, lors du contrôle technique et en cas de contrôle routier.

En cas d'infraction aux normes de bruit et de pollution maximales autorisées, le Code de la Route prévoit le décernement d'un avertissement taxé dont le montant peut varier selon la nature de l'infraction de 49 à 74 euros.

Par ailleurs, j'ai l'honneur d'informer l'honorable Député que je considère la réglementation actuellement en vigueur comme perfectible et partant je viens de charger la Commission de circulation de l'État d'analyser les possibilités d'une modification des conditions d'accès à cette catégorie de véhicules ainsi que les possibilités d'un contrôle plus rigoureux des dispositifs d'échappement de ces véhicules.

Question 0023 (6.8.2009) de **M. André Hoffmann** (*déi Lénk*) concernant les **incidents lors de la manifestation des agriculteurs producteurs de lait du 22 juin au Kirchberg**:

Selon des informations provenant de délégués du personnel et de chauffeurs d'autobus de la Ville de Luxembourg lors de la manifestation des agriculteurs producteurs de lait le 22 juin 2009 au Kirchberg, des chauffeurs d'autobus de la Ville de Luxembourg auraient, sur demande des représentants de la Police grand-ducale sur place, et par l'intermédiaire de leurs supérieurs hiérarchiques, reçu l'injonction de barer avec les autobus de la Ville des voies et des croisements que les manifestants s'approprièrent à emprunter avec leurs tracteurs. Selon les mêmes sources, des bus de la Ville avec leurs chauffeurs auraient été appelés sur les lieux, après avoir dû faire descendre leurs passagers à différents endroits du réseau, pour que ces véhicules puissent participer à cette opération de barrages. Percevant l'intervention des autobus de la Ville comme une provocation, des manifestants auraient placé une balle de paille sous un bus en menaçant de l'incendier.

Je voudrais donc prier Monsieur le Ministre de l'Intérieur de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. Monsieur le Ministre peut-il confirmer les informations susdites et peut-il décrire le déroulement des événements?

2. De quelle autorité émanait cet ordre de «réquisition» des autobus et des chauffeurs de la Ville de Luxembourg?

3. Sur quelles dispositions législatives et/ou réglementaires aurait-elle bien pu se fonder, puisque ni la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions («en cas de conflit armé, de crise internationale ou de catastrophe») ni la loi du 31 mai 1999 sur la Police grand-ducale ne semblent applicables au cas présent?

4. Qui aurait été responsable des dommages matériels et/ou personnels éventuels?

5. Se pourrait-il que ces injonctions/réquisitions eussent été motivées par le souci de «ménager» les véhicules des forces de l'ordre en vue de la parade de la Fête Nationale du lendemain?

6. Des indemnités en faveur de la Ville de Luxembourg ou de personnes lésées (par exemple les passagers) seraient-elles prévues?

7. Quelles mesures Monsieur le Ministre entend-il prendre pour empêcher des mesures de réquisition non compatibles avec la législation et la Constitution?

Réponse (12.10.2009) de **M. Jean-Marie Halsdorf**, *Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région*:

La manifestation des agriculteurs producteurs de lait du 22 juin 2009 peut être considérée comme événement exceptionnel. Les producteurs ont utilisé leurs engins agricoles pour bloquer la circulation, traverser îlots routiers et autres murs durant toute la manifestation.

Vu la situation (heure de pointe, début des festivités de veille de la Fête Nationale) et l'urgence, le responsable du service d'ordre de la Police grand-ducale a fait appel au service des bus de la Ville de Luxembourg, ce afin de marquer un couloir au Rond Point Schumann via Place de l'Étoile vers la route d'Arlon. Les responsables des services d'autobus ont donné leur accord à cette mesure exceptionnelle.

La décision n'est pas à considérer comme réquisition formelle, mais comme solution convenue de commun accord entre les responsables opérationnels sur le terrain et les responsables de la Ville de Luxembourg afin de maintenir l'ordre public lors d'un événement national et d'éviter l'asphyxie totale du Centre Ville.

Le parc automobile de la Police grand-ducale utilisé lors de la manifestation est à considérer comme matériel opérationnel.

Question 0024 (10.8.2009) de **M. Marc Spautz** (*CSV*) concernant la **problématique des litiges subis par des particuliers lors de la réalisation de travaux publics**:

Il arrive parfois que lors de la réalisation de travaux publics, des particuliers viennent à subir des dommages, parfois importants, à leur habitation ou à leur terrain. Si la compagnie d'assurance du maître de l'ouvrage - commune ou État - du promoteur ou/et du bureau d'architecte concerné est disposé à prendre en charge l'éventuel préjudice, le dédommagement est souvent incomplet, les dommages et intérêts proposés étant largement en des-



sous du montant du préjudice réellement subi. Dans cette situation, les particuliers n'ont bien souvent pas d'autre choix que d'agir en justice. Or, une action en justice est souvent très coûteuse et parfois très longue avant d'aboutir. Il n'est pas rare que plusieurs expertises soient demandées pour prouver l'ampleur du dommage respectivement pour déterminer la part de responsabilité des personnes concernées par la réalisation des travaux publics litigieux.

Dans ce contexte, j'aurais aimé savoir de Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Ministre de la Justice:

- Si le Gouvernement ne pense pas qu'il serait temps de modifier la procédure en l'espèce et de d'obliger en l'occurrence les personnes responsables de la réalisation des travaux publics litigieux à réparer immédiatement et sans attendre l'issue d'une éventuelle action en justice le préjudice subi par les particuliers, quitte à ce qu'elles puissent ensuite se retourner les unes contre les autres afin de déterminer la part de responsabilité de chacune d'entre elles?

Réponse commune (21.10.2009) de **M. Claude Wiseler**, *Ministre du Développement durable et des Infrastructures*, de **M. François Biltgen**, *Ministre de la Justice* et de **M. Jean-Marie Halsdorf**, *Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région*:

L'honorable Député Marc Spautz constate que «lors de la réalisation de travaux publics, des particuliers viennent à subir des dommages, parfois importants, à leur habitation ou à leur terrain. Si la compagnie d'assurance du maître de l'ouvrage - commune ou État du promoteur ou/et du bureau d'architecte concerné est disposé à prendre en charge l'éventuel préjudice, le dédommagement est souvent incomplet, les dommages et intérêts proposés étant largement en dessous du montant du préjudice réellement subi». Au vu des litiges qui s'ensuivent, l'honorable Député se demande «si le Gouvernement ne pense pas qu'il serait temps de modifier la procédure en l'espèce et d'obliger en l'occurrence les personnes responsables de la réalisation de travaux publics litigieux à réparer immédiatement et sans attendre l'issue d'une éventuelle action en justice le préjudice subi par des particuliers (...)».

Tout d'abord, il y a lieu de constater que, conformément aux clauses contractuelles concernant la responsabilité civile délictuelle, il est stipulé que:

«D'une façon générale, la mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle se fait conformément aux articles 1382 et suivants du Code Civil luxembourgeois.

L'entrepreneur est responsable des faits et gestes de son personnel.

L'entrepreneur s'oblige à tenir le pouvoir adjudicateur quitte et indemne de toute condamnation encourue par celui-ci en vertu de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code Civil, s'il est établi que l'entrepreneur avait effectivement seul la garde au moment des faits».

À cet effet, les entreprises, avant le commencement des travaux, dressent, le cas échéant, des états des lieux des maisons et terrains dans les environs immédiats des chantiers publics sur lesquels ils travaillent, sous couverture d'as-

surance. En cas de dommage, il échet de constater la responsabilité éventuelle de l'entreprise (faute ou négligence), le dommage et la causalité entre les deux.

Suivre la recommandation de Monsieur le Député signifierait le renversement de tout un régime juridique bien établi dans le Code civil, en doctrine et en jurisprudence, fonctionnant depuis plus de deux cents ans. Il s'agirait de dédommager une partie sans constat aucun d'une faute ou d'une négligence, sans constat du dommage réellement subi et sans lien de causalité entre les deux. Il s'agirait d'introduire un régime de responsabilité sans faute à l'égard des entreprises, à l'instar de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques.

Un tel régime n'est nullement souhaitable d'un point de vue juridique.

D'ailleurs, un tel système risque de provoquer toute une avalanche de réclamations et de demandes d'indemnisation de dommages qui ne sont pas dus aux chantiers en question mais qui relèvent d'autres origines comme la vétusté, des problèmes de construction ou autres.

Enfin, il échet de préciser encore qu'en principe, le maître de l'ouvrage, en adoptant en quelque sorte le rôle de médiateur, veille à sauvegarder les intérêts des particuliers concernés en essayant de trouver un accord à l'amiable entre les entreprises sur le chantier et les particuliers lésés.

Question 0025 (11.8.2009) de **Mme Anne Brasseur** (DP) concernant la «**Roots and Leaves Association**»:

La presse a rendu compte récemment de l'inauguration du «Luxembourg American Cultural Center» à Belgium, Wisconsin; plaçant la «Roots and Leaves Association» de nouveau sous les feux de l'actualité.

Dans son rapport spécial du 9 juillet 2008 concernant les a.s.b.l. para-administratives, la Cour des Comptes analyse notamment l'a.s.b.l. «The Roots and Leaves Association», la citant en exemple d'une association para-administrative et estime que toute a.s.b.l. para-administrative est en principe à considérer comme un pouvoir adjudicateur public et qu'elle est en tant que tel soumise à la législation sur les marchés publics.

Partant, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Culture:

Madame la Ministre de la Culture peut-elle indiquer le montant des subventions mises à disposition de l'a.s.b.l. «The Roots and Leaves Association» depuis la signature de la convention du 1^{er} décembre 2006, au total et exercice budgétaire par exercice budgétaire? Ou est-ce que tout le centre a été financé par des dons privés, comme le souligne la presse?

Madame la Ministre peut-elle fournir les détails de la gestion par l'a.s.b.l. des moyens financiers mis à disposition par le Ministère de la Culture? En particulier, peut-elle fournir une liste des objets d'exposition acquis et des activités organisées par l'a.s.b.l. au bénéfice du «Luxembourg American Cultural Center»?

Madame la Ministre peut-elle donner toute assurance que les marchés passés dans ce contexte par «The Roots and Leaves Association» l'ont été en conformité avec les dispositions de la loi sur les marchés publics et fournir des précisions à ce sujet? Si une telle conformité ne devait pas être donnée, quelles en sont les raisons et quels éléments Madame la Ministre peut-elle faire valoir à l'encontre des conclusions de la Cour des Comptes?

Réponse (28.9.2009) de **Mme Octavie Modert**, *Ministre de la Culture*:

L'honorable Député Madame Anne Brasseur s'enquiert sur les moyens financiers mis à disposition par le Gouvernement luxembourgeois et par des privés pour la mise en place du «Luxembourg American Cultural Center» au lieu-dit «New Luxembourg», dans la localité de Belgium, dans l'État du Wisconsin aux États-Unis ainsi que sur le respect de la réglementation en matière de marchés publics par l'a.s.b.l. «Roots and Leaves» mandatée par le Ministère de la Culture pour aider à la réalisation du Centre. J'ai l'honneur d'apporter les réponses suivantes à ses questions:

Rappelons pour commencer que le «Luxembourg American Cultural Center», dont la pré-ouverture („dedication ceremony”) a eu lieu le 8 août 2009 en présence entre autres de S.A.R. le Grand-Duc Henri, de l'ancienne Ministre de la Culture, Madame Erna Henicot-Schoepges, du Gouverneur de l'État du Wisconsin, Jim Doyle, et de l'Ambassadeur du Luxembourg aux États-Unis, Jean-Paul Senninger, ne verra son ouverture officielle („grand opening”) que vers juin 2010. En effet, une partie du mobilier muséographique est terminée à l'heure actuelle et a été installée pour août 2009: il faudra attendre la fin de l'année 2009, début 2010 pour que toute la scénographie puisse être fabriquée au Luxembourg et être ensuite acheminée vers, puis installée au Centre.

Si la Luxembourg American Cultural Society (LACS) a tenu à organiser une „dedication ceremony” le 8 août 2009, c'est parce qu'elle organise annuellement au début du mois d'août, ensemble avec la Ville de Belgium, une grande rencontre de ses membres, fête où se retrouvent plusieurs centaines d'Américains d'origine luxembourgeoise. L'association américaine met à profit cette réunion pour réaliser différentes actions de fundraising. Il faut savoir que jusqu'à aujourd'hui, les partenaires américains ont collecté auprès de leurs membres et sympathisants la somme de 1.491.584.- \$ (dont 907.080.- \$ en espèces, 261.329.- \$ en nature et 323.175.- \$ en emprunts) avec lesquels ils ont payé:

- les salaires des trois permanents qui travaillent sur le projet depuis quelques années,
- le démontage puis la reconstruction et la restauration de l'ancienne grange, la Marner-Hansen barn, construite en 1872 près de Port Washington,
- la construction du centre de recherche et de conférences, bâtiment qui est relié à l'ancienne grange restaurée,
- le jardin et les chemins entourant le Centre («cultural landscaping»).

Du côté luxembourgeois, le projet du Centre culturel américano-luxembourgeois a été mis en route par une convention signée en date du 26 octobre 2004, en-

tre d'un côté le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de l'époque et, de l'autre, les représentants de la «Luxembourg American Cultural Society», Port Washington, ville voisine de Belgium, étant le siège de l'association.

Aux termes de cet accord, les deux parties se sont fixé comme objectif de construire et d'entretenir aux États-Unis des infrastructures culturelles comprenant un musée, un centre de recherche et un centre de conférences en vue de préserver l'héritage luxembourgeois aux États-Unis et de présenter une image vivante du Luxembourg d'aujourd'hui dans les domaines des institutions, de la culture, de l'enseignement, de la recherche, de l'économie et du tourisme.

Ainsi qu'il ressort du point (1) de cet accord, le Grand-Duché de Luxembourg s'est engagé à prévoir au budget de l'État une participation d'un montant de 400.000.- € au maximum en vue de prendre en charge les frais suivants pour travaux et dépenses en relation avec la mise en place des infrastructures susvisées, ces travaux et dépenses afférentes étant par ailleurs à effectuer au Luxembourg:

- a) Les frais de conception et de réalisation d'objets d'exposition, d'installations et de mobilier pour le musée ainsi que les frais de transport de ces objets aux États-Unis;
- b) Les frais d'acquisition et de transport de matériel électrique et autre destiné à la construction du musée;
- c) Les frais des architectes et des ingénieurs luxembourgeois impliqués dans le projet.

Sur cette somme de 400.000.- € inscrite au budget du Fonds pour les Monuments historiques, 26.319,37 € ont été dépensés, dans le respect des procédures légales et réglementaires, en frais d'études et de conception par le Service des Sites et Monuments nationaux.

En date du 1^{er} décembre 2006, une convention a été conclue entre l'a.s.b.l. «The Roots and Leaves Association» et le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en exécution de l'accord précité. Cette convention confie à l'association luxembourgeoise la mission suivante:

- élaborer, réaliser et faire exécuter la scénographie du Centre culturel «The Roots and Leaves Museum» situé à New Luxembourg, Belgium, Ozaukee County, Wisconsin, États-Unis d'Amérique;
- procéder dans ce cadre à la reconstruction, restauration et production d'œuvres matérielles et immatérielles du patrimoine culturel luxembourgeois relatives à l'objet de l'association «The Roots and Leaves»
- assurer le transport des objets reconstruits ou restaurés du Luxembourg aux États-Unis d'Amérique;
- réaliser l'agencement, la diffusion et l'exposition de ces objets au Musée, et
- réaliser la publicité et les publications relatives au Musée et ses activités destinées à être diffusées au Luxembourg et aux États-Unis d'Amérique.

En conséquence, le solde des 400.000.- €, à savoir les 373.680,63 € restants ont été versés à l'association qui, dans le cadre de la mission lui confiée, a

procédé à la conception, à la réalisation et à l'acheminement d'un certain nombre d'objets pour le Centre. Jusqu'en date du 15 juillet 2009, un total de 187.330,09 € ont été déboursés, dont

- 65.204,80 € en 2007,
- 38.542,40 € en 2008, et
- 83.582,89 € en 2009.

Aucune somme supplémentaire, au-delà des 400.000.- € promis en 2003 et formalisés en 2004, n'a été concédée par les autorités luxembourgeoises.

Comme indiqué supra, tous les objets du mobilier muséographique ne sont pas encore prêts. Il est prévu d'installer en tout 44 panneaux texte/images (120 x 80,3 cm) abrités dans des vitrines portées par huit stèles en acier Cor-Ten: ces panneaux expliqueront le Luxembourg d'hier, d'aujourd'hui et l'histoire de son intégration européenne. Actuellement, deux stèles en acier Cor-Ten accueillant sept panneaux sont installées au Centre.

Par contre, l'installation muséographique documentant les Trois Pouvoirs au Luxembourg, l'arbre avec 150 feuilles stylisées représentant d'anciens immigrants, le sol spécial documentant le voyage des immigrants ainsi qu'un ensemble sculptural montrant une famille de cinq immigrants sont d'ores et déjà installés au Centre. En attendant que le reste du mobilier puisse être livré, les panneaux de l'exposition sur l'immigration luxembourgeoise aux États-Unis, montrée au musée de l'immigration à Ellis Island à New York en 2007 ont été provisoirement installés.

Je vous prie de trouver ci-dessous un tableau récapitulatif des dépenses faites jusqu'en date du 15 juillet 2009:

(Voir tableau ci-après)

Il faut mentionner aussi l'apport essentiel des membres de l'a.s.b.l. luxembourgeoise et tout d'abord le temps consacré bénévolement aux travaux de conception, de recherche, de rédaction, de traduction, de relecture, de fabrication de dessins, de plans et de maquettes, de surveillance, de concertation, de voyage. Une estimation prudente des heures prestées bénévolement s'élève à plus de 1.200. D'autre part, un certain nombre des membres de l'a.s.b.l. ont payé de leur poche plusieurs déplacements aux États-Unis pour aider sur place aux travaux de façade, de mise en place de l'arbre, de pose du sol spécial (vols d'avion, location de voiture, frais d'hôtel et de restauration) et ont fait quelque 6.500 km de déplacements en voiture au Luxembourg. Ces frais des membres de l'a.s.b.l. dépassent les 50.000.- € et ont été payés de leur poche. L'effort financier ou en nature par d'autres peut encore être estimé à quelque 20.000.- € supplémentaires.

En ce qui concerne la question concernant les marchés passés par l'a.s.b.l., je voudrais informer l'honorable Député que l'a.s.b.l. avait lancé le 8 décembre 2008 par l'intermédiaire d'un bureau spécialisé une soumission publique pour «travaux de serrurerie pour mobilier muséographique». Cette soumission publique n'a pas soulevé de remarques de la part du contrôle financier. Cinq firmes ont participé à cette soumission. Les offres sont

**Tableau récapitulatif: The Roots and Leaves Association ASBL
Budget réalisé jusqu'au 15 juillet 2009**

Objet	Budget réalisé au 15 juillet 2009
Mobilier muséographique, vitrines en COR-TEN	28.446,94
Verres vitrines	p.m. (sponsoring)
Concept et impression des panneaux de l'exposition (...sur un total de 44 panneaux)	2.797,95
Mobilier muséographique en bois atelier	19.559,92
Retouchage et impression: photos	2.446,319
Ensemble sculptural famille de 5 émigrés	29.751,11
Support mobile groupe d'immigrants	p.m. (sponsoring)
Vêtements 5 personnages	1.009,89
Chaussures 5 personnages	p.m. (sponsoring)
Arbre généalogique	38.059,76
Impression feuilles pour arbre et autres	5.485,50
Animation musicale	9.157,60
Matériel audiovisuel	4.931,71
Frais d'études et coordination des travaux	18.858,39
Frais de voyage et de concertation (en partie sponsoring)	4.931,71
Emballages, assurances, frais divers	7.197,34
Revêtement du sol de la grange	9.700,25
Frais d'acheminement des objets (sponsorisés en 2007 et 2008, mais non en 2009)	975,71
Frais d'audit	4.020,00
TOTAL:	187.330,09 €

allées de 86.075,20 € (ttc) à 328.900,- € (ttc). L'a.s.b.l. a suivi l'analyse et les recommandations de ses consultants et a choisi l'offre conforme et économique la plus avantageuse au montant de 86.075,20 € (ttc).

Il y a également lieu de noter que, dans le même souci de sélection de la meilleure qualité artistique des panneaux d'exposition tout en tenant compte de l'économicité de la dépense, une soumission restreinte a été faite pour les offres des graphistes.

Mentionnons encore que les comptes 2006, 2007 et 2008 de l'a.s.b.l. ont été contrôlés par un auditeur externe.

Il ressort de ce qui précède que l'a.s.b.l. Roots and Leaves a respecté la lettre et l'esprit de la législation luxembourgeoise en matière de soumissions et de comptabilité publiques. Elle a réussi à aider à mettre en route, en un endroit des États-Unis où vivent encore un grand nombre d'anciens immigrants ou de descendants d'anciens immigrants, un projet qui permettra de mieux asseoir la place du Luxembourg aux États-Unis. Dans son discours du 8 août 2009 au nouveau Centre, l'Ambassadeur luxembourgeois aux États-Unis a parfaitement esquissé le projet du Centre:

But, the ambition of the Luxembourg American Cultural Society has been wider: The Center will not only preserve the records of the past The Cultural Society and this Center will also serve as a showcase for modern Luxembourg, its economic success and prosperity achieved through hard work and good governance. It will tell the story of our traditional openness towards our neighbors, making Luxembourg a truly international and multicultural society. The Center will be home to the arts and culture from Luxembourg and the arts and culture of the MidWest, strengthening the dialogue and exchange that is so essential among societies, especially societies sharing common values, origins, interests, and societies willing to share common ambitions for their future.

Le rôle essentiel du Centre sera d'être une «maison du Luxembourg moderne»

- qui développera, ensemble avec un certain nombre d'Universités, dont celles de Milwaukee et de Chicago, des projets communs,

- qui aidera au développement des relations économiques entre le Luxembourg et les États-Unis: le Gouverneur de l'État du Wisconsin, Jim Doyle, envisage de lancer une mission de prospection économique au Luxembourg,

- qui permettra aux nombreux Américains désireux de s'informer sur le Luxembourg moderne de trouver des renseignements touristiques de première importance,

- qui développera des programmes d'échanges pour élèves et étudiants luxembourgeois et américains.

Je rejoins les partenaires américains qui étaient heureux de constater que d'autres instances luxembourgeoises sont intéressées par une collaboration avec le Luxembourg American Cultural Center de New Luxembourg: le geste important de la Ville de Luxembourg, qui a gracieusement donné plus de 5.500 livres qui seront acheminés par elle au Centre pour l'aider à alimenter sa bibliothèque de recherche, a été largement salué.

Ce qui est en train d'être réalisé aux États-Unis avec l'aide du Luxembourg est destiné à fortifier les relations amicales et de confiance entre les habitants ici et là, et à garder vivante la mémoire du Luxembourg, terre d'origine de ces immigrants, pour que le souvenir de ce pays ne disparaisse pas chez leurs descendants d'aujourd'hui, risque qui est bien réel auprès de la jeune génération. À cet effet, il ne suffit pas de leur rappeler les images du Luxembourg du 19^e siècle, mais il faut expliquer et montrer le Luxembourg moderne tel qu'il est aujourd'hui et tracer des voies d'avenir.

C'est à cet effet que la somme de 400.000,- € a été concédée. Elle a été ou sera déboursée au Luxembourg en servant à payer les travaux de firmes, d'entreprises, d'artistes et d'artisans du Luxembourg. Elle est donc injectée directement dans l'économie luxembourgeoise, tout en étant au bénéfice du resserrement des liens de populations ayant les mêmes origines.

La présence du Luxembourg aux États-Unis est importante: la connaissance du Luxembourg et de

son histoire, mais aussi de ses capacités modernes actuelles, l'est d'autant plus qu'elle constitue un moyen d'ancrer notre image de marque dans un des grands pays du monde, non pas en vase clos et sans rapport aucun, mais en nous faisant connaître là où des liens historiques existent. Nous savons que l'image du Luxembourg est trop souvent réduite à travers le monde à une dimension péjorative de «paradis fiscal», confiné à un boulevard bancaire.

Tracer du Luxembourg une image réelle et réaliste est une obligation essentielle pour le Gouvernement luxembourgeois: les liens avec les «Américains luxembourgeois» et ce Centre didactique constituent autant de pièces de cette mosaïque.

Question 0026 (12.8.2009) de **M. Mill Majerus** (CSV) concernant le **Château de Meysembourg**:

Les habitants des communes avoisinantes de Meysembourg constatent avec satisfaction que des travaux de réparation sont entamés au niveau du Château de Meysembourg.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Culture et à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

1) Le Gouvernement peut-il préciser la nature et l'envergure de ces travaux?

2) Quelle est la participation de l'État? Quels sont les engagements du propriétaire?

3) Le Gouvernement dispose-t-il d'informations concernant la destination future du Château de Meysembourg? Le projet de revaloriser ce patrimoine dans le cadre d'un concept de développement touristique et culturel régional reste-t-il d'actualité?

4) Quel est l'effet des dispositions réglementaires en vigueur pour le site du Château de Meysembourg? Risquent-elles d'être trop contraignantes pour motiver des investisseurs privés potentiels? Faudrait-il soit réexaminer ces contraintes, soit envisager une compensation par le biais de subventions publiques?

Réponse (17.9.2009) de **Mme Octavie Modert**, *Ministre de la Culture*:

En réponse à la question parlementaire qui m'a été adressée par l'honorable Député Monsieur Mill Majerus concernant le site du Château de Meysembourg, j'ai l'honneur d'apporter les informations suivantes:

Actuellement, le Service des Sites et Monuments nationaux fait exécuter, en qualité de maître d'ouvrage, des travaux de réfection à la tour carrée du château de Meysembourg, la partie la plus menacée de la toiture. Une fois ces travaux achevés, ce qui est prévu pour fin 2009, la réparation de la tour octogonale du même château pourra être entreprise.

L'État, par le biais du Ministère de la Culture/Service des Sites et Monuments nationaux, assure le financement des travaux en cours de réalisation. Les propriétaires, dont l'habitant des lieux, en assument l'entretien. Une convention entre l'État et les propriétaires réglera entre autres ces travaux.

Sans considération des autres procédures applicables en l'espèce, et eu égard à ce que l'ensemble du site, avec son château et ses dépendances, le parc d'agrément et le parc paysager, est classé monument national, mon département doit autoriser chaque transformation et accompagner le cas échéant un projet de développement par lequel d'autres Ministères seront également concernés. Aussi, mes agents pourraient-ils, dès la présentation d'une esquisse de projet, apporter leur conseil au promoteur potentiel et l'informer sur l'envergure des subventions publiques à ma disposition pour la conservation et la remise en valeur d'un tel site, même si mon département n'est pas le seul concerné par le dossier Meysembourg.

À l'heure actuelle, un projet de remise en valeur culturelle et touristique du château et de ses alentours n'est pas connu. Le Gouvernement reste ouvert à de nouvelles propositions. Il est bien sûr également loisible aux propriétaires, actuels ou futurs, de soumettre un tel projet aux instances gouvernementales.

Question 0027 (13.8.2009) de **M. Mill Majerus** (CSV) concernant la «**Palliativ Care**»:

Das Gesetz vom 16. März 2009 über Palliativversorgung («Palliativ Care»), Patientenverfügung und fürsorgliche Betreuung am Lebensende verfügt im 1. Kapitel das Recht von Pflegebedürftigen mit unheilbaren, lebensbedrohlichen oder terminalen Erkrankungen auf eine qualitativ hochwertige palliative Betreuung.

Inhalte und Kriterien dieser Versorgung werden in Artikel 1 Abschnitt 2 des Gesetzes, konform zu den Standards der Weltgesundheitsorganisation, deutlich gemacht:

- Wahrnehmung und Berücksichtigung aller körperlichen, seelischen und spirituellen Bedürfnisse des Pflegebedürftigen;
- Behandlung und Linderung der physischen Schmerzen und des psychischen Leidens;
- Begleitung der Nächsten;
- Übernahme der Behandlung durch ein interdisziplinäres Team;
- gezielte Strukturierung und Koordinierung der Betreuungsprozesse;

- Ausrichtung der Pflege am Prinzip der unantastbaren Würde des Pflegebedürftigen.

Dem Gesetz entsprechend können Betroffene diese palliative Betreuung beanspruchen unabhängig davon, ob sie in einem Krankenhaus, in einem Altenpflegeheim, in einem Hospiz oder auch ambulant zu Hause versorgt werden.

Bei der Umsetzung des neuen Gesetzes haben sich die Verantwortlichen, Artikel 10 des Gesetzes entsprechend, an den Kriterien der Pflegeversicherung orientiert, diese in Anlehnung an Punkt 9 aber nur teilweise berücksichtigt.

1. Meinen Informationen zufolge sind bei der zurzeit gültigen Handhabung des Gesetzes und seiner Ausführungsbestimmungen die ambulanten Betreuungsnetze nicht in der Lage, eine dem Gesetz und der Weltgesundheitsorganisation (WHO, 2002) entsprechende, qualitativ hochwertige palliative Versorgung zu gewährleisten. Für die ambulante Pflege krebserkrankter Patienten in der Terminalphase stellt die Nationale Gesundheitskasse im Rahmen des neuen Gesetzes anscheinend weniger finanzielle Ressourcen zur Verfügung als für die Betreuung Schwerstpflegebedürftiger im Rahmen der Pflegeversicherung. Das Fazit einer zur Zeit unzureichenden Finanzierung würde natürlich auch für die palliative Versorgung in einem stationären Hospiz oder in einem Altenpflegeheim gelten. Kann der Minister meine Einschätzung der Dinge bestätigen?

2. Teilt der Minister die Einschätzung, dass eine qualitativ hochwertige Palliativversorgung im Krankenhaus, im Altenpflegeheim, im Hospiz oder in der ambulanten Pflege folgende Leistungsangebote umfassen muss:

- spezifische pflegerische Maßnahmen, die in ihrer Art und Frequenz den sich rasch wandelnden Bedürfnissen der Pflegebedürftigen Rechnung tragen und darüber hinausgehen, was die Pflegeversicherung vorsieht (zum Beispiel Mundpflege, «toilette de confort»);
- spezifische pflegerische Maßnahmen, die nicht in der zurzeit geltenden Nomenklatur der Krankenpfleger vorgesehen sind (zum Beispiel Schmerzanamnese, Schmerzevaluation oder Symptomkontrolle);

- spezifische pflegerische Maßnahmen zur psychischen Entlastung und Linderung (zum Beispiel Entspannungsmassagen oder «toilette de confort»);
- soziale, psychische und spirituelle Beratung für Pflegebedürftige und ihre Nächsten;
- Pflege während der Nachtstunden (Pflege rund um die Uhr auch im ambulanten Bereich) und Nachtwachen;
- ergo-therapeutische Maßnahmen und spezifische kulturelle Angebote;
- Unterstützung der Pflegeteams durch palliativ weitergebildete Konsiliarärzte;
- spezifische Weiterbildungs- und Supervisionsangebote für Pflegenden, haupt- und ehrenamtliche Betreuer;
- Trauerbegleitung für Verwandte und nahe Freunde.

3. Ist der Minister bereit, die jetzige Auslegung des Gesetzes und der Ausführungsreglemente überprüfen zu lassen, um eine finanzielle Absicherung eines wie oben beschriebenen «Palliativ Care» im Hospiz, im ambulanten Bereich



sowie im Altenpflegeheim über den Weg der Sozialversicherung zu gewährleisten?

4. Teilt der Minister die Ansicht, dass der finanzielle Beitrag der palliativ betreuten Patienten an Pflege- und Therapiekosten (zum Beispiel auch Medikamente) nicht abhängig sein darf von der Tatsache, dass sie im Krankenhaus, im Altenpflegeheim, im Hospiz oder im ambulanten Bereich gepflegt werden?

5. Kann der Minister sich vorstellen, dass in einer Übergangsphase und mit sofortiger Wirkung die in der Pflegeversicherung vorgesehenen Initiativen im Bereich der Unterstützung und Beratung im Interesse aller Palliativpatienten zur Anwendung kommen?

6. Gedenkt der Minister, eine eigene Nomenklatur für den Bereich des «Palliativ Care» einzuführen?

Réponse (14.10.2009) de **M. Mars Di Bartolomeo**, *Ministre de la Sécurité sociale*:

C'est à juste titre que la question parlementaire relève le caractère holistique de la prise en charge des soins palliatifs, qui, d'après l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie visent à couvrir l'ensemble des besoins physiques, psychiques et spirituels de la personne soignée et à soutenir son entourage et comportent le traitement de la douleur et de la souffrance psychique. D'après l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi précitée les soins palliatifs sont assurés à l'hôpital, dans un établissement ou à domicile suivant les lois sur l'assurance maladie et l'assurance dépendance. La législation en matière d'assurance maladie et d'assurance dépendance a été adaptée en conséquence pour reprendre dans son périmètre la prise en charge des soins palliatifs.

En matière d'assurance maladie, le malade en phase palliative a droit aux prestations de soins de santé non spécifiques, c'est-à-dire les actes actuellement prévus par les nomenclatures des prestataires de soins. Comme ces soins ne se distinguent pas de ceux pouvant être délivrés dans le cadre des soins thérapeutiques normaux, leur dispensation à une personne en fin de vie est prise en charge à travers les instruments et modalités actuellement applicables. À côté de ces prestations générales, la personne en fin de vie a droit à des prestations de soins palliatifs spécifiques, à déterminer dans le cadre des nomenclatures existantes ou par la mise en place de nouvelles nomenclatures. Je conçois que l'article 65, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale d'après lequel «les nomenclatures peuvent prévoir une cotation forfaitaire pour un ensemble d'actes ou de services professionnels dispensés pour une période ou un traitement déterminé» constitue le cadre juridique approprié à cet effet.

Les statuts de la Caisse nationale de santé (CNS) ne prévoient actuellement pas une règle préférentielle explicite pour les patients palliatifs en ce qui concerne le taux de prise en charge, notamment des médicaments. Toutefois dans le secteur extrahospitalier un certain nombre de règles prévoient la possibilité de dispenser de certaines rigueurs comme la limitation du nombre de consultations ou de visites médicales (art. 36). Ces exceptions sont appliquées dans les cas palliatifs.

Les aides techniques nécessitées par des personnes en fin de vie sont accordées par l'assurance maladie sur base d'une simple ordonnance médicale d'après les statuts. Normalement il s'agit d'une mise à disposition par le Service des moyens accessoires (SMA).

Dans le domaine de la prise en charge des analgésiques, les statuts prévoient une prise en charge préférentielle au taux de 100 pour cent, sur accord du contrôle médical. L'administration de la CNS propose au comité directeur une mesure simplificatrice, ouvrant automatiquement ce droit dès l'arrivée des demandeurs dans la phase palliative.

En prévoyant que la personne en fin de vie a droit aux actes essentiels de la vie jusqu'à un plafond de 38,5 heures par semaine, y comprises les tâches domestiques et à la prise en charge des produits nécessaires aux aides et soins, par dérogation à la procédure d'évaluation et de détermination normale, l'assurance dépendance vient compléter le dispositif de prise en charge pour les personnes soignées en milieu extrahospitalier, y compris les centres d'accueil pour personnes en fin de vie.

Question 0028 (14.8.2009) de **M. André Bauler** (DP) concernant le **Lycée de Clervaux - Concept pédagogique et social**:

Le 26 janvier dernier, le Ministère des Travaux publics a lancé un appel de candidatures relatives aux services d'architecte et d'ingénierie en vue de la conclusion de marchés négociés dans l'intérêt du Lycée de Clervaux (LCL).

Or, à mon avis, des échanges d'expériences entre architectes/ingénieurs et enseignants s'avèrent indispensables pour assurer la construction d'un bâtiment scolaire fonctionnel et convivial. En effet, les planifications architecturales et techniques devraient être étroitement liées au concept pédagogique et social du futur lycée.

Partant, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle:

- Madame la Ministre peut-elle me fournir des informations concernant la réalisation d'un éventuel concept pédagogique et social spécifique au nouveau lycée? Quand le Ministère envisage-t-il de lancer les travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'un tel concept?

- Madame la Ministre peut-elle m'indiquer aussi quelles seront les voies de formation offertes au LCL?

Réponse (15.9.2009) de **Mme Mady Delvaux-Stehres**, *Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle*:

Le concept pédagogique et social, spécifique au nouveau lycée à Clervaux, pourra être entamé dès la mise en place d'une direction et d'une équipe pédagogique qui se chargeront de son élaboration.

Le nouveau lycée à Clervaux offrira les classes de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieure de l'enseignement secondaire technique.

Question 0029 (13.8.2009) de **M. André Bauler** (DP) concernant le **Lycée de Clervaux - travaux de planification**:

Le 26 janvier dernier, le Ministère des Travaux publics avait lancé un appel de candidatures relatives aux services 1) d'architecte, 2) d'ingénierie en génie civil et 3) d'ingénierie en génie technique en vue de la conclusion de marchés négociés dans l'intérêt du Lycée de Clervaux (LCL).

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

- Est-il possible d'obtenir des informations sur l'avancement des travaux de planification en relation avec la création du LCL? Qu'en est-il des travaux d'assainissement prévus sur l'ancien site de CTI Systems?

- Monsieur le Ministre peut-il me fournir des précisions sur le concept architectural du nouvel établissement scolaire?

- Le Ministère a-t-il fixé un calendrier définitif concernant la mise en œuvre des travaux de construction proprement dits?

Réponse (8.10.2009) de **M. Claude Wiseler**, *Ministre du Développement durable et des Infrastructures*:

L'honorable Député André Bauler souhaite avoir quelques informations sur le projet du lycée Clervaux.

À ce sujet, l'on précise tout d'abord que la démolition des anciennes halles de CTI Systems est prévue pour la fin 2009. Par la suite et afin de définir l'envergure d'un éventuel assainissement, un monitoring des eaux souterraines ainsi qu'un suivi hydrologique de longue durée sont actuellement en cours et se poursuivront en principe jusqu'en 2010.

En ce qui concerne le concept architectural, les architectes et les ingénieurs en charge de ce projet viennent d'être désignés de sorte que la planification proprement dite peut débiter dorénavant. Cependant, dans la mesure où une partie du programme de construction devra encore être précisée, le concept architectural n'est pas encore complètement défini.

Il a été retenu toutefois de réaliser, en une première phase, une construction pour quelque 670 élèves, avec une possibilité d'extension à moyen et à long terme, sous condition que les opportunités du site le permettent (terrain limité de 3,1 ha avec une proximité de la Klerf).

En ce qui concerne enfin le calendrier de ce projet, l'on précise que l'appel de candidatures relatif aux services d'architecte et d'ingénierie du 26 janvier 2009 a été publié dans la presse luxembourgeoise en date du 4 février 2009. Par la suite, le programme de construction modifié transmis en date du 4 mai 2009 par Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a été analysé par l'Administration des Bâtiments publics. Cependant, au motif que les études ne sont qu'au stade de démarrage et que les conclusions de l'étude hydrologique ne sont pas encore disponibles, il s'avère pour le moment impossible d'avancer des dates précises relatives au commencement des travaux de la construction proprement dite.

Question 0030 (17.8.2009) de **M. Carlo Wagner** (DP) concernant le **stand de tir à Niederanven**:

Il me revient que le Gouvernement se proposerait de soutenir la construction d'un important stand de tir à caractère national et local sur le territoire de la Commune de Niederanven. Il s'agirait d'un stand en plein air avec quatre pistes et 40 couloirs de tir qui serait utilisé à la fois par les instances fédérales, les forces de l'ordre et par des sociétés de sécurité. L'emplacement prévu se trouverait aux abords de l'autoroute de Trèves, de plusieurs lotissements et surtout de la zone rouge de l'Aéroport, en plein axe des couloirs d'atterrissage de l'aéroport du Findel.

Au vu de ce qui précède, je souhaiterais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

- Monsieur le Ministre peut-il me dire où en est actuellement la procédure d'autorisation ad hoc de ce projet?

- Monsieur le Ministre peut-il m'informer si des études préliminaires ont pu écarter tout risque de sécurité qu'un stand de tir en plein air pourrait représenter:

- pour les avions en approche du Findel,

- pour les automobilistes sur l'autoroute de Trèves,

- et pour les lotissements se trouvant à proximité.

- Monsieur le Ministre est-il informé que certaines instances aéronautiques internationales regardent d'un œil très critique l'évolution de ce projet?

- Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas que ce projet risque de porter atteinte à la réputation sécuritaire de notre aéroport national?

- Monsieur le Ministre peut-il m'informer si des sites alternatifs ont été pris en considération pour la réalisation de ce projet?

- Monsieur le Ministre peut-il m'informer si d'éventuels risques de sécurité ne pourraient être éliminés dans le cas d'un stand de tir complètement couvert et fermé?

Réponse (15.9.2009) de **M. Claude Wiseler**, *Ministre du Développement durable et des Infrastructures*:

L'honorable Député Carlo Wagner souhaite avoir quelques informations sur le stand de tir planifié actuellement par la Société de Tir Luxembourg-Cents en collaboration avec le département ministériel des Sports sur le territoire de la Commune de Niederanven.

En ce qui concerne en premier lieu l'état de la procédure d'autorisation «ad hoc» de ce projet, il y a lieu de préciser d'une part que le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement, sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, a autorisé l'exploitation du stand de tir en question en date du 17 juillet 2009. À préciser que cette autorisation se limite, conformément aux dispositions législatives en vigueur, à déterminer les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel.

En ce qui concerne, d'autre part, les conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du public, il appartient au

Ministre ayant dans ses attributions le Travail d'émettre l'autorisation afférente dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée. Cette autorisation n'est pas encore émise à ce jour. Il en est de même de l'autorisation de gestion des eaux indispensable en vertu de la loi du 19 décembre 2008 relative à la protection et à la gestion des eaux.

Quant aux questions de sécurité aérienne soulevées par l'honorable Député Wagner, il échet de préciser qu'une réunion de concertation s'est tenue le 12 décembre 2007 à l'Institut national des sports en présence de la Direction de l'Aviation civile (DAC), lors de laquelle le rapport de sécurité établi par un expert agréé par l'Inspection du travail et des mines, un ingénieur diplômé sarrois, fut discuté.

La DAC a fait part, à ce moment, d'un certain nombre de réserves (à l'instar de celles exprimées par les milieux intéressés de l'aviation civile) à propos d'éventuelles répercussions sur la sécurité aérienne à défaut des conclusions de l'étude spécialisée et a exprimé sa préférence pour un stand de tir entièrement couvert et fermé.

D'ailleurs, il faut signaler que l'intervention de la DAC dans ce dossier ne repose sur aucune obligation légale particulière, à part sa mission générale de promouvoir et de défendre un niveau élevé de la sécurité aérienne. Cependant, l'article 30 du règlement grand-ducal du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol «Aéroport et environs» prévoit que les autorités communales doivent solliciter un avis préalable de l'Administration de la navigation aérienne se limitant pourtant à d'éventuels obstacles en hauteur avant d'émettre une autorisation de construire.

Le 4 mars 2008, la DAC, après analyse du rapport de sécurité rédigé par l'expert, a signalé au département ministériel des Sports son intention de ne pas s'opposer à l'installation du stand de tir partiellement ouvert en tant qu'infrastructure, sous réserve que l'exploitant soit tenu de stipuler dans ses consignes d'exploitation une interdiction d'utiliser des armes à feu dans la partie non couverte du stand. Par ailleurs ce courrier indiquait que la DAC s'attendait à une confirmation par l'Inspection du travail et des mines que l'exploitation du stand de tir ne présente aucun risque pour l'aviation civile et qu'aucun projectile ne pourrait percer les murs ou l'ouverture du bâtiment et toucher ainsi un aéronef. La confirmation de la prise en compte des remarques formulées par la DAC fait actuellement encore défaut. Les mêmes courriers ont été adressés en copie au directeur de l'Inspection du travail et des mines.

À noter enfin que la DAC n'est pas au courant d'éventuels échos critiques exprimés par des instances aéronautiques internationales.

La question sur la recherche d'éventuels sites alternatifs ne relève pas des attributions du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Question 0031 (17.8.2009) de **M. Lucien Lux** (LSAP) concernant le **système de rémunération variable des banques**:

La crise financière que nous vivons depuis plusieurs mois a brutalement révélé les principales faiblesses du système financier international. Parmi les facteurs amplificateurs de cette crise, il y a notamment lieu de citer les systèmes de rémunération variable qui ont encouragé la recherche de profits à très brève échéance par le biais de la spéculation et la prise de risques excessifs, au lieu de privilégier les investissements plutôt «sûrs» et durables. Ainsi, des primes souvent astronomiques ont été versées aux dirigeants des instituts financiers et aux opérateurs («traders») actifs dans les salles des marchés en fonction des bénéfices qu'ils ont pu réaliser pour le compte de leurs employeurs respectifs.

Lors du Sommet de Londres en avril 2009, le G20 avait décidé d'établir des règles de rémunération plus contraignantes afin de lutter contre la prise de risques excessifs. Or, force est de constater que depuis quelques semaines, l'actualité financière est de nouveau dominée par des informations selon lesquelles de nombreuses banques, dont également des instituts qui ont été recapitalisés et soutenus avec de l'argent public, ont versé respectivement ou effectué les provisions nécessaires en vue du versement futur des primes en question.

Vu ce qui précède, j'aimerais savoir si Monsieur le Ministre des Finances peut me renseigner sur les politiques de rémunération pratiquées par les deux banques qui ont été recapitalisées avec l'aide de l'État luxembourgeois, à savoir la BGL (ancienne Fortis Banque Luxembourg) et Dexia BIL? Quelles sont les primes qui ont été versées aux dirigeants et aux traders au titre de l'exercice 2008? Quelles sont les lignes de conduite de la politique de rémunération pour l'exercice en cours?

Au niveau législatif et réglementaire, le Gouvernement comptait-il mettre en œuvre des règles plus contraignantes en matière de rémunération variable, à l'instar des principes préconisés par le G20? Dans l'affirmative, quels sont les instruments que le Gouvernement étudie à cette fin?

Réponse (23.9.2009) de **M. Luc Frieden**, *Ministre des Finances*:

La crise financière a secoué les fondements du système financier et bancaire dans le monde et a fait surgir de nombreux défis, dont la question des bonus. Dans un esprit de bonne gestion des conséquences de cette crise, le Gouvernement participe activement aux discussions européennes relatives aux rémunérations variables des dirigeants de banque et des traders.

En ce qui concerne le principe même des bonus, le Gouvernement estime que ce ne sont pas les rémunérations variables en tant que telles qui sont critiquables, mais surtout celles qui, par leur montant ou par la façon dont elles sont calculées, encouragent les profits à court terme et la prise de risques excessifs. Le Gouvernement estime qu'il y a notamment lieu de limiter la part

variable par rapport à la rémunération fixe, d'introduire des critères liant la rémunération variable aux performances à long terme ainsi que des mécanismes de «bonus-malus».

En ce qui concerne la seule banque privée dans laquelle l'État est entré au capital au moment de la crise financière de 2008, à savoir la BGL BNP Paribas (anciennement Fortis), je rappelle qu'aucun bonus n'a été payé aux dirigeants de la banque en 2009 et les administrateurs ont renoncé à tout tantième pour l'année en question.

Soucieux de préserver la compétitivité de la place financière de Luxembourg, le Luxembourg s'inspirera dans sa réglementation des règles qui seront appliquées sur les autres places financières européennes.

Question 0033 (19.8.2009) de **M. Jean Colombero** (ADR) concernant les **déchets médicaux**:

Concernant les déchets médicaux ou déchets d'hôpital contenant des matières infectieuses, de même que les déchets non infectieux provenant d'hôpitaux et laboratoires, je voudrais poser les questions suivantes au Ministre de la Santé:

- 1) Combien de déchets infectieux sont collectés en moyenne par année?
- 2) Combien de déchets non infectieux sont collectés en moyenne par année?
- 3) Comment ces déchets sont-ils éliminés? Sont-ils éliminés dans le pays ou sont-ils éliminés dans un pays tiers? S'ils sont éliminés dans un pays tiers, par quelle voie se fait le transport?
- 4) Quelle est la somme dépensée par la collectivité pour l'élimination de ces déchets?

Réponse (23.10.2009) de **M. Claude Wiseler**, *Ministre du Développement durable et des Infrastructures*:

L'honorable Député souhaite avoir quelques informations sur les déchets médicaux et déchets d'hôpitaux.

L'on précise tout d'abord que par déchets infectieux, l'on entend les déchets contaminés par un agent biologique et pouvant provoquer une maladie ou constituer un danger d'infection. Le code applicable selon la classification européenne est le 180103 (déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis de risques d'infection). L'élimination des déchets infectieux se fait sous couverture d'une notification selon le Règlement (CE) N°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. Les quantités de déchets infectieux collectées au cours des trois dernières années étaient les suivantes:

2006: 311,40 tonnes

2007: 332,50 tonnes

2008: 392,80 tonnes.

Parmi les déchets non-infectieux figurent des déchets regroupés sous le code 180104 (déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection) i.e. vêtements, plâtres et draps, et sous le code 180101 (objets piquants et coupants) i.e. seringues à usage unique, canules, scalpels et

ciseaux. L'élimination des déchets non infectieux se fait également sous la couverture d'une notification. Les quantités correspondant aux trois dernières années sont les suivantes:

2006: 19,30 tonnes

2007: 22,40 tonnes

2008: 43,80 tonnes.

Des installations de traitement pour ces déchets n'existent pas au Luxembourg, ce qui rend le transfert à l'étranger obligatoire. Les déchets provenant d'hôpitaux sont transférés par transport routier en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique pour l'élimination par incinération. Quant à la somme dépensée par la collectivité, mes services ne disposent pas d'informations sur les coûts engendrés par l'élimination des déchets provenant des activités de soins, alors que les crédits budgétaires y afférents ne font pas partie du budget de mon département mais sont à charge des hôpitaux.

Question 0034 (19.8.2009) de **M. Jean Colombero** (ADR) concernant la **responsabilité de l'État en matière de vaccinations**:

Concernant la responsabilité de l'État en matière de vaccinations selon la loi du 16 mai 2000 (lire «loi du 4 juillet 2000»), j'aimerais poser les questions suivantes:

1) Combien de personnes ont été atteintes d'effets graves secondaires aux vaccinations tels décès, sclérose latérale amyotrophique et sclérose en plaques suite à une vaccination recommandée ou obligatoire (pour être admis dans un institut hospitalier) depuis l'entrée en vigueur de la loi en question?

2) À combien se chiffraient les indemnités?

3) Quelles sont les indemnités accordées

- en cas de décès?

- en cas de sclérose latérale amyotrophique?

- en cas de multiple sclérose?

4) Qui décide du pourcentage de l'invalidité? Quelles sont les voies de recours en cas de désaccord?

Réponse (8.9.2009) de **M. Mars Di Bartolomeo**, *Ministre de la Santé*:

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 mai 2002 (lire «loi du 4 juillet 2000») relative à la responsabilité de l'État en matière de vaccinations une seule personne a adressé à l'État une demande en indemnisation basée sur la loi en question. Un expert étranger chargé par mes services en dehors de toute procédure judiciaire de se prononcer sur la question de l'existence ou à tout le moins de la probabilité de l'existence d'une relation de cause à effet entre une vaccination subie par le demandeur et le problème de santé rencontré par lui ayant émis un avis négatif, l'affaire en est restée là.

Quant aux indemnités à accorder le cas échéant, la loi ne se prononce pas et ne saurait d'ailleurs se prononcer sur la question. L'indemnité devrait donc être fixée de cas en cas suivant l'importance des dommages subis, soit d'un commun accord entre la victime et l'État, soit par les tribunaux saisis de l'affaire, et dans les deux cas sans doute sur base d'une expertise. Tel serait encore le cas pour la détermination d'un taux d'invalidité, si le dommage

subi par la victime donnait lieu à invalidité. À noter toutefois que d'après la loi l'État n'intervient que «dans la mesure où le dommage n'est pas indemnisable en vertu du code des assurances sociales».

Question 0035 (19.8.2009) de **M. Fernand Diederich** (LSAP) concernant la **signalisation routière**:

Depuis plusieurs semaines déjà, le panneau d'indication de direction vers Luxembourg-Ville au Rond-point Robert Schaffner (dit «Irrgarten») a disparu. Tout en espérant que ce panneau sera remplacé dans les plus brefs délais, cette observation m'inspire un certain nombre de questions concernant la signalisation routière au Luxembourg en général.

- D'abord, j'aimerais savoir de Monsieur le Ministre de quelle façon l'Administration des Ponts et Chaussées assure que la signalisation routière soit toujours correcte, complète et à jour. Les services régionaux effectuent-ils des contrôles systématiques de l'état de la signalisation routière, et dans l'affirmative, dans quels intervalles?

- Ensuite, j'aimerais savoir selon quelle logique les panneaux directionnels sur les grands axes de circulation sont apposés. En effet, on peut constater que des localités peu connues comme Gonderange, voire des lieux-dits comme Schlammesté servent de point de repère pour la signalisation directionnelle, alors qu'il serait certainement plus utile d'indiquer des localités voisines d'une plus grande notoriété, telles que Junglinster ou Frisange.

- Enfin, j'aimerais attirer l'attention de Monsieur le Ministre sur le fait que sur l'autoroute A1 Luxembourg-Trèves, les panneaux touristiques sont rédigés en langue française. Or, partant de l'hypothèse qu'une très grande partie des utilisateurs de cette autoroute sont germanophones, il y a lieu de se poser la question s'il ne serait pas opportun, dans un souci de promotion du tourisme et de l'image de marque du Luxembourg, soit de compléter les panneaux existants par des panneaux en langue allemande, soit de les remplacer par des panneaux bilingues. Une telle démarche ne s'imposerait-elle pas pour l'ensemble des panneaux touristiques à travers tout le pays?

Réponse (8.10.2009) de **M. Claude Wiseler**, *Ministre du Développement durable et des Infrastructures*:

Au vu de la disparition du panneau d'indication vers Luxembourg-Ville au Rond-point Schaffner, l'honorable Député Fernand Diederich souhaite avoir quelques informations d'ordre général sur la signalisation routière.

En ce qui concerne en premier lieu les contrôles systématiques de l'état de la signalisation routière, l'on précise que les services de l'Administration des Ponts et Chaussées ont la mission de contrôler de façon hebdomadaire l'état et l'équipement de la voirie publique, y compris la signalisation routière. Pour illustrer l'ampleur de cette mission, l'Administration des Ponts et Chaussées remplace chaque année quelque 6.000 à 7.000 panneaux, cadres et poteaux. Des retards occasionnels dans le remplacement des panneaux endommagés à la suite d'un accident s'expliquent en partie par la clarification des res-

ponsabilités ou par une surcharge de travail temporaire des ateliers de fabrication des Ponts et Chaussées.

Quant à la logique de la signalisation directionnelle implantée sur les grands axes de circulation, chaque panneau de la signalisation directionnelle comporte en principe une destination plus éloignée et une destination contiguë. La signalisation des lieux-dits et des équipements particuliers, définis en conformité avec le communiqué du 6 mars 1991 relatif au régime des panneaux directionnels, s'ajoute à cette signalisation primaire. Au vu d'une demande accrue provenant notamment des édiles locaux et de comités d'action divers, la signalisation des lieux-dits a vécu malheureusement une certaine prolifération ces dernières années, susceptible d'induire en erreur les automobilistes.

Enfin, concernant la langue utilisée sur les panneaux de la signalisation directionnelle, une signalisation en plusieurs langues, comme proposée par Monsieur le Député, n'est pas recommandable pour différentes raisons.

En effet, les panneaux touristiques sont composés d'un message sous forme d'illustration graphique et de texte, la partie la plus importante étant réservée aux illustrations caractérisant les paysages environnants.

En outre, de par sa taille, le Grand-Duché de Luxembourg est traversé par des automobilistes originaires de beaucoup de pays étrangers; pour rendre le texte compréhensible aux touristes, il faudrait l'afficher au moins dans les quatre langues suivantes: en luxembourgeois, en français, en allemand et en néerlandais. Or, multiplier les lignes de texte signifierait en diminuer la taille et de les rendre ainsi complètement illisibles.

D'autre part, augmenter de façon considérable la taille des panneaux exigerait des fondations énormes pour parer aux forces naturelles des vents.

Au vu de ces arguments précités, l'Administration des Ponts et Chaussées estime que les panneaux en place actuellement constituent le meilleur compromis possible.

Question 0036 (20.8.2009) de **M. Jean Colombero** (ADR) concernant le **taux d'alcoolémie**:

Concernant la réduction du taux d'alcoolémie de 0,8 à 0,5 promille à ne pas dépasser en cas de conduite sur la voie publique, j'aimerais poser les questions suivantes:

1) Y a-t-il eu moins d'accidents dus à l'alcool depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle norme?

2) Combien d'infractions concernant l'alcoolémie supérieure à la norme de 0,5 ont été enregistrées?

3) Y a-t-il eu gonflement pénal suite à la nouvelle norme?

Réponse (23.10.2009) de **M. Claude Wiseler**, *Ministre du Développement durable et des Infrastructures*:

Dans sa question parlementaire, l'honorable Député se renseigne sur les effets de l'abaissement du taux d'alcoolémie de 0,8 à 0,5‰ quant au nombre d'accidents routiers, au nombre d'infractions en relation avec l'alcool au volant ainsi que ses répercussions pénales au niveau des tribunaux.

À ce stade, il s'avère difficile de mesurer de façon concrète les effets de l'abaissement du taux d'alcoolémie sur le nombre des accidents routiers dus à l'alcool, étant donné que le nouveau seuil maximal toléré n'est applicable que depuis le 1^{er} octobre 2007 et partant les chiffres suivants ne peuvent refléter qu'un bilan instantané.

Nonobstant, en comparant les cinq premiers mois de l'année 2007 avec les chiffres des mois correspondants des années subséquentes, force est de constater qu'une baisse continue s'est installée au niveau du nombre d'accidents causés par des chauffeurs alcoolisés.

Il est à noter que le nombre des accidents routiers enregistrés entre janvier et mai est passé de 80 en 2007 à 70 en 2008 afin d'atteindre le nombre de 65 accidents en 2009. Cette baisse des accidents routiers en relation avec l'alcool au volant va de pair avec une diminution générale des accidents de la route au Grand-Duché de Luxembourg. Dans ce contexte, il convient de signaler que le Luxembourg est le premier État membre de l'Union européenne à avoir atteint l'objectif d'une réduction de la moitié des accidents mortels jusqu'en 2010.

Depuis l'introduction du nouveau seuil d'alcoolémie en octobre 2007, la Police grand-ducale a décerné 430 avertissements taxés en matière de conduite d'un véhicule après avoir consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5‰ sans atteindre 0,8‰. Étant donné que le fait de conduire un véhicule avec une alcoolémie supérieure à 0,8‰ entraîne des poursuites judiciaires, dont nombre d'affaires ne sont pas encore clôturées, je ne suis pas en mesure d'informer l'honorable Député sur le nombre exact de ces infractions. Toutefois, il est à relever qu'en 2008, 7.986 points ont été retirés dans le cadre du permis à points, suite à des infractions liées à un taux d'alcool supérieur à 0,8‰.

En ce qui concerne la dernière question de l'honorable Député, je me permets de souligner que les personnes présentant un taux d'alcoolémie d'au moins 0,8‰ ont été également verbalisées avant l'application du nouveau taux d'alcoolémie alors que les personnes présentant une alcoolémie inférieure à 0,8‰ sont passibles d'un simple avertissement taxé. En conséquence, les mesures prises par le législateur n'ont eu aucun effet direct sur un gonflement pénal éventuel.

Question 0038 (24.8.2009) de **MM. André Bauler** et **Fernand Etgen (DP)** concernant l'**ancienne clinique St-Louis à Ettelbruck**:

Les travaux de démolition des bâtiments de l'ancienne clinique Saint Louis à Ettelbruck viennent d'être effectués.

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

Est-ce que des négociations avec les autorités communales d'Ettelbruck en vue de l'acquisition du terrain par l'État ont déjà été entamées, voire finalisées? Dans l'affirmative, quel en est le résultat?

Est-il prévu de construire le Lycée technique pour professions de santé (LTPS) sur le site en question? Si tel devait être le cas, dans quels délais le ministère estime-t-il réaliser cette construction? Dans la négative, quels sont d'autres sites envisagés pour l'implantation du LTPS et quelles sont d'autres affectations envisagées pour le site de l'ancienne clinique?

Réponse (9.10.2009) de **M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures**:

Messieurs les Députés souhaitent savoir, suite aux travaux de démolition des bâtiments de l'ancienne clinique Saint Louis à Ettelbruck, si les négociations avec les autorités communales d'Ettelbruck en vue de l'acquisition du terrain par l'État ont déjà été entamées, voire finalisées.

Le Comité d'acquisition auprès du Ministère des Finances a confirmé que les négociations avec la commune d'Ettelbruck ont abouti à un accord de principe qui est actuellement en voie de formalisation auprès de l'autorité communale.

Par conséquent, le Lycée technique pour professions de santé sera réalisé sur une partie du site de l'ancienne clinique Saint Louis. D'ailleurs, ce site se prête particulièrement bien au vu de sa proximité avec le futur Nordstadlycée à réaliser dans le bâtiment de l'actuel Lycée technique agricole après le départ de celui-ci à Gilsdorf, permettant de réaliser les synergies au niveau d'infrastructures communes.

Un bureau d'architectes vient d'être chargé pour élaborer le projet en question dont il est difficile d'avancer dorénavant des délais précis pour sa réalisation.

Question 0039 (25.8.2009) de **M. Marc Spautz (CSV)** concernant la **fluidité du trafic au niveau des sorties d'autoroute Bertrange/Helfent**:

Tous les jours, des bouchons peuvent être observés pendant les heures de pointe sur les bretelles de sortie de l'échangeur «Helfentbréck» parce qu'elles sont trop courtes et débouchent sur une route fort fréquentée.

Afin d'assurer à cet endroit un trafic plus fluide et de réduire le risque d'accidents au strict minimum, je voudrais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

- Monsieur le Ministre envisage-t-il aménager un giratoire ou mettre en place un système de feux rouges aux carrefours susmentionnés respectivement changer la priorité en faveur des automobilistes en provenance de l'autoroute?

- Dans la négative, comment Monsieur le Ministre entend-il procéder afin de trouver une solution adéquate pour améliorer la situation auxdits carrefours?

Réponse (8.10.2009) de **M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures**:

Au vu des bouchons qui peuvent être observés pendant les heures de pointe sur les bretelles de la sortie de l'échangeur «Helfentbréck», l'honorable Député Marc Spautz souhaite savoir tout d'abord si l'on envisage d'aménager un giratoire ou de mettre en

place un système de feux rouges au carrefour précité.

Certes, aux heures de pointe, des bouchons se forment sur les bretelles de sortie de l'autoroute d'Arlon au droit de l'échangeur de Bertrange/Helfentbrück, mais également sur la RN34. Les travaux de réaménagement de cet échangeur, autorisés par la loi du 12 juin 2004 relative au réaménagement sécuritaire de l'échangeur de Helfentbrück, prévoyaient notamment l'aménagement d'un giratoire au droit des bretelles et de la RN34, de même qu'un second giratoire au droit de la RN5 (route de Longwy). Lors de l'élaboration des plans détaillés, l'Administration des Ponts et Chaussées a jugé opportun de revoir les caractéristiques du nouvel échangeur, et plus particulièrement la géométrie du giratoire au droit des bretelles, dans le but d'augmenter la capacité et d'aménager des by-pass pour les bus. L'analyse de l'évolution des conditions de circulation sur le boulevard de contournement entre l'échangeur de Bridel et la croix de Gasperich, et qui tient compte de la suppression de certains mouvements au droit de l'échangeur de Strassen, a validé le nouveau concept de réaménagement de l'échangeur de Helfentbrück.

Étant donné que la nouvelle géométrie du giratoire nécessite un allongement du viaduc de Helfent qui doit être associé à l'élargissement prévu dans le cadre de la mise à deux fois trois voies de l'autoroute d'Arlon, il a été retenu qu'il valait mieux intégrer le réaménagement de l'échangeur et du viaduc dans le projet global de cette mise à deux fois trois voies.

Cette modification du projet ne met, par contre, pas en cause le réaménagement du carrefour avec la route de Longwy, ni le déplacement de la conduite Sebes. En ce qui concerne le carrefour de la N34 avec la RN5, ce dernier a, de même, subi des modifications par rapport au projet initial. Ne disposant en effet pas de toutes les emprises nécessaires, il est prévu d'aménager d'abord non pas un giratoire, mais un carrefour classique avec régulation par feux tricolores. Une adaptation de ce carrefour en giratoire reste possible et sera prévue dès que les emprises seront disponibles.

Concernant la solution proposée par l'honorable Député d'aménager des feux tricolores au droit des bretelles, l'on estime qu'une partie des bouchons sera absorbée par l'aménagement du carrefour avec la route de Longwy, ce qui facilitera les mouvements de tourne-à-gauche des usagers quittant l'autoroute.

Par contre, un changement de priorité en faveur des automobilistes en provenance de l'autoroute n'est pas réalisable pour des raisons géométriques et de capacité. Le trafic de la RN34 serait en effet fortement pénalisé, ce qui est incompatible avec la prochaine ouverture de la section médiane de la liaison route d'Arlon - route de Longwy.

Question 0040 (25.8.2009) de **M. Marc Spautz (CSV)** concernant les **travaux sur les autoroutes**:

Lors de travaux sur les autoroutes du Grand-Duché la fluidité du trafic est souvent gravement per-

turbée et des embouteillages de plusieurs kilomètres de longueur en sont la conséquence.

Dans la plupart de nos pays voisins, le travail par équipes, ininterrompu 24 heures sur 24, est pratiqué sur les grands chantiers afin d'abrèger la période de travaux.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

- À l'instar de nos pays voisins et conformément aux normes de sécurité internationales, le Gouvernement ne pourrait-il pas envisager un travail ininterrompu 24 heures sur 24 sur les grands chantiers afin d'éviter un grand nombre d'embouteillages et une pollution de l'environnement?

Réponse (8.10.2009) de **M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures**:

Alors que les travaux d'autoroutes perturbent souvent gravement la fluidité du trafic et provoquent des embouteillages de plusieurs kilomètres de longueur, l'honorable Député Marc Spautz souhaite savoir si le Gouvernement n'envisage pas le travail ininterrompu 24 heures sur 24 sur les grands chantiers, à l'instar des chantiers dans nos pays voisins.

Il y a lieu de préciser tout d'abord que le travail par équipe, ininterrompu 24 heures sur 24, n'est pas la règle dans les pays limitrophes pour les grands chantiers autoroutiers (p.ex. en Allemagne).

Quoi qu'il en soit, les grands chantiers au réseau autoroutier sont organisés en principe au Luxembourg de manière à maintenir, dans la mesure du possible, un nombre de voies de circulation suffisant pendant la durée des chantiers.

Si, au Luxembourg, le travail par roulement 24 heures sur 24 est réalisable sur ces chantiers, le travail en continu pose toutefois des problèmes surtout en ce qui concerne l'évacuation des matériaux de démolition (heures d'ouverture des décharges) et l'approvisionnement des matériaux (heures d'ouverture des centrales à béton, des centrales d'enrobage et des fournisseurs de matériaux).

En outre, maints chantiers se trouvent à proximité de localités de sorte que le niveau de bruit engendré par les activités du chantier poserait sans doute un problème pendant la nuit.

Enfin, les entrées et sorties des camions sur les chantiers posent un grave problème de sécurité pendant la nuit, au vu de la visibilité réduite et des vitesses élevées des usagers.

À remarquer toutefois qu'actuellement déjà le travail en continu est appliqué pour les grands chantiers d'entretien sur les autoroutes pour lesquels ces problèmes sont de moindre envergure. Il s'agit notamment du renouvellement des couches de roulement.

En effet, pour l'exécution de ces travaux les tronçons d'autoroutes concernés sont fermés à toute circulation, les travaux sont exécutés par une seule entreprise qui assure également l'apport des matériaux de ses propres centrales et dépôts et les travaux sont exécutés pendant les week-ends pour limiter au strict minimum les nuisances.

C'est ainsi qu'ont été exécutés les travaux de renouvellement de la couche de roulement:

- des bretelles de la Croix de Cessange, A4 direction Trèves et A4 direction Arlon pendant le weekend du 9 au 10 mai,

- de la A1 Hamm - Cargo-center (phase 1) pendant le weekend du 27 au 28 juin,

- de la A1 sortie Kirchberg, bretelle vers A7 pendant le weekend du 4 au 5 juillet,

- de la A1 Cargo-center - Senningerberg pendant le weekend du 18 au 19 juillet,

- de la A4 Pontpierre - Leudelage Nord (phase 1) pendant le weekend du 29 au 30 août et

- de la A4 Pontpierre - Leudelage Nord (phase 2) pendant le weekend du 4 au 5 septembre 2009.

Les travaux débutent toujours le vendredi soir et se terminent le dimanche soir.

Question 0041 (25.8.2009) de **M. Gilles Roth (CSV)** concernant la **grippe A/H1N1**:

En vue de la rentrée scolaire, le gouvernement français a mis en place un dispositif de prévention contre une progression éventuelle de la grippe pandémique A/H1N1.

Dans le même ordre d'idées plusieurs cantons suisses ont élaboré des directives à l'attention des directions des établissements scolaires et des crèches. Elles expliquent les règles d'hygiène et les mesures à prendre afin d'éviter la propagation de la maladie.

Au vu de ce qui précède, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale:

- Le Gouvernement entend-il mettre en place un dispositif de prévention pour la rentrée scolaire à l'instar de certains autres pays européens?

- Quelles sont les mesures déjà éventuellement prévues?

Réponse (8.9.2009) de **M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé**:

Je puis confirmer à l'honorable parlementaire que le Gouvernement luxembourgeois, à l'instar d'autres pays européens dans lesquels la rentrée scolaire a déjà eu lieu, entend lui aussi mettre en place un dispositif de prévention pour la rentrée scolaire prochaine, ceci en étroite collaboration avec les Ministères de l'Éducation nationale, de la Famille, de l'Intérieur et du Syvicol.

Comme déjà dit dans le communiqué de presse du 25 août la rentrée scolaire aura bien lieu à la date prévue. Je me concerte régulièrement avec Madame la Ministre de l'Éducation nationale pour finaliser des informations sur la grippe et des mesures pour les établissements scolaires qui seront transmises aux enseignants, aux élèves et aux parents d'élèves dans le cadre d'une campagne de sensibilisation dès la rentrée scolaire à la mi-septembre.